

REVENU

QUÉBEC



Projet de loi n° 74

(2021, chapitre 14)

Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 10 mars 2020 et à certaines autres mesures

Présenté le 2 décembre 2020
Principe adopté le 2 février 2021
Adopté le 26 mai 2021
Sanctionné le 2 juin 2021

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à donner suite à des mesures fiscales annoncées lors du discours sur le budget du 10 mars 2020 et à certaines autres mesures.

Dans le but d'introduire ou de modifier des mesures propres au Québec, la loi modifie la Loi sur les impôts et la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, afin, notamment :

1° d'instaurer un crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes, en remplacement de l'aide fiscale existante pour les aidants naturels;

2° de simplifier le versement du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité en faveur du conjoint survivant et des prestataires d'un programme d'assistance sociale;

3° d'instaurer un crédit d'impôt remboursable pour les petites et moyennes entreprises à l'égard de personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi;

4° de prolonger le mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers;

5° d'instaurer une déduction incitative pour la commercialisation des innovations;

6° d'instaurer un crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation;

7° de prolonger le congé fiscal pour grands projets d'investissement;

8° d'instaurer un crédit d'impôt remboursable pour soutenir la presse écrite et de prolonger le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite;

9° d'apporter des modifications à certains crédits d'impôt remboursables du domaine culturel;

10° d'apporter certaines modifications à la taxe compensatoire des institutions financières.

De plus, en raison de la pandémie de la COVID-19, la loi introduit diverses mesures transitoires ayant pour effet :

1° de prolonger plusieurs délais qui viennent à échéance en 2020 et qui sont prévus par la Loi sur l'assurance parentale, la Loi sur l'impôt minier, la Loi sur les impôts, la Loi sur la publicité légale des entreprises, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Loi

sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur la taxe de vente du Québec, dont ceux applicables à la production de la déclaration fiscale d'un particulier, au paiement, dans certains cas, du solde d'impôt à payer et des acomptes provisionnels, au versement de la taxe de vente du Québec et à la production de la déclaration de la taxe sur l'hébergement et au versement s'y rattachant;

2° de modifier la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin d'instaurer un crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, en complément à la subvention salariale d'urgence du Canada;

3° de réduire de 25 %, en harmonisation avec la législation fiscale fédérale, le montant minimum à retirer d'un fonds enregistré de revenu de retraite pour l'année 2020.

En outre, la loi modifie la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec, afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise par des projets de loi fédéraux sanctionnés principalement en 2017, en 2018 et en 2019. Ces modifications concernent, entre autres :

1° le gain en capital découlant de l'aliénation d'une résidence principale;

2° la déduction relative à une option d'achat de titres en cas de décès;

3° le remboursement du salaire versé par erreur;

4° l'élimination de la possibilité pour certains professionnels de recourir à la méthode de comptabilité fondée sur la facturation;

5° la perception de la taxe de vente du Québec lors de la vente d'unités d'émission de carbone;

6° la détaxation et l'exonération de certaines fournitures liées à la santé;

7° les règles sur les livraisons directes du régime de la taxe de vente du Québec.

Enfin, la loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l’administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l’assurance parentale (chapitre A-29.011);
- Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur l’impôt minier (chapitre I-0.4);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi sur la Régie de l’assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1).

Projet de loi n° 74 (2021, chapitre 14)

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 10 MARS 2020 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. L'article 12.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « Notwithstanding » et « shall not require » par, respectivement, « Despite » et « may decide not to require ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 12.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit que le ministre peut ne pas exiger le paiement d'un montant de droits inférieur à 2 \$, ni n'est tenu de rembourser un tel montant. Des modifications terminologiques sont apportées à la version anglaise de cet article.

Situation actuelle: L'article 12.0.1 de la LAF prévoit que le ministre peut ne pas exiger le paiement d'un montant de droits inférieur à 2 \$, ni n'est tenu de rembourser un tel montant.

Modifications proposées: Des modifications terminologiques sont apportées à la version anglaise de l'article 12.0.1 de la LAF, pour remplacer « Notwithstanding » par « Despite » et « shall not require » par « may decide not to require », afin que la version anglaise soit davantage conforme à la version française.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12.0.1 (texte anglais) L.A.F. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

2. 1. L'article 12.0.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après « (chapitre S-4.1.1), », de « tel qu'il se lisait avant son abrogation, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 12.0.2 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit la suspension des mesures de recouvrement jusqu'à l'expiration d'un délai de 90 jours qui suit l'envoi d'un avis de cotisation par le ministre. Une modification est apportée à cet article de concordance avec l'abrogation de l'article 88.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1) (LSGEE).

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 12.0.2 de la LAF prévoit le délai à l'intérieur duquel le ministre ne peut entreprendre certaines actions à l'égard d'un montant impayé qui est cotisé, déterminé, imposé ou décidé en vertu des lois qui y sont énumérées.

Ainsi, selon le premier alinéa de cet article 12.0.2, le ministre ne peut entreprendre de mesures de recouvrement à l'égard d'un montant impayé au titre de la contribution additionnelle pour des services de garde subventionnés prévue à l'article 88.2 LSGEE avant l'expiration du 90^e jour suivant la date de l'envoi d'une cotisation relative à une telle contribution.

Modifications proposées: Une modification est apportée au premier alinéa de l'article 12.0.2 de la LAF afin de tenir compte du fait que l'article 88.2 LSGEE, auquel cet article 12.0.2 fait référence, a été abrogé par l'article 6 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019 (L.Q. 2020, chapitre 5).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12.0.2(1^{er} al.) avant (a) L.A.F. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2020, c. 5, a. 244.

3. L'article 17.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphes *b, c* » par « paragraphes *b* à *c* ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 17.9 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit les cas où il y a révocation de plein droit d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale, d'une inscription d'une personne en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) ou d'une attestation délivrée en vertu de l'article 26.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1)

(LTC), lorsque le titulaire omet de faire valoir son point de vue à la suite d'une décision du ministre de suspendre un tel certificat, permis, inscription ou attestation. Cet alinéa est modifié afin qu'il s'applique également dans les cas prévus aux paragraphes *b.0.1* et *b.1* du premier alinéa de l'article 17.5 de la LAF.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 17.9 de la LAF établit la procédure de notification applicable lorsque le ministre révoque un certificat d'inscription ou un permis délivré en vertu d'une loi fiscale, une inscription en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ ou une attestation délivrée en vertu de l'article 26.1 de la LTC. Le deuxième alinéa de cet article 17.9 prévoit les cas où il y a révocation de plein droit d'un tel certificat, permis, inscription ou attestation lorsque, à l'échéance des 15 jours suivant la notification de la décision du ministre de suspendre un tel certificat, un tel permis, une telle inscription ou une telle attestation, le titulaire omet de faire valoir son point de vue dans les six jours de la réception de la décision du ministre.

Le premier alinéa de l'article 17.5 de la LAF prévoit les cas où le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de délivrer un certificat d'inscription ou un permis en vertu d'une loi fiscale, ou de renouveler un tel permis, ou de procéder à l'inscription d'une personne en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ, ou de suspendre ou de révoquer une telle inscription. Il en est ainsi, conformément au paragraphe *b.0.1* de ce premier alinéa, lorsqu'une personne a omis de payer au ministre un montant qu'elle était tenue de lui payer en vertu de l'article 24.0.1 de la LAF ou lorsqu'il s'agit d'une personne dont l'un des administrateurs ou dirigeants a omis de payer un tel montant. Il en est également ainsi, conformément au paragraphe *b.1* de ce premier alinéa, lorsqu'une personne est contrôlée par une personne qui a omis de payer au ministre un montant qu'elle était tenue de lui payer en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) ou de l'un des articles 23, 24 et 24.0.1 de la LAF ou par une personne dont l'un des administrateurs ou dirigeants a omis de payer un tel montant.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 17.9 de la LAF est modifié afin qu'il y ait révocation de plein droit d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale ou d'une inscription en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ, à l'échéance des 15 jours suivant la notification de la décision du ministre de suspendre un tel certificat, permis ou inscription, lorsque le titulaire omet de faire valoir son point de vue dans les six jours de la réception de la décision du ministre, et ce, dans les cas prévus aux paragraphes *b.0.1* et *b.1* du premier alinéa de l'article 17.5 de la LAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17.9(2^e al.) L.A.F. / Modification de renvois.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

4. L'article 25.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais, de « solely ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 25.3 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit, dans le cas où une renonciation à la prescription est révoquée, que le délai de prescription est de six mois après la date à laquelle l'avis de révocation est présenté au ministre. Le texte anglais de cet article 25.3 est modifié pour y supprimer le mot « solely ».

Situation actuelle: L'article 25.3 de la LAF prévoit que lorsque le ministre a le droit, en vertu uniquement d'une renonciation à la prescription prévue à l'article 25 de cette loi, de déterminer de nouveau le montant des droits, remboursements, intérêts et pénalités en vertu d'une loi fiscale, il ne peut faire une telle nouvelle détermination plus de six mois après la date à laquelle un avis de révocation de la renonciation lui a été présenté.

Modifications proposées: L'article 25.3 de la LAF est modifié dans le texte anglais pour y supprimer le mot « solely ». En effet, le texte anglais prévoit « by virtue only solely ». Or, les mots « only » et « solely » sont des synonymes pour traduire le mot « uniquement ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 25.3 (texte anglais) L.A.F. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

5. 1. L'article 36.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Demande écrite de prorogation.

« **36.0.1.** Le ministre ne peut proroger le délai au cours duquel un contribuable doit présenter un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu à l'un des articles 230.0.0.4.1, 776.1.35, 1029.6.0.1.2 et 1029.8.0.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), appelé « disposition donnée » dans le présent article, pour une année d'imposition, que si le contribuable lui en fait la demande par écrit.

Délai et documents à produire.

La demande visée au premier alinéa doit être transmise au ministre au plus tard un an après l'expiration du délai qui aurait été autrement applicable au contribuable en vertu de la disposition donnée et être accompagnée du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visé au premier alinéa ainsi que, le cas échéant, d'une copie de tout autre document qui doit être produit en vertu de la disposition donnée.

Décision définitive.

La décision du ministre ne peut faire l'objet d'une opposition, d'une contestation ou d'un appel. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition à l'égard de laquelle le délai pour présenter au ministre du Revenu un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits expire après le 16 mars 2020.

3. De plus, le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition visée au paragraphe 4, auquel cas l'article 36.0.1 de cette loi doit se lire sans tenir compte du deuxième alinéa.

4. Une année d'imposition à laquelle le paragraphe 3 fait référence est une année d'imposition d'un contribuable, d'une part, pour laquelle une demande écrite de prorogation de délai est présentée au ministre du Revenu, au plus tard le 30 novembre 2020, accompagnée du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qui doit être produit en vertu de l'un des articles 230.0.0.4.1, 776.1.35, 1029.6.0.1.2 et 1029.8.0.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), appelé « disposition donnée » dans le présent paragraphe, pour l'année ainsi que, le cas échéant, d'une copie de tout autre document qui doit être produit en vertu de la disposition donnée et, d'autre part, à l'égard de laquelle :

1° soit le délai prévu par la disposition donnée pour présenter au ministre du Revenu le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits a expiré au cours de la période débutant le 17 mars 2019 et se terminant le 16 mars 2020;

2° soit les conditions suivantes sont remplies :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, la copie de tout autre document visé à la disposition donnée ont été présentés au ministre du Revenu au cours de la période de 12 mois qui suit l'expiration du délai prévu par la disposition donnée qui est applicable pour l'année;

b) soit le délai pour présenter un avis d'opposition, ou pour interjeter appel, à l'encontre d'une cotisation émise pour l'année n'était pas expiré le 29 mai 2020, soit une cotisation émise pour l'année faisait l'objet d'une opposition ou d'un appel à un moment quelconque

compris dans la période débutant le 17 mars 2019 et se terminant le 29 mai 2020;

c) le cas échéant, l'un des objets de l'opposition ou de l'appel a pour motif, expressément invoqué dans l'avis d'opposition ou la déclaration d'appel, selon le cas, le refus du ministre du Revenu d'accorder au contribuable soit un montant en déduction dans le calcul de son revenu ou de son impôt à payer pour l'année, soit un montant réputé avoir été payé en acompte sur son impôt à payer pour l'année, en raison de la présentation, après l'expiration du délai prévu par la disposition donnée qui est applicable pour l'année, du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, de la copie de tout autre document visé à la disposition donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 36.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit que le pouvoir du ministre de proroger un délai pour produire un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits (formulaire prescrit) ne s'applique pas à l'égard du délai de production de certains formulaires. Cet article est modifié afin de conférer au ministre le pouvoir de proroger le délai pour présenter ces formulaires lorsqu'une demande écrite lui sera faite à cet égard.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) prévoit que la demande par un contribuable d'un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition doit être faite au moyen d'un formulaire prescrit. Ce formulaire doit être présenté au ministre dans le délai de 12 mois suivant la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition ou, s'il se termine postérieurement, dans le délai de trois mois suivant la date de la délivrance de l'attestation, du certificat ou du document par l'organisme sectoriel responsable, lorsque ce document est nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt.

Par ailleurs, un contribuable qui désire déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental (R-D) doit présenter au ministre, en vertu de l'article 234.0.0.4.1 de la LI, un formulaire prescrit dans le délai de 12 mois qui suit la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Pour obtenir une subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales pour une année donnée, un contribuable doit présenter le formulaire prescrit prévu à l'article 210.13 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) (LFM) au plus tard le

31 décembre de la quatrième année qui suit l'année donnée.

À défaut de présenter au ministre le formulaire prescrit dans le délai qui lui est applicable pour l'année concernée, le contribuable ne peut bénéficier de la déduction des dépenses en R-D, du crédit d'impôt remboursable ou de la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales pour l'année. De plus, le ministre ne peut exercer son pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 36 de la LAF pour proroger le délai pour produire l'un de ces formulaires prescrits, car l'article 36.0.1 de la LAF prévoit expressément que ce pouvoir discrétionnaire ne peut être exercé relativement à l'égard d'un tel formulaire.

Or, il peut arriver que des circonstances exceptionnelles font en sorte qu'un contribuable ne puisse présenter au ministre, à l'intérieur du délai prévu par la disposition fiscale applicable, un tel formulaire prescrit, comme cela pourrait être le cas présentement en raison de la pandémie de la COVID-19. Dans de telles circonstances, le ministre devrait pouvoir proroger ce délai.

Modifications proposées: L'article 36.0.1 de la LAF est modifié pour conférer au ministre le pouvoir de proroger le délai pour présenter un formulaire prescrit qui est prévu à l'article 230.0.0.4.1 de la LI afin de déduire dans le calcul du revenu une dépense en R-D, ou aux articles 1029.6.0.1.2 et 1029.8.0.0.1 de la LI afin d'obtenir un crédit d'impôt remboursable destiné aux entreprises prévu à l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

Ce pouvoir de prorogation de délai pourra également être exercé relativement à la production du formulaire prescrit qui est prévu à l'article 776.35 de la LI pour bénéficier du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux.

Ce pouvoir s'appliquera aussi relativement au crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques prévu au titre III.4 du livre V de la partie I de la LI (articles 776.1.19 à 776.1.26), car pour obtenir ce crédit d'impôt non remboursable pour une année d'imposition, une société doit avoir demandé pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, le crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques prévu à la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Ainsi, la décision de proroger le délai pour présenter le formulaire prescrit pour le crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques pour une année d'imposition s'appliquera inévitablement au crédit d'impôt non remboursable pour l'année.

Toutefois, ce pouvoir de prorogation de délai ne pourra être exercé que sur demande écrite d'un contribuable. En vertu du deuxième alinéa de cet article 36.0.1, cette

demande écrite devra être transmise au ministre au plus tard dans l'année qui suit l'échéance du délai prévu qui aurait été autrement applicable au contribuable par la disposition de la LI. Le formulaire prescrit et, le cas échéant, tout autre document que le contribuable doit présenter au ministre en vertu de la disposition concernée de la LI devront être annexés à la demande.

Il est à noter que le formulaire prescrit prévu à l'article 210.13 de la LFM n'est plus visé par l'article 36.0.1 de la LAF, de sorte que la décision relative à la prorogation de délai pour présenter ce formulaire sera prise en vertu de l'article 36 de cette loi.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 36.0.1 de la LAF précise que la décision du ministre rendue en vertu de cet article n'est pas visée par la procédure d'opposition, de contestation ou d'appel.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 36.0.1 L.A.F. / B.I. 2020-8, p. 7, 3^e au 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2020-8, p. 8 et 9.

6. L'article 58.1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *h.1*) son numéro de compte en fiducie, au sens du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 58.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) décrit les renseignements d'identification que le ministre peut demander à une personne tenue de produire une déclaration, un rapport ou tout autre document en vertu d'une loi fiscale. Cet article est modifié pour ajouter un nouveau renseignement que le ministre pourra exiger d'une personne.

Situation actuelle: L'article 58.1 de la LAF prévoit que le ministre peut demander à une personne tenue de produire une déclaration, un rapport ou tout autre document en vertu d'une loi fiscale les renseignements d'identification prévus à l'article 58.1.1 de la LAF qui la concernent ou qui concernent une autre personne visée dans cette déclaration, ce rapport ou cet autre document.

Essentiellement, il s'agit du nom, de la date de naissance, de l'adresse, de l'occupation, du numéro d'assurance sociale, du numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1), du numéro d'entreprise au sens du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1,

5^e supplément) (LIR) et du numéro d'inscription attribué en vertu de l'article 415 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1).

Modifications proposées: L'article 58.1.1 de la LAF est modifié afin que le numéro de compte en fiducie qui est attribué à une fiducie en vertu de la LIR soit un renseignement d'identification que le ministre pourra exiger d'une personne tenue de produire une déclaration, un rapport ou tout autre document en vertu d'une loi fiscale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 58.1.1(h.1) L.A.F. / 237(1.2) L.I.R. / 33(1) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.145, dernier par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

7. L'article 59.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Exception.

« Toutefois, lorsque la demande concerne le numéro d'assurance sociale ou le numéro de compte en fiducie au sens du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) de la personne, ces pénalités ne s'appliquent pas si, dans les 15 jours suivant cette demande, la personne a elle-même demandé qu'un tel numéro lui soit attribué et qu'elle fournit ce numéro à la personne qui lui en a fait la demande dans les 15 jours suivant la date de sa réception. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 59.0.3 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit la possibilité d'imposer une pénalité à une personne en défaut de fournir un renseignement d'identification visé à l'article 58.1 de cette loi à une autre personne tenue de produire une déclaration sur laquelle ce renseignement doit être indiqué. Cet article est modifié pour tenir compte de l'introduction de la notion de numéro de compte en fiducie à titre de renseignement d'identification.

Situation actuelle: En vertu de l'article 58.1 de la LAF, le ministre peut exiger d'une personne, appelée ci-après « personne donnée », tenue de produire une déclaration, un rapport ou tout autre document en vertu d'une loi fiscale des renseignements d'identification à son égard ou qui concernent une autre personne. Ces renseignements sont énumérés à l'article 58.1.1 de la LAF.

En vertu de l'article 58.2 de la LAF, l'autre personne a l'obligation de communiquer, sur demande de la personne donnée, les renseignements d'identification qui la concernent sinon elle est passible de l'une des pénalités prévues à l'article 59.0.3 de cette loi. À titre d'exception, ces pénalités ne s'appliqueront pas dans les circonstances prévues au troisième alinéa de cet article 59.0.3.

Il en est ainsi lorsque le renseignement d'identification demandé est le numéro d'assurance sociale, que la personne est en attente qu'il lui soit attribué un tel numéro et que ce numéro est fourni à la personne donnée dans les 15 jours de sa réception.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 59.0.3 de la LAF est modifié afin que l'exception qui y est prévue s'applique aussi lorsque le numéro d'identification est le numéro de compte en fiducie qui est attribué à une fiducie en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). Ce numéro d'identification a été ajouté dans le cadre du présent projet de loi à la liste des renseignements prévus à l'article 58.1.1 de la LAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 59.0.3(3^e al.) L.A.F. / 162(6) avant (a) L.I.R. / 27(1) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.145, dernier par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

8. 1. L'article 93.1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « (chapitre S-4.1.1) », de « , tel qu'il se lisait avant son abrogation, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) fixe les délais à respecter pour présenter un avis d'opposition. Une modification est apportée à cet article de concordance avec l'abrogation de l'article 88.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1) (LSGEE) auquel cet article 93.1.1 fait référence.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 93.1.1 de la LAF accorde un délai de 90 jours à une personne pour s'opposer à une cotisation prévue par une loi fiscale.

En vertu du deuxième alinéa de cet article, un particulier ou une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs peut également s'opposer à une cotisation dans un délai d'un an suivant la date d'échéance de production

qui lui est applicable pour l'année à laquelle se rapporte cette cotisation, pour autant qu'il s'agisse, notamment, d'une cotisation relative à la contribution additionnelle pour des services de garde subventionnés exigible en vertu de l'article 88.2 de la LSGEE.

Modifications proposées: Une modification est apportée au deuxième alinéa de l'article 93.1.1 de la LAF afin de tenir compte du fait que l'article 88.2 de la LSGEE, auquel ce deuxième alinéa fait référence, a été abrogé par l'article 6 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019 (L.Q. 2020, chapitre 5).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.1(2^e al.) L.A.F. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2020, c. 5, a. 244.

9. 1. L'article 93.2 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 5 des lois de 2020 et par l'article 107 du chapitre 12 des lois de 2020, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe *m.1* du premier alinéa et après « (chapitre S-4.1.1) », de « , tel qu'il se lisait avant son abrogation ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.2 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit les cas où une contestation peut être déposée devant la division des petites créances de la Cour du Québec. Une modification est apportée à cet article de concordance avec l'abrogation de l'article 88.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1) (LSGEE) auquel cet article 93.2 fait référence.

Situation actuelle: L'article 93.2 de la LAF permet qu'une contestation soit déposée devant la division des petites créances de la Cour du Québec, lorsque cette contestation a pour objet une cotisation visée à cet article. Parmi les cotisations ainsi visées, l'on retrouve la cotisation relative à la contribution additionnelle pour des services de garde subventionnés exigible en vertu de l'article 88.2 de la LSGEE.

Modifications proposées: Une modification est apportée à l'article 93.2 de la LAF afin de tenir compte du fait que l'article 88.2 de la LSGEE, auquel cet article 93.2 fait référence, a été abrogé par l'article 6 de la Loi concernant

principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019 (L.Q. 2020, chapitre 5).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.2(1^{er} al.)(m.1) L.A.F. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2020, c. 5, a. 244.

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

10. 1. La Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) est modifiée par l'insertion, après l'article 61, du suivant :

Déduction réputée non effectuée sur un salaire versé par erreur.

« **61.1.** Pour l'application de la présente loi, un montant déduit par un employeur en vertu de l'article 60 pour une année donnée postérieure à l'année 2015 à l'égard d'un paiement excédentaire qu'il a versé à un employé, par suite d'une erreur administrative, d'écriture ou de système, à titre de salaire à l'égard d'un emploi est réputé, dans la mesure prévue au deuxième alinéa, ne pas avoir été déduit si, à la fois :

1^o avant la fin de la troisième année qui suit l'année au cours de laquelle le montant a été déduit, les conditions suivantes sont remplies :

a) l'employeur choisit que le présent article s'applique à l'égard du montant;

b) l'employé a remboursé l'employeur ou a pris un arrangement pour le rembourser;

2^o avant de faire le choix prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o, l'employeur n'a produit aucune déclaration de renseignements ayant pour effet de corriger le paiement excédentaire;

3^o les conditions additionnelles déterminées par le ministre, le cas échéant, ont été remplies.

Montant réputé non déduit.

Le montant qui est réputé, en vertu du premier alinéa, ne pas avoir été déduit correspond au moindre du montant déduit par l'employeur en vertu de l'article 60 pour l'année donnée à l'égard du paiement excédentaire et de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'employeur a déduit en vertu de cet article au titre de la cotisation de l'employé pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'employeur aurait ainsi déduit au titre de cette

cotisation pour l'année donnée s'il n'avait pas versé le paiement excédentaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement excédentaire de salaire fait après le 31 décembre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale (LAP) prévoit qu'un employeur doit déduire, de tout salaire qu'il verse à un employé, le montant prescrit à titre de cotisation de l'employé au régime québécois d'assurance parentale (RQAP). Le montant ainsi déduit doit être payé au ministre et il est réputé, en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) (LAF), avoir été reçu par l'employé.

Lorsqu'un employeur verse par erreur un montant de salaire à un employé et que cette erreur n'est constatée que dans une année suivante, ces règles font en sorte que l'employé doive, d'une part, rembourser à l'employeur le montant brut de salaire payé en trop, c'est-à-dire le montant total du trop-payé avant, entre autres, la déduction à la source de sa cotisation au RQAP, et, d'autre part, récupérer auprès du ministre le montant de cette déduction. En effet, puisque le montant de cette déduction appartient à l'employé, il incombe à ce dernier de le recouvrer auprès du ministre.

Afin de permettre à un employeur de récupérer auprès du ministre le montant de la cotisation de l'employé au RQAP déduite à la source et, par le fait même, de permettre à l'employé de rembourser à son employeur uniquement le montant net de salaire payé en trop, la LAP est modifiée pour y ajouter l'article 61.1.

Contexte: En vertu de l'article 60 de la LAP, un employeur doit déduire, de tout salaire qu'il verse dans une année à un employé à l'égard d'un emploi, le montant prescrit à titre de cotisation de l'employé au RQAP, pourvu que l'employé se présente à un établissement de son employeur au Québec relativement à ce salaire ou, s'il n'est pas requis de se présenter à un établissement de son employeur, pourvu que ce salaire lui soit versé d'un tel établissement au Québec. Le montant ainsi déduit doit être payé au ministre conformément à l'article 62 de la LAP et, selon l'article 18.1 de la LAF, ce montant est réputé avoir été reçu par l'employé.

Dans le cas où l'employeur verse par erreur un montant de salaire à un employé au cours d'une année et que cette erreur n'est constatée que dans une année subséquente, ces règles font en sorte que l'employé doive, d'une part, rembourser à l'employeur le montant brut de salaire payé en trop, c'est-à-dire le montant total de salaire versé en trop avant, entre autres, la déduction à la source de sa cotisation au RQAP, et, d'autre part, récupérer auprès du ministre le montant de cette déduction. En effet, puisque

le montant de cette déduction appartient à l'employé, il incombe à ce dernier de le recouvrer auprès du ministre.

Modifications proposées: La LAP est modifiée pour y ajouter l'article 61.1. Ce nouvel article a pour effet de permettre à un employeur qui a versé un salaire en trop à un employé par suite d'une erreur administrative, d'écriture ou de système de récupérer auprès du ministre la totalité ou une partie de la déduction à la source de la cotisation de l'employé au RQAP. Par conséquent, cela permet à l'employé de réduire d'autant le montant qu'il doit rembourser à son employeur.

Plus précisément, le nouvel article 61.1 de la LAP prévoit qu'un montant déduit par un employeur en vertu de l'article 60 de cette loi pour une année donnée postérieure à l'année 2015 à l'égard d'un paiement excédentaire qu'il a versé à son employé, par suite d'une erreur administrative, d'écriture ou de système, à titre de salaire à l'égard d'un emploi est réputé, dans la mesure prévue au deuxième alinéa de cet article 61.1, ne pas avoir été déduit pour l'application de la LAP si, à la fois :

— avant la fin de la troisième année qui suit l'année au cours de laquelle le montant a été déduit, les conditions suivantes sont remplies :

- l'employeur choisit de faire appliquer le nouvel article 61.1 de la LAP à l'égard du montant;
- l'employé a remboursé l'employeur ou a pris un arrangement pour le rembourser;

— aucune déclaration de renseignements ayant pour effet de corriger le paiement excédentaire n'a été produite par l'employeur avant que celui-ci choisisse de faire appliquer le nouvel article 61.1 de la LAP à l'égard du montant;

— les conditions additionnelles déterminées par le ministre, le cas échéant, ont été remplies.

Cette présomption permet de faire échec à l'application de l'article 18.1 de la LAF, lequel prévoit que, lorsqu'un montant est déduit ou retenu aux termes d'une loi fiscale, ce montant est réputé avoir été reçu par le bénéficiaire du paiement ayant fait l'objet de cette déduction ou de cette retenue. Puisque le montant déduit en vertu de l'article 60 de la LAP — qui est compris dans le chapitre IV de cette loi qui constitue une loi fiscale — est réputé ne pas l'être, il n'est pas visé par l'article 18.1 de la LAF et, par conséquent, il n'est pas réputé reçu par l'employé. Cela permet au ministre de remettre directement à l'employeur le montant de la cotisation de l'employé au RQAP si l'employeur lui en fait la demande conformément au nouvel article 70.1 de la LAP et si les conditions prévues à cet article sont remplies.

C'est le deuxième alinéa de l'article 61.1 de la LAP qui fixe le montant qui est réputé ne pas avoir été déduit au titre de la cotisation de l'employé au RQAP. Cet alinéa tient compte du fait que la cotisation de l'employé au RQAP est payable jusqu'à concurrence d'un maximum. Par conséquent, ce ne sont pas tous les paiements excédentaires de salaire qui entraînent un montant déduit en trop au titre de la cotisation de l'employé au RQAP.

Selon le deuxième alinéa de l'article 61.1 de la LAP, le montant qui est réputé, en vertu du premier alinéa de cet article, ne pas avoir été déduit par un employeur en vertu de l'article 60 de la LAP pour une année donnée postérieure à l'année 2015 à l'égard d'un paiement excédentaire qu'il a versé à son employé, par suite d'une erreur administrative, d'écriture ou de système, à titre de salaire à l'égard d'un emploi correspond au moindre des montants suivants :

— le montant déduit par l'employeur en vertu de l'article 60 de la LAP pour l'année donnée à l'égard du paiement excédentaire;

— l'excédent de l'ensemble des montants que l'employeur a déduits en vertu de cet article 60 au titre de la cotisation de l'employé au RQAP pour l'année donnée sur l'ensemble des montants que l'employeur aurait ainsi déduits au titre de cette cotisation pour l'année donnée s'il n'avait pas versé le paiement excédentaire.

Exemple 1

Jeanne est une employée de la société X. Son salaire annuel pour l'année 2018 était de 100 000 \$. En février 2018, la société X a fait une erreur d'écriture et a versé un paiement excédentaire de 1 000 \$ à Jeanne dans une période de paie. Jeanne a donc reçu 101 000 \$ en 2018. En 2020, la société X se rend compte de l'erreur et choisit de faire appliquer le nouvel article 61.1 de la LAP.

La société X a déduit et payé 5,48 \$ au titre de la cotisation de Jeanne au RQAP relativement au paiement excédentaire de 1 000 \$. Le maximum de revenus assurables pour l'année 2018 était de 74 000 \$. La société X a déduit et payé 405,52 \$ en tout au titre de la cotisation de Jeanne au RQAP pour l'année 2018. C'est le même montant que la société X aurait déduit et payé en l'absence du paiement excédentaire versé par erreur en février 2018. Conformément au deuxième alinéa de l'article 61.1 de la LAP, le montant qui est réputé, en vertu du premier alinéa de cet article, ne pas avoir été déduit correspond à 0 \$.

Exemple 2

Jeanne est une employée de la société X. Son salaire annuel pour l'année 2018 était de 72 000 \$. En

février 2018, la société X a fait une erreur d'écriture et a versé un paiement excédentaire de 1 000 \$ à Jeanne dans une période de paie. Jeanne a donc reçu 73 000 \$ en 2018. En 2020, la société X se rend compte de l'erreur et choisit de faire appliquer le nouvel article 61.1 de la LAP.

La société X a déduit et payé 5,48 \$ au titre de la cotisation de Jeanne au RQAP relativement au paiement excédentaire de 1 000 \$. Le maximum de revenus assurables pour l'année 2018 était de 74 000 \$. La société X a déduit et payé 400,04 \$ en tout au titre de la cotisation de Jeanne au RQAP pour l'année 2018. Sans l'erreur du mois de février, la société X aurait déduit et payé 394,56 \$ en tout au titre des cotisations de Jeanne pour l'année 2018. Conformément au deuxième alinéa de l'article 61.1 de la LAP, le montant qui est réputé, en vertu du premier alinéa de cet article, ne pas avoir été déduit correspond à 5,48 \$.

Sur demande faite en vertu du nouvel article 70.1 de la LAP, le ministre pourra rembourser 5,48 \$ directement à la société X.

Exemple 3

Jeanne est une employée de la société X. Son salaire annuel pour l'année 2018 était de 72 000 \$. En février 2018, à cause d'une erreur de système, la société X a versé un paiement excédentaire de salaire de 6 000 \$ à Jeanne dans une période de paie. Avec le paiement excédentaire de 6 000 \$, Jeanne a reçu 78 000 \$ en 2018, ce qui est supérieur au maximum de revenus assurables pour l'année 2018 qui était de 74 000 \$. En 2020, la société X se rend compte de l'erreur et choisit de faire appliquer le nouvel article 61.1 de la LAP.

La société X a déduit et payé 32,88 \$ au titre de la cotisation de Jeanne au RQAP relativement au paiement excédentaire de 6 000 \$. La société X a déduit et payé 405,52 \$ en tout au titre de la cotisation de Jeanne au RQAP pour l'année 2018. Sans l'erreur du mois de février, la société X aurait déduit et payé 394,56 \$ en tout au titre de la cotisation de Jeanne pour l'année 2018. Conformément au deuxième alinéa de l'article 61.1 de la LAP, le montant qui est réputé, en vertu du premier alinéa de cet article, ne pas avoir été déduit correspond à 10,96 \$.

Sur demande faite en vertu du nouvel article 70.1 de la LAP, le ministre pourra rembourser 10,96 \$ directement à la société X.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 61.1 L.A.P. / 50 C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-1, p. 2, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-1, p. 2, 2^e par.

11. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du suivant :

Remboursement d'un montant réputé non déduit.

« **70.1.** Lorsqu'un montant payé au ministre par un employeur est réputé, en vertu de l'article 61.1, ne pas avoir été déduit, le ministre peut rembourser ce montant à l'employeur si celui-ci lui en fait la demande dans les quatre ans suivant la fin de l'année pour laquelle le montant a été payé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement excédentaire de salaire fait après le 31 décembre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 70.1 de la Loi sur l'assurance parentale (LAP) est complémentaire au nouvel article 61.1 de cette loi. Il permet au ministre de rembourser à un employeur le montant de la cotisation d'employé au régime québécois d'assurance parentale (RQAP) qui est réputé, en vertu de l'article 61.1 de la LAP, ne pas avoir été déduit à la source sur un salaire versé en trop par suite d'une erreur administrative, d'écriture ou de système.

Contexte: En vertu de l'article 60 de la LAP, un employeur doit déduire, de tout salaire qu'il verse dans une année à un employé à l'égard d'un emploi, le montant prescrit à titre de cotisation de l'employé au RQAP, pourvu que l'employé se présente à un établissement de son employeur au Québec relativement à ce salaire ou, s'il n'est pas requis de se présenter à un établissement de son employeur, pourvu que ce salaire lui soit versé d'un tel établissement au Québec. Le montant ainsi déduit doit être payé au ministre conformément à l'article 62 de la LAP, et il est réputé, en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) (LAF), avoir été reçu par l'employé.

Dans le cas où l'employeur verse par erreur un montant de salaire à un employé au cours d'une année et que cette erreur n'est constatée que dans une année subséquente, ces règles font en sorte que l'employé doive, d'une part, rembourser à l'employeur le montant brut de salaire payé en trop, c'est-à-dire le montant total de salaire versé en trop avant, entre autres, la déduction à la source de sa cotisation au RQAP, et, d'autre part, récupérer auprès du ministre le montant de cette déduction. En effet, puisque le montant de cette déduction appartient à l'employé, il incombe à ce dernier de le recouvrer auprès du ministre.

Dans le cadre du présent projet de loi, la LAP est modifiée pour y ajouter l'article 61.1. Ce nouvel article a pour effet de permettre à un employeur ayant versé un salaire en trop à un employé par suite d'une erreur administrative, d'écriture ou de système de récupérer auprès du ministre la totalité ou une partie de la déduction à la source de la

cotisation de l'employé au RQAP qui a été faite sur ce trop-payé de salaire. Par conséquent, cela permet à l'employé de réduire d'autant le montant qu'il doit rembourser à son employeur relativement au salaire versé en trop.

Plus précisément, le nouvel article 61.1 de la LAP prévoit que le montant déduit par un employeur au titre de la cotisation d'un employé au RQAP à l'égard d'un salaire payé en trop par suite d'une erreur administrative, d'écriture ou de système est réputé, dans la mesure prévue au deuxième alinéa de cet article et si certaines conditions sont remplies, ne pas avoir été déduit. Cette présomption permet de faire échec à l'application de l'article 18.1 de la LAF, qui prévoit que lorsqu'un montant est déduit aux termes d'une loi fiscale, ce montant est réputé avoir été reçu par le bénéficiaire du paiement ayant fait l'objet de cette déduction. Cela ouvre la voie au ministre pour remettre directement à l'employeur le montant de la cotisation de l'employé au RQAP.

Modifications proposées: Le nouvel article 70.1 de la LAP prévoit que le ministre peut rembourser à un employeur un montant que celui-ci lui a payé et qui est, en vertu de l'article 61.1 de la LAP, réputé ne pas avoir été déduit, si l'employeur lui en fait la demande dans les quatre ans suivant la fin de l'année pour laquelle le montant a été payé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 70.1 L.A.P. / 51(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-1, p. 2, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-1, p. 2, 2^e par.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

12. 1. L'article 65.1 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

Période déterminée initiale.

« **65.1.** Lorsque, à un moment donné compris dans une période déterminée d'un particulier décrit à l'article 66, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société exploitant un centre financier international, appelée « période déterminée initiale » dans le présent article, ce particulier a acquis un droit sur un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et que, à un moment ultérieur qui se situe après la fin de la période déterminée initiale, il est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition

donnée, en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de cette loi, soit à l'égard de ce titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, du droit d'acquérir le titre en vertu de cette convention, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 65.1 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) prévoit un ensemble de présomptions qui trouvent application lorsqu'un droit sur un titre est accordé à un particulier en vertu d'une convention d'achat de titres visée à l'article 48 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) et qu'un avantage est réputé reçu par le particulier en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de cette loi. Cet article 65.1 est modifié de concordance avec une précision apportée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 725.2 de la LI. Cette modification de concordance vise à assurer la cohérence entre le libellé des dispositions applicables dans le cas où un avantage relatif à une option d'achat de titres est réputé reçu par un particulier en raison de son décès.

Situation actuelle: L'article 65.1 de la LCFI prévoit un ensemble de présomptions qui trouvent application lorsqu'un droit sur un titre est accordé à un particulier, en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la LI, durant sa période de référence alors qu'il était un spécialiste étranger au service d'une société exploitant un centre financier international (CFI), et qu'un revenu est réalisé, après la fin de cette période, sous la forme d'un avantage que le particulier est réputé recevoir à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou d'une autre aliénation d'un droit prévu par la convention. Ces présomptions permettent au particulier de demander la déduction pour spécialiste étranger d'un CFI à l'égard de cet avantage, bien que la période de référence établie à son égard soit terminée. Elles permettent également d'éviter que le particulier bénéficie, à l'égard de ce même avantage, d'une autre déduction, à savoir la déduction pour option d'achat de titres prévue à l'article 725.2 de la LI. Pour ce faire, l'article 65.1 de la LCFI renvoie à l'article 737.18 de la LI, lequel énonce des règles aux fins du calcul de la déduction prévue à l'article 725.2 de cette loi qui empêchent un particulier de bénéficier, à l'égard d'un tel avantage, à la fois de la déduction prévue à cet article 725.2 et de la déduction pour spécialiste étranger d'un CFI.

Modifications proposées: Une modification est apportée à l'article 65.1 de la LCFI de concordance avec une modification proposée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 725.2 de la LI afin de préciser que l'avantage qu'un particulier est réputé recevoir, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de cette loi, peut découler du décès du particulier lorsqu'il est propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi.

L'article 65.1 de la LCFI est donc modifié afin d'y intégrer cette même précision. Cette modification vise à assurer la cohérence entre le libellé des dispositions applicables dans le cas où un avantage relatif à une option d'achat de titres est réputé reçu par un particulier en raison de son décès.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 65.1 avant (1°) L.C.F.I. / B.I. 2017-6, p. 8, 1^{er} et 3^e par. et tableau du 3^e par., a. 25 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 38(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

13. 1. L'article 210.7 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Montant de la subvention.

« **210.7.** Le montant de la subvention auquel a droit une personne visée à l'article 210.5 à l'égard d'une unité d'évaluation visée située sur le territoire d'une municipalité pour une année à laquelle s'applique un rôle, appelé « rôle courant » dans le présent article, est égal au montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du deuxième alinéa, de « produit des montants » par « produit obtenu en multipliant les montants »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° le produit, déterminé pour une année, obtenu en multipliant les montants que représentent, d'une part, le montant de la lettre A et, d'autre part, la différence entre le montant que représente la lettre B et le produit obtenu en multipliant les montants que représentent les lettres C et D, ne peut excéder 500 \$, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de subvention faite après le 23 septembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 210.7 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) permet de déterminer le montant de la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales, lequel est limité à 500 \$ pour une année.

Cet article 210.7 fait l'objet d'une correction technique de façon que la limite de 500 \$ ne s'applique qu'à la subvention pour une année, et non au montant total de la subvention qui tient compte des subventions accordées pour les années antérieures.

Situation actuelle: L'article 210.7 de la LFM permet de déterminer le montant de la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales.

Cet article 210.7 s'applique à une personne qui satisfait aux conditions d'admissibilité prévues à l'article 210.5 de cette loi. L'article 210.7 de la LFM permet de déterminer le montant de la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales que la personne est susceptible d'obtenir pour une année à l'égard d'une unité d'évaluation entièrement résidentielle ne comportant qu'un seul logement (unité d'évaluation visée) dont elle est propriétaire depuis plusieurs années.

Le montant de la subvention pour une année est égal au moindre de 500 \$ et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{A \times [B - (C \times D)]\} + E.$$

Modifications proposées: L'article 210.7 de la LFM fait l'objet d'une correction technique de façon que la limite de 500 \$ ne s'applique qu'à la partie de la formule qui se lit avant « + E ».

En conséquence, c'est le calcul de la subvention pour une année qui est limitée à 500 \$ et non le montant total de la subvention qui tient compte des subventions accordées pour les années antérieures.

Cette modification fait en sorte que la législation reflète plus adéquatement la politique fiscale applicable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 210.7(1^{er} al.) avant la formule et (2^e al.)(6^o) et (7^o) L.I. / B.I. 2016-9, p. 13, 7^e par. / Modifications techniques et terminologiques.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-9, p. 13, 7^e par.

LOI SUR L'IMPÔT MINIER

14. 1. L'article 4.4 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o de la définition de l'expression « taux de change au comptant » par les paragraphes suivants :

« 1^o si la monnaie donnée ou l'autre monnaie est la monnaie canadienne, le taux affiché par la Banque du Canada le jour donné ou, si la Banque du Canada affiche habituellement ce taux mais qu'il n'est pas affiché le jour donné, le jour antérieur le plus proche où il l'est, pour l'échange de la monnaie donnée contre l'autre monnaie, ou, pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 4.5 et du paragraphe 3^o de l'article 4.7, tout autre taux de change que le ministre juge acceptable;

« 2^o si ni la monnaie donnée ni l'autre monnaie ne sont la monnaie canadienne, le taux, calculé par rapport aux taux affichés par la Banque du Canada le jour donné ou, si la Banque du Canada affiche habituellement ces taux mais qu'ils ne sont pas affichés le jour donné, le jour antérieur le plus proche où ils le sont, pour l'échange de la monnaie donnée contre l'autre monnaie, ou, pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 4.5 et du paragraphe 3^o de l'article 4.7, tout autre taux de change que le ministre juge acceptable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 4.4 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) définit certaines expressions pour l'application des règles relatives à l'utilisation de la monnaie canadienne ou de la monnaie fonctionnelle, notamment l'expression « taux de change au comptant ». La définition de l'expression « taux de change au comptant » de cet article est modifiée de concordance avec la nouvelle politique de la Banque du Canada de ne publier qu'un seul taux par paire de monnaies par jour.

Situation actuelle: L'article 4.4 de la LIM définit, pour l'application du chapitre I.1 de la LIM, les expressions « exercice de déclaration en monnaie canadienne », « exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle », « exercice de rétablissement », « monnaie de déclaration », « monnaie fonctionnelle choisie », « résultats miniers québécois » et « taux de change au comptant ». Plus particulièrement, l'expression « taux de change au comptant » détermine que le taux à utiliser, dans le cas où l'une des monnaies n'est pas la monnaie canadienne, est celui affiché par la Banque du Canada à midi. Depuis le 1^{er} mars 2017, la Banque du Canada ne publie plus deux taux quotidiennement, soit le taux de midi et le taux de clôture, mais plutôt un seul taux par paire de monnaies à 16h30, heure de l'Est.

Modifications proposées: Les paragraphes 1° et 2° de la définition de l'expression « taux de change au comptant » de l'article 4.4 de la LIM sont modifiés afin de supprimer les mots « à midi » et de préciser que, si la Banque du Canada n'affiche pas le taux de change le jour donné, le taux de change au comptant correspond au taux de change affiché pour le jour antérieur le plus proche du jour donné, mais seulement si la Banque du Canada affiche habituellement ce taux.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.4 « taux de change au comptant » (1°) et (2°) L.I.M. / 261(1) « taux de change au comptant » (a) et (b) L.I.R. / 81(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 10, tableau, a. 48. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 81(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 3^e par.

LOI SUR LES IMPÔTS

15. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe *b* de la définition de l'expression « convention dérivée à terme », du sous-paragraphe suivant :

« iii. un élément sous-jacent qui se rapporte à l'achat de monnaie, s'il est raisonnable de considérer que le contribuable a convenu de l'achat dans le but de réduire le risque que présentent pour lui les fluctuations de la valeur de la monnaie dont provient la valeur d'une immobilisation du contribuable ou dans laquelle est libellé soit un achat ou une vente d'immobilisation par le contribuable, soit une obligation qui est une immobilisation du contribuable; »;

2° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « convention dérivée à terme », du sous-paragraphe suivant :

« 3° un élément sous-jacent qui se rapporte à la vente de monnaie, s'il est raisonnable de considérer que le contribuable a convenu de la vente dans le but de réduire le risque que présentent pour lui les fluctuations de la valeur de la monnaie dont provient la valeur d'une immobilisation du contribuable ou dans laquelle est libellé soit un achat ou une vente d'immobilisation par le contribuable, soit une obligation qui est une immobilisation du contribuable; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « régime d'intéressement » par la suivante :

« régime d'intéressement »;

« « régime d'intéressement » a le sens que lui donne l'article 852; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de cette loi et de ses règlements, dont les expressions « convention dérivée à terme » et « régime d'intéressement ».

La définition de l'expression « convention dérivée à terme » est modifiée afin de prévoir des intérêts sous-jacents supplémentaires qui ne seront pas considérés comme une composante dérivée pour l'application de cette définition.

Quant à la définition de l'expression « régime d'intéressement », elle est modifiée de concordance avec l'abrogation du titre III.1 du livre V de la partie I de la LI, lequel porte sur le crédit d'impôt relatif à un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité.

Situation actuelle: L'article 1 de la LI prévoit diverses définitions pour l'application de la partie I de cette loi et de ses règlements, dont la définition de l'expression « convention dérivée à terme ». Le paragraphe *b* de la définition de cette expression porte sur les contrats d'achat d'une immobilisation. Le paragraphe *c* de cette définition porte sur les contrats de vente d'une immobilisation. Pour que l'achat d'une immobilisation soit une convention dérivée à terme, le rendement économique de la convention doit être une composante dérivée. Si la convention est une convention dérivée à terme, ce rendement sera inclus (ou possiblement déduit en cas de perte) dans le calcul du revenu du contribuable en application du paragraphe z.7 de l'article 87 de la LI (ou de l'article 157.2.2 de la LI).

Afin de déterminer si le rendement économique d'une convention est une composante dérivée, le rendement doit être attribuable, en tout ou en partie, à un élément sous-jacent qui n'est pas visé à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « convention dérivée à terme », s'agissant d'un contrat d'achat, ou de l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de cette définition, s'agissant d'un contrat de vente.

Par ailleurs, l'expression « régime d'intéressement » est également définie à l'article 1 de la LI. Selon cette définition, l'expression « régime d'intéressement » a le sens que lui donne l'article 852 de la LI, sauf pour l'application du titre III.1 du livre V de la partie I de cette

loi, lequel porte sur le crédit d'impôt relatif à un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées à la définition de l'expression « convention dérivée à terme ». Ainsi, le nouveau sous-paragraphe iii du paragraphe *b* et le nouveau sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *c* sont ajoutés à la définition de cette expression pour prévoir des intérêts sous-jacents supplémentaires qui ne seront pas considérés comme une composante dérivée pour l'application de cette définition.

Selon le nouveau sous-paragraphe iii du paragraphe *b*, un élément sous-jacent qui se rapporte à un achat de monnaie ne sera pas considéré comme une composante dérivée s'il est raisonnable de considérer que le contribuable a convenu de l'achat dans le but de réduire le risque que présentent pour lui les fluctuations de la valeur de la monnaie dont provient la valeur d'une immobilisation du contribuable ou dans laquelle est libellé soit un achat ou une vente d'immobilisation par le contribuable, soit une obligation qui est une immobilisation du contribuable.

Selon le nouveau sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *c*, un élément sous-jacent qui se rapporte à la vente de monnaie ne sera pas considéré comme une composante dérivée s'il est raisonnable de considérer que le contribuable a convenu de la vente dans le but de réduire le risque que présentent pour lui les fluctuations de la vente de la monnaie dont provient la valeur d'une immobilisation du contribuable ou dans laquelle est libellé soit un achat ou une vente d'immobilisation par le contribuable, soit une obligation qui est une immobilisation du contribuable.

Par ailleurs, des modifications sont également apportées à la définition de l'expression « régime d'intéressement ». Plus précisément, cette définition est modifiée pour y supprimer le renvoi au titre III.1 du livre V de la partie I de la LI, étant donné que ce titre III.1, qui porte sur le crédit d'impôt relatif à un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité, est abrogé dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 « convention dérivée à terme » (b)(iii) et (c)(i) (3°) L.I. / 248(1) « contrat dérivé à terme » (b)(iii) et (c)(i) (C) L.I.R. / 77(1) et (2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, tableau, a. 1, 4 et 45.

* Réf. d.a. : 77(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2° par.

* Réf. : 1 « régime d'intéressement » L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

16. 1. L'article 2.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « des sections II.11.3, II.11.6 et II.11.7 » par « de la section II.11.7.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application de certaines dispositions, que les expressions « conjoint » et « ex-conjoint » comprennent un conjoint ou un ex-conjoint qui est partie à un mariage annulé ou annulable. Cet article 2.2 est modifié de concordance avec l'abolition des crédits d'impôt remboursables relatifs aux aidants naturels, qui sont prévus aux sections II.11.3, II.11.6 et II.11.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, et leur remplacement par le crédit d'impôt pour personnes aidantes, prévu à la nouvelle section II.11.7.2 de ce chapitre III.1.

Situation actuelle: L'article 2.2 de la LI prévoit, pour l'application de certaines dispositions, que les expressions « conjoint » et « ex-conjoint » comprennent un conjoint ou un ex-conjoint qui est partie à un mariage annulé ou annulable.

Modifications proposées: L'article 2.2 de la LI est modifié de concordance avec l'abolition, à compter de l'année d'imposition 2020, des crédits d'impôt remboursables relatifs aux aidants naturels prévus aux sections II.11.3, II.11.6 et II.11.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, et leur remplacement par le crédit d'impôt pour personnes aidantes, prévu à la nouvelle section II.11.7.2 de ce chapitre III.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.2 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 6° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 6° par.

17. 1. L'article 21.1 de cette loi est modifié, dans les premier et quatrième alinéas :

1° par la suppression de « 776.1.5.6, »;

2° par l'insertion, après « 1029.8.36.166.50, », de « 1029.8.36.166.60.54, 1029.8.36.166.60.55, ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit quelles règles concernant la notion de contrôle d'une société ont effet pour l'application des dispositions qui y sont mentionnées. Cet article est d'abord modifié afin de supprimer, dans les premier et quatrième alinéas, un renvoi à l'article 776.1.5.6 de la LI, lequel est abrogé dans le cadre du présent projet de loi. Il est également modifié pour étendre la portée de ces règles aux dispositions qui, en cas d'acquisition de contrôle d'une société, prévoient des restrictions à l'application des reports rétrospectifs et prospectifs de la partie inutilisée du nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation.

Situation actuelle: Chacun des alinéas de l'article 21.1 de la LI prévoit quelles règles concernant la notion de contrôle d'une société qui sont énoncées aux articles 21.2 à 21.4.1 de la LI ont effet pour l'application des dispositions mentionnées à cet alinéa. Ces dispositions déterminent les conséquences fiscales applicables en cas d'acquisition de contrôle. Il en est ainsi, notamment, pour l'application des dispositions relatives au calcul des pertes nettes en capital et des pertes autres qu'en capital d'un contribuable.

Modifications proposées: Les modifications qui sont d'abord apportées aux premier et quatrième alinéas de l'article 21.1 de la LI font en sorte d'y supprimer un renvoi à l'article 776.1.5.6 de cette loi, puisque cet article, qui fait partie du titre III.1 du livre V de la partie I de la LI, est abrogé dans le cadre du présent projet de loi.

Les modifications qui sont ensuite apportées à ces deux mêmes alinéas sont corrélatives à l'introduction, dans le chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, de la nouvelle section II.6.14.2.3, laquelle prévoit le crédit d'impôt remboursable relatif à l'investissement et à l'innovation. Elles font en sorte que les règles concernant l'acquisition de contrôle qui sont énoncées aux articles 21.2 à 21.3.1 et 21.4.1 de la LI aient effet pour l'application des nouveaux articles 1029.8.36.166.60.54 et 1029.8.36.166.60.55 de cette loi. Ces articles prévoient, en cas d'acquisition de contrôle d'une société, des restrictions pour l'application des reports rétrospectifs et prospectifs de sa partie inutilisée de ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.1(1^{er} al.) (en partie) et (4^e al.) (en partie) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 21.1(1^{er} al.) (en partie) et (4^e al.) (en partie) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.14, note en bas de page n° 16 / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

18. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.2.2, du suivant :

Contrôle réputé acquis en cas d'échange de participations ou d'intérêts.

« **21.2.2.1.** Sous réserve de l'article 21.3, lorsque plusieurs personnes acquièrent, à un moment donné, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, des actions d'une société, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit en échange ou lors du rachat ou de l'abandon d'intérêts dans une société de personnes ou de participations dans une fiducie, soit par suite d'une distribution provenant d'une telle société de personnes ou d'une telle fiducie, le contrôle de l'acquéreur et de chaque société que celui-ci contrôlait immédiatement avant le moment donné est réputé avoir été acquis au moment donné par une personne ou un groupe de personnes, sauf dans les cas suivants :

a) relativement à chacune de ces sociétés, une personne affiliée à la société de personnes ou à la fiducie est propriétaire immédiatement avant le moment donné d'actions de la société dont la juste valeur marchande totale excède 50 % de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de la société immédiatement avant le moment donné;

b) si tous les titres, au sens du premier alinéa de l'article 1129.70, de l'acquéreur qui ont été acquis dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements au moment donné ou avant ce moment étaient acquis par une seule personne, cette personne ne contrôlerait pas l'acquéreur au moment donné et aurait acquis, au moment donné, des titres de l'acquéreur dont la juste valeur marchande n'excède pas 50 % de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de l'acquéreur;

c) le contrôle de l'acquéreur est réputé acquis en vertu de l'article 21.2.2, ou le contrôle de l'acquéreur a déjà été réputé acquis en vertu de l'article 21.2.2 ou du présent article, lors d'une acquisition d'actions effectuée dans le cadre de la même série d'opérations ou d'événements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération complétée après le 15 septembre 2016, autre qu'une opération que des parties sont tenues d'effectuer conformément à une entente écrite conclue entre elles avant le 16 septembre 2016. Toutefois, des parties sont réputées ne pas être tenues d'effectuer une opération conformément à une entente écrite si l'une ou plusieurs

d'entre elles peuvent se soustraire à cette obligation en raison de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 21.2.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) étend l'application des règles sur les « prises de contrôle inversées » prévues aux articles 21.2.1 et 21.2.2 de cette loi aux opérations semblables, complétées après le 15 septembre 2016, entre une société et une fiducie ou une société de personnes (indépendamment du fait que l'entité cible est ou non une entité intermédiaire de placement déterminée ou une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée).

Contexte: Selon les articles 21.2.1 et 21.2.2 de la LI, une acquisition de contrôle d'un acquéreur, et des sociétés qu'il contrôle, dans le cas de certaines « prises de contrôle inversées », est réputée se produire. Habituellement, une prise de contrôle inversée fait intervenir l'acquéreur ayant des pertes réalisées, mais non utilisées (autres que des attributs fiscaux), dont la déduction peut être reportée. Un acquéreur acquiert la propriété d'une entité « cible » qui produira des revenus (par exemple, une autre société ou une fiducie ou une société de personnes cotées en bourse, telle une fiducie ou une fiducie de placement immobilier ou une entité intermédiaire de placement déterminée). Ces revenus peuvent être versés ou attribués à l'acquéreur et soustraits à l'impôt par l'intermédiaire des pertes inutilisées ou autres attributs fiscaux de la société. Les articles 21.2.1 et 21.2.2 de la LI visent à prévenir ce résultat dans les circonstances où l'acquéreur et l'entité cible ne font pas partie, en termes généraux, d'un groupe lié ou affilié avant les opérations en cause.

Modifications proposées: Le nouvel article 21.2.2.1 de la LI étend l'application des règles sur les « prises de contrôle inversées » prévues aux articles 21.2.1 et 21.2.2 de cette loi aux opérations semblables, conclues après le 15 septembre 2016, entre une société et une fiducie ou une société de personnes (indépendamment du fait que l'entité cible est ou non une entité intermédiaire de placement déterminée ou une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée). Sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes *a* à *c*, le nouvel article 21.2.2.1 de la LI prévoit que le contrôle d'une société (et des sociétés sous son contrôle) est réputé avoir été acquis si plusieurs personnes acquièrent des actions, à un moment donné dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements (le moment de l'acquisition), d'une société (l'acquéreur) en échange de participations dans une fiducie ou une société de personnes (l'entité cible). À cette

fin, un échange comprend le rachat, l'abandon ou la distribution d'une participation.

Les paragraphes *a* et *b* de l'article 21.2.2.1 de la LI prévoient que, conformément au mécanisme général du régime d'acquisition du contrôle, une société ne sera pas réputée faire l'objet d'une acquisition de contrôle en vertu de cet article 21.2.2.1 si, relativement à l'échange, il y a une continuité suffisante de la propriété de la société.

Le paragraphe *a* de l'article 21.2.2.1 de la LI s'applique à une société (et à chaque société sous son contrôle immédiatement avant le moment de l'acquisition) si plus de 50 % (calculé selon la valeur) des actions de la société appartenaient immédiatement avant le moment donné à une personne (y compris une société de personnes) qui était affiliée à l'entité cible immédiatement avant ce moment. Le paragraphe *b* de l'article 21.2.2.1 de la LI s'applique à une société (et à chaque société sous son contrôle immédiatement avant le moment de l'acquisition) dans le cas où, si une personne hypothétique avait acquis tous les titres (selon la définition élargie prévue au premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI) de l'acquéreur qui ont en fait été acquis au moment de l'acquisition ou avant ce moment et dans le cadre de la série, cette personne hypothétique ne détiendrait pas plus de 50 % (calculé selon la valeur) des actions de l'acquéreur et n'aurait pas le contrôle de ces actions.

Le paragraphe *c* de l'article 21.2.2.1 de la LI prévoit une troisième exception selon laquelle une société n'est pas réputée faire l'objet d'une acquisition de contrôle en vertu de cet article 21.2.2.1. Ce paragraphe s'applique à une société si, dans le cadre d'une série, le contrôle de l'acquéreur est réputé avoir été antérieurement acquis en vertu de l'un des articles 21.2.2 et 21.2.2.1 de la LI.

Cette modification s'applique aux opérations complétées après le 15 septembre 2016. Toutefois, la modification ne s'applique pas, sous réserve de certaines exceptions, aux opérations entreprises à cette date, ou par la suite, que les parties aux opérations avaient l'obligation de conclure aux termes d'une convention écrite qu'elles ont signée avant cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.2.2.1 L.I. / 256(7)(c.2) L.I.R. / 79(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, tableau, a. 47.

* Réf. d.a. : 79(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

19. 1. L'article 21.4.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « 1029.8.36.166.50, », de « 1029.8.36.166.60.54, 1029.8.36.166.60.55, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que, dans certaines circonstances, l'acquisition du contrôle d'une société survienne au moment où une personne acquiert certains droits relatifs à des actions de cette société, plutôt qu'au moment de l'exercice de ces droits. Cette règle s'applique, notamment, lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'un des buts de l'acquisition de ces droits est d'éviter l'application de certaines dispositions de la LI. Cet article 21.4.1 est modifié pour étendre la portée de cette règle aux dispositions qui, en cas d'acquisition de contrôle d'une société, prévoient des restrictions à l'application des reports rétrospectifs et prospectifs des parties inutilisées du nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation.

Situation actuelle: L'article 21.4.1 de la LI s'applique lorsqu'un contribuable acquiert un droit d'acquérir des actions du capital-actions d'une société, plutôt que les actions elles-mêmes, — ou tout autre droit dont l'exercice a un effet sur le contrôle d'une société — (ces droits sont visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI), et ce, dans le but d'éviter l'application de certaines dispositions qui entrent en jeu au moment d'une acquisition de contrôle. Parmi ces dispositions, mentionnons l'article 736 de la LI qui prévoit que les pertes nettes en capital réalisées avant le moment de l'acquisition de contrôle ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine après ce moment. Cet article 21.4.1 est une règle antiévitement qui permet alors de devancer le moment de l'acquisition de contrôle, de façon qu'elle survienne au moment où une personne acquiert un tel droit plutôt qu'au moment de l'exercice de ce droit.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 21.4.1 de la LI est corrélative à l'introduction, dans le chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, de la nouvelle section II.6.14.2.3, laquelle prévoit le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation. Elle fait en sorte d'étendre la portée de cette règle antiévitement aux nouveaux articles 1029.8.36.166.60.54 et 1029.8.36.166.60.55 de cette loi. Ces articles prévoient, en cas d'acquisition de contrôle d'une société, des restrictions pour l'application des reports rétrospectifs et prospectifs des parties inutilisées de ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.1(b) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.14, note en bas de page n° 16 / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

20. 1. L'article 21.4.2.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les définitions des expressions « disposition déterminée » et « restriction au commerce d'attributs » et après « 1029.8.36.166.50 », de « 1029.8.36.166.60.54, 1029.8.36.166.60.55 »,.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.4.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du chapitre V.0.1 du titre II du livre I de la partie I de cette loi, lequel concerne le commerce d'attributs fiscaux. Cet article est modifié pour étendre la portée de certaines définitions qu'il prévoit aux dispositions qui, en cas d'acquisition de contrôle d'une société, prévoient des restrictions à l'application des reports rétrospectifs et prospectifs des parties inutilisées du nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation.

Situation actuelle: Le chapitre V.0.1 du titre II du livre I de la partie I de la LI, qui comprend les articles 21.4.2.1 à 21.4.2.6, concerne le commerce d'attributs fiscaux. Le nouvel article 21.4.2.1 de la LI définit certaines expressions utilisées pour l'application de ce chapitre.

Ainsi, la définition de l'expression « disposition déterminée » énumère diverses dispositions de la LI qui ont pour but, de façon générale, en cas d'acquisition de contrôle d'une société, de limiter le montant d'un attribut qui est déductible par elle. Ces restrictions ont pour effet de limiter la déductibilité, entre autres, des pertes reportées, des frais relatifs aux ressources et des dépenses liées à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

Pour sa part, l'expression « restriction au commerce d'attributs » désigne une restriction touchant l'utilisation d'un attribut fiscal qui découle de l'application, isolément ou de concert, de diverses dispositions de la LI. Selon le type d'attribut fiscal, les restrictions ont pour effet de refuser ou de limiter la déduction, entre autres, des pertes reportées, des frais relatifs aux ressources et des dépenses liées à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

Ces deux définitions s'appliquent dans le cadre des règles antiévitement énoncées aux articles 21.4.2.3 et 21.4.2.6 de

la LI, selon lesquelles le contrôle d'une société est réputé avoir été acquis dans certaines circonstances.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 21.4.2.1 de la LI sont corrélatives à l'introduction, dans le chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, de la nouvelle section II.6.14.2.3, laquelle prévoit le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation. Elles font en sorte d'étendre la portée des définitions des expressions « disposition déterminée » et « restriction au commerce d'attributs » aux nouveaux articles 1029.8.36.166.60.54 et 1029.8.36.166.60.55 de cette loi, de sorte que les règles antiévitement des articles 21.4.2.3 et 21.4.2.6 de la LI, selon lesquelles le contrôle d'une société est réputé avoir été acquis dans certaines circonstances, s'y appliquent. Ces articles 1029.8.36.166.60.54 et 1029.8.36.166.60.55 prévoient, en cas d'acquisition de contrôle d'une société, des restrictions pour l'application des reports rétrospectifs et prospectifs d'une partie inutilisée de ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.2.1 « disposition déterminée » et « restriction au commerce d'attributs » L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.14, note en bas de page n° 16 / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

21. 1. L'article 21.4.16 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « taux de change au comptant » par les paragraphes suivants :

« *ala Banque du Canada affiche habituellement ce taux mais qu'il n'est pas affiché le jour donné, le jour antérieur le plus proche où il l'est, pour l'échange de la monnaie donnée contre l'autre monnaie, ou, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 21.4.17 et du paragraphe *c* de l'article 21.4.19, tout autre taux de change que le ministre juge acceptable;*

« *bla Banque du Canada affiche habituellement ces taux mais qu'ils ne sont pas affichés le jour donné, le jour antérieur le plus proche où ils le sont, pour l'échange de la monnaie donnée contre l'autre monnaie, ou, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 21.4.17 et du paragraphe *c* de l'article 21.4.19, tout autre taux de change que le ministre juge acceptable. ».*

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.4.16 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles relatives à l'utilisation de la monnaie canadienne ou de la monnaie fonctionnelle, notamment l'expression « taux de change au comptant ». La définition de l'expression « taux de change au comptant » prévue à cet article est modifiée de concordance avec la nouvelle politique de la Banque du Canada de ne publier qu'un seul taux par paire de monnaies par jour.

Situation actuelle: L'article 21.4.16 de la LI définit certaines expressions pour l'application des règles relatives à l'utilisation de la monnaie canadienne ou de la monnaie fonctionnelle, notamment l'expression « taux de change au comptant ». L'expression « taux de change au comptant » détermine que le taux à utiliser, dans le cas où l'une des monnaies n'est pas la monnaie canadienne, est celui affiché par la Banque du Canada à midi. Depuis le 1^{er} mars 2017, la Banque du Canada ne publie plus deux taux quotidiennement, soit le taux de midi et le taux de clôture, mais plutôt un seul taux par paire de monnaies à 16h30, heure de l'Est.

Modifications proposées: Les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « taux de change au comptant » prévue à l'article 21.4.16 de la LI sont modifiés afin de supprimer les mots « à midi » et de préciser que, si la Banque du Canada n'affiche pas le taux de change le jour donné, le taux de change au comptant correspond au taux de change affiché pour le jour antérieur le plus proche du jour donné, mais seulement si la Banque du Canada affiche habituellement ce taux.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.16 « taux de change au comptant » (a) et (b) L.I. / 261(1) « taux de change au comptant » (a) et (b) L.I.R. / 81(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 10, tableau, a. 48.

* Réf. d.a. : 81(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 3^e par.

22. 1. L'article 21.4.22 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* et après « 1029.8.36.166.46, », de « 1029.8.36.166.60.51, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Pour l'application de la Loi sur les impôts (LI) à un contribuable pour une année de déclaration en monnaie fonctionnelle, l'article 21.4.22 de cette loi prévoit que

certain montants, exprimés en monnaie canadienne, doivent être convertis en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, selon le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne de celui-ci. De façon générale, il s'agit de montants reportés à une année postérieure. Cet article est modifié pour en étendre l'application aux montants de report prospectif des parties inutilisées du nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation.

Situation actuelle: Pour l'application de la LI à un contribuable pour une année de déclaration en monnaie fonctionnelle (année donnée), l'article 21.4.22 de cette loi prévoit que certains montants, exprimés en monnaie canadienne, doivent être convertis en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, selon le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable.

De façon générale, il s'agit de montants — pertes et autres montants reportés à une année postérieure — qui ont été déterminés pour une année d'imposition antérieure à la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, mais qui sont pertinents dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour l'année donnée.

Modifications proposées: La modification apportée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 21.4.22 de la LI est corrélatrice à l'introduction, dans le chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, de la nouvelle section II.6.14.2.3, laquelle prévoit le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation. Elle fait en sorte d'étendre la portée de cet article aux montants de report prospectif des parties inutilisées de ce crédit d'impôt qu'une société effectue en vertu du nouvel article 1029.8.36.166.60.51 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.22(a)(i) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.14, 2^e par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

23. 1. L'article 21.4.30 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe a et après « 1029.8.36.166.47 », de « , 1029.8.36.166.60.52 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.4.30 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique dans le cadre du régime de déclaration en monnaie fonctionnelle. Cet article prévoit des règles concernant le report à une année d'imposition antérieure de certains attributs fiscaux dans certaines circonstances. Il est modifié pour étendre sa portée aux reports rétrospectifs des parties inutilisées du nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation.

Situation actuelle: Le nouvel article 21.4.30 de la LI prévoit des règles concernant le report à une année d'imposition antérieure de certains attributs fiscaux dans certaines circonstances. Les attributs fiscaux en cause sont ceux qui sont visés aux articles 727 à 737, 772.12, 776.1.9, 1029.8.36.166.47 et 1029.8.36.171.2 de la LI (dispositions visées).

À l'article 21.4.30 de la LI, les mots « année d'imposition subséquente » désignent l'année au cours de laquelle les attributs fiscaux prennent naissance et les mots « année d'imposition donnée », l'année à laquelle ils sont reportés. Si les deux années en cause sont de type différent pour l'application du régime de déclaration en monnaie fonctionnelle, cet article prévoit des règles particulières de conversion en monnaie fonctionnelle ou en monnaie canadienne, selon le cas.

Modifications proposées: La modification apportée à la partie de l'article 21.4.30 de la LI qui précède le paragraphe a est corrélatrice à l'introduction, dans le chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, de la nouvelle section II.6.14.2.3, laquelle prévoit le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation. Elle fait en sorte d'étendre la portée de cet article aux reports rétrospectifs des parties inutilisées de ce crédit d'impôt que la société effectue en vertu du nouvel article 1029.8.36.166.60.51 de la LI. Ainsi les attributs fiscaux visés à cet article peuvent-ils être soumis, le cas échéant, aux règles prévues aux différents paragraphes de cet article 21.4.30.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.30 avant (a) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.14, 2^e par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

24. 1. L'article 25 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de « 726.35 et 726.43 » par « 726.43 à 726.43.2 »;

2° par la suppression de « 726.33, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020, sauf lorsqu'il supprime, dans le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le renvoi à l'article 726.35 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 25 de la Loi sur les impôts (LI) assujettit à l'impôt de la partie I de cette loi tout particulier qui réside au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui a exercé une entreprise au Québec à un moment quelconque de l'année. Le deuxième alinéa de cet article est modifié, d'une part, afin d'y ajouter un renvoi aux nouveaux articles 726.43.1 et 726.43.2 de la LI qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi relativement à la déduction pour les producteurs forestiers et, d'autre part, de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VI.10 du livre IV de la partie I de la LI qui comprend les articles 726.30 à 726.37 et qui concerne une déduction pour les producteurs forestiers qui n'a plus application.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 25 de la LI assujettit à l'impôt de la partie I de cette loi tout particulier qui réside au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui a exercé une entreprise au Québec à un moment quelconque de l'année.

Sommairement, le deuxième alinéa de cet article établit l'impôt à payer, en vertu de l'article 750 de la LI, par un tel particulier, comme correspondant à la proportion de l'impôt qu'il aurait ainsi à payer sur son revenu imposable s'il résidait au Québec, représentée par le rapport entre son revenu d'entreprise gagné au Québec et son revenu total. Toutefois, afin de tenir compte de situations particulières à certains types de revenus, le revenu total du particulier est rajusté, aux fins d'établir cette proportion, afin de ne pas tenir compte de ces revenus. Ces ajustements visent à s'assurer que le dénominateur utilisé dans le calcul effectué en vertu de cet alinéa ne soit pas modifié en raison de certaines exclusions ou déductions.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 25 de la LI vise à s'assurer qu'aux fins du calcul de l'impôt à payer d'un particulier qui réside au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui a exercé une entreprise au Québec au cours de l'année, le dénominateur utilisé dans ce calcul soit augmenté du montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, en vertu de l'un des nouveaux articles 726.43.1 et 726.43.2 de la LI, lorsque le particulier a bénéficié du mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers reconnus.

Sommairement, l'article 726.43.1 de la LI prévoit une période maximale d'étalement de dix ans relativement à un montant donné déduit pour une année d'imposition en vertu de l'article 726.42 de cette loi lorsque ce montant donné provient de la vente de bois effectuée après le 9 mars 2020 à l'égard d'une forêt privée.

Quant au nouvel article 726.43.2 de la LI, il regroupe les règles applicables qui étaient auparavant prévues à l'article 726.43 de la LI lorsqu'une forêt privée à l'égard de laquelle un contribuable a bénéficié d'une déduction est aliénée ou que le contribuable n'est plus membre de la société de personnes propriétaire d'une telle forêt.

De plus, le deuxième alinéa de l'article 25 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des articles 726.33 et 726.35 de cette loi qui concernent une déduction pour les producteurs forestiers qui n'a plus application.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 25(2^e al.) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.57, 1^{er} par. / Date de la sanction de la présente loi.

25. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.3, du suivant :

Règle transitoire concernant les travaux en cours.

« **85.3.0.1.** Lorsque le premier alinéa de l'article 215 s'applique aux fins de calculer le revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise pour la dernière année d'imposition du contribuable qui commence avant le 22 mars 2017, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le revenu du contribuable provenant de l'entreprise à la fin de la première année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017, à la fois :

i. le montant du coût des travaux en cours du contribuable est réputé égal à 20 % de ce montant, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

ii. le montant de la juste valeur marchande des travaux en cours du contribuable est réputé égal à 20 % de ce montant, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

b) aux fins de calculer le revenu du contribuable provenant de l'entreprise à la fin de la deuxième année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017, à la fois :

i. le montant du coût des travaux en cours du contribuable est réputé égal à 40 % de ce montant, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

ii. le montant de la juste valeur marchande des travaux en cours du contribuable est réputé égal à 40 % de ce montant, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

c) aux fins de calculer le revenu du contribuable provenant de l'entreprise à la fin de la troisième année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017, à la fois :

i. le montant du coût des travaux en cours du contribuable est réputé égal à 60 % de ce montant, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

ii. le montant de la juste valeur marchande des travaux en cours du contribuable est réputé égal à 60 % de ce montant, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

d) aux fins de calculer le revenu du contribuable provenant de l'entreprise à la fin de la quatrième année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017, à la fois :

i. le montant du coût des travaux en cours du contribuable est réputé égal à 80 % de ce montant, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

ii. le montant de la juste valeur marchande des travaux en cours du contribuable est réputé égal à 80 % de ce montant, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: En conséquence de l'élimination, pour les années d'imposition commençant après le 21 mars 2017, de la possibilité pour un professionnel d'exercer un choix visant à exclure les travaux en cours du calcul de son revenu, le nouvel article 85.3.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) est édicté pour prévoir une période transitoire de quatre ans durant laquelle l'inclusion des travaux en cours dans le revenu d'entreprise est instaurée progressivement.

Contexte: En règle générale, les contribuables sont tenus d'inclure la valeur des travaux en cours dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise. L'article 215 de la LI prévoit une exception à cette règle en prévoyant qu'aucun montant ne doit être inclus dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise de certains professionnels (comptable, dentiste, avocat, médecin, vétérinaire et

chiropraticien) à l'égard des travaux en cours à la fin de l'année, lorsqu'un choix valide est fait, relativement à cette année, en vertu de l'alinéa a de l'article 34 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) à l'égard de l'entreprise.

L'article 215 de la LI est modifié par le présent projet de loi en harmonisation avec l'alinéa a de l'article 34 de la LIR, lequel limite désormais la capacité d'un professionnel d'exercer un tel choix aux années d'imposition qui commencent avant le 22 mars 2017. Par conséquent, pour les années d'imposition qui commencent après le 21 mars 2017, la valeur des travaux en cours à la fin de l'année doit être incluse dans le calcul du revenu qu'un professionnel tire de son entreprise.

Modifications proposées: En conséquence de l'élimination, pour les années d'imposition commençant après le 21 mars 2017, de la possibilité pour un professionnel d'exercer un choix visant à exclure les travaux en cours du calcul de son revenu, le nouvel article 85.3.0.1 de la LI est édicté pour prévoir une période transitoire de quatre ans pour les fins d'évaluation des travaux en cours d'un tel contribuable, lorsque le choix visé à l'article 215 de la LI s'est appliqué aux fins de calculer son revenu pour la dernière année d'imposition du contribuable qui commence avant le 22 mars 2017. Ainsi, aux fins de calculer le revenu du contribuable provenant de son entreprise durant cette période transitoire, le coût et la juste valeur marchande des travaux en cours sont réputés correspondre à ce qui suit :

— 20 % du coût et de la juste valeur marchande des travaux en cours du contribuable à la fin de la première année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017;

— 40 % du coût et de la juste valeur marchande des travaux en cours du contribuable à la fin de la deuxième année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017;

— 60 % du coût et de la juste valeur marchande des travaux en cours du contribuable à la fin de la troisième année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017;

— 80 % du coût et de la juste valeur marchande des travaux en cours du contribuable à la fin de la quatrième année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017.

À compter de la cinquième année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017, la valeur totale des travaux en cours du contribuable à la fin de l'année devra être incluse dans le calcul du revenu du contribuable provenant de son entreprise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 85.3.0.1 L.I. / 10(14.1) L.I.R. / 2(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 16.

* Réf. d.a. : 2(5) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

26. 1. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe z.7 par les sous-paragraphes suivants :

« i. lorsque le contribuable acquiert dans l'année un bien en vertu d'une convention dérivée à terme, la partie de l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition par le contribuable sur le coût pour lui du bien qui est attribuable à un élément sous-jacent, autre qu'un élément sous-jacent visé à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe b de la définition de l'expression « convention dérivée à terme » prévue à l'article 1;

« ii. lorsque le contribuable aliène dans l'année un bien en vertu d'une convention dérivée à terme, la partie de l'excédent du produit de l'aliénation, au sens de l'article 251, du bien sur sa juste valeur marchande au moment de la conclusion de la convention par le contribuable qui est attribuable à un élément sous-jacent, autre qu'un élément sous-jacent visé à l'un des sous-paragraphes 1^o à 3^o du sous-paragraphe i du paragraphe c de la définition de l'expression « convention dérivée à terme » prévue à l'article 1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition ou de l'aliénation d'un bien qui survient après le 15 septembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe z.7 de l'article 87 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que tout bénéfice tiré d'une convention dérivée à terme, au sens de l'article 1 de cette loi, est à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable.

Situation actuelle: Le sous-paragraphe i du paragraphe z.7 de l'article 87 de la LI s'applique à l'égard de l'acquisition d'une immobilisation effectuée dans le cadre d'une convention dérivée à terme. Ce sous-paragraphe prévoit que, si un contribuable acquiert un bien aux termes d'une telle convention au cours d'une année d'imposition, est à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année un montant égal à l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition par le contribuable sur son coût pour celui-ci.

Le sous-paragraphe ii du paragraphe z.7 de l'article 87 de la LI s'applique à l'égard de l'aliénation d'une immobilisation effectuée dans le cadre d'une convention dérivée à terme. Il prévoit que, si un contribuable aliène un bien aux termes d'une telle convention au cours d'une année d'imposition, est à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année un montant égal à l'excédent du produit de l'aliénation, au sens de l'article 251 de cette loi, du bien sur sa juste valeur marchande au moment de la conclusion de la convention.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe i du paragraphe z.7 de l'article 87 de la LI est modifié de façon à prévoir que le montant à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition est égal à la partie de l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition par le contribuable sur son coût pour celui-ci qui est attribuable à un élément sous-jacent autre que les éléments sous-jacents visés aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe b de la définition de « convention dérivée à terme » prévue à l'article 1 de la LI.

Le sous-paragraphe ii du paragraphe z.7 de l'article 87 de la LI est modifié de façon à prévoir que le montant à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition est égal à la partie de l'excédent du produit de l'aliénation, au sens de l'article 251 de cette loi, du bien sur sa juste valeur marchande au moment de la conclusion de la convention par le contribuable qui est attribuable à un élément sous-jacent autre que les éléments sous-jacents visés à l'un des sous-paragraphes 1^o à 3^o du sous-paragraphe i du paragraphe c de la définition de l'expression « convention dérivée à terme » prévue à l'article 1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 87(z.7)(i) et (ii) L.I. / 12(1)(z.7)(i) et (ii) L.I.R. / 4(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, tableau, a. 1, 4 et 45.

* Réf. d.a. : 79(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

27. 1. L'article 117 de cette loi est remplacé par le suivant :

Utilisation d'une automobile par un actionnaire.

« **117.** Si une société met dans l'année une automobile à la disposition d'un actionnaire ou d'une personne qui lui est liée, la valeur de l'avantage qui doit être incluse dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année en vertu de l'article 111 se calcule, sauf si un montant est inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 41 à l'égard de cette automobile, comme si les sections I et II

du chapitre II du titre II, à l'exception de l'article 41.0.2, s'appliquaient à l'égard de cet avantage, compte tenu des adaptations nécessaires et en y remplaçant toute référence à un employeur par une référence à la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 117 de la Loi sur les impôts (LI) détermine la méthode de calcul de la valeur d'un avantage qui doit être incluse dans le calcul du revenu d'un actionnaire pour une année d'imposition en vertu de l'article 111 de la LI lorsqu'une société met, dans l'année, une automobile à la disposition de cet actionnaire ou d'une personne à laquelle il est lié.

Situation actuelle: L'article 117 de la LI détermine la méthode de calcul de la valeur d'un avantage qui doit être incluse dans le calcul du revenu d'un actionnaire pour une année d'imposition en vertu de l'article 111 de la LI lorsqu'une société met, dans l'année, une automobile à la disposition de cet actionnaire ou d'une personne à laquelle il est lié. L'un des effets du renvoi aux sections I et II du chapitre II du titre II du livre III de la partie I de la LI est que la valeur de l'avantage imposable relatif au droit d'usage de l'automobile dont bénéficie l'actionnaire est calculée en vertu de l'article 41.0.2 de la LI, avec un taux réduit à 1,5 %, lorsque les activités de l'actionnaire auprès de la société sont principalement liées à la vente ou à la location d'automobiles.

Modifications proposées: L'article 117 de la LI est modifié afin d'exclure du renvoi l'article 41.0.2 de la LI pour faire en sorte que la valeur de l'avantage imposable relatif au droit d'usage d'une automobile dont bénéficie un actionnaire soit déterminée sans égard à ses activités auprès de la société. Par conséquent, la valeur de l'avantage sera calculée en vertu de l'article 41.0.1 de la LI avec un taux de 2 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 117 L.I. / 15(5) L.I.R. / B.I. 2019-7, p. 9, 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-7, p. 9, 6^e par.

28. 1. L'article 157.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« 1^o si le contribuable acquiert un bien en vertu de la convention dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, la partie de l'excédent du coût pour lui du bien

sur la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition par le contribuable qui est attribuable à un élément sous-jacent, autre qu'un élément sous-jacent visé à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe b de la définition de l'expression « convention dérivée à terme » prévue à l'article 1;

« 2^o si le contribuable aliène un bien en vertu de la convention dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, la partie de l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de la conclusion de la convention par le contribuable sur le produit de l'aliénation, au sens de l'article 251, du bien qui est attribuable à un élément sous-jacent, autre qu'un élément sous-jacent visé à l'un des sous-paragraphes 1^o à 3^o du sous-paragraphe i du paragraphe c de la définition de l'expression « convention dérivée à terme » prévue à l'article 1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition ou de l'aliénation d'un bien qui survient après le 15 septembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 157.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déduire dans le calcul du revenu d'un contribuable le montant d'une perte résultant d'une convention dérivée à terme, au sens de l'article 1 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 157.2.2 de la LI permet de déduire dans le calcul du revenu d'un contribuable le montant d'une perte résultant d'une convention dérivée à terme, au sens de l'article 1 de cette loi. Le montant de la déduction admissible pour une année donnée correspond au montant déterminé selon la formule A – B.

L'élément A représente le moins élevé des montants visés aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe a du deuxième alinéa. Le sous-paragraphe i représente les pertes accumulées dans le cadre de la convention dérivée à terme tandis que le sous-paragraphe ii de ce paragraphe a limite les déductions au titre des règlements partiels (c'est-à-dire, non définitifs) d'une convention dérivée à terme au montant de revenu qui a été inclus relativement au contrat.

Le sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 157.2.2 de la LI porte sur le total cumulatif des pertes relatives à la convention. Le sous-paragraphe 1^o de ce sous-paragraphe i s'applique aux acquisitions et le sous-paragraphe 2^o de ce sous-paragraphe i, aux aliénations.

Le montant déterminé selon le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article 157.2.2 correspond à l'excédent du coût du bien

pour le contribuable sur sa juste valeur marchande au moment de son acquisition par le contribuable.

Le montant déterminé selon le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article 157.2.2 correspond à l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de la conclusion du contrat sur son produit de l'aliénation, au sens l'article 251 de la LI.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 157.2.2 de la LI est modifié de façon à prévoir que le montant déterminé selon cet article est égal à la partie de l'excédent du coût du bien pour le contribuable sur sa juste valeur marchande au moment de son acquisition par le contribuable qui est attribuable à un élément sous-jacent autre que les éléments sous-jacents visés aux sous-paragraphe i à iii du paragraphe b de la définition de l'expression « convention dérivée à terme » prévue à l'article 1 de la LI.

Le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 157.2.2 de la LI est modifié de façon à prévoir que le montant déterminé selon ce sous-paragraphe 2° est égal à la partie de l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de la conclusion du contrat par le contribuable sur son produit de l'aliénation, au sens de l'article 251 de la LI, qui est attribuable à un élément sous-jacent, autre qu'un élément sous-jacent visé à l'un des sous-paragraphe 1° à 3° du sous-paragraphe i du paragraphe c de la définition de l'expression « convention dérivée à terme » prévue à l'article 1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 157.2.2(2° al.)(a)(i)(1°) et (2°) L.I. / 20(1)(xx)(i) (A) et (B) L.I.R. / 6(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, tableau, a. 1, 4 et 45.

* Réf. d.a. : 6(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2° par.

29. 1. L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe b.6 du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 2° la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun représente le surplus d'apport de la société, à l'exception de toute partie de ce surplus qui a pris naissance soit à un moment où la société ne résidait pas au Canada, soit dans le cadre d'une aliénation à laquelle le paragraphe 1.1 de l'article 212.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) s'applique ou d'un placement auquel le paragraphe 2 de

l'article 212.3 de cette loi s'applique, au début d'un mois qui se termine dans l'année, dans la mesure où ce surplus a été fourni par un actionnaire désigné ne résidant pas au Canada de la société; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 26 février 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 172 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des dispositions relatives à la capitalisation restreinte. Des modifications sont apportées à la définition de l'expression « montant des capitaux propres » prévue au paragraphe b.6 du premier alinéa de cet article afin d'exclure certains surplus d'apport d'une société.

Situation actuelle: L'article 172 de la LI définit certaines expressions pour l'application des dispositions relatives à la capitalisation restreinte, notamment les expressions « apport de capitaux propres », « bénéficiaire », « bénéficiaire désigné », « bénéficiaire désigné ne résidant pas au Canada » et « montant des capitaux propres ». La définition de l'expression « montant des capitaux propres » prévue au premier alinéa prévoit les montants qui constituent les capitaux propres d'une société ou d'une fiducie pour une année d'imposition.

Modifications proposées: La définition de l'expression « montant des capitaux propres » prévue au paragraphe b.6 de l'article 172 de la LI est modifiée de manière à exclure toute partie du surplus d'apport d'une société qui a pris naissance à un moment où la société ne résidait pas au Canada.

Cette définition est également modifiée de manière à exclure toute partie du surplus d'apport d'une société qui a pris naissance dans le cadre d'une aliénation à laquelle le paragraphe 1.1 de l'article 212.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) (LIR) s'applique en raison du paragraphe 1 de cet article 212.1. En raison de cette modification, si une personne qui ne réside pas au Canada aliène les actions d'une « société en cause » en faveur d'un « acheteur » sans contrepartie et que les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 212.1 de la LIR sont réunies, tout surplus d'apport découlant de cette aliénation sera exclu dans la détermination de la marge dont dispose l'acheteur aux fins des règles de capitalisation restreinte.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 172(1^{er} al.)(b.6)(i)(2°) L.I. / 18(5) « montant des capitaux propres » (a)(ii) L.I.R. / 3(1) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.146, 4^e par.

* Réf. d.a. : 3(2) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.147, 1^{er} par.

30. 1. L'article 215 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Choix relatif aux travaux en cours.

« Aux fins de calculer le revenu d'un contribuable provenant, pour une année d'imposition commençant avant le 22 mars 2017, d'une entreprise qui consiste en l'exercice de la profession de comptable, de dentiste, d'avocat, de médecin, de vétérinaire ou de chiropraticien, il ne doit être inclus aucun montant à l'égard des travaux en cours à la fin de l'année si le contribuable fait après le 19 décembre 2006, relativement à cette année, un choix valide en vertu de l'alinéa *a* de l'article 34 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 215 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié en harmonisation avec législation fédérale qui a été modifiée pour limiter aux années d'imposition commençant avant le 22 mars 2017 la capacité d'un professionnel d'exercer un choix visant à exclure de son revenu la valeur des travaux en cours à la fin de l'année.

Situation actuelle: En règle générale, les contribuables sont tenus d'inclure la valeur des travaux en cours dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise. L'article 215 de la LI prévoit une exception à cette règle en prévoyant qu'aucun montant ne doit être inclus dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise de certains professionnels (comptable, dentiste, avocat, notaire, médecin, vétérinaire et chiropraticien) à l'égard des travaux en cours à la fin de l'année, lorsqu'un choix valide est fait, relativement à cette année, en vertu de l'alinéa *a* de l'article 34 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) à l'égard de l'entreprise.

Modifications proposées: L'article 215 de la LI est modifié en harmonisation avec l'alinéa *a* de l'article 34 de la LIR, lequel a été modifié pour limiter la capacité d'un professionnel d'exercer un tel choix aux années d'imposition qui commencent avant le 22 mars 2017. Par conséquent, pour les années d'imposition qui commencent après le 21 mars 2017, la valeur des travaux en cours à la fin de l'année doit être incluse dans le calcul du revenu qu'un professionnel tire de son entreprise.

Si le choix visé à l'article 215 de la LI a été fait par un contribuable et qu'il était valide pour la dernière année d'imposition qui commençait avant le 22 mars 2017, le nouvel article 85.3.0.1 de la LI prévoit une période transitoire de quatre ans afin d'instaurer progressivement l'inclusion des travaux en cours dans le revenu d'entreprise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 215(1^{er} al.) L.I. / 34(a) L.I.R. / 7(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 16.

* Réf. d.a. : 7(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

31. 1. L'article 216 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Effet du choix pour les années subséquentes et révocation du choix.

« Lorsqu'un contribuable n'a, à l'égard d'une entreprise, inclus aucun montant à l'égard des travaux en cours à la fin d'une année d'imposition en raison de l'exercice, relativement à cette année, d'un choix visé au premier alinéa de l'article 215, il doit appliquer les dispositions de cet alinéa aux fins de calculer son revenu provenant de cette entreprise pour les années d'imposition subséquentes commençant avant le 22 mars 2017, sauf s'il s'agit d'une année relativement à laquelle vaut une révocation faite par le contribuable après le 19 décembre 2006, en vertu de l'alinéa *b* de l'article 34 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), du choix fait en vertu de l'alinéa *a* de cet article 34 à l'égard de l'entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 216 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec la modification qui est apportée par le présent projet de loi à l'article 215 de la LI pour tenir compte de l'élimination, pour les années d'imposition commençant après le 21 mars 2017, de la possibilité pour un professionnel d'exercer un choix visant à exclure les travaux en cours du calcul de son revenu.

Situation actuelle: En règle générale, les contribuables sont tenus d'inclure la valeur des travaux en cours dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise. L'article 215 de la LI prévoit une exception à cette règle en prévoyant qu'aucun montant ne doit être inclus dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise de certains professionnels (comptable, dentiste, avocat, notaire, médecin, vétérinaire et chiropraticien) à l'égard des

travaux en cours à la fin de l'année, lorsqu'un choix valide est fait, relativement à cette année, en vertu de l'alinéa *a* de l'article 34 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) à l'égard de l'entreprise.

L'article 216 de la LI prévoit qu'un contribuable qui a fait le choix visé à l'article 215 de cette loi pour une année d'imposition doit appliquer les dispositions de cet article 215 aux fins de calculer son revenu de profession pour les années subséquentes, sauf s'il s'agit d'une année relativement à laquelle vaut une révocation du choix faite par le contribuable en vertu de l'alinéa *b* de l'article 34 de la LIR.

Modifications proposées: L'article 216 de la LI est modifié de concordance avec la modification qui est apportée par le présent projet de loi à l'article 215 de cette loi pour tenir compte de l'élimination, pour les années d'imposition commençant après le 21 mars 2017, de la possibilité pour un professionnel d'exercer un choix visant à exclure les travaux en cours du calcul de son revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 216(1^{er} al.) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 7(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

32. 1. L'article 232 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) un bien qui est conforme au critère d'intérêt énoncé au paragraphe 3 de l'article 29 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51) selon la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels et dont l'aliénation a eu lieu en faveur d'un établissement ou d'une administration publique au Canada qui est, au moment de l'aliénation, désigné en vertu du paragraphe 2 de l'article 32 de cette loi à des fins générales ou à une fin particulière reliée à ce bien; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 232 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les biens qui, lorsqu'ils sont aliénés, donnent lieu à un gain ou à une perte en capital. Le deuxième alinéa de l'article 232 de la LI prévoit que l'aliénation d'un bien culturel visé au troisième alinéa de cet article ne donne pas lieu à un gain en capital. Ce troisième alinéa de cet article est modifié afin de retirer une exigence qu'un bien doit satisfaire pour se qualifier de bien culturel.

Situation actuelle: L'article 232 de la LI détermine les biens qui, lorsqu'aliénés, donnent lieu à un gain ou à une perte en capital. Le deuxième alinéa de l'article 232 de la LI prévoit que l'aliénation d'un bien culturel visé au troisième alinéa de cet article ne donne pas lieu à un gain en capital. Ce troisième alinéa de cet article énumère les biens qui constituent les biens culturels pour l'application du deuxième alinéa de cet article.

Le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 232 de la LI prévoit que constitue un bien culturel un bien qui est conforme aux critères d'intérêt et d'importance énoncés au paragraphe 3 de l'article 29 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51) selon la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, et dont l'aliénation a lieu en faveur d'un établissement ou d'une administration publique au Canada qui est, au moment de l'aliénation, désigné en vertu du paragraphe 2 de l'article 32 de cette loi à des fins générales ou à une fin particulière reliée à ce bien.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 232 de la LI est modifié afin de retirer l'exigence relative au critère d'importance énoncé au paragraphe 3 de l'article 29 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels qu'un bien doit satisfaire pour se qualifier de bien culturel pour l'application de l'article 232 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 232(3^e al.)(a) L.I. / 39(1)(a)(i.1) L.I.R. / 4(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 5, M.H. 7.

* Réf. d.a. : 4(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

33. 1. L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

Produit de l'aliénation d'un bien.

« **251.** Le produit de l'aliénation d'un bien comprend, pour l'application du présent titre, les mêmes éléments que le produit de l'aliénation d'un bien visé au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93 ainsi qu'un montant réputé ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568; il ne comprend ni un montant réputé un dividende versé à un contribuable en vertu des articles 517.1 à 517.3.1 ou, si ce contribuable est une société de personnes, à un membre de celle-ci, ni un montant réputé un gain en capital en vertu de l'article 517.5.5, ni un montant réputé un dividende reçu en vertu de l'article 508, dans la mesure où ce dernier article fait référence à un dividende réputé versé en vertu des articles 505 et 506, sauf la partie de ce montant qui est

réputée soit incluse dans le produit de l'aliénation de l'action en vertu du paragraphe *b* de l'article 308.1, soit ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568, ni un montant prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 26 février 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 251 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « produit de l'aliénation » pour l'application des règles relatives au calcul du gain ou de la perte en capital. Cet article 251 est modifié pour tenir compte de l'instauration des règles de transparence pour les sociétés de personnes et les fiducies.

Situation actuelle: L'article 251 de la LI définit l'expression « produit de l'aliénation » pour l'application des règles relatives au calcul du gain ou de la perte en capital. Ainsi, selon cette définition, le produit de l'aliénation d'une action ne comprend ni un montant qui est réputé un dividende reçu en vertu de l'article 508 de la LI, dans la mesure où ce dernier article fait référence à un dividende réputé versé en vertu des articles 505 et 506 de la LI relativement à l'action et qui n'est pas réputé ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 308.1 de la LI ou du paragraphe *b* de l'article 568 de cette loi, ni un montant prescrit.

Modifications proposées: L'article 251 de la LI est modifié afin de s'assurer que tout montant que constituerait par ailleurs le produit d'aliénation d'un bien d'une société de personnes n'inclut pas un montant qui est réputé un dividende payé à un membre d'une telle société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 251 L.I. / 54 « produit de disposition » (k) L.I.R. / 4(1) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.146, 4^e par.

* Réf. d.a. : 4(2) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.147, 1^{er} par.

34. 1. L'article 261 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) pour l'application du chapitre V du titre X et des articles 1102.4 et 1102.5, le contribuable est réputé avoir aliéné ce bien à ce moment;

« *c*) pour l'application de l'article 26, du premier alinéa de l'article 27, du titre VI.5 du livre IV et des

articles 1000 à 1003.2, le contribuable est réputé avoir aliéné ce bien dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un gain provenant d'une aliénation qui survient après le 15 septembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 261 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui s'appliquent dans le cas où le prix de base rajusté d'un bien, sauf un intérêt dans une société de personnes, est « négatif » par suite des rajustements exigés en vertu de l'article 257 de cette loi. Cet article 261 est modifié pour y apporter des modifications de nature technique.

Situation actuelle: L'article 261 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent dans le cas où le prix de base rajusté d'un bien, sauf un intérêt dans une société de personnes, est « négatif » par suite des rajustements exigés en vertu de l'article 257 de la LI. Ces règles font en sorte que le prix de base rajusté « négatif » est traité, de façon générale, comme un gain en capital du contribuable provenant de l'aliénation hypothétique d'un bien.

Le paragraphe *b* de l'article 261 de la LI précise que pour l'application du chapitre V du titre X du livre III de la partie I de la LI (articles 589 à 592 de la LI), une aliénation du bien est réputée se produire au moment où le prix de base rajusté de ce bien devient négatif, alors que le paragraphe *c* de cet article précise que pour l'application du titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI — l'exemption de gains en capital prévue aux articles 726.6 à 726.20 — une aliénation du bien est réputée se produire dans l'année.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 261 de la LI sont de nature technique. Le paragraphe *b* de cet article est modifié afin de faire en sorte qu'une aliénation du bien par le contribuable soit réputée se produire, pour l'application des articles 1102.4 et 1102.5 de la LI, au moment où le prix de base rajusté de ce bien devient négatif. Le paragraphe *c* de cet article 261 est modifié afin de faire en sorte qu'une aliénation du bien par le contribuable soit réputée se produire dans l'année, pour l'application de l'article 26, du premier alinéa de l'article 27 et des articles 1000 à 1003.2 de la LI.

Les renvois à l'article 26 et au premier alinéa de l'article 27 de la LI viennent respectivement préciser qu'un particulier, ou une société, qui ne réside pas au Canada est assujéti à l'impôt au Québec à l'égard d'un gain réputé, en vertu du paragraphe *a* de l'article 261 de la LI, provenant de l'aliénation d'un bien québécois imposable, dans la mesure prévue à ces articles 26 et 27.

D'autre part, l'ajout de renvois aux articles 1000 à 1003.2, 1102.4 et 1102.5 de la LI fait en sorte que le particulier ou la société qui ne réside pas au Canada doit présenter une déclaration fiscale pour chaque année d'imposition à l'égard de laquelle un gain réputé provenant de l'aliénation d'un bien québécois imposable par le particulier ou la société se produit, en vertu du paragraphe *a* de l'article 261 de la LI, à l'exception d'un gain réputé provenant de l'aliénation d'un bien par le particulier ou la société, selon le cas, qui est une aliénation exclue au sens de l'article 1003.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 261(b) et (c) L.I. / 40(3)(d) et (e) L.I.R. / 10(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 1^{er} par. et p. 9, tableau, a. 7.

* Réf. d.a. : 10(7) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

35. 1. L'article 261.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le membre est réputé, pour l'application de l'article 26, du premier alinéa de l'article 27, du titre VI.5 du livre IV, des articles 1000 à 1003.2, 1102.4 et 1102.5, avoir aliéné son intérêt dans la société de personnes à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un gain provenant d'une aliénation qui survient après le 15 septembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 261.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le gain en capital réputé d'un membre d'une société de personnes qui est soit un membre à responsabilité limitée, soit un associé déterminé à la fin d'un exercice financier de la société de personnes. Cet article est modifié pour y apporter des modifications de nature technique.

Situation actuelle: L'article 261.1 de la LI prévoit qu'un membre d'une société de personnes est réputé réaliser un gain provenant de l'aliénation de son intérêt dans la société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci lorsque, à la fin de cet exercice financier, le membre est un membre à responsabilité limitée de la société de personnes, au sens de l'article 261.5 de la LI, ou un associé déterminé de celle-ci, au sens donné à cette expression par l'article 1 de cette loi, depuis qu'il est membre de la société de personnes et que le prix de base rajusté de son intérêt dans la société de personnes est « négatif ».

Le membre d'une société de personnes auquel cet article s'applique est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui comprend le moment où l'exercice financier de la société de personnes prend fin, un gain réputé provenant de l'aliénation de son intérêt dans la société de personnes, égal au prix de base rajusté « négatif » de son intérêt dans la société de personnes. Il est également précisé que, pour l'application du titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI — l'exemption de gains en capital prévue aux articles 726.6 à 726.20 — le membre est réputé avoir aliéné son intérêt dans la société de personnes à ce moment.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 261.1 de la LI sont de nature technique. Le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article est modifié afin de faire en sorte qu'un membre dans une société de personnes soit réputé réaliser un gain provenant de l'aliénation de son intérêt dans la société de personnes au moment où le prix de base rajusté de son intérêt dans la société de personnes devient « négatif », et ce, pour l'application de l'article 26, du premier alinéa de l'article 27 et des articles 1000 à 1003.2, 1102.4 et 1102.5 de la LI.

Les renvois à l'article 26 et au premier alinéa de l'article 27 de la LI viennent respectivement préciser qu'un particulier, ou une société, qui ne réside pas au Canada est assujéti à l'impôt au Québec à l'égard d'un gain réputé, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 261.1 de la LI, provenant de l'aliénation d'un bien québécois imposable, dans la mesure prévue à ces articles 26 et 27.

D'autre part, l'ajout de renvois aux articles 1000 à 1003.2, 1102.4 et 1102.5 de la LI fait en sorte que le particulier ou la société qui ne réside pas au Canada doit présenter une déclaration fiscale pour chaque année d'imposition à l'égard de laquelle un gain réputé provenant de l'aliénation d'un bien québécois imposable par le particulier ou la société se produit, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 261.1 de la LI, à l'exception d'un gain réputé provenant de l'aliénation d'un bien par un particulier qui est une aliénation exclue au sens de l'article 1003.2 de la LI.

Ces modifications sont similaires à celles apportées à l'article 261 de la LI. Pour plus d'informations, voir la rubrique « Modifications proposées » de la note explicative relative à cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 261.1(1^{er} al.)(b) L.I. / 40(3.1)(b) L.I.R. / 10(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 1^{er} par. et p. 9, tableau, a. 7.

* Réf. d.a. : 10(7) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

36. 1. L'article 271 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) la lettre B représente :

i. si le particulier résidait au Canada au cours de l'année d'imposition qui comprend le moment de l'acquisition, la somme obtenue en additionnant le nombre un et le nombre d'années d'imposition se terminant après le moment de l'acquisition pour lesquelles le bien est la résidence principale du particulier et pendant lesquelles celui-ci résidait au Canada;

ii. si le particulier ne résidait au Canada à aucun moment de l'année d'imposition qui comprend le moment de l'acquisition, le nombre d'années d'imposition se terminant après le moment de l'acquisition pour lesquelles le bien est la résidence principale du particulier et pendant lesquelles celui-ci résidait au Canada; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 2 octobre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 271 de la Loi sur les impôts (LI) permet de réduire le gain en capital déterminé par ailleurs à l'égard de l'aliénation d'un bien immeuble qui, à un moment donné après sa dernière acquisition par un particulier, était la résidence principale de celui-ci.

Selon la formule prévue au premier alinéa de cet article, le gain d'un particulier provenant d'une telle aliénation est en fait réduit à zéro si chaque année d'imposition du particulier comprise dans sa période de propriété est une année d'imposition admissible. Une année d'imposition admissible est une année d'imposition du particulier au cours de laquelle il réside au Canada et pendant laquelle le bien est sa résidence principale.

Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 271 de la LI est modifié pour qu'une année d'imposition admissible ne comprenne, dans le cas d'un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année d'imposition qui comprend le moment de l'acquisition de sa résidence, que le nombre d'années d'imposition se terminant après le moment de l'acquisition pour lesquelles le bien est la résidence principale du particulier et pendant lesquelles il résidait au Canada.

Situation actuelle: L'article 271 de la LI permet de réduire le gain en capital déterminé par ailleurs à l'égard de l'aliénation d'un bien immeuble qui, à un moment

donné après sa dernière acquisition par un particulier, était la résidence principale de celui-ci.

Selon la formule prévue au premier alinéa de cet article, le gain d'un particulier provenant d'une telle aliénation est en fait réduit à zéro si chaque année d'imposition du particulier comprise dans sa période de propriété est une année d'imposition admissible. La période de propriété du particulier débute par l'année au cours de laquelle il a acquis le bien (ou l'a acquis la dernière fois) et se termine par l'année au cours de laquelle l'aliénation se produit. La lettre B de la formule prévue au deuxième alinéa représente le total de un et du nombre d'années d'imposition admissibles du particulier qui sont comprises dans sa période de propriété. Une année d'imposition admissible est une année d'imposition du particulier au cours de laquelle il réside au Canada et pendant laquelle le bien est sa résidence principale.

La définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 274 de la LI ne permet pas à un particulier (et aux membres de sa cellule familiale) de désigner plus d'un bien à titre de résidence principale de la famille pour une année d'imposition. Cela vise à limiter l'avantage fiscal à un seul bien par cellule familiale. Toutefois, cette limite empêche un particulier qui aliène une résidence principale au cours d'une année et qui acquiert une résidence de substitution au cours de la même année de désigner les deux biens à titre de résidence principale pour l'année. La limite d'un bien ne vise pas dans cette circonstance à empêcher le particulier de se prévaloir de l'exonération relativement aux deux biens pour l'année. La règle prévue au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 271 de la LI, en ajoutant une année au nombre d'années admissibles à l'exonération, vise à régler cette problématique. Cette règle ne vise pas, toutefois, à permettre qu'une année d'imposition tout au long de laquelle un particulier ne réside pas au Canada soit une année d'imposition admissible comprise dans la période de propriété du particulier.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 271 de la LI est modifié pour qu'une année d'imposition admissible ne comprenne, dans le cas d'un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année d'imposition qui comprend le moment de l'acquisition de sa résidence, que le nombre d'années d'imposition se terminant après le moment de l'acquisition pour lesquelles le bien est la résidence principale du particulier et pendant lesquelles il résidait au Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 271(2^e al.)(b) L.I. / 40(2)(b) élément (B) de la formule L.I.R. / 10(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 7, 5^e par.

* Réf. d.a. : 10(6) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 7, 6^e par.

37. 1. L'article 272 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Aliénation de la résidence principale en faveur du conjoint ou d'une fiducie.

« Si le particulier aliène un bien en faveur de son conjoint ou d'une fiducie et que la présomption visée à l'un des articles 440 et 454 s'applique :

a) ce bien est réputé avoir été la propriété du conjoint ou de la fiducie depuis que le particulier l'a acquis;

b) ce bien est réputé avoir été la résidence principale du conjoint ou de la fiducie :

i. dans le cas prévu à l'article 440, pour toutes les années pour lesquelles le particulier aurait pu désigner, conformément au cinquième alinéa de l'article 274, ce bien comme sa résidence principale;

ii. dans le cas prévu à l'article 454, pour toutes les années pour lesquelles ce bien a été la résidence principale du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 2 octobre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 272 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conséquences de l'aliénation de la résidence principale d'un particulier en faveur de son conjoint ou d'une fiducie si la présomption visée à l'un des articles 440 et 454 de la LI s'applique.

L'article 272 de la LI est modifié de concordance avec la suppression du troisième alinéa de l'article 274 de la LI et l'ajout du nouveau cinquième alinéa de cet article. Cet article 272 est également modifié afin d'y apporter une modification à caractère purement technique, laquelle permet d'assurer une harmonisation plus adéquate avec le paragraphe 4 de l'article 40 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Situation actuelle: L'article 272 de la LI prévoit les conséquences de l'aliénation de la résidence principale d'un particulier en faveur de son conjoint ou d'une fiducie si la présomption visée à l'un des articles 440 et 454 de la LI s'applique.

Modifications proposées: L'article 272 de la LI est modifié de concordance avec la suppression du troisième

alinéa de l'article 274 de la LI et l'ajout du nouveau cinquième alinéa de cet article. Cet article 272 est également modifié afin d'y apporter une modification à caractère purement technique, laquelle permet d'assurer une harmonisation plus adéquate avec le paragraphe 4 de l'article 40 de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 272(1^{er} al.) L.I. / 40(4) L.I.R. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-6, p. 7, 5^e par.

38. 1. L'article 274 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

Condition.

« La condition à laquelle le premier alinéa fait référence consiste en ce que le particulier ait désigné le bien donné, conformément au cinquième alinéa, comme sa résidence principale pour l'année et qu'aucun autre bien n'ait été désigné, pour l'application du présent article et des articles 274.0.1, 275.1, 277 et 285, pour l'année par l'une ou l'autre des personnes suivantes : »;

2^o par la suppression du troisième alinéa;

3^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

Désignation.

« Sous réserve du quatrième alinéa, un bien donné ne peut être désigné comme résidence principale en vertu du présent article pour une année d'imposition que si le bien donné a fait l'objet d'une désignation valide en vertu de l'alinéa c de la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour l'année; toutefois, si la désignation faite en vertu de cet alinéa c pour l'année porte sur un bien qui n'est pas identique au bien donné mais qui le comprend en tout ou en partie ou qui est compris en tout ou en partie dans celui-ci, le ministre peut déterminer dans quelle mesure est valide la désignation du bien donné faite en vertu du présent article pour l'année.

Conditions particulières.

Malgré le troisième alinéa, le ministre, s'il le juge approprié dans les circonstances, peut accepter qu'un bien donné fasse l'objet d'une désignation comme résidence principale par un particulier, en vertu du présent article, pour une année d'imposition donnée malgré que le bien donné n'ait pas fait l'objet d'une désignation valide par le particulier en vertu de l'alinéa c de la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 54

de la Loi de l'impôt sur le revenu pour l'année donnée, lorsque, selon le cas :

a) les conditions suivantes sont remplies :

i. le particulier a aliéné dans une année d'imposition qui s'est terminée avant le 3 octobre 2016 un autre bien que le bien donné;

ii. le particulier résidait au Québec à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle l'autre bien a été aliéné;

iii. l'année d'imposition donnée correspond à une année d'imposition pour laquelle l'autre bien, d'une part, a fait l'objet d'une désignation valide par le particulier en vertu de l'alinéa c de la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu et, d'autre part, pouvait faire l'objet d'une désignation en vertu du présent article par le particulier pour l'année d'imposition donnée mais n'a pas fait l'objet d'une telle désignation;

b) l'année d'imposition donnée est une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle le bien donné est aliéné et les conditions suivantes sont remplies :

i. une désignation valide a été faite par le particulier en vertu de l'alinéa c de la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard d'un autre bien pour l'année d'imposition donnée;

ii. le ministre était d'avis que cet autre bien ne pouvait faire l'objet d'une désignation par le particulier en vertu du présent article pour l'année d'imposition donnée.

Documents à transmettre.

Un particulier désigne un bien donné comme sa résidence principale pour une année d'imposition donnée en joignant le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle il a soit aliéné le bien donné, soit accordé une option de l'acheter. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 2 octobre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 274 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la définition de l'expression « résidence principale » qui s'applique à un particulier autre qu'une fiducie personnelle. Il prévoit les conditions qui s'appliquent pour qu'un bien donné soit la résidence

principale d'un tel particulier pour une année d'imposition.

L'article 274 de la LI est modifié afin de lier la désignation prévue à cet article que doit faire un particulier pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien donné, à celle qui est faite par ce particulier pour cette année à l'égard de ce bien en vertu de l'alinéa c de la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Situation actuelle: L'article 274 de la LI prévoit la définition de l'expression « résidence principale » qui s'applique à un particulier, autre qu'une fiducie personnelle. Il prévoit les conditions qui s'appliquent pour qu'un bien donné (qui est habituellement un logement, mais qui comprend également certains droits de tenure à bail, et des parts du capital social d'une coopérative d'habitation, relativement à un logement) soit la résidence principale d'un tel particulier pour une année d'imposition. Un bien doit être la résidence principale d'un contribuable pour une année d'imposition pour que cette année d'imposition soit prise en compte lors de la réduction, calculée en vertu de l'article 271 de la LI, du gain du contribuable provenant d'une aliénation du bien au cours de cette année ou d'une année postérieure. Dans le cas où le contribuable est un particulier autre qu'une fiducie personnelle, un bien ne peut être considéré comme la résidence principale du particulier pour une année d'imposition que s'il désigne le bien comme sa résidence principale pour l'année d'imposition.

Modifications proposées: L'article 274 de la LI est modifié afin de prévoir qu'une désignation prévue à cet article ne peut être faite par un particulier pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien donné, que si le particulier a fait une désignation valide pour cette année, à l'égard du bien donné, en vertu de l'alinéa c de la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 54 de la LIR.

Toutefois, certaines exceptions sont prévues afin de tenir compte de situations particulières. Ainsi, le nouveau troisième alinéa prévoit la possibilité que le bien faisant l'objet d'une désignation en vertu de la LI et de la LIR puisse différer.

Le quatrième alinéa de l'article 274 de la LI est une exception à la règle prévue au troisième alinéa de cet article et permet la désignation par un particulier d'un immeuble à titre de résidence principale pour une année même si ce bien n'a pas été désigné à ce titre en vertu de la LIR pour la même année.

La première exception, énoncée au paragraphe *a* de ce quatrième alinéa, permet au ministre d'accepter qu'un bien donné soit désigné comme résidence principale en vertu de l'article 274 de la LI pour une année donnée malgré qu'il n'ait pas été ainsi désigné pour cette année donnée pour l'application de la LIR, (le test se fait année donnée par année donnée) s'il le juge approprié dans les circonstances et si les conditions suivantes sont remplies :

— le particulier a aliéné, dans une année d'imposition antérieure qui s'est terminée avant le 3 octobre 2016, un autre bien que le bien donné;

— le particulier résidait au Québec à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle l'autre bien a été aliéné;

— le particulier pouvait désigner, pour l'application de la LI, l'autre bien comme résidence principale pour l'année de l'aliénation ou une année antérieure;

— le particulier a désigné l'autre bien comme résidence principale pour l'année de l'aliénation ou l'année d'imposition antérieure, pour l'application de la LIR, et n'a pas fait de désignation pour cette année pour l'application de la LI.

Par exemple, un particulier a fait l'acquisition d'un bungalow et d'un chalet en 2010. En 2015, il aliène son chalet. Il désigne le chalet à titre de résidence principale pour l'application de la LIR mais non pour l'application de la LI malgré que le chalet rencontrait les conditions pour une telle désignation pour chacune de ces années. Le particulier se prévaut donc de l'exemption pour résidence principale relative à l'aliénation de son chalet uniquement pour l'application de la législation fiscale fédérale. Lorsqu'il aliénera son bungalow dans le futur, le ministre pourra accepter, pour chacune des années 2010 à 2015, la désignation du bungalow comme résidence principale pour autant que le bungalow satisfasse aux conditions relatives à la qualification de résidence principale pour l'application de la législation fiscale québécoise, et ce, malgré que le bungalow n'ait pas été désigné pour ces années 2010 à 2015 à titre de résidence principale pour l'application de la LIR. Pour les années qui suivent l'année 2015, la désignation, pour l'application du régime fiscal québécois, est liée à celle qui sera faite pour l'application du régime fiscal fédéral.

De plus, en vertu du paragraphe *b* de ce quatrième alinéa, cette discrétion peut également être exercée lorsque, au moment de l'aliénation d'un bien donné, le nombre d'années pour lesquelles le particulier pourrait autrement désigner le bien donné comme résidence principale pour l'application de la LI excède le nombre d'années données pour lesquelles il peut faire une telle désignation pour l'application de la législation fédérale.

Reprenons l'exemple ci-haut mais cette fois le particulier a fait l'acquisition du bungalow et du chalet en 2018.

En 2020, il aliène son chalet. Le particulier se prévaut de l'exemption pour résidence principale uniquement aux fins de l'application de la législation fiscale fédérale. Lorsqu'il aliénera son bungalow dans le futur, le ministre pourra accepter, pour les années 2018 à 2020, la désignation du bungalow comme résidence principale pour autant que le bungalow satisfasse aux conditions relatives à la qualification de résidence principale aux fins de la législation fiscale québécoise. Pour les années subséquentes, la désignation, pour l'application du régime fiscal québécois, sera liée à celle qui sera faite pour l'application du régime fiscal fédéral.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 274(2^e al.) avant (a), (3^e al.) (supprimé) et (3^e al.) à (5^e al.) (nouveaux) L.I. / 54 «résidence principale» (c) L.I.R. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-6, p. 7, 5^e par.

39. 1. L'article 274.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) la fiducie a désigné le bien donné, conformément au **cinquième** alinéa, comme sa résidence principale pour l'année; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« **c.1)** si l'année commence après le 31 décembre 2016, la fiducie est, au cours de l'année, l'une des fiducies suivantes :

i. une fiducie, d'une part, à l'égard de laquelle un jour doit être déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *a.4* du premier alinéa de l'article 653 relativement au décès ou au décès postérieur, selon le cas, qui n'est pas survenu avant le début de l'année, d'un particulier qui réside au Canada au cours de l'année et, d'autre part, dont un bénéficiaire désigné pour l'année est ce particulier;

ii. une fiducie admissible pour personne handicapée, au sens du premier alinéa de l'article 768.2, pour l'année dont un bénéficiaire optant, au sens de cet alinéa, pour l'année réside au Canada au cours de l'année, est un bénéficiaire désigné de la fiducie pour l'année et est un conjoint, un ex-conjoint ou un enfant de l'auteur de la fiducie, l'expression « auteur » ayant, dans le présent paragraphe, le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 658;

iii. une fiducie dont un bénéficiaire désigné pour l'année est un particulier qui réside au Canada au cours de l'année, qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de

l'année et dont un père ou une mère est un auteur de la fiducie, si l'une des conditions suivantes est remplie à l'égard de la fiducie :

1° le particulier n'a pas de père ni de mère en vie au début de l'année;

2° la fiducie a commencé à exister avant le début de l'année, au décès d'un père ou d'une mère du particulier et par suite de ce décès; »;

3° par la suppression du troisième alinéa;

4° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

Désignation.

« Sous réserve du quatrième alinéa, un bien donné ne peut être désigné comme résidence principale en vertu du présent article pour une année d'imposition que si le bien donné a fait l'objet d'une désignation valide en vertu de l'alinéa c.1 de la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour l'année; toutefois, si la désignation faite en vertu de cet alinéa c.1 pour l'année porte sur un bien qui n'est pas identique au bien donné mais qui le comprend en tout ou en partie ou qui est compris en tout ou en partie dans celui-ci, le ministre peut déterminer dans quelle mesure est valide la désignation du bien donné faite en vertu du présent article pour l'année.

Conditions particulières.

Malgré le troisième alinéa, le ministre, s'il le juge approprié dans les circonstances, peut accepter qu'un bien donné fasse l'objet d'une désignation comme résidence principale par une fiducie, en vertu du présent article, pour une année d'imposition donnée malgré que le bien donné n'ait pas fait l'objet d'une désignation valide par la fiducie en vertu de l'alinéa c.1 de la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour l'année donnée, lorsque, selon le cas :

a) les conditions suivantes sont remplies :

i. la fiducie a aliéné dans une année d'imposition qui s'est terminée avant le 3 octobre 2016 un autre bien que le bien donné;

ii. la fiducie résidait au Québec à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle l'autre bien a été aliéné;

iii. l'année d'imposition donnée correspond à une année d'imposition pour laquelle l'autre bien, d'une part, a fait l'objet d'une désignation valide par la fiducie en vertu de l'alinéa c.1 de la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu et, d'autre part, pouvait faire l'objet d'une

désignation en vertu du présent article par la fiducie pour l'année d'imposition donnée mais n'a pas fait l'objet d'une telle désignation;

b) l'année d'imposition donnée est une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle le bien donné est aliéné et les conditions suivantes sont remplies :

i. une désignation valide a été faite par la fiducie en vertu de l'alinéa c.1 de la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard d'un autre bien pour l'année d'imposition donnée;

ii. le ministre était d'avis que cet autre bien ne pouvait faire l'objet d'une désignation par la fiducie en vertu du présent article pour l'année d'imposition donnée.

Documents à transmettre.

Une fiducie désigne un bien donné comme sa résidence principale pour une année d'imposition donnée en joignant le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle elle a soit aliéné le bien donné, soit accordé une option de l'acheter. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aliénation qui survient au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 2 octobre 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 274.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la définition de l'expression « résidence principale » qui s'applique à un particulier qui est une fiducie personnelle. Il prévoit les conditions qui s'appliquent pour qu'un bien soit la résidence principale d'une telle fiducie pour une année d'imposition.

L'article 274.0.1 de la LI est modifié afin de lier la désignation prévue à cet article que doit faire une fiducie pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien, à celle qui est faite par cette fiducie pour cette année à l'égard de ce bien en vertu de l'alinéa c.1 de la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Situation actuelle: L'article 274.0.1 de la LI prévoit la définition de l'expression « résidence principale » qui s'applique à un particulier qui est une fiducie personnelle.

Il prévoit les conditions qui s'appliquent pour qu'un bien (qui est habituellement un logement, mais qui comprend également certains droits de tenure à bail, et des parts du capital social d'une coopérative d'habitation, relativement à un logement) soit la résidence principale d'un tel particulier pour une année d'imposition. Un bien doit être la résidence principale d'un contribuable pour une année d'imposition pour que cette année d'imposition soit prise en compte lors de la réduction, calculée en vertu de l'article 271 de la LI, du gain du contribuable provenant d'une aliénation du bien au cours de cette année ou d'une année postérieure. Dans le cas où le contribuable est une fiducie personnelle, un bien ne peut être considéré la résidence principale de la fiducie pour une année d'imposition que si la fiducie désigne le bien comme sa résidence principale pour l'année d'imposition et la désignation comporte le nom de chaque particulier qui, au cours de l'année d'imposition, est un bénéficiaire désigné de la fiducie pour l'année. À cette fin, un bénéficiaire désigné d'une fiducie pour une année d'imposition est un particulier qui, au cours de l'année d'imposition, a un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et qui (ou le conjoint, l'ex-conjoint ou l'enfant) habite normalement le logement au cours de l'année d'imposition.

Modifications proposées: L'article 274.0.1 de la LI est modifié par l'introduction de conditions additionnelles pour qu'un bien puisse être considéré comme la résidence principale d'une fiducie personnelle au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016. En termes généraux, ces conditions sont celles selon lesquelles la fiducie est une fiducie admissible dont un des bénéficiaires (appelé « bénéficiaire admissible » dans la présente note) réside au Canada au cours de l'année et est un bénéficiaire désigné (au sens du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 274.0.1) de la fiducie pour l'année. Il existe trois catégories de fiducies admissibles, bien qu'une fiducie puisse être considérée comme une fiducie admissible aux termes de plus d'une seule des catégories suivantes :

— une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie mixte au bénéfice des conjoints ou certaines fiducies au profit exclusif de l'auteur au cours de sa vie. Dans ce cas, le bénéficiaire admissible est le particulier dont le décès (à un moment postérieur au début de l'année) détermine un jour à l'égard de la fiducie. Dans les faits, le bénéficiaire admissible doit être, selon le type de fiducie en cause, l'auteur de la fiducie ou encore le conjoint ou l'ex-conjoint de l'auteur. Une fiducie mixte au bénéfice des conjoints peut avoir plus d'un bénéficiaire admissible pour une année d'imposition;

— une fiducie testamentaire qui est une fiducie admissible pour personne handicapée pour l'année d'imposition. Dans ce cas, le bénéficiaire admissible de la fiducie doit être un bénéficiaire optant de la fiducie pour l'année qui

est le conjoint, l'ex-conjoint ou l'enfant de l'auteur de la fiducie. La fiducie peut avoir plus d'un bénéficiaire admissible pour une année d'imposition;

— une fiducie dont l'auteur est décédé avant le début de l'année. Dans ce cas, le bénéficiaire admissible doit être un particulier qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et dont l'un des parents est l'auteur de la fiducie. Si l'un des parents du particulier est vivant dans l'année, la fiducie doit avoir commencé à exister au décès de l'auteur et par suite de ce décès (ou, si aucun parent n'est vivant avant le début de l'année, la fiducie peut être une fiducie entre vifs). La fiducie peut avoir plus d'un bénéficiaire admissible pour une année d'imposition.

L'article 274.0.1 de la LI est également modifié afin de prévoir qu'une désignation prévue à cet article ne peut être faite par une fiducie pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien donné, que si la fiducie a fait une désignation valide pour cette année, à l'égard du bien donné, en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *c.1* de la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 54 de la LIR.

Toutefois, certaines exceptions sont prévues afin de tenir compte de situations particulières. Ainsi, le nouveau troisième alinéa prévoit la possibilité que le bien faisant l'objet d'une désignation en vertu de la LI et de la LIR puisse différer.

Le quatrième alinéa de l'article 274.0.1 de la LI est une exception à la règle prévue au troisième alinéa de cet article et permet la désignation par une fiducie d'un immeuble à titre de résidence principale pour une année même si ce bien n'a pas été désigné à ce titre en vertu de la LIR pour la même année.

La première exception énoncée au paragraphe *a* de ce quatrième alinéa, permet au ministre d'accepter qu'un bien donné soit désigné comme résidence principale en vertu de l'article 274.0.1 de la LI pour une année donnée malgré qu'il n'ait pas été ainsi désigné pour cette année donnée pour l'application de la LIR, (le test se fait année donnée par année donnée) s'il le juge approprié dans les circonstances et si les conditions suivantes sont satisfaites :

— la fiducie a aliéné, dans une année d'imposition antérieure qui s'est terminée avant le 3 octobre 2016, un autre bien que le bien donné;

— la fiducie résidait au Québec à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle l'autre bien a été aliéné;

— la fiducie pouvait désigner, pour l'application de la LI, l'autre bien comme résidence principale pour l'année de l'aliénation ou une année antérieure;

— la fiducie a désigné l'autre bien comme résidence principale pour l'année de l'aliénation ou l'année d'imposition antérieure, pour l'application de la LIR, et n'a pas fait de désignation pour cette année pour l'application de la LI.

Par exemple, une fiducie a fait l'acquisition d'un bungalow et d'un chalet en 2010. En 2015, elle aliène le chalet. Elle désigne le chalet à titre de résidence principale pour l'application de la LIR mais non pour l'application de la LI malgré que le chalet rencontrait les conditions pour une telle désignation pour chacune de ces années. La fiducie se prévaut donc de l'exemption pour résidence principale relative à l'aliénation de son chalet uniquement pour l'application de la législation fiscale fédérale. Lorsqu'elle aliénera son bungalow dans le futur, le ministre pourra accepter, pour chacune des années 2010 à 2015, la désignation du bungalow comme résidence principale pour autant que le bungalow satisfasse aux conditions relatives à la qualification de résidence principale pour l'application de la législation fiscale québécoise, et ce, malgré que le bungalow n'ait pas été désigné pour ces années 2010 à 2015 à titre de résidence principale pour l'application de la LIR. Pour les années qui suivent l'année 2015, la désignation, pour l'application du régime fiscal québécois, est liée à celle qui sera faite pour l'application du régime fiscal fédéral.

De plus, en vertu du paragraphe *b* de ce quatrième alinéa, cette discrétion peut également être exercée lorsque, au moment de l'aliénation d'un bien donné, le nombre d'années pour lesquelles la fiducie pourrait autrement désigner le bien donné comme résidence principale pour l'application de la LI excède le nombre d'années données pour lesquelles elle peut faire une telle désignation pour l'application de la législation fédérale.

Reprenons l'exemple ci-haut mais cette fois la fiducie a fait l'acquisition du bungalow et du chalet en 2018. En 2020, elle aliène son chalet. La fiducie se prévaut de l'exemption pour résidence principale uniquement aux fins de l'application de la législation fiscale fédérale. Lorsqu'elle aliénera son bungalow dans le futur, le ministre pourra accepter, pour les années 2018 à 2020, la désignation du bungalow comme résidence principale pour autant que le bungalow satisfasse aux conditions relatives à la qualification de résidence principale aux fins de la législation fiscale québécoise. Pour les années subséquentes, la désignation, pour l'application du régime fiscal québécois, sera liée à celle qui sera faite pour l'application du régime fiscal fédéral.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 274.0.1(2^e al.)(a), (3^e al.) (supprimé) et (3^e al.) à (5^e al.) (nouveaux) L.I. / 54 « résidence principale » (c.1) L.I.R. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-6, p. 7, 5^e par.

* Réf. : 274.0.1(2^e al.)(c.1) L.I. / 54 « résidence principale » (c.1)(iii.1) L.I.R. / 13(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 7, 5^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 7, 6^e par.

40. 1. L'article 274.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Résidence principale — propriétaire conjoint.

« **274.1.** Sous réserve de l'article 274.1.1, lorsqu'un particulier était propriétaire d'un bien, conjointement avec une autre personne ou autrement, à la fin du 31 décembre 1981 et sans interruption jusqu'à ce qu'il l'aliène, son gain déterminé en vertu de l'article 271 à l'égard de l'aliénation de ce bien ne doit pas dépasser l'excédent de l'ensemble des montants suivants sur le montant par lequel la juste valeur marchande du bien au 31 décembre 1981 excède le produit de l'aliénation du bien déterminé sans tenir compte du présent article :

a) son gain qui aurait été calculé conformément à l'article 271 s'il avait aliéné le bien le 31 décembre 1981 et en avait reçu un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à cette date;

b) son gain qui serait calculé conformément à l'article 271 si ce dernier article s'appliquait et si, à la fois :

i. le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 271 se lisait sans tenir compte de « la somme obtenue en additionnant le nombre un et »;

ii. le particulier avait acquis le bien le 1^{er} janvier 1982 à un coût égal au produit de l'aliénation visé au paragraphe *a.* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 274.1 de la Loi sur les impôts (LI) contient des règles transitoires qui s'appliquent si plus d'un bien appartenait à des membres d'une cellule familiale à la fin de l'année 1981, y compris par l'entremise d'une fiducie personnelle qui pouvait, à la fin de l'année 1981, désigner un bien à titre de résidence principale.

L'article 274.1 de la LI est modifié de concordance avec le nouvel article 274.1.1 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 274.1 de la LI contient des règles transitoires qui s'appliquent si plus d'un bien appartenait à des membres d'une cellule familiale à la fin de l'année 1981, y compris par l'entremise d'une fiducie personnelle qui pouvait, à la fin de l'année 1981, désigner un bien à titre de résidence principale, et que le bien est, lors de sa première aliénation subséquente, désigné à titre de résidence principale d'un membre de la cellule familiale ou, dans le cas d'une fiducie, par la fiducie. De façon générale, la règle transitoire veille à ce que, dans le calcul de la partie exonérée du gain du particulier provenant de l'aliénation, effectué en vertu de l'article 271 de la LI, la partie du gain qui est réalisée avant le 1^{er} janvier 1982 soit calculée sans tenir compte de la règle prévue à la définition de l'expression «résidence principale» prévue à l'article 274 de la LI qui ne permet pas à un particulier (et aux membres de sa cellule familiale) de désigner plus d'un bien à titre de résidence principale de la famille pour une année d'imposition.

Modifications proposées: L'article 274.1 de la LI est modifié de concordance avec le nouvel article 274.1.1 de cette loi. L'allègement transitoire, auparavant accordé à une fiducie en vertu de l'article 274.1 de la LI, est dorénavant accordé en vertu de l'article 274.1.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 274.1 L.I. / 40(6) L.I.R. / 10(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 7, 5^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-63 (L.C. 2017, c. 33).

41. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 274.1, du suivant :

Résidence principale au 31 décembre 2016.

« **274.1.1.** Lorsqu'une fiducie était propriétaire d'un bien, conjointement avec une autre personne ou autrement, à la fin du 31 décembre 2016 et sans interruption jusqu'à ce qu'elle l'aliène, qu'au cours de sa première année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016, elle n'était pas une fiducie visée au paragraphe c.1 du deuxième alinéa de l'article 274.0.1, qu'elle aliène le bien après le 31 décembre 2016 et que cette aliénation est la première aliénation du bien qu'elle effectue après cette date, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 274.1 ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation;

b) le gain de la fiducie déterminé en vertu de l'article 271 à l'égard de l'aliénation du bien est égal à l'excédent de l'ensemble des montants suivants sur le montant par

lequel la juste valeur marchande du bien au 31 décembre 2016 excède le produit de l'aliénation du bien déterminé sans tenir compte du présent article :

i. son gain qui aurait été calculé conformément à l'article 271 si, à la fois :

1° la fiducie avait aliéné le bien le 31 décembre 2016 et en avait reçu un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à cette date;

2° le paragraphe a ne s'était pas appliqué à l'égard de l'aliénation visée au sous-paragraphe 1°;

ii. son gain à l'égard de l'aliénation qui serait calculé conformément à l'article 271 si, à la fois :

1° le sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de cet article 271 se lisait sans tenir compte de « la somme obtenue en additionnant le nombre un et »;

2° la fiducie avait acquis le bien le 1^{er} janvier 2017 à un coût égal au produit de l'aliénation visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 274.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) découle de la modification apportée à l'article 274.1 de cette loi. Une fiducie qui peut par ailleurs calculer un gain découlant de l'aliénation d'un bien n'appliquera plus l'allègement transitoire que prévoit cet article 274.1. Dans ce cas, cet allègement transitoire est dorénavant accordé en vertu de l'article 274.1.1 de la LI.

Contexte: L'article 274.0.1 de la LI détermine en quoi consiste la résidence principale d'un particulier qui est une fiducie personnelle. Le nouveau paragraphe c.1 du deuxième alinéa de cet article 274.0.1 limite les types de fiducies qui peuvent désigner un bien comme une résidence principale pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016. L'article 274.1.1 de la LI s'applique si une fiducie est propriétaire d'un bien à la fin de l'année 2016, si la fiducie n'est pas, dans sa première année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016, une fiducie visée à ce nouveau paragraphe c.1 et si la fiducie, dans le cadre de sa première aliénation du bien après le 31 décembre 2016, décide de désigner le bien comme sa résidence principale pour une de ses années d'imposition au cours de laquelle elle est propriétaire du bien. Dans ce cas, le gain de la fiducie déterminé dans le cadre des règles sur la résidence principale (soit en vertu de l'article 271 de la LI) est égal au montant déterminé en vertu de ce nouvel article 274.1.1.

Modifications proposées: Le nouvel article 274.1.1 de la LI est introduit de concordance avec le nouveau paragraphe *c.1* du deuxième alinéa de l'article 274.0.1 de la LI. Cet article 274.0.1 détermine en quoi consiste la résidence principale d'un particulier qui est une fiducie personnelle. Ce nouveau paragraphe *c.1* limite les types de fiducies qui peuvent désigner un bien comme une résidence principale pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016. L'article 274.1.1 de la LI s'applique si une fiducie est propriétaire d'un bien à la fin de l'année 2016, si la fiducie n'est pas, dans sa première année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016, une fiducie visée à ce nouveau paragraphe *c.1* et si la fiducie, dans le cadre de sa première aliénation du bien après le 31 décembre 2016, décide de désigner le bien comme sa résidence principale pour une de ses années d'imposition au cours de laquelle elle est propriétaire du bien. Dans ce cas, le gain de la fiducie déterminé dans le cadre des règles sur la résidence principale (soit en vertu de l'article 271 de la LI) est égal au montant déterminé en vertu de ce nouvel article 274.1.1.

L'article 274.1.1 de la LI sépare le calcul du gain de la fiducie en deux périodes distinctes. Selon le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, la fiducie calcule un premier gain en vertu de l'article 271 de la LI en fonction de l'aliénation théorique par elle du bien le 31 décembre 2016 pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande du bien à cette date. Ce premier gain est calculé comme à l'habitude dans le cadre des règles relatives à l'exonération pour résidence principale qui s'appliquent à la fiducie pour les années d'imposition qui commencent avant le 1^{er} janvier 2017 (ces règles s'appliquent au calcul du premier gain sans égard aux nouvelles conditions énoncées au paragraphe *c.1* du deuxième alinéa de l'article 274.0.1 de la LI). Selon le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b*, la fiducie calcule un second gain en fonction de son acquisition théorique du bien au début de l'année 2017 à un coût égal à la juste valeur marchande du bien le 31 décembre 2016 (soit le produit de l'aliénation utilisé pour déterminer le premier gain).

Le second gain est calculé comme à l'habitude dans le cadre des règles relatives à l'exonération pour résidence principale telles qu'elles s'appliquent à une aliénation au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016, mais en supposant que le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 271 de la LI se lit sans tenir compte de « le total que font le nombre 1 et ».

Le cumul de ces deux gains est réduit dans la mesure où la juste valeur marchande du bien le 31 décembre 2016 (soit le produit de l'aliénation provenant de la première aliénation théorique) excède le produit de l'aliénation du bien dans le cadre d'une véritable aliénation de celui-ci

(donc de toute perte réelle accumulée au cours de la période après le 31 décembre 2016).

Cette règle transitoire vise à faire en sorte qu'une fiducie qui est propriétaire d'une résidence principale à la fin de l'année 2016, mais qui cesse de pouvoir désigner le bien comme sa résidence principale en raison du nouveau paragraphe *c.1* du deuxième alinéa de l'article 274.0.1 de la LI, puisse, dans le cadre de sa première aliénation du bien après le 31 décembre 2016, continuer de bénéficier de l'exonération relativement à son gain réalisé jusqu'à la fin de l'année 2016 dans la mesure où la fiducie pouvait par ailleurs se prévaloir de l'exonération relativement à ce gain. Une fiducie qui n'est, à aucun moment de sa première année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016, ni à aucun moment postérieur, une fiducie visée à l'article 274.1.1 de la LI, ne peut pas demander l'exonération relativement à la partie de son gain qui est réalisée après le 31 décembre 2016.

Dans le cas où une fiducie à laquelle le nouvel article 274.1.1 de la LI s'applique aurait par ailleurs été admissible à l'allègement transitoire prévu à l'article 274.1 de la LI relativement à un bien dont la fiducie est propriétaire à la fin de l'année 1981 et qui n'a pas fait l'objet d'une aliénation postérieure au 31 décembre 2016, une règle spéciale prévue au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cet article 274.1.1 prévoit que le gain de la fiducie provenant de sa première aliénation théorique en vertu de cet article est calculé comme si l'article 274.1 de la LI s'était appliqué.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 274.1.1 L.I. / 40(6.1) L.I.R. / 10(5) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 7, 5^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 7, 5^e par.

42. L'article 311.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e* du deuxième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Selon le premier alinéa de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts (LI), un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu, un montant qu'il reçoit à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu. Toutefois, le deuxième alinéa de cet article prévoit des exceptions à cette règle, dont celle voulant que la partie d'un paiement d'aide financière de dernier recours qui se rapporte à un montant accordé au titre du crédit d'impôt transitoire visé à l'article 1029.8.109.4 de la LI ne soit pas incluse dans le calcul du revenu. Une modification est apportée au deuxième alinéa de cet article 311.1 afin de tenir compte de l'abrogation de ce crédit d'impôt transitoire.

Situation actuelle: Selon le premier alinéa de l'article 311.1 de la LI, un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il reçoit dans cette année à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu.

Toutefois, en vertu du deuxième alinéa de cet article, un particulier n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de ce revenu, la partie de tout paiement qu'il a reçu dans l'année donnée au titre d'une aide financière de dernier recours prévue par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1) ou au titre d'une aide gouvernementale semblable et qui se rapporte à l'un ou l'autre des montants énumérés aux différents paragraphes de ce deuxième alinéa.

Parmi les montants ainsi énumérés, l'on retrouve, au paragraphe *e* de ce deuxième alinéa, un montant visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.109.4 de la LI. Il s'agit du montant du crédit d'impôt transitoire, prévu à l'article 1029.8.109.3 de cette loi, qu'un prestataire de l'aide financière de dernier recours avait le droit de recevoir entre le 1^{er} janvier 2010 et le 30 juin 2011. Conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.109.4 de la LI, le montant de ce crédit d'impôt transitoire était, pour chacun des mois de cette période, inclus dans le calcul de la prestation d'aide sociale ou de l'allocation de solidarité sociale, selon le cas, qu'une telle personne recevait en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

Ainsi, conformément au paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 311.1 de la LI, le bénéficiaire d'une telle prestation ou d'une telle allocation n'était pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu, la partie de celle-ci qui se rapportait à ce crédit d'impôt transitoire.

Modifications proposées: Une modification est apportée au deuxième alinéa de l'article 311.1 de la LI afin de tenir compte de l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des dispositions relatives au crédit d'impôt transitoire pour un prestataire de l'aide financière de dernier recours prévues à la section II.16.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, soit les articles 1029.8.109.2 à 1029.8.109.6, étant donné que ces dispositions n'ont plus d'application.

De concordance avec cette abrogation, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 311.1 de la LI est supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 311.1(2^e al.)(e) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

43. 1. L'article 313.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

Régime de pension agréé collectif.

« **313.13.** Un contribuable doit également inclure tout montant qui doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du titre VI.0.2 du livre VII, autre qu'un montant distribué en vertu d'un régime de pension agréé collectif à titre de remboursement de la totalité ou d'une partie d'une cotisation versée au régime dans la mesure où ce montant, à la fois :

a) est un remboursement visé à l'une des divisions A et B du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 147.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

b) n'est pas déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 313.13 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'inclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable de certains montants provenant d'un régime de pension agréé collectif (RPAC). Cet article est modifié afin de prévoir une exception à une telle inclusion. Cette exception vise les remboursements de cotisations, lorsqu'ils sont faits pour retirer du régime des cotisations versées par erreur ou pour éviter la perte de l'agrément du régime.

Situation actuelle: L'article 313.13 de la LI prévoit l'inclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable de certains montants provenant d'un RPAC, soit les montants dont l'inclusion dans le calcul du revenu est exigée en vertu du titre VI.0.2 du livre VII de la partie I de cette loi. Ces montants sont, en règle générale, ceux distribués sur le compte du contribuable en vertu d'un RPAC.

Modifications proposées: L'article 313.13 de la LI est modifié de façon à exempter de l'inclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année tout montant distribué en vertu d'un RPAC à titre de remboursement de la totalité ou d'une partie d'une cotisation versée au régime, dans la mesure où ce montant, à la fois :

— consiste en un remboursement visé à l'une des divisions A et B du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 147.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), c'est-à-dire un remboursement de cotisations qui est effectué dans des circonstances où une

cotisation a été versée au régime par suite d'une erreur raisonnable si le remboursement est effectué au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année civile dans laquelle la cotisation a été versée, ou encore un remboursement de cotisations effectué afin d'éviter le retrait de l'agrément du RPAC;

— n'est pas déduit, à titre de cotisations, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou une année antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 313.13 L.I. / 56(1)(z.3) L.I.R. / 14(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 1^{er} et 3^e par. et tableau du 3^e par., a. 9.

* Réf. d.a. : 14(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

44. 1. L'article 489 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) un montant qui, lorsque le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie, est habituellement versé à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins et du revenu en vertu d'un programme du gouvernement du Canada ou d'une province, dans la mesure où il est reçu directement ou indirectement par le contribuable pour le bénéfice d'un particulier donné, si les conditions suivantes sont remplies :

i. les paiements aux bénéficiaires du programme visent le soin et l'éducation, à titre temporaire, d'un autre particulier ayant besoin de protection;

ii. le particulier donné est un enfant du contribuable en raison du paragraphe *b* de la définition de l'expression « enfant » prévue à l'article 1, ou le serait en vertu de ce paragraphe si le contribuable ne recevait pas de paiement dans le cadre du programme;

iii. aucune allocation spéciale en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants (Lois du Canada, 1992, chapitre 48) n'est à payer à l'égard du particulier donné pour la période visée par le paiement d'assistance sociale; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 489 de la Loi sur les impôts (LI) vise certains montants qu'un particulier n'a pas à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition et qui, de ce fait, sont exonérés d'impôt. Cet article est modifié pour y ajouter un nouveau paragraphe qui vise à

exonérer d'impôt certains paiements reçus par un particulier.

Situation actuelle: L'article 489 de la LI vise certains montants qu'un particulier n'a pas à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition et qui, de ce fait, sont exonérés d'impôt. Actuellement, il n'y a pas d'exonération à l'égard des paiements d'aide financière que reçoivent les prestataires de soins en vertu d'un programme de soins par la famille élargie.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *b.1* de l'article 489 de la LI exonère spécifiquement du revenu d'un particulier les paiements d'assistance sociale reçus dans le cadre d'un examen des ressources, des besoins et du revenu en vertu d'un programme du gouvernement du Canada ou d'une province pour le soin et l'éducation, à titre temporaire, d'un enfant ayant besoin de protection.

Toutefois, ce nouveau paragraphe s'applique seulement aux paiements reçus par un particulier à l'égard d'une autre personne qui est considérée comme son enfant en raison de l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « enfant » prévue à l'article 1 de la LI; une personne entièrement à la charge du particulier pour sa subsistance et dont ce dernier a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou a eu cette garde et cette surveillance immédiatement avant que cette personne ait atteint l'âge de 19 ans. De plus, ce nouveau paragraphe *b.1* ne s'applique pas lorsqu'une allocation spéciale en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants (Lois du Canada, 1992, chapitre 48) est à payer à l'égard de l'enfant pour la même période que le paiement d'assistance sociale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 489(b.1) L.I. / 81(1)(h.1) L.I.R. / 9(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 5, M.H. 8.

* Réf. d.a. : 9(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

45. 1. L'article 504 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2 :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *d* et *e* par les suivants :

« *d*) d'une opération par laquelle une société d'assurance convertit un surplus d'apport lié à son entreprise d'assurance, à l'exception de toute partie de ce surplus qui a pris naissance soit à un moment où la société ne résidait pas au Canada, soit dans le cadre d'une aliénation à laquelle le paragraphe 1.1 de l'article 212.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985),

chapitre 1, 5^e supplément) s'applique ou d'un placement auquel le paragraphe 2 de l'article 212.3 de cette loi s'applique, en du capital versé relatif à des actions de son capital-actions;

« e) d'une opération par laquelle une banque convertit un surplus d'apport résultant d'une émission d'actions de son capital-actions, à l'exception de toute partie de ce surplus qui a pris naissance soit à un moment où la société ne résidait pas au Canada, soit dans le cadre d'une aliénation à laquelle le paragraphe 1.1 de l'article 212.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique ou d'un placement auquel le paragraphe 2 de l'article 212.3 de cette loi s'applique, en du capital versé relatif à des actions de son capital-actions; »;

2^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe f qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« f) d'une opération par laquelle une société qui n'est ni une société d'assurance ni une banque convertit en du capital versé relatif à une catégorie donnée d'actions de son capital-actions, un surplus d'apport, à l'exception de toute partie de ce surplus qui a pris naissance soit à un moment où la société ne résidait pas au Canada, soit dans le cadre d'une aliénation à laquelle le paragraphe 1.1 de l'article 212.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique ou d'un placement auquel le paragraphe 2 de l'article 212.3 de cette loi s'applique, résultant, après le 31 mars 1977 : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 26 février 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 504 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un dividende est réputé versé par une société lors de l'augmentation du capital versé d'une catégorie d'actions de son capital-actions. Une modification technique est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 504 de la LI prévoit qu'une société est réputée avoir versé un dividende sur les actions d'une catégorie d'actions de son capital-actions si elle augmente le capital versé de la catégorie d'actions dans des circonstances autres que celles énoncées à cet article. Le paragraphe 2 de cet article prévoit des exceptions dans le cas où le capital versé est augmenté au moyen d'une opération de conversion du surplus d'apport, dans certaines circonstances.

Modifications proposées: Les sous-paragraphe *d*, *e* et *f* du paragraphe 2 de l'article 504 de la LI sont modifiés de façon que soit exclue de leur application toute partie du surplus d'apport d'une société, à un moment où elle ne résidait pas au Canada, qui a pris naissance dans le cadre

d'une aliénation à laquelle le paragraphe 1.1 de l'article 212.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) s'applique.

Par conséquent, un dividende sera réputé avoir été versé dans la mesure où le surplus d'apport créé dans le cadre d'une vente d'actions par un non-résident avec lien de dépendance est converti en capital versé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 504(2)(d) et (e) et (f) avant (i) L.I. / 84(1)(c.1) et (c.2) et (c.3) avant (ii) L.I.R. / 5(1) et (2) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.146, 4^e par.

* Réf. d.a. : 5(3) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.147, 1^{er} par.

46. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 572.2, des suivants :

Participation de référence.

« **572.2.1.** Pour l'application des articles 572.2.2 et 572.2.3, un bien donné est une participation de référence relativement à une personne ou à une société de personnes, appelée « entité de référence » dans le présent article, si les conditions suivantes sont remplies :

a) il est raisonnable de considérer que la totalité ou une partie de la juste valeur marchande du bien donné, ou de tout paiement ou de tout droit de recevoir un montant relativement au bien donné, est déterminée, directement ou indirectement, par rapport à l'un ou plusieurs des critères suivants, relativement à des biens ou à des activités de l'entité de référence, appelés « biens et activités de référence » dans le présent article et dans l'article 572.2.2 :

i. la juste valeur marchande de biens de l'entité de référence;

ii. les recettes, le revenu ou les rentrées provenant de biens ou d'activités de l'entité de référence;

iii. les bénéfices ou les gains provenant de l'aliénation de biens de l'entité de référence;

iv. tout autre critère semblable applicable à des biens ou à des activités de l'entité de référence;

b) les biens et activités de référence, relativement au bien donné, représentent moins que la totalité des biens et des activités de l'entité de référence.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 572.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) est une règle d'interprétation qui s'applique dans le cadre des nouvelles règles visant les arrangements de référence. De façon générale, il prévoit que, pour l'application des articles 572.2.2 et 572.2.3 de la LI, un bien constitue une participation de référence dans une personne ou une société de personnes (appelée « entité de référence ») si certaines conditions sont remplies.

Contexte: Les nouveaux articles 572.2.1 à 572.2.3 de la LI traitent de certaines conséquences fiscales en vertu des règles sur les filiales étrangères de la LI eu égard aux structures qui ont recours aux « arrangements de référence » relativement aux filiales étrangères de contribuables. Les arrangements de référence impliquent souvent le regroupement de biens et d'activités de plusieurs actionnaires en une société commune dans le but d'en tirer certains avantages fiscaux. Dans le cadre de tels arrangements, les biens contribués par les actionnaires ne sont pas réellement regroupés ou intégrés au sein de la société, car le résultat économique pour chaque actionnaire relativement aux biens qu'ils contribuent se compare à celui qui aurait été obtenu si les biens continuaient d'être détenus directement par l'actionnaire, ou étaient contribués par chaque actionnaire dans des sociétés en propriété exclusive distinctes. Cette référence est souvent engendrée par des droits rattachés aux actions de la société commune (notamment par l'intermédiaire de catégories d'action distinctes) ou par des participations plus indirectes (comme des arrangements contractuels) ayant un effet semblable.

Les nouveaux articles 572.2.1 à 572.2.3 de la LI traitent de l'évitement de l'imposition selon la comptabilité d'exercice du compte de revenu étranger accumulé provenant de biens (REAPB) par l'évitement du statut de filiale étrangère contrôlée. Ces nouvelles règles ont pour objectif qu'il soit entendu que les contribuables ne peuvent éviter le régime du REAPB dans le cadre des règles sur les filiales étrangères prévues par la LI en ayant recours à des arrangements de référence.

Modifications proposées: Le nouvel article 572.2.1 de la LI est une règle d'interprétation qui s'applique dans le cadre des nouvelles règles visant les arrangements de référence. De façon générale, il prévoit que, pour l'application des articles 572.2.2 et 572.2.3 de la LI, un bien constitue une participation de référence dans une entité de référence si les conditions suivantes sont réunies :

— l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou une partie de la juste valeur marchande du bien, ou tout paiement ou droit de recevoir un montant relativement au bien, est déterminée, directement ou indirectement, par

rapport aux critères énumérés aux sous-paragraphes i à iv du paragraphe *a* de l'article 572.2.1 de la LI, relativement à des biens et activités (appelés « biens et activités de référence ») de la personne ou de la société de personnes;

— les biens et activités de référence ne représentent pas la totalité des biens et des activités de la personne ou de la société de personnes;

— il y a généralement une participation de référence lorsque les biens et les activités d'une société ne sont pas entièrement regroupés au profit de l'ensemble de ses actionnaires, de sorte qu'un ou plusieurs actionnaires détiennent des actions d'une catégorie qui tirent leur valeur de seulement une partie, et non de la totalité des biens et des activités de la société.

La mention, au paragraphe *a* de l'article 572.2.1 de la LI, de « tout paiement ou de tout droit de recevoir un montant » vise les cas où la valeur du paiement ou du droit de recevoir le montant n'est pas clairement prise en compte dans la juste valeur marchande des droits du contribuable (appelé « bien donné » dans la LI) relativement à la société. Par exemple, ceci pourrait inclure une participation discrétionnaire relativement à la société. Le renvoi, à ce paragraphe *a*, au fait que la juste valeur marchande du bien donné soit déterminée « directement ou indirectement » en considérant l'un ou plusieurs des critères énumérés vise non seulement les situations où la référence est intégrée aux modalités d'actions émises par l'entité de référence, mais également celles où la référence est plus indirecte, comme par l'intermédiaire d'une série d'entités qui inclut l'entité de référence ou par l'intermédiaire de droits contractuels.

Pour déterminer si un bien ou une activité d'une entité de référence fait partie des biens et des activités de référence, il est pertinent non pas de savoir si la valeur du bien ou de l'activité (ou un autre critère prévu à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *a* de l'article 572.2.1 de la LI relativement au bien ou à l'activité) contribue réellement à la juste valeur marchande de la participation de référence, mais plutôt de savoir si, en principe, elle y contribuerait si le bien ou l'activité donné avait une valeur. Ainsi, par exemple, si la valeur d'un bien ou d'une activité ne contribue pas à la juste valeur marchande d'actions de l'entité de référence qui appartiennent à un contribuable parce que la valeur du bien ou de l'activité est nulle ou indéterminée, ce fait à lui seul n'exclurait pas le bien ou l'activité des biens et activités de référence et ne mènerait pas nécessairement à la conclusion que les biens et activités de référence ne représentent pas l'ensemble des biens et des activités de référence de sorte que la condition du paragraphe *b* de l'article 572.2.1 de la LI est remplie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 572.2.1 L.I. / 95(8) L.I.R. / 7(5) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.146, 4^e et 6^e par.

* Réf. d.a. : 7(7) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.147, 1^{er} par.

Catégorie de référence.

« **572.2.2.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent, relativement à une filiale étrangère donnée d'un contribuable pour une année d'imposition de la filiale étrangère, aux fins de déterminer un montant à inclure ou à déduire, à l'égard de l'année, par le contribuable dans le calcul de son revenu en vertu des articles 580 et 583, respectivement, si, à un moment de l'année, les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable détient un bien qui est une participation de référence relativement à la filiale étrangère donnée;

b) le contribuable ou une filiale étrangère du contribuable détient des actions d'une catégorie du capital-actions de la filiale étrangère donnée, appelée « catégorie de référence » dans le deuxième alinéa, dont la juste valeur marchande peut raisonnablement être considérée comme étant déterminée par rapport aux biens et activités de référence relatifs à la participation de référence.

Société distincte réputée.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) les biens et activités de référence de la filiale étrangère donnée sont réputés des biens et activités d'une société qui ne réside pas au Canada qui est distincte de la filiale étrangère donnée et ne pas être des biens et activités de la filiale étrangère donnée;

b) le revenu, les pertes ou les gains pour l'année à l'égard des biens et activités visés au paragraphe a sont réputés un revenu, des pertes ou des gains de la société distincte et non ceux de la filiale étrangère donnée;

c) les droits et obligations de la filiale étrangère donnée à l'égard des biens et activités visés au paragraphe a sont réputés des droits et obligations de la société distincte et non ceux de la filiale étrangère donnée;

d) la société distincte est réputée avoir, à la fin de l'année, 100 actions émises et en circulation d'une seule catégorie de son capital-actions qui comportent plein droit de vote en toutes circonstances;

e) chaque actionnaire de la filiale étrangère donnée est réputé détenir, à la fin de l'année, un nombre d'actions de la société distincte égal au produit obtenu en

multipliant 100 par ce qui représenterait le pourcentage de participation total, au sens que donne à cette expression l'article 580.1, de cet actionnaire, relativement à la filiale étrangère donnée pour l'année, si, à la fois :

i. la filiale étrangère donnée était une filiale étrangère contrôlée de cet actionnaire à la fin de l'année;

ii. les seules actions du capital-actions de la filiale étrangère donnée émises et en circulation à la fin de l'année étaient des actions de catégories de référence relativement aux biens et activités de référence;

iii. les seuls revenus, pertes ou gains de la filiale étrangère donnée pour l'année étaient ceux visés au paragraphe b;

f) tout montant inclus ou déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu en vertu des articles 580 et 583, respectivement, relativement aux actions de la société distincte est réputé un montant ainsi inclus ou déduit par le contribuable relativement aux actions de catégories de référence détenues par le contribuable ou par une filiale étrangère du contribuable, selon le cas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 572.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que les biens et les activités d'une filiale étrangère d'un contribuable qui servent de référence en vertu de la participation de référence du contribuable soient réputés ceux d'une société hypothétique distincte, et que tout actionnaire qui possède des actions de la filiale étrangère qui font référence aux biens et activités de référence est réputé posséder des actions avec droit de vote de la société distincte, à certaines fins. Cette règle a deux objectifs principaux. Premièrement, elle fait en sorte que le statut de filiale étrangère contrôlée soit déterminé relativement aux biens et activités de référence plutôt que relativement à la filiale étrangère dans son ensemble. Deuxièmement, lorsque l'application de la présomption de société distincte entraîne le statut de filiale étrangère contrôlée, les règles ont pour but d'assurer également l'attribution appropriée du revenu étranger accumulé provenant de biens (REAPB) en exigeant du contribuable qu'il calcule son inclusion au REAPB en vertu de l'article 580 en fonction de son droit proportionnel au revenu tiré des biens et activités de référence.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 572.2.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 572.2.2 de la LI fait en sorte que les biens et les activités d'une filiale étrangère d'un contribuable qui servent de référence en vertu de la participation de référence du contribuable soient réputés ceux d'une société hypothétique distincte,

et que tout actionnaire qui possède des actions de la filiale étrangère qui font référence aux biens et activités de référence est réputé posséder des actions avec droit de vote de la société distincte, à certaines fins. Cette règle a deux objectifs principaux. Premièrement, elle fait en sorte que le statut de filiale étrangère contrôlée soit déterminé relativement aux biens et activités de référence plutôt que relativement à la filiale étrangère dans son ensemble. Généralement, sous ces règles, le statut de filiale étrangère contrôlée surviendra lorsque la partie de référence de la filiale étrangère serait, si elle était une société distincte, une filiale étrangère contrôlée du contribuable. Inversement, le statut de filiale étrangère contrôlée ne survient généralement pas si une telle société distincte ne serait pas une filiale étrangère contrôlée du contribuable. Deuxièmement, lorsque l'application de la présomption de société distincte entraîne le statut de filiale étrangère contrôlée, les règles ont pour but d'assurer également l'attribution appropriée du REAPB en exigeant au contribuable qu'il calcule son inclusion au REAPB en vertu de l'article 580 en fonction de son droit proportionnel au revenu tiré des biens et activités de référence.

Le premier alinéa de l'article 572.2.2 de la LI prévoit les conditions aux fins de l'application du deuxième alinéa de cet article. En règle générale, ce deuxième alinéa s'applique relativement à une filiale étrangère d'un contribuable pour une année d'imposition de la filiale étrangère si, à un moment de l'année :

— le contribuable détient une participation de référence relativement à la filiale étrangère;

— les actions d'une catégorie (appelée « catégorie de référence ») de la filiale étrangère, dont il est raisonnable de considérer que la juste valeur marchande est déterminée par rapport aux biens et activités de référence relativement à la participation de référence du contribuable, sont détenues par le contribuable ou une filiale étrangère du contribuable.

Même si le concept de « participation de référence », et donc la portée de l'application de la règle résiduelle de l'article 572.2.3 de la LI qui est fondée sur ce concept, est général, l'hypothèse de société distincte réputée à l'article 572.2.2 de la LI s'applique dans des circonstances plus restreintes, notamment lorsque l'arrangement de référence est fait par l'intermédiaire d'une catégorie de référence. Toutefois, pour que cet article 572.2.2 s'applique, il n'est pas nécessaire que le contribuable soit propriétaire des actions d'une catégorie de référence. Le contribuable peut plutôt posséder des actions d'une filiale étrangère de palier supérieur qui ne fait pas référence à des biens ou activités donnés de la filiale étrangère de palier supérieur, mais qui constitue néanmoins une participation de référence (au sens de l'article 572.2.1 de la LI, qui inclut les participations indirectes) relativement à une filiale

étrangère de palier inférieur, où la filiale étrangère de palier supérieur possède des actions d'une catégorie de référence de la filiale étrangère de palier inférieur.

Le cas échéant, le deuxième alinéa de l'article 572.2.2 de la LI vient, à la fois :

— réputer l'existence d'une société qui est distincte de la société réelle qui a émis les actions de la catégorie de référence (paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 572.2.2 de la LI);

— attribuer à cette société distincte les biens et activités de référence, tous droits et obligations associés, et le revenu, les pertes ou les gains relativement aux biens et activités de référence (paragraphe *a* à *c* du deuxième alinéa de l'article 572.2.2 de la LI);

— prévoir la structure d'actions de la société distincte réputée, aux fins de la détermination du statut de filiale étrangère contrôlée et de l'attribution du montant approprié de REAPB au contribuable en vertu de l'article 580 de la LI, en réputant que la société distincte a une seule catégorie d'actions, comptant 100 actions émises et en circulation comportant plein droit de vote en toutes circonstances (paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 572.2.2 de la LI) et que chaque actionnaire qui possède des actions d'une catégorie de référence possède un certain nombre d'actions de la seule catégorie de la société distincte réputée qui est, en effet, proportionnelle à la participation économique de l'actionnaire dans les revenus, pertes et gains pour l'année découlant des biens et activités de référence (paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 572.2.2 de la LI). En particulier, selon ce paragraphe *e*, chaque actionnaire de la filiale étrangère réelle est réputé posséder, à la fin de l'année, le pourcentage des actions de la seule catégorie d'action de la société distincte réputée égal au « pourcentage de participation total » de l'actionnaire (au sens de l'article 580.1 de la LI), afférent à la filiale étrangère réelle pour l'année, déterminé en vertu des trois présomptions suivantes (énumérées aux sous-paragraphes *i* à *iii* de ce paragraphe *e*). La première prévoit que la filiale étrangère réelle serait une filiale étrangère contrôlée de cet actionnaire à la fin de l'année. Cette présomption est nécessaire pour s'assurer qu'un pourcentage de participation total peut être déterminé relativement à une filiale étrangère réelle qui n'est pas en fait une filiale étrangère contrôlée de l'actionnaire, puisque l'article 574 de la LI définit l'expression « pourcentage de participation », relativement à une entité qui est une filiale étrangère contrôlée d'un contribuable à la fin de l'année. La deuxième présomption certifie que les seules actions du capital-actions de la filiale étrangère réelle à la fin de l'année seraient des actions de catégories de référence relativement aux biens et activités de référence, au sens de l'article 572.2.1 de la LI. La troisième présomption certifie que les seuls revenus, pertes et gains de la filiale

étrangère réelle pour l'année seraient ceux qui se rapportent aux biens et activités de référence relativement à la participation de référence du contribuable.

Cette présomption a pour but de s'assurer que chaque contribuable est réputé posséder des actions de la société distincte réputée en proportion du droit de l'actionnaire au revenu tiré des biens et activités de référence. Lorsque, selon les présomptions des paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 572.2.2 de la LI, la société distincte réputée est une filiale étrangère contrôlée du contribuable, et que le contribuable est donc assujéti à une imposition immédiate relativement à son REAPB, les présomptions de ce deuxième alinéa ont les effets suivants :

— elles facilitent le calcul de ce REAPB et la détermination de la portion à attribuer au contribuable en vertu de l'article 580 de la LI;

— elles permettent de déterminer toute déduction disponible au contribuable en vertu de l'article 583 de la LI relativement à l'impôt étranger payé.

Autrement, les règles normales de la LI qui s'appliquent relativement aux filiales étrangères, en particulier celles qui traitent de l'imposition des dividendes reçus d'une filiale étrangère, continueront de s'appliquer relativement à la filiale étrangère réelle. Pour s'assurer que les montants inclus au revenu du contribuable en vertu de l'article 580 de la LI relativement à la société distincte réputée, et tout montant connexe déduit en vertu de l'article 583 de la LI, sont intégrés correctement aux résultats fiscaux du contribuable relativement à la filiale étrangère réelle, et particulièrement pour éviter la double imposition lorsque les montants inclus au REAPB de la société distincte sont finalement distribués par la société affiliée réelle, le paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 572.2.2 de la LI fait en sorte que de tels montants soient réputés inclus et déduits, respectivement, par le contribuable relativement à la catégorie de référence de la filiale étrangère réelle. En particulier, cette mesure vise à assurer des augmentations et des déductions appropriées en vertu des articles 585 à 587 de la LI au prix de base rajusté d'actions d'une filiale étrangère.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 572.2.2 L.I. / 95(10) et (11) L.I.R. / 7(5) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.146, 4^e et 6^e par.

* Réf. d.a. : 7(7) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.147, 1^{er} par.

Participation de référence.

« **572.2.3.** Lorsque l'article 572.2.2 ne s'applique pas à l'égard d'une filiale étrangère d'un contribuable pour une année d'imposition de la filiale, cette dernière est réputée une filiale étrangère contrôlée du contribuable tout au long de l'année si, à un moment donné de l'année, une participation de référence relativement à la filiale étrangère ou à une société de personnes dont la filiale étrangère est membre, est détenue par l'une des personnes suivantes :

a) le contribuable;

b) une personne ou une société de personnes, appelée « détentrice » dans le présent paragraphe, lorsque, selon le cas :

i. la détentrice a un lien de dépendance avec le contribuable au moment donné;

ii. dans le cas où le contribuable ou la détentrice est une société de personnes et que l'autre partie ne l'est pas, un membre de la société de personnes a un lien de dépendance avec l'autre partie au moment donné;

iii. dans le cas où le contribuable et la détentrice sont des sociétés de personnes, le contribuable ou un membre du contribuable a un lien de dépendance avec la détentrice ou avec un membre de la détentrice au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 26 février 2018. Toutefois, l'article 572.2.2 de cette loi ne s'applique pas à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 26 février 2018 et avant le 25 octobre 2018 si le contribuable a fait un choix valide conformément au paragraphe 7 de l'article 7 de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018 (Lois du Canada, 2018, chapitre 27).

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 7 de l'article 7 de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à un tel choix, le contribuable est réputé avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y répond au plus tard le 29 novembre 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 572.2.3 de la Loi sur les impôts (LI) est l'une des deux règles d'application principales introduites afin de traiter des arrangements de référence dans le contexte des filiales étrangères de contribuables canadiens. Il a pour but d'assurer que le statut de filiale étrangère contrôlée ne soit pas évité lorsqu'un contribuable a une participation de référence

dans une filiale étrangère. L'article 572.2.3 de la LI est une règle résiduelle qui s'applique lorsque la règle sur la présomption d'existence d'une « société distincte » de l'article 572.2.1 de la LI ne s'applique pas.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 572.2.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 572.2.3 de la LI est l'une des deux règles d'application principales introduites afin de traiter des arrangements de référence dans le contexte des filiales étrangères de contribuables canadiens. Il a pour but d'assurer que le statut de filiale étrangère contrôlée ne soit pas évité lorsqu'un contribuable a une participation de référence dans une filiale étrangère. L'article 572.2.3 de la LI est une règle résiduelle qui s'applique lorsque la règle sur la présomption d'existence d'une « société distincte » de l'article 572.2.1 de la LI ne s'applique pas.

Plus particulièrement, l'article 572.2.3 de la LI ne s'applique pas relativement à une filiale étrangère d'un contribuable donné pour une année d'imposition de la filiale étrangère si l'article 572.2.2 de la LI s'applique à la filiale étrangère pour l'année, relativement au contribuable donné. Lorsque deux contribuables ont des participations de référence afférentes à une filiale étrangère et que cet article 572.2.2 s'applique relativement à un des contribuables, rien n'empêche l'application de l'article 572.2.3 de la LI relativement à l'autre contribuable.

Selon cet article 572.2.3, une filiale étrangère d'un contribuable est réputée une filiale étrangère contrôlée du contribuable tout au long d'une année d'imposition de la filiale étrangère, seulement si, à un moment de l'année, une participation de référence afférente à la filiale étrangère, ou dans une société de personnes dont la filiale étrangère est membre, est détenue par soit le contribuable, soit une personne ou société de personnes, appelée « détentrice » dans le présent paragraphe, qui a un lien de dépendance avec le contribuable. Lorsque soit le contribuable, soit la détentrice est une société de personnes, ou lorsque les deux sont des sociétés de personnes, les règles prévues aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe b de l'article 572.2.3 de la LI examinent les sociétés de personnes et leurs membres pour déterminer l'existence de liens de dépendance.

Le but de l'article 572.2.3 de la LI consiste à assujettir le revenu d'une telle filiale étrangère à une imposition immédiate selon la comptabilité d'exercice en vertu du régime du revenu étranger accumulé provenant de biens, lorsque les conditions d'application de cet article sont remplies relativement au contribuable qui contrôle la filiale étrangère.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 572.2.3 L.I. / 95(12) L.I.R. / 7(5) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.146, 4^e et 6^e par.

* Réf. d.a.: 7(7) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.147, 1^{er} par.

47. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 580, des suivants :

Définitions.

« **580.1.** Pour l'application du présent article et des articles 580.2 et 580.3, l'expression :

« acquisition ou aliénation exclue »;

« acquisition ou aliénation exclue » relativement à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable, désigne une acquisition ou une aliénation d'une participation dans une société, une société de personnes ou une fiducie qui peut raisonnablement être considérée comme entraînant un changement dans le pourcentage de participation total du contribuable relativement à la filiale étrangère pour l'année d'imposition de la filiale étrangère, lorsque, à la fois :

a) le changement dans le pourcentage de participation total du contribuable représente une hausse ou une baisse inférieure à 1 %;

b) il n'est pas raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles l'acquisition ou l'aliénation est effectuée à titre d'acquisition ou d'aliénation distincte consiste à éviter l'application de l'article 580.3;

« événement déclencheur »;

« événement déclencheur » désigne l'un des événements suivants :

a) une acquisition ou une aliénation d'une participation dans une société, une société de personnes ou une fiducie;

b) un changement dans les modalités d'une action du capital-actions d'une société ou d'un droit à titre de membre d'une société de personnes ou à titre de bénéficiaire d'une fiducie;

c) une aliénation ou une modification d'un droit visé au paragraphe a de l'article 598;

« personne rattachée »;

« personne rattachée » relativement à un contribuable donné désigne une personne qui, au moment donné auquel

l'article 580.3 s'applique, ou immédiatement après ce moment, relativement à une filiale étrangère du contribuable donné, réside au Canada et remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle a un lien de dépendance avec le contribuable donné;

b) elle n'a pas de lien de dépendance avec le contribuable donné et, à la fois :

i. la filiale étrangère est une filiale étrangère de la personne au moment donné;

ii. il est raisonnable de considérer que le pourcentage de participation total de la personne relativement à la filiale étrangère pour l'année d'imposition normale de la filiale étrangère a augmenté en raison de l'événement déclencheur ayant entraîné l'application de l'article 580.3;

« pourcentage de participation total »;

« pourcentage de participation total » d'un contribuable relativement à une filiale étrangère du contribuable pour une année d'imposition de la filiale étrangère, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le pourcentage de participation, relativement à la filiale étrangère, d'une action du capital-actions d'une société dont le contribuable est propriétaire à la fin de l'année d'imposition;

« société de personnes rattachée ».

« société de personnes rattachée » relativement à un contribuable donné désigne une société de personnes à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie au moment donné auquel l'article 580.3 s'applique, ou immédiatement après ce moment, relativement à une filiale étrangère du contribuable donné :

a) le contribuable donné ou une personne rattachée relativement au contribuable donné est, directement ou indirectement, par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, membre de la société de personnes;

b) lorsque le paragraphe a ne s'applique pas, les conditions suivantes sont remplies :

i. la filiale étrangère est une filiale étrangère de la société de personnes au moment donné;

ii. il est raisonnable de considérer que le pourcentage de participation total de la société de personnes relativement à la filiale étrangère pour l'année d'imposition normale de la filiale étrangère a augmenté en raison de l'événement déclencheur ayant entraîné l'application de l'article 580.3.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 580.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines définitions pour l'application des articles 580.2 et 580.3 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 580.2 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 580.1 de la LI renferme certaines définitions pour l'application des articles 580.1 à 580.3 de cette loi.

Une « acquisition ou aliénation exclue », relativement à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable, est une acquisition ou une aliénation d'une participation dans une société, une société de personnes ou une fiducie :

— que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant entraîné une modification du pourcentage de participation total du contribuable relativement à la filiale étrangère pour l'année d'imposition de celle-ci;

— qui remplit les conditions prévues aux paragraphes a et b de cette définition.

Le paragraphe a de la définition de l'expression « acquisition ou aliénation exclue » exige que la modification du pourcentage de participation total qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de l'acquisition ou de l'aliénation doit correspondre à moins de 1 %. Il est entendu que le changement requis constitue une hausse ou une baisse de moins de 1 % du pourcentage de participation total, plutôt qu'un changement de moins d'un point de pourcentage.

Le paragraphe b de la définition de l'expression « acquisition ou aliénation exclue » exige qu'il ne soit pas raisonnable de considérer que l'un des principaux objets pour lesquels l'acquisition ou l'aliénation a eu lieu en tant qu'acquisition ou aliénation distincte d'une ou de plusieurs autres acquisitions ou aliénations est d'éviter l'application de l'article 580.3 de la LI. Cette condition vise à s'assurer que cet article 580.3 ne puisse être évité en effectuant une « petite » acquisition ou aliénation de manière distincte, plutôt que dans le cadre d'une autre acquisition ou aliénation qui est effectuée.

Le nouvel article 580.1 de la LI prévoit qu'un « événement déclencheur » désigne, selon le cas :

— une acquisition ou une aliénation d'une participation dans une société, une société de personnes ou une fiducie;

— un changement des modalités ou des conditions relatives aux actions d'une société ou des droits en tant

que membre d'une société de personnes ou de bénéficiaire d'une fiducie;

— une aliénation ou un changement d'un droit décrit au paragraphe *a* de l'article 598 de la LI.

Sans une acquisition de contrôle (qui remplit la condition prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 580.2 de la LI) ou un événement déclencheur, la règle d'application prévue au premier alinéa de l'article 580.3 de cette loi ne s'applique pas. Plus particulièrement, un changement de la participation d'un contribuable dans une filiale étrangère ne peut entraîner l'application de l'article 580.3 de la LI que si le changement découle d'un événement déclencheur (conformément au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 580.2 de la LI).

La définition de « événement déclencheur » est générale afin de s'assurer qu'un large éventail d'opérations puissent être visées par la portée du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 580.2 et de l'article 580.3 de la LI. De façon très générale, une participation dans une société, une fiducie ou une société de personnes vise à décrire tout droit (sauf un droit en tant que créancier habituel), conditionnel ou non, de toucher, immédiatement ou à l'avenir, un montant qui peut raisonnablement être considéré comme la totalité ou une partie du capital, des bénéfices ou du revenu d'une de ces entités. De plus, un événement déclencheur comprend non seulement les acquisitions et les aliénations de participations par le contribuable, mais également par d'autres personnes ou sociétés de personnes (y compris relativement à l'émission d'actions ou d'unités d'une fiducie ou d'une société de personnes). Les renvois aux acquisitions ou aux aliénations des participations dans des sociétés de personnes ou des fiducies, et aux modifications des droits en tant que membre d'une société de personnes ou de bénéficiaire en vertu d'une fiducie, ont pour but de s'assurer, entre autres, qu'il ne soit pas possible d'éviter l'application de l'article 580.3 de la LI en réduisant la participation d'un contribuable dans une société de personnes ou une fiducie qui détient une participation directe ou indirecte dans une filiale étrangère.

Une « personne rattachée », relativement à un contribuable donné, est une personne qui — au moment donné ou immédiatement après le moment donné auquel l'article 580.3 de la LI s'applique relativement à une filiale étrangère du contribuable donné — est un résident au Canada et qui remplit l'une des conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de la définition.

La condition prévue au paragraphe *a* de la définition de l'expression « personne rattachée » est remplie si, au moment donné ou immédiatement après le moment donné, la société a un lien de dépendance avec le contribuable donné.

La condition prévue au paragraphe *b* de cette définition est remplie si, au moment donné ou immédiatement après le moment donné :

— la personne n'a pas de lien de dépendance avec le contribuable donné;

— la filiale étrangère est une filiale étrangère de la personne au moment donné;

— il est raisonnable de considérer que le pourcentage de participation total de la personne relativement à la filiale étrangère pour l'année d'imposition normale de la filiale étrangère a augmenté en raison de l'événement déclencheur qui a entraîné l'application de l'article 580.3 de la LI.

Si l'article 580.3 de la LI s'applique à un moment donné relativement à une filiale étrangère d'un contribuable donné, pour l'application des chapitres III et IV du titre X du livre III de la partie I de cette loi, l'année d'imposition de la filiale étrangère est réputée se terminer immédiatement avant le moment donné à l'égard de chacune des personnes rattachées relativement au contribuable donné (ainsi que du contribuable donné et de chacune des sociétés de personnes rattachées).

Le « pourcentage de participation total » d'un contribuable relativement à une filiale étrangère de celui-ci pour une année d'imposition de la filiale étrangère, est le total de tous les montants, dont chacun est le pourcentage de participation, à l'égard de la filiale étrangère, d'une action d'une société dont le contribuable est propriétaire à la fin de l'année d'imposition de la filiale étrangère.

Le montant du revenu étranger accumulé provenant de biens (REAPB) d'une filiale étrangère contrôlée d'un contribuable qui est inclus dans le revenu de celui-ci en vertu de l'article 580 de la LI à la fin d'une année d'imposition de la filiale étrangère est fondé sur le « pourcentage de participation » (au sens de l'article 574 de la LI), relativement à la filiale étrangère, de chaque action dont est propriétaire le contribuable à la fin de l'année d'imposition.

La définition de « pourcentage de participation total » regroupe les pourcentages de participation, relativement à une filiale étrangère, de toutes les actions dont est propriétaire le contribuable à la fin d'une année d'imposition de la filiale étrangère. Cela fait en sorte qu'il soit possible de déterminer, pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 580.2 de la LI, si, en raison d'un événement déclencheur, il y a eu une modification de la participation du contribuable dans la filiale étrangère qui devrait toucher le montant du REAPB de la filiale étrangère qui est inclus dans le revenu du contribuable en vertu de l'article 580 de cette loi.

Une société de personnes est une « société de personnes rattachée », relativement à un contribuable donné, si — au moment donné ou immédiatement après le moment donné auquel l'article 580.3 de la LI s'applique relativement à une filiale étrangère du contribuable donné — la société de personnes remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de la définition.

La condition prévue au paragraphe *a* de cette définition est remplie si, au moment donné ou immédiatement après le moment donné, le contribuable donné ou une personne rattachée relativement au contribuable donné est un membre de la société de personnes. Pour ces fins, l'adhésion à une société de personnes donnée doit être déterminée en considérant toutes les sociétés de personnes par l'entremise desquelles le contribuable donné ou une personne rattachée détient une participation dans la société de personnes donnée.

Si la condition prévue au paragraphe *a* de cette définition n'est pas remplie, une société de personnes sera une société de personnes rattachée en vertu du paragraphe *b* de cette définition si les énoncés ci-après se vérifient :

— la filiale étrangère est une filiale étrangère de la personne au moment donné;

— il est raisonnable de considérer que le pourcentage de participation total de la personne relativement à la filiale étrangère pour l'année d'imposition normale de la filiale étrangère a augmenté en raison de l'événement déclencheur qui a entraîné l'application de l'article 580.3 de la LI.

Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « société de personnes rattachée » vise à s'assurer que les règles prévues à l'article 580.3 de la LI s'appliquent à l'égard d'une société de personnes qui augmente son total du pourcentage de participation dans une filiale étrangère d'un contribuable donné, où ce dernier n'a pas de lien de dépendance avec la société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 580.1 L.I. / 91(1.3) L.I.R. / 28(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, dernier par. et tableau, a. 19.

* Réf. d.a. : 28(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

Conditions d'application de l'article 580.3.

« **580.2.** Pour l'application du présent chapitre et du chapitre IV, les règles prévues à l'article 580.3 s'appliquent à un moment donné relativement à une filiale étrangère donnée d'un contribuable qui réside au Canada lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) un montant serait inclus en vertu de l'article 580 dans le calcul du revenu du contribuable, relativement à une action de la filiale étrangère donnée ou d'une autre filiale étrangère du contribuable qui a un pourcentage d'intérêt dans la filiale étrangère donnée, pour l'année d'imposition de la filiale étrangère donnée, déterminée sans tenir compte de l'article 580.3, qui comprend le moment donné, appelée « année d'imposition normale » de la filiale étrangère donnée dans le présent article et l'article 580.1, si l'année d'imposition normale de la filiale étrangère donnée s'était terminée au moment donné;

b) immédiatement après le moment donné, l'un des événements suivants survient :

i. une acquisition de contrôle du contribuable;

ii. un événement déclencheur que l'on peut raisonnablement considérer comme entraînant un changement dans le pourcentage de participation total du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée pour l'année d'imposition normale de la filiale étrangère donnée;

c) lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* s'applique, la condition prévue à l'alinéa *c* du paragraphe 1.1 de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) est remplie à l'égard de la filiale étrangère donnée;

d) lorsque le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* s'applique, aucune des conditions suivantes n'est remplie :

i. le changement dans le pourcentage de participation total visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* représente une baisse et est égal au total des montants dont chacun représente la hausse, qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de l'événement déclencheur, du pourcentage de participation total d'un autre contribuable relativement à la filiale étrangère donnée pour l'année d'imposition normale de celle-ci, lorsque l'autre contribuable est, à la fois :

1^o une personne qui réside au Canada, autre qu'une personne qui est exonérée de l'impôt prévu en vertu de la présente partie ou qu'une fiducie dont un bénéficiaire est ainsi exonéré;

2^o une personne liée au contribuable soit au moment donné, si l'événement déclencheur découle d'une liquidation du contribuable visée à l'article 556, soit immédiatement après le moment donné, dans les autres cas;

ii. l'événement déclencheur se produit lors d'une fusion au sens du paragraphe 1 de l'article 544;

iii. l'événement déclencheur est une acquisition ou une aliénation exclue, relativement à l'année d'imposition normale de la filiale étrangère donnée;

iv. si un ou plusieurs événements déclencheurs, qui sont tous visés au sous-paragraphe ii du paragraphe b et relativement auxquels aucune des conditions prévues aux sous-paragraphes i à iii n'est remplie, surviennent dans l'année d'imposition normale de la filiale étrangère donnée, le pourcentage déterminé par la formule suivante n'excède pas 5 % :

A – B.

Interprétation.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe iv du paragraphe d du premier alinéa :

a) la lettre A représente le total des montants dont chacun représente la baisse, qui peut raisonnablement être considérée comme découlant d'un événement déclencheur décrit au sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa, autre qu'un événement déclencheur qui remplit les conditions prévues à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe d du premier alinéa, du pourcentage de participation total du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée pour l'année d'imposition normale de la filiale étrangère donnée;

b) la lettre B représente le total des montants dont chacun représente la hausse, qui peut raisonnablement être considérée comme découlant d'un événement déclencheur décrit au sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa, autre qu'un événement déclencheur qui remplit les conditions prévues à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe d du premier alinéa, du pourcentage de participation total du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée pour l'année d'imposition normale de la filiale étrangère donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 580.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les présomptions prévues au nouvel article 580.3 de cette loi s'appliquent à un moment donné relativement à une filiale étrangère donnée d'un contribuable si les conditions qui y sont prévues sont remplies.

Contexte: Les nouveaux articles 580.2 à 580.4 de la LI sont introduits afin de s'assurer que le montant approprié du revenu étranger accumulé provenant de biens (REAPB) soit inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'article 580 de la LI dans l'un ou l'autre des cas suivants :

— le contribuable est assujéti à une acquisition de contrôle et le REAPB tiré par une filiale étrangère du contribuable avant l'acquisition de contrôle n'est pas inclus dans le revenu d'un autre contribuable en vertu de l'application de l'alinéa f.1 du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR);

— la participation du contribuable dans une filiale étrangère est réduite dans certaines circonstances.

Sans l'application de l'article 580.3 de la LI dans de telles circonstances, le contribuable ne serait généralement pas tenu d'inclure dans son revenu le « REAPB attribué à la période tampon » — c'est-à-dire le REAPB gagné par la filiale étrangère dans la partie de l'année d'imposition de la filiale étrangère avant l'acquisition de contrôle ou la réduction de la participation du contribuable, selon le cas.

Modifications proposées: Le nouvel article 580.2 de la LI prévoit que les présomptions prévues au nouvel article 580.3 de cette loi s'appliquent à un moment donné relativement à une filiale étrangère donnée d'un contribuable si les conditions qui y sont prévues sont remplies.

La condition prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 580.2 de la LI est qu'un montant serait inclus, en vertu de l'article 580 de cette loi, dans le calcul du revenu du contribuable, relativement à une action de la filiale étrangère donnée ou d'une autre filiale étrangère du contribuable ayant un pourcentage d'intérêt (au sens de l'article 573 de la LI) dans la filiale étrangère donnée, pour l'année d'imposition de la filiale étrangère donnée (déterminé sans égard à la règle énoncée au nouvel article 580.3 de la LI) qui comprend le moment donné (appelé « année d'imposition normale » de la filiale étrangère donnée), si cette année d'imposition prenait fin à ce moment. Par conséquent, l'article 580.3 de la LI s'applique uniquement si la filiale étrangère donnée a un REAPB pendant la période tampon se terminant au moment donné.

La condition prévue au paragraphe b du premier alinéa de l'article 580.2 de la LI est qu'immédiatement après le moment donné, l'un des événements suivants se produise :

— une acquisition du contrôle du contribuable (sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 580.2 de la LI);

— il est raisonnable de considérer qu'un événement déclencheur entraîne un changement du pourcentage de participation total du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée pour l'année d'imposition normale de celle-ci (sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 580.2 de la LI).

À ces fins, le nouvel article 580.1 de la LI prévoit les définitions des expressions « événement déclencheur » et « pourcentage de participation total ». Pour plus de renseignements, se reporter à la note explicative relative à cet article.

En termes généraux, la situation visée au sous-paragraphes ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 580.2 de la LI est celle où un événement déclencheur ferait en sorte que la totalité ou une partie du REAPB de la filiale étrangère donnée attribuable à une période tampon ne soit pas incluse dans le revenu du contribuable en vertu de l'article 580 de la LI. Puisque le sous-paragraphes ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 580.2 de la LI n'établit pas un critère hypothétique — c'est-à-dire qu'il ne demande pas à déterminer si le pourcentage de participation total du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée pour l'année d'imposition normale de celle-ci aurait été différent si l'événement déclencheur n'avait pas eu lieu — toute autre opération qui pourrait avoir eu lieu (et avoir eu un impact sur le pourcentage de participation total du contribuable) si l'événement déclencheur n'avait pas eu lieu, n'est pas pertinente pour l'application du critère prévu au sous-paragraphes ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 580.2 de la LI. Afin de déterminer si un événement déclencheur répond au critère prévu au sous-paragraphes ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 580.2 de la LI, malgré le fait que le pourcentage de participation total du contribuable est évalué à la fin de l'année d'imposition normale de la filiale étrangère donnée, il ne faut pas tenir compte non plus d'événements intermédiaires — entre le moment de l'événement déclencheur et la fin de l'année d'imposition normale de la filiale étrangère donnée. Au contraire, le but est qu'il soit raisonnable de considérer qu'un événement déclencheur entraîne un changement du pourcentage de participation total du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée s'il donnait lieu à ce résultat en soi, sans égard à la question de savoir si des événements intermédiaires ou des alternatives hypothétiques auraient aussi entraîné ce changement.

Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 580.2 de la LI prévoit que, si le sous-paragraphes i du paragraphe *b* de cet alinéa s'applique (c'est-à-dire, il y a eu une acquisition du contrôle du contribuable immédiatement après le moment donné), le nouvel article 580.3 de la LI ne s'applique que si la condition prévue à l'alinéa *c* du paragraphe 1.1 de l'article 91 de la LIR est remplie à l'égard de la filiale étrangère donnée.

En d'autres termes, le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 580.2 de la LI veille à ce que la règle d'application prévue à l'article 580.3 de la LI ne s'applique qu'à l'égard des acquisitions de contrôle qui entraînent l'application de la règle d'exclusion prévue à l'alinéa *f.1* du paragraphe 2 de l'article 95 de la LIR. Ce

dernier alinéa s'applique lorsque, par exemple, un contribuable est assujéti à une acquisition de contrôle et qu'il est ensuite fusionné avec l'acquéreur ou liquidé dans celui-ci de sorte que le contribuable est une « société acquise désignée » de la société fusionnée ou de l'acquéreur. Sans l'application de l'article 580.3 de la LI dans ces circonstances, le revenu accumulé de la filiale étrangère donnée avant l'acquisition de contrôle (c'est-à-dire, pendant la « période tampon ») ne serait pas généralement inclus dans le revenu du contribuable en vertu de l'article 580 de la LI, et l'alinéa *f.1* du paragraphe 2 de l'article 95 de la LIR exclut effectivement ce revenu attribué à la période tampon du calcul du REAPB de la filiale étrangère donnée pour son année d'imposition normale relativement à la société fusionnée ou à l'acquéreur (c'est-à-dire, l'« autre contribuable » mentionné à l'alinéa *c* du paragraphe 1.1 de l'article 91 de la LIR). En appliquant l'article 580.3 de la LI dans ces circonstances, selon lequel l'année d'imposition de la filiale étrangère donnée est réputée se terminer au moment donné et le REAPB de la filiale étrangère donnée attribué à la période tampon est inclus dans le revenu du contribuable pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant l'acquisition de contrôle.

Le fait que l'article 580.3 de la LI peut ne pas s'appliquer relativement à la fusion du contribuable à l'acquéreur suivant l'acquisition de contrôle, en raison de l'exception relative à la fusion prévue au sous-paragraphes ii du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 580.2 de la LI, n'a pas pour but d'empêcher l'application de l'article 580.3 de cette loi relativement à l'acquisition de contrôle. Il a plutôt pour but de créer des critères distincts pour l'acquisition de contrôle et la fusion selon les conditions prévues à l'article 580.2 de la LI, puisqu'il s'agit d'opérations ou d'événements distincts qui se produisent à des moments différents.

Le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 580.2 de la LI énonce quatre exceptions. Si l'une de ces exceptions s'applique, un événement déclencheur qui remplit par ailleurs la condition prévue au sous-paragraphes ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 580.2 de la LI n'entraînera pas l'application de l'article 580.3 de cette loi.

La première exception, prévue au sous-paragraphes i du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 580.2 de la LI, s'applique si le changement mentionné au sous-paragraphes i du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article (c'est-à-dire, la modification du pourcentage de participation total du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée pour l'année d'imposition normale de celle-ci, s'il est raisonnable de considérer que ce changement découle de l'événement déclencheur) :

— correspond à une baisse du pourcentage de participation total;

— est équivalent à une hausse totale — qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de l'événement déclencheur — du pourcentage de participation total d'un ou de plusieurs autres contribuables relativement à la filiale étrangère donnée pour son année d'imposition normale. À ces fins, les autres contribuables doivent être des personnes résidant au Canada (autre qu'une personne qui est — ou une fiducie en vertu de laquelle au moins un bénéficiaire est — exonérée de l'impôt prévu par la partie I de la LI) et ils doivent être liés au contribuable au moment de l'événement déclencheur (ou, si l'événement déclencheur découle de la liquidation du contribuable à laquelle l'article 556 de la LI s'applique, immédiatement avant l'événement déclencheur).

En général, cette exception veille à ce que l'article 580.3 de la LI ne s'applique pas à certaines opérations dans un groupe de sociétés, lorsqu'une aliénation ou une acquisition effectuée par un membre du groupe n'entraîne pas la baisse du pourcentage total de participation global du groupe relativement à une filiale étrangère. Le sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 580.2 de la LI est fondé sur la totalité du REAPB attribué à la période tampon de la filiale étrangère donnée qui serait, sans l'événement déclencheur, imposable à l'égard du contribuable au lieu d'être imposable à l'égard d'un ou plusieurs contribuables liés. Pour ce motif, l'exception ne s'applique que si les autres contribuables (ou si un contribuable est une fiducie, tous ses bénéficiaires) sont assujettis à l'impôt en vertu de la partie I de la LI.

La deuxième exception, prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 580.2 de la LI, s'applique si l'événement déclencheur porte sur une fusion visée au paragraphe 1 de l'article 544 de la LI. Cette exception s'explique par le fait qu'une telle fusion n'entraîne pas une baisse générale du pourcentage de participation total du groupe.

La troisième exception, prévue au sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 580.2 de la LI, est l'une de deux exceptions relatives au seuil minimum. Elle s'applique si l'événement déclencheur est une « acquisition ou aliénation exclue » (au sens du nouvel article 580.1 de la LI). En général, une acquisition ou une aliénation exclue vise une acquisition ou aliénation d'une participation dans une société, une société de personnes ou une fiducie qui remplit la condition prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 580.2 de la LI, mais dont la modification du pourcentage de participation total du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée pour son année d'imposition normale qui en découle correspond à moins de 1 % (sous réserve de la règle antiévitement prévue au paragraphe *b* de la définition de « acquisition ou aliénation exclue »). Pour plus de renseignements, se reporter à la

note explicative concernant la définition de « acquisition ou aliénation exclue » prévue au nouvel article 580.1 de la LI.

La dernière exception à l'application de l'article 580.3 de la LI est prévue au sous-paragraphe iv du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 580.2 de cette loi, qui établit une deuxième exception relative au seuil minimum. En général, cette exception s'applique lorsque la baisse nette du pourcentage de participation total du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée pour l'année d'imposition normale de celle-ci qu'il est raisonnable de considérer comme découlant d'un ou de plusieurs événements déclencheurs dans l'année, correspond à 5 % ou moins. Afin de calculer cette baisse nette, les hausses et les baisses du pourcentage de participation total du contribuable découlant d'événements déclencheurs qui remplissent les conditions prévues aux sous-paragraphe i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 580.2 de la LI ne sont pas pris en considération. Toutefois, les hausses et les baisses découlant d'événements déclencheurs qui remplissent la condition prévue au sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 580.2 de la LI (c'est-à-dire, des acquisitions ou des aliénations exclues) sont prises en considération à ces fins.

L'effet combiné de l'application des sous-paragraphe iii et iv du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 580.2 de la LI est que, tant que tous les événements déclencheurs à l'égard d'un contribuable qui ont lieu pendant une année d'imposition constituent des acquisitions ou aliénations exclues (ou une combinaison d'acquisitions ou de dispositions exclues et d'événements déclencheurs qui remplissent les conditions prévues aux sous-paragraphe i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 580.2 de la LI), la condition prévue au paragraphe *d* de cet article ne sera pas remplie. Cependant, s'il y a un événement déclencheur à l'égard du contribuable dans une année d'imposition qui ne répond à aucune des exceptions prévues aux sous-paragraphe i à iii du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 580.2 de la LI, afin de déterminer si le seuil minimum de 5 % est dépassé (c'est-à-dire, si l'exception prévue au sous-paragraphe iv du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 580.2 de la LI s'applique) les modifications au pourcentage de participation total du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée qui découlent d'acquisitions ou d'aliénations exclues sont prises en considération.

Si le seuil minimum de 5 % prévu au sous-paragraphe iv du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 580.2 de la LI est dépassé dans une année d'imposition, l'article 580.3 de cette loi s'applique au moment immédiatement avant chaque événement déclencheur dans cette année, autre qu'un événement déclencheur qui est une acquisition ou une aliénation exclue ou qui remplit les conditions

prévues aux sous-paragraphes i ou ii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 580.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 580.2 L.I. / 91(1.1) L.I.R. / 28(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, dernier par. et tableau, a. 19.

* Réf. d.a. : 28(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

Présomption de fin d'année.

« **580.3.** Les règles auxquelles l'article 580.2 fait référence relativement à une filiale étrangère d'un contribuable donné qui réside au Canada sont les suivantes :

a) relativement au contribuable donné et à chaque personne rattachée, ou société de personnes rattachée, au contribuable donné, l'année d'imposition de la filiale étrangère qui aurait, en l'absence du présent article, inclus le moment donné visé à l'article 580.2 est réputée se terminer au moment, appelé « fin de la période tampon » dans le présent chapitre, qui précède immédiatement ce moment donné;

b) lorsque la filiale étrangère est, immédiatement après le moment donné visé à l'article 580.2, une filiale étrangère du contribuable donné ou une personne rattachée, ou société de personnes rattachée, au contribuable donné, l'année d'imposition de la filiale étrangère qui suit la fin de la période tampon est réputée, relativement au contribuable donné, ou à la personne rattachée ou société de personnes rattachée, selon le cas, commencer immédiatement après ce moment donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 580.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines présomptions pour l'application des chapitres III et IV du titre X du livre III de la partie I de cette loi, afin de s'assurer que le montant approprié de revenu étranger accumulé provenant de biens soit inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable dans certains cas prévus à l'article 580.2 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 580.2 de la LI.

Modifications proposées: Lorsque les conditions prévues à l'article 580.2 de la LI sont remplies à l'égard de la filiale étrangère d'un contribuable, le nouvel article 580.3 de cette loi s'applique et prévoit, pour l'application des chapitres III et IV du titre X du livre III de la partie I de la LI, les règles suivantes :

— l'année d'imposition de la filiale étrangère qui aurait par ailleurs inclus le moment donné est réputée avoir pris fin au moment, appelé « fin de la période tampon », qui précède immédiatement le moment donné. Cette fin d'année d'imposition réputée ne s'applique que relativement au contribuable donné et à toutes les personnes rattachées et sociétés de personnes rattachées au contribuable donné;

— si la filiale est, immédiatement après le moment donné, une filiale étrangère du contribuable donné ou d'une personne ou société de personnes qui est rattachée au contribuable donné, l'année d'imposition de la filiale qui suit immédiatement la fin de la période tampon est réputée, relativement au contribuable donné ou à la personne rattachée ou société de personnes rattachée, commencer immédiatement après le moment donné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 580.3 L.I. / 91(1.2) L.I.R. / 28(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, dernier par. et tableau, a. 19.

* Réf. d.a. : 28(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

Choix visant l'application de l'article 580.3.

« **580.4.** Lorsque les conditions prévues à l'article 580.2 ne sont pas remplies à un moment donné relativement à une filiale étrangère donnée d'un contribuable qui réside au Canada, l'article 580.3 s'applique relativement à la filiale étrangère donnée à ce moment si le contribuable et toutes les sociétés déterminées ont fait un choix valide en vertu de l'alinéa c du paragraphe 1.4 de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) afin que le paragraphe 1.2 de cet article 91 s'applique relativement à l'aliénation visée à l'alinéa b du paragraphe 1.4 de cet article 91 et effectuée immédiatement après le moment donné.

Société déterminée.

Pour l'application du premier alinéa, une société déterminée est une société à l'égard de laquelle, au moment donné ou immédiatement après ce moment, les conditions suivantes sont remplies :

a) la société réside au Canada;

b) la société a un lien de dépendance avec le contribuable;

c) la filiale étrangère donnée est une filiale étrangère de la société ou d'une société de personnes dont la société est membre, directement ou indirectement, par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 1.4 de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juillet 2013. Toutefois, lorsque le moment donné visé à l'article 580.2 de cette loi précède le 8 septembre 2017, les articles 580.1 à 580.4 de cette loi doivent, sauf si le contribuable et toutes les personnes rattachées et les sociétés de personnes rattachées au contribuable, au sens de l'article 580.1 de cette loi, tel qu'édicte par le présent paragraphe, font un choix valide à cette fin en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 28 de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017 (Lois du Canada, 2017, chapitre 33), se lire comme suit :

« **580.1.** Pour l'application de l'article 580.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) une société est rattachée à un contribuable donné si, au moment donné visé à cet article 580.3 ou immédiatement après ce moment, elle réside au Canada et a un lien de dépendance avec le contribuable;

b) une société de personnes est rattachée à un contribuable donné si, au moment donné visé à cet article 580.3 ou immédiatement après ce moment, le contribuable donné ou une société visée au paragraphe *a* est, directement ou indirectement, par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, membre de cette société de personnes.

« **580.2.** Pour l'application du présent chapitre et du chapitre IV, les règles prévues à l'article 580.3 s'appliquent à un moment donné relativement à une filiale étrangère donnée d'un contribuable qui réside au Canada lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) un montant serait inclus en vertu de l'article 580 dans le calcul du revenu du contribuable, relativement à une action de la filiale étrangère donnée ou d'une autre filiale étrangère du contribuable qui a un pourcentage d'intérêt dans la filiale étrangère donnée, pour l'année d'imposition de la filiale étrangère donnée, déterminée sans tenir compte de l'article 580.3, qui comprend le moment donné, si cette année d'imposition s'était terminée au moment donné;

b) immédiatement après le moment donné, une acquisition ou une aliénation d'actions du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable entraîne un changement dans le pourcentage de droit au surplus, au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée,

déterminé comme si le contribuable était une société qui réside au Canada, sauf dans les cas suivants :

i. le changement représente une baisse du pourcentage de droit au surplus du contribuable, déterminé comme si le contribuable était une société qui réside au Canada, relativement à la filiale étrangère donnée et l'acquisition ou l'aliénation entraîne, pour un ou plusieurs contribuables dont chacun est une société canadienne imposable qui a un lien de dépendance avec le contribuable immédiatement après le moment donné, des hausses de leur pourcentage de droit au surplus relativement à la filiale étrangère donnée qui sont, ensemble, égales à la réduction du pourcentage de droit au surplus du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée immédiatement après le moment donné;

ii. l'acquisition ou l'aliénation se produit lors d'une fusion au sens du paragraphe 1 de l'article 544;

iii. si une ou plusieurs de ces acquisitions ou aliénations relativement auxquelles les conditions prévues aux sous-paragraphes *i* et *ii* ne sont pas remplies surviennent dans une année d'imposition donnée de la filiale étrangère donnée, déterminée sans tenir compte du présent article et de l'article 580.3, le pourcentage déterminé par la formule suivante n'excède pas 5 % :

$A - B.$

Dans la formule prévue au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre *A* désigne le total des montants dont chacun représente la baisse du pourcentage de droit au surplus du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée qui résulte d'une acquisition ou d'une aliénation visée au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du premier alinéa dans l'année d'imposition donnée, autre qu'une acquisition ou une aliénation visée à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* de ce paragraphe *b*;

b) la lettre *B* désigne le total des montants dont chacun représente la hausse du pourcentage de droit au surplus du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée qui résulte d'une acquisition ou d'une aliénation visée au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du premier alinéa dans l'année d'imposition donnée, autre qu'une acquisition auprès d'une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance.

« **580.3.** Les règles auxquelles l'article 580.2 fait référence relativement à une filiale étrangère d'un contribuable donné qui réside au Canada sont les suivantes :

a) relativement au contribuable donné et à chaque société ou société de personnes qui est rattachée au contribuable donné, l'année d'imposition de la filiale étrangère qui

aurait, en l'absence du présent article, inclus le moment donné visé à l'article 580.2 est réputée se terminer au moment, appelé « fin de la période tampon » dans le présent chapitre, qui précède immédiatement ce moment donné;

b) lorsque la filiale étrangère est, immédiatement après le moment donné visé à l'article 580.2, une filiale étrangère du contribuable donné ou une société ou société de personnes qui est rattachée au contribuable donné, l'année d'imposition de la filiale étrangère qui suit la fin de la période tampon est réputée, relativement au contribuable donné, ou à la société ou société de personnes rattachée, selon le cas, commencer immédiatement après ce moment donné.

« **580.4.** Lorsque les conditions prévues à l'article 580.2 ne sont pas remplies à un moment donné relativement à une filiale étrangère donnée d'un contribuable qui réside au Canada, l'article 580.3 s'applique relativement à la filiale étrangère donnée à ce moment si le contribuable et toutes les sociétés déterminées ont fait un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 1.4 de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) afin que le paragraphe 1.2 de cet article 91 s'applique relativement à l'aliénation visée à l'alinéa *b* du paragraphe 1.4 de cet article 91 et effectuée immédiatement après le moment donné.

Pour l'application du premier alinéa, une société déterminée est une société à l'égard de laquelle, au moment donné ou immédiatement après ce moment, les conditions suivantes sont remplies :

- a) la société réside au Canada;
- b) la société a un lien de dépendance avec le contribuable;
- c) la filiale étrangère donnée est une filiale étrangère de la société ou d'une société de personnes dont la société est membre, directement ou indirectement, par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 1.4 de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

3. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à un choix visé au premier alinéa de l'article 580.4 fait avant le 2 juin 2021, l'auteur du choix est réputé avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y répond au plus tard le 29 novembre 2021.

4. Lorsqu'un contribuable fait un choix valide en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 28 de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017, l'article

580.2 de la Loi sur les impôts, qu'édicte le paragraphe 1, doit se lire, à l'égard d'une acquisition de contrôle du contribuable antérieure au 8 septembre 2017, sans tenir compte du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa et du paragraphe *c* de cet alinéa.

5. Lorsque le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 8 septembre 2017, qu'un contribuable fait, à l'égard d'un moment donné, relativement à une filiale étrangère, un choix valide en vertu du paragraphe 1.5 de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et que le paragraphe 4 ne s'applique pas à l'égard du contribuable, l'article 580.3 de la Loi sur les impôts s'applique au moment donné relativement à la filiale étrangère donnée du contribuable.

6. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 28 de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017 ou du paragraphe 1.5 de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à un tel choix fait avant le 2 juin 2021, l'auteur du choix est réputé avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y répond au plus tard le 29 novembre 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 580.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un choix qu'un contribuable peut faire pour que l'article 580.3 de cette loi s'applique dans les situations où il ne s'appliquerait pas par ailleurs parce que les conditions prévues à l'article 580.2 de la LI ne sont pas remplies.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 580.2 de la LI.

Modifications proposées: L'article 580.4 de la LI prévoit que l'article 580.3 de cette loi s'applique relativement à une filiale étrangère donnée à un moment donné si les conditions suivantes sont remplies :

— les conditions énoncées au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 580.2 de la LI sont remplies relativement à la filiale étrangère donnée à ce moment;

— immédiatement après ce moment, une aliénation d'actions du capital-actions de la filiale étrangère donnée ou d'une autre filiale étrangère du contribuable qui avait un pourcentage d'intérêt, au sens de l'article 573 de cette loi, dans la filiale étrangère est effectuée par le contribuable ou une filiale étrangère contrôlée du contribuable;

— le contribuable et toutes les sociétés déterminées font un choix valide en vertu de l’alinéa *c* du paragraphe 1.4 de l’article 91 de la Loi de l’impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) afin que l’article 580.3 de la LI s’applique relativement à l’aliénation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 580.4 L.I. / 91(1.4) et (1.5) L.I.R. / 28(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, dernier par. et tableau, a. 19.

* Réf. d.a. : 28(2), (4) et (5) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

48. 1. L’article 592.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *d*) les articles 572.2.1 à 572.2.3 et les dispositions du chapitre I du titre III du livre V. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Lorsqu’une société résidant au Canada est propriétaire d’actions d’une société qui ne réside pas au Canada par l’intermédiaire d’une société de personnes, le premier alinéa de l’article 592.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle de « transparence » pour déterminer si la société étrangère est une filiale étrangère de la société résidant au Canada aux fins de certaines dispositions de la LI.

Le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l’article 592.1 de la LI est modifié par l’ajout d’un renvoi aux nouveaux articles 572.2.1 à 572.2.3 de la LI afin de s’assurer que le statut de filiale étrangère puisse être déterminé par l’intermédiaire d’une société de personnes aux fins des règles sur la participation de référence qui sont introduites à ces nouveaux articles.

Situation actuelle: Lorsqu’une société résidant au Canada est propriétaire d’actions d’une société qui ne réside pas au Canada par l’intermédiaire d’une société de personnes, le premier alinéa de l’article 592.1 de la LI s’applique pour déterminer si la société étrangère est une filiale étrangère de la société résidant au Canada pour l’application de certaines dispositions de la LI. À cette fin, le premier alinéa de cet article 592.1 prévoit une règle de « transparence » selon laquelle la société résidant au Canada est réputée propriétaire d’un nombre d’actions de la société étrangère qui est proportionnel à la juste valeur marchande relative de son intérêt dans la société de personnes. La règle s’applique également lorsqu’une

filiale étrangère de la société canadienne est propriétaire d’actions d’une autre société qui ne réside pas au Canada par l’intermédiaire d’une société de personnes. Le deuxième alinéa de l’article 592.1 de la LI énumère les dispositions auxquelles la règle de transparence du premier alinéa de cet article s’applique.

Modifications proposées: Le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l’article 592.1 de la LI est modifié par l’ajout d’un renvoi aux nouveaux articles 572.2.1 à 572.2.3 de la LI afin de s’assurer que le statut de filiale étrangère puisse être déterminé par l’intermédiaire d’une société de personnes pour l’application des règles sur la participation de référence qui sont introduites à ces nouveaux articles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 592.1(2^e al.)(d) L.I. / 93(1.1)(d) L.I.R. / 6(1) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.146, 4^e et 6^e par.

* Réf. d.a. : 6(2) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.147, 1^{er} par.

49. 1. L’article 596 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) pour l’application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l’expression « fiducie de placement déterminée » prévue à l’article 21.0.5, des articles 440, 454 et 597.0.6, de la définition de l’expression « société de personnes canadienne » prévue au premier alinéa de l’article 599, du paragraphe *c* de l’article 692.5, de la définition de l’expression « fiducie admissible pour personne handicapée » prévue au premier alinéa de l’article 768.2, de la définition de l’expression « fiducie admissible » prévue à l’article 796.1 et du paragraphe *a* de l’article 1120; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2015. Toutefois, lorsque l’article 596 de cette loi s’applique à une année d’imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2016, le paragraphe *b* de cet article doit se lire sans tenir compte de « , de la définition de l’expression « fiducie admissible pour personne handicapée » prévue au premier alinéa de l’article 768.2 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L’article 596 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la présomption prévue au paragraphe *a* de l’article 595 de la LI voulant qu’une fiducie soit réputée résider au Canada pour une année d’imposition quelconque ne s’applique pas à certaines fins. Le paragraphe *b* de cet article 596 est modifié de concordance avec l’introduction dans le cadre du présent projet de loi des règles relatives à la prorogation de la Commission

canadienne du blé prévues aux articles 796.1 à 796.15 de la LI.

Situation actuelle: L'article 596 de la LI prévoit que la présomption prévue au paragraphe *a* de l'article 595 de la LI voulant qu'une fiducie soit réputée résider au Canada pour une année d'imposition quelconque ne s'applique pas à certaines fins.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 596 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction des règles relatives à la prorogation de la Commission canadienne du blé prévues aux articles 796.1 à 796.15 de la LI.

En vertu de la définition de l'expression « fiducie admissible » prévue à l'article 796.1 de la LI, une fiducie doit notamment résider au Canada pour se qualifier de fiducie admissible. Le paragraphe *b* de l'article 596 de la LI est modifié afin que la présomption de résidence au Canada prévue au paragraphe *a* de l'article 595 de la LI ne s'applique pas à cet égard de sorte qu'une fiducie admissible ne remplira l'exigence de résidence prévue à cette définition seulement si elle réside de fait au Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 596(b) L.I. / 94(4)(b) L.I.R. / 11(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7).

* Réf. d.a. : 11(2) C-15 (L.C. 2016, c. 7).

50. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 599, du suivant :

Interprétation.

« **599.1.** Pour l'application du présent chapitre et des chapitres II et II.1, un contribuable comprend une société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 février 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 599.1 de la Loi sur les impôts (LI) a pour but de refléter la politique fiscale concernant les règles sur les fractions à risque d'un membre à responsabilité limitée d'une société de personnes.

Contexte: Le 19 mai 2017, la Cour d'appel fédérale a rendu une décision dans l'affaire *La Reine c. Green et al.* (2017 CAF 107) en confirmant la décision de la Cour canadienne de l'impôt relativement à l'interprétation du

paragraphe 2.1 de l'article 96 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) portant sur les règles sur les fractions à risque dans le contexte de sociétés de personnes à paliers. Ce paragraphe 2.1 de l'article 96 de la LIR permet de calculer le montant de la perte d'entreprise, autre qu'une entreprise agricole, ou de biens qui peut être attribuée à un commanditaire (membre à responsabilité limitée dans la LI). Cette perte ne peut excéder la fraction à risque de son intérêt dans la société de personnes à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année.

Dans cette affaire, la Cour a limité l'application des règles sur les fractions à risque dans le contexte de structure en paliers de sociétés de personnes en confirmant qu'au moins certaines parties de l'article 96 de la LIR ne s'appliquaient pas aux sociétés de personnes.

Afin de neutraliser les effets de cette décision, la LIR a été modifiée pour y introduire une disposition interprétative de « contribuable » au paragraphe 2.01 de l'article 96 de cette loi. Il y a lieu de s'harmoniser avec cette disposition de la législation fiscale fédérale.

Modifications proposées: Le nouvel article 599.1 de la LI prévoit que pour l'application des chapitres I à II.1, qui comprend les articles 599 à 613.10 de la LI, un contribuable comprend une société de personnes. Cet article est instauré pour s'assurer que les articles 599 à 613.10 de la LI puissent s'appliquer à une société de personnes qui est elle-même un membre d'une autre société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 599.1 L.I. / 96(2.01) L.I.R. / 8(1) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2018-6, p. 4, M.H. 5.

* Réf. d.a. : 8(4) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2018-6, p. 3, 3^e par.

51. 1. L'article 613.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Perte comme membre à responsabilité limitée.

« Malgré l'article 600, lorsqu'un contribuable est, à un moment quelconque dans une année d'imposition, un membre à responsabilité limitée d'une société de personnes, l'excédent de l'ensemble des montants qui représentent sa part d'une perte de la société de personnes qui provient d'une entreprise, autre qu'une entreprise agricole, ou d'un bien, calculée conformément à l'article 600, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, ne doit pas être

déduit dans le calcul de son revenu, ni inclus dans le calcul de sa perte autre qu'une perte en capital, pour l'année, et, selon le cas :

a) lorsque le contribuable n'est pas une société de personnes, cet excédent est réputé sa perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard de la société de personnes pour l'année;

b) lorsque le contribuable est une société de personnes, cet excédent doit réduire sa part d'une perte de la société de personnes qui provient d'une entreprise, autre qu'une entreprise agricole, ou d'un bien pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 février 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 613.1 de la LI prévoit des règles relatives à la déductibilité des pertes d'un membre à responsabilité limitée d'une société de personnes. La modification apportée à cet article a pour but de refléter la politique fiscale concernant les règles sur les fractions à risque d'un membre à responsabilité limitée d'une société de personnes.

Situation actuelle: De façon générale, cet article limite la partie déductible des pertes d'une société de personnes, pour un membre à responsabilité limitée d'une société de personnes, à un montant égal à l'excédent de la « fraction à risque » de l'intérêt du membre dans la société de personnes sur, notamment, sa part des frais relatifs à des ressources engagés par la société de personnes, y compris les frais globaux étrangers relatifs à des ressources.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 613.1 de la LI est modifié afin de s'assurer qu'une société de personnes qui est un membre à responsabilité limitée d'une autre société de personnes ne soit pas réputé avoir subi de pertes comme membre à responsabilité limitée pour le montant des pertes rendu non déductible et qu'il ne puisse pas reporter cette perte à un exercice ultérieur en vertu de l'article 733.0.0.1 de la LI (paragraphe a). De plus, les pertes de l'autre société de personnes qui peuvent être attribuées aux membres de la société de personnes se limitent à la fraction à risque de l'intérêt de cette société de personnes dans l'autre société de personnes (paragraphe b).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 613.1(1^{er} al.) L.I. / 96(2.1)(e) et (f) L.I.R. / 8(2) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2018-6, p. 4, M.H. 5.

* Réf. d.a. : 8(4) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2018-6, p. 3, 3^e par.

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 613.1, du suivant :

Paliers de sociétés de personnes - rajustements.

« **613.1.1.** Lorsque l'année d'imposition d'un contribuable se termine après le 26 février 2018, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des articles 727 à 737, la perte autre qu'une perte en capital du contribuable, ou la perte comme membre à responsabilité limitée du contribuable à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition antérieure doit être calculée comme si l'article 599.1 et le paragraphe b du premier alinéa de l'article 613.1 s'appliquaient à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 27 février 2018;

b) le contribuable doit ajouter dans le calcul du prix de base rajusté de son intérêt dans une société de personnes après le 26 février 2018, un montant égal à la partie du montant qui, en raison de l'application du paragraphe a, doit réduire sa perte autre qu'une perte en capital qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable au montant d'une perte déduite en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe l de l'article 257 dans le calcul du prix de base rajusté de cet intérêt. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 613.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) a pour but de refléter la politique fiscale concernant les règles sur les fractions à risque d'un membre à responsabilité limitée d'une société de personnes.

Contexte: Le 19 mai 2017, la Cour d'appel fédérale a rendu une décision dans l'affaire *La Reine c. Green et al.* (2017 CAF 107) en confirmant la décision de la Cour canadienne de l'impôt relativement à l'interprétation du paragraphe 2.1 de l'article 96 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) portant sur les règles sur les fractions à risque dans le contexte de sociétés de personnes à paliers. Ce paragraphe 2.1 de l'article 96 de la LIR permet de calculer le montant de la perte d'entreprise, autre qu'une entreprise agricole, ou de biens qui peut être attribuée à un commanditaire (membre à responsabilité limitée dans la LI). Cette perte ne peut excéder la fraction à risque de son intérêt dans la société de personnes à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année.

Dans cette affaire, la Cour a limité l'application des règles sur les fractions à risque dans le contexte de structure en

paliers de sociétés de personnes en confirmant qu'au moins certaines parties de l'article 96 de la LIR ne s'appliquaient pas aux sociétés de personnes. Cette décision a pour effet qu'une société de personnes qui est un commanditaire d'une autre société de personnes n'est pas un contribuable visé par le calcul prévu à cet article.

Afin de neutraliser les effets de cette décision, la LIR a été modifiée pour y introduire une disposition qui prévoit certains ajustements à effectuer au niveau des pertes engagées au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant le 26 février 2018. Il y a lieu de s'harmoniser avec cette disposition de la législation fiscale fédérale.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du nouvel article 613.1.1 de la LI prévoit que le membre final d'une structure de paliers de sociétés de personnes ne puisse pas déduire, pour une année d'imposition qui se termine après le 26 février 2018, les pertes engagées au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant le 27 février 2018, lesquelles auraient été réduites si les articles 599.1 et 613.1 de la LI, tels que modifiés dans le présent projet de loi, s'étaient appliqués. Le paragraphe *b* de ce nouvel article 613.1.1 de la LI prévoit que le prix de base rajusté pour le membre final de l'intérêt d'une société de personnes dans la structure de paliers de sociétés de personnes doit être augmenté d'un montant correspondant au montant refusé en vertu du paragraphe *a* de cet article à titre de déduction jusqu'à concurrence d'un montant qui peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à une perte déduite antérieurement du prix de base rajusté en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *l* de l'article 257 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 613.1.1 L.I. / 96(2.11) L.I.R. / 8(3) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2018-6, p. 4, M.H. 5.

* Réf. Date de la sanction de la présente loi / B.I. 2018-6, p. 3, 3^e par.

53. 1. L'article 651 de cette loi est remplacé par le suivant :

Fiducie non déchu de ses droits.

« **651.** Pour l'application du deuxième alinéa des articles 440 à 441.2, du paragraphe *c* de l'article 454.1, de la définition de l'expression « fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 » prévue à l'article 652.1 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653, lorsqu'un **contribuable** a créé une fiducie, aucune personne n'est réputée avoir reçu ou autrement obtenu, ou être en droit de recevoir ou d'autrement obtenir, la jouissance de la totalité

ou d'une partie du revenu ou du capital de la fiducie du seul fait que l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la fiducie a payé un droit en raison du décès du contribuable, ou de son conjoint qui est bénéficiaire de la fiducie, à l'égard de biens de la fiducie ou d'une participation dans celle-ci ou un impôt sur ses revenus, ou a pris des dispositions pour effectuer l'un de ces paiements;

b) un particulier donné habite, à un moment donné, un logement qui est un bien appartenant à la fiducie au moment donné ou qui est relatif à un tel bien si, à la fois :

i. le bien est visé à la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 274.0.1 pour l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment donné;

ii. le particulier donné est soit le contribuable qui a créé la fiducie, soit le conjoint, l'ex-conjoint ou l'enfant de celui-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 651 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle qui fait que le paiement de l'impôt sur les biens transmis par décès, de l'impôt sur le revenu ou de droits semblables n'empêche pas à lui seul qu'une fiducie puisse être considérée, à certaines fins, comme une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie mixte au bénéfice des conjoints, une fiducie au bénéfice du conjoint ou une fiducie au profit exclusif de l'auteur au cours de la vie de celui-ci.

L'article 651 de la LI est modifié pour qu'une fiducie ne cesse pas de pouvoir être l'une des fiducies énumérées ci-dessus du seul fait que le particulier ou l'enfant, le conjoint ou l'ex-conjoint du particulier — dont le décès détermine un jour à l'égard de la fiducie en application de l'article 653 de la LI — habite normalement un logement qui est un bien dont la fiducie est propriétaire.

Situation actuelle: L'article 651 de la LI prévoit une règle qui fait que le paiement de l'impôt sur les biens transmis par décès, de l'impôt sur le revenu ou de droits semblables n'empêche pas à lui seul qu'une fiducie puisse être considérée, à certaines fins, comme une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie mixte au bénéfice des conjoints, une fiducie au bénéfice du conjoint ou une fiducie au profit exclusif de l'auteur au cours de la vie de celui-ci.

Modifications proposées: L'article 651 de la LI est modifié pour qu'une fiducie ne cesse pas de pouvoir être

une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie mixte au bénéfice des conjoints, une fiducie au bénéfice du conjoint ou une fiducie au profit exclusif de l'auteur au cours de la vie de celui-ci du seul fait que le particulier ou l'enfant, le conjoint ou l'ex-conjoint du particulier — dont le décès détermine un jour à l'égard de la fiducie en application de l'article 653 de la LI — habite normalement un logement qui est un bien (ou qui est relatif à une tenure à bail ou à une part du capital social d'une coopérative d'habitation) dont la fiducie est propriétaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 651 L.I. / 108(4) L.I.R. / 37(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 7, 5^e par.

* Réf. d.a. : 37(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 7, 6^e par.

54. 1. L'article 652.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « bien exclu » par la suivante :

« *bien exclu* »;

« « bien exclu » a le sens que lui donne le deuxième alinéa de l'article 691.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La définition de l'expression « bien exclu » est prévue à l'article 652.1 de la Loi sur les impôts (LI). Un tel bien désigne une action d'une société de placement appartenant à des personnes qui ne résident pas au Canada. Les règles fiscales touchant ce type de société ne sont plus opérantes et la définition de cette expression a dorénavant le sens que lui donne le deuxième alinéa de l'article 691.1 de la LI.

Situation actuelle: La définition de l'expression « bien exclu » est prévue à l'article 652.1 de la LI. Un tel bien désigne une action d'une société de placement appartenant à des personnes qui ne résident pas au Canada.

Modifications proposées: La définition de l'expression « bien exclu » prévue à l'article 652.1 de la LI est remplacée étant donné que les règles fiscales touchant les sociétés de placement appartenant à des personnes qui ne résident pas au Canada ne sont plus opérantes et la définition de cette expression a dorénavant le sens que lui donne le deuxième alinéa de l'article 691.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 652.1 « bien exclu » L.I. / 108(1) « bien exclu » L.I.R. / 37(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 7, 5^e par.

* Réf. d.a. : 37(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 7, 6^e par.

55. 1. L'article 653 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Aliénation réputée par une fiducie.

« **653.** Une fiducie est réputée, à la fin de chacun des jours suivants, aliéner chaque bien de celle-ci, sauf un bien exonéré, qui est soit une immobilisation, soit un terrain compris dans l'inventaire d'une entreprise de celle-ci et l'acquérir de nouveau immédiatement après ce jour : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 653 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'aliénation réputée de tous les biens d'une fiducie à la fin de chacun des jours prévus au premier alinéa de cet article. Cet article est modifié afin de supprimer la mention de « bien exclu » dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*.

Situation actuelle: L'article 653 de la LI prévoit l'aliénation réputée de tous les biens d'une fiducie à la fin de chacun des jours prévus au premier alinéa de cet article. L'aliénation réputée prévue au paragraphe *a.3* du premier alinéa de l'article 653 de la LI ne s'applique pas à l'égard d'un bien exclu.

Modifications proposées: L'article 653 de la LI est modifié afin de supprimer la mention de l'expression « bien exclu » dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*. Cette modification est effectuée de concordance avec la modification apportée à la définition de l'expression « bien exclu » prévue à l'article 652.1 de la LI. En effet, cette expression, alors qu'elle désignait une action d'une société de placement appartenant à des personnes qui ne résident pas au Canada, n'est plus pertinente étant donné que les règles fiscales touchant ce type de société ne sont plus opérantes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 653(1^{er} al.) avant (a) L.I. / 104(4) avant (a) L.I.R. / 35(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 7, 5^e par.

* Réf. d.a. : 35(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 7, 6^e par.

56. 1. L'article 656.9 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Transfert de biens entre fiducies.

« **656.9.** Lorsque, dans des circonstances où le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 248 ou l'un des articles 688 et 692.8 s'applique, une fiducie, appelée « fiducie cédante » dans le présent article, transfère à un moment donné à une autre fiducie, appelée « fiducie cessionnaire » dans le présent article, un bien qui est une immobilisation, un terrain compris dans l'inventaire, un bien minier canadien ou un bien minier étranger, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 656.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle pour empêcher l'évitement de la règle prévue à l'article 653 de la LI en vertu de laquelle une fiducie est réputée aliéner certains de ses biens à tous les 21 ans, en ayant recours à des transferts entre fiducies.

L'article 656.9 de la LI est modifié afin de supprimer la mention de l'expression « bien exclu » dans la partie de cet article qui précède le paragraphe *a*.

Situation actuelle: L'article 656.9 de la LI prévoit une règle pour empêcher l'évitement de la règle prévue à l'article 653 de la LI en vertu de laquelle une fiducie est réputée aliéner certains de ses biens à tous les 21 ans, en ayant recours à des transferts entre fiducies.

Modifications proposées: L'article 656.9 de la LI est modifié afin de supprimer la mention de l'expression « bien exclu » dans la partie de cet article qui précède le paragraphe *a*. Cette modification est effectuée de concordance avec le fait que la définition de l'expression « bien exclu » est remplacée étant donné que les règles fiscales touchant les sociétés de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada ne sont plus opérantes et que la définition de cette expression a dorénavant le sens que lui donne le deuxième alinéa de l'article 691.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 656.9 avant (a) L.I. / 104(5.8) avant (a) L.I.R. / 35(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 7, 5^e par.

* Réf. d.a. : 35(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 7, 6^e par.

57. 1. L'article 691.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Cas où l'article 467 s'applique à un bien d'une fiducie.

« **691.1.** Malgré l'article 688, les règles prévues à l'article 688.1 s'appliquent lorsqu'une fiducie personnelle donnée ou une fiducie prescrite donnée distribue un bien donné, autre qu'un bien exclu de la fiducie donnée, qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie donnée et que les conditions suivantes sont remplies : »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Bien exclu d'une fiducie.

« Pour l'application du premier alinéa, l'expression « bien exclu » d'une fiducie désigne un bien qui appartient à la fiducie à la fin du 31 décembre 2016 et qui est distribué par celle-ci après ce moment, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la fiducie n'était pas, au cours de sa première année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016, une fiducie visée au paragraphe *c.1* du deuxième alinéa de l'article 274.0.1;

b) le bien serait la résidence principale de la fiducie, au sens de l'article 274.0.1, pour l'année d'imposition au cours de laquelle la distribution est effectuée si, à la fois :

i. le deuxième alinéa de l'article 274.0.1 se lisait sans son paragraphe *c.1*;

ii. la fiducie désignait le bien, conformément à l'article 274.0.1, comme sa résidence principale pour l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 691.1 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique notamment dans les cas où une fiducie personnelle distribue un bien à ses bénéficiaires et que l'article 467 de la LI s'est appliqué à un moment donné à l'égard d'un bien de la fiducie.

L'article 691.1 de la LI est modifié pour prévoir qu'il ne s'applique pas à la distribution d'un bien exclu par une fiducie.

Situation actuelle: L'article 688 de la LI permet à certaines fiducies de distribuer des biens à un bénéficiaire du capital de la fiducie avec report de l'impôt. L'article 691.1 de la LI empêche l'application de cet article 688 à la distribution des biens d'une fiducie à l'un de ses bénéficiaires si, de façon générale, la règle d'attribution prévue à l'article 467 de la LI s'appliquait à un moment donné relativement aux biens de la fiducie. En pareil cas, le bien est réputé faire l'objet d'une aliénation à sa juste valeur marchande.

Modifications proposées: L'article 691.1 de la LI est modifié pour prévoir qu'il ne s'applique pas à la distribution d'un bien exclu par une fiducie.

Selon le nouveau deuxième alinéa de cet article 691.1, le bien exclu d'une fiducie signifie un bien qui appartenait à la fiducie à la fin de l'année civile 2016 et qui a été distribué par celle-ci après le 31 décembre 2016 si les conditions suivantes sont remplies :

— au cours de la première année d'imposition de la fiducie qui commence après le 31 décembre 2016, elle n'est pas une fiducie visée au paragraphe c.1 du deuxième alinéa de l'article 274.0.1 de la LI;

— le bien pourrait être désigné par la fiducie comme sa résidence principale pour son année d'imposition dans laquelle la distribution est effectuée si le deuxième alinéa de l'article 274.0.1 se lisait sans son paragraphe c.1.

Ces modifications visent à faire en sorte qu'une fiducie personnelle et le bénéficiaire auquel elle distribue un bien ne soient pas empêchés de traiter le bien distribué comme ayant appartenu au bénéficiaire de façon continue depuis son acquisition par la fiducie en vertu de l'article 274.2 de la LI lorsque la règle d'attribution prévue à l'article 467 de la LI peut s'être appliquée relativement à la fiducie. De façon générale, cet article 467 s'applique relativement à certains biens lorsque les biens ont été reçus par la fiducie de la personne et peuvent revenir à cette même personne (ou passer à d'autres personnes désignées par cette personne). Dans les cas où la modification a pour effet de rétablir l'application du roulement prévu à l'article 688 de la LI à la distribution d'un bien par une fiducie (en raison de la non-application de l'article 691.1 de cette loi), une fiducie qui ne veut pas que l'article 274.2 de la LI s'applique peut faire le choix prévu à l'article 688.0.0.1 de la LI relativement à la distribution pour que l'article 688 de la LI ne s'applique pas à la distribution et que l'article 688.1 de cette loi s'y applique. En vertu de ce dernier article, la fiducie est réputée avoir aliéné le bien distribué à la juste valeur marchande du bien, et le bénéficiaire est

réputé avoir acquis le bien au même montant. Si l'article 688.1 de la LI s'applique à la distribution, la fiducie peut avoir le droit d'appliquer le nouvel article 274.1.0.1 de la LI au calcul de tout gain découlant de l'aliénation d'un bien dans le cadre de la distribution.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 691.1 avant (a) et (2^e al.) L.I. / 107(4.1) avant (a) et 108(1) « bien exclu » L.I.R. / 36(1) et 37(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 7, 5^e par.

* Réf. d.a. : 36(2) et 37(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 7, 6^e par.

58. 1. L'article 693 de cette loi, modifié par l'article 178 du chapitre 14 des lois de 2019, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de « , 726.35 et 726.43 » par « et 726.43 à 726.43.2 »;

2^o par l'insertion, après « 737.18.40 », de « 737.18.44 »;

3^o par la suppression de « , 726.33, 726.34 ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020, sauf lorsqu'il supprime, dans le deuxième alinéa de l'article 693 de cette loi, le renvoi à l'article 726.35 de cette loi.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 693 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'ordre dans lequel les dispositions relatives au calcul du revenu imposable doivent être appliquées. Le deuxième alinéa de cet article est modifié, d'une part, afin d'y ajouter un renvoi aux nouveaux articles 726.43.1 et 726.43.2 de la LI qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi relativement à la déduction pour les producteurs forestiers et, d'autre part, afin d'y ajouter un renvoi au nouvel article 737.18.44 de la LI, lequel prévoit la nouvelle déduction incitative pour la commercialisation des innovations au Québec. L'article 693 de cette loi est également modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VI.10 du livre IV de la partie I de la LI qui comprend les articles 726.30 à 726.37 et qui concerne une déduction pour les producteurs forestiers qui n'a plus application.

Situation actuelle: Le deuxième alinéa de l'article 693 de la LI prévoit l'ordre dans lequel doivent être appliquées les dispositions du livre IV de la partie I de cette loi, qui concernent le calcul du revenu imposable d'un

contribuable. La plupart de ces dispositions permettent la déduction d'un montant dans le calcul de ce revenu, quelques-unes exigeant une inclusion.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 693 de la LI est modifié afin d'y ajouter un renvoi aux nouveaux articles 726.43.1 et 726.43.2 de la LI.

Sommairement, l'article 726.43.1 de la LI prévoit une période maximale d'étalement de dix ans relativement à un montant donné déduit pour une année d'imposition en vertu de l'article 726.42 de cette loi lorsque ce montant donné provient de la vente de bois effectuée après le 9 mars 2020 à l'égard d'une forêt privée.

Quant au nouvel article 726.43.2 de la LI, il regroupe les règles applicables qui étaient auparavant prévues à l'article 726.43 de la LI lorsqu'une forêt privée à l'égard de laquelle un contribuable a bénéficié d'une déduction est aliénée ou que le contribuable n'est plus membre de la société de personnes propriétaire d'une telle forêt.

Le deuxième alinéa de l'article 693 de la LI est également modifié afin d'y ajouter un renvoi au nouvel article 737.18.44 de cette loi, lequel prévoit la nouvelle déduction incitative pour la commercialisation des innovations au Québec. Cette déduction permet à une société admissible qui commercialise un actif de propriété intellectuelle admissible développé au Québec de bénéficier d'un taux d'imposition effectif de 2 % sur la partie admissible de son revenu imposable attribuable à cet actif.

Finalement, le deuxième alinéa de cet article 693 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des articles 726.33 à 726.35 de cette loi qui concernent une déduction pour les producteurs forestiers qui n'a plus application.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 693(2^e al.) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.26, 2^e par. et p. A.57, 1^{er} par. / Date de la sanction de la présente loi.

59. L'article 693.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « des titres VI.10 et VI.11 » par « du titre VI.11 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 693.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui s'appliquent lorsque, entre un contribuable et une société de personnes, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées. Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas à la déduction pour les

producteurs forestiers prévue à l'un des titres VI.10 et VI.11 du livre IV de la partie I de la LI. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VI.10 du livre IV de la partie I de la LI qui énonce les règles relatives à la déduction pour les producteurs forestiers.

Situation actuelle: L'article 693.2 de la LI s'applique lorsque, entre un contribuable et une société de personnes, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées. Il prévoit des règles qui s'appliquent à ce contribuable de façon que celui-ci puisse bénéficier de la même déduction dans le calcul du revenu imposable (prévues par l'un des titres de ce livre IV) à laquelle il aurait eu droit s'il avait été directement membre de la société de personnes. Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas lorsqu'un tel contribuable peut bénéficier de la déduction pour les producteurs forestiers, prévue à l'un des titres VI.10 et VI.11 du livre IV de la partie I de la LI, car ces titres contiennent leurs propres règles à cet égard respectivement aux articles 726.36 et 726.40 de la LI.

Modifications proposées: L'article 693.2 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation, par le présent projet de loi, du titre VI.10 du livre IV de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 693.2(1^{er} al.) avant (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

60. 1. L'article 725.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Déduction à l'égard de l'avantage résultant d'une option d'achat d'un titre.

« **725.2.** Un particulier peut déduire un montant égal à 25 % du montant de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans une année d'imposition, en vertu de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre qu'une personne admissible donnée a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48, soit à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation de droits prévus par cette convention, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir le titre en vertu de cette convention, si les conditions suivantes sont remplies : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b.1* par le suivant :

« b.1) le titre soit a été acquis en vertu de la convention par le particulier ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance dans les circonstances décrites à l'article 51, soit, dans le cas d'un avantage réputé reçu par le particulier en vertu de l'article 52.1, a été acquis en vertu de la convention, au cours de la première année d'imposition de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier, par cette succession ou par l'une des personnes suivantes :

i. une personne qui est un bénéficiaire, au sens du deuxième alinéa de l'article 646, de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier;

ii. une personne à qui les droits du particulier prévus par la convention sont dévolus par suite de son décès; »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe c, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. soit, dans le cas d'un avantage réputé reçu par le particulier en vertu de l'article 52.1, aurait été visé à la division A du sous-alinéa i.1 de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'il avait été émis ou vendu au particulier immédiatement avant son décès; »;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe c, du sous-paragraphe suivant :

« iv. soit, dans le cas d'un avantage réputé reçu par le particulier en vertu de l'article 52.1, aurait été une unité d'une fiducie de fonds commun de placements s'il avait été émis ou vendu au particulier immédiatement avant son décès et si les unités émises par cette fiducie qui n'étaient pas identiques au titre n'avaient pas été émises. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010. Toutefois, lorsque l'article 725.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2016, il doit se lire en remplaçant, partout où ceci se trouve dans le paragraphe b.1, « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » par « succession ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 725.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant égal à 25 % du montant de l'avantage qu'il est réputé avoir reçu dans l'année à titre d'employé à l'égard d'une convention d'achat de titres, si certaines conditions sont satisfaites. Cet article est modifié afin que cette déduction puisse être accordée dans le calcul du revenu imposable d'un particulier décédé.

Situation actuelle: En vertu de l'article 52.1 de la LI, un particulier qui était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une convention d'achat de titres que son employeur — ou une personne avec laquelle ce dernier a un lien de dépendance — lui a consentie est réputé avoir reçu, dans l'année d'imposition de son décès, un avantage égal à l'excédent de la valeur du droit immédiatement après le décès sur le montant qu'il a payé pour acquérir ce droit, le cas échéant, et les articles 50 à 52.0.1 de la LI ne s'appliquent pas. La valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu du particulier provenant de sa charge ou de son emploi conformément à l'article 37 de la LI.

Lorsqu'un particulier est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, la valeur d'un avantage qu'il est réputé avoir reçu en vertu de l'article 49 de la LI ou de l'un des articles 50 à 52.1 de cette loi à l'égard d'une convention d'achat de titres que son employeur — ou une personne avec laquelle ce dernier a un lien de dépendance — lui a consentie, l'article 725.2 de la LI prévoit que ce particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, un montant égal à 25 % du montant de cet avantage, si certaines conditions sont satisfaites.

Parmi ces conditions, se trouve celle voulant que le titre ait été acquis en vertu de la convention par le particulier ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance dans les circonstances décrites à l'article 51 de la LI (c'est-à-dire lorsque les droits du particulier prévus par la convention sont dévolus à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance et que celle-ci acquiert les titres en vertu de cette convention).

Cette condition, qui est prévue au paragraphe b.1 de l'article 725.2 de la LI et qui s'applique après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, empêche que la déduction prévue à cet article soit accordée dans le cas où l'article 52.1 de la LI s'est appliqué, c'est-à-dire dans le cas où un particulier est réputé avoir reçu un avantage dans l'année de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une convention d'achat de titres. En effet, dans un tel cas, aucun titre n'est acquis par le particulier en vertu de la convention d'achat de titres et, selon le libellé de l'article 52.1 de la LI, lorsque ce dernier article s'est appliqué, l'article 51 de cette loi ne peut trouver application (cet article 51 s'applique lorsque le droit d'un particulier d'acquérir un titre en vertu d'une convention d'achat de titres est dévolu à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance et qui exerce le droit d'acquérir le titre).

Modifications proposées: L'article 725.2 de la LI est modifié afin que la déduction y prévue puisse être accordée dans le calcul du revenu imposable d'un

particulier décédé qui est réputé avoir reçu, en vertu de l'article 52.1 de cette loi, un avantage en raison du fait que, immédiatement avant son décès, il était propriétaire d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une convention d'achat de titres que son employeur — ou une personne avec laquelle ce dernier a un lien de dépendance — lui a consentie.

Dans un tel cas, la déduction pourra être demandée si le titre a été acquis en vertu de la convention, au cours de la première année d'imposition de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier, par l'une des personnes suivantes :

— la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier;

— une personne qui est un bénéficiaire, au sens du deuxième alinéa de l'article 646 de la LI, de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier;

— une personne à qui les droits du particulier prévus par la convention sont dévolus par suite de son décès.

De plus, pour que cette déduction puisse être demandée, le titre acquis doit en être un qui soit aurait été visé à la division A du sous-alinéa i.1 de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'il avait été émis ou vendu au particulier immédiatement avant son décès (de façon générale, un titre est visé à cette division s'il s'agit d'une action ordinaire sans droit de rachat), soit aurait été une unité d'une fiducie de fonds commun de placements s'il avait été émis ou vendu au particulier immédiatement avant son décès et si les unités émises par cette fiducie qui n'étaient pas identiques au titre n'avaient pas été émises.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725.2 avant (a), (b.1) et (c)(i.1) et (iv) L.I. / 110(1)(d) avant (ii) L.I.R. / 38(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 1^{er} et 3^e par. et tableau du 3^e par., a. 25.

* Réf. d.a. : 38(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

61. 1. L'article 725.2.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « et iii » par « à iv ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 725.2.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la majoration (de 25 % à 50 %) du taux servant au calcul de la déduction pour option d'achat de titres prévue à l'article 725.2 de cette loi, dans le cas d'une petite ou moyenne entreprise (PME) poursuivant des activités innovantes. Cet article est modifié pour tenir compte d'une modification que le présent projet de loi propose à l'article 725.2 de la LI.

Situation actuelle: En vertu de l'article 725.2 de la LI, lorsqu'un employé est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, la valeur d'un avantage qu'il est réputé avoir reçu à l'égard d'une option d'achat de titres que son employeur (ou une personne avec laquelle ce dernier a un lien de dépendance) lui a consentie, cet employé peut, sous réserve du respect de certaines conditions, déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition, un montant égal à 25 % de la valeur de cet avantage. L'article 725.2.0.1 de la LI prévoit une majoration du taux de cette déduction.

Ainsi, dans le cas où l'article 725.2 de la LI s'applique à l'égard d'un titre qu'une société a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention d'achat de titres visée à l'article 48 de la LI et que cette société était une société admissible, au sens de l'article 725.1.3 de la LI, pour l'année civile au cours de laquelle les droits prévus par cette convention ont été acquis, cet article 725.2 doit se lire, d'une part, en remplaçant « 25 % » par « 50 % » et, d'autre part, sans tenir compte des sous-paragraphes ii et iii de son paragraphe *c* puisque ces sous-paragraphes ne concernent que les titres des fiducies de fonds commun de placements.

Modifications proposées: L'article 725.2.0.1 de la LI est modifié corrélativement à l'ajout, dans le paragraphe *c* de l'article 725.2 de cette loi, du sous-paragraphe iv qui porte sur les titres des fiducies de fonds commun de placements. Cette modification fait en sorte que cet article 725.2 se lise sans tenir compte du nouveau sous-paragraphe iv de son paragraphe *c*, lorsqu'il s'applique dans le contexte visé à l'article 725.2.0.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725.2.0.1 L.I. / B.I. 2017-6, p. 8, 1^{er} et 3^e par. et tableau du 3^e par., a. 25 / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a. : 38(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33).

62. 1. L'article 725.2.0.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « et iii » par « à iv ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à tout événement, toute opération ou toute circonstance se rapportant à une action qu'une société a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi et conclue après le 21 février 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 725.2.0.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le taux servant au calcul de la déduction pour option d'achat de titres prévue à l'article 725.2 de cette loi passe de 25 % à 50 %, lorsque l'option d'achat porte sur une action d'une société cotée en bourse et qu'elle est accordée à un employé d'une société ayant une présence importante au Québec. Cet article est modifié pour tenir compte d'une modification proposée par le présent projet de loi à l'article 725.2 de la LI.

Situation actuelle: En vertu de l'article 725.2 de la LI, lorsqu'un employé est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, la valeur d'un avantage qu'il est réputé avoir reçu à l'égard d'une option d'achat de titres que son employeur (ou une personne avec laquelle ce dernier a un lien de dépendance) lui a consentie, cet employé peut, sous réserve du respect de certaines conditions, déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition, un montant égal à 25 % de la valeur de cet avantage. L'article 725.2.0.1.1 de la LI prévoit une majoration du taux de cette déduction.

Ainsi, dans le cas où l'article 725.2 de la LI s'applique à l'égard d'un titre qui est une action du capital-actions d'une société faisant partie d'une catégorie d'actions inscrite à la cote d'une bourse de valeurs et où le droit d'acquiescer cette action en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la LI est accordé à un employé d'une société qui est une société déterminée, au sens de l'article 725.1.3 de la LI (essentiellement une société ayant une présence importante au Québec), cet article 725.2 doit se lire, d'une part, en remplaçant « 25 % » par « 50 % » et, d'autre part, sans tenir compte des sous-paragraphes ii et iii de son paragraphe c, puisque ces sous-paragraphes ne concernent que les titres des fiducies de fonds commun de placements.

Modifications proposées: L'article 725.2.0.1.1 de la LI est modifié corrélativement à l'ajout, dans le paragraphe c de l'article 725.2 de cette loi, du sous-paragraphe iv qui porte sur les titres des fiducies de fonds commun de placements. Cette modification fait en sorte que cet article 725.2 se lise sans tenir compte du nouveau sous-paragraphe iv de son paragraphe c, lorsqu'il s'applique dans le contexte visé à l'article 725.2.0.1.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725.2.0.1.1 avant (a) L.I. / B.I. 2017-6, p. 8, 1^{er} et 3^e par. et tableau du 3^e par., a. 25 / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a. : L.Q. 2019, c. 14, a. 187(2).

63. Le titre VI.10 du livre IV de la partie I de cette loi, comprenant les articles 726.30 à 726.37, est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre VI.10 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, à l'intention des producteurs forestiers, une déduction dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition. Ce titre VI.10 est abrogé puisque cette déduction n'a plus application depuis plusieurs années.

Situation actuelle: Le titre VI.10 du livre IV de la partie I de la LI prévoit, à l'intention des producteurs forestiers, une déduction dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition. Cette déduction est accordée à l'égard du revenu qui provient de la vente de bois à un acheteur ayant un établissement au Québec et qui découle de l'exploitation d'un boisé privé.

Modifications proposées: Depuis plusieurs années, la déduction pour les producteurs forestiers n'a plus application. En conséquence, le titre VI.10 du livre IV de la partie I de la LI, qui énonce les règles relatives à cette déduction, est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Titre VI.10 du livre IV de la partie I (a. 726.30 à 726.37) L.I. / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

64. 1. L'article 726.42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 2021 » par « 2026 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.42 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une déduction dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable admissible qui est, à la fin d'une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2021, un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée, ou qui est membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu, à l'égard de son revenu,

ou de sa part du revenu de la société de personnes, provenant de la vente de bois, autre qu'au détail, à un acheteur ayant un établissement au Québec. Cet article est modifié afin de reconduire la déduction pour une période de cinq ans.

Situation actuelle: L'article 726.42 de la LI prévoit une déduction dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable admissible qui est, à la fin d'une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2021, un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée, ou qui est membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu, à l'égard de son revenu, ou de sa part du revenu de la société de personnes, provenant de la vente de bois, autre qu'au détail, à un acheteur ayant un établissement au Québec.

Cette déduction est égale à un montant qui ne dépasse pas 85 % de son revenu net global pour l'année, incluant sa part du revenu net global d'une société de personnes dont il est membre, qui provient d'activités marchandes reconnues à l'égard d'une forêt privée (c'est-à-dire qui provient de la vente de bois, autre que la vente au détail, à un acheteur ayant un établissement au Québec), pour la période au cours de laquelle il est, ou la société de personnes est, un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) à l'égard de cette forêt privée. Toutefois, le montant de cette déduction ne peut excéder 170 000 \$.

Modifications proposées: L'article 726.42 de la LI est modifié afin de prolonger de cinq ans la période au cours de laquelle cette déduction demeurera en vigueur de sorte que celle-ci s'appliquera à une année d'imposition qui se terminera au plus tard le 31 décembre 2025.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.42(1^{er} al.) avant formule L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.57, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.57, 1^{er} par.

65. 1. L'article 726.43 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Inclusion relative à des activités marchandes reconnues effectuées avant le 10 mars 2020.

« Un contribuable qui a déduit un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 726.42 dont la totalité ou une partie peut raisonnablement être considérée comme provenant d'activités marchandes reconnues à l'égard

d'une forêt privée effectuées avant le 10 mars 2020, cette totalité ou cette partie étant appelée « montant donné » dans le présent article, doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour chaque année d'imposition, appelée « année de l'inclusion » dans le présent alinéa, qui est l'une des six années d'imposition qui suivent l'année donnée, à l'exception d'une année d'imposition pour laquelle il doit inclure un montant dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe a de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 726.43.2 à l'égard du montant donné, un montant au moins égal à 10 % du montant donné sauf si, pour l'année de l'inclusion, ce montant minimum est supérieur à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné en vertu du présent article ou du paragraphe a de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 726.43.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année de l'inclusion, auquel cas il doit inclure le montant de cet excédent dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de l'inclusion. »;

2^o par la suppression des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas;

3^o par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

Septième année d'imposition.

« Le contribuable visé au premier alinéa doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour la septième année d'imposition qui suit l'année donnée un montant égal à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, en vertu du présent article ou du paragraphe a de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 726.43.2, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné, pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.43 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'obligation pour un contribuable d'inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour chacune des sept années d'imposition qui suivent l'année d'imposition pour laquelle il a déduit, en vertu de l'article 726.42 de la LI, un montant à l'égard d'une forêt privée, la totalité ou une partie du montant ainsi déduit. Cet article est modifié afin que la période d'étalement de sept ans s'applique à l'égard d'un montant déduit en vertu de cet article 726.42 relativement à des ventes de bois effectuées avant le 10 mars 2020.

Situation actuelle: L'article 726.42 de la LI prévoit une déduction, dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition d'un contribuable admissible qui est

un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée, ou qui est membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu, à l'égard de son revenu, ou de sa part du revenu de la société de personnes, provenant de la vente de bois, autre qu'au détail, à un acheteur ayant un établissement au Québec.

Corrélativement, l'article 726.43 de la LI impose au contribuable, qui a ainsi déduit un montant donné en vertu de cet article 726.42 à l'égard d'une forêt privée, l'obligation d'inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour chacune des six années d'imposition qui suivent l'année d'imposition pour laquelle il a déduit le montant donné, un montant représentant au moins 10 % du montant donné.

Toutefois, si le montant minimum qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée est supérieur à l'excédent du montant donné sur le montant total qu'il a inclus dans le calcul de son revenu imposable à l'égard du montant donné pour les années d'imposition antérieures, le contribuable n'inclut que cet excédent dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition donnée.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 726.43 de la LI prévoient également que le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable, pour une année d'imposition qui précède la septième année de la période de l'étalement et au cours de laquelle soit il y a eu aliénation de la forêt privée à l'égard de laquelle il a obtenu une déduction, soit il a cessé d'être membre de la société de personnes qui est ou était un producteur forestier reconnu à l'égard d'une telle forêt, un montant égal à la part de la déduction qui est attribuable à cette forêt et qui n'a pas été incluse dans le calcul de son revenu imposable pour une année précédente de la période de l'étalement.

Le sixième alinéa prévoit un mécanisme faisant en sorte que le solde du montant de cette déduction non inclus par ailleurs dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année d'imposition antérieure soit inclus dans le calcul de son revenu imposable pour la septième année d'imposition suivant l'année d'imposition de la déduction.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 726.43 de la LI fait en sorte que la période d'étalement de sept ans s'applique à l'égard d'un montant déduit en vertu de l'article 726.42 de cette loi relativement à des ventes de bois effectuées avant le 10 mars 2020.

En ce qui concerne un montant déduit en vertu de cet article 726.42 relativement à des ventes de bois effectuées après le 9 mars 2020, le nouvel article 726.43.1 de la LI, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi,

prévoit que la période d'étalement maximale de ce montant sera de dix ans.

Par ailleurs, les règles prévues aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de cet article 726.43 sont regroupées au sein du nouvel article 726.43.2 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi. Ce regroupement fait en sorte que ces règles s'appliqueront également à l'article 726.43.1 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.43 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.57, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.57, 3^e par.

66. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.43, des suivants :

Inclusion relative à des activités marchandes reconnues effectuées après le 9 mars 2020.

« **726.43.1.** Un contribuable qui a déduit un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 726.42 dont la totalité ou une partie peut raisonnablement être considérée comme provenant d'activités marchandes reconnues à l'égard d'une forêt privée effectuées après le 9 mars 2020, cette totalité ou cette partie étant appelée « montant donné » dans le présent article, doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour chaque année d'imposition, appelée « année de l'inclusion » dans le présent alinéa, qui est l'une des neuf années d'imposition qui suivent l'année donnée, à l'exception d'une année d'imposition pour laquelle il doit inclure un montant dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *b* de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 726.43.2 à l'égard du montant donné, un montant au moins égal à 10 % du montant donné sauf si, pour l'année de l'inclusion, ce montant minimum est supérieur à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné en vertu du présent article ou du paragraphe *b* de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 726.43.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année de l'inclusion, auquel cas il doit inclure le montant de cet excédent dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de l'inclusion.

Dixième année d'imposition.

Le contribuable visé au premier alinéa doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour la dixième année d'imposition qui suit l'année donnée un montant égal à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, en vertu du présent article ou du paragraphe *b* de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 726.43.2, dans le calcul de

son revenu imposable, à l'égard du montant donné, pour une année d'imposition antérieure.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 726.43.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'obligation pour un contribuable d'inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour chacune des dix années d'imposition qui suivent l'année d'imposition pour laquelle il a déduit, en vertu de l'article 726.42 de la LI, un montant à l'égard d'une forêt privée relativement à des ventes de bois effectuées après le 9 mars 2020, la totalité ou une partie du montant ainsi déduit.

Contexte: L'article 726.42 de la LI prévoit une déduction, dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition d'un contribuable admissible qui est un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée, ou qui est membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu, à l'égard de son revenu, ou de sa part du revenu de la société de personnes, provenant de la vente de bois, autre qu'au détail, à un acheteur ayant un établissement au Québec. Le montant de cette déduction ne peut dépasser le moins élevé de 170 000 \$ et de 85 % des revenus provenant de la vente de bois, autre qu'au détail, à un acheteur ayant un établissement au Québec.

Corrélativement, l'article 726.43 de la LI impose au contribuable, qui a ainsi déduit un montant donné en vertu de cet article 726.42 à l'égard d'une forêt privée, l'obligation d'inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour chacune des six années d'imposition qui suivent l'année d'imposition pour laquelle il a déduit le montant donné, un montant représentant au moins 10 % du montant donné; le solde devant être finalement inclus lors de la septième année.

L'article 726.43 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin que la période maximale de report de sept ans s'applique à un montant donné qui provient de la vente de bois, autre qu'au détail, effectuée avant le 10 mars 2020 à un acheteur ayant un établissement au Québec.

Modifications proposées: L'article 726.43.1 de la LI impose au contribuable, qui a déduit un montant donné en vertu de cet article 726.42 que l'on peut raisonnablement considéré comme provenant de la vente de bois, autre qu'au détail, effectuée après le 9 mars 2020 à l'égard d'une forêt privée, l'obligation d'inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour chacune des neuf années d'imposition qui suivent l'année d'imposition pour laquelle il a déduit le montant donné, un montant représentant au moins 10 % du montant donné.

Le deuxième alinéa prévoit un mécanisme faisant en sorte que le solde de ce montant ainsi déduit, non inclus par ailleurs dans le calcul du revenu imposable du contribuable dans une année d'imposition antérieure, soit inclus dans le calcul de son revenu imposable pour la dixième année d'imposition suivant l'année d'imposition de la déduction.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.43.1 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.57, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.57, 3^e par.

Montant à inclure – une seule forêt.

« **726.43.2.** Lorsque le montant donné visé au premier alinéa de l'un des articles 726.43 et 726.43.1 et déterminé relativement à un contribuable pour une année d'imposition donnée est à l'égard d'une seule forêt privée, le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition visée au troisième alinéa, appelée « année visée » dans le présent alinéa et le deuxième alinéa, un montant égal à l'un des montants suivants :

a) dans le cas où le montant donné est visé au premier alinéa de l'article 726.43, l'excédent de ce montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné, en vertu de cet article 726.43, pour une année d'imposition antérieure à l'année visée;

b) dans le cas où le montant donné est visé au premier alinéa de l'article 726.43.1, l'excédent de ce montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné, en vertu de cet article 726.43.1, pour une année d'imposition antérieure à l'année visée.

Montant à inclure – plus d'une forêt.

Lorsque le montant donné visé au premier alinéa de l'un des articles 726.43 et 726.43.1 et déterminé relativement à un contribuable pour une année d'imposition donnée est à l'égard de plus d'une forêt privée, le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année visée un montant égal à l'un des montants suivants :

a) dans le cas où le montant donné est visé au premier alinéa de l'article 726.43, un montant égal au plus élevé du montant qu'il devrait inclure à l'égard de ce montant donné pour l'année visée si ce n'était l'application du présent alinéa et du moindre de la proportion, prévue au quatrième alinéa, du montant donné et de l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus à l'égard du montant donné

dans le calcul de son revenu imposable, en vertu de l'article 726.43 ou du présent alinéa, pour une année d'imposition antérieure à l'année visée;

b) dans le cas où le montant donné est visé au premier alinéa de l'article 726.43.1, un montant égal au plus élevé du montant qu'il devrait inclure à l'égard de ce montant donné pour l'année visée si ce n'était l'application du présent alinéa et du moindre de la proportion, prévue au quatrième alinéa, du montant donné et de l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus à l'égard du montant donné dans le calcul de son revenu imposable, en vertu de l'article 726.43.1 ou du présent alinéa, pour une année d'imposition antérieure à l'année visée.

Année visée.

Une année d'imposition à laquelle le premier ou le deuxième alinéa fait référence est, d'une part, dans le cas du paragraphe a de cet alinéa, l'une des six années d'imposition qui suivent l'année donnée et, dans le cas du paragraphe b de cet alinéa, l'une des neuf années d'imposition qui suivent l'année donnée et, d'autre part, l'une des années d'imposition suivantes :

a) l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable aliène une forêt privée visée à cet alinéa;

b) l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier d'une société de personnes au cours duquel celle-ci aliène une forêt privée visée à cet alinéa;

c) l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable cesse d'être membre d'une société de personnes visée à l'article 726.42.

Proportion visée.

La proportion à laquelle les paragraphes a et b du deuxième alinéa font référence est celle que représente le rapport entre, d'une part, l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'un des paragraphes a et c du deuxième alinéa de l'article 726.42 pour l'année donnée relativement à une forêt privée à l'égard de laquelle l'un des paragraphes a à c du troisième alinéa s'applique et, d'autre part, l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'un des paragraphes a et c du deuxième alinéa de l'article 726.42 pour l'année donnée relativement à une forêt privée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 726.43.2 de la Loi sur les impôts (LI) regroupe les règles qui étaient auparavant prévues aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 726.43 de cette loi en les adaptant pour tenir compte de la modification apportée à cet article

726.43 et de l'introduction du nouvel article 726.43.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 726.43.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 726.43.2 de la LI regroupe les règles qui étaient prévues auparavant aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 726.43 de cette loi.

Ces règles sont adaptées pour tenir compte du nouvel article 726.43.1 de la LI qui établit à dix ans la période d'étalement du montant déduit en vertu de l'article 726.42 de cette loi lorsque ce montant peut raisonnablement être considéré comme provenant de la vente de bois, autre qu'au détail, effectuée après le 9 mars 2020 à l'égard d'une forêt privée.

Ainsi, un contribuable devra inclure dans le calcul de son revenu imposable, pour une année d'imposition qui précède, selon le cas, la septième année ou la dixième année de la période de l'étalement et au cours de laquelle soit est aliénée la forêt privée à l'égard de laquelle il a obtenu une déduction, soit il a cessé d'être membre de la société de personnes qui est ou était un producteur forestier reconnu à l'égard d'une telle forêt, un montant égal au montant de la déduction qui est attribuable à cette forêt et qui n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu imposable pour une année précédente de la période de l'étalement qui lui est applicable en vertu des articles 726.43 et 726.43.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.43.2 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.57, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.57, 3^e par.

67. 1. L'article 726.44 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 726.43 » par « du présent chapitre ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.44 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier qui a déduit un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition au titre de la mesure d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers et qui réside au Canada hors du Québec le dernier jour de l'une des sept années d'imposition subséquentes est réputé, pour l'application des articles 25 et 1088 de cette loi, exercer une entreprise

au Québec à un moment quelconque de chacune de ces années. Cet article est modifié pour tenir compte de l'introduction des nouveaux articles 726.43.1 et 726.43.2 de la LI dans le cadre du présent projet de loi qui prolonge à dix ans la période maximale de report d'un montant donné qui se rapporte à des ventes de bois effectuées à compter du 10 mars 2020.

Situation actuelle: L'article 726.44 de la LI prévoit qu'un particulier qui a déduit un montant donné dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition au titre de l'étalement du revenu pour les producteurs forestiers et qui réside au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition subséquente relativement à laquelle il devrait inclure un montant, à l'égard du montant donné, en vertu de l'article 726.43 de la LI, s'il avait résidé au Québec le dernier jour de cette année subséquente est réputé, pour l'application des articles 25 et 1088 de cette loi, exercer une entreprise par l'entremise d'un établissement au Québec à un moment quelconque de cette année subséquente.

Cet article permet qu'un particulier qui a bénéficié d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable au titre de l'étalement du revenu pour les producteurs forestiers soit assujéti à l'impôt québécois à l'égard du revenu étalé pour chacune des années comprises dans sa période d'étalement, et ce, malgré le fait qu'il ait cessé de résider au Québec.

Modifications proposées: L'article 726.44 de la LI est modifié afin de tenir compte de l'introduction des nouveaux articles 726.43.1 et 726.43.2 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

L'article 726.43.1 de la LI prévoit que la période maximale d'étalement d'un montant donné déduit pour une année d'imposition en vertu de l'article 726.42 de la LI est de dix ans lorsque ce montant donné provient de la vente de bois effectuée après le 9 mars 2020 à l'égard d'une forêt privée.

Quant au nouvel article 726.43.2 de la LI, il regroupe les règles applicables qui étaient auparavant prévues à l'article 726.43 de la LI lorsqu'une forêt privée à l'égard de laquelle un contribuable a bénéficié d'une déduction est aliénée ou que le contribuable n'est plus membre de la société de personnes propriétaire d'une telle forêt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.44 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.57, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.57, 1^{er} par.

68. 1. L'article 736.0.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « taux de change » par la suivante :

« *taux de change* ».

« « taux de change » à un moment donné relativement à une monnaie étrangère désigne le taux de change entre cette monnaie et la monnaie canadienne, affiché par la Banque du Canada le jour qui comprend le moment donné ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, la veille de ce jour, ou un taux de change que le ministre juge acceptable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 736.0.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) définit des expressions utilisées pour l'application des règles relatives aux gains et pertes en capital découlant de la variation de la valeur de la monnaie dans laquelle est exprimée une dette en monnaie étrangère. La définition de l'expression « taux de change » prévue à cet article est modifiée de concordance avec la nouvelle politique de la Banque du Canada de ne publier qu'un seul taux de change par jour.

Situation actuelle: L'article 736.0.0.2 de la LI s'applique dans le cadre des articles 262.1, 262.2 et 736.0.0.1 de la LI, relativement aux gains et pertes en capital découlant de la variation de la valeur de la monnaie dans laquelle est exprimée une dette en monnaie étrangère.

La définition de l'expression « taux de change » désigne, en ce qui concerne une monnaie étrangère à un moment donné, le taux de change entre cette monnaie et la monnaie canadienne qui est affiché par la Banque du Canada à midi le jour qui comprend ce moment donné ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, la veille de ce jour, ou un taux de change que le ministre juge acceptable. Depuis le 1^{er} mars 2017, la Banque du Canada ne publie plus deux taux quotidiennement, soit le taux de midi et le taux de clôture, mais plutôt un seul taux par paire de monnaies à 16h30, heure de l'Est.

Modifications proposées: La définition de l'expression « taux de change » prévue à l'article 736.0.0.2 de la LI est modifiée afin de ne plus faire référence au taux de change affiché par la Banque du Canada à midi le jour en question, mais plutôt au taux de change affiché par la Banque du Canada le jour en question.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 736.0.0.2 « taux de change » L.I. / 111(8) « taux de change » L.I.R. / 40(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 1^{er} par. et p. 9, tableau, a. 26.

* Réf. d.a. : 40(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

69. 1. L'article 737.18 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), relativement à un emploi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'éviter qu'un spécialiste étranger au service d'une société qui exploite un centre financier international (CFI) bénéficie de deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant, dont le montant d'un avantage relatif à une option d'achat de titres. Cet article est modifié pour y introduire la même précision que celle apportée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 725.2 de la LI relativement à un avantage réputé reçu en raison du décès du bénéficiaire d'une telle option. Cette modification vise à assurer la cohérence entre le libellé de l'article 737.18 de la LI et celui de l'article 725.2 de cette loi.

Situation actuelle: En vertu de l'article 737.16 de la LI, un spécialiste étranger au service d'une société qui exploite un CFI peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable égale à 100 % de son revenu provenant de toutes sources les deux premières années, à 75 % la

troisième année, à 50 % la quatrième année et à 37,5 % la cinquième année.

Compte tenu de cet allègement fiscal, des règles sont prévues à l'article 737.18 de la LI pour éviter qu'un tel spécialiste bénéficie de deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant. Ces règles s'appliquent lorsqu'un montant à l'égard duquel le spécialiste bénéficie de la déduction prévue à l'article 737.16 de la LI peut faire l'objet d'une autre déduction dans le calcul de son revenu imposable, dont la déduction pour option d'achat de titres prévue à l'article 725.2 de la LI.

En vertu de cet article 725.2, lorsqu'un particulier est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, le montant d'un avantage qu'il est réputé recevoir, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de la LI, à l'égard d'un titre qu'une personne admissible a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, ce particulier peut, à certaines conditions, déduire dans le calcul de son revenu imposable un montant égal à 25 % du montant de cet avantage.

Afin d'éviter qu'un spécialiste étranger au service d'une société qui exploite un CFI bénéficie, à l'égard d'un tel avantage, à la fois de la déduction prévue à l'article 725.2 de la LI et de celle prévue à l'article 737.16 de cette loi, l'article 737.18 de la LI énonce, à son paragraphe *a*, qu'aux fins du calcul de la déduction prévue à l'article 725.2 de la LI, le montant de l'avantage que le spécialiste est réputé recevoir, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de la LI, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 de la LI, ne comprend pas la partie de ce montant qui est comprise dans la partie de son revenu que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant sa période de référence applicable aux fins du calcul de la déduction prévue à l'article 737.16 de la LI.

Modifications proposées: Une modification est apportée au paragraphe *a* de l'article 737.18 de la LI de concordance avec une modification proposée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 725.2 de la LI afin de préciser que l'avantage qu'un particulier est réputé recevoir, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de cette loi, peut découler du décès du particulier lorsqu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la LI.

Le paragraphe *a* de l'article 737.18 de la LI est donc modifié afin d'y intégrer cette même précision, permettant ainsi d'assurer la cohérence entre son libellé et celui de l'article 725.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18(a) L.I. / B.I. 2017-6, p. 8, 1^{er} et 3^e par. et tableau du 3^e par., a. 25 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 38(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8 et 2^e par.

70. 1. L'article 737.18.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, le montant **représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention,** et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 71 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'éviter qu'un particulier qui occupe un emploi auprès d'une société qui exploite un centre financier international (CFI) bénéficie, dans le calcul de son revenu imposable, à la fois de la déduction prévue à l'article 737.16.1 de la LI et de celle prévue à l'article 725.2 de cette loi à l'égard d'un avantage résultant d'une option d'achat de titres. Cet article est modifié de concordance avec une précision apportée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 725.2 de la LI. La modification apportée à l'article 737.18.0.1 de la LI vise à assurer la cohérence entre son libellé et celui de l'article 725.2 de cette loi.

Situation actuelle: En vertu de l'article 737.16.1 de la LI, un particulier qui occupe un emploi auprès d'une société qui exploite un CFI et qui est décrit à l'article 71 de la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3) peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2014, le montant déterminé à cet article 71. Ce montant est relatif à son revenu pour l'année provenant de cet emploi pour la période tout au long de laquelle les conditions prévues à l'article 73 de la Loi sur

les centres financiers internationaux sont remplies, et qui n'est pas déjà exempté d'impôt en totalité en vertu de l'article 65 de cette loi.

Or, le revenu d'un particulier provenant de son emploi auprès d'une société qui exploite un CFI peut comprendre le montant d'un avantage découlant d'une option d'achat de titres dont une partie peut être déductible dans le calcul du revenu imposable en vertu notamment de l'article 725.2 de la LI. En effet, cet article prévoit que, lorsqu'un particulier est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi le montant d'un avantage qu'il est réputé recevoir, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de la LI, à l'égard d'un titre qu'une personne admissible a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la LI ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, ce particulier peut, à certaines conditions, déduire dans le calcul de son revenu imposable un montant égal à 25 % du montant de cet avantage.

Afin d'éviter que le particulier bénéficie, à l'égard d'un tel avantage, à la fois de cette déduction et de celle prévue à l'article 737.16.1 de la LI, des règles ont été établies à l'article 737.18.0.1 de la LI.

Ainsi, il est prévu, au paragraphe *a* de l'article 737.18.0.1 de la LI, qu'aux fins du calcul de la déduction prévue à l'article 725.2 de cette loi, le montant de l'avantage qu'un particulier est réputé recevoir, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de la LI, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 de la LI, ne comprend pas la partie de ce montant qui est comprise dans le montant déterminé à son égard en vertu de l'article 71 de la Loi sur les centres financiers internationaux, soit le montant qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 737.16.1 de la LI.

Modifications proposées: Une modification est apportée au paragraphe *a* de l'article 737.18.0.1 de la LI de concordance avec une modification proposée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 725.2 de la LI afin de préciser que l'avantage qu'un particulier est réputé recevoir, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de cette loi, peut découler du décès du particulier lorsqu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la LI.

Le paragraphe *a* de l'article 737.18.0.1 de la LI est donc modifié afin d'y intégrer cette même précision, permettant ainsi d'assurer la cohérence entre son libellé et celui de l'article 725.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.0.1(a) L.I. / B.I. 2017-6, p. 8, 1^{er} et 3^e par. et tableau du 3^e par., a. 25 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 38(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

7L. 1. L'article 737.18.10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Présomptions.

« **737.18.10.1.** Lorsque, à un moment donné compris dans sa période d'exonération relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, un particulier, qui était un spécialiste étranger pour la totalité ou une partie de l'année d'imposition qui comprend le moment donné, a acquis un droit sur un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 et que, à un moment ultérieur qui se situe après l'expiration de cette période d'exonération, il est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée, en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard de ce titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, du droit d'acquérir le titre en vertu de cette convention, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *d*) le paragraphe *a* de l'article 737.18.13 doit se lire en y remplaçant « à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 » par « soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.10.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un ensemble de présomptions qui trouvent application lorsqu'un droit sur un titre est accordé à un particulier en vertu d'une convention d'achat de titres visée à l'article 48 de cette loi et qu'un avantage est réputé reçu par le particulier en vertu de l'un des

articles 49 et 50 à 52.1 de la LI. Cet article 737.18.10.1 est modifié de concordance avec une précision apportée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 725.2 de la LI. Cette modification de concordance vise à assurer la cohérence entre le libellé des dispositions applicables dans le cas où un avantage relatif à une option d'achat de titres est réputé reçu par un particulier en raison de son décès.

Situation actuelle: L'article 737.18.10.1 de la LI prévoit un ensemble de présomptions qui trouvent application lorsqu'un droit sur un titre est accordé à un particulier, en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi, durant sa période d'exonération alors qu'il était un spécialiste étranger au service d'une société établie dans la Zone de commerce internationale à Mirabel, et qu'un revenu est réalisé, après la fin de cette période, sous la forme d'un avantage que le particulier est réputé recevoir à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou d'une autre aliénation d'un droit prévu par la convention. Ces présomptions permettent au particulier de demander la déduction pour spécialiste étranger travaillant dans la Zone de commerce internationale à Mirabel à l'égard de cet avantage, bien que la période d'exonération établie à son égard soit terminée. Elles permettent également d'éviter que le particulier bénéficie, à l'égard de ce même avantage, d'une autre déduction, à savoir la déduction pour option d'achat de titres prévue à l'article 725.2 de la LI. Pour ce faire, l'article 737.18.10.1 de la LI renvoie à l'article 737.18.13 de cette loi, lequel énonce des règles aux fins du calcul de la déduction prévue à l'article 725.2 de la LI qui font en sorte d'empêcher un particulier de bénéficier, à l'égard d'un tel avantage, à la fois de la déduction prévue à cet article 725.2 et de la déduction pour spécialiste étranger travaillant dans la Zone de commerce internationale à Mirabel.

Modifications proposées: Une modification est apportée à l'article 737.18.10.1 de la LI de concordance avec une modification proposée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 725.2 de cette loi afin de préciser que l'avantage qu'un particulier est réputé recevoir, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de cette loi, peut découler du décès du particulier lorsqu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la LI.

L'article 737.18.10.1 de la LI est donc modifié afin d'y intégrer cette même précision, et un nouveau paragraphe *d* y est ajouté afin que l'article 737.18.13 de la LI, qui renvoie à l'article 725.2 de cette loi, puisse se lire en tenant compte de cette précision. Ces modifications permettent d'assurer la cohérence entre le libellé des dispositions applicables dans le cas où un avantage relatif à une option d'achat de titres est réputé reçu par un particulier en raison de son décès.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.10.1 avant (a) et (d) L.I. / B.I. 2017-6, p. 8, 1^{er} et 3^e par. et tableau du 3^e par., a. 25 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 38(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

72. 1. L'article 737.18.32 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Détermination du revenu.

« **737.18.32.** Lorsque, à un moment donné compris dans une période déterminée d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société admissible, appelée « période déterminée initiale » dans le présent article, ce particulier, qui était un spécialiste étranger pour la totalité ou une partie de l'année d'imposition qui comprend le moment donné, a acquis un droit sur un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 et que, à un moment ultérieur qui se situe après la fin de la période déterminée initiale, il est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée, en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard de ce titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, du droit d'acquérir le titre en vertu de cette convention, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.32 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un ensemble de présomptions qui trouvent application lorsqu'un droit sur un titre est accordé à un particulier en vertu d'une convention d'achat de titres visée à l'article 48 de cette loi et qu'un avantage est réputé reçu par le particulier en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de la LI. Cet article 737.18.32 est modifié de concordance avec une précision apportée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 725.2 de cette loi. Cette modification de concordance vise à assurer la cohérence entre le libellé des dispositions applicables dans le cas où un avantage relatif à une option d'achat de titres est réputé reçu par un particulier en raison de son décès.

Situation actuelle: L'article 737.18.32 de la LI prévoit un ensemble de présomptions qui trouvent application

lorsqu'un droit sur un titre est accordé à un particulier, en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi, durant sa période d'admissibilité alors qu'il était un spécialiste étranger au service d'une société exploitant une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs, et qu'un revenu est réalisé, après la fin de cette période, sous la forme d'un avantage que le particulier est réputé recevoir à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou d'une autre aliénation d'un droit prévu par la convention. Ces présomptions permettent au particulier de demander la déduction pour spécialiste étranger travaillant pour une société de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs à l'égard de cet avantage, bien que la période d'admissibilité établie à son égard soit terminée. Elles permettent également d'éviter que le particulier bénéficie, à l'égard de ce même avantage, d'une autre déduction, à savoir la déduction pour option d'achat de titres prévue à l'article 725.2 de la LI. Pour ce faire, l'article 737.18.32 de la LI renvoie à l'article 737.18.35 de cette loi, lequel énonce des règles faisant en sorte d'empêcher un particulier de bénéficier, à l'égard d'un tel avantage, à la fois de la déduction prévue à cet article 725.2 et de la déduction pour spécialiste étranger travaillant pour une société de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs.

Modifications proposées: Une modification est apportée à l'article 737.18.32 de la LI de concordance avec une modification proposée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 725.2 de cette loi afin de préciser que l'avantage qu'un particulier est réputé recevoir, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de cette loi, peut découler du décès du particulier lorsqu'il est propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la LI.

L'article 737.18.32 de la LI est donc modifié afin d'y intégrer cette même précision. Cette modification vise à assurer la cohérence entre le libellé des dispositions applicables dans le cas où un avantage relatif à une option d'achat de titres est réputé reçu par un particulier en raison de son décès.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.32 avant (a) L.I. / B.I. 2017-6, p. 8, 1^{er} et 3^e par. et tableau du 3^e par., a. 25 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 38(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

73. 1. L'article 737.18.35 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« a) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité relativement à un emploi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.35 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'éviter qu'un spécialiste étranger au service d'une société qui exploite une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs bénéficie de deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant, dont le montant d'un avantage relatif à une option d'achat de titres. Cet article est modifié pour y introduire la même précision que celle apportée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 725.2 de la LI relativement à un avantage réputé reçu en raison du décès du bénéficiaire d'une telle option. Cette déduction s'applique aux fins du calcul du revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2016.

Situation actuelle: En vertu de l'article 737.18.34 de la LI, un spécialiste étranger au service d'une société qui exploite une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable égale à 100 % de son revenu provenant de toutes sources les deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 37,5 % la cinquième année. Cette déduction s'applique aux fins du calcul du revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2016.

Or, le revenu d'un tel particulier peut comprendre le montant d'un avantage découlant d'une option d'achat de titres dont une partie peut être déductible dans le calcul du revenu imposable en vertu notamment de l'article 725.2 de la LI. En effet, cet article prévoit que, lorsqu'un particulier est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, le montant d'un avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'un des

articles 49 et 50 à 52.1 de la LI à l'égard d'un titre qu'une personne admissible a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la LI ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, ce particulier peut, à certaines conditions, déduire dans le calcul de son revenu imposable un montant égal à 25 % du montant de cet avantage.

Afin d'éviter que le particulier bénéficie, à l'égard d'un tel avantage, à la fois de cette déduction et de celle prévue à l'article 737.18.34 de la LI, des règles ont été établies à l'article 737.18.35 de cette loi.

Ainsi, il est prévu, au paragraphe a de l'article 737.18.35 de la LI, qu'aux fins du calcul de la déduction prévue à l'article 725.2 de cette loi, le montant de l'avantage qu'un particulier est réputé recevoir, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de la LI, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 de la LI, ne comprend pas la partie de ce montant qui est comprise dans la partie du revenu du particulier qui peut raisonnablement être considérée comme réalisée dans sa période d'admissibilité, soit le montant de l'avantage qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 737.18.34 de la LI.

Modifications proposées: Une modification est apportée au paragraphe a de l'article 737.18.35 de la LI de concordance avec une modification proposée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 725.2 de la LI afin de préciser que l'avantage qu'un particulier est réputé recevoir, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de cette loi, peut découler du décès du particulier lorsqu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la LI.

Le paragraphe a de l'article 737.18.35 de la LI est donc modifié afin d'y intégrer cette même précision, permettant ainsi d'assurer la cohérence entre le libellé de cette disposition et celui de l'article 725.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.35(a) L.I. / B.I. 2017-6, p. 8, 1^{er} et 3^e par. et tableau du 3^e par., a. 25 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 38(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

74. 1. L'article 737.18.39 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Effort soutenu en innovation.

« Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « élément breveté admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.36, une société fait un effort soutenu en innovation relativement à une invention si le total des montants dont chacun est un ensemble visé soit à l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.19.13, soit au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.19.13.1, réduit de la manière prévue à ces articles, et déterminé relativement à des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués au cours de la période donnée déterminée au deuxième alinéa par la société ou par une autre société à laquelle la société est associée dans l'année d'imposition où ces travaux ont été effectués et à l'égard desquels la société ou l'autre société, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX est d'au moins 500 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.39 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer si une société fait un effort soutenu en innovation relativement à une invention. Cet article est modifié de concordance à l'introduction du nouvel article 1029.8.19.13.1 dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 737.18.39 de la LI indique en quoi consiste un effort soutenu en innovation relativement à une invention de la société incorporée à l'un de ses biens admissibles. En effet, afin qu'une invention puisse se qualifier à titre d'« élément breveté admissible » d'une société, le paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 737.18.36 de la LI prévoit que la société doit faire un effort soutenu en innovation relativement à l'invention.

Un effort soutenu en innovation relativement à une invention d'une société manufacturière admissible qui est incorporée à un bien admissible de la société est réalisé lorsque, au cours de la période de cinq ans qui précède l'année au cours de laquelle la demande de délivrance de brevet relative à l'invention est faite, les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués par la société ou par une autre société à laquelle la société est associée dans l'année au cours de laquelle ces travaux ont été effectués ont justifié une dépense d'au moins 500 000 \$.

Cette dépense est constituée de montants visés aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.19.13 de la LI, réduits de la manière prévue à cet article, et à l'égard desquels la société ou la société à laquelle elle est ainsi associée a bénéficié d'un crédit

d'impôt remboursable en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, ci-après appelés « crédits d'impôt R-D ».

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, le premier alinéa de l'article 1029.8.19.13 de la LI est modifié afin que les règles qui y sont prévues pour le calcul des crédits d'impôt R-D dont peut se prévaloir un contribuable s'appliquent pour une année d'imposition qui commence avant le 11 mars 2020.

Pour une année d'imposition qui commence après le 10 mars 2020, le nouvel article 1029.8.19.13.1 de la LI introduit des règles similaires à celles prévues à l'article 1029.8.19.13 de cette loi, mais applicable uniquement au calcul du crédit d'impôt remboursable pour la R-D prévu à l'article 1029.7 de la LI.

L'article 737.18.39 de la LI est donc modifié pour faire référence à ce nouvel article 1029.8.19.13.1 de la LI afin de déterminer l'effort en innovation d'une société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.39(1^{er} al.) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.28, 1^{er} par.

75. L'article 737.18.40 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Déduction relative à un élément breveté admissible.

« **737.18.40.** Sous réserve du troisième alinéa, une société manufacturière admissible pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2021 peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un montant ne dépassant pas le produit obtenu en multipliant le pourcentage annuel déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.18.42 par l'ensemble des montants dont chacun est égal, à l'égard d'un bien admissible de la société, au moindre des montants suivants : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre VII.2.7 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la déduction pour société manufacturière innovante. Une société peut se prévaloir de cette déduction dans le calcul du revenu imposable à l'égard de dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental qui ont mené à l'obtention d'un brevet. L'article 737.18.40 de la LI est modifié afin que cette déduction ne puisse être demandée pour une

année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2020.

Situation actuelle: L'article 737.18.40 de la LI prévoit la déduction qu'une société peut demander, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, relativement à un élément breveté admissible de la société qui est incorporé à un bien admissible qu'elle vend ou loue dans l'année.

Modifications proposées: L'article 737.18.40 de la LI est modifié afin que la déduction pour société manufacturière innovante ne puisse être demandée pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2020.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.40(1^{er} al.) avant (a) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.58, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.58, 2^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

76. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.42, du titre suivant :

« TITRE VII.2.8

« DÉDUCTION INCITATIVE POUR LA COMMERCIALISATION DES INNOVATIONS AU QUÉBEC

Interprétation.

« **737.18.43.** Dans le présent titre, l'expression :

« *actif de propriété intellectuelle admissible* »;

« actif de propriété intellectuelle admissible » d'une société désigne un bien incorporel qui résulte d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental effectuées en tout ou en partie au Québec et qui est :

- a) soit une invention protégée de la société;
- b) soit une variété végétale protégée de la société;
- c) soit un logiciel protégé de la société;

« *invention protégée* »;

« invention protégée » d'une société désigne une invention qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) l'invention est couverte par un brevet ou un certificat de protection supplémentaire valide qui a été demandé

après le 17 mars 2016 et dont la société est titulaire en vertu de la Loi sur les brevets (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-4) ou de toute autre loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada;

b) l'invention a fait l'objet d'une demande de brevet ou de certificat de protection supplémentaire par la société, après le 17 mars 2016, conformément aux exigences d'une loi visée au paragraphe a, et cette demande est en instance de décision;

« *logiciel protégé* »;

« logiciel protégé » d'une société désigne un programme d'ordinateur, au sens de l'article 2 de la Loi sur le droit d'auteur (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 42), à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) la société est titulaire du droit d'auteur sur le programme d'ordinateur en vertu de la Loi sur le droit d'auteur ou de toute autre loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada;

b) la date de création du programme d'ordinateur est postérieure au 10 mars 2020;

« *revenu brut provenant de la commercialisation d'un actif* »;

« revenu brut provenant de la commercialisation d'un actif » d'une société pour une année d'imposition désigne la partie du revenu brut de la société pour l'année qui est raisonnablement attribuable à un établissement de la société situé au Québec et qui est constituée des revenus suivants :

a) un paiement, appelé « redevance » dans le présent titre, pour l'usage ou la concession de l'usage de l'actif;

b) un revenu provenant de la vente ou de la location d'un bien incorporant l'actif;

c) un revenu provenant de la prestation d'un service intrinsèquement lié à l'actif;

d) un montant obtenu à titre de dommages-intérêts dans le cadre d'un recours de nature judiciaire relatif à l'actif;

« *société admissible* »;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, à un moment donné de l'année, a un établissement au Québec, y exploite une entreprise et tire un revenu de la commercialisation d'un actif de propriété intellectuelle admissible;

« société exclue »;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne une société qui est :

a) soit une société exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) soit une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

« variété végétale protégée ».

« variété végétale protégée » d'une société désigne une nouvelle variété végétale, au sens de l'article 2 de la Loi sur la protection des obtentions végétales (Lois révisées du Canada (1990), chapitre 20), qui est créée, découverte ou mise au point et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) la variété végétale fait l'objet d'un certificat d'obtention valide qui a été demandé après le 10 mars 2020 et dont la société est titulaire en vertu de la Loi sur la protection des obtentions végétales ou de toute autre loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada;

b) la variété végétale a fait l'objet d'une demande de certificat d'obtention par la société, après le 10 mars 2020, conformément aux exigences d'une loi visée au paragraphe a, et cette demande est en instance de décision.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.18.43 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du nouveau titre VII.2.8 du livre IV de la partie I de la LI, lequel prévoit la nouvelle déduction incitative pour la commercialisation des innovations au Québec.

Contexte: Le nouveau titre VII.2.8 du livre IV de la partie I de la LI introduit la déduction incitative pour la commercialisation des innovations au Québec. Cette déduction permet à une société qui commercialise un actif de propriété intellectuelle admissible développé au Québec de bénéficier d'un taux d'imposition effectif de 2 % sur la partie admissible de son revenu imposable attribuable à cet actif.

Modifications proposées: Le nouvel article 737.18.43 de la LI définit certaines expressions pour l'application du nouveau titre VII.2.8 du livre IV de la partie I de la LI, lequel prévoit la nouvelle déduction incitative pour la commercialisation des innovations au Québec.

L'expression « actif de propriété intellectuelle admissible » désigne un bien incorporel qui résulte d'activités de recherches scientifiques et de développement expérimental effectuées en tout ou en partie au Québec et qui est :

- soit une invention protégée de la société;
- soit une variété végétale protégée de la société;
- soit un logiciel protégé de la société.

L'expression « invention protégée » désigne un brevet ou un certificat de protection supplémentaire valide demandé après le 17 mars 2016 et dont la société est titulaire en vertu de la Loi sur les brevets (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-4). Cette expression vise également un brevet ou un certificat de protection supplémentaire valide délivré en vertu de toute autre loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada. Est également visée par cette définition une invention à l'égard de laquelle une société a fait une demande de brevet ou de certificat de protection supplémentaire auprès des autorités compétentes, lorsque cette demande est en instance de décision.

L'expression « variété végétale protégée » désigne une nouvelle variété végétale, au sens de l'article 2 de la Loi sur la protection des obtentions végétales (Lois révisées du Canada (1990), chapitre 20), qui a été créée, découverte ou mise au point et à l'égard de laquelle un certificat d'obtention a été demandé après le 10 mars 2020 et dont la société est titulaire en vertu de cette loi. Cette expression vise également un certificat d'obtention végétale valide délivré en vertu de toute autre loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada. Est également visée par cette définition une variété végétale à l'égard de laquelle une société a fait une demande de certificat d'obtention auprès des autorités compétentes, lorsque cette demande est en instance de décision.

L'expression « logiciel protégé » désigne un programme d'ordinateur, au sens de l'article 2 de la Loi sur le droit d'auteur (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 42), à l'égard duquel la société est titulaire d'un droit d'auteur en vertu de cette loi ou de toute autre loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada. Pour être visée par cette définition, la date de création du programme d'ordinateur doit être postérieure au 10 mars 2020.

L'expression « revenu brut provenant de la commercialisation d'un actif » désigne la partie du revenu brut d'une société qui est raisonnablement attribuable à un établissement de la société situé au Québec et qui est constituée des revenus suivants :

- une redevance, soit un paiement pour l'usage ou la concession de l'usage de l'actif;

— un revenu provenant de la vente ou de la location d'un bien incorporant l'actif;

— un revenu provenant de la prestation d'un service intrinsèquement lié à l'actif;

— un montant obtenu à titre de dommages-intérêts dans le cadre d'un recours de nature judiciaire relatif à l'actif.

L'expression « société admissible » désigne une société, autre qu'une société exclue, qui a un établissement au Québec, y exploite une entreprise et en tire un revenu de la commercialisation d'un actif de propriété intellectuelle admissible.

Finalement, l'expression « société exclue » désigne une société exonérée d'impôt et une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.43 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.20, 7^e par. à p. A.22, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.26, 2^e par.

Déduction incitative pour la commercialisation des innovations au Québec.

« **737.18.44.** Une société admissible pour une année d'imposition donnée peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard d'un actif de propriété intellectuelle admissible donné de la société, appelé « actif donné » dans le présent article, un montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{[A \times (B / C)] - D\} \times E \times F.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le revenu de la société pour l'année donnée;

b) la lettre B représente le revenu brut de la société provenant de la commercialisation de l'actif donné pour l'année donnée;

c) la lettre C représente le revenu brut de la société pour l'année donnée;

d) la lettre D représente le plus élevé des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$10\% \times \{G - [(H + I) \times (G / J)]\};$$

ii. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$25\% \times [H \times (G / J)];$$

e) la lettre E représente, sous réserve du quatrième alinéa, le quotient obtenu en divisant par sept la somme des fractions dont chacune est déterminée selon la formule suivante, à l'égard d'une année, appelée « année concernée » dans les paragraphes e et f du troisième alinéa, qui est soit l'année donnée, soit l'une des six années d'imposition précédentes :

K / L;

f) la lettre F représente le taux déterminé selon la formule suivante :

$$(M - N) / M.$$

Interprétation.

Dans les formules prévues au deuxième alinéa :

a) la lettre G représente l'excédent du revenu brut provenant de la commercialisation de l'actif donné de la société pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun constitue, à l'égard de l'actif donné pour l'année donnée, une redevance ou un montant obtenu à titre de dommages-intérêts dans le cadre d'un recours de nature judiciaire;

b) la lettre H représente le revenu de la société pour l'année donnée;

c) la lettre I représente le montant des dépenses de nature courante déduites dans l'année donnée par la société en vertu de l'article 222;

d) la lettre J représente le revenu brut de la société pour l'année donnée;

e) la lettre K représente un montant égal au moindre du montant déterminé au paragraphe f pour l'année concernée et du total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un salaire que la société a versé et qui est visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.7 pour l'année concernée;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'une contrepartie que la société a versée et qui est visée à l'un des paragraphes b, b.1, d, d.1, f, f.1, h et h.1 du premier alinéa de l'article 1029.7 pour l'année concernée;

iii. 50 % de l'ensemble des montants, autres qu'un montant visé au sous-paragraphe iv, dont chacun représente la partie d'une contrepartie que la société a

versée et qui est visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 pour l'année concernée;

iv. 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la totalité ou la partie du montant d'une dépense que la société a versée et qui est visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.6 pour l'année concernée;

v. le produit obtenu en multipliant, par la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par la société dans l'année concernée et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans l'année concernée, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771, la moitié de l'ensemble des montants qui, pour l'année concernée, ne sont visés ni au sous-paragraphe iii ni au sous-paragraphe iv, mais seraient visés à l'un de ces sous-paragraphes si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société ailleurs qu'au Québec l'avaient été au Québec;

j) la lettre L représente le plus élevé de 1 \$ et du total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe *e* pour l'année concernée si l'ensemble des salaires que la société a versés à l'égard de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental l'avaient été à des employés d'un établissement situé au Québec;

ii. l'ensemble des montants qui seraient visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *e* pour l'année concernée si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec;

iii. le produit obtenu en multipliant, par la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par la société dans l'année concernée et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans l'année concernée, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771, la moitié de l'ensemble des montants qui, pour l'année concernée, seraient visés à l'un des sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *e* si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec;

g) la lettre M représente le taux de base déterminé à l'égard de la société pour l'année donnée en vertu de l'article 771.0.2.3.1;

h) la lettre N représente 2 %.

Calcul du ratio de lien avec le Québec.

Lorsqu'une société a engagé un montant visé à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *f* du troisième alinéa pour la première fois au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes, le paragraphe *e* du deuxième alinéa doit se lire en y remplaçant « sept » par le nombre d'années d'imposition que comprend la période commençant au début de l'année d'imposition au cours de laquelle elle a engagé pour la première fois un tel montant et se terminant à la fin de l'année donnée.

Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental.

Pour l'application du paragraphe *e* du troisième alinéa, l'article 1029.7 doit se lire sans tenir compte des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de son troisième alinéa.

Document à produire.

Une société ne peut déduire un montant, en vertu du premier alinéa, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition que si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.18.44 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une déduction qui permet à une société admissible qui commercialise un actif de propriété intellectuelle admissible (APIA) développé au Québec de bénéficier d'un taux d'imposition effectif de 2 % sur la partie admissible de son revenu imposable attribuable à cet actif.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 737.18.43 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 737.18.44 de la LI permet à une société admissible de déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition un montant à l'égard d'un APIA. Le montant déductible à l'égard d'un APIA est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(A \times (B / C)) - D] \times E \times F.$$

La première composante de cette formule, soit la portion $[(A \times (B / C)) - D]$, constitue le bénéfice admissible provenant de la commercialisation d'un APIA, lequel

représente une approximation de la valeur ajoutée attribuable à cet actif. Pour l'application de cette formule :

— la lettre A correspond au revenu net fiscal de la société admissible pour l'année d'imposition;

— la lettre B correspond au revenu brut de la société admissible provenant de la commercialisation de l'APIA pour l'année d'imposition;

— la lettre C correspond au revenu brut total de la société admissible pour l'année d'imposition.

Dans la détermination du bénéfice admissible provenant d'un APIA, l'élément correspondant à la lettre D vise à soustraire de ce bénéfice admissible une estimation du rendement de base incorporé dans le revenu qui n'est pas attribuable à un APIA. La lettre D correspond au plus élevé des montants déterminés selon les formules suivantes :

— $10\% \times \{G - [(H + I) \times (G / J)]\}$;

— $25\% \times [H \times (G / J)]$.

Pour l'application de ces formules :

— la lettre G représente l'excédent du revenu brut de la société admissible provenant de la commercialisation de l'APIA pour l'année d'imposition sur l'ensemble des montants qui consistent en une redevance ou en un montant obtenu à titre de dommages-intérêts dans le cadre d'un recours de nature judiciaire à l'égard de l'actif donné pour l'année donnée. Ainsi, lorsque le revenu brut provenant de la commercialisation d'un APIA consiste en une redevance ou en un montant obtenu à titre de dommages-intérêts dans le cadre d'un recours de nature judiciaire, la lettre D est réputée égale à zéro quant à ce revenu;

— la lettre H correspond au montant déterminé pour la lettre A, soit le revenu net fiscal de la société admissible pour l'année d'imposition;

— la lettre I correspond au montant des dépenses de nature courante de recherches scientifiques et de développement expérimental (R-D) déduites dans l'année d'imposition par la société admissible, en vertu de l'article 222 de la LI;

— la lettre J correspond au montant déterminé pour la lettre C, c'est-à-dire au revenu brut total de la société admissible pour l'année d'imposition.

La deuxième composante de la formule du calcul de la déduction incitation pour la commercialisation des innovations, soit la lettre E, tient compte de l'importance des activités de R-D poursuivies au Québec par la société. Le ratio de lien avec le Québec se calcule en faisant la

moyenne des ratios calculés selon la formule K / L pour l'année d'imposition donnée et chacune des six années d'imposition qui précède l'année donnée.

La lettre K correspond au montant admissible des dépenses de R-D en lien avec le Québec. Plus précisément, la lettre K, correspond, pour une année d'imposition, au total des montants suivants :

— l'ensemble des montants admissibles au crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental prévu à l'article 1029.7 de la LI pour l'année d'imposition. Cela inclut notamment les dépenses qui auraient été admissibles à ce crédit d'impôt si le crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire ou le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé n'avait pas été demandé à leur égard (voir le quatrième alinéa du nouvel article 737.18.44 de la LI);

— 80 % de la partie du montant d'une dépense admissible au crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire, prévu à l'article 1029.8.6 de la LI, que la société a versée dans le cadre d'un contrat avec une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, avec lequel elle n'est pas liée, que l'on peut raisonnablement attribuer à des dépenses de R-D faites au Québec;

— l'ensemble des montants dont chacun est le produit obtenu, pour l'année d'imposition, en multipliant la moitié de toute partie d'une contrepartie que la société admissible a versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard de travaux de R-D effectués pour son compte à l'extérieur du Québec, à un sous-traitant avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance, qui n'est pas admissibles au crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental mais qui l'aurait été si les travaux de R-D avaient été effectués au Québec, par la proportion des affaires faites au Québec de la société admissible pour l'année.

La lettre L correspond au montant qui aurait été déterminé pour la lettre K de la formule si l'ensemble des travaux de R-D effectués par la société ou pour le compte de la société avaient été effectués au Québec. Toutefois, pour le calcul de la lettre L, on ne doit tenir compte de seulement 50 % de la partie d'un montant que la société admissible a versé dans le cadre d'un contrat avec une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, avec lequel elle n'est pas liée et qui serait admissible par ailleurs au crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire, au lieu de 80 %.

Pour plus de précision, lorsqu'il s'agit de calculer le ratio de lien d'une nouvelle société, ou celui d'une société

ayant poursuivi des activités de R-D depuis moins de sept années, ce calcul est fait, pour les premières années, en ne tenant compte que des années disponibles à ce moment.

Il est à noter que le ratio K / L ne peut excéder 1.

La troisième composante de la formule du calcul de la déduction, soit l'élément F, intègre un facteur permettant d'atteindre le taux d'imposition effectif de 2 % applicable aux revenus admissibles tirés de la commercialisation d'un APIA.

Ce facteur représente le quotient obtenu en divisant, par le taux de base applicable au Québec, l'excédent du taux de base applicable au Québec, déterminé en vertu de l'article 771.0.2.3.1 de la LI, sur le taux d'imposition effectif visé.

Ainsi, pour 2021, comme le taux de base sera de 11,5 %, ce facteur est de 82,61 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.44 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.22, 3^e par. à p. A.23, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.26, 2^e par.

77. 1. L'article 737.22 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'éviter qu'un chercheur étranger bénéficie de deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant, dont le montant d'un avantage relatif à une option d'achat de titres. Cet article est modifié pour y introduire la même précision que celle apportée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article

725.2 de la LI relativement à un avantage réputé reçu en raison du décès du bénéficiaire d'une telle option. Cette modification vise à assurer la cohérence entre le libellé de l'article 737.22 de la LI et celui de l'article 725.2 de cette loi.

Situation actuelle: En vertu de l'article 737.21 de la LI, un chercheur étranger peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable égale à 100 % de son salaire admissible les deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 25 % la cinquième année.

Compte tenu de cet allègement fiscal, des règles sont prévues à l'article 737.22 de la LI pour éviter qu'un tel chercheur bénéficie de deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant. Ces règles s'appliquent lorsqu'un montant à l'égard duquel le chercheur bénéficie de la déduction prévue à l'article 737.21 de la LI peut faire l'objet d'une autre déduction dans le calcul de son revenu imposable, dont la déduction pour option d'achat de titres prévue à l'article 725.2 de la LI.

En vertu de cet article 725.2, lorsqu'un particulier est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, le montant d'un avantage qu'il est réputé recevoir, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de la LI, à l'égard d'un titre qu'une personne admissible a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la LI ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, ce particulier peut, à certaines conditions, déduire dans le calcul de son revenu imposable un montant égal à 25 % du montant de cet avantage.

Afin d'éviter qu'un chercheur étranger bénéficie, à l'égard d'un tel avantage, à la fois de la déduction prévue à l'article 725.2 de la LI et de celle prévue à l'article 737.21 de cette loi, l'article 737.22 de la LI énonce, à son paragraphe *a*, que lorsqu'un tel chercheur a inclus, dans le calcul de son revenu, un montant au titre d'un avantage qu'il est réputé recevoir, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de cette loi, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 de la LI, et que ce montant est aussi compris dans son salaire admissible donnant droit à la déduction prévue à l'article 737.21 de la LI, le montant de cet avantage est, aux fins du calcul de la déduction prévue à l'article 725.2 de la LI, réputé nul.

Modifications proposées: Une modification est apportée au paragraphe *a* de l'article 737.22 de la LI de concordance avec une modification proposée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 725.2 de la LI afin de préciser que l'avantage qu'un particulier est réputé recevoir, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de

cette loi, peut découler du décès du particulier lorsqu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la LI.

Le paragraphe *a* de l'article 737.22 de la LI est donc modifié afin d'y intégrer cette même précision, permettant ainsi d'assurer la cohérence entre son libellé et celui de l'article 725.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.22(a) L.I. / B.I. 2017-6, p. 8, 1^{er} et 3^e par. et tableau du 3^e par., a. 25 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 38(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

78. 1. L'article 737.22.0.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22.0.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'éviter qu'un chercheur étranger en stage postdoctoral bénéficie de deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant, dont le montant d'un avantage relatif à une option d'achat de titres. Cet article est modifié pour y introduire la même précision que celle apportée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 725.2 de la LI relativement à un avantage réputé reçu en raison du décès du bénéficiaire d'une telle option. Cette modification vise à assurer la cohérence entre le libellé de l'article 737.22.0.0.4 de la LI et celui de l'article 725.2 de cette loi.

Situation actuelle: En vertu de l'article 737.22.0.0.3 de la LI, un chercheur étranger en stage postdoctoral peut

bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable égale à 100 % de son salaire admissible les deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 25 % la cinquième année.

Compte tenu de cet allègement fiscal, des règles sont prévues à l'article 737.22.0.0.4 de la LI pour éviter qu'un tel chercheur bénéficie de deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant. Ces règles s'appliquent lorsqu'un montant à l'égard duquel le chercheur bénéficie de la déduction prévue à l'article 737.22.0.0.3 de la LI peut faire l'objet d'une autre déduction dans le calcul de son revenu imposable, dont la déduction pour option d'achat de titres prévue à l'article 725.2 de la LI.

En vertu de cet article 725.2, lorsqu'un particulier est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, le montant d'un avantage qu'il est réputé recevoir, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de la LI, à l'égard d'un titre qu'une personne admissible a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la LI ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, ce particulier peut, à certaines conditions, déduire dans le calcul de son revenu imposable un montant égal à 25 % du montant de cet avantage.

Afin d'éviter qu'un chercheur étranger en stage postdoctoral bénéficie, à l'égard d'un tel avantage, à la fois de la déduction prévue à l'article 725.2 de la LI et de celle prévue à l'article 737.22.0.0.3 de cette loi, l'article 737.22.0.0.4 de la LI énonce, à son paragraphe *a*, que lorsqu'un tel chercheur a inclus, dans le calcul de son revenu, un montant au titre d'un avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de cette loi à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 de la LI, et que le montant de cet avantage est compris dans son salaire admissible donnant droit à la déduction prévue à l'article 737.22.0.0.3 de la LI, le montant de cet avantage est, aux fins du calcul de la déduction prévue à l'article 725.2 de la LI, réputé nul.

Modifications proposées: Une modification est apportée au paragraphe *a* de l'article 737.22.0.0.4 de la LI de concordance avec une modification proposée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 725.2 de la LI afin de préciser que l'avantage qu'un particulier est réputé recevoir, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de cette loi, peut découler du décès du particulier lorsqu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la LI.

Le paragraphe *a* de l'article 737.22.0.0.4 de la LI est donc modifié afin d'y intégrer cette même précision, permettant

ainsi d'assurer la cohérence entre son libellé et celui de l'article 725.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.22.0.0.4(a) L.I. / B.I. 2017-6, p. 8, 1^{er} et 3^e par. et tableau du 3^e par., a. 25 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 38(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

79. 1. L'article 737.22.0.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *aou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul; ».*

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22.0.0.8 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'éviter qu'un expert étranger bénéficie de deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant, dont le montant d'un avantage relatif à une option d'achat de titres. Cet article est modifié pour y introduire la même précision que celle apportée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 725.2 de la LI relativement à un avantage réputé reçu en raison du décès du bénéficiaire d'une telle option. Cette modification vise à assurer la cohérence entre le libellé de l'article 737.22.0.0.8 de la LI et celui de l'article 725.2 de cette loi.

Situation actuelle: En vertu de l'article 737.22.0.0.7 de la LI, un expert étranger peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable égale à 100 % de son salaire admissible les deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 25 % la cinquième année.

Compte tenu de cet allègement fiscal, des règles sont prévues à l'article 737.22.0.0.8 de la LI pour éviter qu'un

tel expert bénéficie de deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant. Ces règles s'appliquent lorsqu'un montant à l'égard duquel l'expert bénéficie de la déduction prévue à l'article 737.22.0.0.7 de la LI peut faire l'objet d'une autre déduction dans le calcul de son revenu imposable, dont la déduction pour option d'achat de titres prévue à l'article 725.2 de la LI.

En vertu de cet article 725.2, lorsqu'un particulier est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, le montant d'un avantage qu'il est réputé recevoir, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de la LI, à l'égard d'un titre qu'une personne admissible a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la LI ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, ce particulier peut, à certaines conditions, déduire dans le calcul de son revenu imposable un montant égal à 25 % du montant de cet avantage.

Afin d'éviter qu'un expert étranger bénéficie, à l'égard d'un tel avantage, à la fois de la déduction prévue à l'article 725.2 de la LI et de celle prévue à l'article 737.22.0.0.7 de cette loi, l'article 737.22.0.0.8 de la LI énonce, à son paragraphe *a*, que lorsqu'un tel expert a inclus, dans le calcul de son revenu, un montant au titre d'un avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de cette loi à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 de la LI, et que ce montant est aussi compris dans son salaire admissible donnant droit à la déduction prévue à l'article 737.22.0.0.7 de la LI, le montant de cet avantage est, aux fins du calcul de la déduction prévue à l'article 725.2 de la LI, réputé nul.

Modifications proposées: Une modification est apportée au paragraphe *a* de l'article 737.22.0.0.8 de la LI de concordance avec une modification proposée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 725.2 de la LI afin de préciser que l'avantage qu'un particulier est réputé recevoir, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de cette loi, peut découler du décès du particulier lorsqu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la LI.

Le paragraphe *a* de l'article 737.22.0.0.8 de la LI est donc modifié afin d'y intégrer cette même précision, permettant ainsi d'assurer la cohérence entre son libellé et celui de l'article 725.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.22.0.0.8(a) L.I. / B.I. 2017-6, p. 8, 1^{er} et 3^e par. et tableau du 3^e par., a. 25 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 38(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

80. 1. L'article 737.22.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'éviter qu'un spécialiste étranger œuvrant au sein d'une société qui réalise des activités dans un centre de développement des biotechnologies bénéficie de deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant, dont le montant d'un avantage relatif à une option d'achat de titres. Cet article est modifié pour y introduire la même précision que celle apportée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 725.2 de la LI relativement à un avantage réputé reçu en raison du décès du bénéficiaire d'une telle option. Cette modification vise à assurer la cohérence entre le libellé de l'article 737.22.0.4 de la LI et celui de l'article 725.2 de cette loi.

Situation actuelle: En vertu de l'article 737.22.0.3 de la LI, un spécialiste étranger œuvrant au sein d'une société qui réalise des activités dans un centre de développement des biotechnologies peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable égale à 100 % de son salaire admissible les deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 25 % la cinquième année.

Compte tenu de cet allègement fiscal, des règles sont prévues à l'article 737.22.0.4 de la LI pour éviter qu'un tel spécialiste bénéficie de deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant. Ces règles s'appliquent lorsqu'un montant à l'égard duquel le spécialiste bénéficie de la déduction prévue à l'article 737.22.0.3 de la LI peut faire l'objet d'une autre déduction

dans le calcul de son revenu imposable, dont la déduction pour option d'achat de titres prévue à l'article 725.2 de la LI.

En vertu de cet article 725.2, lorsqu'un particulier est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, le montant d'un avantage qu'il est réputé recevoir, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de la LI, à l'égard d'un titre qu'une personne admissible a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la LI ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, ce particulier peut, à certaines conditions, déduire dans le calcul de son revenu imposable un montant égal à 25 % du montant de cet avantage.

Afin d'éviter qu'un spécialiste étranger œuvrant au sein d'une société qui réalise des activités dans un centre de développement des biotechnologies bénéficie, à l'égard d'un tel avantage, à la fois de la déduction prévue à l'article 725.2 de la LI et de celle prévue à l'article 737.22.0.3 de cette loi, l'article 737.22.0.4 de la LI énonce, à son paragraphe *a*, que lorsqu'un tel spécialiste a inclus, dans le calcul de son revenu, un montant au titre d'un avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de cette loi à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 de la LI, et que ce montant est aussi compris dans son salaire admissible donnant droit à la déduction prévue à l'article 737.22.0.3 de la LI, le montant de cet avantage est, aux fins du calcul de la déduction prévue à l'article 725.2 de la LI, réputé nul.

Modifications proposées: Une modification est apportée au paragraphe *a* de l'article 737.22.0.4 de la LI de concordance avec une modification proposée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 725.2 de la LI afin de préciser que l'avantage qu'un particulier est réputé recevoir, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de cette loi, peut découler du décès du particulier lorsqu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la LI.

Le paragraphe *a* de l'article 737.22.0.4 de la LI est donc modifié afin d'y intégrer cette même précision, permettant ainsi d'assurer la cohérence entre son libellé et celui de l'article 725.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.22.0.4(a) L.I. / B.I. 2017-6, p. 8, 1^{er} et 3^e par. et tableau du 3^e par., a. 25 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 38(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

81. 1. L'article 737.22.0.4.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *aou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul; ».*

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22.0.4.8 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'éviter qu'un spécialiste étranger travaillant pour une société de services financiers bénéficie de deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant, dont le montant d'un avantage relatif à une option d'achat de titres. Cet article est modifié pour y introduire la même précision que celle apportée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 725.2 de la LI relativement à un avantage réputé reçu en raison du décès du bénéficiaire d'une telle option. Cette modification vise à assurer la cohérence entre le libellé de l'article 737.22.0.4.8 de la LI et celui de l'article 725.2 de cette loi.

Situation actuelle: En vertu de l'article 737.22.0.4.7 de la LI, un spécialiste étranger travaillant pour une société de services financiers peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable égale à 100 % de son salaire admissible les deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 25 % la cinquième année.

Compte tenu de cet allègement fiscal, des règles sont prévues à l'article 737.22.0.4.8 de la LI pour éviter qu'un tel spécialiste bénéficie de deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant. Ces règles s'appliquent lorsqu'un montant à l'égard duquel le spécialiste bénéficie de la déduction prévue à l'article 737.22.0.4.7 de la LI peut faire l'objet d'une autre déduction dans le calcul de son revenu imposable, dont la déduction pour option d'achat de titres prévue à l'article 725.2 de la LI.

En vertu de cet article 725.2, lorsqu'un particulier est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, le montant d'un avantage qu'il est réputé recevoir, en vertu de l'un des articles 49 et 50

à 52.1 de la LI, à l'égard d'un titre qu'une personne admissible a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la LI ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, ce particulier peut, à certaines conditions, déduire dans le calcul de son revenu imposable un montant égal à 25 % du montant de cet avantage.

Afin d'éviter qu'un spécialiste étranger travaillant pour une société de services financiers bénéficie, à l'égard d'un tel avantage, à la fois de la déduction prévue à l'article 725.2 de la LI et de celle prévue à l'article 737.22.0.4.7 de cette loi, l'article 737.22.0.4.8 de la LI énonce, à son paragraphe *a*, que lorsqu'un tel spécialiste a inclus, dans le calcul de son revenu, un montant au titre d'un avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de cette loi à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 de la LI, et que ce montant est aussi compris dans son salaire admissible donnant droit à la déduction prévue à l'article 737.22.0.4.7 de la LI, le montant de cet avantage est, aux fins du calcul de la déduction prévue à l'article 725.2 de la LI, réputé nul.

Modifications proposées: Une modification est apportée au paragraphe *a* de l'article 737.22.0.4.8 de la LI de concordance avec une modification proposée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 725.2 de la LI afin de préciser que l'avantage qu'un particulier est réputé recevoir, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de cette loi, peut découler du décès du particulier lorsqu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la LI.

Le paragraphe *a* de l'article 737.22.0.4.8 de la LI est donc modifié afin d'y intégrer cette même précision, permettant ainsi d'assurer la cohérence entre son libellé et celui de l'article 725.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.22.0.4.8(a) L.I. / B.I. 2017-6, p. 8, 1^{er} et 3^e par. et tableau du 3^e par., a. 25 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : L.Q. 2013, c. 10, a. 47(2).

82. 1. L'article 737.22.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *aou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son*

décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22.0.8 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'éviter qu'un professeur étranger bénéficie de deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant, dont le montant d'un avantage relatif à une option d'achat de titres. Cet article est modifié pour y introduire la même précision que celle apportée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 725.2 de la LI relativement à un avantage réputé reçu en raison du décès du bénéficiaire d'une telle option. Cette modification vise à assurer la cohérence entre le libellé de l'article 737.22.0.8 de la LI et celui de l'article 725.2 de cette loi.

Situation actuelle: En vertu de l'article 737.22.0.7 de la LI, un professeur étranger peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable égale à 100 % de son salaire admissible les deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 25 % la cinquième année.

Compte tenu de cet allègement fiscal, des règles sont prévues à l'article 737.22.0.8 de la LI pour éviter qu'un tel professeur bénéficie de deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant. Ces règles s'appliquent lorsqu'un montant à l'égard duquel le professeur bénéficie de la déduction prévue à l'article 737.22.0.7 de la LI peut faire l'objet d'une autre déduction dans le calcul de son revenu imposable, dont la déduction pour option d'achat de titres prévue à l'article 725.2 de la LI.

En vertu de cet article 725.2, lorsqu'un particulier est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, le montant d'un avantage qu'il est réputé recevoir, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de la LI, à l'égard d'un titre qu'une personne admissible a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la LI ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, ce particulier peut, à certaines conditions, déduire dans le calcul de son revenu imposable un montant égal à 25 % du montant de cet avantage.

Afin d'éviter qu'un professeur étranger bénéficie, à l'égard d'un tel avantage, à la fois de la déduction prévue à l'article 725.2 de la LI et de celle prévue à l'article 737.22.0.7 de cette loi, l'article 737.22.0.8 de la LI énonce, à son paragraphe *a*, que lorsqu'un tel professeur a inclus, dans le calcul de son revenu, un montant au titre d'un avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de cette loi à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 de la LI, et que ce montant est aussi compris dans son salaire admissible donnant droit à la déduction prévue à l'article 737.22.0.7 de la LI, le montant de cet avantage est, aux fins du calcul de la déduction prévue à l'article 725.2 de la LI, réputé nul.

Modifications proposées: Une modification est apportée au paragraphe *a* de l'article 737.22.0.8 de la LI de concordance avec une modification proposée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 725.2 de la LI afin de préciser que l'avantage qu'un particulier est réputé recevoir, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de cette loi, peut découler du décès du particulier lorsqu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la LI.

Le paragraphe *a* de l'article 737.22.0.8 de la LI est donc modifié afin d'y intégrer cette même précision, permettant ainsi d'assurer la cohérence entre son libellé et celui de l'article 725.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.22.0.8(a) L.I. / B.I. 2017-6, p. 8, 1^{er} et 3^e par. et tableau du 3^e par., a. 25 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 38(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

83. 1. L'article 737.22.0.11 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.22.0.10, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22.0.11 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'éviter qu'un travailleur étranger occupant un poste clé dans une production étrangère bénéficie de deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant, dont le montant d'un avantage relatif à une option d'achat de titres. Cet article est modifié pour y introduire la même précision que celle apportée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 725.2 de la LI relativement à un avantage réputé reçu en raison du décès du bénéficiaire d'une telle option. Cette modification vise à assurer la cohérence entre le libellé de l'article 737.22.0.11 de la LI et celui de l'article 725.2 de cette loi.

Situation actuelle: En vertu de l'article 737.22.0.10 de la LI, un travailleur étranger occupant un poste clé dans une production étrangère peut bénéficier d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable ayant pour effet de rendre non imposables les paiements pour les services qu'il a rendus à ce titre.

Compte tenu de cet allègement fiscal, des règles sont prévues à l'article 737.22.0.11 de la LI pour éviter qu'un tel travailleur bénéficie de deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant. Ces règles s'appliquent lorsqu'un montant à l'égard duquel le travailleur bénéficie de la déduction prévue à l'article 737.22.0.10 de la LI peut faire l'objet d'une autre déduction dans le calcul de son revenu imposable, dont la déduction pour option d'achat de titres prévue à l'article 725.2 de la LI.

En vertu de cet article 725.2, lorsqu'un particulier est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, le montant d'un avantage qu'il est réputé recevoir, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de la LI, à l'égard d'un titre qu'une personne admissible a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la LI ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, ce particulier peut, à certaines conditions, déduire dans le calcul de son revenu imposable un montant égal à 25 % du montant de cet avantage.

Afin d'éviter qu'un travailleur étranger occupant un poste clé dans une production étrangère bénéficie, à l'égard d'un tel avantage, à la fois de la déduction prévue à l'article 725.2 de la LI et de celle prévue à l'article 737.22.0.10 de cette loi, l'article 737.22.0.11 de la LI énonce, à son paragraphe *a*, que lorsqu'un tel travailleur a inclus, dans le calcul de son revenu, un montant au titre d'un avantage

qu'il est réputé recevoir en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de cette loi à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 de la LI, et que ce montant est aussi compris dans le montant déterminé à son égard en vertu de l'article 737.22.0.10 de la LI, le montant de cet avantage est, aux fins du calcul de la déduction prévue à l'article 725.2 de la LI, réputé nul.

Modifications proposées: Une modification est apportée au paragraphe *a* de l'article 737.22.0.11 de la LI de concordance avec une modification proposée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 725.2 de la LI afin de préciser que l'avantage qu'un particulier est réputé recevoir, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de cette loi, peut découler du décès du particulier lorsqu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquiescer un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la LI.

Le paragraphe *a* de l'article 737.22.0.11 de la LI est donc modifié afin d'y intégrer cette même précision, permettant ainsi d'assurer la cohérence entre son libellé et celui de l'article 725.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.22.0.11(a) L.I. / B.I. 2017-6, p. 8, 1^{er} et 3^e par. et tableau du 3^e par., a. 25 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 38(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

84. 1. L'article 737.22.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquiescer un titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu de travail pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22.0.14 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'éviter qu'un travailleur agricole étranger bénéficie de deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant, dont le montant d'un avantage relatif à une option d'achat de titres. Cet article est modifié pour y introduire la même précision que celle apportée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 725.2 de la LI relativement à un avantage réputé reçu en raison du décès du bénéficiaire d'une telle option. Cette modification vise à assurer la cohérence entre le libellé de l'article 737.22.0.14 de la LI et celui de l'article 725.2 de cette loi.

Situation actuelle: En vertu de l'article 737.22.0.13 de la LI, un travailleur agricole étranger peut bénéficier d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable d'un montant égal à 50 % du revenu de travail (après avoir tenu compte des déductions applicables) qu'il a reçu en raison d'un emploi qu'il occupe au Québec dans le cadre d'un programme fédéral reconnu.

Compte tenu de cet allègement fiscal, des règles sont prévues à l'article 737.22.0.14 de la LI pour éviter qu'un tel travailleur bénéficie de deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant. Ces règles s'appliquent lorsqu'un montant à l'égard duquel le travailleur bénéficie de la déduction prévue à l'article 737.22.0.13 de la LI peut faire l'objet d'une autre déduction dans le calcul de son revenu imposable, dont la déduction pour option d'achat de titres prévue à l'article 725.2 de la LI.

En vertu de cet article 725.2, lorsqu'un particulier est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, le montant d'un avantage qu'il est réputé recevoir, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de la LI, à l'égard d'un titre qu'une personne admissible a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la LI ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, ce particulier peut, à certaines conditions, déduire dans le calcul de son revenu imposable un montant égal à 25 % du montant de cet avantage.

Afin d'éviter qu'un travailleur agricole étranger bénéficie, à l'égard d'un tel avantage, à la fois de la déduction prévue à l'article 725.2 de la LI et de celle prévue à l'article 737.22.0.13 de cette loi, l'article 737.22.0.14 de la LI énonce, à son paragraphe *a*, que lorsqu'un tel travailleur a inclus, dans le calcul de son revenu, un montant au titre d'un avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de cette loi à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 de la LI, et que ce montant est aussi compris dans son revenu de travail pris en considération aux fins

du calcul de la déduction prévue à l'article 737.22.0.13 de la LI, le montant de cet avantage est, aux fins du calcul de la déduction prévue à l'article 725.2 de la LI, réputé nul.

Modifications proposées: Une modification est apportée au paragraphe *a* de l'article 737.22.0.14 de la LI de concordance avec une modification proposée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 725.2 de la LI afin de préciser que l'avantage qu'un particulier est réputé recevoir, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de cette loi, peut découler du décès du particulier lorsqu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la LI.

Le paragraphe *a* de l'article 737.22.0.14 de la LI est donc modifié afin d'y intégrer cette même précision, permettant ainsi d'assurer la cohérence entre son libellé et celui de l'article 725.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.22.0.14(a) L.I. / B.I. 2017-6, p. 8, 1^{er} et 3^e par. et tableau du 3^e par., a. 25 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 38(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

85. 1. L'article 737.27.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Option d'achat de titres.

« **737.27.1.** Lorsqu'un particulier à l'égard duquel le ministre des Transports a délivré une attestation certifiant qu'il est un marin admissible pour une année d'imposition *a*, à un moment donné de cette année qui est compris dans une période déterminée dans l'attestation, acquis un droit sur un titre, en vertu d'une convention visée à l'article 48, de l'armateur admissible dont le nom apparaît sur l'attestation ou d'une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance et que, à un moment ultérieur, le particulier est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée, en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard de ce titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, du droit d'acquérir le titre en vertu de cette convention, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant que le particulier peut déduire en vertu de l'article 737.28, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, relativement au montant de cet avantage : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.27.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui trouvent application lorsqu'un droit sur un titre est accordé à un particulier en vertu d'une convention d'achat de titres visée à l'article 48 de cette loi et qu'un avantage est réputé reçu par le particulier en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de la LI. Cet article 737.27.1 est modifié de concordance avec une précision apportée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 725.2 de cette loi. Cette modification de concordance vise à assurer la cohérence entre le libellé des dispositions applicables dans le cas où un avantage relatif à une option d'achat de titres est réputé reçu par un particulier en raison de son décès.

Situation actuelle: L'article 737.27.1 de la LI prévoit des règles qui trouvent application lorsqu'un droit sur un titre d'un armateur admissible ou d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance est accordé, en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi, à un particulier alors qu'il était un marin admissible au service de cet armateur, et qu'un revenu est ultérieurement réalisé par le particulier sous la forme d'un avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de la LI à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou d'une autre aliénation d'un droit prévu par la convention. Ces règles permettent au particulier de demander la déduction pour marins affectés au transport international de marchandises à l'égard de cet avantage, même s'il ne respecte plus les conditions pour y avoir droit au moment où cet avantage est réputé reçu. Elles font également en sorte, par l'effet combiné de l'article 737.28 de la LI, tel qu'il doit se lire selon les règles prévues au paragraphe *a* de l'article 737.27.1 de la LI, et de l'article 737.28.1 de cette loi, d'éviter que le particulier bénéficie, à l'égard de ce même avantage, d'une autre déduction, à savoir la déduction pour option d'achat de titres prévue à l'article 725.2 de la LI.

Modifications proposées: Une modification est apportée à l'article 737.27.1 de la LI de concordance avec une modification proposée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 725.2 de la Loi sur les impôts afin de préciser que l'avantage qu'un particulier est réputé recevoir, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de cette loi, peut découler du décès du particulier lorsqu'il est propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la LI.

L'article 737.27.1 de la LI est donc modifié afin d'y intégrer cette même précision, permettant ainsi d'assurer la cohérence entre le libellé des dispositions applicables dans le cas où un avantage relatif à une option d'achat de titres est réputé reçu par un particulier en raison de son décès.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.27.1 avant (a) L.I. / B.I. 2017-6, p. 8, 1^{er} et 3^e par. et tableau du 3^e par., a. 25 / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a. : 38(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

86. 1. L'article 737.28.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, le montant **représentant** l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre **ou à l'égard** de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, **soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention**, et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.28; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.28.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'éviter qu'un marin affecté au transport international de marchandises bénéficie de deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard du même avantage réputé reçu relativement à une option d'achat de titres. Cet article est modifié pour y introduire la même précision que celle apportée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 725.2 de la LI à l'égard d'un avantage réputé reçu en raison du décès du bénéficiaire d'une telle option. Cette modification vise à assurer la cohérence entre le libellé de l'article 737.28.1 de la LI et celui de l'article 725.2 de cette loi.

Situation actuelle: En vertu de l'article 737.28 de la LI, un marin exerçant ses fonctions sur un navire affecté au transport international de marchandises qui est exploité par un armateur admissible peut bénéficier d'une

déduction dans le calcul de son revenu imposable égale à 75 % du salaire qu'il a reçu de cet armateur pour la période pendant laquelle il a travaillé sur un tel navire.

Compte tenu de cet allègement fiscal, des règles sont prévues à l'article 737.28.1 de la LI pour éviter qu'un tel marin bénéficie de deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant. Ces règles s'appliquent lorsqu'un montant à l'égard duquel le marin bénéficie de la déduction prévue à l'article 737.28 de la LI peut aussi faire l'objet de la déduction pour option d'achat de titres prévue à l'article 725.2 de la LI.

En effet, selon cet article 725.2, un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un montant égal à 25 % de la valeur d'un avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de la LI, à l'égard d'un titre qu'une personne admissible a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la LI ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention.

Afin d'éviter qu'un marin affecté au transport international de marchandises bénéficie, à l'égard d'un tel avantage, à la fois de la déduction prévue à l'article 725.2 de la LI et de celle prévue à l'article 737.28 de cette loi, l'article 737.28.1 de la LI énonce, à son paragraphe *a*, qu'aux fins du calcul de la déduction prévue à l'article 725.2, le montant de l'avantage qu'un tel marin est réputé recevoir, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de la LI, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 de la LI, et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans le montant déterminé à son égard au titre de la déduction accordée aux marins affectés au transport international de marchandises prévue à l'article 737.28 de la LI.

Modifications proposées: Une modification est apportée au paragraphe *a* de l'article 737.28.1 de la LI de concordance avec une modification proposée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 725.2 de la LI afin de préciser que l'avantage qu'un particulier est réputé recevoir, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de cette loi, peut découler du décès du particulier lorsqu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquiescer un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la LI.

Le paragraphe *a* de l'article 737.28.1 de la LI est donc modifié afin d'y intégrer cette même précision, permettant ainsi d'assurer la cohérence entre son libellé et celui de l'article 725.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.28.1(a) L.I. / B.I. 2017-6, p. 8, 1^{er} et 3^e par. et tableau du 3^e par., a. 25 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 38(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

87. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 745.4, des suivants :

Réduction du coût d'un intérêt dans une société de personnes.

« **745.5.** Dans le calcul du coût pour un contribuable, à un moment quelconque, d'un intérêt dans une société de personnes qui est un bien, autre qu'une immobilisation, du contribuable, il doit être déduit un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est la part du contribuable d'une perte de la société de personnes provenant de l'aliénation par la société de personnes, ou par une autre société de personnes dont la société de personnes est membre, directement ou indirectement, d'une action du capital-actions d'une société, appelée « perte de société de personnes » dans le présent article et l'article 745.6, dans un exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment ou un exercice financier antérieur, calculée sans tenir compte des articles 741.2, 743 et 744.6, dans la mesure où la part du contribuable de la perte de société de personnes n'a pas antérieurement réduit le coût pour le contribuable de l'intérêt dans la société de personnes en raison de l'application du présent article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les nouveaux articles 745.5 à 745.7 de la Loi sur les impôts (LI) s'appliquent aux fins de calculer le coût pour un contribuable d'un intérêt dans une société de personnes qui est un bien autre qu'une immobilisation du contribuable.

Contexte: Les nouveaux articles 745.5 à 745.7 de la LI visent à garantir que les contribuables ne contournent pas l'application des règles sur la minimisation des pertes à l'égard des dividendes prévues aux articles 741 à 745 de la LI en détenant des actions par l'entremise d'une société de personnes au lieu de les détenir directement. Ces règles visent à empêcher la perte induite créée dans certaines circonstances par la fluctuation du coût pour le contribuable d'un intérêt dans une société de personnes découlant des actions que la société de personnes détient ou qu'elle aliène.

Modifications proposées: En vertu du nouvel article 745.5 de la LI, le coût, à un moment donné, pour un contribuable d'un intérêt dans une société de personnes qui est un bien autre qu'une immobilisation du

contribuable est réduit d'un montant égal à la part d'une perte subie par le contribuable (appelée « perte de société de personnes » dans les articles 745.5 et 745.6 de la LI) résultant de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société par la société de personnes (ou une autre société de personnes dont la société de personnes est directement ou indirectement membre), si l'aliénation de l'action se produit au cours d'un exercice financier de la société de personnes qui comprend le moment donné ou d'un exercice précédent. La perte de société de personnes doit être déterminée sans tenir compte des articles 741.2, 743 et 744.6 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 745.5 L.I. / 112(11) L.I.R. / 41(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, dernier par. et tableau, a. 27.

* Réf. d.a.: 41(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

Part du contribuable de la perte de la société de personnes.

« **745.6.** Pour l'application de l'article 745.5, lorsqu'un contribuable aliène un intérêt dans une société de personnes à un moment donné, la part du contribuable dans une perte de société de personnes doit se calculer comme si, à la fois :

a) l'exercice financier de chaque société de personnes dont le contribuable est membre, directement ou indirectement, s'était terminé immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment donné;

b) chaque action du capital-actions d'une société qui était la propriété d'une société de personnes visée au paragraphe a au moment donné avait été aliénée par cette dernière immédiatement avant la fin de cet exercice financier pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment donné;

c) il était attribué à chaque membre d'une société de personnes visée au paragraphe a une part, déterminée selon la proportion convenue du membre pour l'exercice financier visé au paragraphe a, de toute perte, calculée sans tenir compte des articles 741.2, 743 et 744.6, relative à une aliénation visée au paragraphe b.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 745.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines règles pour l'application de l'article 745.5 de cette loi pour le calcul d'une perte de société de personnes lorsqu'un contribuable aliène un intérêt dans une société de personnes.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 745.5 de la LI.

Modifications proposées: En vertu du nouvel article 745.6 de la LI, lorsqu'un contribuable aliène un intérêt dans une société de personnes, la part de celui-ci d'une perte de société de personnes pour l'application de l'article 745.5 de cette loi est calculée comme si, à la fois :

— l'exercice financier d'une société de personnes dont le contribuable est directement ou indirectement membre se terminait immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment où le contribuable a aliéné son intérêt dans la société de personnes;

— une société de personnes dont le contribuable est directement ou indirectement membre avait aliéné une action du capital-actions d'une société qui était un bien de la société de personnes au moment où le contribuable a aliéné un intérêt dans la société de personnes;

— la ou les sociétés de personnes en cause avaient aliéné ces actions immédiatement avant la fin de leur exercice financier pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande des actions au moment où le contribuable a aliéné l'intérêt dans la société de personnes;

— il est attribué à chaque membre d'une société de personnes, dont le contribuable est directement ou indirectement membre, une partie déterminée d'une perte réalisée par les sociétés de personnes, laquelle doit être calculée compte non tenu des articles 741.2, 743 et 744.6 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 745.6 L.I. / 112(12) L.I.R. / 41(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, dernier par. et tableau, a. 27.

* Réf. d.a.: 41(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

Application.

« **745.7.** Pour l'application de l'article 745.5, lorsqu'un contribuable, appelé « cessionnaire » dans le présent article, acquiert un intérêt dans une société de personnes à un moment quelconque d'un autre contribuable, appelé « cédant » dans le présent article, il doit être ajouté dans le calcul du coût de l'intérêt dans la société de personnes pour le cessionnaire un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit du coût pour le cédant de l'intérêt dans la société de personnes en raison de l'article 745.5, autre qu'un montant auquel l'article 741.2 s'appliquerait. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 septembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 745.7 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique afin de déterminer le coût d'un intérêt dans une société de personnes qu'un contribuable acquiert d'un autre contribuable lorsque le nouvel article 745.5 de cette loi s'est appliqué de façon à réduire le coût de l'intérêt dans la société de personnes pour l'autre contribuable.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 745.5 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 745.7 de la LI s'applique afin de déterminer le coût d'un intérêt dans une société de personnes qu'un contribuable acquiert d'un autre contribuable lorsque le nouvel article 745.5 de cette loi s'est appliqué de façon à réduire le coût de l'intérêt dans la société de personnes pour l'autre contribuable. Dans un tel cas, un montant égal au total des montants dont chacun a été déduit du coût de l'intérêt dans la société de personnes pour l'autre contribuable est ajouté au coût de l'intérêt dans la société de personnes pour le contribuable, autre qu'un montant qui serait réduit en vertu de l'article 741.2 de la LI si l'on tenait compte de cet article dans l'application du nouvel article 745.5 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 745.7 L.I. / 112(13) L.I.R. / 41(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, dernier par. et tableau, a. 27.

* Réf. d.a. : 41(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

88. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *w* par le suivant :

« *w*) au nom d'une personne qui est le titulaire d'un document médical, au sens du paragraphe 1 de l'article 264 du Règlement sur le cannabis édicté en vertu de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16), à l'appui de sa consommation de cannabis à des fins médicales, pour le coût du cannabis, de l'huile de cannabis, de graines de plantes de cannabis ou de produits du cannabis achetés à des fins médicales d'un titulaire d'une licence de vente, au sens de ce paragraphe 1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 octobre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.11.1 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les frais qui sont admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux. Cet article 752.0.11.1 de la LI est modifié afin de refléter le nouveau règlement fédéral qui régit l'accès au cannabis à des fins médicales.

Situation actuelle: L'article 752.0.11.1 de la LI énumère les frais qui sont admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux. Ces frais comprennent, entre autres, les montants payés au nom d'une personne qui est autorisée à posséder de la marihuana, des plants ou des graines de marihuana, du cannabis ou de l'huile de cannabis pour son propre usage à des fins médicales soit en vertu du Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales édicté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19), soit en vertu de l'article 56 de cette loi, pour le coût de la marihuana, des plants ou des graines de marihuana, du cannabis ou de l'huile de cannabis achetés conformément au Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales ou à l'article 56 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (paragraphe *w* de l'article 752.0.11.1 de la LI).

Modifications proposées: Le paragraphe *w* de l'article 752.0.11.1 de la LI est modifié corrélativement à l'adoption de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16) et à l'édition du Règlement sur le cannabis (DORS/2018-144) afin que le crédit d'impôt pour frais médicaux soit offert pour les montants payés au nom du patient qui est titulaire d'un document médical, au sens du paragraphe 1 de l'article 264 du Règlement sur le cannabis, à l'appui de sa consommation de cannabis à des fins médicales, pour le coût du cannabis, de l'huile de cannabis, de graines de plantes de cannabis ou de produits du cannabis achetés à des fins médicales d'un titulaire d'une licence pour la vente, au sens du paragraphe 1 de l'article 264 du Règlement sur le cannabis.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.11.1(w) L.I. / 118.2(2)(u) L.I.R. / 17(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 5, M.H. 8.

* Réf. d.a. : 17(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

89. 1. L'article 767 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Déduction relative aux dividendes imposables.

« **767.** Un particulier, autre qu'un particulier visé au deuxième alinéa de l'un des articles 25 et 26, peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition l'ensemble des montants suivants : »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 31 décembre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 767 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt accordé à un particulier relativement aux dividendes imposables qu'il reçoit de sociétés qui résident au Canada. Cet article est modifié afin de ne pas s'appliquer à un particulier visé au deuxième alinéa de l'un des articles 25 et 26 de la LI. De plus, cet article est modifié afin que le montant du crédit d'impôt auquel a droit un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 22 de la LI ne soit plus déterminé dans la proportion visée à ce deuxième alinéa.

Situation actuelle: La législation fiscale souscrit au principe d'intégration du régime fiscal des sociétés et de celui des particuliers. Ainsi, des règles sont prévues pour faire en sorte qu'un revenu d'une société versé sous forme de dividende imposable à un actionnaire qui est un particulier soit imposé dans les mains de ce dernier comme s'il correspondait au revenu de la société avant impôt et comme si l'impôt de la société sur ce revenu venait réduire l'impôt à payer par l'actionnaire sur le revenu majoré.

Selon l'article 497 de la LI, les dividendes imposables reçus par un contribuable doivent être inclus dans le calcul de son revenu et le deuxième alinéa de cet article prévoit la majoration du montant imposable de ces dividendes lorsqu'ils sont reçus par un particulier de sociétés qui résident au Canada en fonction d'un taux variant selon qu'il s'agit de dividendes déterminés ou non.

Afin de tenir compte de l'impôt québécois payé par la société, l'article 767 de la LI permet au particulier de réduire son impôt à payer d'un montant égal à une fraction du montant de la majoration du dividende. Dans le cas d'un particulier visé au deuxième alinéa de l'un des articles 22, 25 et 26 de la LI, le deuxième alinéa de l'article 767 de la LI prévoit que le montant de la déduction doit être déterminé en utilisant la même proportion que celle utilisée aux fins de déterminer son impôt à payer.

Modifications proposées: L'article 767 de la LI est modifié pour prévoir qu'un particulier qui réside au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui a, à un moment quelconque de l'année, exercé une entreprise au Québec, ne pourra bénéficier du crédit d'impôt pour dividendes pour cette année. Il en sera de même pour un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition et qui, au cours de l'année, a été employé au Québec, y a exercé une entreprise ou a aliéné un bien québécois imposable.

De plus, un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui a, au cours de l'année, exercé une entreprise hors du Québec au Canada pourra déduire de son impôt autrement à payer le montant total du crédit d'impôt pour dividendes auquel il a droit pour l'année, sans égard à la proportion qui lui est applicable pour l'année pour déterminer son impôt à payer.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 767(1^{er} al.) avant (a) et (2^e al.) L.I. / B.I. 2019-11, p. 8, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 9, 1^{er} par.

90. 1. L'article 771.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier », de la suivante :

« *revenu d'agriculture ou de pêche déterminé* »;

« *« revenu d'agriculture ou de pêche déterminé » d'une société pour une année d'imposition désigne le revenu de la société pour l'année, autre qu'un montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 795, qui provient de la vente de produits de l'agriculture ou de la pêche de son entreprise agricole ou de pêche à une autre société avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance;* »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « *revenu de société déterminé* » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu de la société provenant d'une entreprise admissible pour l'année, autre que son revenu d'agriculture ou de pêche déterminé pour l'année, qui provient de la fourniture, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de biens ou de services à une société privée, si les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2016.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit diverses expressions utilisées pour l'application des dispositions relatives au calcul de l'impôt des sociétés. Le premier alinéa de cet article est modifié afin d'introduire la définition de l'expression «revenu d'agriculture ou de pêche déterminé» et de modifier la définition de l'expression «revenu de société déterminé» afin que cette expression ne comprenne pas le revenu d'agriculture ou de pêche déterminé d'une société.

Situation actuelle: L'article 771.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du titre II du livre V de la partie I de la LI, lequel concerne l'impôt à payer par les sociétés. La définition de l'expression «revenu de société déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI est pertinente afin de déterminer la partie du revenu d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) provenant d'une entreprise admissible qui est admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (DPE). Cette définition vise à empêcher la multiplication induite de la DPE. Selon la définition de cette expression, une SPCC peut avoir un revenu de société déterminé pour une année d'imposition si elle a un revenu provenant d'une entreprise admissible qui provient de la fourniture de biens ou de services à une société privée (directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit) et si, à un moment donné de l'année, la SPCC, l'un de ses actionnaires ou une personne qui a un lien de dépendance avec elle ou avec l'un de ses actionnaires détient une participation directe ou indirecte dans la société privée.

Toutefois, une SPCC ne sera pas considérée comme ayant un revenu de société déterminé si les biens ou les services qu'elle fournit à la société privée représentent une infime partie de son entreprise véritable qui consiste à fournir des biens ou des services à des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance. Plus précisément, il ne doit pas s'avérer que la totalité ou presque du revenu de la SPCC pour l'année provenant d'une entreprise admissible provienne de la fourniture de biens ou de services soit à des personnes (sauf la société privée) avec lesquelles la SPCC n'a aucun lien de dépendance, soit à des sociétés de personnes avec lesquelles la SPCC n'a aucun lien de dépendance, sauf une société de personnes dans laquelle une personne qui a un lien de dépendance avec la SPCC détient un intérêt direct ou indirect.

Si ces conditions sont remplies et que la SPCC a un revenu de société déterminé, ce dernier est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant de revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qui provient de la fourniture de biens ou de services (directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit) à la société privée, ou s'il est moins élevé, à l'ensemble des montants dont chacun est la part éventuelle du plafond des affaires de la société privée que celle-ci attribue à la SPCC en vertu de l'article 771.2.1.4.2 de la LI.

Cet article 771.2.1.4.2 permet qu'une SPCC, ci-après appelée «première société», attribue son plafond des affaires à une autre SPCC, ci-après appelée «seconde société», qui a gagné un revenu, provenant d'une entreprise admissible qui provient de la fourniture de biens ou de services à la première société, visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression «revenu de société déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI.

Ce paragraphe *a* de la définition de l'expression «revenu de société déterminé» renvoie à l'ensemble des montants dont chacun est un montant de revenu de la seconde société provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada qui provient de la fourniture directe ou indirecte de biens ou de services à la première société si certaines conditions sont remplies. Dans le cas où la seconde société a un revenu provenant d'une entreprise admissible qui provient de la fourniture indirecte de biens ou de services à la première société, ce revenu peut constituer un revenu de société déterminé, mais la première société ne peut attribuer aucun montant à la seconde société en raison de la formule prévue au paragraphe *c* de l'article 771.2.1.4.2 de la LI, cela pour éviter que la seconde société puisse recevoir deux attributions relativement à son revenu et, de ce fait, qu'elle ait un montant de revenu de société déterminé plus élevé relativement auquel elle pourrait demander la DPE.

Modifications proposées: Dans un premier temps, le premier alinéa de l'article 771.1 de la LI est modifié pour y introduire la définition de l'expression «revenu d'agriculture ou de pêche déterminé». Cette expression désigne le revenu d'une société pour une année d'imposition qui est généré par la vente de produits agricoles ou de pêche provenant de son entreprise agricole ou de pêche à une autre société n'ayant aucun lien de dépendance avec elle.

Toutefois, un montant inclus dans le calcul du revenu d'une société pour une année d'imposition à titre de ristournes en vertu de l'article 795 de la LI n'est pas considéré comme un revenu d'agriculture ou de pêche déterminé.

Par ailleurs, la définition de l'expression « revenu de société déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI est modifiée afin d'exclure de cette notion le « revenu d'agriculture ou de pêche déterminé » de sorte que ce revenu demeure admissible aux fins de la DPE.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.1(1^{er} al.) « revenu d'agriculture ou de pêche déterminé » et « revenu de société déterminé » (a) avant (i) L.I. / 125(7) « revenu d'agriculture ou de pêche déterminé » et « revenu de société déterminé » (a)(i) avant (A) L.I.R. / 22(2) et (3) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 5, M.H. 15.

* Réf. d.a. : 22(4) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

91. L'article 771.2.1.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Règles particulières.

« Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa :

a) lorsque le nombre de jours de l'année d'imposition donnée de la société est inférieur à 365, le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société au cours de l'année donnée est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce nombre déterminé par ailleurs par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année donnée;

b) lorsque la période qui commence le 15 mars 2020 et qui se termine le 29 juin 2020, appelée « période de fermeture » dans le présent paragraphe, est comprise, en totalité ou en partie, dans l'année d'imposition donnée de la société, le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société au cours de l'année donnée est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce nombre, déterminé par ailleurs et sans tenir compte du paragraphe *a*, par le rapport entre 365 et l'excédent du nombre de jours de l'année donnée sur le nombre de jours de la période de fermeture compris dans l'année donnée. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.2.1.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le critère relatif au nombre minimal d'heures rémunérées que doit satisfaire une société pour avoir droit à la déduction pour petite entreprise (DPE) pour une année d'imposition.

Dans le cadre des mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de COVID-19, certaines sociétés ont été contraintes de cesser temporairement leurs activités, ce qui pourrait avoir l'effet de réduire le taux de la DPE dont

elles auraient autrement pu bénéficier ou de leur faire perdre le bénéfice de la DPE.

En conséquence, l'article 771.2.1.2.1 de la LI est modifié afin d'accorder un assouplissement en ce qui concerne le critère relatif au nombre minimal d'heures rémunérées que doit satisfaire une société pour avoir droit à la DPE pour une année d'imposition, lorsqu'une partie ou la totalité de la période qui commence le 15 mars 2020 et qui se termine le 29 juin 2020 (ci-après appelée « période de fermeture ») est comprise dans une année d'imposition donnée d'une société.

Situation actuelle: L'article 771.2.1.2.1 de la LI prévoit le critère relatif au nombre minimal d'heures rémunérées que doit satisfaire une société pour avoir droit à la DPE pour une année d'imposition. En effet, pour avoir droit à la pleine réduction de taux au titre de la DPE, l'un des critères applicables requiert un nombre de 5 500 heures rémunérées. Toutefois, un montant au titre de la DPE est accordé lorsque le nombre d'heures rémunérées se situe entre 5 000 et 5 500 heures, mais ce montant est alors réduit de façon linéaire.

Le cinquième alinéa de l'article 771.2.1.2.1 de la LI prévoit une présomption pour l'application de la règle prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article — soit celle exigeant que les heures rémunérées des employés de la société dans l'année d'imposition donnée excèdent 5 000 — qui fait en sorte que le nombre d'heures rémunérées des employés de la société pour une courte année d'imposition soit augmenté de façon linéaire selon la proportion que représente 365 sur le nombre de jours de l'année donnée.

Modifications proposées: Le cinquième alinéa de l'article 771.2.1.2.1 de la LI est modifié afin d'accorder un assouplissement en ce qui concerne le critère relatif au nombre minimal d'heures rémunérées que doit satisfaire une société pour avoir droit à la DPE pour une année d'imposition. Ainsi, le nouveau paragraphe *b* du cinquième alinéa de cet article 771.2.1.2.1 prévoit que lorsqu'une partie ou la totalité de la période de fermeture est comprise dans une année d'imposition donnée d'une société, le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société, pour l'année donnée, est augmenté selon la proportion que représente 365 sur l'excédent du nombre de jours de l'année donnée sur le nombre de jours de la période de fermeture compris dans l'année donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.2.1(5^e al.) L.I. / B.I. 2020-9, p. 4, 3^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

92. L'article 771.2.1.2.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Règle transitoire.

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque la période qui commence le 15 mars 2020 et qui se termine le 29 juin 2020, appelée « période de fermeture » dans le présent alinéa, est comprise, en totalité ou en partie, dans l'exercice financier visé au premier alinéa de la société de personnes, le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société de personnes au cours de cet exercice financier est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce nombre, déterminé par ailleurs, par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier et l'excédent du nombre de jours de l'exercice financier sur le nombre de jours de la période de fermeture compris dans l'exercice financier. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.2.1.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le critère relatif au nombre minimal d'heures rémunérées que doit satisfaire une société de personnes dont est membre une société pour que cette dernière puisse avoir droit à la déduction pour petite entreprise (DPE) pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016, à l'égard du revenu de société de personnes déterminé de la société.

Dans le cadre des mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de COVID-19, certaines sociétés de personnes ont été contraintes de cesser temporairement leurs activités, ce qui pourrait avoir l'effet de réduire le taux de la DPE dont une société membre d'une telle société de personnes aurait autrement pu bénéficier ou de lui faire perdre le bénéfice de la DPE, à l'égard du revenu de société de personnes déterminé de la société.

En conséquence, l'article 771.2.1.2.2 de la LI est modifié afin d'accorder un assouplissement en ce qui concerne le critère relatif au nombre minimal d'heures rémunérées que doit satisfaire une société de personnes pour que son revenu puisse être considéré comme donnant droit à la DPE pour une année d'imposition d'une société qui en est membre.

Situation actuelle: L'article 771.2.1.2.2 de la LI prévoit le critère relatif au nombre minimal d'heures rémunérées que doit satisfaire une société de personnes dont est membre une société pour que cette dernière puisse avoir droit à la DPE pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016, à l'égard du revenu de société de personnes déterminé de la société.

Modifications proposées: L'article 771.2.1.2.2 de la LI est modifié afin d'accorder un assouplissement en ce qui

concerne le critère relatif au nombre minimal d'heures rémunérées que doit satisfaire une société de personnes pour que son revenu puisse être considéré comme donnant droit à la DPE pour une année d'imposition d'une société qui en est membre, lorsqu'une partie ou la totalité de la période qui commence le 15 mars 2020 et qui se termine le 29 juin 2020 (ci-après appelée « période de fermeture ») est comprise dans l'exercice financier de la société de personnes en question. Ainsi, le nouveau troisième alinéa de cet article 771.2.1.2.2 prévoit que lorsqu'une partie ou la totalité de la période de fermeture est comprise dans un exercice financier donné d'une société de personnes, le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société de personnes, pour l'exercice financier donné, est augmenté selon la proportion que représente le nombre de jours de l'exercice financier sur l'excédent du nombre de jours de l'exercice financier sur le nombre de jours de la période de fermeture qui sont compris dans l'exercice financier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.2.2(3^e al.) / B.I. 2020-9, p. 4, 6^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

93. 1. L'article 772.7 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* du premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, de « 726.35, 726.43 » par « 726.43 à 726.43.2 »;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii*, de « 726.33, ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020, sauf lorsqu'il supprime, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 772.7 de cette loi, le renvoi à l'article 726.35 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.7 de la Loi sur les impôts (LI) fixe une limite maximale au montant qu'un particulier peut déduire, en vertu de l'article 772.6 de la LI, dans le calcul de son impôt à payer, au titre d'un impôt payé au gouvernement d'un pays étranger, relativement à un revenu ne provenant pas d'une entreprise. Les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article sont modifiés, d'une part, afin d'y ajouter un renvoi aux nouveaux articles 726.43.1 et 726.43.2 de la LI qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi relativement à la déduction pour les producteurs forestiers et, d'autre part, de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VI.10 du livre IV de la partie I de la LI qui comprend les articles 726.30 à

726.37 et qui concerne une déduction pour les producteurs forestiers qui n'a plus application.

Situation actuelle: L'article 772.7 de la LI fixe une limite maximale au montant qu'un particulier peut déduire, en vertu de l'article 772.6 de la LI, dans le calcul de son impôt à payer, au titre d'un impôt payé au gouvernement d'un pays étranger, relativement à un revenu ne provenant pas d'une entreprise.

Cette limite correspond sommairement à la proportion de l'impôt autrement à payer par le particulier en vertu de la partie I de la LI, représentée par le rapport entre son revenu ne provenant pas d'une entreprise pour l'année mais provenant d'une source située dans ce pays et son revenu total pour l'année. Toutefois, afin de tenir compte que certains revenus du particulier peuvent ne pas avoir donné lieu à un impôt autrement à payer en raison du fait qu'ils sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable, le revenu total du particulier est rajusté, aux fins de l'établissement de cette proportion.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 772.7 de la LI est modifié pour y ajouter un renvoi aux nouveaux articles 726.43.1 et 726.43.2 de la LI.

Sommairement, l'article 726.43.1 de la LI prévoit une période maximale d'étalement de dix ans relativement à un montant donné déduit pour une année d'imposition en vertu de l'article 726.42 de cette loi lorsque ce montant donné provient de la vente de bois effectuée après le 9 mars 2020 à l'égard d'une forêt privée.

Quant au nouvel article 726.43.2 de la LI, il regroupe les règles applicables qui étaient auparavant prévues à l'article 726.43 de la LI lorsqu'une forêt privée à l'égard de laquelle un contribuable a bénéficié d'une déduction est aliénée ou que le contribuable n'est plus membre de la société de personnes propriétaire d'une telle forêt.

Par ailleurs, les sous-paragraphe i et ii du paragraphe b du premier alinéa de cet article 772.7 sont modifiés de concordance avec l'abrogation des articles 726.33 et 726.35 de cette loi qui concernent une déduction pour les producteurs forestiers qui n'a plus application.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.7(1^{er} al.) (b)(i) et (ii) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.57, 1^{er} par. / Date de la sanction de la présente loi.

94. 1. L'article 772.9 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe a :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1^o, de « 726.35, 726.43 » par « 726.43 à 726.43.2 »;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe 2^o, de « 726.33, ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020, sauf lorsqu'il supprime, dans le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 772.9 de cette loi, le renvoi à l'article 726.35 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le montant maximal qu'un particulier peut déduire, en vertu de l'article 772.8 de la LI, dans le calcul de son impôt à payer, au titre d'un impôt payé au gouvernement d'un pays étranger, relativement à un revenu provenant d'une entreprise exploitée dans ce pays étranger. Les sous-paragraphe 1^o et 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe a de cet article sont modifiés, d'une part, afin d'y ajouter un renvoi aux nouveaux articles 726.43.1 et 726.43.2 de la LI qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi relativement à la déduction pour les producteurs forestiers et, d'autre part, de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VI.10 du livre IV de la partie I de la LI qui comprend les articles 726.30 à 726.37 et qui concerne une déduction pour les producteurs forestiers qui n'a plus application.

Situation actuelle: L'article 772.9 de la LI prévoit le montant maximal qu'un particulier peut déduire, en vertu de l'article 772.8 de la LI, dans le calcul de son impôt à payer, au titre d'un impôt payé au gouvernement d'un pays étranger, relativement à un revenu provenant d'une entreprise exploitée dans ce pays étranger.

Le paragraphe a de cet article fait en sorte que cette déduction ne puisse excéder la proportion de l'impôt autrement à payer par le particulier en vertu de la partie I de la LI, représentée par le rapport entre son revenu d'entreprise étranger et l'ensemble de son revenu mondial. Toutefois, afin de tenir compte du fait que certains revenus du particulier peuvent ne pas avoir donné lieu à un impôt autrement à payer en raison de leur déductibilité dans le calcul du revenu imposable, le revenu d'entreprise exploitée à l'étranger et le revenu mondial du particulier sont rajustés, aux fins de l'établissement de cette proportion, afin de ne pas tenir compte des revenus faisant l'objet de déductions.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 772.9 de la LI est modifié pour y ajouter un renvoi aux nouveaux articles 726.43.1 et 726.43.2 de la LI.

Sommairement, l'article 726.43.1 de la LI prévoit une période maximale d'étalement de dix ans relativement à un montant donné déduit pour une année d'imposition en vertu de l'article 726.42 de cette loi lorsque ce montant donné provient de la vente de bois effectuée après le 9 mars 2020 à l'égard d'une forêt privée.

Quant au nouvel article 726.43.2 de la LI, il regroupe les règles applicables qui étaient auparavant prévues à l'article 726.43 de la LI lorsqu'une forêt privée à l'égard de laquelle un contribuable a bénéficié d'une déduction est aliénée ou que le contribuable n'est plus membre de la société de personnes propriétaire d'une telle forêt.

Par ailleurs, les sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de cet article 772.9 sont modifiés de concordance avec l'abrogation des articles 726.33 et 726.35 de cette loi qui concernent une déduction pour les producteurs forestiers qui n'a plus application.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 772.9(a)(ii)(1°) et (2°) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.57, 1^{er} par. / Date de la sanction de la présente loi.

95. 1. L'article 772.11 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1°, de « 726.35, 726.43 » par « 726.43 à 726.43.2 »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe 2°, de « 726.33, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020, sauf lorsqu'il supprime, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 772.11 de cette loi, le renvoi à l'article 726.35 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.11 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le montant qu'un particulier à l'emploi d'une organisation internationale, au sens de l'article 2 de la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales (Lois du Canada, 1991, chapitre 41), peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la partie I de la LI, relativement aux contributions qu'il a

payées à cette organisation pour défrayer les dépenses de celle-ci et qui sont assimilables à un impôt sur le revenu. Les sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article sont modifiés, d'une part, afin d'y ajouter un renvoi aux nouveaux articles 726.43.1 et 726.43.2 de la LI qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi relativement à la déduction pour les producteurs forestiers et, d'autre part, de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VI.10 du livre IV de la partie I de la LI qui comprend les articles 726.30 à 726.37 et qui concerne une déduction pour les producteurs forestiers qui n'a plus application.

Situation actuelle: L'article 772.11 de la LI prévoit le montant qu'un particulier à l'emploi d'une organisation internationale, au sens de l'article 2 de la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales, peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la partie I de la LI, relativement aux contributions qu'il a payées à cette organisation pour défrayer les dépenses de celle-ci et qui sont assimilables à un impôt sur le revenu. Le deuxième alinéa de l'article 772.11 de la LI prévoit le montant maximal de cette déduction, en tenant notamment compte du revenu total du particulier, diminué de la partie de ce revenu qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 772.11 de la LI est modifié pour y ajouter un renvoi aux nouveaux articles 726.43.1 et 726.43.2 de la LI.

Sommairement, l'article 726.43.1 de la LI prévoit une période maximale d'étalement de dix ans relativement à un montant donné déduit pour une année d'imposition en vertu de l'article 726.42 de cette loi lorsque ce montant donné provient de la vente de bois effectuée après le 9 mars 2020 à l'égard d'une forêt privée.

Quant au nouvel article 726.43.2 de la LI, il regroupe les règles applicables qui étaient auparavant prévues à l'article 726.43 de la LI lorsqu'une forêt privée à l'égard de laquelle un contribuable a bénéficié d'une déduction est aliénée ou que le contribuable n'est plus membre de la société de personnes propriétaire d'une telle forêt.

Par ailleurs, les sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 772.11 de la LI sont modifiés de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des articles 726.33 et 726.35 de cette loi qui concernent une déduction pour les producteurs forestiers qui n'a plus application.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.11(2^e al.)(a)(ii)(1^o) et (2^o) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.57, 1^{er} par. / Date de la sanction de la présente loi.

96. L'article 772.12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'excédent de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année sur tout montant qu'elle a déduit en vertu de l'article 772.6 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.12 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société qui n'a pu déduire en entier le montant du crédit pour impôt étranger de déduire la partie inutilisée de celui-ci à l'égard d'autres années d'imposition. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre III.1 du livre V de la partie I de cette loi qui porte sur le crédit d'impôt relatif à un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité.

Situation actuelle: En vertu de l'article 772.12 de la LI, une déduction est accordée à une société dans le calcul de son impôt à payer à l'égard des crédits pour impôt étranger qu'elle n'a pu déduire pour les vingt années d'imposition précédentes et les trois années d'imposition subséquentes en raison d'un impôt autrement à payer insuffisant. Le montant de cette déduction pour une année d'imposition donnée est toutefois limité en fonction de l'impôt autrement à payer pour l'année, calculé en tenant compte notamment du crédit d'impôt relatif à un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité prévu à l'article 776.1.5.4 de la LI.

Modifications proposées: Une modification est apportée au paragraphe *b* de l'article 772.12 de la LI pour y supprimer la référence à un montant déduit dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de l'article 776.1.5.4 de cette loi, soit un montant déduit au titre du crédit d'impôt relatif à un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité, étant donné que cet article 776.1.5.4 (qui fait partie du titre III.1 du livre V de la partie I de la LI) est abrogé dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.12(b) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

97. L'article 776.1.5.0.16 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) il occupe l'emploi admissible dans l'année et réside dans une région admissible tout au long de la période qui débute à la fin du 31 décembre de la dernière année d'imposition pour laquelle soit il peut déduire un montant de son impôt autrement à payer en vertu du présent chapitre, soit il est réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, **telle qu'elle se lisait avant son abrogation**, et qui se termine à la fin du 31 décembre de l'année; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.16 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources. Une modification est apportée à la définition de l'expression « particulier admissible » prévue à cet article afin de tenir compte de l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Situation actuelle: L'article 776.1.5.0.16 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources, dont l'expression « particulier admissible ».

Selon la définition de cette expression, est un particulier admissible, relativement à un emploi admissible, le particulier qui, à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, réside au Québec dans une région admissible et qui remplit l'une des conditions suivantes :

— il commence à occuper l'emploi admissible à un moment de l'année compris dans les 24 mois qui suivent la fin de sa formation ou l'obtention d'un diplôme de deuxième ou de troisième cycle;

— il occupe l'emploi admissible dans l'année et il réside dans une région admissible tout au long de la période qui débute à la fin de la dernière année d'imposition pour laquelle il avait droit soit au crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources, soit au crédit d'impôt remboursable qui était accordé à de tels diplômés pour une année d'imposition antérieure à l'année 2006 en vertu de la section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Modifications proposées: Une modification est apportée à la définition de l'expression « particulier admissible » prévue à l'article 776.1.5.0.16 de la LI pour tenir compte de l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI portant sur le crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources, lequel était accordé pour une année d'imposition antérieure à l'année 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.16(1^{er} al.) « particulier admissible » (b) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

98. L'article 776.1.5.0.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe b par le sous-paragraphe suivant :

« 2° l'excédent de 8 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a déduit de son impôt autrement à payer en vertu du présent chapitre ou qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, pour une année d'imposition antérieure; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b par le sous-paragraphe suivant :

« 2° l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant que le particulier a déduit de son impôt autrement à payer en vertu du présent chapitre ou qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, pour une année d'imposition antérieure, soit le montant déterminé pour l'année conformément au sous-paragraphe i. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.17 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités de calcul du crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources. Cet article est modifié afin de tenir compte de l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Situation actuelle: L'article 776.1.5.0.17 de la LI prévoit les modalités de calcul du crédit d'impôt non

remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources.

Selon ces modalités, un particulier qui se qualifie à titre de « particulier admissible » pour une année d'imposition peut déduire, de son impôt autrement à payer pour l'année, un montant pouvant atteindre 3 000 \$, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant cumulatif à vie de 8 000 \$ ou, selon le cas, de 10 000 \$, ce montant cumulatif étant composé de tous les montants obtenus antérieurement au titre de ce crédit d'impôt ou du crédit d'impôt remboursable qui était accordé aux nouveaux diplômés pour une année d'imposition antérieure à l'année 2006 en vertu de la section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées à l'article 776.1.5.0.17 de la LI afin de tenir compte de l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI portant sur le crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources, lequel était accordé pour une année d'imposition antérieure à l'année 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.17(b)(i)(2°) et (ii)(2°) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

99. Le titre III.1 du livre V de la partie I de cette loi, comprenant les articles 776.1.5.1 à 776.1.5.6, est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre III.1 du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui renferme les dispositions concernant le crédit d'impôt relatif à un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité, est abrogé, puisqu'il est devenu désuet.

Situation actuelle: Le titre III.1 du livre V de la partie I de la LI, comprenant les articles 776.1.5.1 à 776.1.5.6, permettait à un employeur, qui était une société de petite ou de moyenne taille du secteur manufacturier, de bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 15 % des montants admissibles qu'il avait versés à ses employés en vertu d'un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité. Ce crédit d'impôt pouvait être demandé pour l'année d'imposition au cours de laquelle le régime avait été enregistré ainsi que pour les cinq années d'imposition subséquentes. Il pouvait toutefois être reporté sur une période de cinq ans.

En vertu de l'article 776.1.5.3 de la LI, les demandes d'enregistrement d'un régime d'intéressement dans un contexte de qualité devaient être présentées au plus tard le 31 décembre 1995.

Modifications proposées: Les dispositions concernant le crédit d'impôt relatif à un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité, lesquelles sont prévues au titre III.1 du livre V de la partie I de la LI, sont abrogées, en raison de leur désuétude.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Titre III.1 du livre V de la partie I (a. 776.1.5.1 à 776.1.5.6) L.I. / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

100. 1. L'article 779 de cette loi est remplacé par le suivant :

Année d'imposition du failli.

« **779.** Sauf pour l'application des articles 752.0.2, 752.0.7.1 à 752.0.10 et 752.0.11 à 752.0.13.0.1, de la section II du chapitre II.1 du titre I du livre V, du chapitre V du titre III de ce livre V, du deuxième alinéa des articles 776.41.14 et 776.41.21, des articles 935.4 et 935.15 et des sections II.8.3, II.11.1, **II.11.7.2** à II.11.10, II.12.1 à II.17.1, II.17.3 à **II.19** et II.25 à II.27 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée, si le failli est un particulier autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, se terminer la veille de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020. Toutefois, lorsque l'article 779 de cette loi s'applique :

1° à cette année d'imposition 2020, il doit se lire en y insérant, après « II.11.1, », « II.11.4, II.11.5, »;

2° avant le 2 juin 2021, il doit se lire en remplaçant « II.19 » par « II.20 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Lorsqu'un particulier fait faillite, l'article 779 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption qui met fin à son année d'imposition en cours, de sorte que l'année civile durant laquelle survient la faillite se divise en deux années d'imposition. Toutefois, cette présomption ne s'applique pas à certaines dispositions qui y sont énumérées. Cet article 779 est modifié de concordance avec l'abolition des crédits d'impôt remboursables relatifs aux aidants naturels, qui sont prévus aux sections II.11.3 à

II.11.7.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, et leur remplacement par le crédit d'impôt pour personnes aidantes, prévu à la nouvelle section II.11.7.2 de ce chapitre III.1. L'article 779 de la LI est également modifié de concordance avec l'abrogation du crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources, prévu à la section II.20 de ce chapitre III.1.

Situation actuelle: L'article 779 de la LI prévoit que l'année civile durant laquelle survient la faillite d'un particulier se divise en deux années d'imposition. La première est réputée se terminer la veille de la date de la faillite et la seconde, réputée commencer à la date de la faillite. Toutefois, cette règle d'année d'imposition réputée ne s'applique pas à certaines sections du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Modifications proposées: L'article 779 de la LI est modifié de concordance avec l'abolition, à compter de l'année d'imposition 2020, des crédits d'impôt remboursables relatifs aux aidants naturels prévus aux sections II.11.3 et II.11.6 à II.11.7.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, et leur remplacement par le crédit d'impôt pour personnes aidantes, prévu à la nouvelle section II.11.7.2 de ce chapitre III.1. L'article 779 de la LI est également modifié de concordance avec l'abolition, à compter de l'année d'imposition 2021, du crédit d'impôt pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels, prévu à la section II.11.4 de ce chapitre III.1 et du crédit d'impôt pour frais de relève d'aidants naturels, prévu à la section II.11.5 de ce chapitre III.1. Enfin l'article 779 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation du crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources, prévu à la section II.20 de ce chapitre III.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 779 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 6^e par. et p. A.75, 1^{er} par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 6^e par. et p. A.75, 1^{er} par. / Date de la sanction de la présente loi.

101. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 796, du titre suivant :

« TITRE II.1

« PROROGATION DE LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

« CHAPITRE I

« INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

Définitions :

« **796.1.** Dans le présent titre, l'expression :

« *action admissible* »;

« *action admissible* » désigne une action ordinaire du capital-actions de la Commission canadienne du blé qui est émise en échange de la dette admissible conformément au paragraphe *c* de la définition de l'expression « prorogation de la Commission canadienne du blé »;

« *agriculteur participant* »;

« *agriculteur participant* », relativement à une fiducie à un moment donné, désigne une personne qui, à la fois :

a) est admissible à recevoir des unités de la fiducie selon le régime en vertu duquel elle ordonne à ses fiduciaires d'émettre des unités à des personnes qui ont livré du grain après le 31 juillet 2013 en vertu d'un contrat conclu avec la Commission canadienne du blé;

b) soit se livre à la production de grains, soit a droit à titre de locateur, de vendeur ou de créancier hypothécaire à la totalité ou à une partie des grains produits par une personne se livrant à la production de grains;

« *Commission canadienne du blé* »;

« *Commission canadienne du blé* » désigne la Commission visée au paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire) édictée en vertu de l'article 14 de la Loi sur le libre choix des producteurs de grains en matière de commercialisation (Lois du Canada, 2011, chapitre 25), tel que cet article 4 se lisait avant son abrogation, et qui est prorogée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 44) conformément à la demande de prorogation;

« *demande de prorogation* »;

« *demande de prorogation* » désigne la demande de prorogation visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « prorogation de la Commission canadienne du blé »;

« *dette admissible* »;

« *dette admissible* » désigne un billet ou une autre preuve d'endettement visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « prorogation de la Commission canadienne du blé »;

« *distribution admissible sur liquidation* »;

« *distribution admissible sur liquidation* » d'une fiducie désigne la distribution d'un bien par celle-ci à une personne lorsque, à la fois :

a) la distribution comprend une action du capital-actions de la Commission canadienne du blé qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée;

b) les seuls biens, autres qu'une action visée au paragraphe *a*, distribués par la fiducie lors de la distribution sont des espèces libellées en dollars canadiens;

c) la distribution résulte de l'aliénation de l'ensemble des participations de la personne à titre de bénéficiaire de la fiducie;

d) la fiducie cesse d'exister immédiatement après la distribution ou immédiatement après la dernière d'une série de distributions admissibles sur liquidation, déterminées sans tenir compte du présent paragraphe, de la fiducie qui comprend la distribution;

« *fiducie admissible* »;

« *fiducie admissible* », à un moment donné, désigne une fiducie qui satisfait aux conditions suivantes :

a) elle a été établie relativement à la demande de prorogation;

b) elle réside au Canada au moment donné;

c) immédiatement avant l'acquisition de la dette admissible, elle ne détenait que des biens d'une valeur nominale;

d) elle n'est pas exonérée, conformément au livre VIII, de l'impôt sur son revenu imposable pour une période de son année d'imposition qui comprend le moment donné;

e) toutes les participations des bénéficiaires de la fiducie au moment donné sont définies par rapport à des unités qui sont des unités admissibles de la fiducie;

f) les seules personnes qui ont acquis, avant le moment donné, une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie sont des personnes qui étaient des agriculteurs participants au moment où elles ont acquis la participation;

g) la totalité ou presque de la juste valeur marchande de ses biens, au moment donné, est basée sur la valeur des biens suivants :

i. une dette admissible;

ii. une action du capital-actions de la Commission canadienne du blé;

iii. un bien visé à l'un des paragraphes a et b de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou un dépôt auprès d'une caisse d'épargne et de crédit;

h) les biens qu'elle a payés ou distribués, au plus tard au moment donné, à l'un de ses bénéficiaires en règlement d'une unité admissible de la fiducie de celui-ci sont :

i. soit des espèces libellées en dollars canadiens;

ii. soit des actions distribuées au titre d'une distribution admissible sur liquidation de la fiducie;

i) à aucun moment de son année d'imposition qui comprend le moment donné, une autre fiducie est une fiducie admissible;

« personne »;

« personne » comprend une société de personnes;

« prorogation de la Commission canadienne du blé »;

« prorogation de la Commission canadienne du blé » désigne la série d'opérations ou d'événements qui comprend, à la fois :

a) la demande de prorogation en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions qui est, à la fois :

i. présentée par la Commission visée au paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire), tel qu'il se lisait avant son abrogation;

ii. agréée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada en vertu de la partie 3 de la Loi sur le libre choix des producteurs de grains en matière de commercialisation;

b) l'émission d'un billet ou d'une autre preuve d'endettement par la Commission canadienne du blé à la fiducie admissible;

c) l'aliénation de la dette admissible par la fiducie admissible, dans la même année d'imposition de la fiducie au cours de laquelle la dette lui est émise, en échange d'une contrepartie qui comprend l'émission, par la

Commission canadienne du blé, d'actions dont la juste valeur marchande totale au moment de leur émission est égale à l'excédent du montant principal de la dette admissible sur 10 000 000 \$;

« unité admissible ».

« unité admissible » d'une fiducie, à un moment donné, désigne une unité qui décrit la totalité ou une partie d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, lorsque, à la fois :

a) le total des montants dont chacun représente la valeur d'une unité au moment de son émission par la fiducie à un agriculteur participant ne dépasse pas l'excédent du montant principal de la dette admissible sur 10 000 000 \$;

b) l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie sont des participations fixes, au sens que donne à cette expression l'article 21.0.5, dans la fiducie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 796.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du nouveau titre II.1 du livre VI de la partie I de la LI, lequel prévoit des règles particulières relativement à la prorogation de la Commission canadienne du blé (CCB), y compris un report de l'impôt pour les agriculteurs admissibles.

Contexte: La CCB était, jusqu'au 30 juillet 2015, un organisme fédéral régi par la Loi sur la Commission canadienne du blé (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-24) dont la mission était d'organiser, dans le cadre du marché interprovincial et de l'exportation, la commercialisation du grain cultivé au Canada.

Le 30 juillet 2015, la CCB a été prorogée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-44). Sa dénomination sociale est maintenant G3 Canada Limited. Les actions émises et en circulation du capital-actions de G3 Canada Limited sont, depuis le 31 juillet 2015, la propriété de G3 Global Grain Group dans une proportion de 50,1 %, une co-entreprise formée de Bunge Canada et de SALIC Canada Limited, et de Fiducie de l'équité des agriculteurs (Fiducie) dans une proportion de 49,9 %.

La principale raison d'être de Fiducie est de détenir les actions de catégorie B de G3 Canada Limited. Fiducie supervise également l'allocation et la délivrance des participations dans celle-ci aux agriculteurs qui ont fait affaire avec la CCB depuis le 1^{er} août 2013, ou qui continuent de faire affaire avec G3 Canada Limited. Ainsi, ces agriculteurs ont la possibilité de bénéficier d'un intérêt économique dans G3 Canada Limited par la détention de participations dans Fiducie.

La prorogation de la CCB sous la Loi canadienne sur les sociétés par actions et l'acquisition des actions par les deux actionnaires a impliqué une série de transactions entraînant différentes conséquences fiscales.

Dans ce contexte, le nouveau titre II.1 du livre VI de la partie I de la LI vise à procurer un certain allègement d'impôt concernant la prorogation de la CCB. De façon générale, les dispositions qui y sont prévues permettent un traitement à imposition différée pour certains titres — dette et actions — que la CCB a émis, avant et après sa prorogation, à la fiducie établie pour détenir les actions au profit des agriculteurs qui livrent du grain à la CCB, de sorte que Fiducie ne sera pas imposée lors de la réception des actions, mais seulement lors de leurs aliénations. De même, ces dispositions permettent le traitement à imposition différée pour les unités que Fiducie émet aux agriculteurs relativement à la livraison de grains. Les agriculteurs ne seront imposés que lors de l'aliénation de leurs unités dans Fiducie.

Modifications proposées: L'article 796.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du titre II.1 du livre VI de la partie I de la LI, lequel prévoit des règles particulières relativement à la prorogation de la CCB.

Action admissible

La notion d'« action admissible » s'entend d'une action ordinaire du capital-actions de la CCB qui est émise dans le cadre de l'échange, visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression « prorogation de la Commission canadienne du blé », d'une dette qui est une dette admissible.

Agriculteur participant

Un « agriculteur participant », relativement à une fiducie à un moment donné, s'entend de toute personne qui remplit les conditions énoncées aux paragraphes *a* et *b* de la définition de cette expression.

En vertu du paragraphe *a*, la personne est admissible à recevoir des unités de la fiducie selon le régime dans le cadre duquel celle-ci ordonne à ses fiduciaires d'émettre des unités à des personnes ayant livré du grain après le 31 juillet 2013 aux termes d'un contrat conclu avec la CCB.

En vertu du paragraphe *b*, la personne soit se livre à la production de grains soit a droit, à titre de locateur, de vendeur ou de créancier hypothécaire, à tout ou partie des grains produits par une personne se livrant à la production de grains.

Commission canadienne du blé

La « Commission canadienne du blé » s'entend de la Commission visée au paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire), tel que cet article se lisait avant l'abrogation de cette loi, qui est prorogée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions conformément à la demande de prorogation.

Demande de prorogation

L'expression « demande de prorogation » est définie en référence au paragraphe *a* de la définition de l'expression « prorogation de la Commission canadienne du blé » prévue au présent article. Il s'agit de la demande de prorogation en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions qui est présentée par la CCB — une société par actions visée au paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire) édictée en vertu de l'article 14 de la Loi sur le libre choix des producteurs de grains en matière de commercialisation (Lois du Canada, 2011, chapitre 25), avant l'abrogation de cette loi — et agréée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada conformément à la partie 3 de la Loi sur le libre choix des producteurs de grains en matière de commercialisation.

Dette admissible

L'expression « dette admissible » désigne un billet ou une autre preuve d'endettement auquel le paragraphe *b* de la définition de l'expression « prorogation de la Commission canadienne du blé » prévue au présent article fait référence.

Distribution admissible sur liquidation

La définition de l'expression « distribution admissible sur liquidation » d'une fiducie désigne la distribution d'un bien par la fiducie à une personne à l'égard de laquelle les conditions énoncées aux paragraphes *a* à *d* sont satisfaites. Cette définition est pertinente pour l'application des règles prévues à l'article 796.10 de la LI, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi, dans le contexte de la liquidation d'une fiducie admissible.

Ainsi, la distribution d'un bien par la fiducie à une personne sera une distribution admissible sur liquidation lorsque, à la fois :

— la distribution comprend une action du capital-actions de la CCB qui est inscrite à une bourse de valeurs désignée (paragraphe *a*);

— les seuls biens, sauf une action visée au paragraphe *a*, distribués par la fiducie lors de la distribution sont des espèces libellées en dollars canadiens (paragraphe *b*);

— la distribution donne lieu à l'aliénation de toutes les participations de la personne à titre de bénéficiaire de la fiducie (paragraphe *c*);

— la fiducie cesse d'exister immédiatement après la distribution ou immédiatement après la dernière d'une série de distributions admissibles sur liquidation de la fiducie qui comprend la distribution en cause (paragraphe *d*).

Fiducie admissible

Une fiducie doit remplir les conditions prévues aux paragraphes *a* à *i* de la définition de l'expression « fiducie admissible » pour se qualifier à ce titre à un moment donné. Ces conditions sont les suivantes :

— elle a été établie relativement à la demande de prorogation (paragraphe *a*);

— elle réside au Canada (paragraphe *b*);

— immédiatement avant le moment de l'acquisition de la dette admissible par celle-ci, elle ne détenait que des biens d'une valeur nominale (paragraphe *c*);

— elle n'est pas exonérée de l'impôt sur son revenu imposable pour une période de son année d'imposition qui comprend le moment donné (paragraphe *d*);

— toutes les participations des bénéficiaires de la fiducie au moment donné sont définies par rapport à des unités étant des unités admissibles de la fiducie (paragraphe *e*);

— les seules personnes ayant acquis de la fiducie une participation à titre de bénéficiaire de celle-ci sont des personnes qui étaient des agriculteurs participants lorsqu'elles ont acquis la participation (paragraphe *f*);

— la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens de la fiducie est fondée sur la valeur de l'un des biens suivants (paragraphe *g*) :

- une dette admissible;
- des actions du capital-actions de la CCB;
- un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);
- un dépôt auprès d'une caisse d'épargne et de crédit;

— les seuls biens payés ou distribués par la fiducie, au plus tard au moment donné, à l'un de ses bénéficiaires en règlement d'une unité admissible de la fiducie de celui-ci sont soit des espèces libellées en dollars canadiens, soit

des actions distribuées au titre d'une distribution admissible sur liquidation de la fiducie (paragraphe *h*);

— à aucun moment d'une année d'imposition qui comprend le moment donné, une autre fiducie est une fiducie admissible (paragraphe *i*).

Personne

La définition de l'expression « personne » comprend une société de personnes.

Prorogation de la Commission canadienne du blé

L'expression « prorogation de la Commission canadienne du blé » désigne la série d'opérations ou d'événements visés aux paragraphes *a* à *c* de la définition de cette expression.

Le paragraphe *a* de la définition de cette expression vise la demande de prorogation en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions qui est présentée par la CCB — une société par actions visée au paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire), avant l'abrogation de cette loi — et agréée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada conformément à la partie 3 de la Loi sur le libre choix des producteurs de grains en matière de commercialisation.

Le paragraphe *b* vise l'émission d'un billet ou de toute autre preuve d'endettement par la CCB à une fiducie qui est une fiducie admissible.

Le paragraphe *c* vise l'aliénation par la fiducie d'une dette qui est une dette admissible en échange d'une contrepartie comprenant l'émission, par la CCB, d'actions dont la juste valeur marchande totale, au moment de l'émission, est égale à l'excédent du principal de la dette sur le montant de 10 millions de dollars.

Unité admissible

Une « unité admissible » désigne une unité d'une fiducie donnant les caractéristiques, en tout ou en partie, de la participation à titre de bénéficiaire de la fiducie et à l'égard de laquelle les conditions énoncées aux paragraphes *a* et *b* de la définition de cette expression sont remplies.

La condition prévue au paragraphe *a* prévoit que le total des montants dont chacun représente la valeur d'une unité lors de son émission par la fiducie à un agriculteur participant ne dépasse pas l'excédent du principal de la dette admissible sur le montant de 10 millions de dollars.

Celle prévue au paragraphe *b* exige que chaque participation à titre de bénéficiaire de la fiducie soit une participation fixe dans la fiducie. La notion de

« participation fixe » est celle qui est définie à l'article 21.0.5 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 796.1 L.I. / 135.2(1) L.I.R. / 38(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7).

* Réf. d.a. : 38(2) C-15 (L.C. 2016, c. 7).

Présomption.

« **796.2.** Lorsqu'une fiducie admissible acquiert, à un moment donné, une dette admissible, le montant principal de la dette admissible est réputé ne pas être inclus dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 796.2 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption selon laquelle une fiducie admissible n'a pas à inclure dans le calcul de son revenu le montant principal d'une dette admissible lorsqu'elle acquiert une telle dette.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 796.1 de la LI.

Modifications proposées: En vertu de l'article 796.2 de la LI, une fiducie admissible n'a pas à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant principal d'une dette admissible lorsqu'elle acquiert une telle dette dans l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 796.2 L.I. / 135.2(2) L.I.R. / 38(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7).

* Réf. d.a. : 38(2) C-15 (L.C. 2016, c. 7).

Aliénation d'une dette admissible.

« **796.3.** Lorsqu'une fiducie admissible aliène, à un moment donné, une dette admissible en échange d'une contrepartie qui comprend l'émission d'actions admissibles, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le revenu de la fiducie pour son année d'imposition qui comprend ce moment :

i. un montant est inclus à l'égard de l'aliénation de la dette admissible, égal à la juste valeur marchande de tout bien, autre que des actions admissibles, reçu lors de l'échange;

ii. aucun montant n'est inclus à l'égard de l'aliénation de la dette admissible, autre qu'un montant visé au sous-paragraphe i;

iii. aucun montant n'est inclus à l'égard de la réception des actions admissibles;

b) le coût pour la fiducie de chaque action admissible est réputé nul;

c) il doit être déduit dans le calcul du capital versé à l'égard d'une catégorie d'actions du capital-actions de la Commission canadienne du blé qui comprend les actions admissibles, à un moment donné après leur émission, un montant égal au montant du capital versé à l'égard de cette catégorie au moment de leur émission;

d) l'article 467 ne s'applique pas à l'égard d'un bien, lorsque, à la fois :

i. il est détenu par la fiducie dans une année d'imposition qui se termine au moment donné ou après ce moment;

ii. il est soit reçu par la fiducie lors de l'échange, soit un bien de remplacement d'un bien visé au sous-paragraphe i;

e) les articles 505, 506 et 508 et les sections I à IV.2 du chapitre IV du titre IX ne s'appliquent pas, au moment donné, à l'égard des actions admissibles.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 796.3 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'une fiducie admissible aliène une dette admissible à un moment donné de son année d'imposition en échange d'une contrepartie qui comprend l'émission d'actions admissibles.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 796.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 796.3 de la LI s'applique lorsqu'une fiducie admissible aliène une dette admissible à un moment donné de son année d'imposition en échange d'une contrepartie qui comprend l'émission d'actions admissibles. Cet article prévoit des règles relatives au calcul du revenu de la fiducie admissible pour l'année et à la détermination de certains attributs fiscaux des actions admissibles.

Aux fins du calcul du revenu de la fiducie admissible, le paragraphe a de cet article 796.3 prévoit qu'elle ne doit inclure dans le calcul de son revenu qu'un montant égal à la juste valeur marchande de tout bien, autre que des actions admissibles, qu'elle a reçu lors de l'échange. De

plus, le coût, pour elle, de chaque action admissible est réputé nul en vertu du paragraphe *b*.

Le paragraphe *c* s'applique pour déterminer le capital versé de la catégorie d'actions du capital-actions de la Commission canadienne du blé qui comprend les actions admissibles. Ce paragraphe prévoit qu'il doit être déduit dans le calcul du capital versé au titre de cette catégorie d'actions à un moment donné après leur émission, un montant égal au montant correspondant au capital versé au titre de cette catégorie au moment de l'émission. Cette déduction a pour effet de réduire le capital versé à zéro.

Le paragraphe *d* prévoit que l'article 467 de la LI, lequel prévoit généralement l'attribution du revenu d'une fiducie à une personne résidant au Canada dans le cas où un bien que la fiducie a reçu d'une personne peut être retourné à cette personne, ne s'applique pas aux biens qui remplissent les conditions énoncées aux sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe *d*.

En vertu du sous-paragraphe i, il doit s'agir de biens détenus par la fiducie admissible au cours d'une année d'imposition qui prend fin soit au moment de l'aliénation par la fiducie admissible d'une dette admissible en échange d'une contrepartie qui comprend l'émission d'actions admissibles, soit après ce moment.

En vertu du sous-paragraphe ii, les biens sont soit des biens reçus par la fiducie admissible lors de l'échange, soit des biens de remplacement à l'égard de biens visés au sous-paragraphe i de ce paragraphe *d*.

Le paragraphe *e* de cet article 796.3 prévoit que les articles 505, 506, 508 et 518 à 533 de la LI ne s'appliquent pas à un moment donné à l'égard d'actions admissibles. Cette précision veille à ce que le nouveau titre II.1 du livre VI de la partie I de la LI contienne une gamme complète de règles relatives aux actions admissibles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 796.3 L.I. / 135.2(3) L.I.R. / 38(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7).

* Réf. d.a. : 38(2) C-15 (L.C. 2016, c. 7).

Fiducie admissible.

« **796.4.** Lorsqu'une fiducie est une fiducie admissible à un moment donné d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) aucune déduction ne doit être faite dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 ou de l'article 657.1, sauf jusqu'à concurrence de son revenu pour l'année, déterminé sans

tenir compte de ce paragraphe ou de cet article, qui est payé dans l'année, pour autant qu'elle soit une fiducie admissible au début de l'année d'imposition suivante;

b) le coût indiqué pour elle de chaque bien qu'elle détient qui est une dette admissible ou une action admissible est réputé nul;

c) lorsque la fiducie aliène un bien, les règles suivantes s'appliquent :

i. sous réserve de l'article 796.14, elle est réputée l'avoir aliéné pour un produit égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant l'aliénation;

ii. le gain, le cas échéant, résultant pour elle de l'aliénation est réputé ne pas être un gain en capital et doit être inclus dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'aliénation;

iii. la perte, le cas échéant, résultant pour elle de l'aliénation est réputée ne pas être une perte en capital et doit être déduite dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'aliénation;

d) la fiducie est réputée n'être aucune des fiducies suivantes :

i. une fiducie personnelle;

ii. une fiducie d'investissement à participation unitaire;

iii. une fiducie prescrite pour l'application de l'article 688;

iv. une fiducie dans laquelle toutes les participations sont des droits, participations ou intérêts exclus pour l'application du chapitre I du titre I.1;

e) le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 248 ne s'applique pas relativement aux unités admissibles de la fiducie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 796.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles relatives à une fiducie qui est une fiducie admissible et à ses bénéficiaires.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 796.1 de la LI.

Modifications proposées: Les paragraphes *a* à *e* de l'article 796.4 de la LI prévoient des règles particulières lorsqu'une fiducie est une fiducie admissible.

En vertu du paragraphe *a* de cet article 796.4, une fiducie admissible ne peut déduire aucun montant en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 ou de l'article 657.1 de la LI dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, sauf si elle a versé le montant au cours de l'année à ses bénéficiaires et qu'elle est une fiducie admissible au début de l'année d'imposition suivante.

Le paragraphe *b* de cet article attribue en tout temps un coût indiqué, pour la fiducie, de zéro relativement à un bien qui est une dette admissible ou une action admissible.

Le paragraphe *c* prévoit les règles en cas de l'aliénation d'un bien par la fiducie admissible. Le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *c* prévoit que, sauf exception, l'aliénation est effectuée pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien. La seule exception prévue vise à permettre une aliénation avec report de l'impôt dans les circonstances visées à l'article 796.14 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi. Cet article 796.14 porte sur le remaniement du capital de la Commission canadienne du blé.

De plus, le gain ou la perte provenant de l'aliénation d'un bien par la fiducie est imputable à titre de revenu conformément aux sous-paragraphe *ii* et *iii* de ce paragraphe *c*.

Le paragraphe *d* prévoit que certaines règles relatives à l'impôt sur le revenu — lesquelles se seraient appliquées relativement à la fiducie ou à ses bénéficiaires s'il s'était agi d'une fiducie personnelle, d'une fiducie d'investissement à participation unitaire ou d'une fiducie prescrite pour l'application de l'article 688 de la LI — ne s'appliquent pas. De plus, pour la détermination des conséquences fiscales pour un bénéficiaire de la fiducie découlant d'un changement de sa résidence, sa participation dans la fiducie n'est pas un droit, une participation ou un intérêt exclu pour l'application du chapitre I du titre I.1 du livre VI de la partie I de la LI (articles 785.0.1 à 785.3 de la LI), qui prévoit les conséquences fiscales applicables à un contribuable qui devient un résident du Canada ou cesse de l'être.

Par ailleurs, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 248 de la LI prévoit qu'un paiement effectué par certaines fiducies, à l'égard d'une partie d'une participation au capital d'un contribuable dans la fiducie, ne constitue pas l'aliénation d'un bien lorsque le nombre d'unités dans la fiducie qui appartiennent au contribuable n'est pas réduit en raison du paiement. Conformément au paragraphe *e* de l'article 796.4 de la LI, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article 248 ne s'applique pas relativement aux unités admissibles d'une fiducie. De ce fait, les versements effectués par la fiducie relatifs à des unités admissibles auront pour résultat l'aliénation des unités.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 796.4 L.I. / 135.2(4) L.I.R. / 38(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7).

* Réf. d.a. : 38(2) C-15 (L.C. 2016, c. 7).

Acquisition d'une unité admissible par un agriculteur participant.

« **796.5.** Lorsqu'un agriculteur participant acquiert d'une fiducie admissible, à un moment donné, une unité admissible de celle-ci, les règles suivantes s'appliquent :

a) aucun montant n'est inclus dans le calcul du revenu de l'agriculteur participant à l'égard de l'acquisition de l'unité admissible;

b) le coût indiqué pour l'agriculteur participant de l'unité admissible est réputé nul.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 796.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines conséquences relatives à l'acquisition d'une unité admissible d'une fiducie admissible par un agriculteur participant.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 796.1 de la LI.

Modifications proposées: Lorsqu'un agriculteur participant acquiert d'une fiducie admissible une unité admissible de celle-ci, l'article 796.5 de la LI prévoit qu'aucun montant au titre de l'acquisition n'est inclus dans le calcul du revenu de l'agriculteur participant (paragraphe *a*) et que le coût indiqué, pour l'agriculteur, de l'unité est réputé nul (paragraphe *b*).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 796.5 L.I. / 135.2(5) L.I.R. / 38(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7).

* Réf. d.a. : 38(2) C-15 (L.C. 2016, c. 7).

Émission d'une unité admissible à la succession.

« **796.6.** Lorsqu'un agriculteur participant n'a pas reçu, immédiatement avant son décès, une unité admissible d'une fiducie admissible qu'il était admissible à recevoir selon le régime en vertu duquel la fiducie admissible ordonne à ses fiduciaires d'émettre des unités à des personnes qui ont livré du grain après le 31 juillet 2013 en vertu d'un contrat conclu avec la Commission canadienne du blé et que la fiducie admissible émet l'unité à la

succession qui a débuté au décès et en raison de ce décès, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'agriculteur participant est réputé avoir acquis l'unité, au moment qui précède immédiatement le moment qui précède immédiatement celui de son décès, de la fiducie admissible à titre d'agriculteur participant et être propriétaire de l'unité au moment qui précède immédiatement celui de son décès;

b) pour l'application du paragraphe *f* de la définition de l'expression « fiducie admissible » prévue à l'article 796.1, la succession est réputée ne pas avoir acquis l'unité de la fiducie;

c) pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 796.8 et du deuxième alinéa de cet article, la succession est réputée avoir acquis l'unité admissible au décès et en raison de ce décès.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 796.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles particulières lorsqu'un agriculteur participant, à un moment immédiatement avant son décès, n'a pas reçu d'une fiducie admissible une unité admissible qu'il est admissible à recevoir selon le régime dans le cadre duquel la fiducie ordonne à ses fiduciaires d'émettre des unités à des personnes ayant livré du grain après le 31 juillet 2013 aux termes d'un contrat conclu avec la Commission canadienne du blé, et que la fiducie émet plutôt l'unité à la succession de l'agriculteur qui a commencé à exister à son décès et par suite de ce décès.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 796.1 de la LI.

Modifications proposées: Lorsqu'un agriculteur participant, à un moment immédiatement avant son décès, n'a pas reçu d'une fiducie admissible une unité admissible qu'il est admissible à recevoir selon le régime dans le cadre duquel la fiducie ordonne à ses fiduciaires d'émettre des unités à des personnes ayant livré du grain après le 31 juillet 2013 aux termes d'un contrat conclu avec la Commission canadienne du blé, et que la fiducie émet plutôt l'unité à la succession de l'agriculteur qui a commencé à exister à son décès et par suite de ce décès, l'article 796.6 de la LI prévoit des règles qui ont pour effet que l'agriculteur participant soit réputé avoir acquis les unités admissibles avant son décès, ce qui permet d'appliquer normalement les règles générales prévues au nouvel article 796.8 de la LI.

Ainsi, le paragraphe *a* de cet article 796.6 prévoit que l'agriculteur participant est réputé avoir acquis l'unité, au moment qui est immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant son décès, de la fiducie admissible à

titre d'agriculteur participant, et être propriétaire de l'unité au moment qui est immédiatement avant le moment de son décès.

Par ailleurs, l'une des conditions qu'une fiducie doit satisfaire pour se qualifier de fiducie admissible requiert que les seules personnes ayant acquis des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie soient, au moment de l'acquisition, des agriculteurs participants. Cette condition est énoncée au paragraphe *f* de la définition de l'expression « fiducie admissible » prévue à l'article 796.1 de la LI.

Afin que l'émission d'une unité admissible à la succession qui a débuté au décès et en raison de ce décès de l'agriculteur participant ne fasse pas en sorte que la fiducie cesse d'être une fiducie admissible, le paragraphe *b* de l'article 796.6 de la LI prévoit que la succession est réputée ne pas avoir acquis l'unité de la fiducie pour l'application du paragraphe *f* de la définition de l'expression « fiducie admissible ».

En vertu du paragraphe *c* de cet article 796.6, la succession est réputée avoir acquis l'unité admissible au décès de l'agriculteur participant et par suite de ce décès pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 796.8 de la LI et du deuxième alinéa de cet article, lequel est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 796.6 L.I. / 135.2(6) L.I.R. / 38(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7).

* Réf. d.a. : 38(2) C-15 (L.C. 2016, c. 7).

Gain ou perte résultant de l'aliénation d'une unité admissible.

« **796.7.** Lorsqu'une personne aliène une unité admissible d'une fiducie qui est une fiducie admissible au moment de l'aliénation, les règles suivantes s'appliquent :

a) le gain, le cas échéant, résultant pour elle de l'aliénation est réputé ne pas être un gain en capital et doit être inclus dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'aliénation;

b) la perte, le cas échéant, résultant pour elle de l'aliénation est réputée ne pas être une perte en capital et doit être déduite dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'aliénation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 796.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables lorsqu'une

personne aliène une unité admissible d'une fiducie qui est une fiducie admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 796.1 de la LI.

Modifications proposées: Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une personne aliène une unité admissible d'une fiducie qui est une fiducie admissible au moment de l'aliénation, l'article 796.7 de la LI prévoit que le gain, s'il y a lieu, doit être inclus dans le calcul du revenu de la personne pour cette année d'imposition et que ce gain est réputé ne pas constituer un gain en capital. S'il s'agit d'une perte, celle-ci est imputable à titre de revenu pour cette année d'imposition et est réputée ne pas constituer une perte en capital.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 796.7 L.I. / 135.2(7) L.I.R. / 38(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7).

* Réf. d.a. : 38(2) C-15 (L.C. 2016, c. 7).

Décès d'un agriculteur participant.

« **796.8.** Lorsqu'un particulier est, immédiatement avant son décès, propriétaire d'une unité admissible qu'il a acquise d'une fiducie admissible à titre d'agriculteur participant, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé aliéner l'unité admissible immédiatement avant son décès, cette aliénation étant appelée « aliénation donnée » dans le présent article;

b) lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies, les règles suivantes s'appliquent :

i. le gain du particulier résultant de l'aliénation est réputé nul;

ii. le coût indiqué, pour la succession, de l'unité admissible est réputé nul;

iii. tout montant inclus dans le calcul du revenu de la succession, déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe, des paragraphes a et b de l'article 657 et de l'article 657.1, pour une année d'imposition provenant d'une source qui est une unité admissible est, malgré l'article 652, réputé devenu à payer dans l'année par la succession au conjoint et ne pas être devenu à payer à un autre bénéficiaire;

iv. la distribution est réputée une aliénation par la succession de l'unité admissible pour un produit égal au coût indiqué, pour elle, de l'unité;

v. la partie de la participation du conjoint à titre de bénéficiaire de la succession qui est aliénée par suite de la distribution est réputée aliénée pour un produit de l'aliénation égal au coût indiqué, pour le conjoint, de cette partie immédiatement avant l'aliénation;

vi. le coût indiqué, pour le conjoint, de l'unité admissible est réputé nul;

vii. le conjoint est réputé avoir acquis l'unité admissible de la fiducie admissible à titre d'agriculteur participant, sauf pour l'application du deuxième alinéa;

c) lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa ne sont pas toutes remplies, les règles suivantes s'appliquent :

i. le produit de l'aliénation donnée pour le particulier est réputé égal à la juste valeur marchande de l'unité immédiatement avant l'aliénation donnée;

ii. le gain résultant de l'aliénation donnée est réputé inclus dans le calcul du revenu du particulier, en vertu de l'article 428 et non d'une autre disposition, pour son année d'imposition au cours de laquelle il est décédé;

iii. l'article 1032 s'applique au particulier décédé relativement à l'aliénation donnée, comme si le renvoi, dans cet article, aux articles 433 à 435 comprenait un renvoi à l'article 428 pour l'application de cet article 1032 au gain résultant de l'aliénation donnée;

iv. la personne qui acquiert l'unité admissible en raison de ce décès est réputée l'avoir acquise, au moment du décès, à un coût égal au produit de l'aliénation donnée, visé au sous-paragraphe i, pour le particulier.

Conditions d'application.

Les conditions auxquelles les paragraphes b et c du premier alinéa font référence sont les suivantes :

a) le particulier réside au Canada immédiatement avant son décès;

b) la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier acquiert l'unité admissible au décès et en raison de ce décès;

c) le représentant légal du particulier fait un choix valide en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa c du paragraphe 8 de l'article 135.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour que l'alinéa b de ce paragraphe 8 ne s'applique pas au particulier relativement à l'aliénation donnée;

d) la succession distribue l'unité admissible au conjoint du particulier à un moment où elle est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier;

e) le conjoint du particulier réside au Canada au moment de la distribution;

f) la succession n'aliène pas l'unité avant la distribution.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix visé au paragraphe c du deuxième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 796.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles relatives à l'impôt sur le revenu qui s'appliquent lorsque, immédiatement avant le décès d'un particulier, celui-ci est propriétaire d'une unité admissible qu'il a acquise d'une fiducie admissible à titre d'agriculteur participant.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 796.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 796.8 de la LI prévoit les règles relatives à l'impôt sur le revenu qui s'appliquent lorsque, immédiatement avant le décès d'un particulier, celui-ci est propriétaire d'une unité admissible qu'il a acquise d'une fiducie admissible à titre d'agriculteur participant.

En vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 796.8, le particulier est réputé aliéner l'unité immédiatement avant son décès.

Le paragraphe b du premier alinéa de cet article prévoit un transfert avec report de l'impôt — c'est-à-dire, un traitement de roulement — d'une unité admissible au décès du particulier à son conjoint.

Le deuxième alinéa de l'article 796.8 de la LI énonce les conditions préalables à l'application des règles de roulement prévues au paragraphe b du premier alinéa de cet article. Ainsi, le particulier devait résider au Canada immédiatement avant son décès (paragraphe a de ce deuxième alinéa). La succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier acquiert l'unité admissible au décès et en raison de ce décès (paragraphe b). Le représentant légal du particulier décédé fait un choix valide à cet égard en vertu de la législation fiscale fédérale et la succession distribue l'unité au conjoint du particulier alors qu'elle est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier (paragraphe c et d). De plus, le conjoint doit résider au Canada au moment de la distribution de l'unité par la succession et il ne peut y avoir eu d'aliénation préalable de l'unité par la succession (paragraphe e et f).

Lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 796.8 de la LI sont remplies, le paragraphe b du premier alinéa de cet article attribue au conjoint survivant du particulier un coût indiqué de l'unité admissible nul, comme si le conjoint survivant avait acquis l'unité directement de la fiducie à titre d'agriculteur participant (sous-paragraphe vi et vii de ce paragraphe b). Tout gain sur l'unité qui s'est accumulé jusqu'au décès du particulier est reporté pour être imposé entre les mains du conjoint survivant lors d'une aliénation ultérieure (sous-paragraphe vi et vii de ce paragraphe b). En outre, tout revenu provenant de l'unité admissible pendant que la succession détenait l'unité admissible doit être reporté à titre de revenu du conjoint et non de la succession (sous-paragraphe iii de ce paragraphe b). Conformément à ces objectifs, lorsque l'impôt est reporté, la succession est considérée comme ayant acquis l'unité admissible du particulier à un coût indiqué qui est égal à zéro et l'avoir distribuée au conjoint pour un produit qui est égal à ce coût indiqué (sous-paragraphe ii et iv de ce paragraphe b).

Lorsque les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 796.8 de la LI ne s'appliquent pas, le paragraphe c du premier alinéa de cet article prévoit que le produit de l'aliénation est réputé égal à la juste valeur marchande de l'unité et que la personne qui acquiert l'unité par suite du décès du particulier est réputée l'acquérir immédiatement après l'aliénation à un coût qui est égal à ce produit (sous-paragraphe i et iv de ce paragraphe c). Le gain provenant de l'aliénation est inclus dans le calcul du revenu du particulier pour sa dernière année d'imposition (sous-paragraphe ii de ce paragraphe c). Le représentant légal du particulier peut faire le choix prévu à l'article 1032 de la LI de payer tout impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi sur le revenu provenant de l'aliénation réputée en dix versements annuels au plus (sous-paragraphe iii de ce paragraphe c).

Le troisième alinéa de l'article 796.8 de la LI prévoit l'application des règles prévues au chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi (articles 21.4.4 à 21.4.15) à un choix valide, fait en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa c du paragraphe 8 de l'article 135.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) afin de se soustraire à l'application des règles prévues à l'alinéa b de ce paragraphe 8. Ces règles sont similaires à celles énoncées au paragraphe c du premier alinéa de l'article 796.8 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 796.8 L.I. / 135.2(8) L.I.R. / 38(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7).

* Réf. d.a. : 38(2) C-15 (L.C. 2016, c. 7).

Aliénation d'une unité admissible par un agriculteur participant.

« **796.9.** Lorsqu'une unité admissible d'une fiducie admissible acquise de celle-ci par un agriculteur participant est aliénée par celui-ci, autrement qu'en vertu d'une aliénation visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 796.8, au paragraphe *d* de l'article 796.10 ou au paragraphe *b* de l'article 796.11, les règles suivantes s'appliquent :

a) le produit de l'aliénation, pour l'agriculteur participant, est réputé égal à la juste valeur marchande de l'unité immédiatement avant l'aliénation;

b) lorsque l'aliénation donne lieu à la distribution d'espèces libellées en dollars canadiens par la fiducie à l'agriculteur participant dans une année d'imposition de la fiducie, que les espèces sont le produit de l'aliénation d'autres biens de la fiducie au cours de l'année et que l'agriculteur participant n'est pas, au moment de l'aliénation, une personne visée à l'une des divisions A à C du sous-alinéa ii de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 135.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le gain, le cas échéant, de la fiducie résultant de l'aliénation de ces autres biens est réduit jusqu'à concurrence du produit de l'aliénation ainsi distribué qui serait, en l'absence du présent paragraphe, inclus dans le calcul du revenu de l'agriculteur participant en vertu de l'article 663 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition de la fiducie;

c) lorsque l'agriculteur participant est une société privée sous contrôle canadien, le gain résultant de l'aliénation est réputé un revenu provenant d'une entreprise admissible pour l'application du titre II du livre V.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 796.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conséquences résultant de l'aliénation d'une unité admissible par un agriculteur participant.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 796.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 796.9 de la LI prévoit les conséquences résultant de l'aliénation d'une unité admissible par un agriculteur participant dans la mesure où cette aliénation ne résulte pas d'une aliénation réputée au décès (paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 796.8 de la LI), d'une aliénation réputée lors d'une distribution admissible sur liquidation (paragraphe *d* de l'article 796.10 de la LI) ou d'une aliénation réputée lorsque la fiducie admissible cesse de l'être (paragraphe *b* de l'article 796.11 de la LI).

Les paragraphes *a* à *c* de cet article 796.9 prévoient des règles pour le calcul du revenu de l'agriculteur participant.

En vertu du paragraphe *a*, le produit de l'aliénation pour l'agriculteur participant est réputé égal à la juste valeur marchande de l'unité immédiatement avant l'aliénation.

Le paragraphe *b* s'applique lorsque l'aliénation est le résultat d'une distribution d'espèces libellées en dollars canadiens par la fiducie à l'agriculteur participant au cours d'une année d'imposition de celle-ci, que les espèces sont le produit provenant de l'aliénation d'autres biens par la fiducie au cours de cette année et que l'agriculteur participant n'est pas visé à l'une des divisions A à C du sous-alinéa ii de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 135.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), c'est-à-dire un non-résident, une société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne ou une personne exonérée de l'impôt. Dans cette situation, le gain de la fiducie provenant de l'aliénation est réduit pour éviter la double imposition.

Le paragraphe *c* s'applique lorsque l'agriculteur participant est une société privée sous contrôle canadien. Pour l'application des articles 771 à 771.15 de la LI (titre II du livre V), le gain de cet agriculteur provenant de l'aliénation est réputé un revenu provenant d'une entreprise admissible de la société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 796.9 L.I. / 135.2(9) L.I.R. / 38(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7).

* Réf. d.a. : 38(2) C-15 (L.C. 2016, c. 7).

Distribution admissible sur liquidation.

« **796.10.** Lorsque, à un moment donné, une fiducie admissible distribue un bien à une personne au titre d'une distribution admissible sur liquidation de la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 688.1 ne s'applique pas relativement à la distribution;

b) la fiducie est réputée avoir aliéné le bien pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment donné;

c) malgré l'article 652, le gain de la fiducie résultant de l'aliénation du bien est réputé devenu à payer, au moment donné, par la fiducie à la personne et ne pas être devenu à payer à un autre bénéficiaire;

d) la personne est réputée avoir acquis le bien à un coût égal au produit de l'aliénation pour la fiducie;

e) le produit de l'aliénation de l'unité admissible pour la personne, ou d'une partie de celle-ci, qui résulte de la distribution est réputé égal au coût indiqué, pour elle, de l'unité immédiatement avant le moment donné;

f) aucune partie du gain de la fiducie résultant de l'aliénation du bien n'est incluse dans le coût, pour la personne, de ce dernier, sauf dans la mesure déterminée au paragraphe d.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 796.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le traitement fiscal d'une distribution de biens par la fiducie admissible dans le cadre d'une distribution admissible sur liquidation au sens que donne à cette expression le nouvel article 796.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 796.1 de la LI.

Modifications proposées: Selon l'article 796.1 de la LI, l'expression «distribution admissible sur liquidation» d'une fiducie désigne la distribution par la fiducie d'actions de la Commission canadienne du blé — d'une catégorie qui est inscrite à une bourse de valeurs désignée —, seules ou avec des espèces libellées en dollars canadiens, en échange du rachat d'unités admissibles de la fiducie. La distribution doit faire partie d'une série de distributions identiques et, immédiatement après la série, la fiducie doit cesser d'exister.

L'article 796.10 de la LI prévoit le traitement fiscal d'une distribution de biens par la fiducie admissible à ses bénéficiaires lorsque les biens de la fiducie sont distribués en règlement de la participation du bénéficiaire à son capital dans le cadre d'une distribution admissible sur liquidation de la fiducie. Dans ces circonstances, les règles suivantes s'appliquent :

— l'article 688.1 de la LI ne s'applique pas à la distribution (paragraphe a de l'article 796.10 de la LI);

— la distribution par la fiducie donne lieu à une aliénation réputée par celle-ci des biens ainsi distribués pour un produit de l'aliénation qui est égal à leur juste valeur marchande (paragraphe b de cet article) et la personne — soit le bénéficiaire de la fiducie — à qui les biens sont distribués est considérée comme ayant acquis les biens à un coût qui est égal à ce produit de l'aliénation (paragraphe d de cet article);

— le gain de la fiducie — soit le revenu — provenant de l'aliénation des biens doit être inclus dans le calcul du revenu de la personne à qui les biens sont distribués (paragraphe c de cet article) et ce montant ne peut être

ajouté au coût, pour la personne, des biens acquis lors de la distribution (paragraphe f de cet article);

— les unités admissibles rachetées par la fiducie en échange de la distribution sont considérées comme ayant fait l'objet d'une aliénation par le bénéficiaire pour un produit de l'aliénation qui est égal au coût indiqué de l'unité (paragraphe e de cet article).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 796.10 L.I. / 135.2(10) L.I.R. / 38(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7).

* Réf. d.a. : 38(2) C-15 (L.C. 2016, c. 7).

Fiducie qui cesse d'être une fiducie admissible.

« **796.11.** Lorsqu'une fiducie cesse, à un moment donné, d'être une fiducie admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 999.1 s'applique à la fiducie comme si :

i. elle avait, au moment donné, cessé d'être exonérée d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie;

ii. le paragraphe e de cet article comprenait un renvoi aux dispositions du présent titre;

b) chaque personne qui détient, au moment donné, une unité admissible de la fiducie est réputée, à la fois :

i. aliéner, au moment qui est immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant le moment donné, chaque unité admissible pour un produit égal au coût indiqué, pour elle, de l'unité;

ii. acquérir de nouveau l'unité admissible, au moment qui est immédiatement avant le moment donné, à un coût égal à la juste valeur marchande de l'unité au moment qui est immédiatement avant le moment donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 796.11 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'une fiducie cesse d'être une fiducie admissible à un moment donné.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 796.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 796.11 de la LI prévoit les conséquences fiscales qui sont applicables lorsque, à un moment donné, une fiducie cesse d'être une fiducie admissible.

Le paragraphe *a* de cet article prévoit l'application de l'article 999.1 de la LI à la fiducie, comme si elle avait cessé au moment donné d'être exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la LI sur son revenu imposable et comme si les dispositions énumérées au paragraphe *e* de cet article 999.1 comprenaient un renvoi aux dispositions du titre II.1 du livre VI de la partie I de la LI, soit le titre portant sur la prorogation de la Commission canadienne du blé.

Par conséquent, la fiducie est assujettie à une fin d'année d'imposition réputée immédiatement avant le moment donné ainsi qu'à une aliénation à la juste valeur marchande de la totalité de ses biens et à une réacquisition de ces biens en lien avec la fin de cette année d'imposition. En outre, l'ensemble des attributs fiscaux de la fiducie (c'est-à-dire, ses soldes non déduits) d'avant le moment donné ne peuvent plus être utilisés au cours d'années d'imposition ultérieures et les futurs attributs fiscaux ne peuvent pas être utilisés pour une année d'imposition qui prend fin avant le moment donné.

Lorsque l'article 796.11 de la LI s'applique, le paragraphe *a* de l'article 796.4 de la LI s'applique afin qu'aucune déduction par la fiducie ne soit permise en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 ou de l'article 657.1 de la LI dans le calcul de son revenu pour la fin d'année d'imposition réputée. Ainsi, tout gain réalisé lors de l'aliénation réputée est imposé dans la fiducie pour cette année d'imposition.

Le paragraphe *b* de l'article 796.11 de la LI s'applique à chaque personne qui, au moment donné, détient une unité admissible de la fiducie. En vertu de ce paragraphe *b*, la personne est réputée aliéner chacune de ses unités admissibles, au moment qui est immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant le moment donné, pour un produit de l'aliénation qui est égal au coût indiqué, pour la personne, de l'unité, et les réacquérir de nouveau au moment qui est immédiatement avant le moment donné, à un coût qui est égal à la juste valeur marchande de l'unité au moment qui est immédiatement avant le moment donné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 796.11 L.I. / 135.2(11) L.I.R. / 38(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7).

* Réf. d.a. : 38(2) C-15 (L.C. 2016, c. 7).

Dividende en actions sur une action de la Commission canadienne du blé.

« **796.12.** Lorsque, à un moment donné, la fiducie admissible détient une action admissible, ou une autre action de la Commission canadienne du blé acquise avant le moment donné à titre de dividende en actions, et que la Commission canadienne du blé émet, à titre de dividende en actions versé à l'égard d'une telle action, une action

d'une catégorie de son capital-actions, le montant par lequel le capital versé est augmenté, relativement à l'émission de toutes les actions payées par la Commission canadienne du blé à la fiducie admissible à titre de dividende en actions ou de tout autre dividende en actions versé à d'autres actionnaires dans le cadre de ce dividende en actions, pour toutes les catégories d'actions de la Commission canadienne du blé, est réputé, pour l'application de la présente loi, ne pas être supérieur à 1 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 796.12 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsque, à un moment donné, une fiducie admissible reçoit une action d'une catégorie du capital-actions de la Commission canadienne du blé émise à titre de paiement d'un dividende en actions versé à l'égard d'actions admissibles de son capital-actions détenues par la fiducie admissible ou d'une autre action de la Commission canadienne du blé précédemment acquise à titre de dividende en actions.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 796.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 796.12 de la LI s'applique lorsque, à un moment donné, une fiducie admissible reçoit une action d'une catégorie du capital-actions de la Commission canadienne du blé émise à titre de paiement d'un dividende en actions versé à l'égard d'actions admissibles de son capital-actions détenues par la fiducie admissible ou d'une autre action de la Commission canadienne du blé précédemment acquise à titre de dividende en actions.

Dans cette situation, l'article 796.12 de la LI détermine, pour l'application de la LI, le montant de la majoration du capital versé au titre des catégories d'actions du capital-actions de la Commission canadienne du blé relativement à l'émission de toutes les actions payées par la Commission canadienne du blé à la fiducie admissible au titre du dividende en actions ou de tout autre dividende en actions versé à d'autres actionnaires à l'égard de ce dividende en actions. Le montant de la majoration du capital versé au titre des catégories d'actions de la Commission canadienne du blé dans ces circonstances est réputé ne pas être supérieur à un dollar.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 796.12 L.I. / 135.2(12) L.I.R. / 38(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7).

* Réf. d.a. : 38(2) C-15 (L.C. 2016, c. 7).

Remaniement de capital de la Commission canadienne du blé.

« **796.13.** Les règles prévues à l'article 796.14 s'appliquent relativement à l'aliénation par une fiducie admissible de l'ensemble des actions, appelées collectivement « anciennes actions » et individuellement « ancienne action » dans le présent article et l'article 796.14, d'une catégorie du capital-actions de la Commission canadienne du blé dont elle est propriétaire lorsque, à la fois :

a) l'aliénation des anciennes actions résulte de l'acquisition, de l'annulation ou du rachat au cours du remaniement du capital de la Commission canadienne du blé;

b) la Commission canadienne du blé émet à la fiducie admissible, en échange des anciennes actions, des actions, appelées collectivement « nouvelles actions » et individuellement « nouvelle action » dans le présent article et l'article 796.14, d'une catégorie du capital-actions de la Commission canadienne du blé dont les attributs sont, de façon tangible, les mêmes que ceux des anciennes actions y compris le droit de recevoir un montant lors d'une acquisition, d'une annulation ou d'un rachat;

c) le montant représentant la juste valeur marchande totale de l'ensemble des nouvelles actions acquises par la fiducie admissible lors de l'échange est égal à la juste valeur marchande totale de l'ensemble des anciennes actions aliénées par celle-ci;

d) le montant représentant le capital versé total à l'égard de l'ensemble des nouvelles actions acquises par la fiducie admissible lors de l'échange est égal au montant représentant le capital versé total à l'égard de l'ensemble des anciennes actions aliénées lors de l'échange.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 796.13 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les conditions d'application des règles prévues au nouvel article 796.14 de la LI, relativement à un échange d'actions effectué par une fiducie admissible, qui permet un report de l'impôt pour l'échange.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 796.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 796.13 de la LI prévoit les conditions à remplir pour que les règles prévues au nouvel article 796.14 de la LI s'appliquent relativement à un échange d'actions effectué par une fiducie admissible dans le cas où celle-ci aliène l'ensemble des actions d'une catégorie du capital-actions de la Commission canadienne du blé dont elle est propriétaire, ci-après appelées « anciennes actions », pour

de nouvelles actions d'une catégorie de ce capital-actions, ci-après appelées « nouvelles actions ». Ces conditions sont les suivantes :

— l'aliénation des anciennes actions est le résultat de l'acquisition, de l'annulation, ou du rachat dans le cadre du remaniement du capital de la Commission canadienne du blé (paragraphe a de l'article 796.13 de la LI);

— la Commission canadienne du blé émet à la fiducie admissible, en échange des anciennes actions, des nouvelles actions dont les caractéristiques sont les mêmes que celles des anciennes actions quant à tous les éléments importants, y compris le droit de recevoir un montant lors d'une acquisition, d'une annulation ou d'un rachat (paragraphe b de cet article);

— le montant qui correspond à la juste valeur marchande de toutes les nouvelles actions acquises par la fiducie admissible lors de l'échange est égal à la juste valeur marchande totale de toutes les anciennes actions aliénées par la fiducie admissible (paragraphe c de cet article);

— le montant qui correspond au capital versé total de toutes les nouvelles actions acquises par la fiducie est égal au montant correspondant au capital versé total de toutes les anciennes actions (paragraphe d de cet article).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 796.13 L.I. / 135.2(13) L.I.R. / 38(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7).

* Réf. d.a. : 38(2) C-15 (L.C. 2016, c. 7).

Roulement d'actions lors du remaniement de capital.

« **796.14.** Les règles auxquelles l'article 796.13 fait référence relativement à l'échange par une fiducie admissible d'une ancienne action pour une nouvelle action sont les suivantes :

a) l'ancienne action est réputée aliénée par la fiducie admissible pour un produit de l'aliénation égal à son coût indiqué pour elle;

b) la nouvelle action acquise en échange de l'ancienne action visée au paragraphe a est réputée acquise pour un coût égal au montant visé à ce paragraphe;

c) lorsque l'ancienne action est une action admissible, la nouvelle action est réputée une action admissible;

d) lorsque des nouvelles actions sont réputées des actions admissibles en raison du paragraphe c et que ces actions sont comprises dans une catégorie qui comprend d'autres actions qui ne sont pas des actions admissibles, ces actions admissibles sont réputées avoir été émises dans une série

distincte de la catégorie et les autres actions sont réputées avoir été émises dans une série distincte de la catégorie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 796.14 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles de roulement à l'égard d'un échange d'actions par une fiducie admissible lorsque les conditions énoncées au nouvel article 796.13 de la LI sont remplies.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 796.1 de la LI.

Modifications proposées: Lorsque les conditions énoncées à l'article 796.13 de la LI sont remplies relativement à un échange d'actions effectué par une fiducie admissible où celle-ci aliène l'ensemble des actions d'une catégorie du capital-actions de la Commission canadienne du blé dont elle est propriétaire, ci-après appelées « anciennes actions », pour de nouvelles actions d'une catégorie de ce capital-actions, ci-après appelées « nouvelles actions », l'article 796.14 de la LI prévoit les règles de roulement suivantes à l'égard de cet échange d'actions :

— les anciennes actions sont réputées faire l'objet d'une aliénation par la fiducie admissible pour un produit de l'aliénation qui est égal à leur coût indiqué pour celle-ci (paragraphe *a* de l'article 796.14 de la LI);

— les nouvelles actions acquises en échange des anciennes actions sont réputées acquises pour un coût égal au produit de l'aliénation des anciennes actions, soit un montant égal au coût indiqué des anciennes actions (paragraphe *b* de cet article);

— les nouvelles actions sont réputées des actions admissibles si les anciennes actions l'étaient (paragraphe *c* de cet article);

— lorsque les nouvelles actions sont réputées des actions admissibles par l'effet du paragraphe *c* de cet article 796.14 et que ces actions sont comprises dans une catégorie d'actions qui comprend également d'autres actions qui ne sont pas des actions admissibles, les nouvelles actions qui sont des actions admissibles sont réputées avoir été émises dans une série distincte de la catégorie et les autres actions sont réputées avoir été émises dans une série distincte de la catégorie (paragraphe *d* de cet article).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 796.14 L.I. / 135.2(14) L.I.R. / 38(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7).

* Réf. d.a. : 38(2) C-15 (L.C. 2016, c. 7).

Fiducie réputée cesser d'être une fiducie admissible.

« **796.15.** Lorsqu'une fiducie est réputée cesser, à un moment donné, d'être une fiducie admissible en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 16 de l'article 135.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), elle est réputée cesser, à ce moment donné, d'être une fiducie admissible pour l'application du présent titre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2015. Toutefois, lorsque l'article 796.8 de cette loi s'applique avant le 31 décembre 2015, il doit se lire en remplaçant, dans les paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa, « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » par « succession ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 796.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit dans quelle circonstance une fiducie est réputée cesser d'être une fiducie admissible pour l'application du titre II.1 du livre VI de la partie I de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 796.1 de la LI.

Modifications proposées: En vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 16 de l'article 135.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), une fiducie est réputée cesser d'être une fiducie admissible si elle ne présente pas au ministre du Revenu du Canada le formulaire prescrit dans les 30 jours qui suivent la signification à celle-ci, en personne ou par courrier recommandé, d'une demande écrite du ministre du Revenu du Canada de présentation du formulaire. Dans cette situation, la fiducie est réputée cesser d'être une fiducie admissible à la fin du jour où la demande a été signifiée.

L'article 796.15 de la LI prévoit qu'une fiducie sera réputée cesser d'être une fiducie admissible pour l'application du titre II.1 du livre VI de la partie I de la LI au même moment que celui où elle sera réputée cesser d'être une telle fiducie pour l'application de l'article 135.2 de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 796.15 L.I. / 135.2(16)(b) L.I.R. / 38(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7).

* Réf. d.a. : 38(2) C-15 (L.C. 2016, c. 7).

102. L'article 832.25 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Acquisition de contrôle.

« **832.25.** Pour l'application des articles 6.2, 21.2 à 21.3.1, 83.0.3, 93.3.1 et 93.4, de la section X.1 du chapitre III du titre III du livre III, des articles 175.9, 222 à 230.0.0.2, 237 à 238.1, 308.0.1 à 308.6, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, des articles 564.2 à 564.4.2 et 727 à 737 ~~et~~ du paragraphe *f* de l'article 772.13, le contrôle d'une société d'assurance et de chaque société qu'elle contrôle est réputé ne pas être acquis du seul fait que des actions du capital-actions de la société d'assurance ont été acquises, dans le cadre de la démutualisation de celle-ci, par une société donnée qui, à un moment donné, devient une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation, lorsque les conditions suivantes sont remplies immédiatement après le moment donné : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 832.25 de la Loi sur les impôts (LI) énonce des règles relatives à l'acquisition du contrôle d'une société d'assurance. Cet article est modifié afin d'y supprimer un renvoi à l'article 776.1.5.6 de cette loi, étant donné que ce dernier article est abrogé dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 832.25 de la LI énonce des règles qui permettent de déterminer si le contrôle d'une société d'assurance a été acquis ou non pour l'application d'une série de dispositions, dont l'article 776.1.5.6 de la LI qui concerne le crédit d'impôt relatif à un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité prévu au titre III.1 du livre V de la partie I de cette loi.

Modifications proposées: Une modification est apportée à l'article 832.25 de la LI, afin d'y supprimer un renvoi à l'article 776.1.5.6 de la LI, étant donné que cet article est abrogé dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 832.25 avant (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

103. 1. L'article 851.36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 64 % » par « 60 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.36 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines circonstances où une fiducie au profit d'un athlète amateur est réputée avoir distribué un montant pour le compte d'un bénéficiaire. Ce montant est égal à 64 % de la juste valeur marchande des biens que la fiducie détient à ce moment si la fiducie est tenue de payer un impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) à l'égard d'une année d'imposition donnée.

Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 851.36 de la LI est modifié de façon que le taux applicable, lorsque la fiducie est tenue de payer un impôt en vertu de la partie XII.2 de la LIR à l'égard d'une année d'imposition donnée, soit réduit à 60 % de la juste valeur marchande des biens qu'elle détient à ce moment.

Situation actuelle: L'article 851.36 de la LI prévoit qu'un montant égal à la juste valeur marchande des biens détenus par une fiducie au profit d'un athlète amateur pour le compte d'un bénéficiaire est réputé avoir été distribué, dans une année d'imposition, par la fiducie au bénéficiaire si celui-ci n'a participé à aucune épreuve sportive internationale à titre de membre d'une équipe nationale canadienne au cours d'une période de huit ans qui se termine dans cette année. Toutefois, si la fiducie est tenue de payer un impôt en vertu de la partie XII.2 de la LIR à l'égard de l'année d'imposition, ce montant est égal à 64 % de la juste valeur marchande des biens qu'elle détient à ce moment.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 851.36 de la LI est modifié de façon que le taux applicable, lorsque la fiducie est tenue de payer un impôt en vertu de la partie XII.2 de la LIR à l'égard de l'année d'imposition donnée, soit réduit à 60 % de la juste valeur marchande des biens qu'elle détient à ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 851.36(2^e al.)(a) L.I. / 143.1(3)(a) L.I.R. / 62(9) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2016-5, p. 3, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : 62(15) C-15 (L.C. 2016, c. 6) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

104. 1. L'article 851.37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 64 % » par « 60 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.37 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines circonstances où une fiducie au profit d'un athlète amateur est réputée avoir distribué un montant pour le compte d'un bénéficiaire. Ce montant est égal à 64 % de la juste valeur marchande des biens que la fiducie détient à ce moment si la fiducie est tenue de payer un impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) à l'égard d'une année d'imposition donnée.

Le paragraphe *a* de l'article 851.37 de la LI est modifié de façon que le taux applicable, lorsque la fiducie est tenue de payer un impôt en vertu de la partie XII.2 de la LIR à l'égard d'une année d'imposition donnée, soit réduit à 60 % de la juste valeur marchande des biens qu'elle détient à ce moment.

Situation actuelle: L'article 851.37 de la LI prévoit qu'un montant égal à la juste valeur marchande des biens détenus par une fiducie au profit d'un athlète amateur pour le compte d'un bénéficiaire est réputé avoir été distribué, dans une année d'imposition, par la fiducie au bénéficiaire si celui-ci est décédé. Toutefois, si la fiducie est tenue de payer un impôt en vertu de la partie XII.2 de la LIR à l'égard de l'année d'imposition, ce montant est égal à 64 % de la juste valeur marchande des biens qu'elle détient à ce moment.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 851.37 de la LI est modifié de façon que le taux applicable, lorsque la fiducie est tenue de payer un impôt en vertu de la partie XII.2 de la LIR à l'égard d'une année d'imposition donnée, soit réduit à 60 % de la juste valeur marchande des biens qu'elle détient à ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.37(a) L.I. / 143.1(4)(a) L.I.R. / 62(10) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2016-5, p. 3, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : 62(15) C-15 (L.C. 2016, c. 6) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

105. 1. L'article 935.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *h* de la définition de l'expression « montant admissible principal » et dans le paragraphe *g* de la définition de l'expression « montant admissible supplémentaire », de « 25 000 \$ » par « 35 000 \$ »;

2^o par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « retrait exclu », du paragraphe suivant :

« *d*) un montant donné, autre qu'un montant admissible, reçu au cours d'une année civile et alors que le particulier résidait au Canada, si les conditions suivantes sont remplies :

i. le montant donné serait un montant admissible principal si l'article 935.2.1 se lisait sans tenir compte du sous-paragraphe iii de son paragraphe *a*;

ii. un paiement, autre qu'une prime exclue, égal au montant donné est effectué par le particulier en vertu d'un régime de retraite qui est, à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement est fait, un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le particulier est le rentier;

iii. le paiement est effectué avant la fin de la deuxième année civile qui suit l'année civile qui comprend le moment donné visé à l'article 935.2.1; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019 à l'égard d'un montant reçu après le 19 mars 2019.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre IV.1 du livre VII de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) contient les règles relatives au régime d'accession à la propriété (RAP). L'article 935.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application des règles relatives à ce régime. L'article 935.1 de la LI est modifié afin de hausser le plafond de retrait du RAP et d'élargir l'accès à ce régime aux particuliers propriétaires après l'échec de leur union.

Situation actuelle: Le titre IV.1 du livre VII de la partie I de la LI contient les règles relatives au RAP. Essentiellement, ce régime permet à un particulier de retirer jusqu'à 25 000 \$ de son régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) pour acheter ou construire une habitation admissible. L'habitation peut être destinée au particulier, à un particulier qui est une personne handicapée ou à une personne handicapée liée au particulier. Le montant ainsi retiré du REÉR n'entre pas dans le calcul du revenu du particulier et le particulier doit rembourser annuellement ce retrait sur une période ne dépassant pas 15 ans. Le premier alinéa de l'article 935.1 de la LI définit les expressions nécessaires à l'application de ce régime.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées aux définitions des expressions « montant admissible principal » et « montant admissible supplémentaire » prévues au premier alinéa de l'article 935.1 de la LI afin de hausser le plafond de retrait admissible pour le RAP de 25 000 \$ à 35 000 \$. De plus, la définition de l'expression « retrait exclu » prévue à cet alinéa est modifiée afin de permettre à un particulier de redevenir admissible, dans certains cas, au RAP suivant l'échec de l'union, même s'il ne respecte pas le critère de l'acheteur d'une première habitation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 935.1(1^{er} al.) « montant admissible principal » (h) et « montant admissible supplémentaire » (g) L.I. / 146.01(1) « montant admissible principal » (h) et « montant admissible supplémentaire » (g) L.I.R. / 27(2) et (3) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 2.

* Réf. d.a. : 27(7) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

* Réf. : 935.1(1^{er} al.) « retrait exclu » (d) L.I.R. / 27(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 2.

* Réf. d.a. : 27(6) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

106. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 935.2, du suivant :

Échec du mariage.

« **935.2.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible principal » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 et malgré le paragraphe *a.* 1 du premier alinéa de l'article 935.2, les règles suivantes s'appliquent :

a) un particulier et son conjoint sont réputés ne pas posséder d'habitation à titre de propriétaires occupants au cours d'une période qui se termine avant le moment donné visé à la définition de cette expression, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. au moment donné, le particulier vit séparé de son conjoint en raison de l'échec de leur mariage depuis une période d'au moins 90 jours et le particulier a commencé à vivre séparé de son conjoint dans l'année civile qui comprend le moment donné ou à un moment quelconque compris dans l'une des quatre années civiles précédentes;

ii. le particulier ne serait pas empêché d'avoir, en l'absence du présent article, un montant admissible principal en raison de l'application du paragraphe *f* de la

définition de cette expression relativement à un conjoint, autre que celui visé au sous-paragraphe *i*;

iii. lorsque le particulier possède une habitation à titre de propriétaire occupant au moment donné :

1° soit l'habitation n'est pas l'habitation admissible visée à la définition de cette expression et le particulier aliène l'habitation au plus tard à la fin de la deuxième année civile suivant l'année qui comprend le moment donné;

2° soit le particulier acquiert le droit du conjoint sur l'habitation;

b) lorsqu'un particulier auquel s'applique le paragraphe *a* possède une habitation à titre de propriétaire occupant au moment donné visé à ce paragraphe et qu'il acquiert le droit du conjoint sur l'habitation, le particulier est réputé, pour l'application des paragraphes *c* et *d* de la définition de cette expression, avoir acquis une habitation admissible à la date à laquelle il a acquis le droit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre IV.1 du livre VII de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) contient les règles relatives au régime d'accession à la propriété (RAP). Le nouvel article 935.2.1 de cette loi est introduit afin d'élargir l'accès à ce régime aux particuliers propriétaires après l'échec de leur mariage.

Situation actuelle: Le titre IV.1 du livre VII de la partie I de la LI contient les règles relatives au RAP. Essentiellement, ce régime permet à un particulier de retirer un montant admissible, au sens du premier alinéa de l'article 935.1 de la LI, de son régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) pour acheter ou construire une habitation admissible.

Le montant admissible qu'un particulier reçoit d'un REÉR dans le cadre du RAP constitue un retrait exclu, au sens du premier alinéa de l'article 935.1 de la LI, et, à ce titre, n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu de l'article 929 de la LI. Toutefois, le particulier doit rembourser annuellement ce retrait sur une période ne dépassant pas 15 ans.

La notion de « montant admissible » comprend un « montant admissible principal ». Pour qu'un montant soit considéré comme un montant admissible principal, les conditions prévues à la définition de cette expression prévues également au premier alinéa de l'article 935.1 de la LI doivent être remplies. De façon générale, un montant admissible est un montant que le contribuable peut retirer de son REÉR après avoir convenu par écrit d'acquiescer ou

de construire une habitation admissible, pourvu que lui ou son conjoint n'ait pas possédé d'habitation à titre de propriétaire-occupant au cours d'une période qui couvre les quatre années civiles précédant l'année du retrait et qui se termine 31 jours avant le moment du retrait.

L'une de ces conditions prévues au paragraphe *e* de la définition de l'expression « montant admissible principal » requiert que le particulier n'ait pas possédé d'habitation à titre de propriétaire-occupant au cours d'une période qui couvre les quatre années civiles précédant l'année du retrait et qui se termine 31 jours avant le moment du retrait. De plus, le conjoint du particulier ne doit pas, en vertu du paragraphe *f* de la définition de cette expression, avoir possédé, au cours de cette période, une habitation à titre de propriétaire-occupant ou une part du capital social d'une coopérative d'habitation qui se rapporte à un logement fourni par cette coopérative, qui était habité par le particulier pendant leur mariage.

Modifications proposées: Le nouvel article 935.2.1 de la LI est introduit afin de permettre à un particulier d'accéder au RAP suivant l'échec d'un mariage, même s'il ne respecte pas les conditions énoncées aux paragraphes *e* et *f* de la définition de l'expression « montant admissible principal » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 de cette loi.

À cette fin, l'article 935.2.1 de la LI prévoit deux règles d'application pour la définition de l'expression « montant admissible principal ».

La première est prévue au paragraphe *a* de cet article 935.2.1. Elle fait en sorte qu'un particulier et son conjoint sont réputés ne pas posséder d'habitation à titre de propriétaires occupants au cours d'une période qui se termine avant le moment donné visé à la définition de l'expression « montant admissible principal » lorsque les conditions énoncées aux sous-paragraphes i à iii de ce paragraphe *a* sont remplies. Le cas échéant, cette présomption a préséance sur celle visée au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 935.2 de la LI.

À cette fin, le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet article 935.2.1 exige qu'au moment où un particulier fait un retrait au titre du RAP à partir d'un REÉR, le particulier doit vivre séparé de son conjoint pendant une période continue d'au moins 90 jours en raison de l'échec de leur mariage. De plus, le particulier doit avoir commencé à vivre séparé au cours de l'année où le retrait a été effectué ou dans l'une des quatre années précédentes.

La condition prévue au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a* s'adresse au particulier qui a un nouveau conjoint. Elle fait en sorte qu'un particulier ne peut bénéficier du RAP si, à la suite de l'échec de son mariage, il commence à habiter dans une habitation appartenant à un nouveau conjoint. Ainsi, le paragraphe *f* de la

définition de l'expression « montant admissible principal » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 de la LI continue de s'appliquer au particulier relativement au nouveau conjoint.

Le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* exige que le particulier soit aliène son habitation précédente au plus tard à la fin de la deuxième année suivant l'année au cours de laquelle le retrait au titre du RAP a été effectué, soit acquiert le droit de son conjoint sur l'habitation.

Le paragraphe *b* de l'article 935.2.1 de la LI prévoit que pour l'application des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « montant admissible principal » relatifs aux conditions d'acquisition d'une habitation admissible, si après l'échec du mariage, un particulier acquiert le droit de son conjoint sur l'habitation dont la propriété est conjointe, le particulier est réputé avoir acquis une habitation admissible à la date où le droit a été acquis. Cette présomption permet au particulier de satisfaire les exigences prévues aux paragraphes *c* et *d* de la définition de cette expression. Ces conditions font référence à la période au cours de laquelle l'habitation admissible doit être acquise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 935.2.1 L.I. / 146.01(2.1) L.I.R. / 27(4) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 2.

* Réf. d.a. : 27(6) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

107. 1. L'article 935.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'ensemble des montants, autres que les primes exclues, les remboursements auxquels l'un des paragraphes *b* et *d* de la définition de l'expression « retrait exclu » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 s'applique et les montants versés par le particulier au cours des 60 premiers jours de l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été soit déduits dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente, soit désignés en vertu du présent article pour cette année précédente, versés par le particulier au cours de l'année ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année en vertu d'un régime d'épargne-retraite qui est, à la fin de l'année ou de l'année d'imposition suivante, un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est rentier; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué après le 31 décembre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre IV.1 du livre VII de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) contient les règles relatives au régime d'accession à la propriété (RAP). L'article 935.3 de cette loi prévoit que les montants versés par un particulier dans son régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) peuvent être désignés comme des remboursements non déductibles au titre du RAP. Cet article est modifié afin d'exclure la nouvelle catégorie de remboursement du RAP relative à l'échec d'un mariage qui est décrite au nouveau paragraphe *d* de la définition de l'expression « retrait exclu » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 935.3 de la LI prévoit qu'un particulier peut désigner un montant unique qu'il verse à un REÉR comme étant un remboursement du montant qu'il a retiré de son REÉR dans le cadre du RAP. Le montant désigné ne peut comprendre notamment les remboursements visés au paragraphe *b* de la définition de l'expression « retrait exclu » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 de la LI.

À défaut de désigner le montant minimal requis, le particulier sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant qui est calculé en vertu de l'article 935.4 de la LI. Le particulier peut désigner ce montant lors de la production de sa déclaration fiscale ou, s'il n'est pas tenu de produire cette déclaration, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 935.3 de la LI est modifié afin que le montant qu'un particulier peut désigner à titre de remboursement du montant qu'il a retiré de son REÉR dans le cadre du RAP ne comprenne pas la nouvelle catégorie de remboursement du RAP relative à l'échec d'un mariage qui est décrite au paragraphe *d* de la définition de l'expression « retrait exclu » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 935.3(a) L.I. / 146.01(3)(a) L.I.R. / 27(5) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 2.

* Réf. d.a. : 27(8) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

108. 1. L'article 935.12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « prime exclue » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) elle constitue un remboursement auquel l'un des paragraphes *b* et *d* de la définition de l'expression « retrait exclu » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 s'applique; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué après le 31 décembre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 935.12 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles relatives au régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP). Une modification est apportée à la définition de l'expression « prime exclue » afin d'ajouter une référence au nouveau paragraphe *d* de la définition de l'expression « retrait exclu » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 935.12 de la LI énonce les définitions qui servent de base à l'application des dispositions permettant à un particulier de retirer des fonds de son régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) en franchise d'impôt pour financer la poursuite de ses études à plein temps ou de celles de son conjoint.

Une « prime exclue » est un type de cotisation qui n'est pas admissible à titre de remboursement d'un montant retiré aux fins du REEP. Cette notion est nécessaire afin d'empêcher qu'un contribuable remplisse ses obligations en matière de remboursement dans le cadre du REEP en retirant un montant d'épargne existant de son REÉR plutôt qu'en faisant des cotisations additionnelles. Une prime exclue comprend notamment le remboursement du retrait au titre d'un régime d'accession à la propriété (RAP) en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « retrait exclu » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 de la LI, de sorte qu'un remboursement en vertu d'un retrait au titre d'un RAP ne puisse être considéré également comme un remboursement au titre d'un REEP.

Modifications proposées: La définition de l'expression « prime exclue » est modifiée afin d'ajouter un renvoi au nouveau paragraphe *d* de la définition de l'expression « retrait exclu » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 de la LI, de sorte qu'une prime qui constitue un remboursement d'un retrait au titre d'un RAP effectué dans le cadre de l'échec d'un mariage constitue une prime exclue pour l'application des règles relatives au REEP.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 935.12(1^{er} al.) « prime exclue » (b) L.I. / 146.02(1) « prime exclue » (b) L.I.R. / 28(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 2.

* Réf. d.a. : 28(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

109. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 935.24, du suivant :

Exploitation d'une entreprise.

« **935.24.1.** Lorsqu'un impôt est à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par l'effet de l'article 935.22 par une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt qui exploite une entreprise au cours de l'année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt est solidairement responsable avec la fiducie du paiement de chaque montant à payer en vertu de la présente loi par la fiducie qui est attribuable à l'entreprise;

b) la responsabilité de l'émetteur, au sens du paragraphe 1 de l'article 146.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à tout moment à l'égard des montants à payer en vertu de la présente loi relativement à l'entreprise ne peut excéder l'ensemble des montants suivants :

i. la valeur des biens de la fiducie qu'il a en sa possession ou qui sont sous son contrôle à ce moment en sa qualité de représentant légal de la fiducie;

ii. le montant total des distributions de biens de la fiducie effectuées à compter de la date de l'envoi de l'avis de cotisation à l'égard de l'année d'imposition et avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre IV.3 du livre VII de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend les articles 935.20 à 935.29 de la LI, prévoit les règles relatives aux comptes d'épargne libre d'impôt (CÉLI). Le nouvel article 935.24.1 de la LI est introduit afin de prévoir la responsabilité solidaire du titulaire du CÉLI avec la fiducie lorsque les activités de ce CÉLI constituent l'exploitation d'une entreprise.

Contexte: Le titre IV.3 du livre VII de la partie I de la LI, qui comprend les articles 935.20 à 935.29 de la LI, prévoit les règles relatives aux CÉLI. Afin de reconnaître que le titulaire du CÉLI est habituellement le mieux placé pour savoir si les activités du CÉLI constituent l'exploitation d'une entreprise, une nouvelle disposition est introduite pour prévoir que ce titulaire soit lui aussi responsable de l'impôt à payer par la fiducie.

Modifications proposées: Le nouvel article 935.24.1 de la LI est introduit afin de prévoir que le titulaire du CÉLI est solidairement responsable avec la fiducie du paiement de chaque montant à payer en vertu de la LI par la fiducie qui est attribuable à l'exploitation d'une entreprise au cours de l'année d'imposition par l'effet de l'article 935.22 de la LI. De plus, il limite la responsabilité solidaire de l'émetteur du CÉLI, relativement à cet impôt, à la valeur des biens dans la fiducie en plus du total des montants des distributions de biens de cette fiducie depuis l'envoi de l'avis de cotisation relativement à l'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 935.24.1 L.I. / 146.2(6.1) L.I.R. / 29(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 5, M.H. 12.

* Réf. d.a. : 29(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

110. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 961.1.5.0.2, du suivant :

Réduction du montant minimum pour 2020.

« **961.1.5.0.3.** Le montant minimum en vertu d'un fonds de revenu de retraite pour l'année d'imposition 2020 correspond à 75 % du montant qui, en l'absence du présent article, correspondrait à ce montant minimum pour cette année.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un fonds de revenu de retraite pour l'application de l'article 961.17.0.1, du paragraphe *k* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015R21 de ce règlement. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 961.1.5.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la possibilité pour un particulier qui est un rentier en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), de réduire de 25 %, à l'égard de l'année d'imposition 2020, le montant minimum qu'il est tenu de retirer d'un tel fonds pour cette année.

Contexte: La LI prévoit qu'un montant minimum doit être versé annuellement par l'émetteur d'un FERR au rentier en vertu de ce fonds. Ce montant minimum est déterminé en vertu du paragraphe *c* de l'article 961.1.5 de la LI et correspond généralement à une fraction de la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre d'un FERR au début de l'année multipliée par un facteur lié à l'âge du rentier.

Modifications proposées: Afin de permettre aux personnes retraitées de conserver une plus large part de leurs économies dans un FERR et d'atténuer ainsi certaines conséquences économiques liées à la pandémie de la COVID-19, le nouvel article 961.1.5.0.3 de la LI est instauré dans le but de prévoir la possibilité pour un particulier qui est le rentier en vertu d'un FERR de réduire de 25 %, pour l'année d'imposition 2020, le montant minimum qu'il est normalement tenu de retirer d'un tel fonds pour cette année d'imposition.

Toutefois, afin de veiller à ce que le traitement préférentiel visant la partie d'un retrait de FERR qui se rapporte au montant minimum continue d'être offert à ces rentiers dans l'éventualité d'un retrait, le deuxième alinéa de l'article 961.1.5.0.3 de la LI prévoit que les dispositions suivantes s'appliqueront comme si le montant minimum correspondait au montant qui aurait été déterminé par ailleurs, c'est-à-dire comme si le montant minimum n'avait pas été réduit de 25 % :

— l'article 961.17.0.1 de la LI, qui prévoit les règles d'attribution du revenu au conjoint;

— le paragraphe *k* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI), qui prévoit que le « montant minimum » n'est pas une « rémunération » assujettie à la retenue de l'impôt;

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015R21 du RI, qui prévoit que le montant minimum n'est pas assujetti à la retenue de l'impôt au taux de 15 % lorsqu'un paiement unique est versé à titre de montant versé en vertu d'un FERR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 961.1.5.0.3 L.I. / 146.3(1.4) et (1.5) L.I.R. / 4 C-13 (L.C. 2020, c. 5) / B.I. 2020-9, p. 11, 5^e par. et communiqué de presse, ministère des Finances, 19 mars 2020, 2^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi / B.I. 2020-9, p. 11, 5^e par.

III. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.0.24, du suivant :

Cotisation réputée ne pas avoir été versée.

« **965.0.24.1.** Lorsqu'un participant à un régime de pension agréé collectif ou un employeur relativement au régime a reçu, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une distribution sur le compte du participant en vertu du régime qui consiste en un remboursement d'une cotisation visé à l'une des divisions A et B du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article

147.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la cotisation est réputée ne pas être une cotisation que le participant ou l'employeur, selon le cas, a versée au régime, dans la mesure où la cotisation n'est pas déduite dans le calcul du revenu du participant ou de l'employeur, selon le cas, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.0.24.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption permettant de considérer qu'une cotisation n'a pas été versée à un régime de pension agréé collectif (RPAC) lorsqu'elle est remboursée en raison du fait qu'elle avait été versée par erreur ou pour éviter le retrait de l'agrément du régime et qu'elle n'a pas été déduite dans le calcul du revenu du cotisant.

Contexte: En vertu de l'article 965.0.24 de la LI, une cotisation versée à un RPAC par un participant à un tel régime est réputée une prime payée par le participant à un régime enregistré d'épargne-retraite. Cette présomption, qui est applicable pour diverses dispositions de la LI, permet au participant de déduire dans le calcul de son revenu les cotisations qu'il a versées au RPAC, dans la mesure prévue au paragraphe *b* de l'article 339 de la LI.

Un employeur qui verse des cotisations à un RPAC pour son employé peut aussi les déduire dans le calcul de son revenu par l'effet de l'article 965.0.23 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.0.24.1 de la LI prévoit une présomption qui s'applique lorsqu'un participant à un RPAC ou un employeur a reçu une distribution sur le compte du participant en vertu du RPAC qui consiste :

— soit en un remboursement de cotisations visé à la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 147.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), c'est-à-dire un remboursement de cotisations fait dans des circonstances où une cotisation a été versée au régime par suite d'une erreur raisonnable si le remboursement est effectué au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année civile dans laquelle la cotisation a été versée;

— soit en un remboursement de cotisations visé à la division B de ce sous-alinéa ii, c'est-à-dire un remboursement de cotisations effectué afin d'éviter le retrait de l'agrément du régime.

La cotisation ainsi remboursée au participant ou à l'employeur est réputée ne pas être une cotisation versée par celui-ci au régime, dans la mesure où il ne l'a pas déduite dans le calcul de son revenu.

Cette présomption est particulièrement pertinente pour l'application de l'article 965.0.24 de la LI, lorsqu'il renvoie à l'article 922 de cette loi qui, à son tour, renvoie au paragraphe 5 de l'article 146 de la LIR. Par exemple, elle permet d'éviter que la cotisation ainsi remboursée à un employeur soit appliquée en réduction du montant des cotisations déductibles qu'un employé peut verser à son régime enregistré d'épargne-retraite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.24.1 L.I. / 147.5(32.1) L.I.R. / 60(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 1^{er} et 3^e par. et tableau du 3^e par., a. 38.

* Réf. d.a. : 60(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

II2. 1. L'article 967 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) **le** titulaire de police qui a un intérêt dans une police d'assurance sur la vie établie après le 31 décembre 2016 qui lui donne, à titre de titulaire, de bénéficiaire ou de cessionnaire, selon le cas, un droit de recevoir la totalité ou une partie **d'un excédent visé au sous-paragraphe iv** est réputé, à un moment donné, aliéner une partie de l'intérêt et avoir droit de recevoir un produit de l'aliénation égal à la totalité ou à une partie de cet excédent, selon le cas, **si, à la fois :**

i. la police est une police exonérée;

ii. une prestation de décès, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), prévue par une protection, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article 92.11R1, offerte en vertu de la police est versée **au moment donné;**

iii. **le** versement **visé au sous-paragraphe ii** entraîne la résiliation de la protection, mais non celle de la police;

iv. le montant du bénéfice au titre de la valeur du fonds, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, payé à l'égard de la protection **au moment donné** excède **l'un des montants suivants :**

1° lorsqu'aucun anniversaire de la police, au sens de l'article 92.11R1 de ce règlement, **ne précède** la date du décès **du** particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection, **le montant qui serait déterminé à l'anniversaire de la police qui correspond à cette date ou au premier**

anniversaire de la police qui suit cette date, selon le cas, comme si la protection **était encore en vigueur,** relativement à la protection en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 92.19R4 de ce règlement;

2° dans les autres cas, le montant qui est déterminé, au dernier anniversaire de la police qui précède la date du décès du particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection, relativement à la protection, en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 92.19R4 de ce règlement, tel que ce sous-paragraphe s'applique à l'égard du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 92.19R1 de ce règlement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 967 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines situations où une personne est réputée aliéner un intérêt dans une police d'assurance sur la vie. Le paragraphe *d* de cet article fait l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: Le paragraphe *d* de l'article 967 de la LI s'applique à une police établie après le 31 décembre 2016 qui est une police exonérée si, après son établissement, les conditions suivantes sont remplies :

— une prestation de décès prévue par une protection à l'égard de la police est versée à un moment donné;

— le versement entraîne la résiliation de la protection, mais non de la police;

— le montant du bénéfice au titre de la valeur du fonds, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI), payé à ce moment excède le montant déterminé relativement à la protection en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 92.19R6 de ce règlement.

Dans ce cas, le titulaire de la police dont l'intérêt donne lieu à un droit (à titre de titulaire de la police, de bénéficiaire ou de cessionnaire) de recevoir la totalité ou une partie de l'excédent est réputé avoir aliéner une partie de l'intérêt à ce moment et avoir le droit de recevoir à ce moment le produit de l'aliénation égal à cet excédent ou à cette partie d'excédent, selon le cas.

Modifications proposées: Le paragraphe *d* de l'article 967 de la LI est modifié afin que le terme « protection » utilisé dans ce paragraphe s'entende au sens du paragraphe *a* de la définition de l'expression

«protection» prévue à l'article 92.11R1 du RI. Le paragraphe *d* de l'article 967 de la LI est également modifié afin que la méthode de calcul de l'excédent soit modifiée. L'excédent continue d'être calculé en fonction du bénéfice au titre de la valeur du fonds maximal qui serait à verser dans le cadre de la police si aucune autre protection n'était offerte (cette détermination étant faite en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 92.19R4 du RI). Toutefois, la détermination de ce maximum s'effectue à celle des dates suivantes qui s'applique :

— si aucun anniversaire de la police ne précède la date du décès du particulier dont la vie est assurée aux termes de la protection, l'anniversaire de la police qui correspond à cette date ou le premier anniversaire suivant cette date;

— sinon, au dernier anniversaire de la police précédant cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 967(d) L.I. / 148(2)(e) L.I.R. / 61(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, tableau, a. 39.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

113. 1. L'article 967.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Police établie avant le 1^{er} janvier 2017.

«**967.1.** Aux fins de déterminer, à compter d'un moment donné, si une police d'assurance sur la vie, autre qu'un contrat de rente, établie avant le 1^{er} janvier 2017 est considérée établie après le 31 décembre 2016 pour l'application du présent titre, sauf le présent article, des sections I, II et IV du chapitre IV du titre XI du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), sauf les articles 92.19R6.3 et 92.19R6.4, et du chapitre VIII du titre XXXV de ce règlement, la police est réputée établie au moment donné s'il est le premier moment après le 31 décembre 2016 où une assurance sur la vie, souscrite sur une seule tête ou sur plusieurs têtes conjointement et à l'égard de laquelle un barème particulier de taux de prime ou de frais d'assurance s'applique, est :

a) soit, si la police d'assurance sur la vie est une police d'assurance temporaire, convertie en une assurance sur la vie permanente dans le cadre de la police;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017. De plus, lorsque l'article 967.1 de cette loi s'applique après le 15 décembre 2014 et avant le 14 décembre 2017, il doit se lire en insérant, dans ce qui précède le

paragraphe *a* et après «(chapitre I-3, r. 1)», « , sauf l'article 92.19R6.3, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 967.1 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que certaines polices d'assurance sur la vie qui sont établies avant le 1^{er} janvier 2017 et qui ne sont pas assujetties aux règles visant les polices établies après le 31 décembre 2016 doivent être considérées établies à un moment donné après cette date pour l'application des règles portant sur les polices exonérées. L'article 967.1 de cette loi fait l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 967.1 de la LI s'applique à l'égard d'une police établie avant le 1^{er} janvier 2017, au premier moment après le 31 décembre 2016 où l'assurance sur la vie relative à une personne assurée ou à plusieurs personnes assurées conjointement et à laquelle un barème particulier de taux de frais d'assurance ou de prime s'applique est convertie (sauf si la conversion n'est attribuable qu'à un changement des taux de prime ou des frais d'assurance) en un autre type d'assurance sur la vie ou est ajoutée à la police. Dans ce cas, la police est réputée établie à ce moment. La règle ne s'applique pas dans le cas de l'ajout d'une assurance à la police, si cette assurance est soit une souscription médicale faite avant le 1^{er} janvier 2017, soit une souscription médicale faite après le 31 décembre 2016 afin d'obtenir une réduction du taux des frais d'assurance ou de prime dans le cadre de la police, soit payée au moyen d'une participation ou rétable.

Modifications proposées: L'article 967.1 de la LI est modifié afin qu'il ne s'applique pas aux fins de l'article 92.19R6.4 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), tel qu'il est modifié dans le cadre du présent projet de loi. L'article 967.1 de la LI est également modifié afin qu'il soit précisé que le paragraphe *a* ne s'applique que si une assurance temporaire dans le cadre d'une police est convertie en une assurance permanente dans le cadre de la police.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 967.1 avant (b) L.I. / 148(11) avant (b) L.I.R. / 61(8) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, tableau, a. 39 / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par. / L.Q. 2019, c. 14, a. 285(2).

114. 1. L'article 976.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Remboursement d'une avance sur police.

« **976.0.2.** Pour l'application du paragraphe *i* de l'article 336 et des articles 976 et 976.0.1, un montant donné est réputé un remboursement fait **immédiatement avant** un moment donné par un contribuable à l'égard d'une avance sur police consentie relativement à une police d'assurance sur la vie si les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le contribuable aliène une partie de son intérêt dans la police **au moment donné**; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 976.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une règle pour l'application du paragraphe *i* de l'article 336 de la LI et des articles 976 et 976.1 de cette loi. L'article 976.0.2 de la LI fait l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 976.0.2 de la LI prévoit qu'un montant donné qui réduit, à la suite d'un rachat partiel de l'intérêt d'un contribuable dans une police d'assurance sur la vie établie après le 31 décembre 2016, le montant que le contribuable doit payer au titre d'une avance sur police consentie en vertu de la police est réputée correspondre à un remboursement effectué à un moment donné, immédiatement avant le moment du rachat partiel, relativement à l'avance sur police. Le montant donné est réputé correspondre à un remboursement au titre d'une avance sur police s'il n'est pas considéré par ailleurs comme un remboursement d'une avance sur police et qu'il ne réduit pas le produit de l'aliénation du rachat partiel.

Modifications proposées: L'article 976.0.2 de la LI est modifié afin de préciser que, pour l'application du paragraphe *i* de l'article 336 et des articles 976 et 976.0.1 de cette loi, un montant donné est réputé un remboursement fait immédiatement avant le moment donné, et non au moment donné, par un contribuable à l'égard d'une avance sur police consentie relativement à une police d'assurance sur la vie si, notamment, le contribuable aliène une partie de son intérêt dans la police au moment donné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 976.0.2 avant (a) et (b) L.I. / 148(4.01) avant (a) et (b) L.I.R. / 61(2) et (3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, tableau, a. 39.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

115. 1. L'article 976.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

« *j*) dans le cas d'une police établie après le 31 décembre 2016 qui n'est pas un contrat de rente, si, **d'une part**, une prestation de décès, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, prévue par une protection, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article 92.11R1, offerte en vertu de la police est payée avant ce moment **en raison du décès d'un particulier dont la vie était assurée en vertu de la protection** et, dans le cas où le moment donné de l'établissement de la police est déterminé en vertu de l'article 967.1, à ce dernier moment donné ou postérieurement, et si, **d'autre part**, le paiement entraîne la résiliation de la protection, le montant déterminé en vertu de l'article 976.2 relativement à la protection. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 976.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant qu'un titulaire d'une police d'assurance sur la vie doit soustraire de l'ensemble déterminé en vertu de l'article 976 de cette loi pour l'application de la définition de l'expression « coût de base rajusté » d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie à un moment donné. L'article 976.1 de la LI fait l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 976.1 de la LI détermine le montant qu'un titulaire d'une police d'assurance sur la vie doit soustraire de l'ensemble déterminé en vertu de l'article 976 de cette loi pour l'application de la définition de l'expression « coût de base rajusté » d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie à un moment donné.

Modifications proposées: Le paragraphe *j* de l'article 976.1 de la LI est modifié à deux égards. La première modification précise que la réduction du coût de base rajusté prévue à ce paragraphe ne s'applique pas au remboursement d'une prestation cristallisée à la date d'échéance. Il en est ainsi parce que le versement d'une telle prestation est une aliénation aux fins de l'impôt; le coût de base rajusté de la police est censé réduit dans ce

cas, selon le paragraphe *a* de l'article 976.1 de la LI. La seconde modification, qui est apportée au paragraphe *j* de l'article 976.1 de la LI est corrélative à la modification apportée au paragraphe *d* de l'article 967 de cette loi. Cette modification précise la notion de protection à utiliser, ce qui reflète la modification apportée au paragraphe *d* de l'article 967 de la LI qui consiste à adopter le sens qu'a le terme « protection » au paragraphe *a* de la définition de cette expression à l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 976.1(j) L.I. / 148(9) « coût de base rajusté » première formule, élément O L.I.R. / 61(6) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, tableau, a. 39.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

116. 1. L'article 976.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* à *f* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *b*) la lettre B représente le montant de la valeur du fonds de la police, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), qui est payé à l'égard de la protection, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 92.11R1 de ce règlement, lors de la résiliation;

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants, dont chacun est un montant relatif à une protection, au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, souscrite sur une seule tête ou sur plusieurs têtes conjointement en vertu de la protection à laquelle le paragraphe *j* de l'article 976.1 fait référence, qui serait la valeur actualisée, déterminée pour l'application de la section II du chapitre IV du titre XI de ce règlement, à l'anniversaire de la police, au sens de cet article 92.11R1, qui est le dernier anniversaire de la police survenu au plus tard au moment de la résiliation, de la valeur du fonds de la protection, au sens de cet article 92.11R1, si la valeur du fonds de la protection à ce dernier anniversaire était égale à la valeur du fonds de la protection lors de la résiliation;

« *d*) la lettre D représente l'ensemble des montants, dont chacun est un montant relatif à une protection, au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, appelée « protection donnée » dans le présent paragraphe, souscrite sur une seule tête ou sur plusieurs têtes conjointement en vertu de la protection à laquelle le paragraphe *j* de l'article 976.1 fait référence, qui serait déterminé, au dernier anniversaire visé au paragraphe *c*,

en vertu du paragraphe *c* du quatrième alinéa de l'article 92.11R1.1 de ce règlement relativement à la protection donnée, si la prestation de décès prévue par la protection donnée et la valeur du fonds de la protection, au sens de cet article 92.11R1, à cet anniversaire, étaient égales à la prestation de décès prévue par la protection donnée et à la valeur du fonds de la protection, respectivement, lors de la résiliation;

« *e*) la lettre E représente le montant qui serait, au dernier anniversaire visé au paragraphe *c*, la provision pour primes nettes, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, déterminée à l'égard de la police pour l'application de la section II du chapitre IV du titre XI de ce règlement, si le bénéficiaire au titre de la valeur du fonds, au sens de cet article 92.11R1, de la police, la prestation de décès prévue par chaque protection, au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article 92.11R1, et la valeur du fonds de chaque protection, au sens de cet article 92.11R1, à cet anniversaire, étaient égaux au bénéficiaire au titre de la valeur du fonds, à la prestation de décès prévue par chaque protection et à la valeur du fonds de chaque protection, respectivement, de la police lors de la résiliation;

« *f*) la lettre F représente le montant déterminé en vertu de l'article 977.1 relativement à une aliénation de l'intérêt, effectuée avant ce moment par l'effet du paragraphe *d* de l'article 967, à l'égard du paiement du bénéficiaire au titre de la valeur du fonds de la police qui est fait relativement à la protection, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, lors de la résiliation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017. De plus, lorsque l'article 976.2 de cette loi s'applique après le 15 décembre 2014 et avant le 14 décembre 2017, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa, « paragraphe *f* » par « paragraphe *c* ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 976.2 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant servant au calcul de la réduction du coût de base rajusté prévu au paragraphe *j* de l'article 976.1 de cette loi. L'article 976.2 de la LI fait l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 976.2 de la LI détermine le montant servant au calcul de la réduction du coût de base rajusté prévu au paragraphe *j* de l'article 976.1 de cette loi.

Modifications proposées: La modification des paragraphes *b* à *f* du deuxième alinéa de l'article 976.2 de la LI est corrélative à la modification apportée au

paragraphe *d* de l'article 967 de cette loi. Ces modifications précisent la notion de protection à utiliser à ces éléments de la formule, ce qui reflète la modification apportée au paragraphe *d* de l'article 967 de la LI qui consiste à adopter le sens qu'a le terme « protection » en vertu du paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 976.2(2^e al.) (b) à (f) L.I. / 148(9) « coût de base rajusté », première formule, éléments Q à U L.I.R. / 61(7) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, tableau, a. 39 / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par. / L.Q. 2019, c. 14, a. 290(2).

117. 1. L'article 1010 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant :

« *a.1.1*) dans les neuf ans qui suivent le jour visé au sous-paragraphe *a* ou, s'il s'agit d'un contribuable visé au sous-paragraphe *a.0.1*, dans les dix ans qui suivent ce même jour, lorsque, à la fois :

i. une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable devait être faite par le ministre conformément à l'article 1012, ou aurait dû l'être si le contribuable avait demandé dans le délai prévu un montant en vertu de cet article, afin de tenir compte d'un montant demandé en déduction en vertu des articles 727 à 737 à l'égard d'une perte pour une année d'imposition subséquente;

ii. une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable a été faite, ou un avis portant qu'aucun impôt n'est à payer lui a été donné, pour l'année d'imposition subséquente visée au sous-paragraphe i, au-delà de la période visée à l'un des sous-paragraphe *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 relativement à l'année d'imposition subséquente, par suite d'une opération impliquant le contribuable et une personne qui ne réside pas au Canada avec laquelle il avait un lien de dépendance;

iii. la nouvelle détermination de l'impôt ou l'avis, visé au sous-paragraphe ii, a réduit le montant de la perte pour l'année d'imposition subséquente; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Toutefois, le ministre ne peut, en vertu de l'un des sous-paragraphe *a.1*, *a.1.1* et *a.2* du paragraphe 2 ou du paragraphe 2.1, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà de la période visée

à l'un des sous-paragraphe *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant soit à la nouvelle détermination de l'impôt visée à ce sous-paragraphe *a.1* ou à ce paragraphe 2.1, soit à la réduction visée au sous-paragraphe iii de ce sous-paragraphe *a.1.1*, soit à la demande ou à la déduction visée à ce sous-paragraphe *a.2*, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle une nouvelle détermination de l'impôt pour l'année devait être faite conformément à l'article 1012 de cette loi, ou aurait dû l'être si le contribuable avait demandé dans le délai prévu un montant en vertu de cet article, afin de tenir compte d'un montant demandé en déduction en vertu des articles 727 à 737 de cette loi à l'égard d'une perte pour une année d'imposition subséquente qui se termine après le 26 février 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1010 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les délais au cours desquels le ministre peut déterminer et déterminer de nouveau les impôts, les intérêts et les pénalités d'un contribuable et faire une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire. Cet article est modifié pour prolonger le délai au cours duquel le ministre peut faire une nouvelle cotisation lorsqu'elle se rapporte au rajustement du report rétrospectif d'une perte et qu'elle est établie à la suite d'une opération impliquant un contribuable et une personne qui ne réside pas au Canada avec laquelle il a un lien de dépendance.

Situation actuelle: L'article 1010 de la LI prévoit les délais dans lesquels le ministre peut déterminer et déterminer de nouveau les impôts, les intérêts et les pénalités d'un contribuable et faire une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire.

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI prévoit que le ministre peut déterminer de nouveau les impôts, les intérêts et les pénalités d'un contribuable pour une année d'imposition et faire une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire dans les trois ans qui suivent le plus tardif soit du jour de l'envoi d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est à payer pour l'année, soit du jour où la déclaration fiscale pour l'année est produite. Ce délai est de quatre ans suivant ce jour s'il s'agit d'un contribuable visé au sous-paragraphe *a.0.1* de ce paragraphe 2.

Toutefois, lorsqu'une nouvelle détermination de l'impôt d'un contribuable pour une année d'imposition doit être faite par le ministre conformément à l'article 1012 de la LI, ou devrait l'être si le contribuable avait demandé

dans le délai prévu un montant en vertu de cet article 1012, le sous-paragraphe i du sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI prévoit que le ministre dispose d'une période de six ans, ou de sept ans dans le cas d'un contribuable visé au sous-paragraphe *a.0.1* de ce paragraphe 2, qui suivent le jour visé au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe pour déterminer de nouveau l'impôt du contribuable pour l'année.

Lorsqu'un contribuable demande, notamment, le report rétrospectif d'une perte autre qu'en capital qu'il a subie dans une année d'imposition, le ministre dispose donc d'une période supplémentaire de trois ans pour déterminer de nouveau l'impôt du contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle la perte est reportée et faire une nouvelle cotisation. Cette période supplémentaire de nouvelle cotisation a pour but de s'assurer que si une perte est subie au cours d'une année d'imposition et qu'elle est reportée à une année d'imposition antérieure, la perte reportée à l'année antérieure ne peut pas devenir prescrite avant la fin de la période de nouvelle cotisation pour l'année d'imposition au cours de laquelle la perte est survenue.

Toutefois, la période de nouvelle cotisation suivant un report rétrospectif d'une perte ne tient pas compte du fait qu'il existe également, en vertu du sous-paragraphe vi du sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI, une période supplémentaire de trois ans ou quatre ans, selon le cas, pour faire une nouvelle cotisation par suite de la conclusion d'une opération impliquant un contribuable et une personne qui ne réside pas au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance. Conséquemment, il peut arriver que le ministre, par exemple, effectue un redressement relativement aux prix de transfert quant à une année d'imposition, mais qu'il ne puisse faire une nouvelle cotisation conséquente pour une année d'imposition antérieure pour laquelle le contribuable a reporté une perte en raison de l'expiration de cette période supplémentaire. Une telle situation va à l'encontre de la politique sous-jacente à la période de nouvelle cotisation suivant le report rétrospectif d'une perte.

Modifications proposées: L'article 1010 de la LI est modifié pour prolonger le délai au cours duquel le ministre peut faire une nouvelle cotisation pour une année d'imposition lorsqu'elle se rapporte au rajustement du report rétrospectif, dans l'année, d'une perte et que cette cotisation est faite à la suite d'une opération impliquant un contribuable et une personne qui ne réside pas au Canada avec laquelle il a un lien de dépendance.

Ainsi, le nouveau sous-paragraphe *a.1.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI prévoit que le ministre peut déterminer de nouveau l'impôt d'un contribuable et faire

une nouvelle cotisation pour une année d'imposition dans le délai de neuf ans, ou de dix ans dans le cas d'un contribuable visé au sous-paragraphe *a.0.1* de ce paragraphe 2, qui suivent le jour visé au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 2 lorsque, à la fois :

— une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable pour l'année d'imposition devait être faite par le ministre en raison d'une demande de report rétrospectif d'une perte subie dans une année d'imposition subséquente (sous-paragraphe i);

— une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable a été faite, ou un avis portant qu'aucun impôt n'est à payer lui a été donné, pour l'année d'imposition subséquente, au-delà de la période normale de nouvelle cotisation de trois ou de quatre ans prévue à l'un des sous-paragraphe *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de cet article 1010, par suite d'une opération impliquant le contribuable et une personne qui ne réside pas au Canada avec laquelle il avait un lien de dépendance (sous-paragraphe ii);

— la nouvelle détermination de l'impôt ou l'avis pour l'année d'imposition subséquente a réduit le montant de la perte (sous-paragraphe iii).

Toutefois, en raison de la modification apportée au paragraphe 3 de l'article 1010 de la LI, cette nouvelle cotisation ne pourra se rapporter qu'à la réduction de la perte du contribuable par suite d'une opération impliquant lui-même et une personne qui ne réside pas au Canada avec laquelle il avait un lien de dépendance, lorsque cette nouvelle cotisation sera faite au-delà de la période normale de nouvelle cotisation de trois ou de quatre ans prévue à l'un des sous-paragraphe *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI.

Par exemple, un contribuable subit une perte au cours de l'année d'imposition 2017. Il reporte cette perte et la déduit dans le calcul de son revenu imposable de l'année d'imposition 2014. Si en 2023, le ministre détermine que le montant réel de la perte de l'année 2017 est inférieur au montant déclaré à la suite d'un redressement d'une opération impliquant le contribuable et une personne qui ne réside pas au Canada avec laquelle il a un lien de dépendance, il sera alors en mesure de faire une nouvelle cotisation pour l'année d'imposition 2014 dans la mesure où cette nouvelle cotisation se rapporte au rajustement du report rétrospectif de la perte.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1010(2)(a.1.1) L.I. / 152(4)(b.4) L.I.R. / 18(4) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.146, 4^e et dernier par.

* Réf. d.a. : 18(12) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.147, 1^{er} par.

* Réf. : 1010(3) L.I. / 152(4.01) avant (a) et (d) L.I.R. / 18(5) et (7) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.146, 4^e et dernier par.

* Réf. d.a. : 18(12) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.147, 1^{er} par.

118. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1010.0.0.1, du suivant :

Pouvoirs du ministre relativement à l'aliénation non divulguée d'une immobilisation.

« **1010.0.0.2.** Malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, lorsqu'un contribuable, autre qu'une fiducie de placement immobilier, au sens du premier alinéa de l'article 1129.70, ou une société de personnes dont est membre le contribuable, directement ou indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, aliène, au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier qui se termine dans une année d'imposition, selon le cas, un bien immeuble, que ce bien est, dans le cas où l'aliénation est effectuée par une société ou une société de personnes, une immobilisation de la société ou de la société de personnes et que survient l'une des omissions prévues au deuxième alinéa, le ministre peut, sous réserve du troisième alinéa, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités du contribuable pour l'année en vertu de la présente partie qui découlent de cette omission et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, pour autant que la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire soit faite avant la fin de la période de trois ans qui commence le jour où sont produits les documents suivants :

a) dans le cas où le bien immeuble est visé à l'un des articles 274 et 274.0.1, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visé au cinquième alinéa de cet article 274 ou 274.0.1, selon le cas, et la déclaration fiscale modifiée du contribuable pour l'année dans laquelle l'aliénation de ce bien est indiquée;

b) dans le cas où l'aliénation est effectuée par le contribuable et où le paragraphe a ne s'applique pas, la déclaration fiscale modifiée du contribuable pour l'année dans laquelle cette aliénation est indiquée;

c) dans le cas où l'aliénation est effectuée par la société de personnes, la déclaration de renseignements modifiée, pour son exercice financier qui se termine dans l'année, dans laquelle cette aliénation est indiquée et la déclaration fiscale modifiée du contribuable pour l'année.

Omissions.

Les omissions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) dans le cas où l'aliénation est effectuée par le contribuable et où le bien est visé à l'un des articles 274 et 274.0.1, le contribuable omet de transmettre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au cinquième alinéa de cet article 274 ou 274.0.1, selon le cas, ou d'indiquer l'aliénation dans la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année;

b) dans le cas où l'aliénation est effectuée par le contribuable et où le paragraphe a ne s'applique pas, le contribuable omet d'indiquer l'aliénation dans la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année;

c) dans le cas où l'aliénation est effectuée par la société de personnes, cette aliénation n'est pas indiquée dans la déclaration de renseignements qui doit être produite en vertu de l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) pour son exercice financier qui se termine dans l'année.

Restriction.

Toutefois, le ministre ne peut, en vertu du présent article, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà de la période visée à l'un des sous-paragraphes a et a.0.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à l'omission visée au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 octobre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1010 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, de façon générale, que le ministre peut établir une cotisation concernant l'impôt et d'autres montants à payer par un contribuable pour une année d'imposition, mais ne peut établir de nouvelle cotisation après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation qui est applicable au contribuable pour l'année. La période normale de nouvelle cotisation pour une année qui est applicable aux sociétés (à l'exception des sociétés privées sous contrôle canadien) et aux fiducies de fonds commun de placement s'étend, en général, sur les quatre ans suivant la date de l'avis de cotisation initial. Pour les autres contribuables, cette période s'étend sur les trois ans suivant la date d'établissement de la cotisation initiale. La LI prévoit des exceptions qui s'appliquent dans certaines circonstances.

Le nouvel article 1010.0.0.2 de la LI permet l'établissement d'une cotisation à l'égard d'un

contribuable pour une année d'imposition après l'expiration de la période normale pour l'établissement d'une nouvelle cotisation pour l'année, si le contribuable omet d'indiquer adéquatement l'aliénation d'un bien immeuble qu'il a effectuée au cours de l'année.

Contexte: L'article 1010 de la LI prévoit, de façon générale, que le ministre peut établir une cotisation concernant l'impôt et d'autres montants à payer par un contribuable pour une année d'imposition, mais ne peut établir de nouvelle cotisation après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation qui est applicable au contribuable pour l'année. La période normale de nouvelle cotisation pour une année qui est applicable aux sociétés (à l'exception des sociétés privées sous contrôle canadien) et aux fiducies de fonds commun de placement s'étend, en général, sur les quatre ans suivant la date de l'avis de cotisation initial. Pour les autres contribuables, cette période s'étend sur les trois ans suivant la date d'établissement de la cotisation initiale. La LI prévoit des exceptions qui s'appliquent dans certaines circonstances.

Modifications proposées: Le nouvel article 1010.0.0.2 de la LI énonce une nouvelle exception à la règle voulant que le ministre ne puisse établir une nouvelle cotisation après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation qui est applicable à un contribuable pour une année d'imposition. Ce nouvel article permet l'établissement d'une cotisation à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition après l'expiration de la période normale pour l'établissement d'une nouvelle cotisation pour l'année, si le contribuable omet d'indiquer adéquatement l'aliénation d'un bien immeuble qu'il a effectuée au cours de l'année et le gain en capital qui en résulte. Cet article s'applique également dans le cas où le contribuable était propriétaire du bien indirectement par l'entremise d'une société de personnes, si la société de personnes aliène le bien et que l'aliénation et le gain en capital qui en résulte ne sont pas indiqués dans la déclaration de renseignements prévue à l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) qui est à produire pour son exercice financier qui se termine dans l'année. Finalement, ce nouvel article 1010.0.0.2 s'applique également dans le cas où un contribuable ne produit aucune déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 de la LI pour l'année ou ne produit pas le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au cinquième alinéa de l'article 274 ou 274.0.1 de la LI, selon le cas. Si l'aliénation est effectuée par une société ou une société de personnes, l'article 1010.0.0.2 de la LI ne s'applique que si le bien est une immobilisation de la société ou de la société de personnes. Le délai dont dispose alors le ministre pour établir une nouvelle cotisation est prolongé jusqu'à la veille de la fin de la période de trois ans qui se termine après que le contribuable ait produit les documents manquants. Cette

limite de trois ans n'empêche pas qu'une cotisation, relative à l'aliénation, soit établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation pour l'année d'imposition en vertu d'une autre exception à la limite de temps pour l'établissement d'une nouvelle cotisation, comme en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI.

Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article 1010.0.0.2 de la LI, le ministre ne peut faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà de la période normale de cotisation que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à l'omission à laquelle le premier alinéa de cet article 1010.0.0.2 fait référence.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1010.0.0.2 L.I. / 152(4)(b.3) et 152(4.01) avant (a) et (c) L.I.R. / 62(1) à (3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 7, 5^e par.

* Réf. d.a. : 62(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 7, 5^e par.

119. 1. L'article 1012.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.1.1.1*, du suivant :

« *d.1.1.2*) de l'article 1029.8.36.166.60.52 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36, pour une année d'imposition subséquente; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1012.1 de la Loi sur les impôts (LI) énumère certaines dispositions de cette loi dont l'application entraîne l'obligation pour le ministre de recotiser une année d'imposition antérieure. Cet article est modifié afin qu'il s'applique également à la disposition du nouveau crédit d'impôt remboursable relatif à l'investissement et à l'innovation qui permet le report rétroactif d'une partie inutilisée de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: Différentes dispositions de la LI autorisent un contribuable à reporter certains montants se rapportant à une année d'imposition donnée en vue, notamment, de réduire son revenu ou son revenu imposable ou d'obtenir un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition antérieure (report rétroactif). Lorsqu'un montant fait l'objet d'un report rétroactif en vertu de l'une de ces dispositions énumérées à l'article 1012.1 de la LI, l'article 1012 de cette loi prévoit que le ministre détermine de nouveau

l'impôt du contribuable, ou le montant réputé payé par lui, pour toute année d'imposition pertinente non antérieure à l'année du report, afin de tenir compte de celui-ci.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1012.1 de la LI est corrélative à l'introduction, dans le chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, de la nouvelle section II.6.14.2.3, laquelle prévoit le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation. Elle fait en sorte d'étendre la portée de cet article au report rétrospectif d'une partie inutilisée de ce crédit d'impôt qu'une société effectue en vertu du nouvel article 1029.8.36.166.60.52 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1012(d.1.1.2) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.14, 2^e par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

120. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1015.0.3, du suivant :

Retenue réputée non effectuée sur un salaire versé par erreur.

« **1015.0.4.** Pour l'application de la présente loi, un montant, appelé « montant excédentaire » dans le présent article, est réputé ne pas avoir été déduit ou retenu par une personne en vertu de l'article 1015 si, à la fois :

a) le montant excédentaire a été, abstraction faite du présent article, déduit ou retenu par la personne en vertu de l'article 1015;

b) le montant excédentaire se rapporte à un paiement excédentaire, appelé « paiement total versé en trop » dans le présent article, au titre du traitement, du salaire ou d'une autre rémunération d'un particulier que la personne lui a versé au cours d'une année par suite d'une erreur administrative, d'écriture ou de système;

c) avant la fin de la troisième année qui suit l'année civile au cours de laquelle le montant excédentaire a été déduit ou retenu, les conditions suivantes sont remplies :

i. la personne choisit, de la manière déterminée par le ministre, que le présent article s'applique à l'égard du montant excédentaire;

ii. le particulier a remboursé ou a pris un arrangement pour rembourser l'excédent du paiement total versé en trop sur le montant excédentaire;

d) aucune déclaration de renseignements ayant pour effet de corriger le paiement total versé en trop n'a été délivrée au particulier par la personne avant que celle-ci ne fasse le choix prévu au sous-paragraphe i du paragraphe c);

e) les conditions additionnelles déterminées par le ministre, le cas échéant, ont été remplies. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement excédentaire de traitement, de salaire ou d'autre rémunération fait après le 31 décembre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que toute personne qui verse un salaire à un particulier doit en retenir un montant à valoir sur l'impôt à payer du particulier. Le montant ainsi retenu doit être payé au ministre et il est réputé, en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) (LAF), avoir été reçu par le particulier.

Lorsqu'un employeur verse par erreur un montant de salaire à un employé et que cette erreur n'est constatée que dans une année suivante, ces règles font en sorte que l'employé doive, d'une part, rembourser à l'employeur le montant brut de salaire payé en trop, c'est-à-dire le montant total du trop-payé avant, entre autres, la retenue à la source d'impôt, et, d'autre part, récupérer auprès du ministre le montant de cette retenue. En effet, puisque le montant de cette retenue appartient à l'employé, il incombe à ce dernier de le recouvrer auprès du ministre.

Afin de permettre à un employeur de récupérer auprès du ministre le montant de la retenue à la source d'impôt et, par le fait même, de permettre à l'employé de rembourser à son employeur le montant net de salaire payé en trop, la LI est modifiée pour y ajouter l'article 1015.0.4.

Contexte: L'article 1015 de la LI prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un traitement, un salaire ou une autre rémunération à un particulier doit en déduire ou en retenir un montant à valoir sur l'impôt à payer du particulier et payer au ministre le montant ainsi déduit ou retenu. En vertu de l'article 18.1 de la LAF, le montant déduit ou retenu est réputé avoir été reçu par le particulier.

Dans le cas où une personne (généralement l'employeur) verse par erreur un traitement, un salaire ou une autre rémunération à un particulier au cours d'une année et que cette erreur n'est constatée que dans une année subséquente, ces règles font en sorte que le particulier doive, d'une part, rembourser à la personne le montant brut payé en trop, c'est-à-dire le montant total versé en trop avant la retenue à la source d'impôt, et, d'autre part, récupérer auprès du ministre le montant de cette retenue. En effet, puisque le montant de cette retenue appartient au particulier, il incombe à ce dernier de le recouvrer auprès du ministre.

Modifications proposées: La LI est modifiée pour y ajouter l'article 1015.0.4. Ce nouvel article a pour effet de permettre à une personne (généralement l'employeur) qui a versé en trop à un particulier un montant de traitement, de salaire ou d'autre rémunération par suite d'une erreur administrative, d'écriture ou de système de récupérer auprès du ministre la retenue à la source d'impôt faite sur le trop-payé. Par conséquent, cela permet au particulier de réduire d'autant le montant qu'il doit rembourser à la personne relativement au trop-payé qu'il a reçu.

Plus précisément, le nouvel article 1015.0.4 de la LI prévoit qu'un montant, ci-après appelé «montant excédentaire», est réputé ne pas avoir été déduit ou retenu par une personne en vertu de l'article 1015 de la LI si, à la fois :

— le montant excédentaire a été déduit ou retenu par la personne en vertu de cet article 1015;

— le montant excédentaire se rapporte à un paiement excédentaire au titre du traitement, du salaire ou d'une autre rémunération d'un particulier que la personne lui a versé au cours d'une année par suite d'une erreur administrative, d'écriture ou de système, ce paiement excédentaire étant ci-après appelé «paiement total versé en trop»;

— avant la fin de la troisième année qui suit l'année civile au cours de laquelle le montant excédentaire a été déduit ou retenu, les conditions suivantes sont remplies :

- la personne choisit de la manière prescrite de faire appliquer le nouvel article 1015.0.4 de la LI à l'égard du montant excédentaire;
- le particulier a remboursé ou a pris un arrangement pour rembourser l'excédent du paiement total versé en trop sur le montant excédentaire;

— aucune déclaration de renseignements ayant pour effet de corriger le paiement total versé en trop n'a été délivrée au particulier par la personne avant que celle-ci choisisse de faire appliquer le nouvel article 1015.0.4 de la LI à l'égard du montant excédentaire;

— les conditions additionnelles déterminées par le ministre, le cas échéant, ont été remplies.

Cette présomption permet de faire échec à l'application de l'article 18.1 de la LAF, lequel prévoit que, lorsqu'un montant a été déduit ou retenu aux termes d'une loi fiscale, ce montant est réputé avoir été reçu par le bénéficiaire du paiement ayant fait l'objet de cette déduction ou de cette retenue. Puisque le montant déduit ou retenu en vertu de l'article 1015 de la LI est réputé ne pas l'être, il n'est pas visé par l'article 18.1 de la LAF et, par conséquent, il n'est pas réputé reçu par le particulier.

Cela permet au ministre de retourner à l'employeur le montant de la retenue à la source d'impôt.

Par exemple, au cours de l'année 2018, un employeur verse à son employé un paiement excédentaire de salaire de 10 000 \$. De ces 10 000 \$, l'employeur a retenu et payé au ministre 2 000 \$ à valoir sur l'impôt à payer par son employé. En 2020, l'employeur se rend compte de l'erreur et choisit de faire appliquer le nouvel article 1015.0.4 de la LI. L'employé prend un arrangement pour rembourser 8 000 \$ à son employeur et le ministre pourra remettre directement à l'employeur la retenue d'impôt excédentaire de 2 000 \$, étant donné que le nouvel article 1015.0.4 de la LI vient faire échec à l'application de l'article 18.1 de la LAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015.0.4 L.I. / 153(3.1) L.I.R. / 33(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-1, p. 1, dernier par.

* Réf. d.a. : 33(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-1, p. 2, 2^e par.

121. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «II.6.5.8» et de «II.22» par, respectivement, «II.6.5.9» et «II.23»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «II.6.5.8» par «II.6.5.9»;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe viii.5 du paragraphe *c*, des sous-paragraphe suivants :

«viii.6. le montant d'une aide financière accordée par Eurimages;

«viii.7. le montant d'une aide financière accordée en vertu du programme Soutien à la production de courts métrages et de webséries de la Ville de Québec;

«viii.8. le montant d'une aide financière accordée en vertu du programme Soutien à la production de longs métrages et de séries télévisées de la Ville de Québec; »;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe ix du paragraphe *c* par le sous-paragraphe suivant :

«ix. le montant d'une contribution financière versée par un organisme public qui est titulaire soit d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, soit d'une licence étrangère similaire; »;

5° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « et II.6.14.2 » par « , II.6.14.2 et II.6.14.2.3 »;

6° par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *h.1)* dans le cas de la section II.6.0.1.12, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. un montant réputé avoir été payé pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 2 de l'article 125.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu; »;

7° par la suppression du paragraphe *k*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, sauf lorsqu'il remplace, dans la partie du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, « II.22 » par « II.23 », et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2019.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe *viii.6* du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, a effet depuis le 13 mars 2017 et, lorsqu'il édicte les sous-paragraphe *viii.7* et *viii.8* de ce paragraphe, a effet depuis le 7 mars 2019.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

6. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit des règles relatives aux notions d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale pour l'application de divers crédits d'impôt remboursables. De façon générale, le montant de ces aides réduit le montant de la dépense qui donne droit à un crédit d'impôt donné.

Le deuxième alinéa de cet article est modifié pour que cette dernière règle ne s'applique pas à l'égard de certaines aides reçues par une société aux fins du calcul du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises. Ce deuxième alinéa est également modifié afin de tenir compte de l'introduction du nouveau crédit d'impôt pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi, du nouveau crédit d'impôt

visant à soutenir la presse écrite et du nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation. Enfin, il est modifié pour tenir compte de l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles.

Situation actuelle: La section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comprend des règles et des définitions applicables à certains crédits d'impôt remboursables.

Alors que le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI définit les expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » pour l'application du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, le deuxième alinéa de cet article énumère les divers montants d'aide qui échappent à la portée de ces définitions et qui, par conséquent, peuvent être reçus par un contribuable sans que cela ne réduise le montant de la dépense qui donne droit à l'un des crédits d'impôt remboursables.

Le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI dresse la liste des aides qu'une société peut recevoir sans que cela n'affecte le montant du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises auquel elle a droit.

Le paragraphe *h* du deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.0.1 fait en sorte qu'un montant reçu au titre du crédit d'impôt fédéral à l'investissement (paragraphe 127(5) et (6) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR)) ne soit pas considéré comme une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale pour un certain nombre de crédits d'impôt remboursables dont celui pour l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour l'investissement) qui est prévu à la section II.6.14.2 de ce chapitre III.1.

Le nouveau crédit d'impôt pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi est prévu à la section II.6.5.9 de ce chapitre III.1. Il permet à une société admissible de bénéficier d'une aide fiscale égale au montant des cotisations admissibles attribuables à chaque employé admissible de la société ou d'une société de personnes dont elle est membre. La société admissible ou la société de personnes dont elle est membre doit exploiter une entreprise au Québec dont le capital versé est inférieur à 15 millions de dollars et, sauf lorsque la société est une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année, dont le total des heures rémunérées pour l'année excède 5 000.

Par ailleurs, le nouveau crédit d'impôt remboursable relatif à l'investissement et à l'innovation est introduit

dans la LI, à la section II.6.14.2.3 de ce chapitre III.1 — laquelle comprend les articles 1029.8.36.166.60.36 à 1029.8.36.166.60.65 —, pour remplacer ce crédit d'impôt pour l'investissement à l'égard de l'acquisition, après le 10 mars 2020 et avant le 1^{er} janvier 2025, du matériel de fabrication ou de transformation, du matériel informatique et de certains progiciels.

Pour sa part, le nouveau crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite est introduit dans la LI, à la section II.6.0.1.12 de ce chapitre III.1 — laquelle comprend les articles 1029.8.36.0.3.109 à 1029.8.36.0.3.119 —, afin d'apporter un appui financier aux sociétés qui, seules ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, et ainsi de favoriser leur pérennité.

Le crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles, prévu à la section II.22 de ce chapitre III.1, permettait aux particuliers de bénéficier, pour l'année d'imposition 2009, d'une aide fiscale pouvant atteindre de 2 500 \$ à l'égard des dépenses qu'ils avaient engagées pour rénover ou améliorer leur résidence principale.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI est modifié afin de préciser que l'aide fiscale accordée en vertu du crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi n'est pas considérée comme une aide pour l'application de ce crédit d'impôt.

Le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI est modifié afin que soient ajoutées à la liste des aides exclues pour l'application de ce crédit d'impôt l'aide financière accordée par Eurimages et l'aide financière accordée par un organisme public qui est titulaire d'une licence étrangère similaire à celle délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. Le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI est également modifié de façon qu'une aide financière accordée en vertu du programme Soutien à la production de courts métrages et de webséries offert par la Ville de Québec en partenariat avec le ministère de la Culture et des Communications ainsi que du programme Soutien à la production de longs métrages et de séries télévisées offert par la Ville de Québec en partenariat avec le ministère de la Culture et des Communications et le Secrétariat à la Capitale-Nationale constituent des montants d'aide exclus pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises.

Le paragraphe *h* du deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.0.1 est également modifié pour tenir compte du nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation. Ainsi, fait-il en sorte, qu'outre l'aide fiscale que constitue lui-même ce crédit d'impôt

(sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *h*), n'est pas non plus considéré comme une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale pour l'application de cette section II.6.14.2.3, tout montant déduit ou déductible, au titre du crédit d'impôt fédéral à l'investissement, en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la LIR (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *h*).

Le deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.0.1 est encore modifié pour tenir compte du nouveau crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite. Ainsi, le nouveau paragraphe *h.1* de ce deuxième alinéa précise, qu'outre l'aide fiscale que constitue lui-même ce crédit d'impôt (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *h.1*), n'est pas non plus considéré comme une aide gouvernementale ou non gouvernementale pour l'application de cette section II.6.0.1.12, le crédit d'impôt remboursable fédéral pour les organisations journalistiques — un crédit d'impôt sur la dépense de main-d'œuvre — qui est prévu au paragraphe 2 de l'article 125.6 de la LIR (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *h.1*).

Enfin, le deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.0.1 est aussi modifié afin de tenir compte de l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.22 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI portant sur le crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles.

RÉFÉRENCES

- * Réf. : 1029.6.0.0.1(2^e al.) avant (a) en partie et (b) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.41, 2^e par. / Modification corrélative.
- * Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.43, 4^e par.
- * Réf. : 1029.6.0.0.1(2^e al.)(c)(viii.6) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.100, dernier par.
- * Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.101, 1^{er} par.
- * Réf. : 1029.6.0.0.1(2^e al.)(c)(viii.7) et (viii.8) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.46, 4^e par., 1^{er} tiret.
- * Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.46, 4^e par.
- * Réf. : 1029.6.0.0.1(2^e al.)(c)(ix) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.100, 4^e par., 1^{er} tiret.
- * Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.100, 5^e par.
- * Réf. : 1029.6.0.0.1(2^e al.)(h) avant (i) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.9, 1^{er} par.
- * Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.6.0.0.1(2^e al.)(h.1) L.I. / B.I. 2019-9, p. 7, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.

* Réf. : 1029.6.0.0.1(2^e al.) avant (a) en partie et (k) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

122. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « II.6.5.7 » par « II.6.5.7 à II.6.5.9 »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exception.

« Malgré le paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'une personne ou un membre d'une société de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre soit en vertu de la section II.6.0.1.11, à l'égard des frais prévus à un contrat donné qui sont engagés pour la fourniture de services, soit en vertu de la section II.6.14.2.2, à l'égard des frais relatifs à un contrat donné, soit en vertu de la section II.6.14.2.3, à l'égard des frais engagés relativement au contrat d'acquisition d'un bien donné qui est visé au sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36, un autre contribuable peut, pour une année d'imposition quelconque, être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.0.1.9, à l'égard d'une dépense, engagée dans le cadre de l'exécution du contrat donné ou du contrat d'acquisition du bien donné, selon le cas, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ces frais. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2020, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article doit se lire en remplaçant « II.6.5.7 à II.6.5.9 » par « II.6.5.7, II.6.5.8 ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 1029.6.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des restrictions applicables à certains crédits d'impôt remboursables, principalement afin d'empêcher qu'une même dépense donne droit à plus d'un de ces crédits d'impôt. Toutefois, le deuxième alinéa prévoit une exception à cette règle qui permet à un contribuable de se prévaloir du crédit d'impôt pour le

développement des affaires électroniques à l'égard d'une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à des frais engagés soit pour l'acquisition d'un progiciel de gestion, soit pour la fourniture de certains services, même si un autre contribuable peut bénéficier, à l'égard de ces mêmes frais, du crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information ou de celui pour la transformation numérique de la presse écrite, selon le cas.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1 de la LI est modifié pour ajouter un renvoi au crédit d'impôt remboursable favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience et au crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.1 est modifié pour que l'exception concernant le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques s'applique également lorsqu'un autre contribuable peut bénéficier du nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation à l'égard des frais engagés pour l'acquisition d'un progiciel de gestion.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.6.0.1 de la LI prévoit des restrictions applicables à certains crédits d'impôt remboursables, principalement afin d'empêcher qu'une même dépense donne droit à plus d'un de ces crédits d'impôt.

Toutefois, le deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.1 prévoit une exception à cette règle.

Cette exception permet d'abord à un contribuable (appelé « autre contribuable » dans l'article) qui effectue la fourniture d'un progiciel de gestion admissible, dans le cadre d'un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible (le contrat donné), de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques (prévu à la section II.6.0.1.9 de ce chapitre III.1) à l'égard d'une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à des frais relatifs à ce contrat, même si un autre contribuable (la personne ou le membre de la société de personnes) peut se prévaloir du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information (prévu à la section II.6.14.2.2 de ce chapitre III.1) à l'égard de ces mêmes frais.

Elle s'applique également aux frais, prévus à un contrat de conversion numérique admissible (le contrat donné), qu'une société ou une société de personnes engagent pour la fourniture de services admissibles et qui servent à calculer une dépense admissible à l'égard de laquelle une société peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite (prévu à la section II.6.0.1.11 de ce chapitre III.1). Ainsi le

contribuable qui effectue la fourniture des services admissibles (l'autre contribuable) pourra-t-il lui aussi bénéficier, grâce à ce deuxième alinéa, du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques à l'égard d'une dépense, engagée dans le cadre de l'exécution de ce contrat donné, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ces frais.

Modifications proposées:

1. Modifications concernant la règle prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1 de la LI.

Le paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1 de la LI est modifié pour ajouter un renvoi au crédit d'impôt remboursable favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience (section II.6.5.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI) et au crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi (section II.6.5.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI).

2. Modifications concernant l'exception du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1 de la LI.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.1 est modifié pour étendre l'exception qu'il prévoit aux frais relatifs au contrat d'acquisition d'un bien donné qui est un progiciel de gestion (c'est-à-dire un bien visé au sous-paragraphe iv du paragraphe b de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 de la LI) qu'une société ou une société de personnes engage et à l'égard desquels une société peut bénéficier du nouveau crédit d'impôt remboursable relatif à l'investissement et à l'innovation (prévu à la nouvelle section II.6.14.2.3. du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI). Ce deuxième alinéa permet donc au contribuable qui effectue la fourniture de ce progiciel de gestion (l'autre contribuable) de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques à l'égard d'une dépense, engagée dans le cadre de l'exécution de ce contrat d'acquisition, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ces frais.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1(1^{er} al.)(a) L.I. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.11, dernier par. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.41, 2^e par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.14, 4^e par. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.43, 4^e par.

* Réf. : 1029.6.0.1(2^e al.) L.I. / D.B. 2018-03-10, Rens. add., p. A.17, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

123. 1. L'article 1029.6.0.1.7 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

Règles d'intégrité.

« **1029.6.0.1.7.** Aux fins de déterminer, pour l'application du présent chapitre, si une personne ou un groupe de personnes détient le contrôle d'une société, si des personnes ou des sociétés de personnes ont entre elles un lien de dépendance, si une société ou une société de personnes est associée à une autre société ou société de personnes ou si une société est exonérée d'impôt, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.7 de la Loi sur les impôts (LI) est une règle générale d'intégrité qui s'applique aux dispositions relatives aux crédits d'impôt remboursables. Il répute qu'une société de personnes ou une fiducie est une société et leur confère, à cette fin, certains attributs qui permettent de leur appliquer des concepts fiscaux propres aux sociétés, telles les notions d'association et de contrôle. Cet article est modifié pour en clarifier la portée.

Situation actuelle: Aux fins de déterminer si une personne ou un groupe de personnes détient le contrôle d'une société, si des personnes ou des sociétés de personnes ont entre elles un lien de dépendance, si une société ou une société de personnes est associée à une autre société ou société de personnes ou encore si une société est exonérée d'impôt, l'article 1029.6.0.1.7 de la LI prévoit des règles applicables au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, lequel chapitre regroupe l'ensemble des crédits d'impôt remboursables.

Ces règles consistent à réputer :

— d'une part, qu'une société de personnes est une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartient à ses membres en proportion de leur part dans la société de personnes (paragraphe a de cet article 1029.6.0.1.7);

— d'autre part, qu'une fiducie est une société dont les actions du capital-actions appartiennent (paragraphe *b* de cet article 1029.6.0.1.7) soit à un bénéficiaire (sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b* et sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe), soit à la personne que l'article 467 de la LI appelle le cédant (sous-paragraphe *iv* de ce paragraphe *b*), soit à ses bénéficiaires dans une certaine proportion (sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b* et sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe, lesquels sous-paragraphe 2° et *iii* indiquent comment calculer la proportion), selon le type de fiducie dont il s'agit.

Ainsi, peut-on appliquer, à des sociétés de personnes ou à des fiducies, des dispositions qui ne s'appliquent normalement qu'à des sociétés.

Lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, ces règles peuvent aussi bien être utilisées pour déterminer si la société de personnes est associée, ou a un lien de dépendance, avec une société ou une autre société de personnes — pourvu qu'une disposition particulière de la section concernée de ce chapitre III.1 prévoit expressément la possibilité qu'une société de personnes fasse partie d'un groupe associé (ou soit ainsi associé) ou ait un tel lien de dépendance — que d'assurer l'intégrité des mesures fiscales en faisant en sorte que deux personnes qui, autrement, n'auraient pas de liens de dépendance entre elles, en ait un ou qu'une société qui ne serait pas autrement associée à une autre société, le soit. Toutefois, puisqu'aucun crédit d'impôt remboursable prévu à ce chapitre III.1 n'est accordé à une fiducie ou à ses bénéficiaires, ces règles ne s'appliquent, à l'égard des fiducies, que pour assurer l'intégrité des mesures fiscales.

Par ailleurs, en ce qui concerne les autres attributs, à savoir le contrôle d'une société et son statut de société exonérée, ces règles ne s'appliquent que pour assurer l'intégrité des mesures fiscales, soit faire en sorte qu'une personne ou un groupe de personnes qui, autrement, ne contrôlerait pas une société soit réputé en avoir le contrôle ou encore qu'une société qui, autrement, ne serait pas exonérée d'impôt — et qui serait donc admissible à un crédit d'impôt de ce chapitre III.1 — soit considérée comme exonérée — et donc non admissible.

Modifications proposées: La partie de l'article 1029.6.0.1.7 de la LI qui précède son paragraphe *a* est modifiée pour préciser expressément à quelles fins les présomptions de cet article s'appliquent au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1.7 avant (a) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.110, 6° par.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 36, a. 77(2) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.111, 5° par.

124. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi est modifié, dans le quatrième alinéa :

1° par la suppression des paragraphes *a.1* à *b.3*;

2° par la suppression des paragraphes *b.5* à *b.5.0.2*;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b.5.0.2*, des suivants :

« *b.5.0.2.1*) le montant de 1 250 \$, partout où il est mentionné aux articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13;

« *b.5.0.2.2*) le montant de 22 180 \$, partout où il est mentionné à l'article 1029.8.61.96.12; »;

4° par la suppression des paragraphes *f* à *h*.

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2020, sauf lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 supprime le paragraphe *b.1* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de cette loi, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un facteur d'indexation annuelle de certains montants qui servent au calcul des crédits d'impôt remboursables accordés aux particuliers. Cet article permet, notamment, d'indexer les paramètres du crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique et des différents crédits d'impôt remboursables relatifs aux aidants naturels.

Étant donné que les dispositions relatives à ces crédits d'impôt sont abrogées dans le cadre du présent projet de loi et qu'un nouveau crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes est instauré, des modifications de concordance sont apportées à cet article 1029.6.0.6.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.6 de la LI prévoit un facteur d'indexation annuelle de certains montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables accordés aux particuliers. Ces montants sont indiqués au quatrième alinéa de cet article.

Selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI, le facteur d'indexation pour une année d'imposition est obtenu en retranchant le chiffre 1 du rapport que représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation — sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif — pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition précédente (paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article), sur cet indice moyen d'ensemble pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

Les paragraphes *a.1* à *b.5.0.2* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI concernent les montants qui servent à déterminer les crédits d'impôt remboursables relatifs aux aidants naturels prévus aux sections II.11.3 à II.11.7.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, lesquelles comprennent les articles 1029.8.61.61 à 1029.8.61.96.9.

Les paragraphes *f* à *h* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI concernent les montants qui servent à déterminer les crédits d'impôt remboursables suivants :

— le crédit d'impôt remboursable pour la TVQ prévu à la section II.16 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle comprend les articles 1029.8.101 à 1029.8.109.1;

— le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique prévu à la section II.17 de ce chapitre III.1, laquelle comprend les articles 1029.8.110 à 1029.8.116.0.1.

Modifications proposées: Les paragraphes *a.1* à *b.5.0.2* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI sont supprimés de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des crédits d'impôt remboursables relatifs aux aidants naturels prévus aux sections II.11.3 à II.11.7.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Les paragraphes *b.5.0.2.1* et *b.5.0.2.2* sont insérés au quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI afin de prévoir l'indexation des paramètres du crédit d'impôt pour personnes aidantes, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi à la nouvelle section II.11.7.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Par ailleurs, les paragraphes *f* à *h* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI sont supprimés de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.16 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi relative au crédit d'impôt remboursable pour la TVQ et de la section II.17 de ce chapitre III.1 relative au crédit d'impôt

remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.6(4^e al.)(a.1) à (b.3) et (b.5) à (b.5.0.2.2) / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.63, 4^e par., p. A.67 et p. A.75, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 6^e par. et p. A.75, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.6.0.6(4^e al.)(f) à (h) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

125. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *b, b.1, b.3, b.5.0.2* » et de « *c.1 à f* » par, respectivement, « *b.5.0.2.2* » et « *c.1 à e* »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « *a.1, b.2, b.5, b.5.0.1* » par « *b.5.0.2.1* »;

3^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « *g, h,* ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2021. De plus, pour l'année d'imposition 2020, l'article 1029.6.0.7 de cette loi doit se lire en remplaçant, dans le premier alinéa, « *b, b.1, b.3, b.5.0.2* » par « *b.1* » et en supprimant, dans le deuxième alinéa, « *a.1, b.2, b.5, b.5.0.1,* ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'arrondir au dollar ou aux 5 \$ près les résultats de l'indexation des montants servant aux calculs des crédits d'impôt remboursables applicables aux particuliers. Cet article est modifié pour tenir compte de l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique et des différents crédits d'impôt remboursables relatifs aux aidants naturels et de l'instauration du crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.7 de la LI prévoit que certains montants ayant fait l'objet d'une indexation conformément à l'article 1029.6.0.6 de cette loi sont arrondis au plus proche multiple de 5 \$ (premier alinéa de cet article 1029.6.0.7), les autres l'étant au plus proche multiple de 1 \$ (deuxième alinéa). Parmi les montants

ainsi arrondis, l'on retrouve ceux visés aux paragraphes *a.1* à *b.5.0.2* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI, soit ceux utilisés aux fins du calcul des crédits d'impôt remboursables relatifs aux aidants naturels, et ceux visés aux paragraphes *f*, *g* et *h* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI, soit ceux utilisés aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour la TVQ et du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.7 de la LI est modifié pour tenir compte, d'une part, de l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des crédits d'impôt remboursables relatifs aux aidants naturels et de leur remplacement par le nouveau crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes et, d'autre part, de l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du crédit d'impôt remboursable pour la TVQ et du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.7 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.63, 4^e par., p. A.67 et p. A.75, 1^{er} par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 6^e par. et p. A.75, 1^{er} par. / Date de la sanction de la présente loi.

126. 1. L'article 1029.8.19.13 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Calcul d'un montant réputé payé par un contribuable — année d'imposition qui commence avant le 11 mars 2020.

« **1029.8.19.13.** Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition qui commence après le 2 décembre 2014 mais avant le 11 mars 2020, en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 et 1029.8.16.1.4, appelé « disposition donnée » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent : »;

2^o par la suppression, dans la partie du deuxième alinéa qui précède la formule, de « par ailleurs ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.19.13 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables au calcul des crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) dont

peut se prévaloir un contribuable pour une année d'imposition. Cet article est modifié afin de limiter son application à une année d'imposition qui commence avant le 11 mars 2020.

Situation actuelle: L'article 1029.8.19.13 de la LI prévoit les règles applicables au calcul des crédits d'impôt remboursables pour la R-D dont peut se prévaloir un contribuable en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 et 1029.8.16.1.4 de cette loi pour une année d'imposition. Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.19.13 concerne le calcul du crédit d'impôt pour la R-D, communément appelé « R-D salaire » prévu à l'article 1029.7 de la LI.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.19.13 prévoit que le contribuable doit réduire de l'ensemble des montants dont chacun représente un salaire visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.7 de la LI ou une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *b* à *i* du premier alinéa de cet article, le moindre de son seuil d'exclusion pour l'année et du montant de cet ensemble.

Le seuil d'exclusion d'un contribuable pour une année d'imposition est défini au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8 de la LI par renvoi au montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.19.9 de la LI. Sommairement, le montant minimum du seuil d'exclusion est de 50 000 \$ et peut atteindre 225 000 \$ selon la valeur de l'actif du contribuable.

Le montant des salaires ou d'une partie d'une contrepartie auquel le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.19.13 de la LI fait référence doit être déterminé en tenant compte de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, de tout bénéfice ou avantage qui est attribuable à ces salaires ou à la partie de cette contrepartie conformément aux sous-sections 2 et 4 de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI ainsi que des règles prévues à la sous-section 6 de cette section.

Les règles prévues aux paragraphes *b* à *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.19.13 de la LI sont similaires à celle prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article aux fins du calcul, respectivement, du crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche, communément appelé « R-D universitaire » prévu à l'article 1029.8.6 de la LI, du crédit pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche prévu à l'article 1029.8.9.0.3 de la LI et du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé prévu à l'article 1029.8.16.1.4 de cette loi.

Le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.19.13 de la LI a pour effet de réduire la limite de dépense d'une société qui est déterminée, pour une année d'imposition, pour l'application de l'un des articles 1029.7.2, 1029.8.6.2, 1029.8.9.0.3.1 et 1029.8.16.1.4.1 de cette loi. Cette limite de dépense est réduite du montant qui est déterminé pour l'année à son égard en vertu des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.19.13 de la LI de sorte que la société ne pourra bénéficier, le cas échéant, de la majoration du taux de l'un des crédits d'impôt R-D à l'égard du montant excédant cette limite ainsi réduite.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.19.13 de la LI prévoit une règle qui fait en sorte de fractionner le seuil d'exclusion d'un contribuable pour une année d'imposition entre les différents crédits d'impôt R-D auxquels il a droit pour l'année.

Cet alinéa s'applique lorsque le montant des dépenses réductibles d'un contribuable pour une année d'imposition est supérieur au seuil d'exclusion qui lui est applicable pour l'année et que celui-ci peut avoir droit à plus d'un crédit d'impôt R-D pour l'année. Dans cette situation, le seuil d'exclusion qui lui est applicable pour l'année à l'égard d'un crédit d'impôt R-D donné est remplacé par le montant déterminé selon la formule qui est énoncée à ce deuxième alinéa. Cette formule fait en sorte que le seuil d'exclusion déterminé par ailleurs sera réparti entre ces crédits d'impôt R-D dans la proportion qui existe entre les dépenses réductibles du contribuable visées par le crédit d'impôt R-D donné sur le montant de ses dépenses réductibles de l'année.

Modifications proposées: L'article 1029.8.19.13 de la LI est modifié afin que les règles applicables au calcul des crédits d'impôt R-D ne s'appliquent dorénavant qu'à une année d'imposition qui commence avant le 11 mars 2020.

Le deuxième alinéa de cet article fait l'objet d'une correction technique afin de ne pas faire référence au seuil d'exclusion applicable « par ailleurs » au contribuable pour une année d'imposition puisque cet alinéa vise à déterminer, au moyen d'une présomption, le seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.19.13(1^{er} al.) avant (a) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.27, 5^e et dernier par. et p. A.28, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.28, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.19.13(2^e al.) avant la formule L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

127. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.19.13, du suivant :

Calcul d'un montant réputé payé par un contribuable — année d'imposition qui commence après le 10 mars 2020.

« **1029.8.19.13.1.** Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition qui commence après le 10 mars 2020, en vertu de l'article 1029.7, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un salaire ou d'une partie d'une contrepartie qui est visé à l'un des paragraphes *a* à *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 et qui est compris dans les dépenses réductibles du contribuable pour l'année, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre du seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année et de l'ensemble de ces montants pour l'année;

b) lorsque le contribuable est une société, sa limite de dépense pour l'année déterminée pour l'application de l'article 1029.7.2 doit être réduite du montant de la réduction déterminée pour l'année à son égard en vertu du paragraphe *a*.

Seuil d'exclusion remplacé.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le montant des dépenses réductibles d'un contribuable pour une année d'imposition est supérieur au seuil d'exclusion qui lui est applicable pour l'année et que le contribuable peut être réputé avoir payé au ministre pour l'année un montant en vertu de l'article 1029.7, en l'absence de la présente sous-section, et de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 et 1029.8.16.1.4, le seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B / C.$

Interprétation.

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le seuil d'exclusion qui serait applicable par ailleurs au contribuable pour l'année;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à une dépense visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépenses réductibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8 du contribuable pour l'année;

c) la lettre C représente les dépenses réductibles du contribuable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui commence après le 10 mars 2020 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.19.13.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables au calcul du crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) prévu à l'article 1029.7 de la LI dont peut se prévaloir un contribuable pour une année d'imposition qui commence après le 10 mars 2020. Les règles prévues à cet article 1029.8.19.13.1 sont similaires à celles prévues à l'article 1029.8.19.13 de la LI.

Contexte: L'article 1029.8.19.13 de la LI prévoit les règles applicables au calcul des crédits d'impôt remboursables pour la R-D dont peut se prévaloir un contribuable en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 et 1029.8.16.1.4 de cette loi pour une année d'imposition. Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.19.13 prévoit que le contribuable doit réduire de l'ensemble des montants dont chacun représente un salaire visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.7 de la LI ou une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *b* à *i* du premier alinéa de cet article, le moindre de son seuil d'exclusion pour l'année et du montant de cet ensemble.

Le seuil d'exclusion d'un contribuable pour une année d'imposition est défini au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8 de la LI par renvoi au montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.19.9 de la LI. Sommairement, le montant minimum du seuil d'exclusion est de 50 000 \$ et peut atteindre 225 000 \$ selon la valeur de l'actif du contribuable.

Les règles prévues aux paragraphes *b* à *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.19.13 de la LI sont similaires à celle prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article aux fins du calcul, respectivement, du crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche, communément appelé « R-D universitaire » prévu à l'article 1029.8.6 de la LI, du crédit pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche prévu à l'article 1029.8.9.0.3 de la LI et du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé prévu à l'article 1029.8.16.1.4 de cette loi.

Lorsque le montant des dépenses réductibles d'un contribuable pour une année d'imposition est supérieur au seuil d'exclusion qui lui est applicable pour l'année et que celui-ci peut avoir droit à plus d'un crédit d'impôt R-D pour l'année, le seuil d'exclusion qui lui est applicable

pour l'année est réparti au prorata entre ces différents crédits d'impôt R-D selon la formule qui est énoncée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.19.13 de la LI.

Lors du discours sur le budget du 10 mars 2020, il a été annoncé que le seuil d'exclusion serait éliminé pour l'application des crédits d'impôt R-D, sauf pour le crédit d'impôt R-D salaire. Toutefois, la règle de réduction du seuil d'exclusion applicable à un contribuable pour une année d'imposition sera maintenue lorsque le contribuable aura droit, pour l'année, au crédit d'impôt R-D salaire et à l'un des autres crédits d'impôt R-D.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 1029.8.19.13 de la LI est modifié afin de limiter son application à une année d'imposition qui commence après le 2 décembre 2014 mais avant le 11 mars 2020.

Le nouvel article 1029.8.19.13.1 de la LI est donc introduit afin de prévoir les règles similaires à celles prévues à l'article 1029.8.19.13 de cette loi, mais applicables uniquement pour le calcul du crédit d'impôt pour la R-D, communément appelé « R-D salaire », prévu à l'article 1029.7 de la LI pour une année d'imposition qui commence après le 10 mars 2020.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.19.13.1 prévoit que le contribuable doit réduire de l'ensemble des montants dont chacun représente un salaire visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.7 de la LI ou une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *b* à *i* du premier alinéa de cet article, le moindre de son seuil d'exclusion pour l'année et du montant de cet ensemble.

Le seuil d'exclusion d'un contribuable pour une année d'imposition est défini au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8 de la LI par renvoi au montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.19.9 de la LI. Sommairement, le montant minimum du seuil d'exclusion est de 50 000 \$ et peut atteindre 225 000 \$ selon la valeur de l'actif du contribuable.

Toutefois, le seuil d'exclusion applicable à un contribuable pour une année d'imposition sera réduit lorsqu'il aura droit, pour l'année, au crédit d'impôt R-D salaire et à l'un des autres crédits d'impôt R-D selon la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 1029.8.19.13.1 de la LI.

L'exemple suivant illustre l'application de la formule :

Le seuil d'exclusion du contribuable pour l'année d'imposition est de 50 000 \$. Le montant de ses dépenses réductibles pour l'année est de 80 000 \$ dont 20 000 \$ de salaires admissibles au crédit d'impôt R-D salaire

et 60 000 \$ de dépenses admissibles au crédit d'impôt R-D universitaire.

Le seuil d'exclusion applicable au crédit d'impôt R-D salaire sera de 12 500 \$, soit $50\,000 \$ \times (20\,000 \$ / 80\,000 \$)$ de sorte que le montant de salaires admissibles à ce crédit d'impôt sera de 7 500 \$ ($20\,000 \$ - 12\,500 \$$).

Le montant des dépenses admissibles au crédit d'impôt R-D universitaire demeurera à 60 000 \$.

En vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.19.13.1 de la LI, la limite de dépense d'une société qui est déterminée, pour une année d'imposition, pour l'application de l'article 1029.7.2 de cette loi sera réduite du montant qui est déterminé pour l'année à son égard en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.19.13 de la LI de sorte que la société ne pourra bénéficier, le cas échéant, de la majoration du taux de l'un des crédits d'impôt R-D à l'égard du montant excédant cette limite ainsi réduite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.19.13.1 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.27, 5^e et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.28, 1^{er} par.

128. 1. L'article 1029.8.19.14 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Calcul d'un montant réputé payé par un contribuable membre d'une société de personnes — exercice financier qui commence avant le 11 mars 2020.

« **1029.8.19.14.** Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de cette société de personnes qui commence après le 2 décembre 2014 mais avant le 11 mars 2020, en vertu de l'un des articles 1029.8, 1029.8.7, 1029.8.9.0.4 et 1029.8.16.1.5, appelé « disposition donnée » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent : »;

2^o par la suppression, dans la partie du deuxième alinéa qui précède la formule, de « , déterminée par ailleurs, ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.19.14 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables au calcul des

crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) dont peut se prévaloir un contribuable membre d'une société de personnes pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes. Cet article est modifié afin de limiter son application relativement à un exercice financier qui commence avant le 11 mars 2020.

Situation actuelle: L'article 1029.8.19.14 de la LI prévoit les règles applicables au calcul des crédits d'impôt remboursables pour la R-D dont peut se prévaloir un contribuable qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci pour l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle se termine cet exercice financier en vertu de l'un des articles 1029.8, 1029.8.7, 1029.8.9.0.4 et 1029.8.16.1.5 de cette loi.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.19.14 concerne le calcul du crédit d'impôt pour la R-D, communément appelé « R-D salaire » prévu à l'article 1029.8 de la LI. Aux fins du calcul du crédit d'impôt R-D salaire pour une année d'imposition au cours de laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes, ce paragraphe *a* prévoit que le contribuable membre de la société de personnes doit réduire de l'ensemble des montants dont chacun représente sa part d'un salaire visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8 de la LI ou d'une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *b* à *i* du premier alinéa de cet article, le moindre de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année et du montant de cet ensemble.

Le seuil d'exclusion d'une société de personnes pour un exercice financier est défini au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8 de la LI par renvoi au montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.19.9 de la LI. Sommairement, le montant minimum du seuil d'exclusion est de 50 000 \$ et peut atteindre 225 000 \$ selon la valeur de l'actif de la société de personnes.

Le montant des salaires ou d'une partie d'une contrepartie auquel le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.19.14 de la LI fait référence doit être déterminé en tenant compte de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces salaires ou à la partie de cette contrepartie conformément aux sous-sections 2 et 4 de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI ainsi que des règles prévues à la sous-section 6 de cette section.

Les règles prévues aux paragraphes *b* à *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.19.14 de la LI sont similaires à celle prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de cet

article aux fins du calcul, respectivement, du crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche, communément appelé « R-D universitaire » prévu à l'article 1029.8.7 de la LI, du crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche prévu à l'article 1029.8.9.0.4 de la LI et du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé prévu à l'article 1029.8.16.1.5 de cette loi.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.19.14 de la LI prévoit une règle qui fait en sorte de fractionner le seuil d'exclusion de la société de personnes pour un exercice financier entre les différents crédits d'impôt R-D auxquels ce membre a droit, relativement à la société de personnes, pour une année d'imposition au cours de laquelle se termine cet exercice financier.

Cet alinéa s'applique lorsque le montant des dépenses réductibles d'une société de personnes pour un exercice financier — qui correspond à l'ensemble de ses dépenses engagées pour l'exercice financier au titre des crédits d'impôt R-D — est supérieur au seuil d'exclusion qui lui est applicable pour l'exercice financier et que l'un de ces membres peut avoir droit à plus d'un crédit d'impôt R-D, relativement à la société de personnes, pour l'année d'imposition au cours de laquelle se termine cet exercice financier. Dans cette situation, la part du membre du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'un crédit d'impôt R-D donné sera remplacée par le montant déterminé selon la formule qui y est énoncée. Cette formule fait en sorte que la part du membre de ce seuil d'exclusion sera répartie entre ces crédits d'impôt R-D dans la proportion qui existe entre la part du membre de l'ensemble des dépenses engagées par la société de personnes pour l'exercice financier relativement à un crédit d'impôt R-D donné sur le montant des dépenses réductibles de cette société de personnes.

Modifications proposées: L'article 1029.8.19.14 de la LI est modifié afin que les règles applicables au calcul des crédits d'impôt R-D ne s'appliquent dorénavant que relativement à un exercice financier qui commence avant le 11 mars 2020.

Le deuxième alinéa de cet article fait l'objet d'une correction technique afin de ne pas faire référence à la part, « déterminée par ailleurs, » du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans une année d'imposition puisque cet alinéa vise à déterminer, au moyen d'une présomption, la part d'un contribuable membre de la société de personnes de ce seuil d'exclusion.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.19.14(1^{er} al.) avant (a) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.27, 5^e et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.28, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.19.14(2^e al.) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

129. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.19.14, du suivant :

Calcul d'un montant réputé payé par un contribuable membre d'une société de personnes — exercice financier qui commence après le 10 mars 2020.

« **1029.8.19.14.1.** Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de cette société de personnes qui commence après le 10 mars 2020, en vertu de l'article 1029.8, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa part d'un salaire ou d'une partie d'une contrepartie qui est visé à l'un des paragraphes *a* à *i* du premier alinéa de l'article 1029.8 et qui est compris dans les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier et de l'ensemble de ces montants pour l'exercice financier.

Part du seuil d'exclusion remplacé.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le montant des dépenses réductibles d'une société de personnes pour un exercice financier est supérieur au seuil d'exclusion qui lui est applicable pour l'exercice financier et qu'un contribuable membre de la société de personnes peut être réputé avoir payé au ministre pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier un montant en vertu de l'article 1029.8, en l'absence de la présente sous-section, et de l'un des articles 1029.8.7, 1029.8.9.0.4 et 1029.8.16.1.5 relativement à la société de personnes, sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B / C.$

Interprétation.

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à sa part d'une dépense visée au paragraphe a de la définition de l'expression « dépenses réductibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8 de la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année;

c) la lettre C représente les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année.

Part d'un contribuable.

Pour l'application du présent article, la part du contribuable d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans un exercice financier qui commence après le 10 mars 2020 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.19.14.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables au calcul du crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D), communément appelé « R-D salaire » prévu à l'article 1029.8 de la LI dont peut se prévaloir un contribuable membre d'une société de personnes pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui commence après le 10 mars 2020. Les règles prévues à cet article 1029.8.19.14.1 sont similaires à celles prévues à l'article 1029.8.19.14 de la LI.

Contexte: L'article 1029.8.19.14 de la LI prévoit les règles applicables au calcul des crédits d'impôt remboursables pour la R-D dont peut se prévaloir un contribuable qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci pour l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle se termine cet exercice financier en vertu de l'un des articles 1029.8, 1029.8.7, 1029.8.9.0.4 et 1029.8.16.1.5 de cette loi.

Le paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.19.14 concerne le calcul du crédit d'impôt R-D salaire prévu à l'article 1029.8 de la LI. Aux fins du calcul du crédit d'impôt R-D salaire pour une année d'imposition au cours de laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes, ce paragraphe a prévoit que le

contribuable membre de la société de personnes doit réduire de l'ensemble des montants dont chacun représente sa part d'un salaire visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8 de la LI ou d'une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes b à i du premier alinéa de cet article, le moindre de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année et du montant de cet ensemble.

Le seuil d'exclusion d'une société de personnes pour un exercice financier est défini au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8 de la LI par renvoi au montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.19.9 de la LI. Sommairement, le montant minimum du seuil d'exclusion est de 50 000 \$ et peut atteindre 225 000 \$ selon la valeur de l'actif de la société de personnes.

Les règles prévues aux paragraphes b à d du premier alinéa de l'article 1029.8.19.14 de la LI sont similaires à celle prévue au paragraphe a du premier alinéa de cet article aux fins du calcul, respectivement, du crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche, communément appelé « R-D universitaire » prévu à l'article 1029.8.7 de la LI, du crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche prévu à l'article 1029.8.9.0.4 de la LI et du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé prévu à l'article 1029.8.16.1.5 de cette loi.

Lorsque le montant des dépenses réductibles d'une société de personnes pour un exercice financier — qui correspond à l'ensemble de ses dépenses engagées pour l'exercice financier au titre des crédits d'impôt R-D — est supérieur au seuil d'exclusion qui lui est applicable pour l'exercice financier et que l'un de ces membres peut avoir droit à plus d'un crédit d'impôt R-D, relativement à la société de personnes, pour l'année d'imposition au cours de laquelle se termine cet exercice financier, la part du membre du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'un crédit d'impôt R-D donné est remplacée par le montant déterminé selon la formule qui est énoncée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.19.14 de la LI. Cette formule fait en sorte que la part du membre de ce seuil d'exclusion sera répartie entre ces crédits d'impôt R-D dans la proportion qui existe entre la part du membre de l'ensemble des dépenses engagées par la société de personnes pour l'exercice financier relativement à un crédit d'impôt R-D donné sur le montant des dépenses réductibles de cette société de personnes.

Lors du discours sur le budget du 10 mars 2020, il a été annoncé que le seuil d'exclusion serait éliminé pour l'application des crédits d'impôt R-D, sauf pour le crédit d'impôt R-D salaire. Toutefois, la règle de réduction du seuil d'exclusion applicable à un contribuable membre

d'une société de personnes est maintenue lorsque le contribuable a droit, pour l'année au cours de laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes, au crédit d'impôt R-D salaire et à l'un des autres crédits d'impôt R-D.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 1029.8.19.14 de la LI est modifié afin que les règles applicables au calcul des crédits d'impôt R-D ne s'appliquent dorénavant que relativement à un exercice financier qui commence avant le 11 mars 2020.

Le nouvel article 1029.8.19.14.1 de la LI est donc introduit afin de prévoir les règles similaires à celles prévues à l'article 1029.8.19.14 de cette loi, mais applicables uniquement pour le calcul du crédit d'impôt R-D salaire prévu à l'article 1029.8 de la LI relativement à un exercice financier qui commence après le 10 mars 2020.

Aux fins du calcul du crédit d'impôt R-D salaire prévu à l'article 1029.8 de la LI pour une année d'imposition au cours de laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes qui a commencé après le 10 mars 2020, le premier alinéa de l'article 1029.8.19.14.1 de la LI prévoit que le contribuable membre de la société de personnes doit réduire de l'ensemble des montants dont chacun représente sa part d'un salaire visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8 de la LI ou d'une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *b* à *i* du premier alinéa de cet article, le moindre de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année et du montant de cet ensemble.

Le seuil d'exclusion d'une société de personnes pour un exercice financier est défini au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8 de la LI par renvoi au montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.19.9 de la LI. Sommairement, le montant minimum du seuil d'exclusion est de 50 000 \$ et peut atteindre 225 000 \$ selon la valeur de l'actif de la société de personnes.

Toutefois, aux fins du calcul du crédit d'impôt R-D salaire, la part du membre du seuil d'exclusion d'une société de personnes pour un exercice financier pourra être fractionnée entre les différents crédits d'impôt R-D auxquels le membre a droit pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes conformément à la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 1029.8.19.14.1 de la LI.

L'exemple suivant illustre l'application de la formule :

Une société de personnes a un seuil d'exclusion de 50 000 \$ pour un exercice financier et des dépenses admissibles aux crédits d'impôt R-D salaire et R-D universitaire totalisant 110 000 \$ réparties comme suit :

— R-D salaire : 50 000 \$;

— R-D universitaire : 60 000 \$.

Les deux membres de la société de personnes détiennent respectivement 75 % et 25 % des parts de celle-ci. Leur part respective du seuil d'exclusion de la société de personnes pour chacun de ces crédits d'impôt sera déterminée comme suit :

	Société de personnes	Membre A (75 %)	Membre B (25 %)
R-D salaire	50 000 \$	37 500 \$	12 500 \$
R-D universitaire	60 000 \$	45 000 \$	15 000 \$
Total	110 000 \$		
Part du seuil d'exclusion			
R-D salaire	50 000 \$ × 0,34 (37 500 \$ / 110 000 \$)	17 000 \$	
	50 000 \$ × 0,11 (12 500 \$ / 110 000 \$)		5 500 \$

Le membre A calculera son crédit d'impôt R-D salaire sur une part des dépenses de 20 500 \$ (37 500 \$ – 17 000 \$) et son crédit d'impôt R-D universitaire sur une part des dépenses de 45 000 \$.

Le membre B calculera son crédit d'impôt R-D salaire sur une part des dépenses de 7 000 \$ (12 500 \$ – 5 500 \$) et son crédit d'impôt R-D universitaire sur une part des dépenses de 15 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.19.14.1 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.27, 5^e et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.28, 1^{er} par.

130. 1. L'article 1029.8.19.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

Affectation du seuil d'exclusion.

« **1029.8.19.15.** Pour l'application des articles 1029.8.19.13 à 1029.8.19.14.1, lorsque le montant qui réduit un ensemble visé soit à l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.19.13 et 1029.8.19.14, soit au paragraphe *a* de l'article 1029.8.19.13.1, soit au premier alinéa de l'article 1029.8.19.14.1 est égal au seuil d'exclusion qui est applicable au contribuable pour une année d'imposition ou

à la part du contribuable du seuil d'exclusion d'une société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans une année d'imposition, selon le cas, le contribuable peut désigner laquelle de ses dépenses ou de sa part des dépenses comprises dans **cet ensemble** sera réduite de la totalité ou de la partie soit de son seuil d'exclusion pour l'année, soit de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.19.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle pour l'application des articles 1029.8.19.13 et 1029.8.19.14 de cette loi. Cet article est modifié de concordance avec l'introduction des articles 1029.8.19.13.1 et 1029.8.19.14.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.19.15 de la LI prévoit une règle selon laquelle un contribuable ou un membre d'une société de personnes peut affecter le seuil d'exclusion qui lui est applicable pour une année d'imposition ou sa part du seuil d'exclusion applicable à une société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans une année d'imposition, selon le cas, à l'une des dépenses ou à sa part de dépenses comprises dans l'ensemble visé à l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa des articles 1029.8.19.13 et 1029.8.19.14 de cette loi.

Ces paragraphes concernent le calcul, respectivement, du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental, communément appelé «R-D salaire», du crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche, communément appelé «R-D universitaire» prévu à l'article 1029.8.6 de la LI, du crédit pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche prévu à l'article 1029.8.9.0.3 de la LI et du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé prévu à l'article 1029.8.16.1.4 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 1029.8.19.15 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction des nouveaux articles 1029.8.19.13.1 et 1029.8.19.14.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi de sorte que l'affectation du seuil d'exclusion prévue par cet article 1029.8.19.15 ne s'appliquera également dans le cadre de l'application de ces nouveaux articles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.19.15 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.27, 5^e et dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.28, 1^{er} par.

131. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1^o, de « viii.5 » par « viii.8 »;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « viii.5 » par « viii.8 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.35 de cette loi s'applique avant le 7 mars 2019, il doit se lire en remplaçant, dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1^o et dans le quatrième alinéa, « viii.8 » par « viii.6 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises. Cet article est modifié pour faire en sorte que de nouvelles aides financières soient considérées comme des aides publiques pour l'application du calcul de la bonification déterminée selon l'aide financière publique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.35 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à une société qui réalise une production cinématographique québécoise. En vertu du premier alinéa de cet article, ce crédit d'impôt est composé d'un crédit de base et de diverses bonifications, dont la bonification selon l'aide financière publique. Cette bonification est accessible à l'égard d'une production admissible bénéficiant d'une aide financière accordée par un organisme public, mais elle est réduite de façon linéaire lorsque cette aide financière excède 16 % des frais de production. Le taux de cette bonification est déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.35 de la LI est modifié de concordance avec la modification apportée au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI afin que les aides financières suivantes soient prises en considération aux fins de déterminer le niveau d'aide publique accordé à l'égard d'un film pour

l'application de la bonification selon l'aide financière publique :

— l'aide accordée en vertu du programme Soutien à la production de courts métrages et de webséries offert par la Ville de Québec en partenariat avec le ministère de la Culture et des Communications;

— l'aide accordée en vertu du programme Soutien à la production de longs métrages et de séries télévisées offert par la Ville de Québec en partenariat avec le ministère de la Culture et des Communications et le Secrétariat à la Capitale-Nationale;

— l'aide financière accordée par Eurimages.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.35(1^{er} al.)(c)(ii) et (4^e al.) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.100, dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.101, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.35(1^{er} al.)(c)(ii) et (4^e al.) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.46, 4^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.46, 5^e par.

132. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphes i du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphes 1^o, de « 50 % » par « 65 % »;

2^o par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« d) lorsque ce sous-paragraphes i s'applique à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 11 mars 2020, la partie de ce sous-paragraphes qui précède le sous-paragraphes 1^o doit se lire en y remplaçant « 65 % » par « 50 % », ».

2. Le sous-paragraphes 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 10 mars 2020.

3. Le sous-paragraphes 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores, dont l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible ». L'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI est modifié afin d'augmenter le plafond de la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard d'un bien à 65 % des frais de production attribuables à ce bien.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores, dont l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible ». En vertu de l'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI, ce crédit d'impôt est égal à 35 % du montant de la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard d'un enregistrement sonore, d'un enregistrement audiovisuel numérique ou d'un clip qui est un bien admissible. La dépense de main-d'œuvre admissible est cependant limitée, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, par un plafond correspondant à 50 % des frais de production attribuables à la production du bien.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI est modifié afin d'augmenter le plafond de la dépense de main-d'œuvre admissible au crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores à l'égard d'un bien à 65 % des frais de production attribuables à ce bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.7(1^{er} al.) « dépense de main-d'œuvre admissible » (b)(i) avant (1^o) et (4^e al.)(d) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.47, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.47, 6^e par.

133. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphes i du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphes 1^o, de « 50 % » par « 65 % »;

2^o par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

«d) lorsque ce sous-paragraphe i s'applique à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 11 mars 2020, la partie de ce sous-paragraphe qui précède le sous-paragraphe 1° doit se lire en y remplaçant « 65 % » par « 50 % ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 10 mars 2020.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.10 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles, dont l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible ». L'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI est modifié afin d'augmenter le plafond de la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard d'un bien à 65 % des frais de production attribuables à ce bien.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles, dont l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible ». En vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI, ce crédit d'impôt est égal à 35 % du montant de dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard d'un bien admissible. La dépense de main-d'œuvre admissible est cependant limitée, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi, par un plafond correspondant à 50 % des frais de production attribuables à la production du bien.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI est modifié afin d'augmenter le plafond de la dépense de main-d'œuvre admissible au crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles à l'égard d'un bien à 65 % des frais de production attribuables à ce bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.10(1^{er} al.) « dépense de main-d'œuvre admissible » (b)(i) avant (1°) et (4^e al.)(d) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.48, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.48, 4^e par.

134. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe d du deuxième alinéa et du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée soit dans une année d'imposition qui se termine après le 16 décembre 2019, soit dans le cadre d'un contrat conclu dans une telle année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.8 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général), dont l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible ». Cet article est modifié afin de retirer la règle selon laquelle un traitement ou salaire ou une contrepartie ne comprend pas, pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un titre multimédia.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général), dont l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible ». Cet article prévoit que la notion de traitement ou salaire ou de contrepartie pour l'application de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un titre multimédia.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.18 de la LI est modifié afin de retirer la règle selon laquelle un traitement ou salaire ou une contrepartie ne comprend pas, pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un titre multimédia.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.8(2^e al.)(d) et (3^e al.) L.I. / B.I. 2019-11, p. 16, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 16, 4^e par.

135. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe e du deuxième alinéa et du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée soit dans une année

d'imposition qui se termine après le 16 décembre 2019, soit dans le cadre d'un contrat conclu dans une telle année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.18 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias, dont l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible ». Cet article est modifié afin de retirer la règle selon laquelle un traitement ou salaire ou une contrepartie ne comprend pas, pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un titre multimédia.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.18 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias, dont l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible ». Cet article prévoit que la notion de traitement ou salaire ou de contrepartie aux fins de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un titre multimédia.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.18 de la LI est modifié afin de retirer la règle selon laquelle un traitement ou salaire ou une contrepartie ne comprend pas, pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un titre multimédia.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.18(2^e al.)(e) et (3^e al.) L.I. / B.I. 2019-11, p. 16, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 16, 4^e par.

136. 1. L'article 1029.8.36.0.3.88 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa et dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 2022 » par « 2023 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. L'article 1029.8.36.0.3.88 de la LI prévoit les définitions applicables à ce crédit d'impôt. Cet article est modifié afin de prolonger d'un an la période d'admissibilité à ce crédit d'impôt remboursable et de prolonger d'un an la période au cours de laquelle un bien doit être acquis afin d'être un bien admissible.

Situation actuelle: La section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, comprenant les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. La définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88 de la LI identifie la période au cours de laquelle ce crédit d'impôt est en vigueur. Elle est la même pour toutes sociétés ou sociétés de personnes. Elle commence le 28 mars 2018, soit le lendemain du discours sur le budget 2018-2019, et se termine le 31 décembre 2022. Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.88 prévoit des restrictions applicables aux frais d'acquisition ou de location d'un bien admissible qui peuvent être pris en compte dans le calcul de la dépense admissible. Les restrictions applicables aux frais d'acquisition d'un bien admissible sont prévues au paragraphe *a* de cet alinéa. Pour que les frais prévus à un contrat de conversion numérique admissible pour l'acquisition d'un bien soient inclus dans l'ensemble des montants visés à la définition de l'expression « dépense admissible », il faut notamment que le bien ait été acquis avant le 1^{er} janvier 2022.

Modifications proposées: La définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88 de la LI est modifiée afin de prolonger d'un an la période d'admissibilité à ce crédit d'impôt remboursable. De plus, le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article est modifié afin de prolonger d'un an la période au cours de laquelle un bien doit être acquis pour être un bien admissible et que les frais prévus à un contrat de conversion numérique admissible pour l'acquisition de ce bien soient inclus dans l'ensemble des montants visés à la définition de l'expression « dépense admissible ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.88(1^{er} al.) « période d'admissibilité » et (2^e al.)(a) L.I. / B.I. 2019-9, p. 11, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 11, dernier par.

137. 1. L'article 1029.8.36.0.3.102 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 2025 » par « 2026 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.102 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société qui rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant réduit ses frais de conversion numérique admissibles pour une année d'imposition antérieure, de récupérer la portion du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite dont elle n'a pu se prévaloir pour cette année antérieure en raison de la réception d'une telle aide. Cet article est modifié afin de tenir compte de la prolongation de la période au cours de laquelle une société peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour appuyer la transformation numérique des entreprises de la presse écrite.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.102 de la LI permet à une société qui rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant réduit ses frais de conversion numérique admissibles pour une année d'imposition antérieure, de récupérer la portion du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite dont elle n'a pu se prévaloir pour cette année antérieure en raison de la réception d'une telle aide.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard d'un montant d'aide remboursé, la société doit en avoir fait le remboursement avant le 1^{er} janvier 2025 conformément à une obligation juridique.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.102 de la LI est modifié de concordance à la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88 de la LI afin de prolonger d'un an le crédit d'impôt remboursable pour appuyer la transformation numérique des entreprises de la presse écrite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.102 avant (a) L.I. / B.I. 2019-9, p. 11, dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 11, dernier par.

138. 1. L'article 1029.8.36.0.3.103 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2025 » par « 2026 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.103 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'une société de personnes rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant réduit ses frais de conversion numérique admissibles pour un exercice financier antérieur, et ce, aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite qu'une société qui est membre de la société de personnes a obtenu, à l'égard de sa part de ces frais de conversion numérique admissibles, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier antérieur. Il permet à cette société de récupérer la portion de ce montant de crédit d'impôt dont elle n'a pu se prévaloir pour cette année d'imposition en raison de la réception par la société de personnes d'une telle aide. Cet article est modifié afin de tenir compte de la prolongation de la période au cours de laquelle une société qui est membre d'une société de personnes peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour appuyer la transformation numérique des entreprises de la presse écrite.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.103 de la LI s'applique lorsqu'une société de personnes rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant réduit ses frais de conversion numérique admissibles pour un exercice financier antérieur, et ce, aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite qu'une société qui est membre de la société de personnes a obtenu, à l'égard de sa part de ces frais de conversion numérique admissibles, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier antérieur. Il permet à cette société de récupérer la portion de ce montant de crédit d'impôt dont elle n'a pu se prévaloir pour cette année d'imposition en raison de la réception par la société de personnes d'une telle aide.

Pour qu'une société puisse bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard d'un montant d'aide remboursé par une société

de personnes, elle doit être membre de celle-ci à la fin de l'exercice financier du remboursement et celui-ci doit être fait avant le 1^{er} janvier 2025 conformément à une obligation juridique.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.103 de la LI est modifié de concordance à la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88 de la LI afin de prolonger d'un an le crédit d'impôt remboursable pour appuyer la transformation numérique des entreprises de la presse écrite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.103(1^{er} al.) avant (a) L.I. / B.I. 2019-9, p. 11, dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 11, dernier par.

139. 1. L'article 1029.8.36.0.3.104 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2025 » par « 2026 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.104 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'une société qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant réduit les frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour un exercice financier antérieur, et ce, aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite que la société a obtenu à l'égard de sa part de ces frais pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier antérieur. Il permet à cette société de récupérer la portion de ce montant de crédit d'impôt dont elle n'a pu se prévaloir pour cette année d'imposition en raison de la réception par elle d'une telle aide. Cet article est modifié afin de tenir compte de la prolongation de la période au cours de laquelle une société qui est membre d'une société de personnes peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour appuyer la transformation numérique des entreprises de la presse écrite.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.104 de la LI s'applique lorsqu'une société qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci rembourse un montant d'aide gouvernementale ou

d'aide non gouvernementale que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant réduit les frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour un exercice financier antérieur, et ce, aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite que la société a obtenu à l'égard de sa part de ces frais pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier antérieur. Il permet à cette société de récupérer la portion de ce montant de crédit d'impôt dont elle n'a pu se prévaloir pour cette année d'imposition en raison de la réception par elle d'une telle aide.

Pour qu'une société puisse bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard d'un montant d'aide remboursé par elle, elle doit être membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et celui-ci doit être fait avant le 1^{er} janvier 2025 conformément à une obligation juridique.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.104 de la LI est modifié de concordance à la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88 de la LI afin de prolonger d'un an le crédit d'impôt remboursable pour appuyer la transformation numérique des entreprises de la presse écrite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.104(1^{er} al.) avant (a) L.I. / B.I. 2019-9, p. 11, dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 11, dernier par.

140. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.3.108, de la section suivante :

« SECTION II.6.0.1.12

« CRÉDIT VISANT À SOUTENIR LA PRESSE ÉCRITE

« §1. — *Interprétation et règles générales*

Définitions :

« **1029.8.36.0.3.109.** Dans la présente section, l'expression :

« *activité d'exploitation des technologies de l'information* » ;

« *activité d'exploitation des technologies de l'information* » a le sens que lui donne l'article 19.11 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) ;

« activité reconnue »;

« activité reconnue » désigne une activité d'exploitation des technologies de l'information qui est liée à la production ou à la diffusion d'un contenu d'information original destiné à être publié dans un média admissible;

« contenu d'information original »;

« contenu d'information original » a le sens que lui donne l'article 19.6 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales;

« dépense admissible »;

« dépense admissible » d'une société ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui comprend la totalité ou une partie de la période transitoire, désigne la partie de la contrepartie, versée par la société ou la société de personnes à sa filiale exclusive pour des travaux effectués pour son compte au cours de cette période ou partie de période relativement à des activités reconnues, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires que cette filiale a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles;

« employé admissible »;

« employé admissible » d'une société ou d'une société de personnes pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, désigne, sous réserve du quatrième alinéa, un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) au cours de la totalité ou de la partie de cette année ou de cet exercice, il est un employé de la société ou de la société de personnes, autre qu'un employé exclu, qui se présente au travail à un établissement de celle-ci situé soit au Québec, soit, lorsque la condition prévue au cinquième alinéa est remplie, ailleurs au Canada;

b) une attestation d'admissibilité a été délivrée, pour l'application de la présente section, à la société ou à la société de personnes, pour l'année ou l'exercice financier, selon laquelle il est reconnu à titre d'employé admissible de celle-ci pour la totalité ou la partie de cette année ou de cet exercice;

« employé exclu »;

« employé exclu » au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition d'une société, ou d'un exercice financier d'une société de personnes, désigne, sous réserve du quatrième alinéa :

a) lorsque l'employeur est une société, un employé qui, dans l'année, est un actionnaire désigné de la société ou, si

cette dernière est une coopérative, un membre désigné de celle-ci;

b) lorsque l'employeur est une société de personnes, soit un employé qui, dans l'année d'imposition d'un membre de cette société de personnes dans laquelle se termine l'exercice financier, est un actionnaire désigné de ce membre ou, si ce dernier est une coopérative, un membre désigné de celle-ci, soit un employé qui, à un moment quelconque de l'exercice financier, a un lien de dépendance avec un membre de cette société de personnes;

« entreprise de radiodiffusion »;

« entreprise de radiodiffusion » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur la radiodiffusion (Lois du Canada, 1991, chapitre 11);

« filiale exclusive »;

« filiale exclusive » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition de la société ou un exercice financier de la société de personnes, désigne une autre société, sauf une filiale exclue pour cette année ou cet exercice, dont la totalité des actions émises de chaque catégorie d'actions de son capital-actions sont la propriété de la société ou de la société de personnes tout au long de cette année ou de cet exercice;

« filiale exclue »;

« filiale exclue » pour une année d'imposition donnée d'une société donnée ou un exercice financier donné d'une société de personnes donnée, désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII pour une année d'imposition qui comprend la totalité ou une partie de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier donné, selon le cas;

b) une société qui, dans l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, selon le cas, exploite une entreprise de radiodiffusion;

c) une société qui, dans l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, selon le cas, rend des services ou vend des biens à d'autres personnes ou sociétés de personnes que la société donnée ou la société de personnes donnée;

« média admissible »;

« média admissible » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne un média dont le nom est indiqué sur une attestation d'admissibilité qui a été

délivrée, pour l'application de la présente section, à la société ou à la société de personnes pour l'année ou pour l'exercice financier;

« membre désigné »;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre de celle-ci qui a, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix pouvant être exprimées lors d'une assemblée des membres de la coopérative ou une personne qui a un lien de dépendance avec un tel membre;

« période transitoire »;

« période transitoire » désigne l'année civile 2019;

« salaire »;

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

« salaire admissible »;

« salaire admissible » engagé par une société dans une année d'imposition, ou par une société de personnes dans un exercice financier, à l'égard d'un employé admissible de celle-ci, désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 75 000 \$ par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 et au cours desquels ce particulier est reconnu à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes, selon le cas, et, d'autre part, 365;

b) l'excédent du montant du salaire que la société ou la société de personnes a engagé, à l'égard de ce particulier, après le 31 décembre 2018 et dans la partie de l'année ou de l'exercice financier où celui-ci est reconnu à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à un tel salaire, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ou, dans le cas de la société de personnes, le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice;

« société admissible »;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, remplit les conditions suivantes :

a) elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

b) elle produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles;

« société de personnes admissible »;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans l'exercice financier, remplit les conditions suivantes :

a) elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

b) elle produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles;

c) elle n'exploite pas une entreprise de radiodiffusion;

« société exclue ».

« société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;

c) une société qui, dans l'année, exploite une entreprise de radiodiffusion.

Règles applicables à la dépense admissible.

Aux fins de calculer, pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » d'une société ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier de celle-ci, la partie de la contrepartie visée à cette définition que la société ou la société de personnes verse à sa filiale exclusive, les règles suivantes s'appliquent :

a) le salaire d'un employé admissible de la filiale exclusive qui est pris en compte dans ce calcul ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 75 000 \$ par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui sont postérieurs au 31 décembre 2018, mais antérieurs au 1^{er} janvier 2020, et au cours desquels ce particulier est reconnu à titre d'employé admissible de la filiale exclusive et, d'autre part, 365;

b) la partie de la contrepartie doit être diminuée de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui, d'une part, est attribuable à la partie des salaires, engagés et versés par la filiale exclusive à l'égard de ses employés admissibles, qui est prise en compte dans le calcul de cette partie de contrepartie et que, d'autre part, la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ou, dans le cas de la société de personnes, le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice.

Aide reçue par la filiale exclusive.

Pour l'application du paragraphe b du deuxième alinéa, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui, à un moment donné, est reçu ou à recevoir par la filiale exclusive d'une société ou d'une société de personnes et qui est attribuable aux salaires de ses employés admissibles, est réputé reçu à ce moment par la société ou par la société de personnes, selon le cas.

Employé admissible d'une filiale exclusive d'une société ou d'une société de personnes.

Aux fins de déterminer, pour l'application de la présente section, si un particulier est un employé admissible d'une société qui est une filiale exclusive d'une autre société ou d'une société de personnes, pour, selon le cas, une année d'imposition ou un exercice financier de cette dernière qui comprend la totalité ou une partie de la période transitoire, les règles suivantes s'appliquent :

a) la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa doit se lire :

i. dans la partie qui précède le paragraphe a, d'une part, en remplaçant « d'une société ou d'une société de personnes pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas » par « d'une filiale exclusive d'une société ou d'une société de personnes pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, de cette dernière » et, d'autre part, sans tenir compte de « , sous réserve du quatrième alinéa, »;

ii. en remplaçant, dans le paragraphe a, d'une part, « de la société ou de la société de personnes » par « de la filiale exclusive » et, d'autre part, « soit au Québec, soit, lorsque la condition prévue au cinquième alinéa est remplie, ailleurs au Canada » par « au Québec »;

iii. en remplaçant, dans le paragraphe b, « de celle-ci » par « de la filiale exclusive »;

b) la définition de l'expression « employé exclu » prévue au premier alinéa doit se lire :

i. sans tenir compte, dans la partie qui précède le paragraphe a, de « sous réserve du quatrième alinéa »;

ii. en remplaçant, dans le paragraphe a, « lorsque l'employeur est une société » par « lorsque l'employeur est une filiale exclusive de la société »;

iii. en remplaçant, dans le paragraphe b, « lorsque l'employeur est une société de personnes » par « lorsque l'employeur est une filiale exclusive de la société de personnes ».

Employé admissible d'un établissement situé au Canada à l'extérieur du Québec.

Un particulier qui se présente au travail à un établissement d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible situé au Canada à l'extérieur du Québec, n'est un employé admissible de cette société ou de cette société de personnes que si l'ensemble de ses employés admissibles qui se présentent au travail à l'un de ses établissements situé au Québec représentent au moins 75 % de tous les particuliers qui sont ou seraient, en l'absence du présent alinéa, ses employés admissibles.

Règles de rattachement d'un employé à un établissement.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, les règles suivantes sont prises en considération :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, à un établissement d'une société ou d'une société de personnes situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec si, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ou de la société de personnes;

b) lorsque, au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société ou d'une société de personnes et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Rattachement d'un employé à un établissement situé au Canada mais hors du Québec.

Pour déterminer si, au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, un

employé se présente au travail à un établissement d'une société ou d'une société de personnes situé au Canada à l'extérieur du Québec, le sixième alinéa s'applique, sous réserve des règles suivantes :

a) lorsque l'employé se présente au travail, au cours de cette période, à un établissement de la société ou de la société de personnes situé au Canada à l'extérieur du Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Canada, le paragraphe a de ce sixième alinéa doit se lire en y remplaçant « au Québec » et « à l'extérieur du Québec », partout où cela se trouve, par, respectivement, « au Canada à l'extérieur du Québec » et « à l'extérieur du Canada »;

b) lorsque, au cours de cette période, l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de la société ou de la société de personnes et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Canada à l'extérieur du Québec, le paragraphe b de ce sixième alinéa doit se lire en y remplaçant « situé au Québec » et « principalement au Québec » par, respectivement, « situé au Canada à l'extérieur du Québec » et « principalement dans la province où il est situé ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite, afin d'apporter un appui financier aux sociétés qui, seules ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, et ainsi de favoriser leur pérennité. L'article 1029.8.36.0.3.109 de la LI prévoit les définitions applicables à ce nouveau crédit d'impôt.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.109 à 1029.8.16.0.3.119, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite, afin d'apporter un appui financier aux sociétés qui, seules ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, et ainsi de favoriser leur pérennité. Sommairement, ce crédit d'impôt permettra à de telles sociétés de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre, pour une année d'imposition ou un exercice financier, jusqu'à 26 250 \$ par employé admissible.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.109 de la LI prévoit les définitions applicables au nouveau crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite.

1. La notion de « média admissible »

Cette définition est au cœur de ce nouveau crédit d'impôt remboursable. En effet, pour qu'il trouve application, il faut que la société admissible qui le demande, ou la société de personnes admissible dont une ou plusieurs sociétés membres veulent s'en prévaloir, produise et diffuse au moins un média admissible.

La question de savoir si un média écrit est, ou non, un média admissible relève de la compétence exclusive d'Investissement Québec. Ainsi, l'expression « média admissible » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne-t-elle un média dont le nom est indiqué sur une attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée à la société ou à la société de personnes pour l'année ou pour l'exercice financier.

2. Les concepts de « salaire » et de « salaire admissible »

Le salaire admissible engagé par une société dans une année d'imposition, ou par une société de personnes dans un exercice financier, à l'égard d'un particulier qui est un employé admissible de celle-ci, constitue l'assiette du crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite. Cette notion est complétée par la définition du terme « salaire ».

2.1. Le salaire admissible

Un tel salaire admissible étant plafonné, il représente le moindre des montants décrits aux points 2.1.1 et 2.1.2 ci-dessous.

2.1.1. L'excédent du salaire engagé sur les montants d'aide

Le premier montant à prendre en compte pour définir le salaire admissible est sommairement l'excédent du salaire engagé par la société ou par la société de personnes, à l'égard du particulier, sur les montants d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à ce salaire que la société ou la société de personnes a reçus.

2.1.1.1. Le salaire engagé à l'égard d'un particulier qui est un employé admissible

Ce salaire est celui que la société ou la société de personnes a engagé, à l'égard du particulier, après le 31 décembre 2018, dans la partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier où celui-ci, aux termes de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.109, remplit les conditions nécessaires pour être reconnu à ce titre (paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible »). Précisons que le salaire doit être

raisonnable dans les circonstances (article 1029.6.0.0.2 de la LI) et qu'il n'est pris en compte que dans la mesure où il est versé.

2.1.1.2. L'aide gouvernementale ou non gouvernementale

Le salaire dont il est question au point 2.1.1.1 est réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à ce salaire que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à l'une des dates suivantes, selon le cas (paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible ») :

— lorsqu'il s'agit d'une société, la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition;

— lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, le dernier jour de la période de six mois qui suit la fin de son exercice financier.

Il est à noter, qu'aux fins d'accorder ce crédit d'impôt à une société donnée, l'article 1029.8.36.0.3.119 de la LI augmente l'ensemble des montants d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, de tout bénéfice ou avantage qu'une personne ou une société de personnes a reçu à l'égard de l'emploi du particulier auprès de cette société, si elle est une société admissible, ou de la société de personnes admissible, si la société donnée en est membre. Ainsi, ces bénéfices et avantages réduisent eux aussi le salaire que la société ou la société de personnes a engagé, à l'égard du particulier, et qui, autrement, serait entièrement inclus dans le salaire admissible.

De même, lorsque le salaire est engagé par une société de personnes admissible dans un exercice financier et qu'une société donnée qui en est membre reçoit directement un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale à l'égard de ce salaire, aux fins d'accorder ce crédit d'impôt à la société donnée, l'article 1029.8.36.0.3.114 de la LI augmente l'ensemble de ces montants d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible », d'un montant qui correspond au résultat obtenu en majorant le montant d'aide reçue par cette société en fonction de l'inverse de la proportion convenue à son égard pour cet exercice financier.

2.1.2. Plafond du salaire admissible

Le second montant à prendre en compte est le plafond du salaire admissible. Selon le paragraphe *a* de la définition de cette expression, celui-ci est égal à 75 000 \$. Toutefois, ce montant doit être ajusté selon le rapport que représente

le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 et au cours desquels le particulier, aux termes de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.109, remplit les conditions nécessaires pour être reconnu à ce titre.

2.2. Salaire

Enfin, l'expression « salaire » désigne simplement le revenu calculé en vertu des chapitres I (Règles fondamentales) et II (Montants à inclure) du titre II (Revenu ou perte provenant d'une charge ou d'un emploi) du livre III (Calcul du revenu) de la partie I (Impôt sur le revenu) de la LI. Il s'agit donc du revenu d'emploi, calculé sans tenir compte des déductions d'emploi qui sont prévues au chapitre III de ce titre II.

3. La notion d'employé admissible et les alinéas qui s'y rapportent (cinquième, sixième et septième alinéa)

La question de savoir si un particulier est, ou non, un employé admissible relève à la fois des compétences du ministre et d'Investissement Québec.

3.1. Définition de l'expression « employé admissible »

Ainsi, la définition de l'expression « employé admissible » comprend deux composantes, dont la première, prévue au paragraphe *a* de cette définition et énonçant des conditions concernant le statut d'employé du particulier et l'établissement auquel il se rapporte, est de la compétence du ministre et la seconde, prévue au paragraphe *b* et concernant l'attestation que délivre Investissement Québec, de celle de cet organisme. Plus précisément, les conditions qui doivent être remplies à l'égard d'un particulier pour qu'il soit un employé admissible d'une société ou d'une société de personnes, pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, sont les suivantes :

— au cours de la totalité ou de la partie de cette année ou de cet exercice, le particulier est un employé de la société ou de la société de personnes, autre qu'un employé exclu, qui se présente au travail à un établissement de celle-ci qui est situé soit au Québec, soit, si la condition prévue au cinquième alinéa est remplie (voir le point 3.4 ci-dessous), ailleurs au Canada (paragraphe *a* de la définition);

— conformément au chapitre XIX de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre), Investissement Québec a délivré à la société ou à la société de personnes, pour l'année ou pour l'exercice financier, une attestation d'admissibilité à l'égard du particulier, selon laquelle il est reconnu à titre d'employé admissible pour la totalité ou la partie de cette année ou de cet exercice (paragraphe *b*).

En ce qui a trait à la condition concernant l'établissement auquel le particulier se présente, les règles prévues aux sixième et septième alinéas de cet article 1029.8.36.0.3.109 doivent être prises en considération (voir le point 3.3 ci-dessous).

3.2. Définition de l'expression « employé exclu »

L'expression « employé exclu » prend un sens différent selon qu'il s'agit de l'employé d'une société ou d'une société de personnes.

3.2.1. L'employé d'une société

Un employé est un « employé exclu » d'une société pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition si, dans l'année, il est un actionnaire désigné de la société ou, advenant que cette dernière soit une coopérative, un membre désigné de celle-ci (paragraphe *a* de la définition de cette expression).

3.2.1.1. Actionnaire désigné

Ce sont les articles 21.17 et 21.18 de la LI qui donnent son sens à l'expression « actionnaire désigné ». Et, par l'entremise de l'article 1 de la LI, ce sens est étendu à toute la loi. Ainsi, on peut dire sommairement qu'un contribuable qui est propriétaire, directement ou indirectement à un moment quelconque de l'année, d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une société donnée ou de toute autre société liée à celle-ci est un actionnaire désigné de la société donnée. Il suffit donc qu'un employé d'une société soit un actionnaire désigné de celle-ci à un seul moment de l'année, même à l'extérieur de la partie de celle-ci pour laquelle la définition de l'expression « employé admissible » s'applique, pour qu'il soit un employé exclu de la société qui ne peut être reconnu comme employé admissible.

3.2.1.2. Membre désigné

C'est le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 qui définit l'expression « membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition. Il s'agit d'un membre de la société qui détient, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix pouvant être exprimées lors d'une assemblée des membres de la coopérative ou une personne qui a un lien de dépendance avec un tel membre. Bref, comme dans le cas de l'actionnaire désigné, il suffit qu'un employé d'une société qui est une coopérative soit un membre désigné de celle-ci à un seul moment de l'année, même à l'extérieur de la partie de celle-ci pour laquelle la définition de l'expression « employé admissible » s'applique, pour qu'il soit un employé exclu de la société qui ne peut être reconnu comme employé admissible.

3.2.2. L'employé d'une société de personnes

De même, un employé est un « employé exclu » d'une société de personnes pour la totalité ou une partie d'un exercice financier si, selon le cas (paragraphe *b* de la définition de cette expression) :

— il est, dans l'année d'imposition d'un membre de cette société de personnes dans laquelle se termine l'exercice financier, soit un actionnaire désigné de ce membre, soit, advenant que ce dernier soit une coopérative, un membre désigné de celle-ci;

— il a un lien de dépendance avec un membre de cette société de personnes à un moment quelconque de l'exercice financier.

3.3. Rattachement d'un employé à un établissement (sixième et septième alinéas)

3.3.1. Les présomptions du sixième alinéa

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.109 — plus précisément, pour l'application du paragraphe *a* de cette définition —, le sixième alinéa de cet article prévoit trois présomptions mutuellement exclusives — en ce sens qu'une seule d'entre elles peut s'appliquer, pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, à un même employé. À cet égard, deux situations peuvent se présenter, lesquelles sont respectivement prévues aux paragraphes *a* et *b* de ce sixième alinéa.

La première situation est celle où un employé se présente au travail, à la fois, à un établissement de son employeur (société ou société de personnes) situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celui-ci situé à l'extérieur du Québec (paragraphe *a* de ce sixième alinéa), et ce, au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas. L'employé sera alors réputé ne se présenter au travail qu'à l'établissement de l'employeur situé au Québec (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*), sauf si, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec, auquel cas, il sera réputé ne se présenter au travail qu'à cet établissement (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe).

La seconde situation est celle où un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur (société ou société de personnes) au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec (paragraphe *b*). L'employé sera alors réputé se présenter au travail à cet établissement

si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

3.3.2. Les règles du septième alinéa

Le septième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.109 prévoit des règles ayant pour but de rendre applicables les présomptions du sixième alinéa de cet article aux fins de déterminer si, au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, un employé se présente à un établissement de son employeur (société ou société de personnes) situé au Canada à l'extérieur du Québec. À cette fin, trois situations peuvent se présenter.

La première situation est celle où l'employé se présente au travail, au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, à la fois, à un établissement de son employeur situé au Québec et à un établissement de celui-ci situé ailleurs au Canada. Dans un tel cas, il sera réputé ne se présenter au travail qu'à ce dernier établissement si, au cours de cette période, il s'y présente au travail principalement. Dans ce cas, cette présomption, prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de ce sixième alinéa, s'applique directement sans qu'il ne soit nécessaire d'en adapter le texte. Il n'en est pas ainsi des deux autres situations (voir les deux paragraphes suivants). Dans ces deux derniers cas, les présomptions de ce sixième alinéa s'appliquent sous réserve des règles prévues respectivement aux paragraphes *a* et *b* du septième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.109.

La seconde situation est celle où l'employé se présente au travail, au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, à la fois, à un établissement de son employeur situé au Canada à l'extérieur du Québec et à un établissement de celui-ci situé à l'extérieur du Canada. Le paragraphe *a* du septième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.109 prévoit que le paragraphe *a* du sixième alinéa de cet article s'applique mais en y remplaçant « au Québec » par « au Canada à l'extérieur du Québec » et « à l'extérieur du Québec » par « à l'extérieur du Canada ». Ainsi, le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de ce sixième alinéa fera-t-il en sorte de réputer que l'employé ne se présente qu'à l'établissement de son employeur situé au Canada à l'extérieur du Québec, sauf si celui-ci se présente principalement au travail à l'établissement de son employeur situé à l'extérieur du Canada, auquel cas il sera réputé ne se présenter au travail qu'à cet établissement (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*).

Enfin, dans la troisième et dernière situation, l'employé n'est pas requis, au cours de cette période, de se présenter au travail à un établissement de son employeur et son salaire, relativement à cette période, lui est versé d'un établissement situé au Canada à l'extérieur du Québec. Le

paragraphe *b* du septième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.109 prévoit alors que le paragraphe *b* du sixième alinéa de cet article s'applique à cette situation, mais en y remplaçant « situé au Québec » par « situé au Canada à l'extérieur du Québec » et « principalement au Québec » par « principalement dans la province où il [l'établissement] est situé ». Ainsi, le paragraphe *b* de ce sixième alinéa fera-t-il en sorte que l'employé soit réputé se présenter au travail à cet établissement situé au Canada à l'extérieur du Québec, si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement dans la province où est situé cet établissement.

3.4. Condition pour qu'un employé d'un établissement situé au Canada à l'extérieur du Québec soit un employé admissible

Le cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 fait en sorte qu'un particulier qui se présente au travail à un établissement de son employeur (société admissible ou société de personnes admissible) situé au Canada à l'extérieur du Québec ne peut être considéré comme un employé admissible de celui-ci que si un certain ratio est atteint. Ce ratio, qui doit atteindre au moins 75 %, représente le rapport entre l'ensemble des employés admissibles de l'employeur qui se présentent au travail à l'un de ses établissements situé au Québec et du total de tous les particuliers qui sont des employés admissibles de celui-ci ou qui le seraient en l'absence de ce cinquième alinéa.

4. Autres concepts

4.1. Société admissible et société exclue

Ces deux concepts vont ensemble puisqu'une société admissible ne comprend pas une société exclue.

4.1.1. Définition de l'expression « société admissible »

De façon générale, une société, autre qu'une société exclue, constitue une société admissible pour une année d'imposition dans laquelle, d'une part, elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement (critères du paragraphe *a* de la définition de cette expression) et, d'autre part, elle produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles (critère du paragraphe *b* de cette définition).

4.1.2. Définition de l'expression « société exclue »

Pour sa part, l'expression « société exclue » pour une année d'imposition désigne une société qui est l'une des suivantes :

— une société exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la LI (paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue »);

— une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 de la LI, si ce n'était de l'article 192 de cette loi, c'est-à-dire, soit une société de l'État ou une société de la Couronne fédérale, soit une filiale d'une telle société (paragraphe *b* de la définition de cette expression);

— une société qui, dans l'année, exploite une entreprise de radiodiffusion (paragraphe *c* de cette définition).

Il est à noter que, pour bénéficier du crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite, une société membre d'une société de personnes admissible qui exploite une telle entreprise ne doit pas être une société exclue (voir la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.112 de la LI qui précède le paragraphe *a*).

4.2. Société de personnes admissible

Outre l'exclusion concernant la société exclue, qui, en ce qui concerne ses paragraphes *a* et *b*, est en l'espèce inapplicable, la définition de l'expression « société de personnes admissible » pour un exercice financier est un calque de celle de l'expression « société admissible ». Ainsi, désigne-t-elle une société de personnes qui, dans l'exercice financier, d'abord, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement (critères du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société de personnes admissible »), ensuite, produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles (critère du paragraphe *b* de la définition de cette expression) et, enfin, n'exploite pas une entreprise de radiodiffusion (paragraphe *c* de cette définition).

4.3. Entreprise de radiodiffusion

Quant à l'expression « entreprise de radiodiffusion », elle a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur la radiodiffusion (Lois du Canada, 1991, chapitre 11).

5. Définitions et règles relatives aux dispositions temporaires concernant la filiale exclusive

En ce qui concerne la seule année d'imposition 2019, il sera possible pour une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise de presse écrite et dont les activités relatives à l'exploitation des technologies de l'information qui sont liées à la production ou à la diffusion de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média admissible (voir, au point 5.3, le concept d'activités reconnues) sont réalisées, pour son compte, par une filiale en propriété exclusive, de bénéficier du crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite relativement à ces activités. À cette fin, des définitions et des règles ont été ajoutées à l'article 1029.8.36.0.3.109 de la LI.

5.1. Filiale exclusive et filiale exclue

5.1.1. Filiale exclusive d'une société ou d'une société de personnes

Comme son nom l'indique, une filiale exclusive d'une société — appelée, dans le présent point, société donnée — ou d'une société de personnes désigne une société dont la totalité des actions de toute catégorie d'actions de son capital-actions est la propriété de la société donnée ou de la société de personnes. Cette condition doit être remplie tout au long de l'année d'imposition de la société donnée ou de l'exercice financier de la société de personnes pour lequel la définition s'applique. De plus, une telle filiale ne doit pas être une filiale exclue pour cette année ou cet exercice. Précisons que cette définition n'est utile que pour une année d'imposition ou un exercice financier qui comprend au moins une partie de la période transitoire, c'est-à-dire une partie de l'année civile 2019.

5.1.2. Filiale exclue pour une année d'imposition donnée d'une société donnée ou pour un exercice financier donné d'une société de personnes donnée

Constitue une filiale exclue pour une année d'imposition donnée d'une société donnée ou pour un exercice financier donné d'une société de personnes donnée, l'une des sociétés suivantes :

— une société exonérée d'impôt, en vertu du livre VIII de la partie I de la LI, pour une de ses années d'imposition qui comprend au moins une partie de l'année d'imposition donnée de la société donnée ou de l'exercice financier donné de la société de personnes donnée (paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue »);

— une société qui, dans l'année d'imposition donnée de la société donnée ou dans l'exercice financier donné de la société de personnes donnée, exploite une entreprise de radiodiffusion (paragraphe *b* de la définition de cette expression);

— une société qui, dans l'année d'imposition donnée de la société donnée ou dans l'exercice financier donné de la société de personnes donnée, n'est pas exclusivement au service de la société donnée ou de la société de personnes donnée — puisque, si on l'exprime comme cette partie de la définition, elle rend des services et vend des biens à d'autres personnes que celle-ci (paragraphe *c* de cette définition).

5.2. La période transitoire

Cette définition remplace des dates pour plus de commodité. Cette période, qui correspond à l'année civile 2019, commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de cette année. Ce n'est que pour des services relatifs à des activités reconnues (voir le point 5.3) qui sont rendus au cours de cette période que le

crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite pourra être accordé à une société admissible, ou à une société membre d'une société de personnes admissible, relativement à la partie de la contrepartie versée à sa filiale exclusive qui est raisonnablement attribuable aux salaires engagés et versés par celle-ci à ses employés admissibles. À compter du 1^{er} janvier 2020, ce crédit d'impôt ne pourra être accordé relativement à ce genre de services que lorsqu'ils seront rendus par les propres employés de la société admissible ou de la société de personnes admissible, selon le cas.

5.3. Le concept d'activités reconnues et les définitions qui le complètent

5.3.1. Les activités reconnues

Les travaux qu'une filiale exclusive effectue pour le compte d'une société ou d'une société de personnes étant relatifs à des activités d'exploitation des technologies de l'information qui sont liées à la production de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média admissible, nous avons remplacé cette mise en contexte plutôt lourde — qui revient très souvent dans les dispositions du crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite — par l'expression « activité reconnue ».

5.3.2. Les définitions complémentaires

Par ailleurs, les expressions « activité d'exploitation des technologies de l'information » et « contenu d'information original » ayant une portée temporaire, nous les avons définies par référence au sens que leur donnent respectivement les articles 19.11 et 19.6 de l'annexe A de la Loi cadre.

5.3.2.1. Une activité d'exploitation des technologies de l'information

Si on généralise un peu l'article 19.11 de l'annexe A de la Loi cadre, on peut dire qu'il s'agit essentiellement d'une activité de gestion ou d'exploitation d'un système informatique, d'une application, d'un système d'information ou d'une infrastructure technologique qui est exercée aux fins de la production ou de la diffusion d'un média écrit.

5.3.2.2. Un contenu d'information original

Selon le premier alinéa de l'article 19.6 de l'annexe A de la Loi cadre, constitue un contenu d'information original : un reportage, un portrait, une entrevue, une analyse, une chronique, un dossier d'enquête ou un éditorial, pourvu qu'il s'agisse d'un contenu écrit. Est exclu, cependant, de ce concept : un contenu d'une agence de presse ou d'un autre média, un contenu spécialisé portant sur un type d'activités personnelles, récréatives ou professionnelles et destinées à un regroupement, à une association ou à une catégorie de personnes, un contenu pour lequel une

rétribution est versée par une tierce personne ou société de personnes, un contenu de nature publicitaire ou promotionnelle, ou un contenu thématique, tel que la chasse et la pêche, la décoration ou la science (deuxième alinéa de cet article 19.6).

5.4. La dépense admissible

5.4.1. Définition de l'expression « dépense admissible »

La dépense admissible d'une société ou d'une société de personnes pour, selon le cas, une année d'imposition ou un exercice financier qui comprend la totalité ou une partie de la période transitoire, désigne une partie de la contrepartie versée par la société ou la société de personnes à sa filiale exclusive, laquelle permet à cette société, ou à une société membre de la société de personnes, de bénéficier du crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite à l'égard des services d'exploitation des technologies de l'information qui sont liées à la production ou à la diffusion de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média écrit que les employés admissibles de cette filiale lui rendent — ou, dit autrement, des travaux relativement à des activités reconnues qu'ils effectuent pour son compte — au cours de cette période (c'est-à-dire, au cours de l'année civile 2019). Cette partie de contrepartie c'est celle que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires que la filiale exclusive a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles. Il faut souligner que le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.109 prévoit des règles qui doivent être prises en considération pour l'application de la définition de cette expression. Les deux points suivants expliquent en quoi elles consistent.

5.4.2. Plafond du salaire d'un employé admissible de la filiale exclusive

Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.109 limite le salaire d'un employé admissible de la filiale exclusive de la société ou de la société de personnes qui est pris en compte pour calculer la partie de la contrepartie visée à la définition de l'expression « dépense admissible ». Cette limite est de 75 000 \$ par année d'imposition de la société ou exercice financier de la société de personnes. Toutefois, ce montant doit être ajusté, le cas échéant, selon le rapport que représente, sur 365, le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui sont postérieurs au 31 décembre 2018, mais antérieurs au 1^{er} janvier 2020, et au cours desquels le particulier remplit les conditions nécessaires pour être reconnu à titre d'employé admissible (ces conditions sont prévues à la définition de l'expression « employé admissible » du

premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, mais relue conformément à son quatrième alinéa).

5.4.3. Aide gouvernementale ou aide non gouvernementale

Pour sa part, le paragraphe *b* de ce deuxième alinéa prévoit que la partie de la contrepartie qui constitue la dépense admissible doit être diminuée de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui, d'une part, est attribuable à la partie des salaires, engagés et versés par la filiale exclusive à l'égard de ses employés admissibles, qui est prise en considération dans le calcul de cette partie de contrepartie et que, d'autre part, la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à l'une des dates suivantes :

— lorsqu'il s'agit de la société, la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition;

— lorsqu'il s'agit de la société de personnes, le dernier jour de la période de six mois qui suit la fin de son exercice financier.

À supposer qu'une telle aide soit, à un moment donné, reçue ou à recevoir directement par la filiale exclusive, le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.109 prévoit, pour l'application de ce paragraphe *b*, qu'elle est réputée reçue ou à recevoir, à ce moment, par la société ou la société de personnes, selon le cas.

Il est à noter qu'aux fins d'accorder ce crédit d'impôt à une société donnée qui est une société admissible ou qui est membre d'une société de personnes admissible, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.119 de la LI fait en sorte d'augmenter l'ensemble des montants d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.109, de tout bénéfice ou avantage qu'une personne ou une société de personnes a reçu à l'égard de l'emploi d'un particulier auprès de la filiale exclusive de la société admissible ou de la société de personnes admissible. Ainsi, ces bénéfices et avantages réduisent eux aussi la partie de la contrepartie que cette société ou société de personnes a versée à sa filiale exclusive.

De même, lorsqu'il s'agit de la filiale exclusive d'une société de personnes admissible pour un exercice financier de celle-ci et qu'une société donnée qui est membre de cette société de personnes reçoit, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* de ce deuxième alinéa qui est attribuable aux salaires engagés et versés à l'égard des employés admissibles de cette filiale, aux fins d'accorder ce crédit d'impôt à cette société donnée, le deuxième

alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.114 de la LI fait en sorte d'augmenter l'ensemble de tels montants d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale (visé à ce paragraphe *b*), d'un montant qui correspond au résultat obtenu en majorant ce montant d'aide reçu ou à recevoir par cette société donnée en fonction de l'inverse de la proportion convenue à son égard pour cet exercice financier.

5.4.4. Exemple

Illustrons l'application de ces dispositions concernant la dépense admissible par un court exemple.

En 2019, la société B qui est la filiale exclusive de la société admissible A effectue, pour le compte de cette dernière, des travaux relatifs à des activités reconnues. La contrepartie versée par A pour ces travaux est de 1 200 000 \$. Les salaires que B a engagés et versés à l'égard de ses 10 employés admissibles pour l'exécution de ces travaux sont de 100 000 \$ chacun, soit 1 000 000 \$. Par ailleurs, A reçoit 300 000 \$ d'aide gouvernementale qui est attribuable aux salaires engagés et versés par sa filiale exclusive B, soit un montant moyen de 30 000 \$ par salaire. Nous supposons que ces employés admissibles sont reconnus pour toute l'année d'imposition 2019 de la société A — laquelle, par hypothèse, coïncide avec la période transitoire qu'est l'année civile 2019.

La dépense admissible de A pour son année d'imposition 2019 correspond, selon la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 de la LI, à la partie de la contrepartie de 1 200 000 \$ que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires que B a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles. Toutefois, en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.109, chacun des salaires pris en compte dans le calcul de cette partie de contrepartie ne peut excéder 75 000 \$. Ainsi, celle-ci sera égale à 750 000 \$, soit $10 \times 75\,000$ \$.

Mais cette valeur ne représente pas la dépense admissible de A pour autant, puisque le paragraphe *b* de ce deuxième alinéa réduit cette partie de contrepartie, déterminée par ailleurs, de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale reçue ou à recevoir par A qui est attribuable, non pas à la totalité des salaires engagés et versés par B à l'égard de ses employés admissibles, à savoir 1 000 000 \$, mais plutôt à la partie de ceux-ci qui ont été pris en compte dans le calcul de cette partie de contrepartie, soit 750 000 \$. C'est donc dire que les premiers 250 000 \$ d'aide reçus par A — lesquels correspondent à la partie des salaires engagés et versés qui excède le plafond de 750 000 \$ — sont attribuables à la partie de ces salaires qui n'est pas pris en compte dans ce calcul. Ces montants d'aide ne réduisent donc pas cette partie de contrepartie. Ce ne sont que les 50 000 \$ d'aide

restants qui la réduiront, la ramenant à 700 000 \$, lequel montant correspond à la dépense admissible.

5.5. Relecture des définitions des expressions « employé admissible » et « employé exclu » (quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.109)

Les définitions des expressions « employé admissible » et « employé exclu » s'appliquent lorsqu'il s'agit d'un particulier qui travaille pour une société qui est une filiale exclusive d'une autre société ou d'une société de personnes. Toutefois, des adaptations doivent alors être apportées à ces définitions. C'est le quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.109 qui précise de quelles adaptations il est question.

5.5.1. Relecture de la définition de l'expression « employé admissible » (paragraphe a de ce quatrième alinéa)

5.5.1.1. Employé admissible de la filiale exclusive

D'abord, les sous-paragraphes i, ii et iii du paragraphe a du quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.109 font relire chaque partie de la définition de l'expression « employé admissible » pour qu'il s'agisse de l'employé admissible d'une filiale exclusive, et non, de la société ou de la société de personnes qui la contrôle totalement.

5.5.1.2. La période pour laquelle la définition s'applique

Ensuite, le sous-paragraphe i de ce paragraphe a fait relire la partie de la définition de l'expression « employé admissible » qui précède le paragraphe a pour que la période pour laquelle cette définition s'applique se rapporte à l'année d'imposition de cette société, ou à l'exercice financier de cette société de personnes, plutôt qu'à l'année d'imposition de sa filiale exclusive.

5.5.1.3. L'établissement auquel le particulier doit se présenter au travail

Enfin, le sous-paragraphe ii de ce paragraphe a fait relire le paragraphe a de la définition de l'expression « employé admissible » pour qu'un particulier doive se présenter seulement à un établissement de la filiale exclusive situé au Québec pour être reconnu à titre d'employé admissible de celle-ci. Ainsi, les règles de rattachement d'un employé à un établissement prévues au sixième alinéa (et seulement celles-ci) s'appliquent à un tel particulier.

5.5.2. Relecture de la définition de l'expression « employé exclu » (paragraphe b de ce quatrième alinéa)

Quant au paragraphe b du quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.109, il faut relire la définition de l'expression « employé exclu » pour que les règles

d'exclusion applicables soient celles prévues au paragraphe a de cette définition, lorsque l'employeur est la filiale exclusive d'une société (sous-paragraphe i du paragraphe b de ce quatrième alinéa) et celles prévues à son paragraphe b, lorsque l'employeur est la filiale exclusive d'une société de personnes (sous-paragraphe ii du paragraphe b de ce quatrième alinéa).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.109(1^{er} al.) « activité d'exploitation des technologies de l'information » et « activités reconnues » L.I. / B.I. 2019-11, p. 11, dernier par. et p. 12, 1^{er} par. / B.I. 2019-9, p. 9, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par. / B.I. 2019-11, p. 10, dernier par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.109(1^{er} al.) « contenu d'information original » L.I. / B.I. 2019-11, p. 11, dernier par. et p. 12, 1^{er} par. / B.I. 2019-9, p. 5, 2^e, 3^e et 4^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par. / B.I. 2019-11, p. 10, dernier par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.109(1^{er} al.) « dépense admissible » L.I. / B.I. 2019-11, p. 11, dernier par. et p. 12, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 10, dernier par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.109(1^{er} al.) « employé admissible » L.I. / B.I. 2019-9, p. 7, 3^e, 4^e et 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.109(1^{er} al.) « employé exclu » L.I. / B.I. 2019-9, p. 8, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.109(1^{er} al.) « entreprise de radiodiffusion » L.I. / B.I. 2019-9, p. 4, 1^{er} par., 3^e tiret et 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.109(1^{er} al.) « filiale exclusive » L.I. / B.I. 2019-11, p. 11, dernier par. et p. 12, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 10, dernier par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.109(1^{er} al.) « filiale exclue » L.I. / B.I. 2019-11, p. 11, dernier par. et p. 12, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 10, dernier par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.109(1^{er} al.) « média admissible » L.I. / B.I. 2019-9, p. 4, 4^e et 5^e par.

- * Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.
- * Réf. : 1029.8.36.0.3.109(1^{er} al.) « membre désigné » L.I. / B.I. 2019-9, p. 8, 2^e par.
- * Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.
- * Réf. : 1029.8.36.0.3.109(1^{er} al.) « période transitoire » L.I. / B.I. 2019-11, p. 10, dernier par. et p. 11, 1^{er} par.
- * Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 10, dernier par.
- * Réf. : 1029.8.36.0.3.109(1^{er} al.) « salaire » L.I. / B.I. 2019-9, p. 6, dernier par.
- * Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.
- * Réf. : 1029.8.36.0.3.109(1^{er} al.) « salaire admissible » L.I. / B.I. 2019-9, p. 6, 2^e et 3^e par. et p. 7, 1^{er} par.
- * Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.
- * Réf. : 1029.8.36.0.3.109(1^{er} al.) « société admissible » L.I. / B.I. 2019-9, p. 3, dernier par.
- * Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.
- * Réf. : 1029.8.36.0.3.109(1^{er} al.) « société de personnes admissible » L.I. / B.I. 2019-9, p. 4, 2^e et 3^e par.
- * Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.
- * Réf. : 1029.8.36.0.3.109(1^{er} al.) « société exclue » L.I. / B.I. 2019-9, p. 4, 1^{er} par.
- * Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.
- * Réf. : 1029.8.36.0.3.109(2^e al.) et (3^e al.) L.I. / B.I. 2019-11, p. 11, dernier par. et p. 12, 2^e et 3^e par.
- * Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 10, dernier par.
- * Réf. : 1029.8.36.0.3.109(4^e al.) L.I. / B.I. 2019-11, p. 11, dernier par. et p. 13, 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e par.
- * Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 10, dernier par.
- * Réf. : 1029.8.36.0.3.109(5^e al.) L.I. / B.I. 2019-9, p. 7, dernier par.
- * Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.
- * Réf. : 1029.8.36.0.3.109(6^e al.) L.I. / B.I. 2019-9, p. 7, 4^e par. et note en bas de page n^o 6.
- * Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.
- * Réf. : 1029.8.36.0.3.109(7^e al.) L.I. / B.I. 2019-9, p. 7, 5^e par. et note en bas de page n^o 7.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.

Part d'une société membre d'une société de personnes.

« **1029.8.36.0.3.110.** Pour l'application de la présente section, la part d'une société d'un montant, relativement à une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice, de ce montant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.110 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer la part d'une société d'un montant, relativement à une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier de celle-ci. Cet article est nécessaire notamment pour calculer le crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite d'une telle société pour une année d'imposition dans laquelle se termine un tel exercice financier. Il indique que cette part est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier, de ce montant, c'est-à-dire la proportion que représente le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice sur ce revenu ou cette perte.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.109 à 1029.8.16.0.3.119, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite, afin d'apporter un appui financier aux sociétés qui, seules ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, et ainsi de favoriser leur pérennité. Sommairement, ce crédit d'impôt permettra à de telles sociétés de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre, pour une année d'imposition ou un exercice financier, jusqu'à 26 250 \$ par employé admissible.

Ce crédit d'impôt, lorsqu'il est accordé à une société qui est membre d'une société de personnes, est calculé à partir de la part de la société de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible que la société de personnes a engagé dans l'exercice financier à l'égard d'un particulier qui est un employé admissible de celle-ci pour la totalité ou une partie de cet exercice.

Précisons qu'un tel salaire admissible engagé par une société de personnes correspond au moindre de deux montants (voir, au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 de la LI, la partie de la définition de l'expression « salaire admissible » qui précède le paragraphe a) :

— l'excédent, d'une part, du montant du salaire que la société de personnes a engagé, à l'égard du particulier,

après le 31 décembre 2018 et dans la partie de l'exercice financier où il est reconnu à titre d'employé admissible, dans la mesure où ce montant est versé, sur, d'autre part, l'ensemble des montants d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuables à un tel salaire que la société de personnes a reçus ou peut recevoir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice (paragraphe *b* de cette définition);

— 75 000 \$, lequel peut être réduit (ou augmenté) si le nombre de jours de l'exercice financier qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 et au cours desquels le particulier est reconnu à titre d'employé admissible est inférieur (ou supérieur) à 365 (paragraphe *a*).

Il est à noter qu'aux fins d'accorder ce crédit d'impôt à une société donnée qui est membre d'une société de personnes admissible, les articles 1029.8.36.0.3.114 et 1029.8.36.0.3.119 de la LI font en sorte que la détermination du salaire admissible d'un particulier qui est un employé admissible de cette société de personnes tient également compte, d'une part, de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale reçue ou à recevoir directement par cette société donnée à l'égard de ce salaire et, d'autre part, des bénéfices ou avantages qu'une personne ou une société de personnes a obtenus ou est en droit d'obtenir à l'égard de cet emploi du particulier.

Par ailleurs, lorsque l'exercice financier de la société de personnes admissible comprend la totalité ou une partie de la période transitoire (c'est-à-dire l'année civile 2019) et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive lui a rendu des services d'exploitation des technologies de l'information qui sont liés à la production ou à la diffusion de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média admissible (dit autrement, sa filiale exclusive a effectué des travaux, pour son compte, relativement à des activités reconnues), le crédit d'impôt qui est accordé à une société qui est membre de cette société de personnes, pour une année d'imposition qui se termine dans l'exercice financier, est déterminé en ajoutant, à l'assiette habituelle du crédit d'impôt (c'est-à-dire l'ensemble des montants de salaire admissible), la dépense admissible de cette société de personnes pour cet exercice. Cette dépense admissible correspond, de façon générale, à la partie de la contrepartie versée par la société de personnes admissible à sa filiale exclusive pour ces services qui peut raisonnablement être attribuée aux salaires que celle-ci a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles, laquelle partie de contrepartie est réduite de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale attribuable à ces salaires qui est reçue ou à recevoir par cette société de personnes. Ici encore, les articles 1029.8.36.0.3.114 et 1029.8.36.0.3.119 de la LI peuvent s'appliquer pour déterminer cette dépense admissible lorsque, respectivement, d'une part, l'aide est reçue ou à

recevoir directement par la société et que, d'autre part, des bénéfices ou des avantages sont obtenus ou à obtenir à l'égard de ces services (c'est-à-dire à l'égard des travaux effectués, pour le compte de la société de personnes admissible, par sa filiale exclusive).

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.110 de la LI permet de déterminer la part d'une société d'un montant, relativement à une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier de celle-ci. Cet article est notamment nécessaire pour calculer le crédit visant à soutenir la presse écrite d'une telle société pour une année d'imposition dans laquelle se termine un tel exercice financier.

Cet article 1029.8.36.0.3.110 indique que la part d'une société d'un montant, relativement à une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier de celle-ci, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

C'est l'article 1.8 de la LI qui définit le concept de « proportion convenue », à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci, et ce, pour l'application de cette loi et de ses règlements. Il s'agit de la proportion que représente le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de cette dernière pour cet exercice. Et, advenant que le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice soient nuls, ce calcul est effectué en supposant que le revenu de la société de personnes est égal à 1 000 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.110 L.I. / B.I. 2019-9, p. 6, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.

« §2. — *Crédits*

Crédit d'une société admissible.

« **1029.8.36.0.3.111.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 35 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible pour la totalité ou une partie de cette année.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date aux fins de calculer ce versement.

Documents visés.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie des documents suivants :

i. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise de presse pour l'application de la présente section;

ii. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société pour l'année à l'égard d'un particulier pour l'application de la présente section.

Dépense admissible pour la période transitoire.

Lorsque l'année d'imposition de la société admissible comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive effectue des travaux pour son compte relativement à des activités reconnues, le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du premier alinéa est déterminé en ajoutant, à l'ensemble des montants qui y est visé, sa dépense admissible pour cette année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.111 de la Loi sur les impôts (LI) accorde le crédit d'impôt remboursable

visant à soutenir la presse écrite à une société admissible. De façon générale, ce crédit d'impôt correspond, pour une année d'imposition, à 35 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible que cette société a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible. Étant donné que le salaire admissible est plafonné annuellement à 75 000 \$ par employé, le crédit d'impôt maximal dont une société admissible peut bénéficier, à l'égard d'un employé admissible pour une année d'imposition, est de 26 250 \$.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.109 à 1029.8.16.0.3.119, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite, afin d'apporter un appui financier aux sociétés qui, seules ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, et ainsi de favoriser leur pérennité. Sommairement, ce crédit d'impôt permettra à de telles sociétés de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre, pour une année d'imposition ou un exercice financier, jusqu'à 26 250 \$ par employé admissible.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.111 de la LI accorde le crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite à une société admissible, c'est-à-dire une société (autre qu'une société exclue) qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles. Selon le premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.111, ce crédit d'impôt correspond, pour une année d'imposition, à 35 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible que la société admissible a engagé dans l'année à l'égard d'un particulier qui est un employé admissible pour la totalité ou une partie de cette année.

Précisons qu'un tel salaire admissible engagé par une société admissible correspond au moindre de deux montants (voir, au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 de la LI, la partie de la définition de l'expression «salaire admissible» qui précède le paragraphe *a*) :

— l'excédent, d'une part, du montant du salaire que la société a engagé, à l'égard du particulier, après le 31 décembre 2018 et dans la partie de l'année où il est reconnu à titre d'employé admissible, dans la mesure où ce montant est versé, sur, d'autre part, l'ensemble des montants d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuables à un tel salaire que la société a reçus ou peut recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année (paragraphe *b* de cette définition);

— 75 000 \$, lequel peut être réduit (ou augmenté) si le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont

postérieurs au 31 décembre 2018 et au cours desquels le particulier est reconnu à titre d'employé admissible est inférieur (ou supérieur) à 365 (paragraphe *a*).

Il est à noter qu'aux fins d'accorder ce crédit d'impôt à une société admissible, l'article 1029.8.36.0.3.119 de la LI peut intervenir dans la détermination du salaire admissible en augmentant, le cas échéant, l'ensemble des montants d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 de cette loi, de tout bénéfice ou avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu ou est en droit d'obtenir à l'égard de l'emploi du particulier (qui est un employé admissible) auprès de cette société. Ainsi, ces bénéfices et avantages réduisent eux aussi le salaire que la société a engagé à l'égard du particulier et qui, autrement, serait entièrement inclus dans ce salaire admissible.

Par ailleurs, lorsque l'année d'imposition de la société admissible comprend la totalité ou une partie de la période transitoire (c'est-à-dire l'année civile 2019) et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive lui a rendu des services d'exploitation des technologies de l'information qui sont liés à la production ou à la diffusion de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média admissible (dit autrement, sa filiale exclusive a effectué des travaux, pour son compte, relativement à des activités reconnues), le crédit d'impôt qui lui est accordé pour l'année en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.111 est déterminé en ajoutant, à l'ensemble des montants de salaire admissible visé à cet alinéa, la dépense admissible de cette société pour l'année (quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.111). Cette dépense admissible correspond, de façon générale, à la partie de la contrepartie versée par la société admissible à sa filiale exclusive pour ces services qui peut raisonnablement être attribuée aux salaires que celle-ci a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles, laquelle partie de contrepartie est réduite de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale attribuable à ces salaires qui est reçue ou à recevoir par cette société. Ici encore, l'article 1029.8.36.0.3.119 de la LI peut s'appliquer pour déterminer cette dépense admissible, lorsque des bénéfices ou des avantages sont obtenus ou à obtenir à l'égard de ces services (c'est-à-dire à l'égard des travaux effectués, pour le compte de la société admissible, par sa filiale exclusive).

Pour avoir droit à ce crédit d'impôt, la société est tenue de joindre, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 de la LI, les documents suivants :

— le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits (paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.111);

— une copie des documents suivants (paragraphe *b* de ce troisième alinéa) :

- toute attestation d'admissibilité délivrée à la société, pour l'année d'imposition, à l'égard d'une entreprise de presse (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*);
- toute attestation d'admissibilité délivrée à la société, pour l'année, à l'égard d'un particulier (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe), y compris, lorsque le quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.111 s'applique, une telle attestation qui lui est délivrée à l'égard d'un particulier qui travaille pour sa filiale exclusive.

Le crédit d'impôt est accordé à la date d'échéance du solde qui est applicable à la société pour l'année d'imposition à laquelle il se rapporte. Toutefois, il peut, en vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.111, être appliqué avant cette date pour réduire un versement d'acomptes provisionnels de la société pour l'année, sous réserve de la partie de ce crédit qui a déjà servi à réduire de tels versements antérieurs et sous réserve des autres montants de crédits d'impôt, prévus au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui ont été appliqués en réduction de ce versement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.111(1^{er} al.), (2^e al.) et (3^e al.) L.I. / B.I. 2019-9, p. 5, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.111(4^e al.) L.I. / B.I. 2019-11, p. 11, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 10, dernier par.

Crédit d'une société membre d'une société de personnes.

« **1029.8.36.0.3.112.** Une société, autre qu'une société exclue, qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 35 % de sa part de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible que

la société de personnes a engagé dans l'exercice financier à l'égard d'un employé admissible pour la totalité ou une partie de cet exercice.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date aux fins de calculer ce versement.

Documents visés.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie des documents suivants :

i. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'une entreprise de presse pour l'application de la présente section;

ii. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'un particulier pour l'application de la présente section.

Dépense admissible pour la période transitoire.

Lorsque l'exercice financier de la société de personnes admissible comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive effectue des travaux pour son compte relativement à des activités reconnues, le montant qu'une société qui est membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition qui se termine dans

l'exercice financier est déterminé en ajoutant, à l'ensemble des montants qui y est visé, la dépense admissible de la société de personnes pour cet exercice.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.112 de la Loi sur les impôts (LI) accorde le crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite à une société qui est membre d'une société de personnes admissible. De façon générale, ce crédit d'impôt correspond, pour une année d'imposition, à 35 % de la part de la société de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible que la société de personnes a engagé, à l'égard d'un employé admissible, dans l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année. Étant donné que le salaire admissible est plafonné annuellement à 75 000 \$ par employé, le crédit d'impôt maximal dont les sociétés qui sont membres d'une société de personnes admissible peuvent bénéficier, à l'égard d'un employé admissible, relativement à un exercice financier de la société de personnes, est de 26 250 \$.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.109 à 1029.8.16.0.3.119, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite, afin d'apporter un appui financier aux sociétés qui, seules ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, et ainsi de favoriser leur pérennité. Sommairement, ce crédit d'impôt permettra à de telles sociétés de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre, pour une année d'imposition ou un exercice financier, jusqu'à 26 250 \$ par employé admissible.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.112 de la LI accorde le crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite à une société (autre qu'une société exclue) qui est membre d'une société de personnes admissible, c'est-à-dire une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement, qui produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles et qui n'exploite pas une entreprise de radiodiffusion au sens de la Loi sur la radiodiffusion (L.C. 1991, chapitre 11, paragraphe 2(1)). Selon le premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.112, ce crédit d'impôt correspond, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier donné de la société de personnes admissible, à 35 % de la part de la société de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible que la société de personnes a engagé, dans l'exercice financier donné, à l'égard d'un particulier qui est un employé admissible pour la totalité ou une partie de cet exercice.

Précisons qu'un tel salaire admissible engagé par une société de personnes admissible correspond au moindre de

deux montants (voir, au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 de la LI, la partie de la définition de l'expression « salaire admissible » qui précède le paragraphe *a*) :

— l'excédent, d'une part, du montant du salaire que la société de personnes a engagé, à l'égard du particulier, après le 31 décembre 2018 et dans la partie de l'exercice financier donné où il est reconnu à titre d'employé admissible, dans la mesure où ce montant est versé, sur, d'autre part, l'ensemble des montants d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuables à un tel salaire que la société de personnes a reçus ou peut recevoir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice (paragraphe *b* de cette définition);

— 75 000 \$, lequel peut être réduit (ou augmenté) si le nombre de jours de l'exercice financier donné qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 et au cours desquels le particulier est reconnu à titre d'employé admissible est inférieur (ou supérieur) à 365 (paragraphe *a*).

Il est à noter qu'aux fins d'accorder ce crédit d'impôt à une société donnée qui est membre de la société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci, l'article 1029.8.36.0.3.114 de la LI peut intervenir dans la détermination du salaire admissible en augmentant, le cas échéant, l'ensemble des montants d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 de cette loi, d'un montant qui correspond au résultat obtenu en majorant le montant de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale reçu ou à recevoir directement par cette société donnée en fonction de l'inverse de la proportion convenue, à son égard pour cet exercice. De même, toujours aux fins d'accorder ce crédit d'impôt à la société donnée, l'article 1029.8.36.0.3.119 de la LI peut augmenter cet ensemble de montants d'aide visé à ce paragraphe *b*, de tout bénéfice ou avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu ou est en droit d'obtenir à l'égard de l'emploi du particulier (qui est un employé admissible) auprès de la société de personnes admissible. En étant ainsi ajoutés à cet ensemble, le montant majoré de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale reçue ou à recevoir par la société donnée, de même que les montants de bénéfice et d'avantage obtenus ou à obtenir par une personne ou une société de personnes à l'égard de cet emploi du particulier (lesquels peuvent également comprendre des bénéfices ou des avantages majorés) réduisent eux aussi le salaire que la société de personnes admissible a engagé à l'égard du particulier et qui, autrement, serait entièrement inclus dans ce salaire admissible.

Par ailleurs, lorsque l'exercice financier donné de la société de personnes admissible comprend la totalité ou une partie de la période transitoire (c'est-à-dire l'année civile 2019) et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive lui a rendu des services d'exploitation des technologies de l'information qui sont liés à la production ou à la diffusion de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média admissible (dit autrement, sa filiale exclusive a effectué des travaux, pour son compte, relativement à des activités reconnues), le crédit d'impôt qui, en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.112, est accordé à une société qui est membre de cette société de personnes pour une année d'imposition qui se termine dans l'exercice financier donné, est déterminé en ajoutant, à l'ensemble des montants de salaire admissible visé à cet alinéa, la dépense admissible de cette société de personnes pour cet exercice (quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.112). Cette dépense admissible correspond, de façon générale, à la partie de la contrepartie versée par la société de personnes admissible à sa filiale exclusive pour ces services qui peut raisonnablement être attribuée aux salaires que celle-ci a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles, laquelle partie de contrepartie est réduite de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale attribuable à ces salaires qui est reçue ou à recevoir par cette société de personnes. Ici encore, les articles 1029.8.36.0.3.114 et 1029.8.36.0.3.119 de la LI peuvent s'appliquer pour déterminer cette dépense admissible lorsque, respectivement, d'une part, l'aide est reçue ou à recevoir directement par la société et que, d'autre part, des bénéfices ou des avantages sont obtenus ou à obtenir à l'égard de ces services (c'est-à-dire à l'égard des travaux effectués, pour le compte de la société de personnes admissible, par sa filiale exclusive).

Pour avoir droit à ce crédit d'impôt, la société est tenue de joindre, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 de la LI pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, les documents suivants :

— le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits (paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.112);

— une copie des documents suivants (paragraphe *b* de ce troisième alinéa) :

- toute attestation d'admissibilité délivrée à la société de personnes admissible, pour l'exercice financier donné, à l'égard d'une entreprise de presse (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*);
- toute attestation d'admissibilité délivrée à la société de personnes admissible, pour l'exercice financier donné, à l'égard d'un particulier (sous-paragraphe *ii*), y compris, lorsque le quatrième

alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.112 s'applique, une telle attestation qui lui est délivrée à l'égard d'un particulier qui travaille pour sa filiale exclusive.

Le crédit d'impôt est accordé à la date d'échéance du solde qui est applicable à la société pour l'année d'imposition à laquelle il se rapporte. Toutefois, il peut, en vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.112, être appliqué avant cette date pour réduire un versement d'acomptes provisionnels de la société pour l'année, sous réserve de la partie de ce crédit qui a déjà servi à réduire de tels versements antérieurs et sous réserve des autres montants de crédits d'impôt, prévus au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui ont été appliqués en réduction de ce versement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.112(1^{er} al.), (2^e al.) et (3^e al.) L.I. / B.I. 2019-9, p. 5, dernier par., avant le tiret et p. 6, tiret avant le 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.112(4^e al.) L.I. / B.I. 2019-11, p. 11, 4^e et 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 10, dernier par.

Délai minimal pour demander un crédit d'impôt.

« **1029.8.36.0.3.113.** Malgré l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 pour produire les documents visés au troisième alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.3.111 et 1029.8.36.0.3.112, une société peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de cet article, si elle les produit conformément à ce troisième alinéa avant le 17 décembre 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.113 de la Loi sur les impôts (LI) accorde à une société qui est une société admissible, ou qui est membre d'une société de personnes admissible, un délai minimal pour demander, pour une année d'imposition, le crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite. Ainsi, a-t-elle jusqu'au 16 décembre 2020 pour faire une telle demande, si le délai applicable par ailleurs pour l'année d'imposition concerné se termine avant cette date.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.109 à 1029.8.16.0.3.119, prévoit

les règles régissant le crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite, afin d'apporter un appui financier aux sociétés qui, seules ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, et ainsi de favoriser leur pérennité. Sommairement, ce crédit d'impôt permettra à de telles sociétés de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre, pour une année d'imposition ou un exercice financier, jusqu'à 26 250 \$ par employé admissible.

Pour demander un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition, une société admissible, ou une société membre d'une société de personnes admissible, doit présenter sa demande, à l'intérieur du délai prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, accompagné de tous les documents indiqués au troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.111 ou 1029.8.36.0.3.112 de cette loi, selon le cas. Ce délai correspond à la période de 12 mois suivant la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition, ou, si elle est postérieure, à la période de trois mois suivant la date de délivrance des attestations dont la société doit présenter au ministre une copie en vertu de ce troisième alinéa. Il est à noter que ce délai s'applique sous réserve de dispositions particulières de ce chapitre III.1.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.113 de la LI prévoit un délai minimal pour demander le crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite, et, à cette fin, pour présenter au ministre les documents visés au troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.111 ou 1029.8.36.0.3.112 de cette loi, selon le cas. Ce délai se termine le 16 décembre 2020 et s'applique malgré l'article 1029.6.0.1.2 de la LI. Il fait en sorte qu'une société admissible, ou une société membre d'une société de personnes admissible, dispose d'au moins un an suivant la dernière annonce (celle du 16 décembre 2019) concernant cette nouvelle mesure pour présenter une telle demande, dans le cas où le délai pour ce faire — déterminé conformément à cet article 1029.6.0.1.2 pour une année d'imposition donnée — se termine avant le 16 décembre 2020. Précisons que ce délai minimal est nécessaire en raison du fait que le nouveau crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite a une portée rétroactive. Ainsi, commence-t-il à s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2019, alors qu'il n'a été annoncé, et que des modifications rétroactives à y être apportées n'ont été rendues publiques, que, respectivement, les 2 octobre et 16 décembre de cette même année. À cette dernière date, le délai minimal annoncé pour présenter une telle demande a été prolongé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.113 L.I. / B.I. 2019-9, p. 10, 2^e par. / B.I. 2019-11, p. 14, 6^e par. et p. 15, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par. / B.I. 2019-11, p. 10, dernier par.

« §3. — Aide, remboursement d'aide et autres

Aide reçue par un membre d'une société de personnes.

« **1029.8.36.0.3.114.** Lorsqu'une société, autre qu'une société exclue, qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible que la société de personnes a engagé dans cet exercice, à l'égard d'un employé admissible pour la totalité ou une partie de celui-ci, ce salaire admissible doit, aux fins de calculer le montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier, être déterminé comme si :

a) d'une part, le montant de cette aide avait été reçu par la société de personnes au cours de cet exercice;

b) d'autre part, le montant de cette aide était égal au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide autrement déterminé par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice.

Aide attribuable aux salaires des employés admissibles d'une filiale exclusive.

Lorsque l'exercice financier d'une société de personnes admissible comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive a effectué des travaux pour son compte relativement à des activités reconnues, le premier alinéa s'applique à l'égard d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui est reçu ou à recevoir par une société visée à cet alinéa et qui est attribuable aux salaires qui ont été engagés et versés par la filiale exclusive, à l'égard de ses employés admissibles, pour la réalisation de ces travaux, mais sous réserve que la partie de ce premier alinéa qui précède le paragraphe a se lise comme suit :

« Lorsqu'une société, autre qu'une société exclue, qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant

la fin de l'exercice financier, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui est attribuable aux salaires engagés et versés à l'égard des employés admissibles de la filiale exclusive de la société de personnes qui ont été pris en considération dans le calcul de la dépense admissible de cette dernière pour cet exercice, cette dépense admissible doit, aux fins de calculer le montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier, être déterminée comme si : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.114 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'une société membre d'une société de personnes admissible reçoit ou doit recevoir de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale à l'égard d'un salaire engagé à l'égard d'un employé admissible. Il fait en sorte, aux fins de calculer le crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite de cette société, d'augmenter l'ensemble des montants d'aide qui sont reçus ou à recevoir par la société de personnes et qui sont retranchés de l'assiette du crédit d'impôt, d'un montant correspondant à la valeur qu'aurait cette aide gouvernementale ou non gouvernementale si elle était reçue par la société de personnes.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.109 à 1029.8.16.0.3.119, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite, afin d'apporter un appui financier aux sociétés qui, seules ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, et ainsi de favoriser leur pérennité. Sommairement, ce crédit d'impôt permettra à de telles sociétés de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre, pour une année d'imposition ou un exercice financier, jusqu'à 26 250 \$ par employé admissible.

Plus précisément, l'article 1029.8.36.0.3.112 de la LI accorde le crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite à une société (autre qu'une société exclue) qui est membre d'une société de personnes admissible, c'est-à-dire une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement, qui produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles et qui n'est pas une entreprise de radiodiffusion au sens de la Loi sur la radiodiffusion (L.C. 1991, chapitre 11, paragraphe 2(1)). Ce crédit d'impôt correspond, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier donné de la société de personnes admissible, à 35 % de la part de la société de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible que la société de personnes admissible a engagé, dans l'exercice financier donné, à l'égard d'un particulier qui est un

employé admissible pour la totalité ou une partie de cet exercice.

Précisons qu'un tel salaire admissible engagé par une société de personnes admissible est égal au moindre de deux montants (voir, au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 de la LI, la partie de la définition de l'expression « salaire admissible » qui précède le paragraphe *a*) :

— l'excédent, d'une part, du montant du salaire que la société de personnes a engagé, à l'égard du particulier, après le 31 décembre 2018 et dans la partie de l'exercice financier donné de celle-ci où il est reconnu à titre d'employé admissible, dans la mesure où ce montant est versé, sur, d'autre part, l'ensemble des montants d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuables à un tel salaire que la société de personnes a reçus ou peut recevoir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice (paragraphe *b* de cette définition);

— 75 000 \$, lequel peut être réduit (ou augmenté) si le nombre de jours de l'exercice financier donné qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 et au cours desquels le particulier est reconnu à titre d'employé admissible est inférieur (ou supérieur) à 365 (paragraphe *a*).

Par ailleurs, lorsque l'exercice financier donné de la société de personnes admissible comprend la totalité ou une partie de la période transitoire (c'est-à-dire l'année civile 2019) et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive lui a rendu des services d'exploitation des technologies de l'information qui sont liés à la production ou à la diffusion de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média admissible (dit autrement, sa filiale exclusive a effectué des travaux, pour son compte, relativement à des activités reconnues), le crédit d'impôt qui, en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.112, est accordé à une société qui est membre de cette société de personnes, pour une année d'imposition qui se termine dans l'exercice financier donné, est déterminé en ajoutant, à l'ensemble des montants de salaire admissible visé à cet alinéa, la dépense admissible de la société de personnes pour cet exercice (quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.112). Cette dépense admissible correspond, de façon générale, à la partie de la contrepartie versée par la société de personnes à sa filiale exclusive pour ces services qui peut raisonnablement être attribuée aux salaires que celle-ci a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles, laquelle partie de contrepartie est réduite de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale attribuable à ces salaires qui est reçue ou à recevoir par cette société de personnes.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.36.0.3.114 de la LI s'applique lorsqu'une

société qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci reçoit ou doit recevoir, au plus tard le jour donné qui est le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice, de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale à l'égard d'un salaire compris dans le salaire admissible qui est engagé par la société de personnes dans cet exercice à l'égard d'un employé admissible. Il fait en sorte, aux fins de calculer le crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite de cette société pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, d'augmenter l'ensemble des montants d'aide qui sont reçus ou à recevoir par la société de personnes au plus tard ce jour donné et qui sont retranchés du calcul de ce salaire admissible, d'un montant correspondant à la valeur qu'aurait eue cette aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue ou à recevoir par la société si elle avait été reçue par la société de personnes. Pour ce faire, le montant d'aide reçu ou à recevoir par la société est traité comme s'il avait été reçu par la société de personnes (paragraphe *a* de ce premier alinéa) et qu'il correspondait au produit obtenu en le multipliant par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes (paragraphe *b* de ce premier alinéa).

Exemple

Pierre est un employé admissible de la société de personnes X pour la totalité de l'exercice financier de celle-ci qui se termine le 31 décembre 2019 (l'exercice financier 2019). Le salaire que X engage dans cet exercice à l'égard de Pierre est égal à 50 000 \$. X reçoit, dans son exercice financier 2019, 1 500 \$ d'aide gouvernementale à l'égard de ce salaire.

Les sociétés A, B et C sont les trois seuls membres de la société de personnes X. Leurs parts (proportions convenues) dans cette dernière sont respectivement de 45 %, de 30 % et de 25 %. Par ailleurs, l'année d'imposition de chacune de ces sociétés dans laquelle se termine l'exercice financier 2019 de X, prend fin le 30 juin 2020 (année d'imposition 2020). A reçoit directement 750 \$ d'aide non gouvernementale relativement au salaire que X a engagé à l'égard de Pierre dans son exercice financier 2019. Pour leur part, B et C ne reçoivent aucune aide à l'égard de ce salaire.

Selon la définition de l'expression « salaire admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 de la LI, le salaire admissible engagé par X à l'égard de Pierre correspond au moindre des montants suivants :

— l'excédent de 50 000 \$ sur le 1 500 \$ d'aide gouvernementale reçue par X, soit 48 500 \$ (paragraphe *b* de la définition);

— 75 000 \$ (paragraphe *a*).

Ainsi, aux fins de calculer le crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite des sociétés B et C pour leur année d'imposition 2020, le salaire admissible engagé par la société de personnes X, à l'égard de Pierre, dans son exercice financier 2019 sera de 48 500 \$. Et, à l'égard de Pierre, pour cette année, B aura droit à un crédit d'impôt de 5 092,50 \$ — soit $35\% \times (30\% \times 48\,500\ \$) = 35\% \times 14\,550\ \$$ — alors que C aura droit à un crédit d'impôt de 4 243,75 \$ — soit $35\% \times (25\% \times 48\,500\ \$) = 35\% \times 12\,125\ \$$.

Par contre, aux fins de calculer le crédit d'impôt de la société A pour cette même année d'imposition, l'article 1029.8.36.0.3.114 de la LI a pour effet de réputer que le montant d'aide de 750 \$ reçu directement par celle-ci à l'égard de Pierre a été reçu par la société de personnes et qu'il est réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de A pour l'exercice financier 2019 de X. Ainsi, l'aide reçue par X à l'égard du salaire engagé à l'égard de Pierre est majorée de 1 666,67 \$ — soit, $750\ \$ \times 1 / 0,45$. Aussi, le salaire admissible engagé par X à l'égard de Pierre sera-t-il égal, aux fins de calculer le crédit visant à soutenir la presse écrite de A, et seulement à cette fin, à l'excédent de 50 000 \$ sur (1 500 \$ + 1 666,67 \$), soit l'excédent de 50 000 \$ sur 3 166,67. Donc, ce salaire admissible est égal à seulement 46 833,33 \$, de sorte que la société A ne bénéficiera, à l'égard de Pierre, pour son année d'imposition 2020 que d'un crédit d'impôt de 7 376,25 \$ — soit $35\% \times (45\% \times 46\,833,33\ \$) = 35\% \times 21\,075$.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.114 s'applique seulement lorsque l'exercice financier donné de la société de personnes admissible comprend la totalité ou une partie de la période transitoire (c'est-à-dire l'année civile 2019) et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive lui a rendu des services d'exploitation des technologies de l'information qui sont liés à la production ou à la diffusion de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média admissible (dit autrement, sa filiale exclusive a effectué des travaux, pour son compte, relativement à des activités reconnues). Ce deuxième alinéa prévoit, d'une part, l'application du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.114 relativement à un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui est reçu ou à recevoir par une société membre de la société de personnes admissible et qui est attribuable aux salaires que la filiale exclusive de cette société de personnes a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles et, d'autre part, fait relire, à cette fin, la partie de ce premier alinéa qui précède le paragraphe a. Ainsi, aux fins de calculer le crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite de cette société pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné de la société de personnes admissible, la dépense admissible de celle-ci pour cet exercice sera réduite (en vertu du

paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 de la LI) d'un montant correspondant à la valeur qu'aurait eue cette aide reçue ou à recevoir par la société si elle avait été reçue par la société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.114(1^{er} al.) L.I. / B.I. 2019-9, p. 7, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.114(2^e al.) L.I. / B.I. 2019-11, p. 11, dernier par. et p. 12, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 10, dernier par.

Remboursement d'une aide par une société.

« **1029.8.36.0.3.115.** Lorsqu'une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, visée au paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, qui a été prise en considération aux fins de calculer le salaire admissible qui a été engagé par la société dans une année d'imposition donnée, relativement à un employé admissible, et à l'égard duquel elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.111 pour l'année donnée, la société est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.111 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu de ce paragraphe b, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.111 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement d'une telle aide.

Remboursement d'une aide attribuable aux salaires des employés admissibles d'une filiale exclusive.

Lorsque l'année d'imposition donnée d'une société comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive pour l'année donnée a effectué des travaux pour son compte, relativement à des activités reconnues, le premier alinéa s'applique à l'égard d'un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement par la société d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale attribuable aux salaires des employés admissibles de cette filiale, mais en y faisant les adaptations suivantes :

a) en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe a, « , visée au paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, qui a été prise en considération aux fins de calculer le salaire admissible qui a été engagé par la société dans une année d'imposition donnée, relativement à un employé admissible, et à l'égard duquel elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.111 » par « qui a réduit, en raison du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, la dépense admissible de la société pour une année d'imposition donnée, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.111, à l'égard de cette dépense, »;

b) en remplaçant « à l'égard de ce salaire admissible », partout où cela se trouve dans ce qui précède le paragraphe b, par « à l'égard de cette dépense admissible ».

Remboursement d'un montant d'aide par une filiale exclusive.

Pour l'application du présent article, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui est visé au troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 est réputé remboursé par la société, conformément à une obligation juridique, au moment où il est ainsi remboursé par une autre société qui, pour l'année d'imposition donnée, était la filiale exclusive de la société.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.115 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société qui rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale de récupérer la portion du nouveau crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite dont elle n'a pu se prévaloir pour une année d'imposition antérieure en raison de la réception d'une telle aide.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend

les articles 1029.8.36.0.3.109 à 1029.8.16.0.3.119, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite, afin d'apporter un appui financier aux sociétés qui, seules ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, et ainsi de favoriser leur pérennité. Sommairement, ce crédit d'impôt permettra à de telles sociétés de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre, pour une année d'imposition ou un exercice financier, jusqu'à 26 250 \$ par employé admissible.

Plus précisément, l'article 1029.8.36.0.3.111 de la LI accorde le crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite à une société admissible, c'est-à-dire une société (autre qu'une société exclue) qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles. Selon le premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.111, ce crédit d'impôt correspond, pour une année d'imposition, à 35 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible que la société admissible a engagé dans l'année à l'égard d'un particulier qui est un employé admissible pour la totalité ou une partie de cette année.

Précisons qu'un tel salaire admissible engagé par une société admissible est égal au moindre de deux montants (voir, au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 de la LI, la partie de la définition de l'expression « salaire admissible » qui précède le paragraphe a) :

— l'excédent, d'une part, du montant du salaire que la société a engagé, à l'égard du particulier, après le 31 décembre 2018 et dans la partie de l'année où il est reconnu à titre d'employé admissible, dans la mesure où ce montant est versé, sur, d'autre part, l'ensemble des montants d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuables à un tel salaire que la société a reçus ou peut recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année (paragraphe b de cette définition);

— 75 000 \$, lequel peut être réduit (ou augmenté) si le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 et au cours desquels le particulier est reconnu à titre d'employé admissible est inférieur (ou supérieur) à 365 (paragraphe a).

Par ailleurs, lorsque l'année d'imposition de la société admissible comprend la totalité ou une partie de la période transitoire (c'est-à-dire l'année civile 2019) et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive lui a rendu des services d'exploitation des technologies de l'information qui sont liés à la production ou à la diffusion de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média admissible (dit autrement, sa filiale exclusive a effectué des travaux, pour son compte, relativement à des activités reconnues), le crédit d'impôt qui lui est accordé pour l'année en vertu du

premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.111 est déterminé en ajoutant, à l'ensemble des montants de salaire admissible visé à cet alinéa, la dépense admissible de cette société pour l'année (quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.111).

Cette dépense admissible correspond, de façon générale, à la partie de la contrepartie versée par la société admissible à sa filiale exclusive pour ces services qui peut raisonnablement être attribuée aux salaires que celle-ci a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles. Toutefois, il est à noter que le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 de la LI réduit, le cas échéant, la dépense admissible de cette société pour l'année, afin de faire en sorte que celle-ci ne puisse bénéficier du crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite à l'égard d'aucune partie de cette dépense pour laquelle on peut raisonnablement considérer qu'elle a reçu ou est en droit de recevoir une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.36.0.3.115 de la LI permet à une société de récupérer une portion du crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite dont elle s'est vue privée, pour une année d'imposition donnée, en raison de la réception d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » (prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 de la LI), et ce, pour l'année d'imposition subséquente (ci-après appelée « année de remboursement ») où elle a remboursé, en totalité ou en partie, ce montant d'aide. Le montant que la société peut ainsi récupérer à titre de crédit d'impôt est calculé par différence, c'est-à-dire en soustrayant, du montant de crédit auquel elle aurait eu droit, pour l'année d'imposition donnée, si elle n'avait pas reçu le montant d'aide remboursé (partie du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.115 qui précède le paragraphe *a*), celui qui lui a été accordé pour cette année donnée (paragraphe *a* de cet alinéa).

Ce calcul étant effectué de façon cumulative, il tient compte de tout crédit d'impôt sur remboursement d'aide qui a été accordé pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement relativement à ce même salaire admissible (paragraphe *b* de ce premier alinéa).

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, la société doit avoir remboursé le montant d'aide conformément à une obligation juridique. De plus, elle doit joindre, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 de la LI pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. Ce crédit lui est accordé à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.115 s'applique lorsque l'année d'imposition donnée de la société comprend la totalité ou une partie de la période transitoire (c'est-à-dire l'année civile 2019) et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive lui a rendu des services d'exploitation des technologies de l'information qui sont liés à la production ou à la diffusion de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média admissible (dit autrement, sa filiale exclusive a effectué des travaux, pour son compte, relativement à des activités reconnues). Ce deuxième alinéa prévoit que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide, prévu au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.115, s'applique au remboursement d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale ayant réduit la dépense admissible de la société pour l'année d'imposition donnée et, à cette fin, fait relire certaines parties de ce premier alinéa.

Enfin, le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.115 s'applique lorsque, à un moment donné, une autre société qui était la filiale exclusive de la société pour l'année d'imposition donnée de cette dernière, rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qu'elle a reçu et qui, en vertu du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 de la LI, est réputé avoir été reçu par la société. Le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.115 prévoit alors que c'est la société qui est réputée, pour l'application de cet article, avoir remboursé, à ce moment, ce montant d'aide, ce qui permet l'application de son premier alinéa à l'égard de ce montant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.115(1^{er} al.) L.I. / B.I. 2019-9, p. 7, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.115(2^e al.) et (3^e al.) L.I. / B.I. 2019-11, p. 11, dernier par. et p. 12, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 10, dernier par.

Remboursement d'une aide par une société de personnes.

« **1029.8.36.0.3.116.** Lorsqu'une société de personnes paie au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, qui a été prise en considération aux fins de calculer le salaire admissible qui a été engagé par la société de personnes,

relativement à un employé admissible, dans un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée et à l'égard duquel une société qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si, d'une part, elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si, d'autre part, elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.112 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement d'une telle aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé par la société de personnes en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, réduisait, pour l'exercice financier donné, l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Remboursement d'une aide attribuable aux salaires des employés admissibles d'une filiale exclusive.

Lorsque l'exercice financier donné d'une société de personnes comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive pour cet exercice a effectué des travaux pour son compte, relativement à des activités reconnues, les premier et deuxième alinéas s'appliquent à l'égard d'un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement par la société de personnes d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale attribuable aux salaires des employés admissibles de cette filiale, mais en y faisant les adaptations suivantes :

a) en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, « , visée au paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, qui a été prise en considération aux fins de calculer le salaire admissible qui a été engagé par la société de personnes, relativement à un employé admissible, dans un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée et à l'égard duquel une société qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112 » par « qui a réduit, en raison du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, la dépense admissible de la société de personnes pour un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée, aux fins de calculer le montant qu'une société qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112, à l'égard de cette dépense, »;

b) en remplaçant « à l'égard de ce salaire admissible », partout où cela se trouve dans ce qui précède le paragraphe b du premier alinéa, par « à l'égard de cette dépense admissible »;

c) en remplaçant, dans le paragraphe a du deuxième alinéa, « de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa » par « du deuxième alinéa ».

Remboursement d'un montant d'aide par une filiale exclusive.

Pour l'application du présent article, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui est visé au troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 est réputé remboursé par la société de personnes, conformément à une obligation juridique, au moment où il est ainsi remboursé par une société qui, pour l'exercice financier donné, était la filiale exclusive de la société de personnes.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.116 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'une société de personnes rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui a réduit dans un exercice financier antérieur, l'assiette du crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite, et ce, aux fins de calculer le montant de ce crédit d'impôt qu'une société qui est membre de la société de personnes a obtenu, à l'égard de sa part de cette assiette, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice antérieur. Il permet à cette société, et à toute autre société de ce genre, de récupérer la portion de ce montant de crédit d'impôt dont elle n'a pu se prévaloir pour cette année d'imposition en raison de la réception, par la société de personnes, d'une telle aide.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.109 à 1029.8.16.0.3.119, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite, afin d'apporter un appui financier aux sociétés qui, seules ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, et ainsi de favoriser leur pérennité. Sommairement, ce crédit d'impôt permettra à de telles sociétés de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre, pour une année d'imposition ou un exercice financier, jusqu'à 26 250 \$ par employé admissible.

Plus précisément, l'article 1029.8.36.0.3.112 de la LI accorde un montant de crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite à une société (autre qu'une société exclue) qui est membre d'une société de personnes admissible, c'est-à-dire une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement, qui produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles et qui n'est pas une entreprise de radiodiffusion au sens de la Loi sur la radiodiffusion (L.C. 1991, chapitre 11, paragraphe 2(1)). Selon le premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.112, ce crédit d'impôt correspond, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier donné de la société de personnes admissible, à 35 % de la part de la société de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible que la société de personnes a engagé, dans l'exercice financier donné, à l'égard d'un particulier qui est un employé admissible pour la totalité ou une partie de cet exercice.

Précisons qu'un tel salaire admissible engagé par une société de personnes admissible est égal au moindre de deux montants (voir, au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 de la LI, la partie de la définition de l'expression « salaire admissible » qui précède le paragraphe *a*) :

— l'excédent, d'une part, du montant du salaire que la société de personnes a engagé, à l'égard du particulier, après le 31 décembre 2018 et dans la partie de l'exercice financier donné de celle-ci où il est reconnu à titre d'employé admissible, dans la mesure où ce montant est versé, sur, d'autre part, l'ensemble des montants d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuables à un tel salaire que la société de personnes a reçus ou peut recevoir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice donné (paragraphe *b* de cette définition);

— 75 000 \$, lequel peut être réduit (ou augmenté) si le nombre de jours de l'exercice financier donné qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 et au cours desquels le particulier est reconnu à titre d'employé admissible est inférieur (ou supérieur) à 365 (paragraphe *a*).

Par ailleurs, lorsque l'exercice financier donné de la société de personnes admissible comprend la totalité ou une partie de la période transitoire (c'est-à-dire l'année civile 2019) et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive lui a rendu des services d'exploitation des technologies de l'information qui sont liés à la production ou à la diffusion de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média admissible (dit autrement, sa filiale exclusive a effectué des travaux, pour son compte, relativement à des activités reconnues), le crédit d'impôt qui, en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.112, est accordé à une société qui est membre de cette société de personnes, pour une année d'imposition qui se termine dans l'exercice financier donné, est déterminé en ajoutant, à l'ensemble des montants de salaire admissible visé à cet alinéa, la dépense admissible de cette société de personnes pour cet exercice (quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.112).

Cette dépense admissible correspond, de façon générale, à la partie de la contrepartie versée par la société de personnes admissible à sa filiale exclusive pour ces services qui peut raisonnablement être attribuée aux salaires que celle-ci a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles. Toutefois, il est à noter que le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 de la LI réduit, le cas échéant, la dépense admissible de la société de personnes admissible, afin de faire en sorte qu'une société qui en est membre ne puisse bénéficier du crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite à l'égard d'aucune partie de cette dépense pour laquelle on peut raisonnablement considérer que cette société de personnes a reçu ou est en droit de recevoir une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.36.0.3.116 de la LI permet à une société qui

était membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci, de récupérer une portion du crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite dont elle s'est vue privée, pour son année d'imposition (ci-après appelée « année donnée ») dans laquelle se termine l'exercice financier donné, en raison de la réception par la société de personnes d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » (prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 de la LI), et ce, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier subséquent (ci-après appelé « exercice financier du remboursement ») où la société de personnes a remboursé, en totalité ou en partie, ce montant d'aide. Le montant que la société peut ainsi récupérer à titre de crédit d'impôt est calculé par différence, c'est-à-dire en soustrayant, du montant de crédit auquel elle aurait eu droit, pour l'année d'imposition donnée, si la société de personnes n'avait pas reçu le montant d'aide remboursé et que la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, avait été la même que celle pour l'exercice financier du remboursement (partie du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.116 qui précède le paragraphe *a* et deuxième alinéa de cet article), celui qui lui aurait été accordé pour cette année donnée si l'on appliquait l'hypothèse énoncée ci-dessus concernant la proportion convenue (paragraphe *a* de ce premier alinéa).

Ce calcul étant effectué de façon cumulative, il tient compte de tout crédit d'impôt sur remboursement d'aide qui a été accordé à la société en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.116, pour une année d'imposition antérieure à l'année dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ce même salaire admissible, mais en le recalculant comme si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement (paragraphe *b* de cet article 1029.8.36.0.3.116).

Pour qu'une société puisse bénéficier de ce crédit d'impôt, le montant d'aide remboursé par la société de personnes doit l'être conformément à une obligation juridique et la société doit être membre de celle-ci à la fin de l'exercice financier du remboursement. De plus, elle doit joindre à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 de la LI, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. Ce crédit lui est accordé à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

Le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.116 s'applique lorsque l'exercice financier donné de la société de personnes comprend la totalité ou une partie de la période transitoire (c'est-à-dire l'année civile 2019) et que, au cours de cette période ou partie de période, sa

filiale exclusive lui a rendu des services d'exploitation des technologies de l'information qui sont liés à la production ou à la diffusion de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média admissible (dit autrement, sa filiale exclusive a effectué des travaux, pour son compte, relativement à des activités reconnues). Ce troisième alinéa prévoit que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide, prévu au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.116, s'applique au remboursement, par la société de personnes, d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale ayant réduit la dépense admissible de celle-ci pour l'exercice financier donné et, à cette fin, fait relire certaines parties de ce premier alinéa, de même que le paragraphe *a* du deuxième alinéa.

Enfin, le quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.116 s'applique lorsque, à un moment donné, une société qui était la filiale exclusive de la société de personnes pour l'exercice financier donné de cette dernière rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qu'elle a reçu et qui, en vertu du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 de la LI, est réputé avoir été reçu par la société de personnes. Ce quatrième alinéa prévoit alors, pour l'application de cet article 1029.8.36.0.3.116, que c'est la société de personnes qui est réputée avoir remboursé, à ce moment, ce montant d'aide, ce qui permet l'application du premier alinéa de ce dernier article à l'égard de ce montant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.116(1^{er} al.) et (2^e al.) L.I. / B.I. 2019-9, p. 7, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.116(3^e al.) et (4^e al.) L.I. / B.I. 2019-11, p. 11, dernier par. et p. 12, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 10, dernier par.

Remboursement d'une aide par une société membre d'une société de personnes.

« **1029.8.36.0.3.117.** Lorsqu'une société qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, paie, au cours de cet exercice, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible engagé par la société de personnes, relativement à un employé admissible, dans un exercice financier donné, qui est visée dans la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.114 qui précède le paragraphe *a* et qui, de la manière prévue à cet article, a

réduit ce salaire admissible aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112, à l'égard de ce salaire admissible, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, appelée « année donnée » dans le présent article, la société est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.112 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement d'une telle aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) l'ensemble visé au paragraphe b) de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 était réduit, pour l'exercice financier donné, du produit obtenu en multipliant par l'inverse de la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement, tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Remboursement d'une aide attribuable aux salaires des employés admissibles d'une filiale exclusive.

Lorsque l'exercice financier donné d'une société de personnes comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive pour cet exercice a effectué des travaux pour son compte, relativement à des activités reconnues, les premier et deuxième alinéas s'appliquent à l'égard d'un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement, par une société qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale attribuable aux salaires des employés admissibles de cette filiale, mais en y faisant les adaptations suivantes :

a) en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe a) du premier alinéa, « à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible engagé par la société de personnes, relativement à un employé admissible, dans un exercice financier donné, qui est visé dans la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.114 qui précède le paragraphe a) et qui, de la manière prévue à cet article, a réduit ce salaire admissible » par « attribuable aux salaires pris en considération dans le calcul de la dépense admissible de la société de personnes pour un exercice financier donné, qui est visée dans la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.114 qui précède le paragraphe a) et qui, de la manière prévue à cet article, a réduit, en raison du paragraphe b) du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, cette dépense admissible »;

b) en remplaçant « à l'égard de ce salaire admissible », partout où cela se trouve dans ce qui précède le paragraphe b) du premier alinéa, par « à l'égard de cette dépense admissible »;

c) en remplaçant, dans le paragraphe a) du deuxième alinéa, « de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa » par « du deuxième alinéa ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.117 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'une société qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant réduit, dans un exercice financier antérieur, l'assiette du crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite, et ce, aux fins de calculer le montant de ce crédit d'impôt que la société a obtenu à l'égard de sa part de cette assiette, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice antérieur. Il permet à cette société de récupérer la portion de ce montant de crédit d'impôt dont elle n'a pu se

prévaloir pour cette année d'imposition en raison de la réception, par elle, d'une telle aide.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.109 à 1029.8.16.0.3.119, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite, afin d'apporter un appui financier aux sociétés qui, seules ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, et ainsi de favoriser leur pérennité. Sommairement, ce crédit d'impôt permettra à de telles sociétés de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre, pour une année d'imposition ou un exercice financier, jusqu'à 26 250 \$ par employé admissible.

Plus précisément, l'article 1029.8.36.0.3.112 de la LI accorde un montant de crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite à une société (autre qu'une société exclue) qui est membre d'une société de personnes admissible, c'est-à-dire une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement, qui produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles et qui n'est pas une entreprise de radiodiffusion au sens de la Loi sur la radiodiffusion (L.C. 1991, chapitre 11, paragraphe 2(1)). Selon le premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.112, ce crédit d'impôt correspond, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier donné de la société de personnes admissible, à 35 % de la part de la société de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible que la société de personnes a engagé, dans l'exercice financier donné, à l'égard d'un particulier qui est un employé admissible pour la totalité ou une partie de cet exercice.

Précisons qu'un tel salaire admissible engagé par une société de personnes admissible est égal au moindre de deux montants (voir, au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 de la LI, la partie de la définition de l'expression «salaire admissible» qui précède le paragraphe *a*) :

— l'excédent, d'une part, du montant du salaire que la société de personnes a engagé, à l'égard du particulier, après le 31 décembre 2018 et dans la partie de l'exercice financier donné de celle-ci où il est reconnu à titre d'employé admissible, dans la mesure où ce montant est versé, sur, d'autre part, l'ensemble des montants d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuables à un tel salaire que la société de personnes a reçus ou peut recevoir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice (paragraphe *b* de cette définition);

— 75 000 \$, lequel peut être réduit (ou augmenté) si le nombre de jours de l'exercice financier donné qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 et au cours desquels le

particulier est reconnu à titre d'employé admissible est inférieur (ou supérieur) à 365 (paragraphe *a*).

Par ailleurs, lorsque l'exercice financier donné de la société de personnes admissible comprend la totalité ou une partie de la période transitoire (c'est-à-dire l'année civile 2019) et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive lui a rendu des services d'exploitation des technologies de l'information qui sont liés à la production ou à la diffusion de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média admissible (dit autrement, sa filiale exclusive a effectué des travaux, pour son compte, relativement à des activités reconnues), le crédit d'impôt qui, en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.112, est accordé à une société qui est membre de cette société de personnes, pour une année d'imposition qui se termine dans l'exercice financier donné, est déterminé en ajoutant, à l'ensemble des montants de salaire admissible visé à cet alinéa, la dépense admissible de la société de personnes admissible pour cet exercice (quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.112).

Cette dépense admissible correspond, de façon générale, à la partie de la contrepartie versée par la société de personnes admissible à sa filiale exclusive pour ces services qui peut raisonnablement être attribuée aux salaires que celle-ci a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles. Toutefois, il est à noter que le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 de la LI réduit, le cas échéant, la dépense admissible de cette société de personnes, afin de faire en sorte qu'une société qui en est membre ne puisse bénéficier du crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite à l'égard d'aucune partie de cette dépense pour laquelle on peut raisonnablement considérer que la société de personnes admissible a reçu ou est en droit de recevoir une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale.

Enfin, il faut encore noter que lorsque l'aide gouvernementale ou l'aide non gouvernementale est reçue ou à recevoir par la société, l'article 1029.8.36.0.3.114 de la LI fait en sorte que, aux fins de calculer son crédit d'impôt, l'ensemble des montants d'aide reçus ou à recevoir par la société de personnes — ensemble qui est visé soit au paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible», prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.109, soit au paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article, selon les salaires auxquels cette aide est attribuable — soit augmenté de la valeur qu'aurait eue cette aide si elle avait été reçue par la société de personnes.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.36.0.3.117 de la LI permet à une telle société qui était membre de la société de personnes à la fin

d'un exercice financier donné de celle-ci, de récupérer une portion du crédit d'impôt remboursable dont elle s'est vue privée, pour son année d'imposition (ci-après appelée « année donnée ») dans laquelle se termine l'exercice financier donné, en raison de la réception par elle d'une telle aide gouvernementale ou non gouvernementale, et ce, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier subséquent (ci-après appelé « exercice financier du remboursement ») où elle a remboursé, en totalité ou en partie, ce montant d'aide. Le montant que la société peut ainsi récupérer à titre de crédit d'impôt est calculé par différence, c'est-à-dire en soustrayant, du montant de crédit auquel elle aurait eu droit, pour l'année d'imposition donnée, si elle n'avait pas reçu le montant d'aide remboursé et que la proportion convenue, à son égard pour l'exercice financier donné, avait été la même que celle pour l'exercice financier du remboursement (partie du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.117 qui précède le paragraphe *a* et deuxième alinéa), celui qui lui aurait été accordé pour cette année donnée si l'on appliquait l'hypothèse énoncée ci-dessus concernant la proportion convenue (paragraphe *a* de ce premier alinéa).

Ce calcul étant effectué de façon cumulative, il tient compte de tout crédit d'impôt sur remboursement d'aide qui a été accordé à la société en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.117, pour une année d'imposition antérieure à l'année dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ce même salaire admissible, mais en le recalculant comme si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement (paragraphe *b* de cet article 1029.8.36.0.3.117).

De façon plus technique, précisons que, puisqu'un tel montant d'aide est remboursé par la société, le montant de crédit qu'elle aurait obtenu pour l'année donnée si ce montant d'aide n'avait pas été reçu, est calculé en multipliant ce montant d'aide remboursé par l'inverse de la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement (paragraphe *a* du deuxième alinéa). Ainsi, attribue-t-on à la société de personnes, le montant d'aide remboursé par la société, en le majorant en conséquence. Toutefois, ce montant majoré n'est pris en considération qu'aux fins de calculer le crédit d'impôt sur remboursement d'aide, prévu à cet article 1029.8.36.0.3.117, de cette société — il n'en est pas tenu compte lorsqu'il s'agit de calculer celui d'une autre société qui est membre de cette même société de personnes.

Pour qu'une société puisse bénéficier de ce crédit d'impôt, le montant d'aide qu'elle rembourse doit l'être conformément à une obligation juridique et elle doit être membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement. De plus, la société doit joindre à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en

vertu de l'article 1000 de la LI, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. Ce crédit lui est accordé à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

Le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.117 s'applique lorsque l'exercice financier donné de la société de personnes comprend la totalité ou une partie de la période transitoire (c'est-à-dire l'année civile 2019) et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive lui a rendu des services d'exploitation des technologies de l'information qui sont liés à la production ou à la diffusion de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média admissible (dit autrement, sa filiale exclusive a effectué des travaux, pour son compte, relativement à des activités reconnues). Ce troisième alinéa prévoit que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide, prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.117, s'applique au remboursement, par une société membre de la société de personnes, d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale ayant réduit la dépense admissible de celle-ci pour l'exercice financier donné et, à cette fin, fait relire certaines parties de ce premier alinéa, de même que le paragraphe *a* du deuxième alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.117(1^{er} al.) et (2^e al.) L.I. / B.I. 2019-9, p. 7, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.117(3^e al.) L.I. / B.I. 2019-11, p. 11, dernier par. et p. 12, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 10, dernier par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.0.3.118.** Pour l'application des articles 1029.8.36.0.3.115 à 1029.8.36.0.3.117, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 ou par l'effet de l'article 1029.8.36.0.3.114, le montant du salaire visé à ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société ou une société qui est membre de la société de personnes est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.111 ou 1029.8.36.0.3.112, selon le cas;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Aide à recevoir attribuable aux salaires des employés admissibles d'une filiale exclusive.

Lorsque le montant payé est le remboursement d'une aide attribuable aux salaires des employés admissibles de la filiale exclusive de la société ou de la société de personnes, le premier alinéa s'applique à son égard, mais sous réserve des règles suivantes :

a) le paragraphe a doit se lire en y remplaçant, d'une part, « de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa » par « du deuxième alinéa » et, d'autre part, « du salaire visé à ce paragraphe b, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel » par « de la dépense admissible de la société ou de la société de personnes à l'égard de laquelle »;

b) lorsque ce montant était à recevoir par la filiale exclusive de la société ou de la société de personnes :

i. la partie qui précède le paragraphe a doit se lire en y remplaçant, d'une part, « 1029.8.36.0.3.115 à 1029.8.36.0.3.117 » par « 1029.8.36.0.3.115 et 1029.8.36.0.3.116 » et, d'autre part, « une société ou une société de personnes » par « la filiale exclusive d'une société ou d'une société de personnes »;

ii. chacun des paragraphes b et c doit se lire en y remplaçant « la société ou la société de personnes » par « la filiale exclusive ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Selon le nouvel article 1029.8.36.0.3.118 de la Loi sur les impôts (LI), le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qu'une société ou une société de personnes, ou qu'une filiale exclusive de celle-ci, ne peut plus raisonnablement s'attendre à recevoir, est réputé remboursé conformément à une obligation juridique. Un tel montant d'aide peut, de ce fait, donner ouverture à un crédit d'impôt sur remboursement d'aide prévu aux dispositions concernant le nouveau crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.109 à 1029.8.16.0.3.119, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite, afin d'apporter un appui financier aux sociétés qui, seules ou par l'entremise d'une société

de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, et ainsi de favoriser leur pérennité. Sommairement, ce crédit d'impôt permettra à de telles sociétés de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre, pour une année d'imposition ou un exercice financier, jusqu'à 26 250 \$ par employé admissible.

Ce sont les articles 1029.8.36.0.3.111 et 1029.8.36.0.3.112 de la LI qui accordent, respectivement, (en vertu de leur premier alinéa) à une société admissible et à chaque société (autre qu'une société exclue) qui est membre d'une société de personnes admissible, le crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite pour une année d'imposition, à l'égard de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible engagé, à l'égard d'un employé admissible, soit par la société admissible dans l'année, soit par la société de personnes admissible dans l'exercice financier qui se termine dans l'année. Par ailleurs, lorsque la société admissible ou la société de personnes admissible a une filiale exclusive qui, au cours de la totalité ou d'une partie de la période transitoire (c'est-à-dire l'année civile 2019), lui a rendu des services d'exploitation des technologies de l'information qui sont liés à la production ou à la diffusion de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média admissible (dit autrement, sa filiale exclusive a effectué des travaux, pour son compte, relativement à des activités reconnues), le crédit d'impôt qui est accordé à cette société ou à une société membre de cette société de personnes est déterminé en ajoutant, à l'ensemble des montants de salaire admissible, la dépense admissible de cette société pour l'année ou de cette société de personnes pour l'exercice financier. Cette dépense admissible correspond, de façon générale, à la partie de la contrepartie, versée par la société admissible ou par la société de personnes admissible pour ces services, qui peut raisonnablement être attribuée aux salaires que sa filiale exclusive a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles.

Toutefois, le cas échéant, le paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 de la LI, et le paragraphe b du deuxième alinéa de cet article, réduisent, respectivement, avec l'article 1029.8.36.0.3.114 de cette loi, le montant de chaque salaire admissible et le montant de la dépense admissible, afin de faire en sorte que la société admissible, ou qu'une société qui est membre de la société de personnes admissible, ne puisse bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard d'aucune partie d'un tel salaire admissible, ou de la dépense admissible, pour laquelle on peut raisonnablement considérer que la société ou la société de personnes a reçu un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale ou était en droit de le recevoir. De même, le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.109 permet de réduire la dépense admissible de tout montant d'aide reçu ou à recevoir par la filiale exclusive de la société admissible ou de la société

de personnes admissible, en le réputant reçu par cette dernière.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.36.0.3.118 de la LI établit une présomption qui s'applique au moment donné où il devient certain que ne sera jamais versé un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, à l'égard d'un montant de salaire admissible, qu'une société ou une société de personnes s'attendait à recevoir pour une année d'imposition ou un exercice financier antérieur. Ainsi, ce montant est-il réputé payé, à ce moment, à titre de remboursement d'une aide conformément à une obligation juridique. Par conséquent, cela permet à l'un des articles 1029.8.36.0.3.115 à 1029.8.36.0.3.117 de la LI, selon le cas, de s'appliquer afin que la société ou une société membre de la société de personnes puisse récupérer la portion du crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite dont elle s'était vue privée en raison de l'anticipation d'une telle aide.

Cette présomption s'applique également lorsque l'aide est attribuable aux salaires admissibles de la filiale exclusive de la société ou de la société de personnes, ou encore lorsque l'aide à recevoir l'était par la filiale exclusive. À cette fin, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.118 fait relire son premier alinéa. Il est à noter que le montant d'aide réputé remboursé par une filiale exclusive aux termes de cet article 1029.8.36.0.3.118 permet l'application de la présomption du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.115 ou du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.116 de la LI. Ainsi, la société ou la société de personnes, selon le cas, sera réputée rembourser ce montant d'aide, de sorte que le premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.115 ou 1029.8.36.0.3.116 puisse s'appliquer aux fins de lui accorder, ou d'accorder à une société qui en est membre, un crédit d'impôt sur remboursement d'aide.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.118(1^{er} al.) L.I. / B.I. 2019-9, p. 7, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.118(2^e al.) L.I. / B.I. 2019-11, p. 11, dernier par. et p. 12, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 10, dernier par.

Bénéfice ou avantage réduisant le salaire admissible.

« **1029.8.36.0.3.119.** Lorsque, à l'égard de l'emploi d'un particulier auprès d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à titre d'employé admissible, une personne ou une société de personnes a

obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cet emploi, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.111, le salaire admissible que la société a engagé, relativement à cet emploi du particulier, dans l'année donnée doit être déterminé en augmentant l'ensemble visé au paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à cette société pour l'année donnée;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112, par une société qui est membre de la société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, le salaire admissible que la société de personnes a engagé, relativement à cet emploi du particulier, dans l'exercice financier donné doit être déterminé en augmentant l'ensemble visé au paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, de l'un des montants suivants :

i. le montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier donné;

ii. le produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier donné, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice.

Bénéfice ou avantage à l'égard de l'emploi d'un particulier auprès d'une filiale exclusive.

Lorsque l'année d'imposition donnée de la société admissible, ou l'exercice financier donné de la société de personnes admissible, comprend la totalité ou une partie

de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive pour cette année donnée ou cet exercice donné a effectué des travaux pour son compte relativement à des activités reconnues, le premier alinéa s'applique à l'égard d'un bénéficiaire ou d'un avantage obtenu ou à obtenir relativement à ces travaux, mais en y apportant les adaptations suivantes :

a) en remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe a, d'une part, « l'emploi d'un particulier auprès d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à titre d'employé admissible » par « de travaux effectués pour le compte d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible par sa filiale exclusive, relativement à des activités reconnues » et, d'autre part, « à l'exercice de cet emploi » par « à la réalisation de ces travaux »;

b) en remplaçant, dans le paragraphe a, d'une part, « le salaire admissible que la société a engagé, relativement à cet emploi du particulier, dans l'année donnée doit être déterminé » par « la dépense admissible de la société pour l'année donnée doit être déterminée » et, d'autre part, « de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa » par « du deuxième alinéa »;

c) en remplaçant, dans la partie du paragraphe b qui précède le sous-paragraphe i, d'une part, « le salaire admissible que la société de personnes a engagé, relativement à cet emploi du particulier, dans l'exercice financier donné doit être déterminé » par « la dépense admissible de la société de personnes pour l'exercice financier donné doit être déterminée » et, d'autre part, « de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa » par « du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.119 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique aux fins de calculer le crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite d'une société admissible ou d'une société (autre qu'une société exclue) qui est membre d'une société de personnes admissible, lorsque, à l'égard de l'emploi d'un particulier auprès de cette société ou de cette société de personnes, ou auprès de la filiale exclusive de celle-ci, un bénéficiaire ou un avantage est obtenu ou à obtenir par une personne ou une société de personnes. Il prévoit que l'assiette du crédit d'impôt est alors réduite de tout bénéfice ou avantage de ce genre.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.109 à 1029.8.16.0.3.119, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite, afin d'apporter un appui financier aux sociétés qui, seules ou par l'entremise d'une société

de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, et ainsi de favoriser leur pérennité. Sommairement, ce crédit d'impôt permettra à de telles sociétés de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre, pour une année d'imposition ou un exercice financier, jusqu'à 26 250 \$ par employé admissible.

Ce sont les articles 1029.8.36.0.3.111 et 1029.8.36.0.3.112 de la LI qui accordent, respectivement, (en vertu de leur premier alinéa) à une société admissible et à chaque société (autre qu'une société exclue) qui est membre d'une société de personnes admissible le crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite pour une année d'imposition, à l'égard de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible engagé, à l'égard d'un particulier qui est un employé admissible, soit par la société admissible dans l'année, soit par la société de personnes admissible dans l'exercice financier qui se termine dans l'année.

Précisons qu'un tel salaire admissible engagé par une société admissible ou par une société de personnes admissible est égal au moindre de deux montants (voir, au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 de la LI, la partie de la définition de l'expression « salaire admissible » qui précède le paragraphe a) :

— l'excédent, d'une part, du montant du salaire que la société ou la société de personnes a engagé, à l'égard du particulier, après le 31 décembre 2018 et dans la partie de l'année ou de l'exercice financier, selon le cas, où il est reconnu à titre d'employé admissible, dans la mesure où ce montant est versé, sur, d'autre part, l'ensemble des montants d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuables à un tel salaire qu'a reçus ou que peut recevoir soit la société au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, soit la société de personnes au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice (paragraphe b de cette définition);

— 75 000 \$, lequel peut être réduit (ou augmenté) si le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 et au cours desquels le particulier est reconnu à titre d'employé admissible est inférieur (ou supérieur) à 365 (paragraphe a).

Par ailleurs, lorsque l'année d'imposition de la société admissible ou l'exercice financier de la société de personnes admissible comprend la totalité ou une partie de la période transitoire (c'est-à-dire l'année civile 2019) et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive lui a rendu des services d'exploitation des technologies de l'information qui sont liés à la production ou à la diffusion de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média admissible (dit autrement, sa filiale exclusive a effectué des travaux, pour

son compte, relativement à des activités reconnues), le crédit d'impôt qui, en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.111 ou 1029.8.36.0.3.112, est accordé à la société admissible pour l'année ou à une société qui est membre de la société de personnes admissible pour une année d'imposition qui se termine dans l'exercice financier, est déterminé en ajoutant, à l'ensemble des montants de salaire admissible visé à cet alinéa, la dépense admissible de la société pour cette année ou de la société de personnes pour cet exercice (quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.111 ou 1029.8.36.0.3.112, selon le cas).

Cette dépense admissible correspond, de façon générale, à la partie de la contrepartie versée par la société admissible ou la société de personnes admissible à sa filiale exclusive pour ces services qui peut raisonnablement être attribuée aux salaires que celle-ci a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles. Toutefois, il est à noter que le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 de la LI réduit, le cas échéant, la dépense admissible de la société admissible ou de la société de personnes admissible, afin de faire en sorte que cette société ou une société qui est membre de cette société de personnes ne puisse bénéficier du crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite à l'égard d'aucune partie de cette dépense admissible pour laquelle on peut raisonnablement considérer que la société admissible ou la société de personnes admissible a reçu ou est en droit de recevoir une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.119 de la LI s'applique à l'égard de l'emploi d'un particulier, à titre d'employé admissible, auprès d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible. Il prévoit que le salaire admissible que la société admissible ou la société de personnes admissible a engagé dans une année d'imposition donnée ou un exercice financier donné, selon le cas, relativement à l'emploi du particulier, doit être réduit du montant de tout bénéfice ou avantage, autre que celui qui est raisonnablement attribuable à l'exercice de cet emploi, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, à l'égard de cet emploi, soit au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à cette société pour l'année donnée, soit au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier donné.

Plus précisément, cette réduction se fait en ajoutant à l'ensemble des montants d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 de la LI, tout bénéfice ou avantage ainsi obtenu ou à obtenir à l'égard

de cet emploi. Cette règle s'applique quelle que soit la forme du bénéfice ou de l'avantage (remboursement, compensation, garantie, produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière). De ce fait, le montant que peut réclamer la société admissible, ou une société membre de la société de personnes admissible, au titre du crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite, à l'égard du salaire admissible que la société admissible ou la société de personnes admissible a engagé, dans l'année donnée ou dans l'exercice financier donné, à l'égard de l'employé admissible (le particulier), s'en trouve réduit.

Par ailleurs, lorsque, relativement à un exercice financier donné d'une société de personnes admissible, le bénéfice ou l'avantage est obtenu ou à obtenir par une société qui est membre de cette société de personnes, ou par une personne avec laquelle cette société a un lien de dépendance, le montant qui réduit le salaire admissible auquel ce bénéfice ou cet avantage se rapporte correspond au résultat obtenu en multipliant celui-ci par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice (sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.119). Ainsi, attribue-t-on à la société de personnes le bénéfice ou l'avantage obtenu ou à obtenir par cette société ou cette personne en le majorant en conséquence. Toutefois, ce montant majoré n'est pris en compte qu'aux fins de calculer le crédit d'impôt de cette société (il n'a aucun effet sur le calcul du crédit d'une autre société qui est membre de la société de personnes).

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.119 s'applique lorsque l'année d'imposition donnée de la société admissible, ou l'exercice financier donné de la société de personnes admissible, comprend la totalité ou une partie de la période transitoire (c'est-à-dire l'année civile 2019) et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive lui a rendu des services d'exploitation des technologies de l'information qui sont liés à la production ou à la diffusion de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média admissible (dit autrement, sa filiale exclusive a effectué des travaux, pour son compte, relativement à des activités reconnues). Ce deuxième alinéa prévoit que le premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.119 s'applique relativement au montant d'un bénéfice ou d'un avantage obtenu ou à obtenir par une personne ou une société de personnes à l'égard de ces travaux effectués, pour le compte de la société admissible ou de la société de personnes admissible, par sa filiale exclusive, de façon que la dépense admissible de cette société pour l'année donnée ou de cette société de personnes pour l'exercice financier donné soit réduite de ce montant (ou, dans certains cas, de sa valeur majorée) et, à cette fin, fait relire certaines parties de ce premier alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.119(1^{er} al.) L.I. / B.I. 2019-9, p. 7, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.119(2^e al.) L.I. / B.I. 2019-11, p. 11, dernier par. et p. 12, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 10, dernier par.

141. 1. L'article 1029.8.36.53.20.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « financement admissible » prévue au premier alinéa, de « 2020 » par « 2025 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.53.20.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions nécessaires pour l'application du crédit d'impôt remboursable à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec. La définition de l'expression « financement admissible » prévue au premier alinéa de cet article est modifiée afin de prolonger de cinq ans la période pour conclure une entente de financement afin de bénéficier de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: La section II.6.4.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.53.20.1 à 1029.8.36.53.20.9 de la LI, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec. En vertu de ce crédit d'impôt, un contribuable admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à 40 % des intérêts payables à un vendeur à l'égard d'un financement obtenu selon la formule vendeur-prêteur établie par La Financière agricole du Québec. Les intérêts visés par ce crédit d'impôt sont ceux attribuables à une période qui commence après le 31 décembre 2014 et qui se termine au plus tard 10 ans après la date de la conclusion de l'entente de financement. L'article 1029.8.36.53.20.1 de la LI prévoit les définitions nécessaires pour l'application de ce crédit d'impôt. La définition de l'expression « financement admissible » d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible désigne un prêt, au sens de l'article 2 du Programme de financement de l'agriculture établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L-0.1), qui est accordé par un prêteur, au sens du paragraphe 3^o de la définition de cette expression prévue à

cet article 2 (c'est-à-dire un financement obtenu dans le cadre de la formule vendeur-prêteur établie par La Financière agricole du Québec). Toutefois, seule une entente de financement conclue après le 2 décembre 2014 et avant le 1^{er} janvier 2020 peut donner lieu à ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: La définition de l'expression « financement admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.53.20.1 de la LI est modifiée afin de prolonger de cinq ans la période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec. Ainsi, une entente de financement conclue après le 2 décembre 2014 et avant le 1^{er} janvier 2025 pourra donner lieu à ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.53.20.1(1^{er} al.) « financement admissible » L.I. / B.I. 2019-11, p. 19, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 19, 2^e par.

142. 1. L'article 1029.8.36.53.20.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 2032 » par « 2037 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.53.20.6 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de tenir compte du fait que la durée du crédit d'impôt remboursable à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec est prolongée de cinq ans. Ainsi, la période de remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale prévue à cet article pouvant donner droit à ce crédit d'impôt est également prolongée de cinq ans.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.53.20.4 de la LI prévoit que les frais admissibles d'un contribuable pour une année d'imposition donnée sont réduits, le cas échéant, du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui est reçue ou à recevoir à l'égard de ces frais par ce contribuable. L'article 1029.8.36.53.20.6 de la LI prévoit que le remboursement de cette aide avant le 1^{er} janvier 2032 peut donner droit au crédit d'impôt remboursable à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, la durée du crédit d'impôt remboursable à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec est prolongée de cinq ans. Une modification est apportée à l'article 1029.8.36.53.20.6 de la LI afin de prolonger de cinq ans la période de remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui peut donner droit à ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.53.20.6 avant (a) L.I. / B.I. 2019-11, p. 19, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 19, 2^e par.

143. 1. Les articles 1029.8.36.53.20.7 et 1029.8.36.53.20.8 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2032 » par « 2037 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 1029.8.36.53.20.7 et 1029.8.36.53.20.8 de la Loi sur les impôts (LI) sont modifiés afin de tenir compte du fait que la durée du crédit d'impôt remboursable à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec est prolongée de cinq ans. Ainsi, la période de remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale prévue à ces articles pouvant donner droit à ce crédit d'impôt est également prolongée de cinq ans.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.53.20.4 de la LI prévoit que la part d'un contribuable des frais admissibles d'une société de personnes pour un exercice financier de la société de personnes est réduite, le cas échéant, du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui est reçue ou à recevoir à l'égard de ces frais par le contribuable ou la société de personnes admissible. Les articles 1029.8.36.53.20.7 et 1029.8.36.53.20.8 de la LI prévoient que le remboursement de cette aide avant le 1^{er} janvier 2032 peut donner droit au crédit d'impôt remboursable à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, la durée du crédit d'impôt remboursable à l'égard

des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec est prolongée de cinq ans. Des modifications sont apportées aux articles 1029.8.36.53.20.7 et 1029.8.36.53.20.8 de la LI afin de prolonger de cinq ans la période de remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui peut donner droit à ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.53.20.7(1^{er} al.) avant (a) et 1029.8.36.53.20.8(1^{er} al.) avant (a) L.I. / B.I. 2019-11, p. 19, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 19, 2^e par.

144. La section II.6.4.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.53.21 à 1029.8.36.53.27, est abrogée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.6.4.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui renferme les dispositions concernant le crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule écoénergétique, est abrogée en raison de sa désuétude.

Situation actuelle: La section II.6.4.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, comprenant les articles 1029.8.36.53.21 à 1029.8.36.53.27, permettait à une personne admissible de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition à l'égard de l'acquisition ou de la location à long terme, dans l'année, d'un véhicule écoénergétique reconnu, si l'acquisition ou la location à long terme d'un tel véhicule avait eu lieu après le 31 décembre 2008 et avant le 1^{er} janvier 2012.

Modifications proposées: Les dispositions concernant le crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule écoénergétique, lesquelles sont prévues à la section II.6.4.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, sont abrogées, puisqu'elles ne trouvent plus application.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Section II.6.4.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (a. 1029.8.36.53.21 à 1029.8.36.53.27) L.I. / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

145. La section II.6.5.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.59.9 à 1029.8.36.59.11, est abrogée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.6.5.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui renferme les dispositions concernant le crédit d'impôt remboursable visant à favoriser le rajeunissement du parc de véhicules utilisés dans l'industrie du taxi, est abrogée en raison de sa désuétude.

Situation actuelle: La section II.6.5.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, comprenant les articles 1029.8.36.59.9 à 1029.8.36.59.11, permettait à un contribuable qui était titulaire d'un permis de propriétaire de taxi de bénéficiaire, pour les années 2006 à 2010, d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 500 \$ par année pour chaque permis de propriétaire de taxi auquel était attaché un véhicule admissible, c'est-à-dire un véhicule à moteur ayant cinq ans ou moins, ayant été acquis ou loué avant le 1^{er} janvier 2006 et immatriculé comme taxi.

Modifications proposées: Les dispositions concernant ce crédit d'impôt, lesquelles sont prévues à la section II.6.5.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, sont abrogées puisqu'elles ne trouvent plus application.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Section II.6.5.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (a. 1029.8.36.59.9 à 1029.8.36.59.11) L.I. / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

146. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.57, de la section suivante :

« SECTION II.6.5.9

« CRÉDIT POUR LES PME À L'ÉGARD DES PERSONNES AYANT DES CONTRAINTES SÉVÈRES À L'EMPLOI

« §1. — Interprétation

Définitions :

« 1029.8.36.59.58. Dans la présente section, l'expression :

« cotisation admissible »;

« cotisation admissible » d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à l'égard d'une année civile et relativement à un employé, désigne un montant que la société admissible ou la société de personnes admissible, selon le cas, a payé, pour cette année civile et relativement à cet employé, en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou en vertu de l'une des dispositions suivantes :

a) l'article 59 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

b) l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

c) l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

d) l'article 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

« dépense admissible »;

« dépense admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, relativement à un employé admissible, désigne l'ensemble des montants dont chacun est une cotisation admissible de la société admissible ou de la société de personnes admissible, selon le cas, à l'égard d'une année civile postérieure à l'année civile 2019 qui se termine dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, relativement au traitement, au salaire ou à une autre rémunération que la société ou la société de personnes a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à l'employé admissible dans l'année civile, à l'exception d'un traitement, d'un salaire ou d'une autre rémunération à l'égard duquel aucune cotisation n'est payable par la société admissible ou la société de personnes admissible en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, en raison du paragraphe d.1 du septième alinéa de cet article 34;

« employé admissible »;

« employé admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne un employé de la société ou de la société de personnes à un moment de l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, autre qu'un employé exclu à un moment de cette année civile, à l'égard duquel soit les conditions prévues aux paragraphes a à b.1 du premier alinéa de l'article 752.0.14 sont remplies, soit le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a délivré une attestation certifiant

que l'employé a reçu au cours de l'année civile ou de l'une des cinq années civiles précédentes une allocation de solidarité sociale en vertu du chapitre II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);

« employé exclu »;

« employé exclu » d'une société ou d'une société de personnes à un moment donné désigne :

a) lorsque l'employeur est une société, un employé qui est, à ce moment, un actionnaire désigné de cette société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société;

b) lorsque l'employeur est une société de personnes, un employé qui, selon le cas :

i. est, à ce moment, un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, d'un membre de cette société de personnes;

ii. a, à ce moment, un lien de dépendance avec soit un membre de cette société de personnes, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre;

« membre désigné »;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative à un moment quelconque désigne, selon le cas :

a) un membre ayant, directement ou indirectement, à ce moment, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

b) une personne qui a, à ce moment, un lien de dépendance avec ce membre;

« société admissible »;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dont le capital versé qui lui est attribué pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, est inférieur à 15 000 000 \$ et, sauf si la société est une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année, qui est visée à l'article 771.2.1.2.1 pour l'année;

« société de personnes admissible »;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans cet exercice financier, exploite une entreprise au Québec, y a un établissement et remplit les conditions suivantes :

a) si la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier, le capital versé qui lui serait attribué pour l'année conformément à l'article 737.18.24 est inférieur à 15 000 000 \$;

b) le nombre d'heures rémunérées des employés de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé comme si la société de personnes était visée à l'article 771.2.1.2.2 pour l'exercice financier, excède 5 000, sauf dans le cas où la société de personnes serait une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année si elle était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier;

« société des secteurs primaire et manufacturier »;

« société des secteurs primaire et manufacturier » pour une année d'imposition a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 771.1.;

« société exclue ».

« société exclue » pour une année d'imposition désigne une société qui :

a) soit est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) soit serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.58 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi. Ce nouveau crédit d'impôt est compris à la section II.6.5.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Contexte: Le crédit d'impôt pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi est prévu à la nouvelle section II.6.5.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Il permet à une société admissible de bénéficier d'une aide fiscale égale au montant des cotisations admissibles attribuable à chaque employé admissible de la société ou d'une société de personnes admissible dont elle est membre, ce montant étant fonction du taux du crédit d'impôt de la société ou de la société de personnes et du montant de la dépense admissible de cette société ou de cette société de personnes. La société ou la société de personnes dont elle est membre doit exploiter une entreprise au Québec dont le capital versé est inférieur à 15 millions de dollars et, sauf lorsque la société est une société des secteurs

primaire et manufacturier pour l'année, dont le total des heures rémunérées pour l'année excède 5 000.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.58 de la LI définit certaines expressions pour l'application du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi.

Cet article 1029.8.36.59.58 définit les expressions « société admissible », « société de personnes admissible » et « société exclue ». Ce nouveau crédit d'impôt est accordé à une société admissible pour une année d'imposition, c'est-à-dire une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement. La société doit, pour l'année, être une société des secteurs primaire et manufacturier, au sens de l'article 771.1 de la LI, ou être une société visée à l'article 771.2.1.2.1 de la LI, c'est-à-dire une société dont le total des heures rémunérées excède 5 000. Son capital versé pour l'année doit être inférieur à 15 millions de dollars. Le capital versé d'une société, pour une année d'imposition donnée, est égal à son capital versé déterminé pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée. Lorsque la société est membre d'un groupe associé, pour l'année d'imposition, le capital versé de la société tiendra compte du capital versé des membres du groupe associé. Une société exclue pour l'année d'imposition ne peut bénéficier du crédit d'impôt. Cette expression désigne une société qui est exonérée d'impôt pour l'année, une société de la couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

Une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans cet exercice, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement. Les règles qui concernent le capital versé s'appliquent également à la société de personnes comme si elle était une société. En effet, les articles 737.18.20, 737.18.24 et 737.18.25 de la LI assurent ce résultat. La société de personnes doit également satisfaire le critère concernant les heures rémunérées sauf dans le cas où, en supposant que la société de personnes est une société, elle se qualifierait de société des secteurs primaire et manufacturier pour l'exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition de la société admissible qui en est membre pour laquelle la société admissible demande le crédit d'impôt. Ainsi, si elle ne peut se qualifier de société des secteurs primaire et manufacturier pour l'exercice financier, elle devra être visée à l'article 771.2.1.2.2 de la LI (c'est-à-dire une société dont le total des heures rémunérées excède 5 000) pour l'exercice financier.

Le crédit d'impôt permet à une société admissible de bénéficier d'une aide fiscale à l'égard de sa dépense admissible relative à chaque employé admissible de la

société ou à sa part de la dépense admissible d'une société de personnes admissible dont elle est membre.

La dépense admissible d'une société admissible pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier relativement à un employé admissible, désigne le montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, a payé à titre de cotisations de l'employeur à l'égard d'une année civile postérieure à 2019 qui s'est terminée dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société ou la société de personnes a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans l'année civile à cet employé admissible. À noter que la dépense admissible peut comprendre les cotisations admissibles payées au cours de deux années civiles qui se terminent dans une même année d'imposition, le cas échéant.

Un employé admissible d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne un employé de la société ou de la société de personnes à un moment de l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, qui est visé aux paragraphes *a* à *b.1* du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI ou à l'égard duquel une attestation a été délivrée par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale certifiant que l'employé a reçu, au cours de l'année ou de l'une des cinq années précédentes, une allocation de solidarité sociale en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1).

L'expression « employé exclu » d'une société ou d'une société de personnes à un moment donné désigne, lorsque l'employeur est une société, un employé qui est, à ce moment, un actionnaire désigné de cette société (un contribuable qui est propriétaire, directement ou indirectement, à ce moment, d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société ou de toute autre société liée à celle-ci et une personne ayant un lien de dépendance avec un tel contribuable) ou, lorsque la société est une coopérative, un membre, appelé « membre désigné » qui a, directement ou indirectement, à ce moment, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ou qui a, à ce moment, un lien de dépendance avec ce membre. Lorsque l'employeur est une société de personnes, l'expression désigne un employé qui est, à ce moment, soit un membre de cette société de personnes ou une personne ayant un lien de dépendance avec un membre de la société de personnes, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, d'un membre de la société de personnes.

Les cotisations que paie une société admissible ou une société de personnes admissible qui donnent ouverture au crédit d'impôt sont celles payables en vertu de la Loi sur

les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001) ou des dispositions suivantes :

— l'article 59 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011);

— l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1);

— l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5);

— l'article 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.58 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.38 à A.43, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.43, 5^e par.

« §2. — *Crédit*

Crédit.

« **1029.8.36.59.59.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa dépense admissible pour l'année, relativement à un employé admissible de la société pour l'année;

b) lorsque la société admissible est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente sa part, pour l'exercice financier, de la dépense admissible de la société de personnes admissible pour l'exercice financier, relativement à un employé admissible de la société de personnes pour l'exercice financier.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble

de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Part d'un membre.

Pour l'application du présent article, la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard du membre pour cet exercice financier, de ce montant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.59 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le calcul du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi.

Ce nouveau crédit d'impôt est compris à la section II.6.5.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.59.58 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.59 de la LI prévoit le calcul du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi dont peut bénéficier une société admissible pour une année d'imposition.

Ce crédit d'impôt remboursable est accordé à une société admissible à l'égard des dépenses admissibles qu'elle engage à l'égard d'un particulier qui est un employé admissible. Cette expression « employé admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne un employé de la société ou de la société de personnes à un moment de l'année civile qui s'est

terminée dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, qui est visé aux paragraphes *a* à *b*.1 du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI ou à l'égard duquel une attestation a été délivrée par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale certifiant que l'employé a reçu, au cours de l'année ou de l'une des cinq années précédentes, une allocation de solidarité sociale en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1). Il est calculé sur les cotisations admissibles de l'employeur payées au cours d'une année civile par la société relativement à un tel employé.

Ce crédit d'impôt s'applique donc également à une société admissible pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes admissible dont elle est membre, relativement à la part de la société des dépenses admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier, relativement à un employé admissible.

Les dépenses admissibles d'une société ou d'une société de personnes sont constituées des cotisations admissibles payées à l'égard d'un employé au cours de l'année civile (postérieure à 2019) qui se termine dans l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes. À cet égard, le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.59.59 de la LI prévoit que la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard du membre pour cet exercice financier, de ce montant, cette proportion convenue étant définie à l'article 1.8 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.59 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.40, 2^e au 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.43, 5^e par.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

Aide réduisant la dépense.

« **1029.8.36.59.60.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de la dépense admissible visée au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.59 de la société doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à

la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société de la dépense admissible visée au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.59 d'une société de personnes dont elle est membre, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Part d'un membre.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part d'une société, pour un exercice financier d'une société de personnes, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.60 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant de réduction au titre d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui doit être appliqué dans le calcul du montant du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi dont peut bénéficier une société admissible pour une année d'imposition.

Ce nouveau crédit d'impôt est compris à la section II.6.5.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.59.58 de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.36.59.60 de la LI prévoit qu'aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à

l'emploi d'une société admissible, pour une année d'imposition, la dépense admissible de la société ou d'une société de personnes admissible dont elle est membre doit être diminuée des montants d'aide reçus ou à recevoir qui sont attribuables à une telle dépense.

Ainsi, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.60 de la LI prévoit que le montant de la dépense admissible visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.59 de la LI, de la société doit être diminué du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à une telle dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

De plus, le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.60 prévoit que la part, qui est égale à la proportion convenue déterminée conformément à l'article 1.8 de la LI, d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition, de la dépense admissible, visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.59 de la LI de la société de personnes doit être diminuée de la part, ainsi déterminée pour cet exercice financier, de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à une telle dépense, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier (sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.60 de la LI) et du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.60 de la LI).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.60 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.41, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.43, 5^e par.

Bénéfice ou avantage.

« **1029.8.36.59.61.** Lorsque, à l'égard d'une dépense admissible d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible dont est membre la société admissible, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou

peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui qui découle du paiement d'une cotisation admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour cette année d'imposition par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.59.59 :

a) le montant de la dépense admissible visée au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.59 de la société doit être diminué, le cas échéant, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société de la dépense admissible visée au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.59 de la société de personnes doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe *ii*, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Part d'un membre.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part d'une société, pour un exercice financier d'une société de personnes, du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.61 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant de réduction au titre d'un bénéfice ou d'un avantage qui doit être appliqué dans le calcul du montant du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard de personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi dont peut bénéficier une société admissible pour une année d'imposition.

Ce nouveau crédit d'impôt est compris à la section II.6.5.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.59.58 de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.36.59.61 de la LI prévoit qu'aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard de personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi d'une société admissible, pour une année d'imposition, la dépense admissible de la société ou d'une société de personnes admissible dont elle est membre doit être diminuée du montant d'un bénéfice ou d'un avantage qui est attribuable à une telle dépense.

Ainsi, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.61 de la LI prévoit que le montant de la dépense admissible, visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.59 de la LI, de la société doit être diminué du montant d'un bénéfice ou d'un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir à cet égard, et ce, au moment où elle doit produire au plus tard sa déclaration fiscale pour l'année.

De plus, le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.61 prévoit que la part, qui est égale à la proportion convenue déterminée conformément à l'article 1.8 de la LI, d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition, de la dépense admissible, visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.59 de la LI de la société de personnes doit être diminuée de la part, ainsi déterminée pour cet exercice financier, de la société admissible du montant de ce bénéfice ou de cet avantage attribuable à une telle dépense, qu'une société de personnes ou une personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b* a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier (sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.61 de la LI) et du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à cette dépense que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier (sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.61 de la LI).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.61 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.41, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.43, 5^e par.

Remboursement d'une aide par une société.

« **1029.8.36.59.62.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.60, la dépense admissible de la société pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, à l'égard de cette dépense admissible si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.60, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, à l'égard de cette dépense admissible;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.62 de la Loi sur les impôts (LI) établit les règles applicables lorsqu'une société rembourse, dans une année d'imposition, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ayant réduit une dépense admissible à l'égard de laquelle la société a obtenu un crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi pour une année d'imposition.

Ce nouveau crédit d'impôt est prévu à la section II.6.5.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.59.58 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.62 de la LI permet à une société qui rembourse, dans une année d'imposition, une aide ayant réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.60 de la LI, une dépense admissible à l'égard de laquelle elle a déjà obtenu un crédit d'impôt en vertu de l'article 1029.8.36.59.59 de la LI, de demander un crédit d'impôt pour cette année d'imposition, lui permettant de récupérer la portion dont elle n'a pu se prévaloir antérieurement en raison de la réception d'une telle aide, mais à laquelle elle peut maintenant prétendre, compte tenu du remboursement de cette aide.

L'article 1029.6.0.1.9 de la LI fait en sorte que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide permette la réduction des versements que la société est tenue de faire pour l'application de la LI, au même titre que le crédit d'impôt principal.

Par ailleurs, lorsqu'une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.61 de la LI, une dépense admissible à l'égard de laquelle une société a déjà obtenu un crédit d'impôt remboursable en vertu de l'article 1029.8.36.59.59 de la LI, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI fait en sorte que le présent article s'applique à ce montant donné comme s'il s'agissait d'une aide non gouvernementale remboursée par la société.

Ainsi, la société pourra demander un crédit d'impôt, dans l'année d'imposition du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage, afin de récupérer la portion de ce crédit d'impôt dont elle n'a pu se prévaloir antérieurement en raison de l'obtention d'un tel bénéfice ou d'un tel avantage, mais à laquelle elle peut maintenant prétendre, compte tenu du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.62 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.41, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.43, 5^e par.

Remboursement d'une aide par une société de personnes.

« **1029.8.36.59.63.** Lorsque, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.60, la part d'une société de la dépense admissible de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.59 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.59 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.60;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.63 de la Loi sur les impôts (LI) établit les règles applicables lorsqu'une société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle qui a réduit la part de l'un de ses membres de la dépense admissible qu'elle a engagée au cours d'un exercice financier antérieur et à l'égard de laquelle un crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi a été obtenu.

Ce nouveau crédit d'impôt est prévu à la section II.6.5.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.59.58 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.63 de la LI concerne le cas où une société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier, une aide reçue par elle qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.60 de cette loi, la part de l'un de ses membres de la dépense admissible qu'elle a engagée au cours d'un exercice financier antérieur. De façon similaire à l'article 1029.8.36.59.62 de la LI, cet article 1029.8.36.59.63 permet alors à une société membre de la société de personnes de bénéficier à l'égard de ce remboursement, pour l'année dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes où survient le remboursement, d'un crédit d'impôt pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi correspondant au crédit d'impôt additionnel auquel elle aurait eu droit en vertu de l'article 1029.8.36.59.59 de la LI, si la société de personnes n'avait pas reçu l'aide remboursée.

L'article 1029.6.0.1.9 de la LI fait en sorte que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide permette la réduction des versements que la société est tenue de faire pour

l'application de la LI, au même titre que le crédit d'impôt principal.

Par ailleurs, lorsqu'une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.61 de la LI, la part d'une société de la dépense admissible d'une société de personnes donnée à l'égard desquels cette société a déjà obtenu un crédit d'impôt remboursable en vertu de l'article 1029.8.36.59.59 de la LI, le sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI fait en sorte que le présent article s'applique à ce montant donné comme s'il s'agissait d'une aide non gouvernementale remboursée par la société de personnes donnée.

Ainsi, la société pourra demander un crédit d'impôt, dans l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel survient le remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage, afin de récupérer la portion de ce crédit d'impôt dont elle n'a pu se prévaloir antérieurement en raison de l'obtention d'un tel bénéfice ou d'un tel avantage, mais à laquelle elle peut maintenant prétendre, compte tenu du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.63 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.41, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.43, 5^e par.

Remboursement d'une aide par un membre d'une société de personnes.

« **1029.8.36.59.64.** Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, et qu'elle paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.60, sa part de la dépense admissible de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est

applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.59 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.59 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.60;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.64 de la Loi sur les impôts (LI) établit les règles applicables lorsqu'une société qui est membre d'une société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier de la société de personnes, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui a été prise en compte pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable

pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi.

Ce nouveau crédit d'impôt est prévu à la section II.6.5.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.59.58 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.64 de la LI permet à une société de récupérer une portion du crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi qu'elle n'a pas obtenue dans une année d'imposition donnée en raison de la réception d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.60 de la LI, sa part de la dépense admissible qu'une société de personnes dont elle est membre a engagée au cours d'un exercice financier antérieur.

La société pourra récupérer cette portion de crédit d'impôt dans une année d'imposition subséquente dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel elle a remboursé, en totalité ou en partie, ce montant d'aide. Le montant que la société peut ainsi récupérer au titre du crédit d'impôt est calculé en soustrayant du crédit d'impôt auquel elle aurait eu droit en vertu de l'article 1029.8.36.59.59 de la LI pour l'année d'imposition donnée si elle n'avait pas reçu le montant d'aide remboursé, celui qui lui a été réellement accordé pour cette année donnée.

L'article 1029.6.0.1.9 de la LI fait en sorte que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide permette la réduction des versements que la société est tenue de faire pour l'application de la LI, au même titre que le crédit d'impôt principal.

Par ailleurs, lorsqu'une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéficiaire ou d'un avantage qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.61 de la LI, la part d'une société de la dépense admissible d'une société de personnes donnée à l'égard desquels cette société a déjà obtenu un crédit d'impôt pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi en vertu de l'article 1029.8.36.59.59 de la LI, le sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI fait en sorte que le présent article s'applique à ce

montant donné comme s'il s'agissait d'une aide non gouvernementale remboursée par la société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.64 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.41, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.43, 5^e par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.59.65.** Pour l'application des articles 1029.8.36.59.62 à 1029.8.36.59.64, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.59.60, soit une dépense admissible, soit la part d'une société membre de la société de personnes d'une dépense admissible, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.59;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.65 de la Loi sur les impôts (LI) établit les règles applicables dans le cas où une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui a été prise en compte pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi auquel une société a eu droit dans une année d'imposition antérieure n'a pas été reçue.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.59.58 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.65 de la LI prévoit qu'une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui

n'a pas été reçue par une société ou une société de personnes et qui a cessé d'être un montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est réputée un montant payé, pour l'application des articles 1029.8.36.59.62 à 1029.8.36.59.64 de la LI, à titre de remboursement d'une aide par la société ou la société de personnes, selon le cas, de sorte qu'un crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi puisse être obtenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.65 L.I. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.11, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.43, 5^e par.

147. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« *bien admissible* »;

« « bien admissible » d'une société ou d'une société de personnes désigne, sous réserve du deuxième alinéa, un bien qui remplit les conditions suivantes : »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 2^o dans le cas contraire, celle qui commence le 14 mars 2008 et qui se termine le 31 décembre 2016 ou, sauf s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018, celle qui commence le 16 août 2018 et qui se termine soit le 31 décembre 2019, soit, s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte a commencé au cours de cette dernière période, le 31 décembre 2020; »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 2^o dans le cas contraire, celle qui commence le 28 janvier 2009 et qui se termine le 31 décembre 2016 ou, sauf s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une

obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018, celle qui commence le 16 août 2018 et qui se termine soit le 31 décembre 2019, soit, s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte a commencé au cours de cette dernière période, le 31 décembre 2020; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe a de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 2° dans le cas contraire, celle qui commence le 21 mars 2012 et qui se termine le 31 décembre 2016 ou, sauf s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018, celle qui commence le 16 août 2018 et qui se termine soit le 31 décembre 2019, soit, s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte a commencé au cours de cette dernière période, le 31 décembre 2020; »;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i.1 du paragraphe a.1 de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, de « 2020 » par « 2021 »;

6° par le remplacement, dans la définition de l'expression « frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire » prévue au premier alinéa, de « visé au cinquième alinéa » par « visé au huitième alinéa »;

7° par l'insertion, dans la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa et après « désigne », de « , sous réserve du neuvième alinéa, »;

8° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

Choix relatif à un bien.

« Un bien qu'acquiert une société admissible ou une société de personnes admissible et qui remplit à la fois les conditions mentionnées à la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa et celles mentionnées à la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 n'est un bien admissible que si la société ou les sociétés admissibles qui sont membres de la société de personnes, selon le cas, en font le choix au moyen du formulaire prescrit contenant les

renseignements prescrits qui est joint à celui des documents suivants qui est applicable :

a) dans le cas de la société, la déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de la présente partie pour sa première année d'imposition où elle a engagé des frais pour cette acquisition;

b) dans le cas des sociétés qui sont membres de la société de personnes, la déclaration de renseignements que les membres de celle-ci doivent produire, en vertu de l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts, pour le premier exercice financier de la société de personnes où elle a engagé des frais pour cette acquisition.

Choix effectué par un membre de la société de personnes.

Pour l'application du deuxième alinéa, un choix qui est fait par une société admissible qui est membre d'une société de personnes est réputé l'avoir été par chaque société admissible qui en est membre.

Exception.

Toutefois, le choix visé au deuxième alinéa ne peut être exercé pour une année d'imposition donnée de la société admissible ou un exercice financier donné de la société de personnes admissible, lorsque, selon le cas :

a) la société admissible ou une société admissible qui est membre de la société de personnes admissible est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 à l'égard de frais engagés dans l'année donnée ou dans l'exercice financier donné, ou dans une année d'imposition ou un exercice financier antérieur, selon le cas;

b) si la société admissible ou la société de personnes admissible est associée dans l'année donnée ou dans l'exercice financier donné à une ou plusieurs autres sociétés ou sociétés de personnes, l'une des sociétés suivantes est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 à l'égard de frais engagés dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine au plus tard à la fin de cette année donnée ou de cet exercice donné :

i. une société qui lui est associée;

ii. une société qui est membre d'une société de personnes qui lui est associée. »;

9° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Bien visé par la majoration additionnelle temporaire.

« Le bien admissible auquel la définition de l'expression « frais admissibles à la majoration additionnelle

temporaire » prévue au premier alinéa fait référence est un bien admissible à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

a) il est acquis au cours de la période qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019, autrement que conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 et il n'est pas un bien dont la construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018;

b) il est acquis au cours de l'année civile 2020 et soit cette acquisition est faite conformément à une obligation écrite contractée au cours de la période qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019, soit la construction du bien, par l'acquéreur ou pour son compte, a commencé au cours de cette période. »;

10° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

Partage des impôts totaux.

« Lorsqu'une société est, pour une année d'imposition, réputée avoir payé au ministre, à la fois, un montant en vertu de la présente section, autrement qu'en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.55 à 1029.8.36.166.57, et un montant en vertu de la section II.6.14.2.3, autrement qu'en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.60 à 1029.8.36.166.60.62, les impôts totaux de la société pour l'année déterminés par ailleurs sont, pour l'application de la présente section, réduits de la totalité ou de la partie de ceux-ci qu'elle prend en considération dans le calcul de ses impôts totaux pour l'année pour l'application de cette section II.6.14.2.3. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 6° à 8° et 10° du paragraphe 1 ont effet depuis le 11 mars 2020.

3. Les sous-paragraphes 2° à 5° et 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 16 août 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.40 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions des expressions utilisées pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour l'investissement).

Cet article est d'abord modifié pour étendre l'application de la bonification temporaire de ce crédit d'impôt à l'égard de certains biens qui sont acquis au cours de l'année civile 2020 — donc après la période de bonification qui s'étend du 16 août 2018 au 31 décembre 2019 — et qui remplissent des conditions particulières.

Cet article 1029.8.36.166.40 est également modifié à la suite de l'introduction dans la LI du nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation qui doit, à terme, remplacer le crédit d'impôt pour l'investissement. Ces modifications s'appliquent dans la période transitoire où ces deux crédits sont en vigueur (du 11 mars 2020 au 31 décembre 2022). Elles font en sorte, d'une part, de prévoir qu'un bien qui est admissible à ce nouveau crédit d'impôt n'est pas admissible au crédit d'impôt pour l'investissement, sauf s'il fait l'objet d'un choix et, d'autre part, de permettre le partage du montant des impôts totaux d'une société entre ces deux crédits, pour éviter que le total de leurs parties non remboursables ne dépasse ce montant.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.40 de la LI définit les expressions nécessaires à l'application du crédit d'impôt pour l'investissement dont peut bénéficier pour une année d'imposition, relativement à un bien admissible, une société admissible ou une telle société membre d'une société de personnes admissible. Parmi ces définitions, nous considérerons celles des expressions « bien admissible » (voir le point 1), « frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire » (point 2.1), « impôts totaux » (point 3.1), « limite relative à une partie inutilisée » (point 3.3) et « montant maximal du crédit d'impôt » (point 3.2). En ce qui concerne la définition de l'expression « frais admissible à la majoration additionnelle temporaire », il est à noter qu'elle est complétée par le cinquième alinéa de cet article 1029.8.36.166.40 (point 2.2) qui prévoit quels sont les biens admissibles à l'égard desquels de tels frais peuvent être engagés.

1. Bien admissible

La définition de l'expression « bien admissible », prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.40, précise les conditions qu'un bien doit remplir pour donner droit à ce crédit d'impôt. Ces conditions peuvent être classées en trois catégories, à savoir, celles concernant la nature du bien, celles concernant son acquisition et celles concernant son utilisation.

1.1. Conditions concernant la nature du bien

Ainsi, en ce qui concerne la nature du bien, le paragraphe a.1 de cette définition prévoit qu'il serait, si l'on ne tenait pas compte de la règle de mise en service (article 93.6 de la LI), selon le cas :

— de façon générale, l'un des biens suivants (sous-paragraphe i de ce paragraphe a.1) :

- un bien, tel que du matériel ou de la machinerie, acquis par un contribuable et utilisé au Canada principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la

location (c'est-à-dire un bien compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI), lorsqu'il est acquis avant le 1^{er} janvier 2016, ou dans l'une des catégories 43 (en vertu du paragraphe *a* de cette catégorie) et 53 de cette annexe B, lorsqu'il est acquis après le 31 décembre 2015);

- un bien, tel que de la machinerie ou de l'équipement, acquis par un contribuable pour être utilisé entièrement au Canada et principalement dans le cadre du traitement de minerais extraits d'une ressource minérale située dans un pays autre que le Canada (c'est-à-dire un bien compris dans la catégorie 43 de l'annexe B du RI en vertu du paragraphe *b* de cette catégorie);

— sommairement, un bien, situé au Canada, qui correspond au matériel électronique universel de traitement de l'information et au logiciel d'exploitation y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information (en d'autres mots, un ordinateur), et qui est utilisé principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location (c'est-à-dire, conformément au sous-paragraphe i.1 de ce paragraphe *a.1*, un bien compris dans la catégorie 50 ou 52 de l'annexe B du RI, selon le cas, mais qui serait compris, en l'absence de l'article 93.6 de la LI, dans la catégorie 29 de cette annexe B en vertu du sous-paragraphe vi du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie, si, d'une part, l'on faisait relire ce sous-paragraphe vi de façon à remplacer la borne que représente le 28 janvier 2009 par soit celle du 1^{er} janvier 2023, soit celle du 1^{er} janvier 2020, selon que le bien est ou non acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource et que, d'autre part, l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* de ce premier alinéa — qui prévoit que le bien doit être acquis au plus tard le 31 décembre 2015);

— de façon générale, un bien acquis pour être utilisé entièrement au Canada et principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais, autres que ceux provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale située au Canada (c'est-à-dire, conformément au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a.1*, un bien qui serait compris dans la catégorie 43 de l'annexe B du RI si l'on faisait relire les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* de cette catégorie de façon à élargir la portée du premier et à restreindre celle du deuxième, tout en inversant le situs de la ressource minérale — qui doit être située au Canada plutôt que dans un pays autre que le Canada).

1.2. Conditions concernant l'acquisition du bien (période au cours de laquelle il doit être acquis)

C'est le paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » qui établit les conditions concernant l'acquisition du bien. Nous expliquerons les conditions prévues à ce paragraphe en deux étapes :

— d'abord en indiquant qu'elles étaient ces périodes d'acquisition avant les modifications relatives à la bonification temporaire, lesquelles incluaient la période de bonification, mais seulement lorsque le bien était acquis pour être utilisé dans une région ressource (point 1.2.1 ci-dessous);

— ensuite en expliquant les modifications qui ont été apportées à ces périodes d'acquisition en raison de cette bonification temporaire, lesquelles modifications ne concernent que le cas où le bien est acquis pour être utilisé au Québec, mais à l'extérieur d'une région ressource (point 1.2.2. ci-dessous).

1.2.1. Périodes d'acquisition avant les modifications relatives à la bonification temporaire

La période au cours de laquelle un bien doit être acquis pour être reconnu à titre de bien admissible est l'une des suivantes (paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible ») :

— lorsqu'il s'agit d'un bien visé au paragraphe *a.1* de cette définition en raison de l'application du sous-paragraphe i de ce paragraphe (bien décrit au premier tiret du point 1.1), soit la période qui commence le 14 mars 2008 et qui se termine le 31 décembre 2022, lorsqu'il est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource (sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*), soit, dans le cas contraire, celle qui commence le 14 mars 2008 et qui se termine le 31 décembre 2016 (sous-paragraphe 2^o de ce sous-paragraphe i);

— lorsqu'il s'agit d'un bien visé au paragraphe *a.1* de cette définition en raison de l'application du sous-paragraphe i.1 de ce paragraphe (bien décrit au deuxième tiret du point 1.1), soit la période qui commence le 28 janvier 2009 et qui se termine le 31 décembre 2022, lorsqu'il est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource (sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*), soit, dans le cas contraire, celle qui commence le 28 janvier 2009 et qui se termine le 31 décembre 2016 (sous-paragraphe 2^o de ce sous-paragraphe ii);

— lorsqu'il s'agit d'un bien visé au paragraphe *a.1* de cette définition en raison de l'application du sous-paragraphe ii de ce paragraphe (bien décrit au troisième tiret du point 1.1), soit la période qui commence le 21 mars 2012 et qui se termine le 31 décembre 2022,

lorsqu'il est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource (sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a*), soit, dans le cas contraire, celle qui commence le 21 mars 2012 et qui se termine le 31 décembre 2016 (sous-paragraphe 2^o de ce sous-paragraphe iii).

Des exceptions s'appliquent, toutefois, à l'égard des conditions d'acquisition prévues au premier et troisième tirets du présent point. Ainsi, un bien visé au premier taret du point 1.1 ne remplit pas les conditions prévues au premier taret du présent point s'il est acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou si sa construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte était commencée le 13 mars 2008. Il en est de même d'un bien visé au troisième taret du point 1.1 en ce qui concerne les conditions d'application prévues au troisième taret du présent point, sauf que les dates à prendre en compte pour l'obligation écrite et pour la construction sont respectivement le 21 mars et le 20 mars 2012.

1.2.2. Période d'acquisition additionnelle lorsque le bien est destiné à être utilisé à l'extérieur d'une région ressource

La bonification temporaire du crédit d'impôt pour l'investissement s'appliquant également à des biens acquis pour être utilisés au Québec ailleurs que dans une région ressource, la période de bonification qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019 est également prévue au sous-paragraphe 2^o de chacun des sous-paragraphe i à iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible ». Il est à noter, cependant, que cette période ne s'applique pas s'il s'agit de tels biens acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018.

1.3. Conditions concernant l'utilisation du bien

Plusieurs conditions concernant l'utilisation du bien doivent être remplies. Il s'agit des suivantes :

— le bien doit être neuf (paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien admissible »);

— le bien doit commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition (paragraphe *b* de cette définition);

— le bien doit être utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un grand projet d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être (paragraphe *c*);

— le bien ne doit pas être utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol, de biodiesel ou d'huile pyrolytique, selon le cas (règles prévues respectivement aux paragraphes *c.1*, *c.2* et *c.3*).

2. Frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire et cinquième alinéa

2.1. Définition de l'expression « frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire »

Les « frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire », d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier, à l'égard d'un bien admissible visé au cinquième alinéa, désigne la partie des frais admissibles de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier qui sont engagés dans la période de bonification (c'est-à-dire, après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020), dans une année d'imposition ou un exercice financier pour lequel elle est, selon le cas, une société admissible du secteur de la transformation des métaux (paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire ») ou une société de personnes admissible du secteur de la transformation des métaux (paragraphe *b* de cette définition).

Les définitions des expressions « société admissible du secteur de la transformation des métaux », « société de personnes admissible du secteur de la transformation des métaux », « proportion des activités relatives au secteur de la transformation des métaux », « traitements ou salaires de transformation des métaux » et « activités de transformation des métaux » complètent cette définition. Pour plus de détails, voir les points 1.3.2 à 1.3.5 de la rubrique « Modifications proposées » de la note explicative de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI, dans le chapitre 16 des lois de 2020.

2.2. Bien visé au cinquième alinéa

Le type de bien admissible auquel la définition de l'expression « frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire » fait référence, correspond tout simplement, selon le cinquième alinéa de cet article 1029.8.36.166.40, à un bien acquis au cours de la période de bonification. Ce cinquième alinéa précise également qu'est exclu de ce type de bien, celui qui est acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018.

3. Limite du crédit d'impôt pour l'investissement

Le crédit d'impôt pour l'investissement est limité par le montant maximal du crédit d'impôt, en ce qui concerne les crédits d'impôt principaux, et par la limite relative à

une partie inutilisée, en ce qui concerne le crédit sur les parties inutilisées des années antérieures (report prospectif), lesquelles notions tiennent compte des impôts totaux.

3.1. Définition de l'expression « impôts totaux »

Selon le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI, l'expression « impôts totaux » d'une société pour une année d'imposition désigne le total de son impôt à payer pour l'année en vertu de la partie I de la LI et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV (taxe sur le capital), IV.1 (taxe compensatoire des institutions financières), VI (taxe sur le capital des sociétés d'assurance) et VI.1 (taxe sur le capital des assureurs sur la vie) de cette loi. La taxe sur le capital ayant cessé de s'appliquer depuis l'année d'imposition 2010, elle n'entre plus dans le calcul des impôts totaux.

3.2. Le concept du montant maximal du crédit d'impôt

3.2.1. Description générale du concept

Le montant maximal du crédit d'impôt limite, pour l'année pour laquelle la société y a droit, à la fois, son crédit principal pour l'année en tant que société (prévu à l'article 1029.8.36.166.43 de la LI) et son crédit principal pour l'année en tant que membre d'une société de personnes (prévu à l'article 1029.8.36.166.44 de la LI). La valeur de ce montant varie selon le capital versé de la société et fait en sorte qu'elle puisse bénéficier, ou non, totalement ou partiellement, des parties remboursables de ces crédits d'impôt. Il est à noter que ces parties remboursables se calculent uniquement à l'égard de la partie de ses frais admissibles qui font l'objet d'un taux majoré (partie du crédit calculée au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43) et de sa part d'une telle partie des frais admissibles d'une société de personnes dont elle est membre (partie du crédit calculée au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.44). Il faut également souligner que l'ensemble de ces frais admissibles et de ces parts de frais admissibles ne peut excéder, sur trois ans, un plafond cumulatif de 75 000 000 \$ (lequel doit être partagé lorsque la société fait partie d'un groupe associé).

3.2.2. Calcul du montant maximal lorsque le capital versé de la société ne dépasse pas 250 millions de dollars

Ainsi, lorsque le capital versé de la société ne dépasse pas 250 millions de dollars, ses crédits d'impôt principaux pour l'année qui sont calculés sur les frais admissibles faisant l'objet d'un taux majoré, tant celui déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 de la LI que celui déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 de la LI, sont entièrement remboursables. Pour ce faire, le montant nécessaire qui est

déterminé conformément au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.42 de la LI est ajouté à la portion des impôts totaux de la société pour l'année qui dépasse le crédit d'impôt sur les parties inutilisées des années antérieures (prévu à l'article 1029.8.36.166.46 de la LI, lequel passe avant les crédits d'impôt principaux).

Plus précisément, ce montant nécessaire est déterminé en retranchant, des crédits d'impôt pour l'investissement de l'année qui seraient obtenus si l'on ne tenait pas compte de ce montant maximal du crédit d'impôt (c'est-à-dire, si l'on ne tenait pas compte du troisième alinéa de ces articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44) et qu'ils étaient calculés uniquement à l'égard des frais admissibles faisant l'objet d'un taux majoré (frais visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de ces articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44), le montant par lequel les impôts totaux de la société pour l'année excède l'ensemble des montants suivants :

— le crédit d'impôt sur les parties inutilisées des années antérieures (prévu à cet article 1029.8.36.166.46);

— l'ensemble des montants de crédit d'impôt calculés en appliquant le taux de base à ses autres frais admissibles (partie du crédit calculée en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43) ou à sa part de tels autres frais admissibles d'une société de personnes dont elle est membre (partie du crédit calculée en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.44), lesquelles parties de crédit ne sont pas remboursables.

Le résultat obtenu fait en sorte que le montant maximal du crédit d'impôt soit suffisant pour que le total de la valeur des parties de ses crédits d'impôt principaux pour l'année qui sont calculées en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de ces articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44, puisse lui être accordé, et ce, peu importe jusqu'à quel point son crédit sur les parties inutilisées des années antérieures prévu à cet article 1029.8.36.166.46, ou les parties de ses crédits d'impôt calculées en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de ces articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44, aient pu réduire ses impôts totaux pour l'année.

3.2.3. Calcul du montant maximal lorsque le capital versé est supérieur ou égal à 500 millions de dollars

Lorsque le capital versé de la société est d'au moins 500 millions de dollars, ses crédits d'impôt principaux pour l'année, qu'ils soient calculés en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 ou en vertu de cet article 1029.8.36.166.44, ne comportent aucune partie remboursable. Dans un tel cas, le montant maximal du crédit d'impôt est égal à la portion de ses impôts totaux

qui dépasse le crédit d'impôt sur les parties inutilisées des années antérieures (prévu à cet article 1029.8.36.166.46).

3.2.4. Calcul du montant maximal lorsque le capital versé de la société est supérieur à 250 millions de dollars mais inférieur à 500 millions de dollars

Enfin, lorsque le capital versé de la société est supérieur à 250 millions de dollars, mais inférieur à 500 millions de dollars, ses crédits d'impôt principaux pour l'année qui sont calculés sur les frais admissibles faisant l'objet d'un taux majoré (calculés en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de ces articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44), sont partiellement remboursables, la partie qui l'est variant linéairement en proportion inverse de la taille du capital versé. Pour qu'il en soit ainsi, un montant déterminé conformément au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.42 est ajouté dans le calcul du montant maximal du crédit d'impôt. Ce montant est calculé en multipliant le montant nécessaire pour que ces crédits d'impôt soient entièrement remboursables (voir le deuxième paragraphe du point 3.2.2) par une certaine proportion qui est d'autant plus petite que le capital versé de la société pour l'année se rapproche de 500 millions de dollars. Cette proportion est égale au résultat obtenu en appliquant la formule suivante : $1 - [(A - 250 \text{ M \$}) / 250 \text{ M \$}]$; où *A* représente le capital versé de la société pour l'année (troisième et quatrième alinéas de cet article 1029.8.36.166.42).

3.3. Le concept de la limite relative à une partie inutilisée

La limite relative à une partie inutilisée plafonne le crédit d'impôt de la société sur les parties inutilisées du crédit d'impôt des années antérieures (prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.46 de la LI). Il s'agit donc de limiter le report prospectif de ces parties inutilisées. Comme dans le cas du montant maximal du crédit d'impôt (à l'égard des crédits principaux pour l'année), la valeur de cette limite varie selon le capital versé de la société et fait en sorte qu'elle puisse, ou non, reporter, totalement ou partiellement, la portion remboursable de ces parties inutilisées, c'est-à-dire, la portion de ces parties inutilisées qui dépasse les impôts totaux de la société pour l'année du report. Il est à noter que, pour établir cette portion remboursable, on recalcule les parties inutilisées du crédit d'impôt qui n'ont pas encore fait l'objet d'un report, en faisant l'hypothèse qu'elles ne se rapportent qu'à la partie des frais admissibles qui font l'objet d'un taux majoré (c'est-à-dire qu'on établit cette portion remboursable à partir de la valeur que prendrait la partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année antérieure si elle était calculée uniquement à l'égard des frais visés pour cette année au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 de la LI).

Ainsi, lorsque le capital versé de la société ne dépasse pas 250 millions de dollars, la portion remboursable de ces parties inutilisées peut être entièrement reportée. Pour ce faire, un montant déterminé conformément au deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.42 (qui correspond à cette portion remboursable), est ajouté aux impôts totaux de la société, dans le calcul de la limite relative à une partie inutilisée pour l'année du report.

En revanche, lorsque le capital versé de la société est d'au moins 500 millions de dollars, aucun montant ne peut être reporté au titre de la portion remboursable de ces parties inutilisées. Dans un tel cas, la limite de la partie inutilisée pour l'année du report est égale aux impôts totaux de la société pour cette année.

Enfin, lorsque le capital versé de la société est supérieur à 250 millions de dollars, mais inférieur à 500 millions de dollars, ce n'est que partiellement que la portion remboursable de ces parties inutilisées peut être reportée, la partie de cette portion qui peut l'être variant linéairement en proportion inverse de la taille du capital versé. Pour qu'il en soit ainsi, un montant déterminé conformément au deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.42 est ajouté aux impôts totaux dans le calcul de la limite de la partie inutilisée pour l'année du report. Ce montant correspond au résultat obtenu en multipliant la valeur de cette portion remboursable qui n'a pas encore été reportée par une certaine proportion qui est d'autant plus petite que le capital versé de la société pour l'année se rapproche de 500 millions de dollars. La formule permettant de calculer cette proportion est reproduite à la fin du point 3.2.4 ci-dessus.

Modifications proposées:

1. Modification faisant suite à l'introduction, dans la LI, du nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation

La nouvelle section II.6.14.2.3 qui est introduite au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, comprend les dispositions du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (articles 1029.8.36.166.60.36 à 1029.8.36.166.60.65), lequel remplacera, à terme, le crédit d'impôt pour l'investissement. Sommairement, ce nouveau crédit d'impôt est accordé à une société admissible qui, seule ou par l'entremise d'une société de personnes admissible, acquiert, après le 10 mars 2020 et avant le 1^{er} janvier 2025, du matériel de fabrication ou de transformation, du matériel informatique ou certains progiciels.

Dans la période transitoire où ces deux crédits d'impôt seront en vigueur (du 11 mars 2020 au 31 décembre 2022), il est possible que certains biens remplissent les conditions nécessaires pour être

admissibles à chacun d'entre eux. Même s'il existe des règles générales qui empêchent qu'une même dépense donne droit à deux crédits d'impôt (voir le premier alinéa de l'article 1029.6.0.1 de la LI), il importe d'éviter une telle situation en amont, en faisant en sorte d'assurer le plus possible l'étanchéité des mesures fiscales, de sorte qu'un bien admissible à un crédit ne le soit pas à l'autre. C'est pour cette raison qu'une modification est apportée à la partie de la définition de l'expression « bien admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI, qui précède son paragraphe *a* (voir le point 1.1.1) et que cette modification est complétée par l'insertion, après le premier alinéa, de trois nouveaux alinéas (points 1.1.2 pour les deuxième et troisième alinéas, point 1.1.3 pour le quatrième). Enfin, il est à noter que cette dernière insertion nécessite une modification de concordance à la définition de l'expression « frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire » qui consiste simplement à remplacer la référence au cinquième alinéa qu'elle comprend par une référence au huitième alinéa.

Toujours en raison de la cohabitation pour une période transitoire de ces deux crédits d'impôt, il appert d'éviter que le total de leurs parties non remboursables ne dépasse les impôts totaux de la société pour l'année. C'est pourquoi, d'une part, la définition de l'expression « impôts totaux » a été modifiée et que, d'autre part, un nouvel alinéa a été inséré après le huitième (point 1.2), de sorte que les impôts totaux de la société pour une année d'imposition puissent être partagés, si besoin est, entre ces deux crédits d'impôt.

1.1. Bien admissible ou bien déterminé

1.1.1. Définition de l'expression « bien admissible »

La partie de la définition de l'expression « bien admissible », prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.40, qui précède le paragraphe *a* est modifiée pour prévoir que cette définition s'applique sous réserve du deuxième alinéa.

1.1.2. Choix qu'un bien soit un bien admissible (deuxième et troisième alinéas de cet article 1029.8.36.166.40)

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.40 s'applique lorsqu'un bien qui est acquis par une société admissible ou par une société de personnes admissible remplit, à la fois, les conditions pour être reconnu à titre de bien admissible au sens du premier alinéa de cet article et celles pour être reconnu à titre de bien déterminé au sens du premier alinéa du nouvel article 1029.8.36.166.60.36 de la LI. Il prévoit qu'un tel bien n'est un bien admissible que si la société ou les sociétés admissibles qui sont membres de la société de personnes, selon le cas, en font le choix au moyen du formulaire

prescrit contenant les renseignements prescrits. Ce formulaire doit, dans le cas de la société, être joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour sa première année d'imposition où elle a engagé des frais pour cette acquisition (paragraphe *a* de ce deuxième alinéa) et, dans le cas des sociétés qui sont membres de la société de personnes, à la déclaration de renseignements que les membres de celle-ci doivent produire (en vertu de l'article 1086R78 du RI) pour le premier exercice financier de la société de personnes où elle a engagé de tels frais (paragraphe *b* de cet alinéa). Il est à noter que, dans ce dernier cas, le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.40 prévoit qu'un choix fait par une société admissible qui est membre d'une société de personnes est réputé avoir été fait par chaque société admissible qui en est membre.

Bref, en l'absence du choix prévu au deuxième alinéa, un tel bien est un bien déterminé et la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa ne s'applique pas à son égard, malgré le fait qu'il en remplit toutes les conditions. Par contre, si ce choix est effectué, le bien est un bien admissible et le nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation ne peut pas s'appliquer à son égard.

1.1.3. Exception à l'exercice du choix (quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.166.40)

Il est à noter, cependant, que le choix du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.40 ne peut être exercé pour une année d'imposition donnée de la société admissible (la première année d'imposition visée au paragraphe *a* de ce deuxième alinéa) ou pour un exercice financier donné de la société de personnes (le premier exercice financier visé au paragraphe *b* de ce deuxième alinéa), lorsque, à l'égard de frais engagés au plus tard dans cette année donnée ou dans cet exercice donné, selon le cas, la société ou une société admissible qui est membre de la société de personnes a bénéficié du nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (paragraphe *a* du quatrième alinéa).

De même, un tel choix ne peut non plus être exercé pour l'année donnée ou pour l'exercice financier donné, si la société admissible ou la société de personnes admissible est associée dans cette année ou dans cet exercice à une ou plusieurs autres sociétés ou sociétés de personnes et que, à l'égard de frais engagés dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine au plus tard à la fin de cette année donnée ou de cet exercice donné, l'une des sociétés suivantes a bénéficié du nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (paragraphe *b* du quatrième alinéa) :

— une société qui est associée à la société admissible ou à la société de personnes admissible (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*);

— une société membre d'une société de personnes qui est associée à la société admissible ou à la société de personnes admissible (sous-paragraphe ii de ce paragraphe b).

1.2. Le partage des impôts totaux

Nous avons vu que dans la période transitoire où le crédit d'impôt pour l'investissement coexiste avec le nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (du 11 mars 2020 au 31 décembre 2022), il est possible que l'un de ces crédits d'impôt s'applique à certains biens d'une société ou d'une société de personnes et l'autre à d'autres de ses biens. Chacun de ces deux crédits d'impôt prend en compte, dans le calcul du montant maximal du crédit d'impôt qui peut être accordé à une même société en vertu de ces dispositions, les impôts totaux de celle-ci pour l'année. Il en est de même lorsqu'il s'agit de calculer la limite relative à une partie inutilisée qui plafonne le crédit d'impôt sur les parties inutilisées des années antérieures, laquelle limite tient également compte des impôts totaux. Étant donné qu'il s'agit de crédits d'impôt remboursables (du moins par leur mécanique et leur position dans la LI), une fois que la limite est appliquée, le montant déterminé est réputé payé, de sorte qu'il pourra, le cas échéant, être remboursé à la société, dans la mesure où il excède ses impôts totaux. Or, si une même société a droit aux deux crédits d'impôt, ses impôts totaux pour l'année pourraient être comptés deux fois, une fois dans le calcul de chacun de ces crédits d'impôt.

Illustrons cela par un exemple simple, ne faisant intervenir que le montant maximal du crédit d'impôt (en d'autres mots, nous postulons que, pour les deux crédits d'impôt, la société n'a pas de partie inutilisée à reporter à l'année d'imposition concernée). Supposons que la société A a un revenu brut supérieur à 100 millions de dollars et un capital versé qui dépasse 500 millions de dollars. Autrement dit, son crédit d'impôt pour l'investissement, de même que son crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, ne comportent aucune partie remboursable et le montant maximal du crédit d'impôt qui s'applique à chacun d'eux est égal aux impôts totaux de la société pour l'année, lesquels correspondent à 100 000 \$. Si on ne tenait pas compte du montant maximal limitant, le crédit d'impôt pour l'investissement de la société serait de 150 000 \$, alors que son crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation serait de 300 000 \$. Or, malgré que chacun de ces deux crédits d'impôt soient limités à ses impôts totaux de 100 000 \$, le calcul en vase clos de chacun d'eux ferait en sorte d'accorder à la société un montant de 200 000 \$ au titre de ceux-ci.

Pour éviter cela, il faut prévoir un mécanisme permettant à la société de partager ses impôts totaux entre ces deux crédits d'impôt. Ce mécanisme est prévu à un nouvel alinéa qui est introduit après le huitième alinéa de cet

article 1029.8.36.166.40 (en fait, le cinquième alinéa, lorsqu'on ne tient pas compte des trois alinéas ajoutés après le premier). Cet alinéa prévoit que, dans un tel cas, les impôts totaux de la société déterminés par ailleurs sont, pour l'application du crédit d'impôt pour l'investissement, réputés réduits de la totalité ou de la partie de ceux-ci que la société choisit de prendre en considération pour l'application du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation. Il est à noter, d'une part, que la définition de l'expression « impôts totaux », prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.40, est modifiée de concordance, pour prévoir qu'elle s'applique sous réserve du neuvième alinéa. Dit autrement, le montant des impôts totaux déterminés à cette définition du premier alinéa devra tenir compte de la réduction prévue au neuvième alinéa. D'autre part, une disposition miroir est prévue à l'article 1029.8.36.166.60.36 de la LI (au troisième alinéa de cet article) pour l'application du nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation. Ainsi, c'est l'application de concert de ces deux dispositions qui permet le partage des impôts totaux.

Si on reprend l'exemple présenté ci-dessus, la société pourra choisir, selon ses intérêts et besoins, d'utiliser, par exemple, la totalité, le tiers ou le quart de ses impôts totaux pour l'application de son crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation. Dans chacune de ces éventualités, ses impôts totaux pour l'application du crédit d'impôt pour l'investissement, et, par voie de conséquence, la valeur de ce crédit d'impôt, seraient de 0 \$ (100 000 \$ - 100 000 \$), de 66 667 \$ (100 000 \$ - 33 333 \$) ou de 75 000 \$ (100 000 \$ - 25 000 \$), selon le cas, par l'effet de ce neuvième alinéa.

2. Application de la bonification temporaire du crédit d'impôt pour l'investissement à certains biens acquis au cours de l'année civile 2020

Des modifications sont apportées à certaines dispositions de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI de façon à étendre l'application de la bonification temporaire de ce crédit d'impôt à certains biens acquis au cours de l'année civile 2020, donc après la période de bonification qui commence le 16 août 2018 et se termine le 31 décembre 2019. Il ne s'agit pas de prolonger cette période, les taux bonifiés continuant de s'appliquer uniquement à l'égard de frais engagés après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020, mais plutôt de rendre admissible à cette bonification certains biens (à l'égard desquels de tels frais sont engagés) qui sont acquis au cours de l'année civile 2020. Il en est ainsi, notamment, de biens ayant fait l'objet d'une commande et qui sont acquis, en vertu des règles du droit civil (article 1453 du C.c.Q.), quelques mois après la fin de la période de bonification (et donc au cours de l'année civile 2020), à

savoir au moment où leur construction est terminée et que l'acquéreur est informé de leur individualisation.

Plus généralement, les biens acquis au cours de l'année civile 2020 qui sont visés par ces modifications sont ceux dont l'acquisition est effectuée conformément à une obligation écrite contractée au cours de la période de bonification ou dont la construction a commencé au cours de cette période. Cette prolongation de la période d'acquisition est appliquée aux dispositions suivantes :

— au sous-paragraphe 2° de chacun des sous-paragraphe i, ii et iii du paragraphe a de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.40;

— à son cinquième alinéa.

Par ailleurs, cette prolongation de période nécessite qu'une modification de concordance soit apportée au sous-paragraphe i.1 du paragraphe a.1 de la définition de l'expression « bien admissible » — lequel paragraphe a.1 comprend les conditions concernant la nature du bien — pour que les biens, situés au Canada, dont chacun est un bien qui correspond au matériel électronique universel de traitement de l'information et au logiciel d'exploitation y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, et qui est utilisé principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location ailleurs que dans une région ressource puissent être visés à ce paragraphe a.1 en raison de l'application de son sous-paragraphe i.1 jusqu'à la fin de l'année civile 2020.

Cette modification consiste à remplacer, dans ce sous-paragraphe i.1, la date du 1^{er} janvier 2020 par celle du 1^{er} janvier 2021, lorsque le bien est acquis pour être utilisé ailleurs que dans une région ressource. Ainsi, le sous-paragraphe vi de la catégorie 29 de l'annexe B du RI sera relu, conformément à ce sous-paragraphe i.1, de façon à remplacer la borne que représente le 28 janvier 2009 par soit celle du 1^{er} janvier 2023, soit celle du 1^{er} janvier 2021, selon que le bien est ou non acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.40(1^{er} al.) « bien admissible » avant (a) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.16, 3^e et 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.36.166.40(1^{er} al.) « bien admissible » (a)(i) (2°), (ii)(2°) et (iii)(2°) et (a.1)(i.1) et (8^e al.) L.I. / B.I. 2020-2, p. 4, 7^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2020-2, p. 4, 6^e par.

* Réf. : 1029.8.36.166.40(1^{er} al.) « frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire » et « impôts totaux » et (9^e al.) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.36.166.40(2^e al.) et (3^e al.) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.16, 4^e et 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.36.166.40(4^e al.) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.16, 5^e par., 6^e par. et 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

148. 1. L'article 1029.8.36.166.45 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe b du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« b) des frais admissibles engagés au cours de la période qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le bien est acquis au cours de cette période autrement que conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 15 août 2018 et il n'est pas un bien dont la construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date;

ii. le bien est acquis au cours de l'année civile 2020 et soit cette acquisition est faite conformément à une obligation écrite contractée au cours de la période qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019, soit la construction du bien, par l'acquéreur ou pour son compte, a commencé au cours de cette période. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 août 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.45 de la Loi sur les impôts (LI) permet de calculer le taux majoré du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour l'investissement) dont peut bénéficier une société admissible, lorsque soit son capital versé, soit celui d'une société de personnes admissible dont elle est membre, est inférieur à 500 000 000 \$. Ce taux peut atteindre, à l'égard de frais engagés au cours de la période de bonification — laquelle commence le 16 août 2018 et se termine le 31 décembre 2019 — pour l'acquisition d'un bien admissible au cours de cette même période, un maximum de 40 %, de 30 %, de 20 % ou de 10 %, selon la région où le bien doit être utilisé. Il est réduit linéairement lorsque le capital versé de la société, ou de la société de personnes, est supérieur à 250 000 000 \$. Cet article est

modifié notamment pour que les taux majorés de la période de bonification temporaire s'appliquent également à l'égard de certains biens acquis au cours de l'année civile 2020 qui remplissent des conditions particulières.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.45 de la LI permet de calculer le taux majoré du crédit d'impôt pour l'investissement dont peut bénéficier une société admissible, lorsque soit son capital versé, soit celui d'une société de personnes admissible dont elle est membre, est inférieur à 500 000 000 \$, et ce, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.166.43 (qui permet de calculer le crédit d'impôt d'une société admissible à l'égard de ses frais admissibles) et 1029.8.36.166.44 (qui permet de calculer le crédit d'impôt d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible à l'égard de sa part des frais admissibles de cette dernière) de la LI. Ce taux peut atteindre un maximum de 40 %, 30 %, 20 % et 10 %, à l'égard de frais engagés au cours de la période de bonification — qui s'étend du 16 août 2018 au 31 décembre 2019 — pour l'acquisition d'un bien admissible au cours de cette période, et de 24 %, de 16 % ou de 8 %, à l'égard de frais engagés après la fin de cette période pour une telle acquisition après cette période, selon la région où le bien doit être utilisé.

Plus précisément, la valeur maximale du taux majoré atteint 40 % ou 24 %, selon qu'il s'applique à l'égard de frais engagés au cours de la période de bonification ou après cette période (sous-paragraphe i ou iii du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.45), lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une région éloignée (c'est-à-dire une région visée à l'un des sous-paragraphe iv à vii du paragraphe a de la définition de l'expression « région ressource », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI). Cette valeur maximale atteint 30 % ou 16 %, selon qu'il s'applique à l'égard de frais engagés au cours de la période de bonification ou après cette période (sous-paragraphe ii ou iv du paragraphe b du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.45), lorsque le bien est acquis pour être utilisé principalement dans la partie Est de la région du Bas-Saint-Laurent (c'est-à-dire dans une municipalité régionale de comté (MRC) visée à l'un des sous-paragraphe i.2, i.3 et ii.2 du paragraphe b de cette définition de l'expression « région ressource »). Elle atteint 20 % ou 8 %, selon qu'il s'applique à l'égard de frais engagés au cours de la période de bonification ou après cette période (sous-paragraphe ii ou iv du paragraphe c du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.45), lorsque le bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région intermédiaire (c'est-à-dire une région visée à l'un des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe a de cette définition de l'expression « région ressource » ou

une MRC visée à l'un des sous-paragraphe i, i.1, ii, ii.1 et iii à vi de son paragraphe b). Enfin, elle atteint 10 %, à l'égard des frais engagés au cours de la période de bonification (sous-paragraphe i du paragraphe d), lorsque le bien est acquis pour être utilisé dans une région du Québec qui n'est pas une région ressource. Il est à noter qu'après la période de bonification, le crédit d'impôt pour l'investissement ne s'applique pas à l'égard d'un tel bien utilisé à l'extérieur d'une région ressource (paragraphe a de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.40).

Le taux majoré maximal s'applique lorsque le capital versé de la société admissible, ou de la société de personnes admissible dont elle est membre, n'excède pas 250 000 000 \$. Il est réduit de façon linéaire lorsque ce capital versé se situe entre 250 000 000 \$ et 500 000 000 \$.

Précisons enfin que c'est le paragraphe b du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.45 qui indique à l'égard de quels frais les taux majorés faisant l'objet de la bonification temporaire s'appliquent (c'est à dire les taux prévus au sous-paragraphe i des paragraphes a et d du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.45, et au sous-paragraphe ii des paragraphes b et c de ce premier alinéa). C'est également ce paragraphe b qui permet de distinguer, au paragraphe b du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 de la LI, quels sont les frais admissibles déterminés auxquels le taux de base bonifié de 5 % peut s'appliquer, en totalité ou en partie, et quels sont les autres frais admissibles qui sont sujets, en totalité ou en partie, au taux de base de 4 %.

Les frais visés au paragraphe b du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.45 sont des frais admissibles engagés au cours de la période de bonification pour l'acquisition d'un bien au cours de cette période. Ce paragraphe b exclut, toutefois, de ces biens, ceux qui sont acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 15 août 2018 ou dont la construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date.

Modifications proposées: Le paragraphe b du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.166.45 de la LI est modifié de façon à étendre l'application de la bonification temporaire du taux majoré et du taux de base à certains biens acquis au cours de l'année civile 2020, donc après la période de bonification qui commence le 16 août 2018 et se termine le 31 décembre 2019. Il ne s'agit pas de prolonger cette période, les taux bonifiés continuant de s'appliquer uniquement à l'égard de frais engagés après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020, mais plutôt de rendre admissible à cette bonification certains biens (à l'égard desquels de tels frais sont engagés) qui sont acquis au cours de l'année civile 2020. Il en est ainsi, notamment, de biens ayant fait l'objet d'une commande et qui sont

acquis, en vertu des règles du droit civil (article 1453 du C.c.Q.), quelques mois après la fin de la période de bonification (et donc au cours de l'année civile 2020), à savoir au moment où leur construction est terminée et que l'acquéreur est informé de leur individualisation.

Plus généralement, les biens acquis au cours de l'année civile 2020 qui sont visés par ces modifications sont ceux dont l'acquisition est effectuée conformément à une obligation écrite contractée au cours de la période de bonification ou dont la construction a commencé au cours de cette période. Ces biens sont prévus au nouveau sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*. Ils s'ajoutent à ceux qui faisaient déjà partie de ce paragraphe *b* et qui sont maintenant prévus à son nouveau sous-paragraphe *i*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.45(3^e al.)(b) L.I. / B.I. 2020-2, p. 4, 7^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2020-2, p. 4, 6^e par.

149. 1. L'article 1029.8.36.166.60.19 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa :

1^o par le remplacement de « 2020 » par « 2021 » dans les dispositions suivantes :

— la partie des paragraphes *a* à *d* qui précède le sous-paragraphe *i*;

— les paragraphes *e* et *f*;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii des paragraphes *a* à *d*, de « 2021 » par « 2022 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.60.19 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information (CTI). Cet article est modifié afin de prolonger d'un an la période au cours de laquelle des frais admissibles à ce crédit d'impôt remboursable peuvent être engagés.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.60.19 de la LI définit certaines expressions pour l'application du CTI. Ce crédit d'impôt remboursable a pour but de soutenir les PME manufacturières du secteur primaire ou des secteurs du commerce du gros ou du commerce de détail admissibles qui désirent prendre le virage technologique et intégrer les technologies de l'information dans leurs

processus d'affaires. Il est accordé à une société à l'égard des frais qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés avant le 1^{er} janvier 2020 pour la fourniture d'un progiciel de gestion. Sommairement, ce crédit d'impôt est égal à 20 % des frais admissibles (considérés dans une proportion de 80 %) relatifs à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible à l'égard duquel Investissement Québec a délivré une attestation. Toutefois, le montant total de ce crédit d'impôt à l'égard d'un ou de plusieurs contrats est limité à 50 000 \$. Le taux du crédit d'impôt est réduit de façon linéaire lorsque le capital versé d'une société excède 15 millions de dollars, et il est de zéro lorsque le capital versé excède 20 millions de dollars.

Modifications proposées: La définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19 de la LI est modifiée afin de prolonger d'un an la période au cours de laquelle des frais admissibles à ce crédit d'impôt remboursable peuvent être engagés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.19(1^{er} al.) « frais admissibles » (a) avant (i) et (iii), (b) avant (i) et (iii), (c) avant (i) et (iii), (d) avant (i) et (iii), (e) et (f) L.I. / B.I. 2019-11, p. 18, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 18, 2^e par.

150. 1. Les articles 1029.8.36.166.60.31 à 1029.8.36.166.60.33 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2022 » par « 2023 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 1029.8.36.166.60.31 à 1029.8.36.166.60.33 de la Loi sur les impôts (LI) sont modifiés afin de tenir compte de la prolongation d'un an de la période au cours de laquelle des frais admissibles au crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information (CTI) peuvent être engagés. Ainsi, la période de remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale prévue à ces articles pouvant donner droit au CTI est également prolongée d'un an.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.60.30 de la LI prévoit que les frais admissibles d'une société admissible pour une année d'imposition donnée sont réduits, le cas échéant, du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui est reçue ou à recevoir à

l'égard de ces frais par cette société ou par la société de personnes admissible dont elle est membre. Les articles 1029.8.36.166.60.31 à 1029.8.36.166.60.33 de la LI prévoient que le remboursement de cette aide avant le 1^{er} janvier 2022 peut donner droit au CTI.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, la période au cours de laquelle des frais admissibles à ce crédit d'impôt remboursable peuvent être engagés est prolongée d'un an. Des modifications sont apportées aux articles 1029.8.36.166.60.31 à 1029.8.36.166.60.33 de la LI afin de prolonger également d'un an la période de remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui peut donner droit au CTI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.31(1^{er} al.) avant (a), 1029.8.36.166.60.32(1^{er} al.) avant (a) et 1029.8.36.166.60.33(1^{er} al.) avant (a) L.I. / B.I. 2019-11, p. 18, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 18, 2^e par.

151. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.166.60.35, de la section suivante :

« SECTION II.6.14.2.3

« CRÉDIT RELATIF À L'INVESTISSEMENT ET À L'INNOVATION

« §1. — *Interprétation et règles générales*

Définitions :

« **1029.8.36.166.60.36.** Dans la présente section, l'expression :

« *affinage* »;

« *affinage* » désigne tout traitement du produit d'une fonte ou d'une concentration dans le but d'éliminer les impuretés et dont le produit est un métal d'un très haut degré de pureté;

« *bien admissible* »;

« *bien admissible* » d'une société ou d'une société de personnes a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.40;

« *bien déterminé* »;

« *bien déterminé* » d'une société ou d'une société de personnes désigne un bien, autre qu'un bien qui fait l'objet d'un choix valide effectué conformément au

deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.40, qui remplit les conditions suivantes :

a) le bien est acquis par la société ou la société de personnes après le 10 mars 2020 et avant le 1^{er} janvier 2025, mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 11 mars 2020 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 10 mars 2020;

b) si l'on ne tenait pas compte de l'article 93.6, le bien serait l'un des suivants :

i. un bien qui est compris dans la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

ii. un bien qui est compris dans la catégorie 50 de l'annexe B du Règlement sur les impôts;

iii. un bien qui est compris dans la catégorie 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts;

iv. un bien qui serait compris dans la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts si les sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de cette catégorie se lisaient comme suit :

« i. il serait compris dans la catégorie 10 en vertu du paragraphe e du deuxième alinéa de cette catégorie si l'on ne tenait pas compte du présent paragraphe et des paragraphes a, b et e du premier alinéa de la catégorie 41;

« ii. on peut raisonnablement s'attendre, au moment de son acquisition, à ce qu'il soit utilisé entièrement au Canada et principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale située au Canada. »;

v. un bien qui est compris dans la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, en application du paragraphe o de son premier alinéa, et qui est un progiciel de gestion admissible;

c) le bien commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition;

d) le bien est utilisé, d'une part, soit principalement au Québec, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe v du paragraphe b, soit uniquement au Québec dans les autres cas et, d'autre part, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise;

e) le bien n'est pas utilisé, ni acquis pour être utilisé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue dans

le cadre de laquelle un grand projet d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être;

j) le bien n'est pas utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol, de biodiesel ou d'huile pyrolytique;

g) le bien n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;

« entreprise reconnue »;

« entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.17.1;

« fonte »;

« fonte » désigne tout traitement d'un minerai ou d'un concentré au cours duquel la charge est fondue et transformée chimiquement pour donner une scorie et une matte ou un métal contenant des impuretés;

« frais admissibles »;

« frais admissibles » d'une société pour une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes pour un exercice financier donné, à l'égard d'un bien admissible, a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.40;

« frais déterminés »;

« frais déterminés » d'une société pour une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes pour un exercice financier donné, à l'égard d'un bien déterminé, désigne :

a) pour une société, l'excédent, sur le montant des frais exclus relatif au bien déterminé de la société pour l'année donnée, de l'ensemble des frais suivants, à l'exception des frais engagés auprès d'une personne avec laquelle la société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance :

i. les frais engagés par la société dans l'année donnée pour l'acquisition du bien déterminé qui sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien et qui sont payés au plus tard le dernier jour de la période de 18 mois suivant la fin de cette année;

ii. les frais engagés par la société, pour l'acquisition du bien déterminé, dans une année d'imposition antérieure pour laquelle elle était une société admissible qui sont inclus, à la fin de l'année antérieure, dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'année donnée,

mais plus de 18 mois après la fin de cette année antérieure;

b) pour une société de personnes, l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien déterminé de la société de personnes pour l'exercice financier donné, de l'ensemble des frais suivants, à l'exception des frais engagés auprès d'une société membre de la société de personnes ou d'une personne avec laquelle une telle société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance :

i. les frais engagés par la société de personnes dans l'exercice financier donné pour l'acquisition du bien déterminé qui sont inclus, à la fin de cet exercice, dans le coût en capital du bien et qui sont payés au plus tard le dernier jour de la période de 18 mois suivant la fin de cet exercice;

ii. les frais engagés par la société de personnes, pour l'acquisition du bien déterminé, dans un exercice financier antérieur pour lequel elle était une société de personnes admissible qui sont inclus, à la fin de l'exercice financier antérieur, dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'exercice financier donné, mais plus de 18 mois après la fin de cet exercice antérieur;

« grand projet d'investissement »;

« grand projet d'investissement » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.17.1;

« groupe associé »;

« groupe associé » dans une année d'imposition ou dans un exercice financier a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.60.37;

« hydrométallurgie »;

« hydrométallurgie » désigne tout traitement d'un minerai ou d'un concentré permettant de produire un métal, un sel métallique ou un composé métallique en effectuant une réaction chimique dans une solution aqueuse ou organique;

« impôts totaux »;

« impôts totaux » d'une société pour une année d'imposition désigne, sous réserve du troisième alinéa, l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année et de sa taxe à payer en vertu des parties IV.1, VI et VI.1 pour l'année;

« limite relative à une partie inutilisée »;

« limite relative à une partie inutilisée » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble de ses impôts totaux pour l'année et du montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.45;

« membre désigné »;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix pouvant être exprimées lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

« montant de frais exclus »;

« montant de frais exclus » relatif à un bien, pour une année d'imposition ou un exercice financier, désigne :

a) lorsqu'il s'agit d'un bien admissible, le montant de frais exclus relatif à ce bien déterminé conformément au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 pour l'année ou l'exercice financier;

b) lorsqu'il s'agit d'un bien déterminé d'une société, le moindre des montants suivants :

i. un montant qui serait égal aux frais déterminés de la société, à l'égard du bien déterminé, pour l'année d'imposition, si la définition de l'expression « frais déterminés » se lisait, dans la partie de son paragraphe a qui précède le sous-paragraphe i, sans tenir compte de « l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien déterminé de la société pour l'année donnée, de »;

ii. un montant égal à l'excédent du seuil d'exclusion à l'égard du bien déterminé sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant de frais exclus relatif à ce bien pour une année d'imposition antérieure;

c) lorsqu'il s'agit d'un bien déterminé d'une société de personnes, le moindre des montants suivants :

i. un montant qui serait égal aux frais déterminés de la société de personnes, à l'égard du bien déterminé, pour l'exercice financier, si la définition de l'expression « frais déterminés » se lisait, dans la partie de son paragraphe b qui précède le sous-paragraphe i, sans tenir compte de « l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien déterminé de la société de personnes pour l'exercice financier donné, de »;

ii. un montant égal à l'excédent du seuil d'exclusion à l'égard du bien déterminé sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant de frais exclus relatif à ce bien pour un exercice financier antérieur;

« montant maximal du crédit d'impôt »;

« montant maximal du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition désigne la somme obtenue en additionnant, d'une part, l'excédent de ses impôts totaux pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.51 et, d'autre part, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.45;

« partie inutilisée du crédit d'impôt »;

« partie inutilisée du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour cette année en vertu du premier alinéa des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 si l'on ne tenait pas compte de leur troisième alinéa, sur le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année;

« progiciel de gestion admissible »;

« progiciel de gestion admissible » désigne un bien d'une société ou d'une société de personnes qui est un progiciel permettant principalement de gérer l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) l'ensemble des processus opérationnels de l'entreprise exploitée par la société ou la société de personnes, selon le cas, en intégrant l'ensemble des fonctions de celle-ci;

b) les interactions avec la clientèle de l'entreprise exploitée par la société ou la société de personnes, selon le cas, par l'entremise de canaux de communication multiples et interconnectés;

c) un réseau d'entreprises exploitées par la société ou la société de personnes, selon le cas, qui sont impliquées dans la production d'un produit ou la fourniture d'un service requis par le client final, afin de couvrir tous les mouvements de matière et d'information, du point d'origine au point de consommation;

« seuil d'exclusion »;

« seuil d'exclusion » à l'égard d'un bien déterminé désigne, sous réserve du quatrième alinéa, l'un des montants suivants :

a) 5 000 \$, lorsqu'il s'agit d'un bien visé à l'un des sous-paragraphes ii et v du paragraphe b de la définition de l'expression « bien déterminé »;

b) 12 500 \$, dans les autres cas;

« société admissible »;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société de personnes admissible »;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes, autre qu'une société de personnes exclue pour l'exercice financier, qui, dans cet exercice, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société de personnes exclue »;

« société de personnes exclue » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice qui est postérieur au 10 mars 2020, exploite une entreprise de production d'aluminium ou une entreprise de raffinage du pétrole;

« société de production d'aluminium »;

« société de production d'aluminium » pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 10 mars 2020, soit exploite une entreprise de production d'aluminium, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée;

« société de raffinage du pétrole »;

« société de raffinage du pétrole » pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 10 mars 2020, soit exploite une entreprise de raffinage du pétrole, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée;

« société exclue »;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

c) une société de production d'aluminium pour l'année;

d) une société de raffinage du pétrole pour l'année;

« territoire à faible vitalité économique »;

« territoire à faible vitalité économique » désigne :

a) l'une des municipalités régionales de comté suivantes :

i. la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ii. la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil;

iii. la Municipalité régionale de comté d'Avignon;

iv. la Municipalité régionale de comté de Bonaventure;

v. la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est;

vi. la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé;

vii. la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord;

viii. la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie;

ix. la Municipalité régionale de comté de La Matanie;

x. la Municipalité régionale de comté de La Matapédia;

xi. la Municipalité régionale de comté de La Mitis;

xii. la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau;

xiii. la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine;

xiv. la Municipalité régionale de comté de Matawinie;

xv. la Municipalité régionale de comté de Mékinac;

xvi. la Municipalité régionale de comté de Pontiac;

xvii. la Municipalité régionale de comté de Témiscouata;

xviii. la Municipalité régionale de comté des Appalaches;

xix. la Municipalité régionale de comté des Basques;

xx. la Municipalité régionale de comté des Etchemins;

xxi. la Municipalité régionale de comté des Sources;

xxii. la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent;

xxiii. la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé;

b) l'une des agglomérations suivantes :

i. la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, telle que décrite à l'article 9 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);

ii. l'agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations;

c) la Ville de Shawinigan;

« territoire à haute vitalité économique »;

« territoire à haute vitalité économique » désigne une municipalité mentionnée à l'annexe I de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) ou à l'annexe A de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);

« territoire à vitalité économique intermédiaire ».

« territoire à vitalité économique intermédiaire » désigne un territoire situé au Québec qui n'est ni un territoire à haute vitalité économique ni un territoire à basse vitalité économique.

Frais déterminés.

Pour l'application de la définition de l'expression « frais déterminés » prévue au premier alinéa, les règles suivantes sont prises en considération :

a) les frais qui sont inclus, à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, dans le coût en capital d'un bien ne comprennent pas les frais ainsi inclus en vertu de l'un des articles 180 et 182;

b) les frais engagés pour l'acquisition d'un bien doivent l'être avant le 1^{er} janvier 2025;

c) les frais déterminés à l'égard d'un bien déterminé pour une année d'imposition ou un exercice financier doivent être réduits de la partie de ces frais qui sont des frais admissibles au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19.

Partage des impôts totaux.

Lorsqu'une société est, pour une année d'imposition, réputée avoir payé au ministre, à la fois, un montant en vertu de la présente section, autrement qu'en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.60 à 1029.8.36.166.60.62, et un montant en vertu de la section II.6.14.2, autrement qu'en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.55 à 1029.8.36.166.57, les impôts totaux de la société pour

l'année déterminés par ailleurs sont, pour l'application de la présente section, réduits de la totalité ou de la partie de ceux-ci qu'elle prend en considération dans le calcul de ses impôts totaux pour l'année pour l'application de cette section II.6.14.2.

Seuil d'exclusion dans le cadre d'une entreprise conjointe.

Lorsqu'un bien déterminé est acquis dans le cadre d'une entreprise conjointe, le seuil d'exclusion à l'égard du bien déterminé pour une société ou une société de personnes qui détient une part de ce bien à titre de partie à une telle entreprise est, pour l'application de la définition de l'expression « montant de frais exclus » prévue au premier alinéa, réputé égal au montant obtenu en multipliant le montant que représenterait ce seuil en l'absence du présent alinéa par la proportion que représente cette part de la société ou de la société de personnes, selon le cas, dans ce bien.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.60.36 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions des expressions utilisées pour l'application de la section II.6.14.2.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Cette section regroupe les dispositions concernant le nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation.

Contexte: La section II.6.14.2.3 qui est introduite dans ce chapitre III.1 comprend les dispositions du nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (articles 1029.8.36.166.60.36 à 1029.8.36.166.60.65), lequel remplacera, à terme, le crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour l'investissement), prévu à la section II.6.14.2. Sommairement, ce nouveau crédit d'impôt est accordé à une société admissible qui, seule ou par l'entremise d'une société de personnes admissible, engage des frais pour acquérir, après le 10 mars 2020 et avant le 1^{er} janvier 2025, du matériel de fabrication ou de transformation, du matériel informatique ou certains progiciels.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.60.36 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt. Ces expressions sont regroupées en quatre parties, à savoir le concept de bien

déterminé, la notion de frais déterminés, les limites applicables au crédit d'impôt et les autres définitions.

1. Le concept de bien déterminé et les définitions qui s'y rapportent

1.1. La définition de l'expression « bien déterminé »

La définition de l'expression « bien déterminé », prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.36, précise les conditions qu'un bien doit remplir pour donner droit à ce nouveau crédit d'impôt. Ces conditions peuvent être classées en trois catégories, à savoir, celles concernant la nature du bien, celles concernant son acquisition et celles concernant son utilisation.

Ces conditions ne s'appliquent pas, cependant, à un bien qui fait l'objet d'un choix valide effectué conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI, ce bien étant un « bien admissible » pour l'application du crédit d'impôt pour l'investissement, et ce, malgré le fait qu'il remplit également les conditions pour être reconnu à titre de « bien déterminé ». En effet, dans la période transitoire où ce dernier crédit d'impôt coexiste avec le nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (du 11 mars 2020 au 31 décembre 2022), il faut coordonner les règles pour que les biens qui remplissent les conditions nécessaires pour être admissibles, à la fois, à ces deux crédits d'impôt, ne puissent donner droit qu'à l'un d'eux. Lorsque tel est le cas, le bien est, par défaut, un bien déterminé, sauf si le choix prévu au deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.40 est exercé, auquel cas, il est plutôt un bien admissible.

1.1.1 Conditions concernant la nature du bien

Ainsi, en ce qui concerne la nature du bien, le paragraphe *b* de cette définition prévoit qu'il serait, si l'on ne tenait pas compte de la règle de mise en service (article 93.6 de la LI), selon le cas :

— un bien, tel que de la machinerie ou de l'équipement, acquis par un contribuable pour être utilisé entièrement au Canada et principalement dans le cadre du traitement de minerais extraits d'une ressource minérale située dans un autre pays que le Canada (c'est-à-dire, conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien déterminé », un bien compris dans la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI) en vertu du paragraphe *b* de cette catégorie);

— sommairement, un bien qui correspond au matériel électronique universel de traitement de l'information et au logiciel d'exploitation y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information — en d'autres mots, un ordinateur — (c'est-à-dire, conformément au

sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b*, un bien compris dans la catégorie 50 de l'annexe B du RI);

— un bien, tel que du matériel ou de la machinerie, acquis par un contribuable et utilisé au Canada principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location (c'est-à-dire, conformément au sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *b*, un bien compris dans la catégorie 53 de l'annexe B du RI, ou, conformément au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*, dans la catégorie 43 de cette annexe B, en vertu du paragraphe *a* de cette catégorie);

— de façon générale, un bien acquis pour être utilisé entièrement au Canada et principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrometallurgie de minerais, autres que ceux provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale située au Canada (c'est-à-dire, conformément au sous-paragraphe *iv* de ce paragraphe *b*, un bien qui serait compris dans la catégorie 43 de l'annexe B du RI si l'on faisait relire les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* de cette catégorie de façon à élargir la portée du premier et à restreindre celle du deuxième, tout en inversant le situs de la ressource minérale — qui doit être située au Canada plutôt que dans un autre pays que le Canada);

— conformément au sous-paragraphe *v* de ce paragraphe *b*, un logiciel, autre qu'un logiciel d'exploitation (c'est-à-dire un bien qui est compris dans la catégorie 12 de l'annexe B du RI, en application du paragraphe *o* de son premier alinéa) qui est un progiciel de gestion admissible (voir la définition de cette expression au point 1.2.1.1 ci-dessous).

1.1.2. Conditions concernant l'acquisition du bien

C'est le paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien déterminé » qui établit les conditions concernant l'acquisition du bien. Celui-ci doit être acquis par la société ou la société de personnes après le 10 mars 2020 et avant le 1^{er} janvier 2025. Toutefois, ne remplit pas cette condition, un bien qui est acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 11 mars 2020 ou dont la construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 10 mars 2020.

1.1.3. Conditions concernant l'utilisation du bien

Plusieurs conditions doivent être remplies concernant l'utilisation du bien.

1.1.3.1. Le bien doit être neuf

Selon le paragraphe *g* de la définition de l'expression « bien déterminé », le bien ne doit pas, avant son

acquisition, avoir été utilisé à aucune fin, ni avoir été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

1.1.3.2. Condition concernant le début de son utilisation

Par ailleurs, le paragraphe *c* de cette définition prévoit que le bien doit commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition.

1.1.3.3. Lieu et nature de l'utilisation du bien

Pour sa part, le paragraphe *d* de cette définition prescrit que le bien doit être utilisé, à la fois :

— d'une part :

- soit, lorsqu'il est un progiciel de gestion admissible (c'est-à-dire un bien visé au sous-paragraphe v du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien déterminé »), principalement au Québec;
- soit, dans les autres cas, uniquement au Québec;

— d'autre part, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise.

1.1.3.4. Conditions concernant les entreprises exclues

Le paragraphe *e* de la définition de l'expression « bien déterminé » exclut de l'application du nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, un bien qui est utilisé ou qui est acquis pour être utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un grand projet d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être.

Il en est de même du paragraphe *f* de cette définition qui exclut de l'application de ce crédit d'impôt, un bien qui est utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol, de biodiesel ou d'huile pyrolytique.

1.2. Définitions complémentaires

La définition de l'expression « bien déterminé » est complétée par d'autres qui sont expliquées ci-dessous.

1.2.1. Définitions relatives aux conditions concernant la nature du bien

Plusieurs définitions complémentaires sont nécessaires pour lire le paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien déterminé », à savoir celle de l'expression « progiciel de gestion admissible » et celles des termes « affinage », « fonte » et « hydrométallurgie ».

1.2.1.1. Progiciel de gestion admissible

La définition de l'expression « progiciel de gestion admissible » sert à décrire le bien visé au sous-paragraphe v de ce paragraphe *b*. Constitue un progiciel de gestion admissible, un progiciel — c'est-à-dire un ensemble complet et documenté de programmes qui est conçu pour être fourni à plusieurs utilisateurs, en vue d'une même application ou d'une même fonction — permettant principalement de gérer un ou plusieurs des éléments suivants :

— l'ensemble des processus opérationnels de l'entreprise de la société ou de la société de personnes, en intégrant l'ensemble des fonctions de celle-ci (paragraphe *a* de la définition);

— les interactions avec la clientèle de l'entreprise de la société ou de la société de personnes, par l'entremise de canaux de communication multiples et interconnectés (paragraphe *b*);

— un réseau des entreprises de la société ou de la société de personnes qui sont impliquées dans la production d'un produit ou la fourniture d'un service requis par le client final; ce réseau permet de couvrir tous les mouvements de matière et d'information jusqu'au point de consommation.

1.2.1.2. Affinage, fonte et hydrométallurgie

Les définitions des termes « affinage », « fonte » et « hydrométallurgie » sont nécessaires pour bien comprendre la nature des biens visés au sous-paragraphe iv de ce paragraphe *b*. En effet, ce sous-paragraphe fait relire le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la catégorie 43 de l'annexe B du RI pour préciser notamment que les biens dont il est question doivent être utilisés principalement au Canada dans le cadre d'activités d'affinage, de fonte ou d'hydrométallurgie de minerais extraits d'une ressource naturelle, ce qui restreint les activités de traitement de minerais auxquelles les biens décrits au paragraphe *b* de cette catégorie doivent normalement servir.

Ces définitions décrivent des modes de traitement du minerai.

Ainsi l'hydrométallurgie désigne tout traitement d'un minerai ou d'un concentré permettant de produire un métal, un sel métallique ou un composé métallique par réaction chimique effectuée dans une solution aqueuse (c'est-à-dire contenant de l'eau) ou organique.

De son côté, la fonte est également un traitement d'un minerai ou d'un concentré, mais au cours duquel la charge est fondue et transformée chimiquement. Ainsi, obtient-on une scorie (c'est-à-dire un résidu solide provenant de la fusion de minerais métalliques) et une matte (soit un

mélange de sulfures de fer et de cuivre) ou un métal contenant des impuretés.

C'est après la fonte que survient l'affinage. Il consiste à traiter le produit d'une fonte ou d'une concentration dans le but d'éliminer les impuretés. Le résultat de l'affinage est, par définition, un métal d'un très haut degré de pureté.

1.2.2. Définitions relatives aux conditions d'utilisation du bien

Les définitions des expressions « grand projet d'investissement » et « entreprise reconnue » sont nécessaires à la condition mentionnée au paragraphe *e* de la définition de l'expression « bien déterminé » (voir le premier paragraphe du point 1.1.3.4 ci-dessus). Ces expressions sont définies par référence au sens que leur donne le premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la LI (lequel est l'article de définition des dispositions du congé d'impôt relatif à un grand projet d'investissement, prévues au titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la LI).

2. Le concept de frais déterminés, les règles qui le régissent et les définitions qui le complètent

2.1. La définition de l'expression « frais déterminés »

Les frais déterminés constituent l'assiette de ce nouveau crédit d'impôt. Ils sont établis à l'égard d'un bien déterminé (c'est-à-dire bien par bien), puisque le taux du crédit d'impôt varie selon le degré de vitalité économique du territoire où il est utilisé principalement (en ce qui concerne le classement des territoires selon leur degré de vitalité économique, voir le point 4.3 ci-dessous).

Toutefois, il est à noter que, selon la partie de chacun des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « frais déterminés » qui précède leur sous-paragraphe *i*, les frais pris en considération dans l'établissement des frais déterminés, pour une année d'imposition donnée ou un exercice financier donné, d'une part, doivent être réduits du montant de frais exclus relatif au bien déterminé pour l'année donnée ou pour l'exercice financier donné, selon le cas (voir le point 2.2 ci-dessous), et, d'autre part, ne comprennent pas les frais qui sont engagés auprès de certaines personnes (voir le point 2.3 ci-dessous).

Plus précisément et sous réserve de ce qui est mentionné au paragraphe précédent, l'expression « frais déterminés » d'une société pour une année d'imposition donnée, ou d'une société de personnes pour un exercice financier donné, à l'égard d'un bien déterminé, désigne l'ensemble des frais qu'elle engage pour l'acquisition du bien déterminé et qui remplissent les conditions indiquées à l'un des tirets suivants :

— les frais sont engagés dans l'année donnée ou dans l'exercice financier donné, selon le cas, ils sont inclus à la fin de cette année ou de cet exercice dans le coût en

capital du bien et ils sont payés au plus tard le dernier jour de la période de 18 mois suivant la fin de cette année ou de cet exercice (sous-paragraphe *i* des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « frais déterminés »);

— les frais sont engagés dans une année d'imposition antérieure ou dans un exercice financier antérieur, selon le cas, ils sont inclus dans le calcul du coût en capital du bien à la fin de cette année antérieure ou de cet exercice antérieur et ils sont payés dans l'année donnée ou l'exercice financier donné, selon le cas, mais plus de 18 mois après la fin de cette année antérieure ou de cet exercice antérieur (sous-paragraphe *ii* de ces paragraphes *a* et *b*).

Il est à noter que, dans le cas du second tiret, les frais ne sont des frais déterminés que si la société était une société admissible dans l'année antérieure ou que si la société de personnes était une société de personnes admissible dans l'exercice financier antérieur, selon le cas.

Bref, l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné pour lequel les frais sont des frais déterminés est soit l'année ou l'exercice financier, selon le cas, au cours duquel ils ont été engagés, s'ils sont payés au plus tard à la fin de la période de 18 mois suivant la fin de cette année ou de cet exercice, soit, dans les autres cas, l'année ou l'exercice où ils sont payés.

2.2. Le seuil d'exclusion et le montant de frais exclus

Le nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation ne s'applique aux frais engagés à l'égard d'un bien déterminé qu'au-delà d'un certain seuil. Deux définitions permettent d'atteindre ce résultat, à savoir, celle de l'expression « seuil d'exclusion » — qui détermine ce seuil selon le bien dont il s'agit — et celle de l'expression « montant de frais exclus » (par ses paragraphes *b* et *c*) — qui détermine quelle partie de ce seuil doit être retranchée, pour une année d'imposition donnée ou un exercice financier donné, selon le cas, des frais pris en compte dans le calcul des frais déterminés pour cette année donnée ou pour cet exercice donné.

2.2.1. Le seuil d'exclusion et le quatrième alinéa

2.2.1.1. Le seuil d'exclusion

Le seuil d'exclusion est de 5 000 \$ (paragraphe *a* de la définition de l'expression « seuil d'exclusion ») lorsque le bien est un ordinateur (bien visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien déterminé ») ou un progiciel de gestion admissible (bien visé au sous-paragraphe *v* de ce paragraphe *b*) et de 12 500 \$ lorsqu'il s'agit d'un autre bien (sous-paragraphe *b* de la définition de l'expression « seuil d'exclusion »). Ainsi, le premier 5 000 \$ ou 12 500 \$, selon le cas, de frais engagés pour acquérir un bien déterminé ne donne pas droit à ce nouveau crédit d'impôt.

Il est à noter que cette définition s'applique sous réserve du quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.36.

2.2.1.2. Le seuil d'exclusion dans le cadre d'une entreprise conjointe (quatrième alinéa)

Le quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.36 s'applique lorsqu'un bien déterminé est acquis dans le cadre d'une entreprise conjointe. Il prévoit, pour l'application de la définition de l'expression « montant de frais exclus », que le seuil d'exclusion à l'égard de ce bien déterminé pour une société, ou une société de personnes, qui est partie à cette entreprise est réputé égal au résultat obtenu en multipliant le montant que représenterait autrement ce seuil par la proportion que constitue la part de la société ou de la société de personnes dans ce bien.

2.2.2. Le montant de frais exclus

2.2.2.1. Le mode de calcul

De façon générale, le montant de frais exclus relatif à un bien déterminé, pour une année d'imposition donnée ou un exercice financier donné, est le moindre des montants suivants :

— le montant des frais déterminés à l'égard du bien pour cette année donnée ou cet exercice donné, selon le cas, établi par ailleurs, c'est-à-dire sans tenir compte du montant de frais exclus (sous-paragraphe i des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « montant de frais exclus »);

— l'excédent du seuil d'exclusion à l'égard du bien déterminé sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant de frais exclus relatif à ce bien pour une année d'imposition antérieure ou un exercice financier antérieur, selon le cas (sous-paragraphe ii de ces paragraphes *b* et *c*).

2.2.2.2. Exemple

La société A acquiert un bien déterminé, autre qu'un ordinateur ou un progiciel de gestion, pour 132 000 \$. À cet égard, elle engage et paye 3 000 \$ dans son année d'imposition 2020, 7 500 \$ dans son année d'imposition 2021, 50 000 \$ dans son année d'imposition 2022 et le solde, 71 500 \$, dans son année d'imposition 2023. Ses montants de frais exclus relatifs à ce bien pour ces années d'imposition seront respectivement :

— pour 2020, de 3 000 \$, soit le moindre de 3 000 \$ (ses frais déterminés pour 2020 établis par ailleurs) et de l'excédent de 12 500 \$ (le seuil d'exclusion qui est applicable à ce bien) sur 0 \$ (l'ensemble de ses montants de frais exclus relatifs à ce bien pour les années d'imposition antérieures);

— pour 2021, de 7 500 \$, soit le moindre de 7 500 \$ (ses frais déterminés pour 2021 établis par ailleurs) et de l'excédent de 12 500 \$ (le seuil d'exclusion) sur 3 000 \$ (le montant de frais exclus relatif à ce bien pour 2020), lequel excédent est égal à 9 500 \$;

— pour 2022, de 2 000 \$, soit le moindre de 50 000 \$ (ses frais déterminés pour 2022 établis par ailleurs) et de l'excédent de 12 500 \$ (le seuil d'exclusion) sur 10 500 \$ (l'ensemble des montants de frais exclus relatifs à ce bien pour 2020 et 2021, soit 3 000 \$ + 7 500 \$), lequel excédent est égal à 2 000 \$;

— pour 2023, de 0 \$, soit le moindre de 71 500 \$ (ses frais déterminés pour 2023 établis par ailleurs) et de l'excédent de 12 500 \$ (le seuil d'exclusion) sur 12 500 \$ (l'ensemble des montants de frais exclus relatifs à ce bien pour 2020, 2021 et 2022, soit 3 000 \$ + 7 500 \$ + 2 000 \$), lequel excédent est égal à 0 \$.

Ainsi, pour les deux premières années d'imposition où la société A engage des frais pour l'acquisition de ce bien, ses frais déterminés à son égard correspondent à zéro. Ce n'est que dans la troisième année d'imposition (2022) qu'elle peut commencer à bénéficier du nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation à l'égard de ce bien. Et, le montant de ses frais déterminés pour 2022 et 2023 à son égard sont respectivement de 48 000 \$ (50 000 \$ de frais – 2 000 \$ de frais exclus) et de 71 500 \$, pour un total de 119 500 \$, lequel correspond à l'excédent du total des frais engagés (132 000 \$) sur le seuil d'exclusion applicable (12 500 \$).

2.3. Frais exclus du calcul des frais déterminés en raison des personnes auprès de qui ils sont engagés

Les frais engagés auprès de certaines personnes sont exclus des frais déterminés, à l'égard d'un bien déterminé, d'une société pour une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes pour un exercice financier donné. Ces personnes varient selon qu'il s'agit des frais déterminés d'une société ou d'une société de personnes.

2.3.1. Frais déterminés d'une société

Lorsqu'il s'agit des frais déterminés d'une société, ces personnes sont celles avec lesquelles la société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance (partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais déterminés » qui précède son sous-paragraphe i).

2.3.1.1. Actionnaire désigné

Ce sont les articles 21.17 et 21.18 de la LI qui donnent son sens à l'expression « actionnaire désigné ». Et, par l'entremise de l'article 1 de la LI, ce sens est étendu à toute la loi. Ainsi, on peut dire sommairement qu'un

contribuable qui est propriétaire, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une société donnée ou de toute autre société liée à celle-ci est un actionnaire désigné de la société donnée.

2.3.1.2. Membre désigné

C'est le premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.36 qui définit l'expression « membre désigné » d'une société qui est une coopérative dans une année d'imposition. Il s'agit d'un membre de la société qui détient, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix pouvant être exprimées lors d'une assemblée des membres de la coopérative.

2.3.2. Frais déterminés d'une société de personnes

Lorsqu'il s'agit des frais déterminés d'une société de personnes, les personnes auprès de qui les frais inclus dans ces frais déterminés ne peuvent être engagés, sont les sociétés membres de la société de personnes et les personnes avec lesquelles une telle société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci, a un lien de dépendance (partie du paragraphe *b* de la définition de cette expression qui précède son sous-paragraphe *i*).

2.4. Les règles régissant le concept de frais déterminés (deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.36)

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.36 prévoit trois règles qui sont applicables à la notion de frais déterminés du nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation.

2.4.1. La première règle

La première de ces règles, qui se trouve au paragraphe *a* de ce deuxième alinéa, prévoit que les frais qui sont inclus, à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, dans le coût en capital d'un bien, ne comprennent pas ceux qui sont ainsi inclus en vertu de l'un des articles 180 et 182 de la LI. On peut dire sommairement que ces deux articles permettent de capitaliser des frais d'intérêt engagés pour acquérir un bien amortissable. En d'autres mots, cette règle fait en sorte que de tels frais d'intérêt capitalisés ne soient pas inclus dans les frais déterminés qui sont engagés pour l'acquisition d'un bien déterminé.

2.4.2. La deuxième règle

Selon la deuxième règle, qui est prévue au paragraphe *b* de ce deuxième alinéa, les frais pour l'acquisition d'un bien devront être engagés avant le 1^{er} janvier 2025.

2.4.3. La troisième règle

La troisième règle, prévue au paragraphe *c* de ce deuxième alinéa, s'applique lorsque des frais sont engagés à l'égard d'un progiciel de gestion admissible auquel s'applique également le crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information qui est prévu à la section II.6.14.2.2. du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI (articles 1029.8.36.166.60.19 à 1029.8.36.166.60.35). Cette règle prévoit alors que les frais déterminés à l'égard de ce bien déterminé (le progiciel de gestion admissible) doivent être réduits de la partie de ceux-ci qui sont des frais admissibles à ce dernier crédit d'impôt. Il est à noter que cette règle ne peut s'appliquer qu'à l'égard de frais engagés au cours de l'année civile 2020, étant donné que le crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information se termine le 31 décembre de cette année.

2.5. Autres définitions qui se rapportent au solde du plafond cumulatif de frais déterminés

L'ensemble des frais déterminés d'une société admissible pour une année d'imposition donnée et de sa part des frais déterminés des sociétés de personnes admissibles dont elle est membre pour un exercice financier donné qui se termine dans l'année donnée est limité par un plafond cumulatif de 100 000 000 \$ sur cinq ans (voir le deuxième alinéa des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 de la LI). Ce plafond se déplace dans le temps, mais couvre toujours les cinq dernières années. Le solde de ce plafond tient compte, non seulement des frais déterminés, au sens du nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, de la société pour une année d'imposition antérieure qui se termine dans la période de 48 mois précédant l'année donnée, et d'une société de personnes admissible dont elle est membre pour un exercice financier qui se termine dans une telle année antérieure, mais aussi de leurs frais admissibles, au sens du crédit d'impôt pour l'investissement, pour ces mêmes années et exercices, auxquels s'ajoutent, dans ce cas, leurs frais admissibles pour l'année donnée et pour l'exercice financier donné (voir le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.38 de la LI).

Si la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, le solde de ce plafond doit être partagé entre les membres du groupe (paragraphe *b* du premier alinéa et troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.38 et article 1029.8.36.166.60.39 de la LI). Dans ce cas, sont pris en compte dans le calcul de ce solde, d'une part, les frais déterminés de chacun de ces membres pour toute année d'imposition qui se termine dans la période de 48 mois précédant l'année donnée et pour tout exercice financier qui se termine dans une telle année d'imposition et, d'autre part, leurs frais admissibles pour ces mêmes années et exercices, de même que pour l'année d'imposition qui se termine dans l'année donnée.

et pour l'exercice financier qui se termine dans cette année d'imposition (deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.38).

Il en est de même en ce qui concerne les frais déterminés d'une société de personnes et les frais déterminés d'une entreprise conjointe qui sont soumis à un solde de plafond cumulatif analogue, déterminé de la même manière — sauf en ce qui concerne les règles relatives au groupe associé qui n'ont pas d'application — (voir, respectivement, les articles 1029.8.36.166.60.40 et 1029.8.36.166.60.41 de la LI).

C'est pourquoi les expressions « groupe associé », « bien admissible » et « frais admissibles » doivent être définies au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.36. C'est également pour cette raison que l'expression « montant de frais exclus », dont il est question au point 2.2.2 dans le cadre de son application à l'égard d'un bien déterminé, doit aussi se voir attribuer un sens dans le cadre de son application à l'égard d'un bien admissible. Il est à noter, cependant, que toutes ces définitions sont faites par référence.

Ainsi, l'expression « groupe associé » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.60.37 de la LI (pour plus de détails, voir la note explicative de cet article). De même, l'expression « bien admissible » et « frais admissibles » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI pour l'application du crédit d'impôt pour l'investissement. Enfin, le paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant de frais exclus » indique que cette expression prend le sens que lui donne le premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.40 lorsqu'elle s'applique à l'égard d'un bien admissible.

3. Limites applicables au nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation

Le nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation est limité par le montant maximal du crédit d'impôt, en ce qui concerne les crédits principaux (prévus aux articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 de la LI), qui peuvent, ou non, être remboursables, en totalité ou en partie, selon le revenu brut ou l'actif net de la société qui en bénéficie. De ce fait, une partie de ce crédit d'impôt peut être inutilisée, laquelle partie est reportable vingt ans en avant (report prospectif) et trois ans en arrière (report rétrospectif). Chacun de ces reports correspond à un crédit d'impôt. Enfin, la limite relative à une partie inutilisée plafonne le crédit sur les parties inutilisées des années antérieures (report prospectif), toujours selon le revenu brut ou l'actif net de la société. Il est à noter que tant cette limite que le montant maximal du crédit d'impôt tiennent compte des impôts totaux de la société. Toutes ces notions et règles, prévues à cet article 1029.8.36.166.60.36, sont expliquées dans le présent point.

3.1. Les impôts totaux et la règle prévue au troisième alinéa

3.1.1. Définition de l'expression « impôts totaux »

Selon le premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.36, l'expression « impôts totaux » d'une société pour une année d'imposition désigne le total de son impôt à payer pour l'année en vertu de la partie I de la LI et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1 (taxe compensatoire des institutions financières), VI (taxe sur le capital des sociétés d'assurance) et VI.1 (taxe sur le capital des assureurs sur la vie) de cette loi. Il est à noter, cependant, que cette définition s'applique sous réserve du troisième alinéa qui permet, lorsque nécessaire, le partage des impôts totaux entre le nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation et le crédit d'impôt pour l'investissement.

3.1.2. Le partage des impôts totaux (troisième alinéa)

Dans la période transitoire où le nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation coexiste avec le crédit d'impôt pour l'investissement (du 11 mars 2020 au 31 décembre 2022), il est possible que l'un de ces crédits d'impôt s'applique à certains biens d'une société ou d'une société de personnes et l'autre à d'autres de ses biens. Chacun de ces deux crédits d'impôt prend en compte, dans le calcul du montant maximal du crédit d'impôt qui peut être accordé à une même société en vertu de ces dispositions, les impôts totaux de celle-ci pour l'année. Il en est de même lorsqu'il s'agit de calculer la limite relative à une partie inutilisée qui plafonne le crédit d'impôt sur les parties inutilisées des années antérieures, laquelle, dans ces deux crédits d'impôt, tient également compte des impôts totaux. Étant donné qu'il s'agit de crédits d'impôt remboursables (du moins par leur mécanique et leur position dans la LI), une fois que la limite est appliquée, le montant déterminé est réputé payé, de sorte qu'il pourra, le cas échéant, être remboursé à la société, dans la mesure où il excède ses impôts totaux. Or, si une même société a droit aux deux crédits d'impôt, ses impôts totaux pour l'année pourraient être comptés deux fois, une fois dans le calcul de chacun d'entre eux.

Illustrons cela par un exemple simple, ne faisant intervenir que le montant maximal du crédit d'impôt (en d'autres mots, nous postulons que, pour les deux crédits d'impôt, la société n'a pas de partie inutilisée à reporter à l'année d'imposition concernée). Supposons que la société A a un revenu brut supérieur à 100 millions de dollars et un capital versé qui dépasse 500 millions de dollars. Autrement dit, son crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, de même que son crédit d'impôt pour l'investissement, ne comportent aucune partie remboursable et le montant maximal du crédit d'impôt qui s'applique à chacun d'eux est égal aux impôts totaux de la société pour l'année, lesquels correspondent, par hypothèse, à 100 000 \$. Si l'on ne tenait pas compte du

montant maximal les limitant, le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation de la société serait de 300 000 \$, alors que son crédit d'impôt pour l'investissement serait de 150 000 \$. Or, malgré que chacun de ces deux crédits d'impôt ne puisse dépasser ses impôts totaux de 100 000 \$, le calcul en vase clos de chacun d'eux ferait en sorte d'accorder à la société un montant de 200 000 \$ au titre de ceux-ci.

C'est pour éviter cela que le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.36 prévoit que, dans un tel cas, les impôts totaux de la société, déterminés par ailleurs, sont, pour l'application du nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, réputés réduits de la totalité ou de la partie de ceux-ci que la société choisit de prendre en considération pour l'application du crédit d'impôt pour l'investissement. Il est à noter qu'une disposition miroir est prévue à l'article 1029.8.36.166.40 de la LI (au neuvième alinéa de cet article) pour l'application du crédit d'impôt pour l'investissement. Ainsi, c'est l'application de concert de ces deux dispositions qui permet le partage des impôts totaux.

Si on reprend l'exemple présenté ci-dessus, la société pourra choisir, selon ses intérêts et besoins, d'utiliser, par exemple, la totalité, les deux cinquième ou le cinquième de ses impôts totaux pour l'application de son crédit d'impôt pour l'investissement. Dans chacune de ces éventualités, ses impôts totaux pour l'application du nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, et, par voie de conséquence, la valeur de ce crédit d'impôt seraient de 0 \$ (100 000 \$ – 100 000 \$), de 60 000 \$ (100 000 \$ – 40 000 \$) ou de 80 000 \$ (100 000 \$ – 20 000 \$), selon le cas, par l'effet de ce troisième alinéa.

3.2. Le concept du montant maximal du crédit d'impôt

3.2.1. Description générale du concept

Le montant maximal du crédit d'impôt limite, pour l'année pour laquelle la société y a droit, ses crédits principaux, au titre du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, aussi bien celui dont elle bénéficie en tant que société (prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.48 de la LI) que celui dont elle bénéficie en tant que membre d'une société de personnes (prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.49 de cette loi). La valeur de ce montant varie selon le revenu brut ou l'actif net de la société pour l'année et fait en sorte qu'elle puisse bénéficier, ou non, totalement ou partiellement, des parties remboursables de ces crédits d'impôt.

3.2.2. Calcul du montant maximal lorsque l'actif et le revenu brut de la société ne dépasse pas 50 millions de dollars

Ainsi, lorsque l'actif et le revenu brut de la société ne dépassent pas 50 millions de dollars chacun, ses crédits d'impôt principaux pour l'année sont entièrement remboursables. Pour ce faire, le montant nécessaire qui est déterminé conformément au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.45 de la LI est ajouté à la portion des impôts totaux de la société pour l'année qui dépasse le crédit d'impôt sur les parties inutilisées des années antérieures (prévu à l'article 1029.8.36.166.60.51 de la LI, lequel passe avant les crédits d'impôt principaux).

Le résultat obtenu fait en sorte que le montant maximal du crédit d'impôt soit suffisant pour que le total de ses crédits d'impôt principaux pour l'année, qui sont calculés en vertu du premier alinéa de ces articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49, puisse lui être accordé, et ce, peu importe jusqu'à quel point son crédit sur les parties inutilisées des années antérieures, prévu à cet article 1029.8.36.166.60.51, ait pu réduire ses impôts totaux pour l'année.

3.2.3. Calcul du montant maximal lorsque l'actif ou le revenu brut est supérieur ou égal à 100 millions de dollars

Lorsque l'actif ou le revenu brut de la société est d'au moins 100 millions de dollars, ses crédits d'impôt principaux pour l'année, qu'ils soient calculés en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.48 ou en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.49, ne comportent aucune partie remboursable. Dans un tel cas, le montant maximal du crédit d'impôt est égal à la portion de ses impôts totaux qui dépasse le crédit d'impôt sur les parties inutilisées des années antérieures (prévu à cet article 1029.8.36.166.60.51).

3.2.4. Calcul du montant maximal lorsque l'actif ou le revenu brut de la société est supérieur à 50 millions de dollars et que chacun d'eux est inférieur à 100 millions de dollars

Enfin, lorsque l'actif ou le revenu brut de la société est supérieur à 50 millions de dollars et que chacun d'eux est inférieur à 100 millions de dollars, ses crédits d'impôt principaux pour l'année sont partiellement remboursables, la partie qui l'est variant linéairement en proportion inverse de la valeur du montant que représente le plus élevé de ce revenu brut et de cet actif net. Pour qu'il en soit ainsi, un montant déterminé conformément au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.45 est ajouté dans le calcul du montant maximal du crédit d'impôt. Ce montant est calculé en multipliant le montant nécessaire pour que ces crédits d'impôt soient entièrement remboursables par une certaine proportion qui est d'autant plus petite que

l'actif ou le revenu brut qui sont applicables à la société pour l'année se rapproche de 100 millions de dollars. Cette proportion est égale au résultat obtenu en appliquant la formule suivante : $1 - [(A - 50 \text{ M\$}) / 50 \text{ M\$}]$; où A représente le plus élevé de l'actif et du revenu brut qui sont applicables à la société pour l'année.

3.3. La partie inutilisée du crédit d'impôt

Selon le premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.36, la partie inutilisée du crédit d'impôt d'une société pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant que représenterait le total de ses crédits d'impôt principaux pour l'année s'ils étaient calculés sans tenir compte du montant maximal du crédit d'impôt (c'est-à-dire sans tenir compte du troisième alinéa des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 de la LI) sur ce montant maximal. Cette partie est reportable vingt ans en avant (report prospectif) et trois ans en arrière (report rétrospectif). Dans une année d'imposition donnée, la société pourra bénéficier de la totalité ou d'une portion d'une telle partie en vertu du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.166.60.51 de la LI, s'il s'agit d'une partie d'une année antérieure, et en vertu du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.166.60.52 de cette loi, s'il s'agit d'une partie d'une année ultérieure.

3.4. Le concept de la limite relative à une partie inutilisée

La limite relative à une partie inutilisée d'une société pour une année d'imposition donnée plafonne le crédit d'impôt de la société pour cette année donnée sur les parties inutilisées des années antérieures (prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.51 de la LI). Il s'agit donc de limiter le report prospectif de ces parties inutilisées. Comme dans le cas du montant maximal du crédit d'impôt (à l'égard des crédits d'impôt principaux pour l'année), la valeur de cette limite varie selon l'actif ou le revenu brut de la société pour l'année donnée et fait en sorte qu'elle puisse reporter, ou non, totalement ou partiellement, à cette année, ces parties inutilisées.

Ainsi, lorsque l'actif et le revenu brut de la société pour l'année donnée ne dépassent pas 50 millions de dollars chacun, ces parties inutilisées des années antérieures peuvent être entièrement reportées à cette année. Pour ce faire, le montant nécessaire, déterminé conformément au deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.45 (qui correspond à la portion remboursable de ces parties inutilisées), est ajouté aux impôts totaux de la société, dans le calcul de la limite relative à une partie inutilisée pour l'année donnée.

En revanche, lorsque l'actif ou le revenu brut de la société pour l'année donnée est d'au moins 100 millions de dollars, aucun montant ne peut être reporté à cette année au titre de la portion remboursable de ces parties

inutilisées des années antérieures. Dans un tel cas, la limite de la partie inutilisée pour l'année donnée est égale aux impôts totaux de la société pour cette année.

Enfin, lorsque l'actif ou le revenu brut de la société pour l'année donnée est supérieur à 50 millions de dollars et que chacun d'eux est inférieur à 100 millions de dollars, ce n'est que partiellement que la portion remboursable de ces parties inutilisées peut être reportée à cette année, la partie de cette portion qui pourra l'être variant linéairement en proportion inverse de la valeur du montant que représente le plus élevé de ce revenu brut et de cet actif net. Pour qu'il en soit ainsi, un montant déterminé conformément au deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.45, est ajouté aux impôts totaux dans le calcul de la limite de la partie inutilisée pour l'année donnée. Ce montant correspond au résultat obtenu en multipliant la valeur de cette portion remboursable qui n'a pas encore été reportée par une certaine proportion qui est d'autant plus petite que l'actif ou le revenu brut se rapproche de 100 millions de dollars. La formule permettant de calculer cette proportion est reproduite à la fin du point 3.2.4 ci-dessus.

4. Autres concepts

4.1. Société admissible, société exclue et autres définitions

Les concepts de société admissible et de société exclue vont ensemble, puisque le premier ne comprend pas le second.

4.1.1. Définition de l'expression « société admissible »

De façon générale, une société, autre qu'une société exclue, constitue une société admissible pour une année d'imposition, lorsque, dans cette année, elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement.

4.1.2. Définition de l'expression « société exclue »

Pour sa part, l'expression « société exclue » pour une année d'imposition désigne une société qui est l'une des suivantes :

— une société exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la LI (paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue »);

— une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 de la LI, si ce n'était l'article 192 de cette loi, c'est-à-dire, soit une société de l'État ou une société de la Couronne fédérale, soit une filiale d'une telle société (paragraphe *b* de la définition de cette expression);

— une société de production d'aluminium pour l'année (paragraphe *c* de cette définition);

— une société de raffinage du pétrole pour l'année (paragraphe *d*);

4.1.3. Définitions des expressions « société de production d'aluminium » et « société de raffinage du pétrole »

Une société de production d'aluminium ou une société de raffinage du pétrole, pour une année d'imposition, est une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 10 mars 2020 :

— soit exploite une entreprise de production d'aluminium ou une entreprise de raffinage du pétrole, selon le cas;

— soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de production d'aluminium, ou d'une entreprise de raffinage du pétrole, par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle elle est associée.

Il est à noter que pour déterminer si une société de personnes ou une fiducie est associée à une société, les présomptions prévues à l'article 1029.6.0.1.7 de la LI s'appliquent.

4.2. Société de personnes admissible et société de personnes exclue

Les concepts de société de personnes admissible et de société de personnes exclue vont ensemble, puisque le premier ne comprend pas le second.

4.2.1. Définition de l'expression « société de personnes admissible »

La définition de l'expression « société de personnes admissible » pour un exercice financier est un calque de celle de l'expression « société admissible ». Ainsi, désigne-t-elle une société de personnes, autre qu'une société de personnes exclue, qui, dans l'exercice financier, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement.

4.2.2. Définition de l'expression « société de personnes exclue »

Pour sa part, une société de personnes exclue pour un exercice financier, c'est simplement une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice financier qui est postérieur au 10 mars 2020, exploite une entreprise de production d'aluminium ou une entreprise de raffinage du pétrole.

4.3. Degré de vitalité économique des différents territoires du Québec

Enfin, selon le degré décroissant de vitalité économique du territoire dans lequel un bien déterminé doit être utilisé principalement, le taux du crédit d'impôt relatif à

l'investissement et à l'innovation qui est applicable à son égard est, selon le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.50 de la LI, de 10 % (haute vitalité), de 15 % (vitalité intermédiaire) ou de 20 % (faible vitalité). Ce sont les définitions des expressions « territoire à faible vitalité économique », « territoire à haute vitalité économique » et « territoire à vitalité économique intermédiaire » qui identifient les territoires du Québec appartenant à l'une ou à l'autre de ces catégories.

4.3.1. Définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique »

Ainsi, un territoire à faible vitalité économique est l'une des 23 municipalités régionales de comté mentionnés au paragraphe *a* de la définition de cette expression, l'une des deux agglomérations indiquées au paragraphe *b* de cette définition, à savoir, la Communauté maritime des îles-de-la-Madeleine (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*) et l'agglomération de La Tuque (sous-paragraphe *ii*) ou la Ville de Shawinigan, laquelle est visée à son paragraphe *c*. Le taux applicable à l'égard d'un bien acquis pour être utilisé principalement dans un tel territoire est de 20 % (paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.50).

4.3.2. Définition de l'expression « territoire à haute vitalité économique »

Pour sa part, constitue un territoire à haute vitalité économique, chacune des 82 municipalités mentionnées à l'annexe I de la Loi sur la communauté métropolitaine de Montréal (RLRQ, chapitre C-37.01) et chacune des 28 municipalités mentionnées à l'annexe A de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (RLRQ, chapitre C-37.02). Parmi ces municipalités, outre les villes centres comme Montréal et Québec, se trouvent, notamment, les villes de Longueuil, de Laval, de Beloeil, de Brossard, de Richelieu, de Vaudreuil-Dorion, de Mirabel et de Terrebonne, en ce qui concerne la Communauté métropolitaine de Montréal et les villes de Lévis, de Sainte-Anne-de-Beaupré et de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, en ce qui concerne la Communauté métropolitaine de Québec. Le taux applicable à l'égard d'un bien acquis pour être utilisé principalement dans un tel territoire est de 10 % (paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.50).

4.3.3. Définition de l'expression « territoire à vitalité économique intermédiaire »

Enfin, un territoire à vitalité économique intermédiaire est un territoire situé au Québec qui n'appartient pas aux deux autres catégories. Il en est ainsi, par exemple, des villes de Saguenay, de Trois-Rivières, de Sherbrooke et de Gatineau. Le taux applicable à l'égard d'un bien acquis pour être utilisé principalement dans un tel territoire est

de 15 % (paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.50).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.36(1^{er} al.) « affinage », « fonte » et « hydrométallurgie » L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.7, 2^e sous-tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.36(1^{er} al.) « bien admissible » L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.16, 4^e par. (en partie).

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.36(1^{er} al.) « bien déterminé » L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.6, dernier par., p. A.7, p. A.8, 1^{er} par. avant le 1^{er} tiret (en partie), p. A.16, 4^e par. (en partie) et 7^e par. et p. A.18, 1^{er} par. (en partie) et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.36(1^{er} al.) « entreprise reconnue » et « grand projet d'investissement » L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.7, 2^e tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.36(1^{er} al.) « frais admissibles » L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.9, 2^e par., 3^e et 4^e tirets et p. A.10, 1^{er} par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.36(1^{er} al.) « frais déterminés » L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.8, 2^e par., 3^e par. et dernier par. (en partie) et p. A.16, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.36(1^{er} al.) « groupe associé » L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.9, dernier par., p. A.15, 6^e par. et p. A.16, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.36(1^{er} al.) « impôt totaux » et (3^e al.) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.15, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.36(1^{er} al.) « limite relative à une partie inutilisée », « montant maximal du crédit d'impôt » et « partie inutilisée du crédit d'impôt » L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.14, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.36(1^{er} al.) « membre désigné » L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.8, dernier par. (en partie).

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.36(1^{er} al.) « montant de frais exclus » relatif à un bien admissible L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.10, 3^e par. (en partie).

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.36(1^{er} al.) « montant de frais exclus » relatif à un bien déterminé L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.10, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.36(1^{er} al.) « progiciel de gestion admissible » L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.8, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.36(1^{er} al.) « seuil d'exclusion » et (4^e al.) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.10, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.36(1^{er} al.) « société admissible » L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.4, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.36(1^{er} al.) « société de personnes admissible » L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.5, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.36(1^{er} al.) « société de personnes exclue » L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.5, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.36(1^{er} al.) « société de production d'aluminium » L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.5, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.36(1^{er} al.) « société de raffinage du pétrole » L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.5, 3^e par.

- * Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.
- * Réf. : 1029.8.36.166.60.36(1^{er} al.) « société exclue » L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.5, 1^{er} par.
- * Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.
- * Réf. : 1029.8.36.166.60.36(1^{er} al.) « territoire à faible vitalité économique » L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.12, dernier par. et tableau 1.
- * Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.
- * Réf. : 1029.8.36.166.60.36(1^{er} al.) « territoire à haute vitalité économique » L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.13, dernier par.
- * Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.
- * Réf. : 1029.8.36.166.60.36(1^{er} al.) « territoire à vitalité économique intermédiaire » L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.13, 1^{er} par.
- * Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.
- * Réf. : 1029.8.36.166.60.36(2^e al.) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.8, dernier par. (en partie), p. A.9, 1^{er} par. (en partie) et p. A.18, 1^{er} par. (en partie).
- * Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. 18.4, 1^{er} par.

Groupe associé.

« **1029.8.36.166.60.37.** Un groupe associé, dans une année d'imposition, désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles dans cette année.

Présomption.

Pour l'application du premier alinéa, une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée, à un moment donné, l'être par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier à ce moment.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.37 de la Loi sur les impôts (LI) indique ce qu'on entend par l'expression « groupe associé » dans une année d'imposition pour l'application du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation. Il s'agit de l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles dans cette année.

Contexte: La section II.6.14.2.3 qui est introduite dans le chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, comprend les dispositions du nouveau crédit d'impôt

relatif à l'investissement et à l'innovation (articles 1029.8.36.166.60.36 à 1029.8.36.166.60.65), lequel remplacera, à terme, le crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, prévu à la section II.6.14.2 de ce chapitre III.1. Sommairement, ce nouveau crédit d'impôt est accordé à une société admissible qui, seule ou par l'entremise d'une société de personnes admissible, acquiert, après le 10 mars 2020 et avant le 1^{er} janvier 2025, des biens déterminés, c'est-à-dire du matériel de fabrication ou de transformation, du matériel informatique ou certains progiciels. Il est calculé sur les frais déterminés à l'égard d'un tel bien, à savoir, la partie des frais engagés pour son acquisition qui excède 5 000 \$ ou 12 500 \$, selon le type de bien dont il s'agit. Le taux du crédit d'impôt à l'égard d'un bien déterminé varie entre 10 % et 20 % et est établi selon le degré de vitalité économique du territoire québécois où le bien est destiné à être utilisé principalement (haute, intermédiaire ou faible). Les frais déterminés à l'égard desquels ce crédit est établi ne peuvent dépasser un plafond cumulatif de 100 000 000 \$ sur cinq ans. Ce plafond se déplace dans le temps, mais couvre toujours les cinq dernières années. Selon l'actif ou le revenu brut qui sont applicables à la société, ce crédit d'impôt est, ou non, remboursable, en totalité ou en partie, étant entendu que la partie non remboursable peut être reportée vingt ans en avant (report prospectif) et trois ans en arrière (report rétrospectif).

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.60.37 de la LI indique ce qu'on entend par l'expression « groupe associé » dans une année d'imposition. Il s'agit de l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles dans cette année.

Ce concept qui, par l'entremise de la définition de cette expression que l'on trouve au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 de la LI, s'applique en principe à toutes les dispositions du nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, trouve application lorsqu'il s'agit de déterminer l'actif et le revenu brut d'une société admissible qui fait partie d'un groupe associé ou d'établir le solde du plafond cumulatif d'une telle société.

C'est le chapitre IX (Sociétés associées) du titre II du livre I de la partie I de la LI (articles 21.20 à 21.25) qui prévoit les règles permettant de déterminer si deux sociétés sont associées entre elles dans une année d'imposition. Il s'agit qu'une société soit associée à une autre à un moment donné d'une année d'imposition pour qu'elle le soit dans l'année. De façon générale, une société est associée à une autre lorsque l'une ou l'autre des circonstances suivantes survient (article 21.20 de la LI) :

— l'une des sociétés contrôle l'autre (paragraphe a);

— les deux sociétés sont contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes (paragraphe *b*);

— les deux sociétés sont contrôlées par des personnes distinctes qui sont liées entre elles (voir le chapitre IV de ce titre II, comprenant les articles 17 à 21 de la LI) et l'une ou l'autre de ces personnes est propriétaire d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie quelconque, autre qu'une catégorie exclue (voir l'article 21.20.1 de la LI), du capital-actions de chaque société (paragraphe *c*);

— l'une des sociétés est contrôlée par une personne qui est liée à chaque membre d'un groupe de personnes qui contrôle l'autre société et cette personne est propriétaire d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie quelconque, autre qu'une catégorie exclue, du capital-actions de l'autre société (paragraphe *d*);

— les deux sociétés sont contrôlées par des groupes liés (voir ce chapitre IV) distincts et les conditions suivantes sont remplies (paragraphe *e*) :

- chaque membre d'un de ces groupes est lié à tous les membres de l'autre groupe;
- soit une personne qui est membre des deux groupes liés est propriétaire d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie quelconque, autre qu'une catégorie exclue, du capital-actions de chaque société, soit plusieurs personnes qui sont membres des deux groupes liés sont propriétaires, ensemble, d'au moins 25 % de telles actions.

Il est à noter que le contrôle dont il est question à cet article 21.20 est celui qui est exercé « directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit ». À cet égard, l'article 21.25 de la LI précise que l'utilisation de cette expression implique que le contrôle considéré comprend le contrôle de fait.

Ajoutons que deux sociétés qui sont associées chacune à une troisième société sont réputées associées entre elles (article 21.21 de la LI).

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.37 prévoit une présomption, pour l'application de la définition de l'expression « groupe associé » prévue au premier alinéa, visant à assimiler, à un moment donné, une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, à une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier à ce moment.

Cette règle n'a pas pour effet de faire entrer ces entreprises dans le groupe associé. Il s'agit simplement d'une règle d'intégrité faisant en sorte que deux sociétés qui n'auraient pas été associées par ailleurs puissent l'être, du fait, par exemple, qu'elles sont toutes deux associées à

cette entreprise en raison de cette présomption. Les présomptions prévues à l'article 1029.6.0.1.7 de la LI agissent de même en ce qui concerne les sociétés de personnes et les fiducies (pour plus de détails, voir la note explicative de cet article 1029.6.0.1.7).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.37 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.9, dernier par., p. A.15, 6^e par. et p. A.16, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

Solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une société.

« **1029.8.36.166.60.38.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une société admissible pour une année d'imposition donnée est égal :

a) lorsque la société admissible n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à l'excédent de 100 000 000 \$ sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente les frais déterminés de la société à l'égard d'un bien déterminé, pour une année d'imposition, appelée « année antérieure visée » dans le présent paragraphe, qui se termine au cours de la période de 48 mois qui précède le début de l'année donnée, à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société pour l'année antérieure visée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien déterminé était égal à zéro;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société des frais déterminés d'une société de personnes à l'égard d'un bien déterminé, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année antérieure visée, à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société pour l'année antérieure visée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien déterminé était égal à zéro;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie des frais admissibles de la société à l'égard d'un bien admissible, pour l'année donnée ou pour une année antérieure visée, qui seraient visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par la société pour cette année en vertu de cet article si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro;

iv. l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société de la partie des frais admissibles d'une société de personnes à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année donnée ou dans une année antérieure visée, qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par la société pour cette année en vertu de cet article si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro;

b) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à l'un des montants suivants :

i. le montant attribué pour l'année donnée à la société conformément à l'entente visée au deuxième alinéa qui est présentée au ministre au moyen du formulaire prescrit;

ii. si aucun montant n'est attribué à la société en vertu de l'entente à laquelle le sous-paragraphe i fait référence ou en l'absence d'une telle entente mais sous réserve de l'article 1029.8.36.166.60.39, zéro.

Entente.

L'entente à laquelle le sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa fait référence, à l'égard d'une année d'imposition donnée de la société admissible, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres du groupe associé dans l'année d'imposition donnée attribuent, pour l'application du présent article, à l'une ou plusieurs des sociétés membres du groupe associé, pour l'année d'imposition donnée, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à l'excédent de 100 000 000 \$ sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente les frais déterminés d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée à l'égard d'un bien déterminé, pour une année d'imposition, appelée « année antérieure visée » dans le présent alinéa, qui se termine au cours d'une période de 48 mois qui précède le début de l'année donnée, à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société pour l'année antérieure visée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien déterminé était égal à zéro;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la part d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée des frais déterminés d'une société de personnes à l'égard d'un bien déterminé, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année antérieure visée de la société, à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société pour cette

année antérieure visée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien déterminé était égal à zéro;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie des frais admissibles d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition, appelée « année déterminée » dans le présent alinéa, qui soit se termine dans l'année donnée, soit est une année antérieure visée, qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société pour l'année déterminée en vertu de cet article si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente la part d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée de la partie des frais admissibles d'une société de personnes à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année déterminée de la société, qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société pour l'année déterminée en vertu de cet article si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro.

Attribution excédentaire.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année d'imposition, dans une entente visée au deuxième alinéa à laquelle sont parties les sociétés qui sont membres d'un groupe associé dans l'année est supérieur à l'excédent déterminé en vertu de cet alinéa, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa à l'égard de chacune de ces sociétés pour cette année d'imposition est réputé, pour l'application du présent article, égal au montant obtenu en multipliant cet excédent par la proportion que représente le rapport entre le montant qui lui a été attribué dans cette entente, à l'égard de cette année, et l'ensemble des montants qui ont été ainsi attribués.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Aux fins de calculer le nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, l'article 1029.8.36.166.60.38 indique comment établir le solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une société admissible pour une année d'imposition donnée. En effet, l'ensemble des frais déterminés d'une société admissible pour une année d'imposition et de ses parts des frais déterminés des sociétés de personnes admissibles dont elle

est membre qui se rapportent à cette année d'imposition est limité par un plafond cumulatif de 100 000 000 \$ sur cinq ans. Ce plafond se déplace dans le temps, mais couvre toujours les cinq dernières années.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.37 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.38 de la LI permet de calculer le solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une société admissible pour une année d'imposition donnée. Ce solde limite l'ensemble des frais déterminés de la société et de ses parts des frais déterminés des sociétés de personnes dont elle est membre qui peuvent être pris en compte dans le calcul de son crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation pour l'année. Ce crédit est calculé en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 de la LI, lorsqu'elle s'en prévaut à l'égard de ses propres frais déterminés et en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 de cette loi, lorsqu'elle s'en prévaut à l'égard de sa part des frais déterminés d'une société de personnes admissible dont elle est membre.

1. Détermination du solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une société (premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.38 de la LI)

C'est le premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.38 qui détermine ce solde, soit en vertu de son paragraphe *a*, lorsque la société admissible n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année donnée, soit en vertu de son paragraphe *b*, lorsqu'elle est membre d'un tel groupe dans cette année.

1.1. Lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé (paragraphe *a* de ce premier alinéa)

Ainsi, le solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une société admissible pour une année d'imposition donnée dans laquelle elle n'est pas membre d'un groupe associé est égal à l'excédent de 100 000 000 \$ sur le total des montants suivants (partie du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.38 qui précède son sous-paragraphe *i*) :

— l'ensemble des montants dont chacun représente les frais déterminés de la société pour une de ses années d'imposition (appelée, dans le présent paragraphe, « année antérieure visée ») qui se termine dans la période de 48 mois précédant le début de l'année donnée à l'égard desquels le nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation lui serait accordé, en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.48 de la LI, si l'on faisait certaines hypothèses (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*);

— l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société des frais déterminés d'une société de personnes dont elle est membre pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année antérieure visée à l'égard desquels le nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation serait accordé à cette société, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 de la LI, si l'on faisait certaines hypothèses (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a*);

— l'ensemble des montants dont chacun représente la partie des frais admissibles de la société, pour l'année donnée ou pour une année antérieure visée, qui ferait l'objet du taux majoré du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour l'investissement) (à savoir, la partie de ces frais admissibles qui seraient visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.166.43 de la LI) si l'on faisait certaines hypothèses (sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *a*);

— l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société de la partie des frais admissibles d'une société de personnes dont elle est membre, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année donnée ou dans une année antérieure visée, qui ferait l'objet du taux majoré du crédit d'impôt pour l'investissement (à savoir, la partie de ces frais admissibles qui seraient visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.166.44 de la LI) si l'on faisait certaines hypothèses (sous-paragraphe *iv* de ce paragraphe *a*).

Les hypothèses dont il est question aux tirets du paragraphe précédent sont celles selon lesquelles, d'une part, ces crédits d'impôt seraient calculés sans tenir compte de la limite correspondant à leur montant maximal (c'est-à-dire, sans tenir compte du troisième alinéa de ces articles 1029.8.36.166.60.48, 1029.8.36.166.60.49, 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44) et, d'autre part, ces frais déterminés et ces frais admissibles seraient établis sans tenir compte de leur montant de frais exclus.

1.2. Lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé (paragraphe *b* de ce premier alinéa)

Pour sa part, le solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une société admissible pour une année d'imposition donnée dans laquelle elle est membre d'un groupe associé est égal à l'un des montants suivants :

— le montant qui lui a été attribué pour l'année donnée conformément à l'entente de partage visée au deuxième alinéa; cette entente est présentée au ministre au moyen du formulaire prescrit (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*);

— zéro, si aucun montant n'est ainsi attribué à la société admissible ou à la société de personnes admissible, ou s'il

n'y a pas d'entente de partage (sous-paragraphe ii de ce paragraphe).

Il est à noter que la règle prévue au second tiret du paragraphe précédent s'applique sous réserve de l'article 1029.8.36.166.60.39. En effet, malgré le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*, le ministre a le pouvoir, dans les circonstances prévues à cet article, d'attribuer un montant à une ou plusieurs sociétés admissibles qui sont membres d'un groupe associé.

2. L'entente de partage du solde du plafond cumulatif des frais déterminés

C'est le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.38 qui prévoit l'entente en vertu de laquelle les sociétés admissibles qui sont membres d'un groupe associé dans une année d'imposition donnée se partagent le solde du plafond cumulatif de frais déterminés.

2.1. Les modalités de l'entente de partage (deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.38)

À cette fin, la partie de ce deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* prévoit qu'il s'agit d'une entente dans laquelle les sociétés qui sont membres du groupe associé attribuent pour l'année donnée, à une ou plusieurs d'entre elles, un ou plusieurs montants, dont le total ne doit pas dépasser l'excédent de 100 000 000 \$ sur le total des montants suivants :

— l'ensemble des montants dont chacun représente les frais déterminés d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée, pour une année d'imposition (appelée, dans le présent paragraphe, « année antérieure visée ») qui se termine dans la période de 48 mois précédant le début de l'année donnée, à l'égard desquels le nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation serait accordé à cette société, en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.48 de la LI, si l'on faisait certaines hypothèses (paragraphe *a* de ce deuxième alinéa);

— l'ensemble des montants dont chacun représente la part d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée des frais déterminés d'une société de personnes dont elle est membre, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année antérieure visée de la société, à l'égard desquels le nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation serait accordé à cette société, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 de la LI, si l'on faisait certaines hypothèses (paragraphe *b* de cet alinéa);

— l'ensemble des montants dont chacun représente la partie des frais admissibles d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée, pour une année d'imposition (appelée « année déterminée » dans le

présent paragraphe) qui soit se termine dans l'année donnée, soit est une année antérieure visée, qui ferait l'objet du taux majoré du crédit d'impôt pour l'investissement (à savoir, la partie de ces frais admissibles qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.166.43 de la LI) si l'on faisait certaines hypothèses (paragraphe *c*);

— l'ensemble des montants dont chacun représente la part d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée de la partie des frais admissibles d'une société de personnes dont elle est membre, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année déterminée de la société, qui ferait l'objet du taux majoré du crédit d'impôt pour l'investissement (à savoir, la partie de ces frais admissibles qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.166.44 de la LI) si l'on faisait certaines hypothèses (paragraphe *d*).

Les hypothèses dont il est question aux tirets du paragraphe précédent sont les mêmes que celles mentionnées au deuxième paragraphe du point 1.1.

2.2. Présomption applicable en cas d'attribution excédentaire (troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.38)

2.2.1. Énoncé de la règle

Toutefois, advenant que le total des montants ainsi attribués est supérieur à l'excédent déterminé en vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.38, le troisième alinéa de cet article s'applique pour réduire ces montants de telle sorte que leur somme respecte cette limite. Pour ce faire, il est prévu que le montant du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de chacune des sociétés qui sont membres du groupe associé pour l'année donnée (soit le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.38) soit réputé égal au montant obtenu en multipliant cet excédent par la proportion que représente le rapport entre le montant qui lui a été attribué dans cette entente, à l'égard de cette année, et l'ensemble des montants ainsi attribués. Autrement dit, le solde du plafond cumulatif est partagé entre les membres du groupe associé en utilisant les mêmes proportions qui ont servi au partage du montant qui était supérieur à ce solde.

2.2.2. Exemple

Par exemple, supposons qu'une société admissible donnée se voit attribuer un solde du plafond cumulatif de 5 000 000 \$ en vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.38 et que le total des montants ainsi attribués soit de 25 000 000 \$; alors que le solde à partager n'était que de 18 500 000 \$. Comme la proportion que la société donnée a reçue dans le cadre de ce partage

représente 20 % de ce 25 000 000 \$, le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.38 réduira ce montant attribué à 3 700 000 \$, soit 20 % du solde à partager de 18 500 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.38 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.9, 2^e par. et dernier par. et p. A.10, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

Attribution du plafond par le ministre.

« **1029.8.36.166.60.39.** Lorsque des sociétés font partie, dans une année d'imposition, d'un groupe associé et qu'une société qui est membre de ce groupe fait défaut de présenter au ministre l'entente à laquelle le sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.38 fait référence dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit de celui-ci à une telle société l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie ou à la détermination d'un autre montant, le ministre attribue, pour l'application de la présente section, un montant à l'une ou plusieurs des sociétés membres de ce groupe pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal au montant de l'excédent déterminé pour l'année en vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.38 et, dans un tel cas, le solde du plafond cumulatif de frais déterminés de chacune de ces sociétés, pour l'année, est égal au montant qui lui a été ainsi attribué.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une société admissible pour une année d'imposition donnée limite à 100 000 000 \$ sur cinq ans, l'ensemble des frais déterminés de la société et de ses parts des frais déterminés des sociétés de personnes admissibles dont elle est membre, qui peuvent être pris en compte dans le calcul de son crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation pour l'année donnée. Lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans cette année, ce solde du plafond cumulatif de 100 000 000 \$ correspond au montant qui lui a été attribué dans le cadre du partage de ce solde entre les membres de ce groupe. Le nouvel article 1029.8.36.166.60.39 de la Loi sur les impôts (LI) permet au ministre d'attribuer, à chaque membre d'un groupe associé, un montant au titre de son solde du plafond cumulatif de frais déterminés, advenant que les membres de ce groupe omettent de procéder au partage.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.37 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.60.39 de la LI permet au ministre d'attribuer un montant à une ou plusieurs sociétés admissibles qui font partie, dans une année d'imposition, d'un groupe associé. Il s'applique lorsqu'une société admissible qui est membre de ce groupe fait défaut de présenter au ministre l'entente de partage du solde du plafond cumulatif de frais déterminés (prévue au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.38 de la LI) dans les 30 jours suivant l'envoi à une telle société d'un avis écrit de celui-ci qui en requiert la production. L'ensemble des montants ainsi attribués par le ministre doit être égal à l'excédent déterminé pour l'année en vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.38 de la LI (voir le point 2.1 de la note explicative de cet article).

Enfin, malgré le sous-paragraphe ii du paragraphe b de cet article 1029.8.36.166.60.38, qui l'aurait autrement établi à zéro, le solde du plafond cumulatif de frais déterminés, pour l'année, de chacune des sociétés admissibles qui sont membres de ce groupe associé est égal au montant qui lui a été ainsi attribué par le ministre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.39 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.9, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

Solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une société de personnes.

« **1029.8.36.166.60.40.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une société de personnes admissible pour un exercice financier donné est égal à l'excédent de 100 000 000 \$ sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente ses frais déterminés à l'égard d'un bien déterminé, pour un exercice financier, appelé « exercice financier antérieur visé » dans le présent article, qui se termine au cours de la période de 48 mois qui précède le début de l'exercice financier donné, à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien déterminé était égal à zéro;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ses frais admissibles, à l'égard d'un bien admissible, pour l'exercice financier donné ou pour un

exercice financier antérieur visé, qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.166.44 si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Aux fins de calculer le nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible, l'article 1029.8.36.166.60.40 de la Loi sur les impôts (LI) indique comment établir le solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une société de personnes admissible pour un exercice financier donné. En effet, les frais déterminés d'une société de personnes admissible pour un exercice financier sont limités par un plafond cumulatif de 100 000 000 \$ sur cinq ans. Ce plafond se déplace dans le temps, mais couvre toujours les cinq dernières années.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.37 de la LI.

Modifications proposées: Bien que le solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une société admissible limite, non seulement ses propres frais déterminés pour l'année donnée, mais également sa part des frais déterminés d'une société de personnes dont elle est membre pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année donnée, les frais déterminés de la société de personnes admissible sont également limités par leur propre solde du plafond de frais déterminés. À cet égard, on peut dire que de tels frais déterminés sont assujettis à une double limitation.

C'est le nouvel article 1029.8.36.166.60.40 de la LI qui permet de calculer le solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une société de personnes admissible pour un exercice financier donné. Celui-ci est égal à l'excédent de 100 000 000 \$ sur le total des montants suivants (partie de cet article 1029.8.36.166.60.40 qui précède son paragraphe a) :

— l'ensemble des montants dont chacun représente les frais déterminés de la société de personnes, pour un exercice financier (appelé, dans le présent paragraphe, «exercice financier antérieur visé») qui se termine au cours de la période de 48 mois qui précède le début de l'exercice financier donné, à l'égard desquels le nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation serait accordé, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 de la LI, si l'on faisait certaines hypothèses (paragraphe a de cet article 1029.8.36.166.60.40);

— l'ensemble des montants dont chacun représente la partie des frais admissibles de la société de personnes, pour l'exercice financier donné ou pour un exercice financier antérieur visé, qui feraient l'objet du taux majoré du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (à savoir, la partie de ces frais admissibles qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 1029.8.36.166.44 de la LI) si l'on faisait certaines hypothèses (paragraphe b).

Les hypothèses dont il est question aux tirets du paragraphe précédent sont celles selon lesquelles d'une part, ces crédits d'impôt seraient calculés sans tenir compte de la limite correspondant à leur montant maximal (c'est-à-dire, sans tenir compte du troisième alinéa de ces articles 1029.8.36.166.60.49 et 1029.8.36.166.44) et, d'autre part, ces frais déterminés et ces frais admissibles seraient établis sans tenir compte de leur montant de frais exclus.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.40 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.10, 1^{er} et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

Solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une entreprise conjointe.

« **1029.8.36.166.60.41.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une entreprise conjointe pour un exercice financier donné de celle-ci est égal à l'excédent de 100 000 000 \$ sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente les frais déterminés engagés par une société ou une société de personnes à l'égard d'un bien déterminé à titre de partie à l'entreprise conjointe, dans un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier antérieur visé» dans le présent alinéa, qui se termine au cours de la période de 48 mois qui précède le début de l'exercice financier donné, à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 ou 1029.8.36.166.60.49, selon le cas, si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien déterminé était égal à zéro;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie des frais admissibles engagés par une société ou une société de personnes à l'égard d'un bien admissible à titre de partie à l'entreprise conjointe, dans l'exercice financier donné ou dans un exercice financier antérieur visé de celle-ci, qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article

1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44, selon le cas, et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44 si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro.

Règle d'application.

Pour l'application du présent article, une entreprise conjointe est réputée une société de personnes dont l'exercice financier se termine le 31 décembre d'une année civile.

Part du solde du plafond cumulatif d'une entreprise conjointe.

Pour l'application de la présente section, la part d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, du solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une entreprise conjointe est égale :

a) dans le cas d'une société :

i. lorsque son année d'imposition ne se termine pas le 31 décembre d'une année civile, à l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion de sa part, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe pour un exercice financier de celle-ci dont une partie est comprise dans l'année d'imposition, représentée par le rapport entre les frais déterminés engagés par la société à titre de partie à l'entreprise conjointe dans cette partie de l'exercice financier et l'ensemble des frais déterminés engagés par la société à titre de partie à l'entreprise conjointe dans cet exercice;

ii. lorsque son année d'imposition se termine le 31 décembre d'une année civile, à sa part, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de celle-ci dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition de la société;

b) dans le cas d'une société de personnes :

i. lorsque l'exercice financier de la société de personnes ne se termine pas le 31 décembre d'une année civile, à l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion de la part de la société de personnes, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de celle-ci dont une partie est comprise dans l'exercice financier de la société de personnes, représentée par le rapport entre les frais déterminés engagés par la société de personnes, à titre de partie à l'entreprise conjointe, dans cette partie de l'exercice financier de celle-ci et l'ensemble des frais déterminés engagés par la société de personnes à titre de partie à l'entreprise conjointe dans cet exercice de celle-ci;

ii. lorsque l'exercice financier de la société de personnes se termine le 31 décembre d'une année civile, à la part de la société de personnes, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de celle-ci dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier de la société de personnes.

Détermination de la part.

La part à laquelle le troisième alinéa fait référence d'une société ou d'une société de personnes du solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une entreprise conjointe pour un exercice financier de celle-ci est égale à la proportion de ce montant que représente le rapport entre les frais déterminés engagés par la société ou la société de personnes, selon le cas, dans cet exercice financier, à titre de partie à l'entreprise conjointe et l'ensemble des frais déterminés engagés dans l'exercice financier de cette entreprise conjointe.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Aux fins de calculer le nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation d'une société admissible, l'article 1029.8.36.166.60.41 de la Loi sur les impôts (LI) indique comment établir le solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une entreprise conjointe à laquelle est partie cette société ou une société de personnes admissible dont elle est membre. En effet, les frais déterminés engagés à titre de partie à une entreprise conjointe dans un exercice financier de celle-ci sont limités par un plafond cumulatif de 100 000 000 \$ sur cinq ans. Ce plafond se déplace dans le temps, mais couvre toujours les cinq dernières années. Cet article prévoit également comment répartir le solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe entre les sociétés admissibles et les sociétés de personnes admissibles qui y sont parties.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.37 de la LI.

Modifications proposées: Lorsqu'une société admissible, ou une société de personnes admissible, est partie à une entreprise conjointe, il faut tenir compte, en plus de leur solde du plafond cumulatif de frais déterminés, de celui de l'entreprise conjointe. Et, comme une entreprise conjointe n'est pas, contrairement à une société de personnes, une entité juridique à partir de laquelle le nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation peut être calculé, il faut, une fois que le solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe a été établi, le répartir entre les sociétés admissibles et les sociétés de personnes admissibles qui y sont parties. C'est

le nouvel article 1029.8.36.166.60.41 de la LI qui s'occupe, à la fois, de calculer ce solde et de le répartir.

1. L'entreprise conjointe est réputée une société de personnes (deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.41)

Pour ce faire, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.41 prévoit d'abord que l'entreprise conjointe est réputée une société de personnes dont l'exercice financier se termine le 31 décembre d'une année civile. Cette présomption a une portée limitée à ce seul article 1029.8.36.166.60.41 et vise simplement à permettre qu'on puisse attribuer à cette entreprise un solde du plafond cumulatif de frais déterminés.

2. Calcul du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe (premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.41)

C'est le premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.41 qui permet de calculer ce solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe pour un exercice financier donné de celle-ci. Celui-ci est égal à l'excédent de 100 000 000 \$ sur le total des montants suivants (partie de cet alinéa qui précède son paragraphe *a*) :

— l'ensemble des montants dont chacun représente les frais déterminés engagés par une société ou une société de personnes, à titre de partie à cette entreprise, dans un exercice financier de celle-ci (appelé, dans le présent paragraphe, « exercice financier antérieur visé ») qui se termine au cours de la période de 48 mois qui précède le début de l'exercice financier donné, à l'égard desquels le nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation serait accordé, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 ou 1029.8.36.166.60.49 de la LI, selon le cas, si l'on faisait certaines hypothèses (paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.41);

— l'ensemble des montants dont chacun représente la partie des frais admissibles engagés par une société ou une société de personnes, à titre de partie à cette entreprise, dans l'exercice financier donné ou dans un exercice financier antérieur visé, qui feraient l'objet du taux majoré du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (à savoir la partie de ces frais admissibles qui seraient visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44 de la LI, selon le cas) si l'on faisait certaines hypothèses (paragraphe *b* de ce premier alinéa).

Les hypothèses dont il est question aux tirets du paragraphe précédent sont celles selon lesquelles d'une part, ces crédits d'impôt seraient calculés sans tenir compte de la limite correspondant à leur montant maximal (c'est-à-dire, sans tenir compte du troisième alinéa de ces

articles 1029.8.36.166.60.48, 1029.8.36.166.60.49, 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44) et, d'autre part, ces frais déterminés et ces frais admissibles seraient établis sans tenir compte de leur montant de frais exclus.

3. Répartition du solde du plafond cumulatif entre les sociétés et sociétés de personnes qui sont parties à l'entreprise conjointe

Ce solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier donné de celle-ci étant établi, il convient de le répartir entre les sociétés admissibles et les sociétés de personnes admissibles qui sont parties à cette entreprise pour toute année d'imposition ou exercice financier d'une telle société ou société de personnes qui soit est compris en partie dans l'exercice financier de l'entreprise conjointe, soit se confond avec celui-ci. Cette répartition s'effectue en deux étapes. Ainsi, faut-il d'abord établir, conformément au quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.41, la part d'une société ou d'une société de personnes de ce solde du plafond cumulatif. Ensuite, peut-on, à partir de ce montant, calculer, en vertu du troisième alinéa de cet article, la part de ce solde qui se rapporte à une année d'imposition de la société ou à un exercice financier de la société de personnes. C'est ce dernier montant qui limite les frais déterminés qui sont engagés à titre de partie à l'entreprise conjointe par la société pour cette année d'imposition, ou par la société de personnes pour cet exercice financier, et ce, pour l'application du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.166.60.48 ou 1029.8.36.166.60.49 de la LI, selon le cas.

3.1. La part d'une société, ou d'une société de personnes, du solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une entreprise conjointe pour l'exercice financier de celle-ci (quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.41)

3.1.1. Calcul de cette part

Le calcul de la part d'une société, ou d'une société de personnes, du solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une entreprise conjointe pour l'exercice financier de celle-ci, s'effectue en multipliant ce solde par le rapport qui existe entre, d'une part, les frais déterminés qui sont engagés par la société ou la société de personnes, selon le cas, dans cet exercice financier, à titre de partie à cette entreprise et, d'autre part, l'ensemble des frais déterminés qui sont engagés à ce titre.

3.1.2. Exemple

Supposons que le solde du plafond cumulatif d'une entreprise conjointe pour son exercice financier 2022 (lequel se confond avec cette année civile) est de 23 500 000 \$. Deux sociétés, A et B, et une société de personnes, X, sont parties à cette entreprise conjointe.

Leurs années d'imposition et exercice financier respectifs se terminent le 30 juin, le 31 décembre et le 31 mars. Dans l'exercice financier 2022 de l'entreprise conjointe, les frais déterminés engagés par ces sociétés et cette société de personnes sont respectivement de 15 400 000 \$, de 9 625 000 \$ et de 13 475 000 \$, pour des frais déterminés totaux de 38 500 000 \$.

Pour l'exercice financier 2022 de l'entreprise conjointe, la part du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe est de :

— 9 400 000 \$ pour A, soit $23\,500\,000 \$ \times 15\,400\,000 \$ / 38\,500\,000 \$$;

— 5 875 000 \$ pour B, soit $23\,500\,000 \$ \times 9\,625\,000 \$ / 38\,500\,000 \$$;

— 8 225 000 \$ pour X, soit $23\,750\,000 \$ \times 13\,475\,000 \$ / 38\,500\,000 \$$.

3.2. La part d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, du solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une entreprise conjointe (troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.41)

3.2.1. Calcul de cette part

3.2.1.1. Lorsque l'année d'imposition de la société, ou l'exercice financier de la société de personnes, se termine le 31 décembre d'une année civile

Selon le sous-paragraphe ii de chacun des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.41, la part d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier, selon le cas, du solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une entreprise conjointe à laquelle elle est partie, correspond à sa part de ce solde déterminée conformément au quatrième alinéa de cet article, lorsque cette année ou cet exercice se termine le 31 décembre d'une année civile. En effet, comme la fin de l'année d'imposition de la société, ou de l'exercice financier de la société de personnes, coïncide avec la fin de l'exercice financier de l'entreprise conjointe, les deux parts sont nécessairement identiques.

3.2.1.2. Lorsque l'année d'imposition de la société, ou l'exercice financier de la société de personnes, ne se termine pas le 31 décembre d'une année civile

En revanche, lorsque l'année d'imposition de la société, ou l'exercice financier de la société de personnes, ne se termine pas le 31 décembre d'une année civile, la part de cette société ou de cette société de personnes du solde du plafond cumulatif de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier donnée de celle-ci doit nécessairement être partagé entre les deux années d'imposition de la société,

ou les deux exercices financiers de la société de personnes, qui comprennent chacun une partie de l'exercice financier donné de l'entreprise conjointe. C'est le sous-paragraphe i de chacun des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.41 qui effectue cette répartition.

Ainsi, le paragraphe i de ce paragraphe *a* prévoit que la part d'une société, pour une année d'imposition, du solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une entreprise conjointe à laquelle elle est partie, est égale au produit obtenu en multipliant la part de la société de ce solde pour l'exercice financier de l'entreprise conjointe (déterminée conformément au quatrième alinéa) par le rapport qui existe entre, d'une part, les frais déterminés engagés par la société à titre de partie à l'entreprise conjointe dans la partie de l'exercice financier de celle-ci qui est comprise dans l'année d'imposition de la société et, d'autre part, l'ensemble des frais déterminés engagés par la société à ce titre dans cet exercice de l'entreprise conjointe. Le paragraphe i de ce paragraphe *b* effectue ce même calcul pour déterminer la part d'une société de personnes, pour un exercice financier de celle-ci, du solde du plafond cumulatif d'une entreprise conjointe à laquelle elle est partie, mais en remplaçant simplement l'année d'imposition de la société par l'exercice financier de la société de personnes.

3.2.2. Exemple

Poursuivons l'exemple du point 3.1.2.

3.2.2.1. Lorsque l'année d'imposition se termine le 31 décembre d'une année civile

Nous avons supposé que l'année d'imposition de la société B se terminait le 31 décembre d'une année civile. Ainsi, la part de cette société du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe pour son année d'imposition 2022 est, conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.41, la part déterminée au deuxième tiret du deuxième paragraphe du point 3.1.2, à savoir 5 875 000 \$.

3.2.2.2. Lorsque l'année d'imposition ou l'exercice financier ne se termine pas le 31 décembre

Dans le cas de la société A et de la société de personnes X, une partie de l'exercice financier 2022 de l'entreprise conjointe se trouve dans l'année d'imposition 2022 de A (qui se termine le 30 juin 2022) et l'exercice financier 2022 de X (qui se termine le 31 mars 2022) et l'autre dans leur année d'imposition et exercice financier 2023.

Pour répartir la part déterminée au point 3.1.2 du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe (voir, respectivement, les premier et troisième

tirets du deuxième paragraphe de ce point) entre ces années d'imposition ou exercices financiers, selon le cas, nous supposons, d'une part, que des 15 400 000 \$ de frais déterminés engagés par A, en 2022, à titre de partie à l'entreprise conjointe, 7 700 000 \$ l'ont été entre le 1^{er} janvier et le 30 juin (donc dans son année d'imposition 2022) et 7 700 000 \$, dans le reste de 2022 (donc dans son année d'imposition 2023) et, d'autre part, que des 13 475 000 \$ engagés par X, en 2022, à titre de partie à cette entreprise, 2 695 000 \$ ont été engagés du 1^{er} janvier au 31 mars (donc dans son exercice financier 2022) et 10 780 000 \$ dans le reste de 2022 (donc dans son exercice financier 2023).

Ainsi, selon le sous-paragraphe i du paragraphe a du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.41, la part de la société A, pour chacune de ses années d'imposition 2022 et 2023, du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier 2022 de celle-ci, est de 4 700 000 \$, soit 9 400 000 \$ (la part déterminée au premier tiret du deuxième paragraphe du point 3.1.2) \times 7 700 000 \$ / 15 400 000 \$.

Et, selon le sous-paragraphe i du paragraphe b de ce troisième alinéa, la part de la société de personnes X de ce solde est, pour ses exercices financiers 2022 et 2023 :

— de 1 645 000 \$ pour l'exercice financier 2022, soit 8 225 000 \$ (la part déterminée au troisième tiret du deuxième paragraphe du point 3.1.2) \times 2 695 000 \$ / 13 475 000 \$;

— de 6 580 000 \$ pour l'exercice financier 2023, soit 8 225 000 \$ \times 10 780 000 \$ / 13 475 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.41 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.10, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

Actif applicable à une société.

« **1029.8.36.166.60.42.** Pour l'application de la présente section, l'actif qui est applicable à une société pour une année d'imposition est celui qui est montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit ne l'ont pas été conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été ainsi préparés, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de cet exercice.

Coopérative.

Toutefois, lorsque la société est une coopérative, le premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres ».

Montants soustraits de l'actif.

Lors du calcul de l'actif d'une société, doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif, dans la mesure où le montant indiqué excède la dépense effectuée à leur égard.

Dépense réputée nulle.

Lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social, cette totalité ou cette partie, selon le cas, est réputée nulle.

Société membre d'un groupe associé.

Lorsque, dans une année d'imposition, une société est membre d'un groupe associé, l'actif qui lui est applicable pour cette année est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de celui de chaque autre société qui est membre du groupe, déterminés conformément au présent article, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.42 de la Loi sur les impôts (LI) indique comment calculer l'actif qui est applicable à une société pour une année d'imposition et qui détermine, avec le revenu brut, si le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation dont elle bénéficie sera, ou non, remboursable, en totalité ou en partie. De façon générale, cet actif correspond à celui qui est montré à ses états financiers soumis aux actionnaires pour son année d'imposition précédente.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.37 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.42 de la LI prévoit les règles permettant de calculer l'actif qui est applicable à une société pour une année d'imposition et qui détermine, avec le revenu brut, si le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation dont elle bénéficie sera, ou non, remboursable, en totalité ou en partie.

À cet égard, le premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.42 prévoit que cet actif correspond à celui qui est montré aux états financiers de la société soumis aux actionnaires pour son année d'imposition précédente. Toutefois, cette règle peut se décliner de différentes manières selon les circonstances. Ainsi, si la société en est à son premier exercice financier, l'actif qui est pris en considération est celui montré aux états financiers qui sont soumis aux actionnaires au début de cet exercice. De même, si de tels états financiers n'ont pas été préparés, ou ne l'ont pas été conformément aux principes comptables généralement reconnus, l'actif qui est pris en compte est celui qui y serait montré si de tels états financiers avaient été ainsi préparés.

Pour sa part, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.42 s'applique lorsque la société est une coopérative. Il prévoit que le premier alinéa doit se lire alors en y remplaçant les mots « soumis aux actionnaires » par « soumis aux membres ».

Par ailleurs, le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.42 indique quels sont les montants qui doivent être soustraits dans le calcul de l'actif d'une société. Il s'agit du montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens et celui correspondant aux éléments incorporels de l'actif. Toutefois, ces montants ne doivent être soustraits que dans la mesure où le montant indiqué excède la dépense effectuée à leur égard.

De plus, le quatrième alinéa s'applique à une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif. Il prévoit que la totalité ou une partie de cette dépense sera réputée nulle si elle est constituée d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social.

Enfin, le cinquième et dernier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.42 indique comment calculer l'actif applicable à une société pour une année d'imposition dans laquelle elle est membre d'un groupe associé. Il prévoit que cet actif est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de celui de chaque autre société qui est membre de ce groupe, déterminés conformément aux règles prévues à cet article 1029.8.36.166.60.42, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.42(1^{er} al.) au (4^e al.) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.15, 5^e par. et note en bas de page n° 17.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.42(5^e al.) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.15, 6^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

Réduction de l'actif d'une société.

« **1029.8.36.166.60.43.** Lorsque, relativement à une année d'imposition, une société admissible, ou, lorsqu'elle est membre d'un groupe associé dans l'année, une autre société membre de ce groupe, réduit, par une opération quelconque, son actif et que cette réduction a pour effet d'augmenter le montant que la société admissible serait, en l'absence du présent article, réputée avoir payé au ministre, en vertu de la présente section, pour cette année, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'actif qui est applicable à une société pour une année d'imposition détermine, avec le revenu brut, si le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation dont elle bénéficie sera, ou non, remboursable, en totalité ou en partie. Le nouvel article 1029.8.36.166.60.43 de la Loi sur les impôts (LI) est une règle antiévitement qui s'applique lorsque, relativement à une année d'imposition, une société réduit son actif dans le but d'augmenter le montant de ce crédit d'impôt dont elle ou une société qui lui est associée pourrait bénéficier pour cette année. Cet article prévoit alors que l'actif est réputé ne pas avoir été réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.37 de la LI.

Puisque, selon l'actif ou le revenu brut qui sont applicables à une société, ce crédit d'impôt est, ou non, remboursable, en totalité ou en partie, le nouvel article 1029.8.36.166.60.42 de la LI indique comment calculer l'actif qui est applicable à une société pour une année d'imposition.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.43 de la LI est une règle antiévitement qui s'applique lorsque, relativement à une année d'imposition, une société réduit son actif et que cette réduction aurait pour effet, en l'absence de cet article, d'augmenter le montant du nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation dont elle bénéficie pour cette année. Il s'applique également lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année et qu'une autre société membre de ce groupe réduit son actif pour produire le même effet. Cet article prévoit alors que l'actif est réputé ne pas avoir été réduit. Toutefois, le

ministre a le pouvoir discrétionnaire d'éviter l'application de cette présomption.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.43 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.15, note en bas de page n° 17.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

Revenu brut applicable à une société.

« **1029.8.36.166.60.44.** Pour l'application de la présente section, le revenu brut qui est applicable à une société admissible pour une année d'imposition est son revenu brut pour l'année d'imposition précédente.

Société admissible membre d'un groupe associé.

Lorsqu'une société admissible est membre d'un groupe associé, dans une année d'imposition, le revenu brut qui lui est applicable pour cette année correspond au montant qui serait le revenu brut de ce groupe associé pour son année d'imposition précédente s'il était calculé à partir de l'état consolidé des résultats des membres du groupe associé pour cette année précédente et que chaque membre du groupe avait un établissement au Québec.

Détermination de l'état consolidé des résultats des membres d'un groupe associé.

Aux fins d'établir l'état consolidé des résultats des membres d'un groupe associé pour une année d'imposition donnée d'une société, les états des résultats pris en compte sont celui de cette société pour l'année donnée et ceux des autres sociétés membres du groupe pour leur année d'imposition qui se termine dans cette année donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.44 de la Loi sur les impôts (LI) indique comment calculer le revenu brut qui est applicable à une société pour une année d'imposition et qui détermine, avec l'actif, si le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation dont elle bénéficie sera, ou non, remboursable, en totalité ou en partie. De façon générale, il s'agit de son revenu brut pour l'année d'imposition précédente.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.37 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.44 de la LI prévoit les règles permettant de déterminer le revenu brut qui est applicable à une société admissible pour une année d'imposition et qui

détermine, avec l'actif, si le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation dont elle bénéficie sera, ou non, remboursable, en totalité ou en partie.

À cet égard, le premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.44 prévoit qu'il s'agit de son revenu brut pour l'année d'imposition précédente. Rappelons que le « revenu brut » d'un contribuable pour une année d'imposition est un concept défini à l'article 1 de la LI. Il s'agit, de façon générale, de l'ensemble des montants reçus ou à recevoir dans l'année, autrement qu'à titre de capital, selon la méthode habituellement suivie par le contribuable pour calculer son revenu (paragraphe a de cette définition). Peut également s'ajouter au calcul du revenu brut, des montants (non compris dans cet ensemble) qui sont inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant pour l'année d'une entreprise ou de biens, en vertu des articles 92, 92.1 et 92.11 à 92.19 de la LI (paragraphe b de cette définition).

Pour sa part, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.44 s'applique lorsqu'une société admissible est membre d'un groupe associé dans une année d'imposition. Il prévoit que le revenu brut qui lui est applicable pour cette année correspond au montant qui serait le revenu brut de ce groupe associé pour son année d'imposition précédente, s'il était calculé à partir d'un état consolidé des résultats des membres de ce groupe pour cette année précédente et que chaque membre du groupe avait un établissement au Québec.

Enfin, le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.44 indique quels états des résultats doivent être pris en compte afin d'établir l'état consolidé des résultats des membres d'un groupe associé pour une année d'imposition donnée d'une société. Ces états des résultats sont celui de cette société pour l'année donnée et ceux des autres sociétés qui sont membres du groupe pour leur année d'imposition qui se termine dans cette année donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.44(1^{er} al.) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.15, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.44(2^e al.) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.16, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.44(3^e al.) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.16, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

Montant maximal du crédit d'impôt.

« **1029.8.36.166.60.45.** Le montant auquel la définition de l'expression « montant maximal du crédit d'impôt » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 fait référence, relativement à une société pour une année d'imposition, est égal au produit obtenu en multipliant, par la proportion déterminée selon la formule prévue au troisième alinéa, le montant que représente l'excédent du montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition en vertu des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 si l'on ne tenait pas compte de leur troisième alinéa, sur le montant par lequel ses impôts totaux pour l'année dépassent le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.51.

Limite relative à une partie inutilisée.

Le montant auquel la définition de l'expression « limite relative à une partie inutilisée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 fait référence, relativement à une société pour une année d'imposition, est égal au produit obtenu en multipliant, par la proportion déterminée selon la formule prévue au troisième alinéa, le montant par lequel l'ensemble des montants dont chacun représente un excédent visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.51 dépasse ses impôts totaux pour l'année.

Formule.

La formule à laquelle les premier et deuxième alinéas font référence est la suivante :

$$1 - [(A - 50\,000\,000 \$) / 50\,000\,000 \$].$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au troisième alinéa, la lettre A représente le plus élevé des montants suivants :

a) 50 000 000 \$;

b) le plus élevé de l'actif et du revenu brut qui sont applicables à la société pour l'année d'imposition, sans excéder 100 000 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.45 de la Loi sur les impôts (LI) détermine la partie remboursable du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation. Cette partie dépend du montant que représente le plus élevé de l'actif et du revenu brut qui sont applicables à une société pour une année d'imposition. Ainsi, selon que ce montant ne dépasse pas 50 000 000 \$ ou soit égal ou supérieur à 100 000 000 \$, ce crédit d'impôt sera entièrement remboursable ou ne le sera pas du tout. Entre ces deux bornes, la partie remboursable sera réduite

linéairement, celle-ci étant d'autant plus petite que ce montant se rapproche de 100 000 000 \$.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.37 de la LI.

Puisque, selon l'actif ou le revenu brut qui sont applicables à une société, ce crédit d'impôt est, ou non, remboursable, en totalité ou en partie, les articles 1029.8.36.166.60.42 et 1029.8.36.166.60.44 de la LI déterminent, respectivement, cet actif et ce revenu brut. De façon générale, l'actif qui est applicable à une société pour une année d'imposition correspond à celui qui est montré à ses états financiers soumis aux actionnaires pour son année d'imposition précédente et, si la société fait partie d'un groupe associé, prend en compte l'actif des autres sociétés qui sont membres du groupe. Pour sa part, le revenu brut qui lui est applicable pour une année d'imposition correspond généralement soit à son revenu brut pour l'année d'imposition précédente, soit au montant qui serait le revenu brut du groupe associé dont elle est membre pour cette année précédente, s'il était calculé à partir de l'état consolidé des résultats des membres de ce groupe.

C'est la notion de montant maximal du crédit d'impôt (définie au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 de la LI) qui limite les crédits principaux, à savoir celui de l'article 1029.8.36.166.60.48 de la LI qui s'applique à l'égard des frais déterminés d'une société admissible et celui de l'article 1029.8.36.166.60.49 de cette loi qui s'applique à l'égard des frais déterminés d'une société de personnes admissible. De même, le concept de limite relative à la partie inutilisée (défini également au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.36) plafonne le crédit d'impôt sur les parties inutilisées des années antérieures qui est prévu à l'article 1029.8.36.166.60.51 de la LI (crédit d'impôt sur report prospectif). Ce montant maximal et cette limite sont calculés en prenant en compte les impôts totaux de la société pour l'année.

Selon le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 de la LI, l'expression « impôts totaux » d'une société pour une année d'imposition désigne le total de son impôt à payer pour l'année en vertu de la partie I de la LI et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1 (taxe compensatoire des institutions financières), VI (taxe sur le capital des sociétés d'assurance) et VI.1 (taxe sur le capital des assureurs sur la vie) de cette loi. Toutefois, cette définition s'applique sous réserve du troisième alinéa de cet article qui permet, lorsque nécessaire, le partage des impôts totaux entre ce nouveau crédit d'impôt et le crédit d'impôt pour l'investissement.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.45 de la LI sert à doter le nouveau crédit

d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation d'une partie remboursable, lorsque l'actif ou le revenu brut qui sont applicables à la société pour l'année d'imposition le permettent. Il le fait en calculant, d'une part, un premier montant (à son premier alinéa), lequel est inclus dans le calcul du montant maximal du crédit d'impôt — qui limite les crédits principaux prévus aux articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 de la LI — et, d'autre part, un second montant (à son deuxième alinéa), lequel est inclus dans le calcul de la limite relative à la partie inutilisée — qui plafonne le crédit d'impôt sur report prospectif prévu à l'article 1029.8.36.166.60.51 de cette loi. Ces deux montants sont calculés de la même manière. Il s'agit d'abord de déterminer le montant qui est nécessaire afin, d'une part, que le montant maximal du crédit d'impôt soit suffisamment élevé pour que les crédits d'impôt principaux soient entièrement remboursables pour l'année et, d'autre part, que la limite de la partie inutilisée atteigne une valeur suffisante pour que toutes les parties inutilisées des années antérieures n'ayant pas encore fait l'objet d'un report puissent être entièrement reportées à cette année. Le montant ainsi obtenu est alors multiplié par la proportion déterminée au troisième alinéa, laquelle tient compte de l'actif ou du revenu brut qui sont applicables à la société pour l'année. Expliquons plus précisément ces différents calculs.

1. Détermination d'un montant conformément au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.45

1.1. Le calcul proprement dit

Le montant maximal qui peut être déterminé en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.45 correspond à l'excédent du montant total qui pourrait être accordé à la société au titre de ce nouveau crédit d'impôt en vertu des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 de la LI si l'on ne tenait pas compte du montant maximal du crédit d'impôt (c'est-à-dire si l'on ne tenait pas compte de leur troisième alinéa), sur le montant par lequel les impôts totaux de la société pour l'année dépassent le crédit d'impôt sur report prospectif de la société pour l'année prévu à l'article 1029.8.36.166.60.51 de la LI. Il est à noter que si ce calcul tient compte de l'excédent des impôts totaux sur ce dernier crédit d'impôt, c'est parce que le crédit d'impôt sur report prospectif passe avant les crédits d'impôt principaux. Dit autrement, les dispositions de cette mesure fiscale sont structurées de telles sortes que l'on se prévaut des parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années antérieures avant de prendre ses crédits d'impôt sur les frais déterminés pour l'année ou pour un exercice financier qui se termine dans l'année. En multipliant ce montant maximal par la proportion déterminée conformément au troisième alinéa (voir le point 3 ci-dessous), on détermine le montant prévu au premier alinéa (voir les cas de figure du point 3.2 et l'exemple du point 3.2.3.2).

1.2. Exemple

1.2.1. Les faits

Supposons que les impôts totaux de la société pour l'année donnée soient de 350 000 \$. Le total des parties inutilisées du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation de la société pour les années antérieures qui n'ont pas encore été reportées s'élève à 3 678 000 \$. Enfin, les frais déterminés de la société pour l'année, à l'égard de ses biens déterminés, lui permettraient, si l'on ne tenait pas compte du montant maximal du crédit d'impôt, de bénéficiaire, en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.48, d'un crédit d'impôt de 2 400 000 \$. Nous tenons pour acquis que la société n'est pas membre d'une société de personnes.

1.2.2. Calcul du montant maximal du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.45

Le montant maximal qui pourrait être déterminé en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.45 correspond à l'excédent du montant maximal des crédits d'impôt principaux, soit 2 400 000 \$, sur le montant par lequel les impôts totaux de la société pour l'année, soit 350 000 \$, dépassent le crédit d'impôt pour report prospectif, soit 3 678 000 \$. Ainsi, ce montant est égal à 2 400 000 \$, soit 2 400 000 \$ - 0 \$.

2. Détermination d'un montant conformément au deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.45

2.1. Le calcul proprement dit

Le montant maximal qui peut être déterminé en vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.45 correspond à l'excédent du montant total des parties inutilisées du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, pour les années d'imposition antérieures, qui n'ont pas encore été reportées (c'est-à-dire qui n'ont pas encore donné droit à l'un des crédits d'impôt prévus à cet article 1029.8.36.166.60.51 et à l'article 1029.8.36.166.60.52 (report rétrospectif) de la LI), sur les impôts totaux de la société pour l'année donnée. En multipliant ce montant maximal par la proportion déterminée conformément au troisième alinéa (voir le point 3 ci-dessous), on détermine le montant prévu au deuxième alinéa (voir les cas de figure du point 3.2 et l'exemple du point 3.2.3.2).

2.2. Exemple

Considérant les faits décrits au point 1.2.1 ci-dessus, le montant maximal qui pourrait être déterminé, en vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.45, correspond à l'excédent des parties inutilisées du crédit d'impôt des années antérieures qui n'ont pas encore été reportées, soit 3 678 000 \$, sur le montant des impôts totaux de la société pour l'année, soit 350 000 \$. Ainsi, ce

montant est égal à 3 328 000 \$, soit 3 678 000 \$ – 350 000 \$.

3. Détermination de la proportion

3.1. Description du calcul

La proportion déterminée au troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.45 correspond au résultat obtenu en soustrayant du chiffre 1, la proportion que représente le rapport entre, d'une part, l'excédent du plus élevé de l'actif et du revenu brut qui sont applicables à la société pour l'année d'imposition (sans excéder 100 000 000 \$) sur 50 000 000 \$ et, d'autre part, 50 000 000 \$. Exprimé mathématiquement, ce calcul correspond à la formule prévue à ce troisième alinéa : $1 - [(A - 50\,000\,000\ \$) / 50\,000\,000\ \$]$, où A représente, selon le quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.45, le plus élevé des montants suivants :

— 50 000 000 \$ (paragraphe a de ce quatrième alinéa);

— le plus élevé de l'actif et du revenu brut qui sont applicables à la société pour l'année d'imposition, mais sans excéder 100 000 000 \$ (paragraphe b de cet alinéa).

A ne pouvant, par définition, être inférieur à 50 000 000 \$ ou supérieur à 100 000 000 \$, il en ressort donc que la proportion que représente le crochet de la formule varie entre 0 et 1. Et, le résultat de la formule correspondra donc à la proportion complémentaire, laquelle varie entre 1 et 0.

3.2 Cas de figure

3.2.1. Proportion calculée lorsque l'actif et le revenu brut ne dépassent pas 50 millions de dollars

Lorsque l'actif et le revenu brut qui sont applicables à la société ne dépassent pas 50 millions de dollars chacun, le montant entre crochet est égal à 0, soit $[(50\,000\,000\ \$ - 50\,000\,000\ \$) / 50\,000\,000\ \$] = [0\ \$ / 50\,000\,000\ \$]$, de sorte que la proportion correspond à 1, soit $1 - 0$. Ainsi, les montants calculés en vertu des premier et deuxième alinéas de cet article 1029.8.36.166.60.45 correspondent respectivement aux montants maximaux dont il est question aux points 1.1 et 2.1 ci-dessus, de sorte que les crédits d'impôt principaux de la société pour l'année, calculés en vertu de ces articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49, sont entièrement remboursables et que les parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années d'imposition antérieures sont, en vertu du crédit d'impôt sur report de cet article 1029.8.36.166.60.51, entièrement reportables.

3.2.2. Proportion calculée lorsque l'actif ou le revenu brut est supérieur ou égal à 100 millions de dollars

3.2.2.1. Le calcul proprement dit

Lorsque l'actif ou le revenu brut qui sont applicables à la société est d'au moins 100 millions de dollars, le montant entre crochet est égal à 1, soit $[(100\ M\$ - 50\ M\$) / 50\ M\$] = [50\ M\$ / 50\ M\$]$, et la proportion correspond à 0, soit $1 - 1$. Ainsi, les montants calculés en vertu des premier et deuxième alinéas de cet article 1029.8.36.166.60.45 correspondent à 0, soit le résultat de la multiplication des montants maximaux dont il est question aux points 1.1 et 2.1 ci-dessus par 0, de sorte que les crédits d'impôt principaux de la société pour l'année, calculés en vertu de ces articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49, et le crédit d'impôt sur report prospectif, calculé en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.51, ne comportent aucune partie remboursable.

3.2.2.2. Exemple

Dans, l'exemple décrit au point 1.2.1 ci-dessus, cela fait en sorte que le montant maximal du crédit d'impôt, qui, dans un tel cas de figure, correspond à l'excédent des impôts totaux (350 000 \$) sur le montant du report prospectif (3 678 000 \$), est égal à 0 \$. Par conséquent, du montant maximal du crédit d'impôt prévu à cet article 1029.8.36.166.60.48, qui correspond à 2 400 000 \$ pour l'année donnée, la société ne peut bénéficier d'aucun montant (le crédit sur report prospectif passant avant les crédits d'impôt principaux).

En revanche, la limite relative à une partie inutilisée pour l'année donnée est égale aux impôts totaux de la société pour cette année, de sorte que, des parties inutilisées de ce crédit d'impôt de la société pour les années antérieures qui n'ont pas encore été reportées, lesquelles représentent 3 678 000 \$, seulement 350 000 \$ sont reportés à l'année donnée en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.51.

3.2.3. Proportion calculée lorsque l'actif ou le revenu brut est supérieur à 50 millions de dollars et que chacun d'eux est inférieur à 100 millions de dollars

3.2.3.1 Le calcul proprement dit

Enfin, lorsque le revenu brut ou l'actif qui est applicable à la société pour l'année est supérieur à 50 millions de dollars et que chacun d'eux est inférieur à 100 millions de dollars, la proportion déterminée conformément au troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.45 se situe entre 1 et 0, cette proportion variant linéairement de façon inversement proportionnelle à la valeur du montant que représente le plus élevé de ce revenu brut et de cet actif. Ainsi, les montants déterminés en vertu des premier et deuxième alinéas correspondent, respectivement, au résultat de la multiplication de cette proportion par les

montants maximaux déterminés conformément aux points 1.1 et 2.1, de sorte que les crédits d'impôt principaux et le crédit d'impôt sur report prospectif comportent une partie remboursable qui est d'autant plus petite que l'actif ou le revenu brut se rapproche de 100 millions de dollars.

3.2.3.2. Exemple

Aux faits qui sont toujours ceux décrits au point 1.2.1, nous ajoutons que le plus élevé de l'actif et du revenu brut applicables à la société pour l'année donnée est égal à 72 000 000 \$. Dans un tel cas, la proportion déterminée au troisième alinéa représente 0,56, soit $1 - [(72\ 000\ 000\ \$ - 50\ 000\ 000\ \$) / 50\ 000\ 000\ \$] = 1 - [22\ 000\ 000\ \$ / 50\ 000\ 000\ \$] = 1 - 0,44$.

En multipliant cette proportion par le montant maximal déterminé au point 1.2.2 ci-dessus, soit 2 400 000 \$, on obtient le montant déterminé en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.45, soit 1 344 000 \$, lequel correspond au montant maximal du crédit d'impôt (étant donné que, en l'occurrence, l'excédent des impôts totaux sur le crédit pour report prospectif est égal à 0 \$). Il s'agit donc du montant maximal dont la société peut bénéficier pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 de la LI.

De même, si l'on multiplie cette proportion de 0,56 par le montant maximal déterminé au point 2.2 ci-dessus, soit 3 328 000 \$, on obtient le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.45, soit 1 863 680 \$. En ajoutant ce montant aux impôts totaux de la société pour l'année donnée (350 000 \$), on obtient une limite de la partie inutilisée de 2 213 680 \$, soit le montant maximal des parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les années d'imposition antérieures qui peut être reporté à l'année donnée en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.51.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.45(1^{er} al.) et (2^e al.) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.14, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.45(3^e al.) et (4^e al.) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.14, dernier par. et p. A.15, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

Sociétés réputées associées.

« **1029.8.36.166.60.46.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs

sociétés, dans une année d'imposition, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour cette année ou d'augmenter un montant qu'une telle société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section pour cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles dans l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.46 de la Loi sur les impôts (LI) est une disposition antiévitement. Il prévoit que deux ou plusieurs sociétés sont réputées associées entre elles, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de leur existence distincte est de faire en sorte qu'une société admissible bénéficie du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation ou augmente le montant auquel elle a droit au titre de celui-ci. Cette présomption n'a d'effet que pour l'application des dispositions de ce crédit d'impôt.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.37 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.60.46 de la LI est une disposition antiévitement. Il prévoit que deux ou plusieurs sociétés sont réputées associées entre elles, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de leur existence distincte est de faire en sorte qu'une société admissible bénéficie du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation ou augmente le montant auquel elle a droit au titre de celui-ci. Cette présomption n'a d'effet que pour l'application des dispositions de ce crédit d'impôt (c'est-à-dire pour l'application de cette section II.6.14.2.3). Elle peut faire en sorte de réduire le solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une société admissible ou d'augmenter l'actif ou le revenu brut qui est applicable à une telle société, pour l'année d'imposition pour laquelle cette mesure antiévitement s'est appliquée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.46 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.9, dernier par., p. A.15, 6^e par. et p. A.16, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

Part d'une société membre d'une société de personnes.

« **1029.8.36.166.60.47.** Pour l'application de la présente section, la part d'une société d'un montant

donné, relativement à une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.47 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer la part d'une société d'un montant relativement à une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier de celle-ci. Il est notamment nécessaire pour calculer le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation d'une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier. Cet article indique que cette part est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société, pour cet exercice financier, de ce montant, c'est-à-dire la proportion que représente le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice sur ce revenu ou cette perte.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.37 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.60.47 de la LI permet de déterminer la part d'une société d'un montant relativement à une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier de celle-ci. Cet article est notamment nécessaire pour calculer le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation d'une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier.

Cet article 1029.8.36.166.60.47 indique que cette part est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société, pour cet exercice financier, de ce montant.

C'est l'article 1.8 de la LI qui définit le concept de « proportion convenue », à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci, et ce, pour l'application de cette loi et de ses règlements. Il s'agit de la proportion que représente le rapport entre la part du membre du revenu ou de la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de celle-ci pour cet exercice. Et, advenant que le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice soient nuls, ce calcul est effectué en supposant que le revenu de la société de personnes est égal à 1 000 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.47 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.6, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

« §2. — Crédits

Crédit d'une société admissible.

« 1029.8.36.166.60.48. Une société admissible pour une année d'imposition qui joint les documents visés au cinquième alinéa à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant ses frais déterminés pour l'année à l'égard d'un bien déterminé par le taux établi à l'égard de ce bien pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.50, dans la mesure où ces frais sont payés et où l'ensemble de ces frais est établi sous réserve du deuxième alinéa et ne comprend pas la partie, qu'elle détermine, de ses frais déterminés engagés dans l'année à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède sa part pour l'année du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe.

Plafond de frais déterminés.

Le total des frais déterminés qui sont visés au premier alinéa à l'égard d'une société pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais déterminés pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est sa part des frais déterminés qui seraient visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.49 pour l'année et à l'égard desquels la société serait réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.49, si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que la définition de l'expression « frais déterminés » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 se lisait, dans la partie de son paragraphe b qui précède le sous-paragraphe i, sans tenir compte de « l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien déterminé de la société de personnes pour l'exercice financier donné, de ».

Limite.

Le montant total que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du premier alinéa et, le cas échéant, du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.49 ne peut dépasser le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Documents à joindre.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.60.38, le cas échéant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.60.48 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation qu'une société admissible peut demander pour une année d'imposition à l'égard de ses frais déterminés. Ce crédit d'impôt se calcule bien déterminé par bien déterminé, relativement aux frais déterminés de la société pour l'année, à l'égard de chacun de ces biens. Il correspond à l'ensemble des montants dont chacun est un montant de crédit d'impôt établi à l'égard d'un bien déterminé. Le taux du crédit d'impôt, à l'égard d'un tel bien, varie entre 10 % et 20 % et est déterminé selon le degré de vitalité économique du territoire québécois où le bien est destiné à être utilisé principalement (haute, intermédiaire ou faible). Ce crédit fait l'objet d'un double plafond, un à l'égard de l'ensemble des frais déterminés pris en compte dans son calcul et l'autre concernant sa valeur maximale. Le premier plafond représente 100 millions de dollars sur cinq ans. Quant au second, il dépend de l'actif ou du revenu brut qui sont applicables à la société pour l'année.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.37 de la LI.

Modifications proposées:

1. Calcul du crédit d'impôt sur les frais déterminés d'une société admissible

L'article 1029.8.36.166.60.48 de la LI détermine le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation qu'une société admissible peut demander, pour une année d'imposition, relativement à ses frais déterminés pour l'année, à l'égard de ses biens déterminés. Il correspond à l'ensemble des montants dont chacun est un montant de crédit d'impôt établi à l'égard d'un bien déterminé. C'est le premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.48 qui effectue ce calcul.

1.1. Le calcul du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.48

Ce calcul est effectué bien par bien étant donné que le taux varie selon le degré de vitalité économique du territoire dans lequel le bien dont il s'agit doit être utilisé principalement. C'est l'article 1029.8.36.166.60.50 de la LI qui détermine quel est le taux applicable. Ce taux sera de 10 %, de 15 % ou de 20 %, selon que ce territoire en soit un à haute vitalité économique, à vitalité économique intermédiaire ou à faible vitalité économique.

Toutefois, le premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.48 précise que les frais déterminés ne sont pris en compte dans le calcul de ce crédit d'impôt que dans la mesure où ils sont payés et que le total de ces frais est soumis aux restrictions suivantes :

— il est établi sous réserve du deuxième alinéa;

— il ne comprend pas la partie, que la société détermine, de ses frais déterminés engagés dans l'année à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède sa part pour l'année du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe (frais exclus en raison du plafond de frais déterminés d'une entreprise conjointe).

Le point 1.2 ci-dessous approfondit chacune de ces deux dernières limites, exemples à l'appui.

1.2. Les plafonds de frais déterminés

1.2.1. Le solde du plafond de frais déterminés du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.48

1.2.1.1. Fonctionnement du plafond prévu au deuxième alinéa

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.48 prévoit que le total des frais déterminés de la société à l'égard desquels le crédit d'impôt prévu au premier alinéa s'applique pour une année d'imposition, ne peut dépasser le solde du plafond cumulatif de frais déterminés de la société pour cette année. Il est à noter que ce solde doit, le cas échéant, être réduit, conformément à ce que prévoit ce deuxième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société des frais déterminés d'une société de personnes à l'égard desquels la société bénéficierait pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 de la LI, d'un montant au titre du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, si l'on ne tenait compte ni des montants de frais exclus, ni du montant maximal du crédit d'impôt.

Ainsi, pour respecter cette limite à l'égard du total des frais déterminés de la société pour l'année qui sont visés au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.48, il est possible qu'une partie de ses frais déterminés, à l'égard d'un bien, qui, autrement, pourraient y être visés, ne soient pas pris en considération à ce premier alinéa. Cela étant dit, la société a toute latitude pour choisir, parmi l'ensemble de ses frais déterminés, lesquels elle inclut et lesquels elle exclut dans le calcul du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation. L'exemple 1 ci-dessous illustre bien le rapport qui existe entre les deux premiers alinéas de cet article 1029.8.36.166.60.48 et comment cela peut se traduire concrètement dans le calcul de ce crédit d'impôt.

Il est à noter que la partie des frais déterminés pour l'année qui excède la limite prévue au deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.48 ne donne pas droit au crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (ni dans l'année concernée ni dans une année de report).

1.2.1.2. Exemple 1

Le solde du plafond cumulatif de frais déterminés de la société A pour son année d'imposition 2021 (du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021) est de 12 000 000 \$. A n'est ni membre d'une société de personnes ni membre d'une entreprise conjointe. Nous supposons que son année d'imposition se termine le 31 mars de chaque année civile. Par ailleurs, nous faisons l'hypothèse que les biens B1, B2 et B3 sont acquis pour être utilisés respectivement dans des territoires à haute vitalité économique, à vitalité

économique intermédiaire et à faible vitalité économique. Le tableau 1 ci-dessous indique la partie des frais déterminés de la société A, à l'égard de chaque bien déterminé, que celle-ci choisit, compte tenu de son solde du plafond cumulatif de frais déterminés pour cette année 2021, d'inclure au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.48 (colonne C). Il indique également le montant du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation qui serait calculé à ce premier alinéa à l'égard de A si l'on ne tenait pas compte de la limite prévue au troisième alinéa.

Tableau 1 (en milliers de dollars, sauf la colonne D)

		A	B	C	D	E
	Bien	Frais déterminés	Partie exclue	Frais visés au premier alinéa (A - B)	Taux du crédit d'impôt	Montant de crédit calculé en l'absence du troisième alinéa (C × D)
1	B1	2 750	2 750	0	10 %	0
2	B2	7 500	750	6 750	15 %	1 012,5
3	B3	5 250		5 250	20 %	1 050
4	Total	15 500	3 500	12 000		2 062,5

Dans le tableau ci-dessus, le calcul du crédit d'impôt est effectué bien par bien conformément à ce que prévoit le premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.48. Il s'agit essentiellement de multiplier les frais visés au premier alinéa (colonne C) par les taux prévus (cellules D1, D2 et D3). La somme des résultats obtenus à la colonne E (cellule E4) correspond à la valeur maximale du montant qui peut être accordé, en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.48, au titre du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation. Toutefois, cette valeur est aussi limitée par le montant maximal du crédit d'impôt (troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.48).

Soulignons que, dans le présent exemple, le bien B1 ne donne pas droit au crédit d'impôt. En effet, étant utilisé dans un territoire qui donne droit au plus petit taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, la société A a exclu entièrement les frais déterminés engagés à l'égard de ce bien dans le calcul de son crédit d'impôt.

1.2.2. Les plafonds de frais déterminés lorsque la société est partie à une entreprise conjointe

1.2.2.1. Énoncé de la règle

Même si les frais déterminés engagés par une société à titre de partie à une entreprise conjointe ne donnent pas

droit à un crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation calculé de manière distincte, un double plafond leur est applicable. Ainsi, à celui prévu au deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.48, s'ajoute celui de la part de la société pour l'année du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe. En effet, le premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.48 indique bien que le total des frais déterminés qui y sont visés ne comprend pas la partie, que la société détermine, qui excède cette part. L'exemple 2 ci-dessous illustre le fonctionnement conjoint de ces deux plafonds.

1.2.2.2. Exemple 2

Dans le présent exemple, la société B est membre d'une coentreprise et, à ce titre, elle a des frais déterminés à l'égard de deux biens, les biens B4 et B5. Pour simplifier l'exemple, nous supposons que l'année d'imposition de la société B correspond à l'année civile et que les frais sont engagés dans son année d'imposition 2020. Les frais à l'égard des biens B1 à B3 sont les mêmes que ceux de la société A de l'exemple 1 et chacun est acquis pour être utilisé dans le même type de territoire. Toutefois, le solde du plafond cumulatif de frais déterminés de B pour son année d'imposition 2020 est de 16 500 000 \$.

En ce qui concerne les biens B4 et B5, les frais admissibles que les membres de la coentreprise engagent pour leur acquisition sont respectivement de 1 750 000 \$ et de 3 250 000 \$. La société B ayant, par hypothèse, une part de 20 % dans la coentreprise, la partie de ses frais déterminés qu'elle engage dans l'année 2020 en tant que partie à celle-ci représente 1 000 000 \$ ($20\% \times (1\,750\,000\ \$ + 3\,250\,000\ \$)$), soit 350 000 \$ à l'égard du bien B4 ($20\% \times 1\,750\,000\ \$$) et 650 000 \$ à l'égard du bien B5 ($20\% \times 3\,250\,000\ \$$). Nous supposons que le solde du plafond cumulatif de frais déterminés de cette coentreprise pour son exercice financier 2020 est de 3 000 000 \$. La part de la société B de ce solde est donc de 600 000 \$ ($20\% \times 3\,000\,000\ \$$). Enfin, nous supposons que les biens B4 et B5 sont acquis pour être utilisés respectivement dans des territoires à vitalité économique faible et intermédiaire.

Puisque les montants visés au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.48, à l'égard d'un bien, ne comprennent pas la partie, que la société B détermine, de ses frais déterminés engagés dans l'année à titre de partie à la coentreprise (1 000 000 \$) qui excède sa part pour l'année du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de celle-ci (600 000 \$), les frais déterminés de la société B pour 2020, à l'égard des biens B4 et B5, sont réduits de 400 000 \$ (soit $1\,000\,000\ \$ - 600\,000\ \$$). Ainsi, bien que le solde du plafond cumulatif de frais déterminés de la société B soit suffisant pour lui permettre de prendre en compte, dans le calcul de son crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, la totalité de ses frais

déterminés pour l'année, à l'égard des biens B4 et B5 de la coentreprise, le solde du plafond cumulatif de frais déterminés de cette dernière fait en sorte de réduire ce montant de 1 000 000 \$ à seulement 600 000 \$. Ces résultats sont présentés au tableau 2 ci-dessous, lequel détermine également le montant qui serait calculé au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.48, au titre de ce crédit d'impôt, si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa.

Tableau 2 (en milliers de dollars, sauf colonne D)

		A	B	C	D	E
	Bien	Total de ces frais	Partie exclue	Frais visés au premier alinéa (A - B)	Taux du crédit d'impôt	Crédit calculé en l'absence du troisième alinéa (C × D)
1	B1	2 750		2 750	10 %	275
2	B2	7 500		7 500	15 %	1 125
3	B3	5 250		5 250	20 %	1 050
4	B4	350	0	350	20 %	70
5	B5	650	400	250	15 %	37,5
6	Total	16 500	400	16 100		2 557,5

Comme le texte du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.48 l'exprime, c'est la société qui détermine quels frais engagés en tant que partie à la coentreprise elle prend en compte dans le calcul du crédit d'impôt. En l'espèce, elle favorise les frais déterminés à l'égard du bien acquis pour être utilisé dans le territoire à faible vitalité économique, lequel donne droit à un plus haut taux de crédit d'impôt, comme le montrent les cellules B4 et B5.

1.3. Limite du crédit d'impôt

1.3.1. Explication de la règle

Le crédit d'impôt est encore limité par le montant maximal du crédit d'impôt. Ce montant maximal dépend principalement du plus élevé de l'actif et du revenu brut qui est applicable à la société pour l'année d'imposition concernée. Il est à noter que cette limite s'applique non seulement au crédit relatif aux frais déterminés de la société pour l'année prévu à cet article 1029.8.36.166.60.48, mais également à chacun des montants de crédit d'impôt, prévu à l'article 1029.8.36.166.60.49 de la LI, auquel elle a droit en tant que membre d'une société de personnes admissible et qui est calculé sur sa part des frais déterminés de celle-ci pour son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition concernée de la société. C'est le total des montants de crédit d'impôt auxquels elle a droit en vertu

de ces articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 qui est limité par le montant maximal du crédit d'impôt.

Ainsi, lorsque l'actif et le revenu brut ne dépassent pas 50 millions de dollars, le crédit d'impôt calculé conformément à cet article 1029.8.36.166.60.48 est entièrement remboursable. Selon une telle hypothèse, les crédits d'impôt auxquels les sociétés A et B auraient droit dans les exemples 1 et 2 ci-dessous correspondraient respectivement au montant indiqué à la cellule E4 du tableau 1 et E6 du tableau 2.

Par contre, si l'actif ou le revenu brut dépasse 100 millions de dollars, alors le crédit d'impôt calculé conformément à cet article 1029.8.36.166.60.48 n'a pas de partie remboursable. Ainsi, les crédits d'impôt principaux de la société, au titre du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (c'est-à-dire, calculés en vertu de ces articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49), ne peuvent dépasser l'excédent, s'il en est, de ses impôts totaux pour l'année sur les parties inutilisées du crédit des années antérieures qui sont reportées à l'année concernée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.51 de la LI.

Dans les autres cas, c'est-à-dire, lorsque l'actif ou le revenu brut dépasse 50 millions de dollars sans que chacun d'eux n'excède 100 millions de dollars, alors la partie remboursable du crédit d'impôt prévu à cet article 1029.8.36.166.60.48 varie linéairement, de sorte qu'elle est d'autant plus petite que l'actif ou le revenu net s'approche de 100 millions de dollars.

1.3.2. Exemple 3

L'exemple 3 illustre le fonctionnement de la limite prévue au troisième alinéa, à partir des crédits d'impôt calculés dans l'exemple 2. Bien qu'on parle ici d'exemple au singulier, il s'agit en fait d'une série de variantes du même exemple. Comme dans le cas de cet exemple 2, on a fait l'hypothèse que la société B n'est membre d'aucune société de personnes pour l'année concernée. Les résultats, présentés avec le reste de l'exemple dans un tableau, varient en fonction du plus élevé de l'actif et du revenu brut applicables à la société, de ses impôts totaux et des parties inutilisées du crédit d'impôt des années antérieures. Précisons, d'une part, que nous n'illustrons pas dans cet exemple le premier cas de figure, puisque nous en avons déjà indiqué le résultat au deuxième paragraphe du point 1.3.1 (et ce, même pour le crédit de l'exemple 1). Rappelons que tous les calculs sont effectués en fonction d'un montant maximal calculé, au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.48, de 2 557 500 \$ (cellule E6 du tableau 2).

Tableau 3 (en milliers de dollars, sauf ligne 6)

		A	B	C	D
		Cas 1	Cas 2	Cas 3	Cas 4
1	Impôts totaux	650	650	650	650
2	Crédit sur report prospectif	250	800	300	0
3	Excédent de la ligne 1 sur la ligne 2	400	0	350	650
4	Partie remboursable du crédit d'impôt (2 557,5 – ligne 3)	2 157,5	2 557,5	2 207,5	1 907,50
5	Plus élevé de l'actif et du revenu brut	125 000	130 000	60 000	96 000
6	Proportion applicable	0	0	0,8	0,08
7	Montant à ajouter à l'excédent de la ligne 3 (ligne 6 × ligne 4)	0	0	1 766	152,6
8	Montant maximal du crédit d'impôt (ligne 3 + ligne 7)	400	0	2 116	802,6

Les paragraphes suivants indiquent quelques précisions et observations concernant le tableau.

La proportion applicable (ligne 6) correspond à celle qui est déterminée conformément au troisième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.45 de la LI (voir le point 3 de la note explicative de cet article). Quant au montant à ajouter, il correspond au premier alinéa de ce même article (voir le point 1 de cette même note explicative).

La partie remboursable du crédit d'impôt (ligne 4) correspond à la partie du montant calculé en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.48 qui ne peut être absorbée par les impôts totaux, après avoir tenu compte, le cas échéant, du report des parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années antérieures. Il s'agit donc du montant calculé en vertu de ce premier alinéa (2 557 500 \$) moins l'excédent déterminé à la ligne 3.

Il est à noter que la colonne D (cas 4) cherche à illustrer que plus l'actif ou le revenu brut de la société s'approche de 100 millions de dollars, plus la partie remboursable du crédit d'impôt dont la société peut bénéficier est petite. Dans le présent cas, le plus élevé de l'actif et du revenu brut est de 96 millions de dollars et la partie remboursable qui est ajoutée dans le calcul du montant maximal du crédit d'impôt n'est égale qu'à 152 600 \$, alors qu'elle

aurait dû atteindre 1 907 500 \$ pour que tout le crédit d'impôt soit remboursable.

Enfin, précisons que la ligne 6, le montant maximal du crédit d'impôt, correspond, dans le présent cas, au montant maximal dont la société pourra se prévaloir au titre du crédit prévu à cet article 1029.8.36.166.60.48. Il en est ainsi étant donné qu'il a été supposé que la société n'est membre d'aucune société de personnes. C'est pourquoi elle n'a droit qu'au crédit d'impôt prévu à cet article 1029.8.36.166.60.48, au titre des crédits d'impôt principaux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation.

2. Autres modalités du crédit d'impôt

2.1. Moment où le crédit est accordé (premier et quatrième alinéas)

Le crédit d'impôt est accordé à la date d'échéance du solde qui est applicable à la société pour l'année d'imposition pour laquelle il est calculé (premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.48). Toutefois, il peut, en vertu du quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.48, être appliqué avant cette date pour réduire un versement d'acomptes provisionnels de la société pour l'année, sous réserve de la partie de ce crédit qui a déjà servi à réduire de tels versements antérieurs et sous réserve des autres montants, au titre des crédits d'impôt prévus au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui ont été appliqués en réduction de ce versement. Il est à noter que ces autres montants comprennent ceux accordés à l'égard d'autres crédits d'impôt soit, mais également les montants qui sont accordés en vertu d'autres dispositions du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, à savoir les montants accordés en vertu des articles 1029.8.36.166.60.49 et 1029.8.36.166.60.51 de la LI.

2.2. Documents requis (cinquième alinéa)

La société doit, pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt, joindre à sa déclaration fiscale pour l'année, les documents visés au cinquième alinéa. Il s'agit essentiellement du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits (paragraphe *a* de ce cinquième alinéa) et, si la société est membre d'un groupe associé dans l'année, d'une copie de l'entente de partage du solde du plafond cumulatif de frais déterminés, laquelle entente est prévue à l'article 1029.8.36.166.60.38 de la LI (paragraphe *b* de ce sixième alinéa).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.48(1^{er} al.), (4^e al.) et (5^e al.) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.6, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.48(2^e al.) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.8, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.48(3^e al.) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.14, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

Crédit d'une société membre d'une société de personnes admissible.

« **1029.8.36.166.60.49.** Une société admissible pour une année d'imposition qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année et qui joint les documents visés au sixième alinéa à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant sa part des frais déterminés de la société de personnes pour l'exercice financier donné à l'égard d'un bien déterminé par le taux établi pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.50, à l'égard de ce bien, dans la mesure où ces frais sont payés et où sa part de l'ensemble de ces frais est établie sous réserve du deuxième alinéa et ne comprend ni sa part de la partie, qu'elle détermine, des frais déterminés de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné qui excède le solde du plafond cumulatif de frais déterminés de la société de personnes pour cet exercice donné, ni sa part de la partie, qu'elle détermine, de tels frais engagés dans l'exercice financier donné par la société de personnes à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société de personnes pour cet exercice donné du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe.

Plafond de frais déterminés.

Le total des montants dont chacun correspond à la part d'une société des frais déterminés qui sont visés au premier alinéa pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais déterminés pour l'année sur le total des frais déterminés qui seraient visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.48 pour l'année et à l'égard desquels la société serait réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.48, si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que la définition de l'expression « frais déterminés » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 se lisait, dans la partie de son paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, sans tenir compte de « l'excédent, sur le montant de frais exclus

relatif au bien déterminé de la société pour l'année donnée, de ».

Limite.

Le montant total que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du premier alinéa et, le cas échéant, du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.48 ne peut dépasser le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Frais déterminés d'une société de personnes.

Malgré la définition de l'expression « frais déterminés » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 et pour l'application du présent article à une société visée au premier alinéa, les frais déterminés d'une société de personnes dont est membre la société pour un exercice financier donné, à l'égard d'un bien déterminé, ne comprennent pas les frais qui, autrement, constitueraient de tels frais déterminés en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de cette expression et qui sont engagés dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible.

Documents à joindre.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.60.38, le cas échéant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.60.49 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation qu'une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci, peut demander pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier. Ce crédit d'impôt se calcule bien déterminé par bien déterminé, relativement à la part de la société des frais déterminés de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de chacun de ces biens. Il correspond à l'ensemble des montants dont chacun est un montant de crédit d'impôt établi à l'égard d'un bien déterminé. Le taux du crédit d'impôt, à l'égard d'un tel bien, varie entre 10 % et 20 % et est établi selon le degré de vitalité économique du territoire québécois où le bien est destiné à être utilisé principalement (haute, intermédiaire ou faible). Ce crédit d'impôt fait l'objet d'un double plafond, un à l'égard de l'ensemble des frais déterminés pris en compte dans son calcul et l'autre concernant sa valeur maximale. Le premier plafond représente 100 millions de dollars sur cinq ans. Quant au second, il dépend de l'actif ou du revenu brut qui sont applicables à la société pour l'année.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.37 de la LI.

Modifications proposées:

1. Calcul du crédit d'impôt sur la part d'une société admissible des frais déterminés d'une société de personnes admissible dont elle est membre

L'article 1029.8.36.166.60.49 de la LI détermine le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation qu'une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci, peut demander, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, relativement à sa part des frais déterminés de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard des biens de celle-ci. Il correspond à l'ensemble des montants dont chacun est un montant de crédit d'impôt établi à l'égard d'un bien déterminé. C'est le

premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.49 qui effectue ce calcul.

1.1. Le calcul du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.49

Ce calcul est effectué bien par bien étant donné que le taux varie selon le degré de vitalité économique du territoire dans lequel le bien dont il s'agit doit être utilisé principalement. C'est l'article 1029.8.36.166.60.50 de la LI qui détermine quel est le taux applicable. Ce taux sera de 10 %, de 15 % ou de 20 %, selon que ce territoire en soit un à haute vitalité économique, à vitalité économique intermédiaire ou à faible vitalité économique.

Toutefois, le premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.49 précise que les frais déterminés ne sont pris en compte dans le calcul de ce crédit d'impôt que dans la mesure où ils sont payés et que la part de la société du total de ces frais, est soumise aux restrictions suivantes :

— elle est établie sous réserve du deuxième alinéa;

— elle ne comprend pas, à la fois :

- sa part de la partie, que la société détermine, des frais déterminés de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui excède le solde du plafond cumulatif de frais déterminés de la société de personnes pour cet exercice donné (frais exclus en raison du plafond de frais déterminés de la société de personnes);
- sa part de la partie, que la société détermine, des frais déterminés engagés dans l'exercice financier donné par la société de personnes à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société de personnes pour cet exercice du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe (frais exclus en raison du plafond de frais déterminés d'une entreprise conjointe).

Le point 1.2 ci-dessous approfondit chacune de ces trois dernières limites, exemples à l'appui.

1.2. Les plafonds de frais déterminés

1.2.1. Le solde du plafond de frais déterminés du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.49

1.2.1.1. Fonctionnement du plafond prévu au deuxième alinéa

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.49 prévoit que le total des montants dont chacun représente la part de la société des frais déterminés d'une société de personnes à l'égard de laquelle le crédit d'impôt prévu au premier alinéa s'applique pour une année d'imposition, ne

peut dépasser le solde du plafond cumulatif de frais déterminés de la société pour cette année. Il est à noter que ce solde doit, le cas échéant, être réduit, conformément à ce que prévoit ce deuxième alinéa, des frais déterminés de la société à l'égard desquels elle bénéficierait pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 de la LI, d'un montant au titre du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, si l'on ne tenait compte ni des montants de frais exclus ni du montant maximal du crédit d'impôt.

Ainsi, pour respecter cette limite à l'égard du total des montants dont chacun représente la part de la société des frais déterminés d'une société de personnes qui sont visés au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.49 pour une année d'imposition, il est possible qu'une partie de sa part des frais déterminés, à l'égard d'un bien, ne soit pas prise en considération à ce premier alinéa. Ceci étant dit, la société a toute latitude pour choisir, parmi l'ensemble de telles parts de frais déterminés, quelles parties elle inclut et quelles parties elle exclut dans le calcul du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation. L'exemple 1 ci-dessous illustre bien le rapport qui existe entre les deux premiers alinéas de cet article 1029.8.36.166.60.49 et comment cela peut se traduire concrètement dans le calcul de ce crédit d'impôt.

Il est à noter que la partie de la part de la société des frais déterminés d'une société de personnes, pour un exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition, qui excède la limite prévue au deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.49, ne donne pas droit au crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (ni dans l'année concernée ni dans une année de report).

1.2.1.2. Exemple 1

Le solde du plafond cumulatif de frais déterminés de la société A pour son année d'imposition 2021 (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021) est de 12 000 000 \$. A est membre de la société de personnes X à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine le 31 mars 2021. La proportion convenue à l'égard de A pour cet exercice financier de X est égale à 25 %. Ni A ni X ne sont parties à une entreprise conjointe. De plus, A n'est membre d'aucune autre société de personnes.

Nous supposons que les frais déterminés de A pour son année d'imposition 2021 qui pourraient donner droit au crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.166.60.48 pour cette année (le crédit de société) si l'on ne tenait compte ni du montant maximal du crédit d'impôt ni des montants de frais exclus, s'élèvent à 9 000 000 \$. Ainsi, la partie du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de A qui limite sa part des frais déterminés de X pour son année d'imposition 2021 (appelée, dans le présent exemple, « limite du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.49 ») sera égale à 3 000 000 \$, soit

12 000 000 \$ (le solde du plafond) – 9 000 000 \$ (le montant des frais déterminés pris en compte dans le calcul du crédit de société).

Par ailleurs, nous faisons l'hypothèse que les biens B1, B2 et B3 sont acquis pour être utilisés respectivement dans des territoires à haute vitalité économique, à vitalité économique intermédiaire et à faible vitalité économique. Les frais déterminés engagés par X dans son exercice financier 2021 pour acquérir ces biens sont respectivement de 2 800 000 \$, de 7 500 000 \$ et de 6 000 000 \$. Nous supposons également que le total de ces frais est inférieur au solde du plafond cumulatif de frais déterminés de X pour son exercice financier 2021 (la prise en compte de ce dernier plafond dans le calcul étant illustré à l'exemple 2 ci-dessous). La multiplication de ces montants par la proportion convenue de 25 % donne la part de la société A des frais déterminés de la société de personnes X, pour l'exercice financier 2021 de celle-ci, à l'égard de chacun de ces biens.

La valeur de chacune de ces parts est indiquée à la colonne A du tableau 1 ci-dessous. Celui-ci détermine la partie de la part de la société A des frais déterminés de la société de personnes X, à l'égard de chaque bien déterminé, que A choisit, compte tenu de la limite du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.49 qui lui est applicable pour l'année d'imposition 2021, de prendre en compte au premier alinéa de cet article (colonne C). Il détermine également le montant maximal du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation qui serait calculé à l'égard de A en vertu de ce premier alinéa, si l'on ne tenait pas compte de la limite prévue au troisième alinéa.

Tableau 1 (en milliers de dollars, sauf la colonne D)

	A	B	C	D	E
Bien	Part de A des frais déterminés de X	Partie exclue	Part des frais visée au premier alinéa (A – B)	Taux du crédit d'impôt	Montant de crédit calculé en l'absence du troisième alinéa (C × D)
1 B1	700	700	0	10 %	0
2 B2	1 875	375	1 500	15 %	225
3 B3	1 500		1 500	20 %	300
4 Total	4 075	1 075	3 000		525

Dans le tableau ci-dessus, le calcul du crédit d'impôt est effectué bien par bien conformément à ce que prévoit le premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.49. Il s'agit essentiellement de multiplier la part de la société A des frais visés au premier alinéa (colonne C) par les taux

prévus (colonne D). La somme des résultats obtenus à la colonne E (cellule E4) correspond à la valeur maximale du montant qui peut être accordé, en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.49, au titre du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation. Toutefois, cette valeur est limitée par le montant maximal du crédit d'impôt (troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.49).

Soulignons que, dans le présent exemple, le bien B1 ne donne pas droit au crédit d'impôt. En effet, étant utilisé dans un territoire qui donne droit au plus petit taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, la société A a exclu entièrement sa part des frais déterminés engagés à l'égard de ce bien dans le calcul de son crédit d'impôt.

1.2.2. Le solde du plafond de frais déterminés d'une société de personnes et la part de la société de personnes du solde du plafond de frais déterminés de l'entreprise conjointe à laquelle elle est partie

1.2.2.1. Énoncé de la règle

Lorsqu'une société admissible demande le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation en tant que membre d'une société de personnes, au moins deux plafonds s'appliquent à l'égard de sa part des frais déterminés de la société de personnes. Et, il est même possible qu'un troisième plafond s'ajoute s'il s'avère que cette société de personnes est partie à une entreprise conjointe. En effet, non seulement le total des montants dont chacun représente la part de la société des frais déterminés d'une société de personnes, pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition pour laquelle le crédit est calculé, est-il plafonné par la limite prévue au deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.49, laquelle dépend du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de la société admissible, mais encore faut-il prendre en compte le solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une telle société de personnes et, lorsqu'elle est partie à une entreprise conjointe, la part de cette société de personnes du solde du plafond cumulatif de l'entreprise conjointe. L'exemple 2 ci-dessous illustre le fonctionnement conjoint de ces trois plafonds.

1.2.2.2. Exemple 2

Dans le présent exemple, la société B est membre de la société de personnes Y, laquelle est partie à une coentreprise. À ce titre, Y a des frais déterminés à l'égard de deux biens : B4 et B5. Pour simplifier l'exemple, nous supposons que l'année d'imposition de la société B, tout comme l'exercice financier de la société de personnes Y, correspondent à l'année civile et que les frais sont engagés dans l'exercice financier 2020 de celle-ci. Les frais à l'égard des biens B1 à B3 sont les mêmes que ceux de la société de personnes X de l'exemple 1 et chacun est

acquis pour être utilisé dans le même type de territoire. Nous supposons également que la société B n'est membre d'aucune autre société de personnes, que la proportion convenue à son égard pour l'exercice financier 2020 de Y est de 25 % et que, outre sa part des frais déterminés de Y, elle n'a aucun frais déterminés pour son année d'imposition 2020. Par ailleurs, nous présumons que le solde du plafond cumulatif de frais déterminés de B pour son année d'imposition 2020 est de 6 000 000 \$ et que celui de Y pour son exercice financier 2020 est de 9 000 000 \$.

En ce qui concerne les biens B4 et B5, les frais admissibles que les membres de la coentreprise engagent pour leur acquisition sont respectivement de 1 750 000 \$ et de 3 250 000 \$. La société de personnes Y ayant, par hypothèse, une part de 20 % dans la coentreprise, la partie de ses frais déterminés qu'elle engage dans l'exercice financier 2020 en tant que partie à celle-ci représente 1 000 000 \$ ($20\% \times (1\,750\,000\ \$ + 3\,250\,000\ \$)$), soit 350 000 \$ à l'égard du bien B4 ($20\% \times 1\,750\,000\ \$$) et 650 000 \$ à l'égard du bien B5 ($20\% \times 3\,250\,000\ \$$). Nous supposons que le solde du plafond cumulatif de frais déterminés de cette coentreprise pour son exercice financier 2020 est de 3 000 000 \$. La part de la société de personnes Y de ce solde est donc de 600 000 \$ ($20\% \times 3\,000\,000\ \$$). Enfin, nous supposons que les biens B4 et B5 sont acquis pour être utilisés respectivement dans des territoires à vitalité économique faible et intermédiaire.

Puisque les montants visés au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.49, à l'égard d'un bien, ne comprennent pas la partie, que la société B détermine, des frais déterminés de la société de personnes Y qui sont engagés dans son exercice financier 2020 à titre de partie à la coentreprise (1 000 000 \$) qui excède la part de Y pour cet exercice du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de la coentreprise (600 000 \$), les frais déterminés de la société de personnes Y pour son exercice financier 2020, à l'égard des biens B4 et B5, sont réduits de 400 000 \$ (soit $1\,000\,000\ \$ - 600\,000\ \$$).

Par ailleurs, une fois cette réduction de 400 000 \$ effectuée, le total des frais déterminés de Y pour son exercice financier 2020 est égal à 16 900 000 \$. Ce montant excède le solde du plafond cumulatif de frais déterminés de Y (12 000 000 \$) de 4 900 000 \$. Ainsi, la société B devra-t-elle déterminer, à l'égard de chacun des biens déterminés de Y, la partie de ces frais qui ne sont pas compris dans le calcul prévu au premier alinéa, de sorte que le total de ces frais déterminés n'excède pas 12 000 000 \$.

Les résultats obtenus aux deux paragraphes précédents sont présentés au tableau 2 ci-dessous en précisant quelle partie des frais déterminés excédentaires, à l'égard de chacun de ses biens déterminés, la société B détermine

(colonnes B et C). Ce tableau indique également, à sa colonne E, la part de B des frais déterminés de la société de personnes Y qui serait prise en compte dans le calcul, au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.49, de ce crédit d'impôt si l'on ne tenait pas compte de la limite prévue au deuxième alinéa (il est à noter que, dans le présent cas, la part de B de l'ensemble de ces frais (cellule E6) est inférieure à son solde du plafond cumulatif de frais déterminés, de sorte que cette part potentielle correspond, en fait, à la part réelle qui est prise en compte, à ce premier alinéa, dans le calcul de ce crédit d'impôt).

Tableau 2 (en milliers de dollars, sauf colonne D)

	A	B	C	D	E
Bien et degré de vitalité économique	Frais déterminés de la société de personnes Y	Partie qui excède la part du solde de la coentreprise	Partie qui excède le solde de la société de personnes Y	Frais visés au 1 ^{er} alinéa (A - B - C)	Part de A des frais visés au 1 ^{er} alinéa, avant l'application du 2 ^e alinéa (25 % × D)
1 B1 (haute)	2 800		2 800	0	0
2 B2 (intermédiaire)	7 500		1 850	5 650	1 412,5
3 B3 (faible)	6 000			6 000	1 500
4 B4 (faible)	350	0		350	87,5
5 B5 (intermédiaire)	650	400	250	0	0
6 Total	17 300	400	4 900	12 000	3 000

Ainsi, bien que le solde du plafond cumulatif de frais déterminés de la société B (6 000 000 \$) soit largement suffisant pour lui permettre de calculer son crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation sur la totalité de sa part des frais déterminés de la société de personnes Y, à l'égard de tous les biens de celle-ci (le total de ces frais, 17 300 000 \$, multiplié par la proportion convenue à l'égard de la société B pour l'exercice financier 2020 de Y, 25 %, étant égal à 4 325 000 \$), le solde du plafond cumulatif de frais déterminés de la société de personnes Y, de même que celui de la coentreprise à laquelle Y est partie, font en sorte de réduire de 5 300 000 \$ les frais déterminés de Y visés au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.49. Ces frais étant réduits

à 12 000 000 \$, la part de B de ceux-ci atteint seulement 3 000 000 \$.

Il faut souligner que, comme le texte du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.49 l'exprime, c'est la société B qui détermine quels frais de la société de personnes Y, engagés ou non en tant que partie à la coentreprise, elle prend en compte dans le calcul du crédit d'impôt. En l'espèce, B favorise les frais déterminés à l'égard des biens acquis pour être utilisés dans les territoires à faible vitalité économique — qui donnent droit à un plus haut taux de crédit d'impôt —, en réduisant d'abord les frais engagés à l'égard des biens devant être utilisés dans les territoires à haute vitalité économique (lesquels sont, comme le montrent les cellules C1 et D1, réduits à zéro) et ensuite ceux engagés à l'égard des biens devant être utilisés dans les territoires à vitalité économique intermédiaire (lesquels sont, comme le montrent les cellules C2 et D2, de même que les cellules B5, C5 et D5, réduits partiellement du solde des montants excédentaires). Cette détermination est effectuée par la société B uniquement aux fins de calculer son crédit d'impôt en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.49. Les autres sociétés membres de la société de personnes Y feront le même exercice, sans doute de la même manière, aux fins de calculer leur propre crédit d'impôt en vertu de ce même article.

1.3. Limite du crédit d'impôt

1.3.1. Explication de la règle

Le crédit d'impôt est encore limité par le montant maximal du crédit d'impôt. Ce montant maximal dépend principalement du plus élevé de l'actif et du revenu brut qui est applicable à la société pour l'année d'imposition concernée. Il est à noter que cette limite s'applique non seulement à l'ensemble des montants auxquels une société admissible a droit, en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.49, au titre du crédit relatif aux frais déterminés d'une société de personnes, mais également au crédit relatif à ses frais déterminés pour l'année prévu à l'article 1029.8.36.166.60.48 de la LI. C'est le total des montants de crédit d'impôt auxquels la société a droit en vertu de ces articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 qui est limité par le montant maximal du crédit d'impôt.

Ainsi, lorsque l'actif et le revenu brut ne dépassent pas 50 millions de dollars, le crédit d'impôt calculé conformément à cet article 1029.8.36.166.60.49 est entièrement remboursable.

Par contre, si l'actif ou le revenu brut dépasse 100 millions de dollars, alors le crédit d'impôt calculé conformément à cet article 1029.8.36.166.60.49 n'a pas de partie remboursable. Ainsi, les crédits d'impôt principaux de la société, au titre du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (c'est-à-dire, calculés en

vertu de ces articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49), ne peuvent dépasser l'excédent, s'il en est, de ses impôts totaux pour l'année sur les parties inutilisées du crédit des années antérieures qui sont reportées à l'année concernée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.51 de la LI.

Dans les autres cas, c'est-à-dire, lorsque l'actif ou le revenu brut qui sont applicables à la société pour l'année concernée dépasse 50 millions de dollars sans que chacun d'eux n'excède 100 millions de dollars, la partie remboursable du crédit d'impôt prévu à cet article 1029.8.36.166.60.49 varie linéairement, de sorte qu'elle est d'autant plus petite que l'actif ou le revenu net s'approche de 100 millions de dollars.

1.3.2. Exemple

Nous référons le lecteur à l'exemple 3 de la note explicative de cet article 1029.8.36.166.60.48 (voir le point 1.3.2 de cette note) qui, sous réserve du fait que le crédit d'impôt soit calculé sur les frais déterminés de la société plutôt que sur sa part des frais déterminés des sociétés de personnes dont elle est membre, peut être utile pour illustrer le fonctionnement de la limite prévue au troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.49.

2. Autres modalités du crédit d'impôt

2.1. Moment où le crédit est accordé (premier et quatrième alinéas)

Le crédit d'impôt est accordé à la date d'échéance du solde qui est applicable à la société pour l'année d'imposition pour laquelle il est calculé (premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.49). Toutefois, il peut, en vertu du quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.49, être appliqué avant cette date pour réduire un versement d'acomptes provisionnels de la société pour l'année, sous réserve de la partie de ce crédit qui a déjà servi à réduire de tels versements antérieurs et sous réserve des autres montants, au titre des crédits d'impôt prévus au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui ont été appliqués en réduction de ce versement. Il est à noter que ces autres montants comprennent ceux accordés à l'égard d'autres crédits d'impôt soit, mais également les montants qui sont accordés en vertu d'autres dispositions du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, à savoir les montants accordés en vertu des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.51 de la LI.

2.2. Frais déterminés ne pouvant être pris en compte (cinquième alinéa)

Le cinquième alinéa prévoit une exception à la définition de l'expression « frais déterminés » (prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 de la LI), lorsque ces frais ont été engagés par la société de personnes dans

un exercice financier antérieur et qu'ils sont payés dans l'exercice financier donné, mais plus de 18 mois après la fin de cet exercice antérieur (sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition). Cette exception exclut de tels frais des frais déterminés de la société de personnes s'il s'avère que la société n'était pas une société admissible dans son année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice antérieur. Cette exception n'a d'effet qu'aux fins d'appliquer cet article 1029.8.36.166.60.49 à la société en question. Autrement dit, ces frais seront inclus dans les frais déterminés de la société de personnes aux fins de calculer le crédit d'impôt, en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.49, d'une autre société qui en est membre, si cette autre société était une société admissible pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice antérieur.

2.3. Documents requis (sixième alinéa)

La société doit, pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt, joindre à sa déclaration fiscale pour l'année, les documents visés au sixième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.49. Il s'agit essentiellement du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits (paragraphe *a* de ce sixième alinéa) et, si la société est membre d'un groupe associé dans l'année, d'une copie de l'entente de partage du solde du plafond cumulatif de frais déterminés, laquelle entente est prévue à l'article 1029.8.36.166.60.38 de la LI (paragraphe *b* de ce sixième alinéa).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.49(1^{er} al.), (4^e al.), (5^e al.) et (6^e al.) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.6, 2^e par. et p. A.8, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.49(2^e al.) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.8, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.48(3^e al.) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.14, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

Taux établi.

« **1029.8.36.166.60.50.** Le taux auquel le premier alinéa des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 fait référence, à l'égard d'un bien déterminé d'une société ou d'une société de personnes pour une année d'imposition donnée, est l'un des suivants :

a) lorsque le bien déterminé est acquis pour être utilisé principalement dans un territoire à faible vitalité économique, 20 %;

b) lorsque le bien déterminé est acquis pour être utilisé principalement dans un territoire à vitalité économique intermédiaire, 15 %;

c) lorsque le bien déterminé est acquis pour être utilisé principalement dans un territoire à haute vitalité économique, 10 %.

Progriciel de gestion acquis pour être utilisé dans plusieurs établissements.

Lorsqu'un bien déterminé qui est visé au sous-paragraphe v du paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 est acquis par une société admissible ou une société de personnes admissible pour être utilisé dans plusieurs établissements de celle-ci sans qu'il ne soit possible de déterminer dans quel territoire visé au premier alinéa il doit être utilisé principalement, ce bien est réputé, pour l'application du premier alinéa, acquis pour être ainsi utilisé dans l'un des territoires suivants :

a) un territoire à faible vitalité économique si, dans la première année d'imposition ou le premier exercice financier, selon le cas, où des frais déterminés ont été engagés pour l'acquisition de ce bien, la proportion que représente le rapport entre l'ensemble des traitements ou salaires que la société ou la société de personnes a versés à ses employés qui se présentent au travail à l'un de ses établissements situé dans un territoire à faible vitalité économique et l'ensemble des traitements ou salaires qu'elle a versés à ses employés qui se présentent au travail à l'un de ses établissements situé au Québec excède 50 %;

b) un territoire à vitalité économique intermédiaire si le paragraphe *a* ne s'applique pas et que, dans la première année d'imposition ou le premier exercice financier, selon le cas, où des frais déterminés ont été engagés pour l'acquisition de ce bien, la proportion que représente le rapport entre l'ensemble des traitements ou salaires que la société ou la société de personnes a versés à ses employés qui se présentent au travail à l'un de ses établissements situé soit dans un territoire à vitalité économique intermédiaire, soit dans un territoire à faible vitalité économique et l'ensemble des traitements ou salaires qu'elle a versés à ses employés qui se présentent au travail à l'un de ses établissements situé au Québec excède 50 %;

c) dans les autres cas, un territoire à haute vitalité économique.

Règles de rattachement d'un employé à un établissement.

Pour l'application du deuxième alinéa, les règles suivantes sont prises en considération :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, dans une année d'imposition ou un exercice financier, à un établissement d'une société ou d'une société de personnes situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec si, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ou de la société de personnes;

b) lorsqu'un employé se présente au travail, dans une année d'imposition ou un exercice financier, à plusieurs établissements d'une société ou d'une société de personnes et que ces établissements sont situés dans des territoires visés au premier alinéa qui n'ont pas tous le même niveau de vitalité économique, cet employé est réputé pour cette période :

i. ne se présenter au travail qu'à un établissement situé dans un territoire à faible vitalité économique s'il se présente au travail principalement, au cours de cette période, à un ou plusieurs établissements de la société ou de la société de personnes situés dans un tel territoire;

ii. ne se présenter au travail qu'à un établissement situé dans un territoire à vitalité économique intermédiaire si le sous-paragraphe i ne s'applique pas et qu'il se présente au travail principalement, au cours de cette période, à un ou plusieurs établissements de la société ou de la société de personnes situés soit dans un tel territoire, soit dans un territoire à faible vitalité économique;

iii. dans les autres cas, ne se présenter au travail qu'à un établissement situé dans un territoire à haute vitalité économique;

c) lorsque, dans une année d'imposition ou un exercice financier, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société ou d'une société de personnes et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.60.50 de la Loi sur les impôts (LI) indique le taux applicable à l'égard d'un bien déterminé aux fins de calculer le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation. En effet, ce taux est de 10 %, 15 % ou 20 % selon le degré de vitalité économique du territoire dans lequel le bien doit être utilisé principalement (haute, intermédiaire ou faible). Cet

article 1029.8.36.166.60.50 prévoit également des règles permettant de rattacher un progiciel de gestion admissible à un territoire donné lorsqu'il a été acquis pour être utilisé dans plusieurs établissements et qu'il n'est pas possible de déterminer précisément dans quel territoire il doit l'être principalement.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.37 de la LI.

Modifications proposées:

1. Détermination du taux applicable (premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.50 de la LI)

C'est le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.50 de la LI qui détermine le taux applicable, à l'égard d'un bien déterminé, aux fins du calcul des crédits d'impôt principaux dont une société peut bénéficier au titre du nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation. Ainsi, ce taux sera de 10 % (paragraphe c de ce premier alinéa), de 15 % (paragraphe b) ou de 20 % (paragraphe a), selon que le bien est acquis pour être utilisé principalement dans un territoire à haute vitalité économique, à vitalité économique intermédiaire ou à faible vitalité économique. Les définitions des expressions « territoire à faible vitalité économique », « territoire à haute vitalité économique » et « territoire à vitalité économique intermédiaire », prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 de la LI, identifient les territoires du Québec appartenant à l'un ou à l'autre de ces territoires.

2. Règles applicables à un progiciel de gestion admissible

Un bien qui est un progiciel de gestion admissible (c'est-à-dire un bien visé au sous-paragraphe v du paragraphe b de la définition de l'expression « bien déterminé », prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.36) peut avoir été acquis par une société ou une société de personnes pour être utilisé dans plusieurs établissements de celle-ci situés dans des territoires n'ayant pas le même degré de vitalité économique. Lorsqu'il en est ainsi, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.50 prévoit des règles permettant de déterminer dans lequel de ces territoires il est réputé avoir été acquis pour être utilisé principalement.

Ces règles ne s'appliquent que s'il n'est pas possible de déterminer précisément de quel territoire il s'agit.

2.1. Rattachement d'un progiciel de gestion à un territoire (deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.50)

Cette présomption est établie sur la base de la proportion que représente, par rapport à l'ensemble des traitements ou salaires que la société ou la société de personnes a versés à ses employés qui se présentent au travail à l'un de ses établissements situé au Québec, la partie de ces traitements ou salaires qui ont été versés à ses employés qui se présentent au travail à l'un de ses établissements situé dans un territoire à faible vitalité économique ou à vitalité économique intermédiaire.

Ainsi, si plus de 50 % de tels traitements ou salaires sont versés à des employés qui se présentent au travail à l'un des établissements de la société ou de la société de personnes situé dans un territoire à faible vitalité économique, le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.50 prévoit que le progiciel de gestion admissible est réputé avoir été acquis pour être utilisé principalement dans un tel territoire.

Par contre, si la règle prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas et que plus de 50 % de tels traitements ou salaires sont versés à des employés qui se présentent au travail à l'un des établissements de la société ou de la société de personnes situé soit dans un territoire à faible vitalité économique, soit dans un territoire à vitalité économique intermédiaire, alors le paragraphe *b* de ce deuxième alinéa prévoit que le progiciel de gestion admissible est réputé avoir été acquis pour être utilisé principalement dans ce dernier type de territoire.

Enfin, le paragraphe *c* s'applique dans tous les autres cas. Il prévoit que le progiciel de gestion admissible est réputé avoir été acquis pour être utilisé dans un territoire à haute vitalité économique.

Il est à noter que, pour déterminer laquelle de ces présomptions s'appliquent, l'évaluation de ces proportions doit être faite dans la première année d'imposition ou le premier exercice financier, selon le cas, où des frais déterminés ont été engagés pour l'acquisition du progiciel de gestion admissible.

Précisons enfin que, pour l'application de ce deuxième alinéa, l'expression « traitement ou salaire » a le sens que lui donne l'article 1 de la LI. Il s'agit essentiellement du revenu d'un contribuable provenant d'une charge ou d'un emploi (calculé conformément au titre II du livre III de la partie I de la LI — articles 32 à 79). Donc, cette expression tient compte, à la fois, des montants à inclure dans le calcul de ce revenu et des montants à en déduire (salaire net). Elle comprend également tous les honoraires touchés par le contribuable pour des services qu'il n'a pas

fournis au cours de l'exploitation d'une entreprise, mais exclut les prestations et allocations de retraite.

2.2. Rattachement d'un employé à un établissement (troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.50)

Pour l'application du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.50, son troisième alinéa prévoit des présomptions permettant de rattacher un employé à un établissement. Ces présomptions sont nécessaires dans certaines circonstances — mutuellement exclusives ou non — qui impliquent soit que l'employé se présente au travail à plus d'un établissement de son employeur — la société ou la société de personnes — (paragraphe *a* et *b* de ce troisième alinéa), soit qu'il n'est pas requis de se présenter au travail à un tel établissement (paragraphe *c*). À cet égard, trois situations peuvent survenir.

La première situation est celle où l'employé se présente au travail, au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier de son employeur, à la fois à l'un de ses établissements situé au Québec et à un autre de ses établissements situé à l'extérieur du Québec (paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.50). L'employé est alors réputé ne se présenter au travail qu'à l'établissement de l'employeur situé au Québec (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*), sauf si, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec, auquel cas, il sera réputé ne se présenter au travail qu'à cet établissement (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe).

La seconde situation est celle où l'employé se présente au travail, au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier de son employeur, dans plusieurs de ses établissements et que ces établissements sont situés dans des territoires québécois qui n'ont pas tous le même niveau de vitalité économique (paragraphe *b* de ce troisième alinéa). L'employé est alors réputé ne se présenter au travail qu'à un établissement de son employeur situé dans l'un des territoires suivants :

— un territoire à faible vitalité économique, s'il se présente au travail principalement, au cours de cette période, dans un ou plusieurs établissements de l'employeur situés dans un tel territoire (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*);

— un territoire à vitalité économique intermédiaire, si la règle prévue au tiret précédent ne s'applique pas et qu'il se présente au travail principalement, au cours de cette période, dans un ou plusieurs établissements de son employeur situés soit dans un tel territoire, soit dans un territoire à faible vitalité économique (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe);

— un territoire à haute vitalité économique dans les autres cas (sous-paragraphe *iii*).

La troisième situation est celle où l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier de celui-ci et que son salaire relativement à cette période est versé d'un tel établissement situé au Québec. L'employé est alors réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec (paragraphe *c* de ce troisième alinéa).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.50(1^{er} al.) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.11, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.50(2^e al.) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.11, 2^e, 3^e et dernier par. et p. A.12, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.50(3^e al.) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.12, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

Crédit relatif à une partie inutilisée d'une année antérieure.

« **1029.8.36.166.60.51.** Sous réserve de l'article 1029.8.36.166.60.54, une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition donnée le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond au moindre des montants suivants :

*a) l'excédent de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition, appelée « année d'origine » dans le paragraphe *b*, qui est l'une des 20 années d'imposition qui précèdent l'année donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.36.166.60.52, à l'égard de cette partie inutilisée du crédit d'impôt, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année donnée;*

b) l'excédent de sa limite relative à une partie inutilisée pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant réputé payé par la société en vertu du présent article, pour l'année donnée, à l'égard de

la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'origine.

Calcul des versements.

*Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :*

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.60.51 de la Loi sur les impôts (LI) est un crédit d'impôt qui permet de reporter, à une année d'imposition donnée, les parties inutilisées du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation des années antérieures. Sommairement, ce crédit d'impôt est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente une telle partie inutilisée d'une année d'imposition antérieure qui n'a pas déjà été reportée. Toutefois, cet ensemble de montants ne peut dépasser la limite relative à une partie inutilisée de la société pour l'année donnée, laquelle dépend notamment du plus élevé de l'actif et du revenu brut qui sont applicables à la société pour cette année.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.37 de la LI.

Modifications proposées:

1. Calcul du crédit d'impôt sur report prospectif

1.1. Description sommaire du calcul et effet de la limite relative à une partie inutilisée

1.1.1. Le calcul

L'article 1029.8.36.166.60.51 de la LI est un crédit d'impôt qui permet de reporter, à une année d'imposition donnée, les parties inutilisées du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation des années antérieures. Sommairement, ce crédit d'impôt est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente une telle partie inutilisée, pour une année d'imposition antérieure, qui n'a pas déjà été reportée. Toutefois, cet ensemble de montants ne peut dépasser la limite relative à une partie inutilisée de la société pour l'année donnée. Cette limite dépend essentiellement des impôts totaux de la société pour l'année donnée et du plus élevé de l'actif et du revenu brut qui lui sont applicables pour cette année (pour plus de détails sur cette limite, voir le point 3.4 de la note explicative de l'article 1029.8.36.166.60.36 de la LI, de même que le point 2 de la note explicative de l'article 1029.8.36.166.60.45 de cette loi). Une description plus technique du calcul se retrouve au point 1.2 ci-dessous.

1.1.2. Effet de la limite relative à une partie inutilisée selon trois cas de figure

Ainsi, si l'actif et le revenu brut ne dépassent pas 50 millions de dollars, les parties inutilisées des années antérieures qui n'ont pas encore été reportées seront entièrement reportables à l'année donnée en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.51.

Par contre, si l'actif ou le revenu brut dépasse 100 millions de dollars, alors le crédit d'impôt calculé conformément à cet article 1029.8.36.166.60.51 n'a pas de partie remboursable. Ainsi, les parties inutilisées des années antérieures qui n'ont pas encore fait l'objet d'un report ne peuvent être reportées à l'année donnée que jusqu'à concurrence des impôts totaux de la société pour cette année.

Dans les autres cas — c'est-à-dire, lorsque l'actif ou le revenu brut qui sont applicables à la société pour l'année donnée dépasse 50 millions de dollars sans que chacun d'eux n'excède 100 millions de dollars —, la portion remboursable des parties inutilisées des années antérieures n'ayant pas encore fait l'objet d'un report qui peut être reportée à l'année donnée, en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.51, varie linéairement, de sorte qu'elle est d'autant plus petite que l'actif ou le revenu net s'approche de 100 millions de dollars.

1.2. Description technique du calcul

1.2.1. Description proprement dite

C'est le premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.51 qui calcule le crédit d'impôt sur report prospectif d'une société pour une année d'imposition donnée. Ce crédit est égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond au moindre des deux montants décrits respectivement aux deux paragraphes suivants. Il s'agit ainsi de calculer, année antérieure par année antérieure, chacune d'elles étant appelée « année d'origine » dans le paragraphe *b* de ce premier alinéa, la partie inutilisée pour cette année antérieure qui peut être reportée à l'année donnée. Chacune de ces années antérieures peut être l'une des 20 années d'imposition qui précèdent l'année donnée. Toutefois, il va sans dire que, le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation ayant été instauré à compter du 11 mars 2020, il n'est pas possible de remonter à une année antérieure qui se terminerait avant cette date.

Le premier montant représente la portion non encore reportée de la partie inutilisée d'une année antérieure (appelée « année d'origine » dans le paragraphe suivant et dans le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.51). Plus précisément, ce montant correspond à l'excédent de cette partie inutilisée sur l'ensemble des montants de crédits d'impôt prospectif (calculé en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.51) et rétrospectif (calculé en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.52) qui ont été accordés à la société à l'égard de cette partie inutilisée pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée (paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.51).

Le second montant consiste à appliquer la limite relative à une partie inutilisée pour l'année donnée au premier montant. Comme cette limite s'applique année d'origine par année d'origine, il faut en retrancher l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui donne droit au crédit d'impôt sur report prospectif (prévu à cet article 1029.8.36.166.60.51) pour l'année donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'origine. Cela signifie que les parties inutilisées doivent être prises en considération dans le calcul de ce crédit d'impôt en commençant par celles des plus vieilles années jusqu'à celles des années les plus récentes.

Le moindre des deux montants décrits aux deux paragraphes précédents est inclus dans le calcul du crédit d'impôt sur report prospectif de la société pour l'année donnée. L'exemple du point suivant illustre ce calcul.

1.2.2. Exemple

Le tableau 1 ci-dessous indique les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société A pour les années

d'imposition antérieures à l'année 2030 (l'année donnée) et les portions de ces parties qui ont été reportées à des années ultérieures (montants de crédit sur report prospectif) ou antérieures (montant de crédit sur report rétrospectif). Étant donné que le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation doit se terminer en 2025, nous n'avons pas prévu de parties inutilisées pour les années d'imposition postérieures à celle-ci.

Tableau 1 – Parties inutilisées et montants de crédit sur report prospectif ou rétrospectif à l'égard de ces parties inutilisées

		A	B	C
	Année	Partie inutilisée (PI)	Crédit prospectif	Crédit rétrospectif
1	2020	0 \$		200 000 \$ à l'égard de la PI de 2021
2	2021	350 000 \$		
3	2022	475 000 \$	100 000 \$ à l'égard de la PI de 2021	
4	2023	1 150 000 \$	150 000 \$ à l'égard des PI de 2021 et 2022 (dont 100 000 \$ dans le cas de 2022)	
5	2024	1 350 000 \$	300 000 \$ à l'égard de la PI de 2022	
6	2025	568 000 \$		
7	2026		118 000 \$ à l'égard des PI de 2022 et 2023 (dont 43 000 \$ dans le cas de 2023)	
8	2027		234 000 \$ à l'égard de la PI de 2023	
9	2028		517 000 \$ à l'égard de la PI de 2023	
10	2029		263 000 \$ à l'égard de la PI de 2023	

À partir de ces données, calculons le crédit d'impôt sur report prospectif de la société A pour l'année 2030. Nous supposons que la limite relative à la partie inutilisée de A pour 2030 est de 1 500 000 \$. Le tableau 2 ci-dessous reproduit ce calcul. Il est à noter que les seules années pertinentes pour le calcul étant celles pour lesquelles la société A a une partie inutilisée, nous n'avons pas reproduit, dans ce tableau, les années 2020 et 2026 à 2029.

Tableau 2 – Calcul du crédit sur report prospectif de A pour 2030 (en milliers de dollars)

	A	B	C	D	E	
	Année d'origine	2021	2022	2023	2024	2025
1	Partie inutilisée (PI)	350	475	1 150	1 350	568
2	Crédits sur report prospectifs ou rétrospectif pour des années antérieures à 2030 à l'égard de cette PI	350 (reportée aux années 20, 2022 et 2023 — voir cellules C 1, B3 et B4 du tableau 1)	475 (reportée aux années 20, 2023, 2024 et 2026 — voir cellules B 4, B5 et B7 du tableau 1)	1 057 (reportée aux années 20, 2026 à 2029 — voir les cellules B 7 à B10 du tableau 1)	0	0
3	Montant visé au paragraphe a (ligne 1 – ligne 2)	0	0	93	1 350	568
4	Limite de la partie inutilisée pour 2030	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
5	Montant pris en compte dans le calcul du crédit sur report pour 2030 à l'égard d'une année antérieure à l'année d'origine	0	0 (cellule A 8)	0 (cellule B 8)	93 (cellule C 8)	1 443 (cellule D 8)
6	Montant visé au paragraphe b (ligne 4 – ligne 5)	1 500	1 500	1 500	1 407	57

7	Montant pris en compte dans le calcul du crédit sur report pour 2030 (le moindre de ligne 3 et ligne 6)	0	0	93	1 350	57
8	Montant cumulatif des montants pris en compte	0 (A7)	0 (A7 + B7)	93 (A7 + B7 + C7)	1 443 (A7 + B7 + C7 + D7)	1 500 (total de la ligne 7)

Précisons que les lignes 3 et 6 représentent respectivement les montants calculés aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.51 pour une année antérieure (année d'origine) pour laquelle la société A avait une partie inutilisée du crédit d'impôt. La ligne 8 fait la somme des montants pris en considération dans le calcul du crédit sur report prospectif pour 2030. Ainsi, le montant indiqué à la cellule E8, représente l'ensemble des montants dont il est question à ce premier alinéa et donc le montant de ce crédit d'impôt pour 2030.

2. Autres modalités du crédit d'impôt

2.1. Moment où le crédit est accordé (premier et deuxième alinéa)

Le crédit d'impôt est accordé à la date d'échéance du solde qui est applicable à la société pour l'année d'imposition pour laquelle il est calculé (premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.51). Toutefois, il peut, en vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.51, être appliqué avant cette date pour réduire un versement d'acomptes provisionnels de la société pour l'année, sous réserve de la partie de ce crédit qui a déjà servi à réduire de tels versements antérieurs et sous réserve des autres montants, au titre des crédits d'impôt prévus au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui ont été appliqués en réduction de ce versement. Il est à noter que ces autres montants comprennent ceux accordés à l'égard d'autres crédits d'impôt soit, mais également les montants qui sont accordés en vertu d'autres dispositions du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, à savoir les montants accordés en vertu des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 de la LI.

2.2. Document requis et restriction en cas d'acquisition de contrôle

Le premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.51 précise que la société doit, pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt, joindre à sa déclaration fiscale pour l'année, le formulaire prescrit contenant les

renseignements prescrits. Il prévoit également que ce crédit s'applique sous réserve de l'article 1029.8.36.166.60.54, lequel prévoit des règles qui le restreignent advenant que la société fasse l'objet d'une acquisition de contrôle.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.51 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.14, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

Crédit relatif à une partie inutilisée d'une année ultérieure.

« **1029.8.36.166.60.52.** Sous réserve de l'article 1029.8.36.166.60.55, une société est réputée, pour une année d'imposition donnée se terminant après le 10 mars 2020, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition, appelée « année ultérieure » dans le présent article, qui est l'une des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée, avoir payé au ministre, relativement à la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année ultérieure, le jour où ce formulaire est présenté au ministre, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année ultérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu du présent article, à l'égard de cette partie inutilisée, pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année donnée;

b) l'excédent de ses impôts totaux pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, pour l'année donnée, soit en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48, 1029.8.36.166.60.49 et 1029.8.36.166.60.51, soit en vertu du présent article à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année ultérieure.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.60.52 de la Loi sur les impôts (LI) est un crédit d'impôt (le crédit sur report rétrospectif) qui permet de reporter, à une année d'imposition donnée, la partie inutilisée du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation d'une année ultérieure (qui est l'une des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée). Sommairement, ce crédit d'impôt est égal à la portion de cette partie inutilisée qui n'a pas déjà donnée droit à un crédit d'impôt sur report rétrospectif dans une année d'imposition antérieure à

l'année donnée. Toutefois, ce crédit, qui passe après tous les autres crédits d'impôt relatifs à l'investissement et à l'innovation, ne peut être accordé que dans la mesure où les impôts totaux de la société pour l'année donnée sont suffisamment élevés.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.37 de la LI.

Modifications proposées:

1. Description de l'article

L'article 1029.8.36.166.60.52 de la LI) est un crédit d'impôt (le crédit d'impôt sur report rétrospectif) qui permet de reporter, à une année d'imposition donnée, la partie inutilisée du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation d'une année ultérieure qui est l'une des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée. Pour obtenir ce crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'une partie inutilisée d'une année ultérieure, le contribuable doit joindre à sa déclaration fiscale pour cette année ultérieure le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. Ce n'est qu'au moment où il présente ce formulaire au ministre qu'il obtient le crédit d'impôt sur report rétrospectif pour l'année donnée.

Sommairement, ce crédit d'impôt est égal à la portion de la partie inutilisée de l'année ultérieure qui n'a pas déjà donnée droit à un crédit d'impôt sur report rétrospectif pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée (paragraphe *a* de cet article 1029.8.36.166.60.52). Il importe toutefois de noter que ce crédit d'impôt ne peut dépasser le solde des impôts totaux de la société pour l'année d'imposition donnée, s'il en est, après application des crédits d'impôt principaux pour cette année donnée (prévus aux articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 de la LI), du crédit d'impôt sur report prospectif à cette année donnée (prévu à l'article 1029.8.36.166.60.51 de cette loi) et de tout crédit d'impôt sur report rétrospectif à cette année donnée d'une partie inutilisée d'une année antérieure à l'année ultérieure (paragraphe *b* de cet article 1029.8.36.166.60.52).

Précisons que l'année du report (l'année donnée) doit se terminer après le 10 mars 2020. Enfin, soulignons que ce crédit s'applique sous réserve de l'article 1029.8.36.166.60.55, lequel prévoit des règles qui le restreignent advenant que la société fasse l'objet d'une acquisition de contrôle.

2. Exemple

L'exemple suivant illustre comment se calcule le crédit d'impôt sur report rétrospectif de cet article 1029.8.36.166.60.52.

2.1. Les faits

Le tableau 1 ci-dessous indique certains paramètres du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation de la société A pour ses années d'imposition 2020 à 2025. Il est à noter que nous n'indiquons dans ce tableau que les données pertinentes au présent exemple. Lorsqu'il n'est pas utile de mentionner une donnée à l'égard d'une année quelconque, nous l'indiquons par la mention N/P.

Tableau – Paramètres pertinents du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation

		A	B	C
	Année	Partie inutilisée	Crédits principaux	Impôts totaux
1	2020	350 000 \$	N/P	N/P
2	2021	0 \$	212 000 \$	632 000 \$
3	2022	0 \$	482 000 \$	1 178 000 \$
4	2023	183 000 \$	N/P	N/P
5	2024	287 000 \$	N/P	N/P
6	2025	568 000 \$	N/P	N/P

Nous supposons que l'année d'imposition de la société A se termine le 31 décembre de chaque année civile et que celle-ci produit sa déclaration fiscale pour chacune de ses années d'imposition 2023 à 2025 — à laquelle est joint le document prescrit visé au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.52 — le 15 juin de l'année suivante. À partir de ces renseignements, nous pouvons calculer ses différents crédits d'impôt sur report rétrospectif de la partie inutilisée de chacune de ses années d'imposition 2023 à 2025.

2.2. Calcul des crédits d'impôt sur report rétrospectif

2.2.1. Les crédits à l'égard de la partie inutilisée de l'année d'imposition 2023

Le 15 juin 2024, alors qu'elle produit sa déclaration fiscale pour son année d'imposition 2023, la société A obtient des crédits d'impôt d'un montant total de 183 000 \$ pour ses années d'imposition 2021 et 2022, au titre du report rétrospectif de son crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation. Ces crédits se

calculent de la manière indiquée aux deux points ci-dessous.

2.2.1.1. Le crédit pour l'année d'imposition 2021

Ce crédit est égal à 70 000 \$, à savoir, le moindre des montants suivants :

— 183 000 \$, soit, conformément au paragraphe *a* de cet article 1029.8.36.166.60.52, 183 000 \$ (la partie inutilisée pour l'année 2023) – 0 \$ (le montant du crédit sur report rétrospectif que la société a obtenu à l'égard de cette partie inutilisée pour une année d'imposition antérieure à 2021);

— 70 000 \$, soit, conformément au paragraphe *b* de cet article 1029.8.36.166.60.52, 632 000 \$ (ses impôts totaux pour 2021) – [212 000 \$ (ses crédits d'impôt principaux pour 2021) + 350 000 \$ (son crédit sur report prospectif pour 2021)] = 632 000 \$ – 562 000 \$.

Ainsi, en ajoutant ce crédit d'impôt sur report rétrospectif de 70 000 \$, le total des crédits d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation de la société pour l'année 2021 correspond à ses impôts totaux, de sorte qu'aucun autre report rétrospectif à cette année n'est possible.

2.2.1.2. Le crédit pour l'année d'imposition 2022

Ce crédit est égal à 113 000 \$, soit le moindre des montants suivants :

— 113 000 \$, soit 183 000 \$ (la partie inutilisée pour l'année 2023) – 70 000 \$ (le montant du crédit sur report rétrospectif que la société a obtenu à l'égard de cette partie inutilisée pour 2021);

— 696 000 \$, soit 1 178 000 \$ (ses impôts totaux pour 2022) – 482 000 \$ (ses crédits d'impôt principaux pour 2022).

2.2.2. Le crédit à l'égard de la partie inutilisée de l'année d'imposition 2024

Le 15 juin 2025, alors qu'elle produit sa déclaration fiscale pour son année d'imposition 2024, la société A obtient un crédit d'impôt d'un montant de 287 000 \$ pour son année d'imposition 2022, au titre du report rétrospectif de son crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation. Ce crédit correspond au moindre des montants suivants :

— 287 000 \$, soit 287 000 \$ (la partie inutilisée pour l'année 2024) – 0 \$ (le montant du crédit sur report rétrospectif que la société a obtenu à l'égard de cette partie inutilisée pour une année antérieure à 2022);

— 583 000 \$, soit 1 178 000 \$ (ses impôts totaux pour 2022) – [482 000 \$ (ses crédits d'impôt principaux pour 2022) + 113 000 \$ (son crédit sur report rétrospectif pour 2022 obtenu à l'égard de sa partie inutilisée pour 2023)] = 1 178 000 \$ – 595 000 \$.

2.2.3. Le crédit à l'égard de la partie inutilisée de l'année d'imposition 2025

Le 15 juin 2026, alors qu'elle produit sa déclaration fiscale pour son année d'imposition 2025, la société A obtient un crédit d'impôt d'un montant de 296 000 \$ pour son année d'imposition 2022 au titre du report rétrospectif de son crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation. Ce crédit correspond au moindre des montants suivants :

— 568 000 \$, soit 568 000 \$ (la partie inutilisée pour l'année 2025) – 0 \$ (le montant du crédit sur report rétrospectif que la société a obtenu à l'égard de cette partie inutilisée pour une année antérieure à 2022);

— 296 000 \$, soit 1 178 000 \$ (ses impôts totaux pour 2022) – [482 000 \$ (ses crédits d'impôt principaux pour 2022) + 113 000 \$ (son crédit sur report rétrospectif pour 2022 obtenu à l'égard de la partie inutilisée pour 2023) + 287 000 \$ (son crédit sur report rétrospectif pour 2022 obtenu à l'égard de la partie inutilisée pour 2024)] = 1 178 000 \$ – 882 000 \$.

La société ayant ainsi épuisé toutes ses possibilités de report rétrospectif, le solde de 272 000 \$, au titre de la partie inutilisée pour l'année d'imposition 2025, pourra, le cas échéant, être reporté aux années d'imposition subséquentes en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.51 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.52 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.14, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

Restriction applicable au crédit d'une société admissible.

« **1029.8.36.166.60.53.** Aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société admissible pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 ou 1029.8.36.166.60.49, relativement à ses frais déterminés ou à sa part des frais déterminés d'une société de personnes admissible, selon le cas, à l'égard d'un bien déterminé, lorsque, à un moment quelconque qui survient au cours de la période visée au deuxième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé soit, lorsque le bien est visé au sous-paragraphe v du

paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36, principalement au Québec, soit, dans les autres cas, uniquement au Québec, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée, selon le cas :

a) par le premier acquéreur du bien, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque;

b) par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque.

Période visée.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui débute le jour donné où le bien commence à être utilisé par son premier acquéreur ou par un acquéreur subséquent qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

a) le 730^e jour suivant le jour donné;

b) la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour l'année d'imposition donnée ou le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible qui se termine dans l'année donnée, selon le cas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: De façon générale, le nouvel article 1029.8.36.166.60.53 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'un bien déterminé d'une société ou d'une société de personnes cesse d'être utilisé comme il se doit pour gagner un revenu provenant d'une entreprise. Si cette cessation d'usage survient avant la fin de la période de 730 jours qui commence à la date du début de l'utilisation du bien, mais, au plus tard, selon le cas, à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour une année d'imposition donnée ou le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée, cet article réduit le montant du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation de la société pour cette année de la partie de ce montant qui se rapporte aux frais déterminés de la société ou de la société de personnes à l'égard du bien.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.37 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.60.53 de la LI s'applique lorsqu'un bien déterminé à l'égard duquel une société admissible a des frais déterminés pour une année d'imposition donnée, ou une société de personnes admissible a des frais déterminés pour l'exercice financier se terminant dans une année d'imposition donnée, cesse à un moment quelconque d'une certaine période d'être utilisé uniquement au Québec — ou principalement, lorsque le bien est un progiciel de gestion admissible (c'est-à-dire, un bien visé au sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 de la LI) — pour gagner un revenu provenant d'une entreprise. Cette entreprise est exploitée par un acquéreur donné qui est propriétaire du bien au moment quelconque et qui, s'il n'en est pas le premier acquéreur, l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) s'applique. La période dont il s'agit débute le jour donné où le bien commence à être utilisé par l'acquéreur donné et se termine à celle des dates suivantes qui survient la première (deuxième alinéa) :

— le 730^e jour suivant le jour donné (paragraphe *a* du deuxième alinéa);

— la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée ou le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée, selon le cas (paragraphe *b* de cet alinéa).

Cet article 1029.8.36.166.60.53 empêche alors qu'un montant de crédit d'impôt soit accordé à la société en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 ou 1029.8.36.166.60.49 de la LI, selon le cas, relativement à ces frais déterminés.

La restriction prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.53 ne s'applique pas lorsque la cessation d'usage découle de la perte du bien, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.53 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.7, 1^{er} et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

Acquisition de contrôle — crédit relatif à une partie inutilisée d'une année antérieure.

« **1029.8.36.166.60.54.** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant ne peut, pour une année d'imposition donnée qui se termine

après ce moment, être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.51, avoir été payé au ministre par la société à l'égard de sa partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment.

Continuation de l'exploitation d'une entreprise.

Toutefois, sous réserve de l'article 1029.8.36.166.60.53, la société peut être réputée avoir payé au ministre un montant, pour une telle année d'imposition donnée, à l'égard de la portion de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise, si la société a exploité cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Règle concernant la limite relative à une partie inutilisée.

Le montant que la société peut être réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.51 à l'égard de la portion visée au deuxième alinéa doit être établi comme si les impôts totaux servant à déterminer, pour l'année donnée, la limite relative à une partie inutilisée de la société prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, correspondaient à la partie de tels impôts totaux de la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.54 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsque le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes à un moment quelconque. Il prévoit que la société ne peut, pour une année d'imposition donnée qui se termine après ce moment, obtenir un crédit d'impôt sur report prospectif à l'égard d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment. Cette interdiction ne s'applique pas cependant à l'égard de la portion d'une telle partie qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à une entreprise que la société exploite tout au long de l'année donnée dans une expectative raisonnable de profit.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.37 de la LI.

Puisque, selon l'actif ou le revenu brut qui sont applicables à la société, le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation est, ou non, remboursable, en totalité ou en partie, la partie non remboursable qui peut être reportée vingt ans en avant (report prospectif) prend la forme du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.166.60.51 de la LI. Celui-ci permet de reporter, à une année d'imposition donnée, les parties inutilisées du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation des années antérieures. Sommairement, ce crédit d'impôt sur report prospectif est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente une telle partie inutilisée pour une année d'imposition antérieure qui n'a pas déjà été reportée. Toutefois, cet ensemble de montants ne peut dépasser la limite relative à une partie inutilisée de la société pour l'année donnée, laquelle dépend de ses impôts totaux pour cette année et du plus élevé de l'actif et du revenu brut qui lui sont applicables pour cette année.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.60.54 de la LI s'applique lorsque le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes à un moment quelconque. Le premier alinéa de cet article prévoit alors que la société ne peut, pour une année d'imposition donnée qui se termine après ce moment, obtenir, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.51 de la LI, aucun montant de crédit d'impôt sur report prospectif à l'égard d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.54 prévoit cependant une exception importante à cette interdiction. Ainsi, permet-il qu'un crédit d'impôt sur report prospectif soit accordé, pour une année d'imposition donnée, à une société ayant fait l'objet d'une acquisition de contrôle, mais seulement à l'égard de la portion d'une telle partie inutilisée — pour une année d'imposition qui se termine avant le moment de cette acquisition — que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise. Toutefois, cette règle est sujette à une condition, celle que la société ait exploité cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Par ailleurs, lorsque l'exception prévue à ce deuxième alinéa s'applique, le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.54 prévoit une règle de calcul particulière. Ainsi, le montant du crédit d'impôt sur report prospectif à l'égard de la portion visée au deuxième alinéa de cet article doit être établi comme si les impôts totaux qui servent à déterminer, pour l'année donnée, la limite relative à une partie inutilisée de la société visée au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.51, correspondaient à la partie de ces impôts totaux que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise. De plus, lorsque la

société a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant le moment de l'acquisition de contrôle, cette partie des impôts totaux de la société comprendra également toute portion de ceux-ci qui est raisonnablement attribuable à toute autre entreprise dont la totalité ou presque de tous les revenus proviennent soit de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables, soit de la prestation de services semblables.

Il est à noter qu'en raison d'une modification apportée dans le présent projet de loi à l'article 21.1 de la LI, les règles concernant l'acquisition de contrôle qui sont énoncées aux articles 21.2 à 21.3.1 et à l'article 21.4.1 de cette loi ont effet pour l'application de cet article 1029.8.36.166.60.54.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.54 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.14, note en bas de page n° 16.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

Acquisition de contrôle — crédit relatif à une partie inutilisée d'une année ultérieure.

« **1029.8.36.166.60.55.** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant ne peut, pour une année d'imposition donnée qui se termine avant ce moment, être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.52, avoir été payé au ministre par la société à l'égard de sa partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition qui se termine après ce moment.

Continuation de l'exploitation d'une entreprise.

Toutefois, la société peut être réputée avoir payé au ministre un montant, pour une telle année d'imposition donnée, à l'égard de la portion de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition qui se termine après ce moment que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise, si la société a exploité cette entreprise tout au long de cette année d'imposition et dans l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Règle relative aux impôts totaux.

Le montant que la société peut être réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.52 à l'égard de la portion visée au deuxième alinéa doit être établi comme si la mention des impôts totaux prévue à cet article était une mention de la partie des impôts totaux de la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de

cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.55 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsque le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes à un moment quelconque. Il prévoit que la société ne peut, pour une année d'imposition donnée qui se termine avant ce moment, obtenir un crédit d'impôt sur report rétrospectif à l'égard d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition ultérieure qui se termine après ce moment. Cette interdiction ne s'applique pas cependant à l'égard de la portion d'une telle partie qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à une entreprise que la société exploite, dans une expectative raisonnable de profit, tout au long de l'année ultérieure et de l'année donnée.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.37 de la LI.

Puisque, selon l'actif ou le revenu brut qui sont applicables à la société, le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation est, ou non, remboursable, en totalité ou en partie, la partie non remboursable qui peut être reportée trois ans en arrière (report rétrospectif) prend la forme du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.166.60.52 de la LI. Celui-ci permet de reporter, à une année d'imposition donnée, la partie inutilisée du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation d'une année ultérieure (qui est l'une des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée). Sommairement, ce crédit d'impôt est égal à la portion de cette partie inutilisée qui n'a pas déjà donnée droit à un crédit d'impôt sur report rétrospectif dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée. Toutefois, ce crédit, qui passe après tous les autres crédits d'impôt relatifs à l'investissement et à l'innovation, ne peut être accordé que dans la mesure où les impôts totaux de la société pour l'année donnée sont suffisamment élevés.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.60.55 de la LI s'applique lorsque le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes à un moment quelconque. Le premier alinéa de cet article prévoit alors que la société ne peut, pour une année d'imposition donnée qui se termine avant ce moment, obtenir, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.52 de la LI, aucun montant de crédit d'impôt sur report rétrospectif à

l'égard d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition qui se termine après ce moment.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.55 prévoit cependant une exception importante à cette interdiction. Ainsi, permet-il qu'un crédit d'impôt sur report rétrospectif soit accordé, pour une année d'imposition donnée, à une société ayant fait l'objet d'une acquisition de contrôle, mais seulement à l'égard de la portion d'une telle partie inutilisée — pour une année d'imposition qui se termine après le moment de cette acquisition — que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise. Toutefois, cette règle est sujette à une condition, celle que la société ait exploité cette entreprise tout au long de cette année d'imposition (qui se termine après ce moment) et de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Par ailleurs, lorsque l'exception prévue à ce deuxième alinéa s'applique, le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.55 prévoit une règle de calcul particulière. Ainsi, le montant du crédit d'impôt sur report rétrospectif à l'égard de la portion visée au deuxième alinéa de cet article doit être établi comme si la mention des impôts totaux à cet article 1029.8.36.166.60.52 était une mention de la partie des impôts totaux de la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise. De plus, lorsque la société a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant le moment de l'acquisition de contrôle, cette partie des impôts totaux de la société comprendra également toute portion de ceux-ci qui est raisonnablement attribuable à toute autre entreprise dont la totalité ou presque de tous les revenus proviennent soit de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables, soit de la prestation de services semblables.

Il est à noter qu'en raison d'une modification apportée dans le présent projet de loi à l'article 21.1 de la LI, les règles concernant l'acquisition de contrôle qui sont énoncées aux articles 21.2 à 21.3.1 et à l'article 21.4.1 de cette loi ont effet pour l'application de cet article 1029.8.36.166.60.55.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.55 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.14, note en bas de page n° 16.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

Biens de location.

« **1029.8.36.166.60.56.** Pour l'application de la présente section, une société ou une société de personnes

qui est réputée avoir acquis un bien à un moment donné en vertu du paragraphe *b* de l'article 125.1 est réputée, d'une part, l'avoir acquis à ce moment en contrepartie de frais, engagés et payés à ce moment, qui correspondent à la juste valeur marchande du bien à ce moment et, d'autre part, en être propriétaire à compter de ce moment jusqu'à ce qu'elle soit réputée l'aliéner en vertu du paragraphe *f* de cet article 125.1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.56 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à l'égard d'un bien de location qu'une société ou une société de personnes est réputée avoir acquis à un moment donné (le moment où le bien commence à être loué) en raison d'un choix fiscal. Il prévoit, pour l'application des dispositions du nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation que la société ou la société de personnes est réputée avoir acquis ce bien au moment donné en contrepartie de frais, engagés et payés à ce moment, qui correspondent à sa juste valeur marchande. Il prévoit également que la société ou la société de personnes est réputée en être propriétaire jusqu'au moment de l'expiration ou de la résiliation du bail.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.37 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.60.56 de la LI s'applique à l'égard d'un bien qu'une société ou une société de personnes est réputée avoir acquis à un moment donné en vertu du paragraphe *b* de l'article 125.1 de cette loi. Il s'agit essentiellement d'un bien corporel que la société ou la société de personnes a loué à ce moment donné pour une durée de plus d'un an d'une personne (le bailleur) avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance et qui serait pour elle un bien amortissable si elle l'avait acquis. Pour que ce paragraphe *b* s'applique à son égard, il faut que la société ou la société de personnes en ait fait le choix conjointement avec le bailleur en vertu de cet article 125.1.

Cet article 1029.8.36.166.60.56, qui a effet pour l'application de la section II.6.14.2.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, permet de rendre les dispositions du nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation applicables à l'égard d'un tel bien, afin d'établir s'il est ou non un bien déterminé et, le cas échéant, de calculer les frais déterminés de la société ou de la société de personnes à son égard. Ainsi, prévoit-il que la société ou la société de personnes est réputée l'avoir acquis au moment donné en contrepartie de frais, engagés et payés à ce moment, qui correspondent à sa juste valeur marchande. Il prévoit également que la société ou la société de personnes est

réputée en être propriétaire à compter de ce moment jusqu'à ce qu'elle soit réputée l'aliéner en vertu du paragraphe *f* de cet article 125.1, c'est-à-dire, sauf exception, jusqu'à l'expiration ou à la résiliation du bail.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.56 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.7, note en bas de page n° 9.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

Aide réduisant les frais déterminés.

« **1029.8.36.166.60.57.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des frais déterminés visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.48 doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société des frais déterminés d'une société de personnes, visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.49, pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.57 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'une société, ou une société de personnes dont elle est membre, reçoit de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale à

l'égard de frais déterminés de la société pour une année d'imposition donnée ou de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année donnée. Il vient alors réduire le montant de ces frais déterminés de la société, ou la part de celle-ci de ces frais déterminés de la société de personnes, afin de faire en sorte que la société ne puisse bénéficier du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation à l'égard d'aucune partie de ces frais pour laquelle on peut raisonnablement considérer qu'une telle aide a été reçue.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.63.166.60.37 de la LI.

Ainsi, les articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 de la LI déterminent les crédits d'impôt principaux qu'une société peut demander pour une année d'imposition, au titre du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation. Un tel crédit d'impôt se calcule bien déterminé par bien déterminé, relativement aux frais déterminés de la société pour l'année, ou d'une société de personnes dont elle est membre pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, à l'égard de chacun de ces biens.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.57 de la LI fait en sorte qu'une société ne puisse bénéficier, au titre du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, de ces crédits d'impôt principaux à l'égard d'aucune partie de ses frais déterminés pour l'année, ou des frais déterminés d'une société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, qui s'avère être une partie de ces frais pour laquelle on peut raisonnablement considérer qu'une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale a été reçue.

Ainsi, aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt qui est accordé à la société pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 de la LI, le montant des frais déterminés visés au premier alinéa de cet article est réduit, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale, ou aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année (paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.57).

De même, aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt qui est accordé à la société pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 de la LI, sa part des frais déterminés d'une société de personnes, visés au premier alinéa de cet article, pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition est réduite, le cas échéant, de l'un des

montants suivants (paragraphe *b* de cet article 1029.8.36.166.60.57) :

— la part de la société du montant de toute aide gouvernementale, ou aide non gouvernementale, attribuable à ces frais que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*);

— du montant de toute aide gouvernementale, ou aide non gouvernementale, attribuable à ces frais que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe).

Soulignons que l'article 1029.8.36.166.60.47 de la LI indique comment déterminer la part d'une société d'un montant relativement à une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier de celle-ci. Cette part est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société, pour cet exercice financier, de ce montant, c'est-à-dire la proportion que représente le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice sur ce revenu ou cette perte (article 1.8 de la LI).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.57 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.9, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

Réduction de la partie inutilisée du crédit d'impôt.

« **1029.8.36.166.60.58.** Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.51 pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition antérieure donnée, relativement à des frais déterminés de la société ou d'une société de personnes dont elle était membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être réduite du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à ces frais déterminés de la société, autre qu'un montant diminuant ces frais conformément à l'un des articles 1029.8.36.166.60.57 et 1029.8.36.166.60.65, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement

versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) au cours d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure et à la fin duquel la société est membre de la société de personnes, un montant relatif à ces frais déterminés de la société de personnes, autre qu'un montant diminuant ces frais conformément à l'un des articles 1029.8.36.166.60.57 et 1029.8.36.166.60.65, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Montant de la réduction.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année antérieure donnée, déterminée par ailleurs, sur le montant qui serait celui de cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, si :

a) tout montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'était au cours de l'année antérieure donnée;

b) tout montant visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire, l'était au cours de l'exercice financier de la société de personnes se terminant au cours de l'année antérieure donnée.

Montant réputé versé.

Lorsque, à l'égard des frais déterminés visés au premier alinéa, une personne autre que la société, ou une société de personnes autre que celle dont la société est membre, a obtenu, à un moment donné, un bénéfice ou un avantage qui aurait réduit ces frais conformément à l'article 1029.8.36.166.60.65 si elle l'avait obtenu, avait été en droit de l'obtenir ou avait pu raisonnablement s'attendre à l'obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, ou au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes dont la société est membre qui se termine dans l'année d'imposition antérieure donnée, ce bénéfice ou cet avantage est, pour l'application des premier et deuxième alinéas :

a) si ces frais ont été engagés par la société, réputé un montant qui lui est versé à ce moment;

b) si ces frais ont été engagés par la société de personnes dont la société est membre, réputé, selon le cas :

i. un montant qui est versé à cette société de personnes à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une autre société de personnes ou par une personne autre que celle visée au sous-paragraphe ii;

ii. un montant qui est versé à la société à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.58 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à une année d'imposition donnée pour laquelle le crédit d'impôt sur report prospectif est accordé à une société à l'égard de sa partie inutilisée du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation pour une année d'imposition antérieure. Il s'y applique lorsqu'un montant relatif à des frais déterminés sur la base desquels ce crédit d'impôt a été calculé pour cette année antérieure est subséquemment remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement devant être fait. Cet article prévoit alors que cette partie inutilisée doit être réduite de la différence qui existe entre sa valeur, déterminée par ailleurs, et la valeur qu'elle aurait si ces montants remboursés, autrement versés ou affectés l'avaient été dans l'année d'imposition antérieure ou dans un exercice financier qui s'y termine.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.37 de la LI.

Ainsi, les articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 de la LI déterminent les crédits d'impôt principaux qu'une société peut demander pour une année d'imposition, au titre du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation. Un tel crédit d'impôt se calcule bien déterminé par bien déterminé, relativement aux frais déterminés de la société pour l'année, ou d'une société de personnes dont elle est membre pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, à l'égard de chacun de ces biens.

Toutefois, ces crédits d'impôt principaux ne sont remboursables que jusqu'à concurrence du montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année, lequel dépend principalement de l'actif ou du revenu brut qui sont applicables à la société. Le solde, soit la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année, peut alors être reporté sur les vingt années d'imposition subséquentes (report prospectif) et les trois années d'imposition précédentes (report rétrospectif), et ce, en vertu des nouveaux articles 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.58 de la LI s'applique à une année

d'imposition donnée pour laquelle le crédit d'impôt sur report prospectif, prévu à l'article 1029.8.36.166.60.51 de cette loi, est accordé à une société à l'égard de sa partie inutilisée du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation pour une année d'imposition antérieure donnée, relativement à des frais déterminés de la société ou d'une société de personnes dont elle était membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année antérieure donnée. Le premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.58 prévoit que cette partie inutilisée doit faire l'objet d'une réduction dans certaines circonstances prévues à ses paragraphes *a* et *b*. Il en est ainsi lorsqu'un montant relatif à ces frais déterminés est l'un des montants suivants :

— dans le cas où il s'agit de frais déterminés de la société, un montant remboursé ou autrement versé à celle-ci, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, dans l'année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure (paragraphe *a* de ce premier alinéa);

— dans le cas où il s'agit de frais déterminés d'une société de personnes dont la société est membre, un montant remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire, au cours d'un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, pourvu qu'à la fin de cet exercice financier la société soit membre de cette société de personnes (paragraphe *b* de ce premier alinéa).

Il est à noter que ce montant remboursé, autrement versé ou affecté ne comprend pas une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, ou un bénéfice ou un avantage, qui a déjà réduit le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation de la société conformément à l'article 1029.8.36.166.60.57 ou 1029.8.36.166.60.65 de la LI, selon le cas.

Pour sa part, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.58 permet de calculer le montant de la réduction de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année donnée. De façon générale, ce montant correspond à la différence entre la valeur de cette partie inutilisée, déterminée par ailleurs, et la valeur qu'elle aurait si tout montant ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année antérieure donnée ou dans l'exercice financier qui se termine dans cette année antérieure, selon le cas.

Enfin, le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.58 fait en sorte que les deux premiers alinéas puissent s'appliquer lorsqu'un bénéfice ou un avantage qui n'a pas été pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 ou 1029.8.36.166.60.49 de la LI, pour l'année d'imposition antérieure donnée, est obtenu

ultérieurement par une personne autre que la société ou par une société de personnes autre que la société de personnes dont la société est membre.

Dans un tel cas, ce troisième alinéa prévoit que ce bénéfice ou cet avantage est réputé un montant qui, au moment où il a été obtenu, est versé soit à la société, soit à la société de personnes. Conformément au paragraphe *a* de ce troisième alinéa, il est réputé versé à la société, lorsque ces frais ont été engagés par elle. En revanche, lorsque ces frais ont été engagés par la société de personnes, le paragraphe *b* de ce troisième alinéa prévoit que le bénéfice ou l'avantage sera réputé versé à la société de personnes, lorsqu'il est obtenu par une autre société de personnes ou par une personne qui n'a pas de lien de dépendance avec la société (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*), autrement, il sera réputé versé à la société (sous-paragraphe *ii*).

Il faut souligner que cet article 1029.8.36.166.60.58 fonctionne de concert avec les impôts spéciaux prévus aux nouveaux articles 1129.45.41.18.14 et 1129.45.41.18.15 de la LI. Ces trois dispositions permettent de récupérer toute l'aide fiscale accordée en trop dans une année d'imposition antérieure donnée, si un montant pris en compte dans le calcul de cette aide est subséquemment remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement devant être fait. En effet, il s'agit ici de récupérer non seulement l'aide fiscale déjà accordée (ce dont se chargent les dispositions d'impôt spécial), mais aussi l'aide fiscale latente qui, en raison de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'année antérieure donnée, permet d'obtenir des crédits d'impôt sur report prospectif pour une ou des années d'imposition subséquentes, telle l'année donnée à laquelle cet article 1029.8.36.166.60.58 s'applique.

Exemple

Pour son année d'imposition 2020, la société A a des frais déterminés de 1 000 000 \$ à l'égard de biens déterminés qui sont tous utilisés dans des territoires à haute vitalité économique (taux de 10 %). Ces frais sont bien inférieurs à son solde du plafond cumulatif de biens déterminés pour 2020. La société A n'est ni membre d'une société de personnes, ni partie à une entreprise conjointe. Ses impôts totaux pour 2020 correspondent à zéro et, compte tenu du plus élevé de l'actif et du revenu brut qui lui sont applicables, le montant maximal de son crédit d'impôt pour l'investissement et l'innovation pour 2020 est égal à 60 000 \$, soit 60 % de 100 000 \$ (la valeur maximale de ce crédit d'impôt pour cette année s'il était calculé sans tenir compte de cette limite — $10\% \times 1\,000\,000\ \$$). Ainsi, la partie inutilisée de son crédit d'impôt pour 2020 est de 40 000 \$, soit 100 000 \$ (la valeur maximale de son crédit d'impôt) – 60 000 \$ (le crédit d'impôt auquel il a droit).

Supposons qu'en 2021 un montant d'aide de 100 000 \$ est reçu par A à l'égard de ses frais déterminés de 2020 et que, pour l'année 2022 (l'année donnée), A ait droit à un crédit d'impôt sur report prospectif, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.51 de la LI, à l'égard de sa partie inutilisée de 40 000 \$ pour l'année 2020 (l'année antérieure donnée).

L'article 1029.8.36.166.60.58 s'applique alors à l'année d'imposition 2022 pour réduire la partie inutilisée de A pour 2020. Ainsi, selon le deuxième alinéa de cet article, cette partie inutilisée sera réduite de la différence entre sa valeur et celle qu'elle aurait si l'on tenait compte de la réception tardive de l'aide par A. Cette dernière valeur correspond à 36 000 \$. En effet, si l'on recalcule le crédit de A pour 2020 en tenant compte de l'aide de 100 000 \$ reçue tardivement, on obtient un montant de 54 000 \$, soit $60\% \times (10\% \times (1\,000\,000\ \$ - 100\,000\ \$)) = 60\% \times (10\% \times 900\,000\ \$) = 60\% \times 90\,000\ \$$. La partie inutilisée serait donc égale à 36 000 \$, soit 90 000 \$ (la valeur maximale du crédit d'impôt en tenant compte de l'aide tardive) – 56 000 \$ (le montant de crédit qui lui aurait été accordé si on avait tenu compte de cette aide). Ainsi, la partie inutilisée de 40 000 \$ sera réduite de 4 000 \$, soit $40\,000\ \$ - 36\,000\ \$$. Et, c'est sur cette partie inutilisée réduite à 36 000 \$ ($40\,000\ \$ - 4\,000\ \$$) que le crédit d'impôt sur report prospectif de A sera calculé en 2022.

Il est à noter qu'en 2021, la société A a payé un impôt spécial de 6 000 \$, en vertu de l'article 1129.45.41.18.14 de la LI, sur le montant d'aide de 100 000 \$ qu'elle a reçu tardivement dans cette année. En effet, selon le deuxième alinéa de ce dernier article, cet impôt correspond à la différence entre le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation dont A a bénéficié en 2020, soit 60 000 \$, et la valeur qu'aurait eue ce crédit d'impôt si l'on avait tenu compte du versement tardif de cette aide, soit 54 000 \$. Le total de cet impôt spécial de 6 000 \$ et de la réduction de 4 000 \$ de la partie inutilisée pour 2020 que prévoit cet article 1029.8.36.166.60.58 représente 10 000 \$, soit la partie de l'aide fiscale qu'il convient de récupérer à la suite du versement de cette aide tardive ($10\% \times 100\,000\ \$$). Bien entendu, la réduction de 4 000 \$ est latente et ne sera prise en compte que dans la mesure où la partie inutilisée de 2020 pourra être reportée, en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.51, à une ou plusieurs années ultérieures dont 2022 est la première.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.58 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.17, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

Montant réputé remboursé.

« **1029.8.36.166.60.59.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.60.58 à une société pour une année d'imposition, les frais déterminés, à l'égard d'un bien déterminé, de la société pour une année d'imposition antérieure donnée ou d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année antérieure donnée et à la fin duquel la société était membre de la société de personnes, sont réputés remboursés à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à un moment donné de la période visée au deuxième alinéa, lorsque le bien cesse à ce moment, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé soit, lorsque le bien est visé au sous-paragraphe v du paragraphe b de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36, principalement au Québec, soit, dans les autres cas, uniquement au Québec, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée, selon le cas :

a) par le premier acquéreur du bien, lorsqu'il en est propriétaire au moment donné;

b) par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique, lorsqu'il en est propriétaire au moment donné.

Période visée.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui débute le jour donné où le bien commence à être utilisé par son premier acquéreur ou par un acquéreur subséquent qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

a) le 730^e jour suivant le jour donné;

b) le dernier jour de l'année d'imposition de la société ou de l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas, qui comprend le moment donné.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une société pour une année d'imposition, relativement à des frais déterminés, à l'égard d'un bien déterminé, de la société pour une année d'imposition antérieure donnée ou d'une société de personnes dont est membre la société pour un exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition antérieure donnée, si l'article 1029.8.36.166.60.53 s'est appliqué, relativement à ces frais déterminés, pour l'année d'imposition antérieure donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: De façon générale, le nouvel article 1029.8.36.166.60.59 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à une année d'imposition quelconque lorsqu'un bien déterminé d'une société ou d'une société de personnes cesse d'être utilisé comme il se doit pour gagner un revenu provenant d'une entreprise à un moment donné qui est compris dans la période de 730 jours qui commence à la date du début de son utilisation. Il prévoit alors que les frais déterminés, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure sont réputés remboursés à la société ou à la société de personnes à ce moment donné. Ainsi, par l'effet d'une autre disposition, ces frais contribueront-ils à réduire la partie inutilisée du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation de la société aux fins d'appliquer le crédit d'impôt sur report prospectif à l'année d'imposition quelconque.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.58 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.60.59 de la LI prévoit une présomption pour l'application de l'article 1029.8.36.166.60.58 de cette loi à une année d'imposition quelconque pour laquelle le crédit d'impôt sur report prospectif de l'article 1029.8.36.166.60.51 de la LI est accordé à une société à l'égard de sa partie inutilisée du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation pour une année d'imposition antérieure donnée. Cet article 1029.8.36.166.60.59 s'applique lorsqu'un bien déterminé à l'égard duquel cette société a des frais déterminés pour cette année antérieure donnée, ou une société de personnes a des frais déterminés pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année antérieure (et à la fin duquel la société était membre de la société de personnes), cesse à un moment donné d'une certaine période d'être utilisé uniquement au Québec — ou principalement, lorsque le bien est un progiciel de gestion admissible (un bien visé au sous-paragraphe v du paragraphe b de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 de la LI) — pour gagner un revenu provenant d'une entreprise. Cette entreprise est exploitée par un acquéreur donné qui est propriétaire du bien au moment quelconque et qui, s'il n'est pas le premier acquéreur du bien, l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) s'applique. La période dont il s'agit débute le jour donné où le bien commence à être utilisé par l'acquéreur donné et se termine à celle des dates suivantes qui survient la première (deuxième alinéa) :

— le 730^e jour suivant le jour donné (paragraphe a du deuxième alinéa);

— le dernier jour de l'année d'imposition de la société ou de l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas, qui comprend le moment donné de la cessation d'usage (paragraphe *b* de cet aliéna).

Cet article 1029.8.36.166.60.59 prévoit alors que les frais déterminés, à l'égard du bien, de la société pour cette année antérieure donnée ou de la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans cette année antérieure, selon le cas, lui sont réputés remboursés à ce moment donné (premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.59). Ainsi, ces frais contribuent-ils à réduire la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année antérieure donnée, aux fins de lui appliquer le crédit d'impôt sur report prospectif de cet article 1029.8.36.166.60.51 pour l'année d'imposition quelconque.

Cette présomption ne s'applique pas lorsque la cessation d'usage découle de la perte du bien, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude (premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.59). Elle ne s'applique pas non plus lorsque l'article 1029.8.36.166.60.53 de la LI s'est appliquée relativement à ces frais déterminés, pour l'année d'imposition antérieure donnée, de sorte que le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation n'a pas été accordé à la société, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 ou 1029.8.36.166.60.49 de cette loi, à l'égard de ces frais, pour cette année antérieure (troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.59).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.59 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.7, 1^{er} et dernier par. et p. A.17, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

Remboursement d'une aide par une société.

« **1029.8.36.166.60.60.** Lorsqu'une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée « année de remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.166.60.57, les frais déterminés de la société à l'égard d'un bien déterminé pour une année d'imposition donnée, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 pour cette année donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année de remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de

l'article 1000, pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de ses frais déterminés pour l'année donnée, en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.48 pour l'année donnée ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année du remboursement, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* de cet article 1029.8.36.166.60.57, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, à l'égard de ces frais, en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.48 pour l'année donnée ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année du remboursement;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement d'une telle aide.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.60 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société qui rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale de récupérer la portion du nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation dont elle n'a pu se prévaloir pour une année d'imposition antérieure en raison de la réception d'une telle aide.

Contexte: La section II.6.14.2.3 qui est introduite dans le chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, comprend les dispositions du nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (articles 1029.8.36.166.60.36 à 1029.8.36.166.60.65), lequel remplacera, à terme, le crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, prévu à la section II.6.14.2 de ce chapitre III.1. Sommairement, ce nouveau crédit d'impôt est accordé à une société admissible qui, seule ou par l'entremise d'une société de personnes admissible, acquiert, après le 10 mars 2020 et avant le 1^{er} janvier 2025, des biens déterminés, c'est-à-dire du matériel de fabrication ou de transformation, du matériel informatique ou certains progiciels. Il est calculé sur les frais déterminés à l'égard d'un tel bien, à savoir, la partie des frais engagés pour son acquisition qui excède 5 000 \$ ou 12 500 \$, selon le type de bien dont il s'agit.

L'article 1029.8.36.166.60.48 de la LI détermine le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation qu'une société admissible peut demander pour une année d'imposition à l'égard de ses frais déterminés (crédit d'impôt principal de société). Ce crédit d'impôt se calcule bien déterminé par bien déterminé, relativement aux frais déterminés de la société pour l'année, à l'égard de chacun de ces biens. Il correspond à l'ensemble des montants dont chacun est un montant de crédit d'impôt établi à l'égard d'un bien déterminé. Le taux du crédit d'impôt, à l'égard d'un tel bien, varie entre 10 % et 20 % et est déterminé selon le degré de vitalité économique du territoire québécois où le bien est destiné à être utilisé principalement (haute, intermédiaire ou faible).

Les frais à l'égard desquels ce crédit est calculé et, le cas échéant, les parts de la société des frais déterminés des sociétés de personnes dont elle est membre à l'égard desquelles le crédit prévu à l'article 1029.8.36.166.60.49 de la LI est calculé, ne peuvent dépasser un plafond cumulatif de 100 000 000 \$ sur cinq ans. Ce plafond se déplace dans le temps, mais couvre toujours les cinq dernières années. Selon l'actif ou le revenu brut de la société, ces crédits d'impôt sont, ou non, remboursables, en totalité ou en partie, étant entendu que la partie non remboursable peut être reportée vingt ans en avant (report prospectif de l'article 1029.8.36.166.60.51 de la LI) et trois ans en arrière (report rétrospectif de l'article 1029.8.36.166.60.52 de cette loi).

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.36.166.60.60 de la LI permet à une société de récupérer une portion du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation dont elle s'est vue privée, pour une année d'imposition donnée, en raison de la réception d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.166.60.57 de la LI, et ce, pour l'année d'imposition subséquente (ci-après appelée «année du remboursement») où elle a remboursé, en totalité ou en partie, ce montant d'aide.

Le montant que la société peut ainsi récupérer à titre de crédit d'impôt est calculé par différence, c'est-à-dire en soustrayant, d'un premier terme que constitue l'ensemble des montants dont chacun représente un montant de crédit auquel elle aurait eu droit, à l'égard de tous ses frais déterminés pour l'année donnée, au titre de son crédit d'impôt principal de société, prévu à l'article 1029.8.36.166.60.48 de la LI, pour l'année donnée ou au titre de l'un de ses crédits d'impôt sur report, prévus aux articles 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52 de cette loi, pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année du remboursement, si elle n'avait pas reçu tout montant d'aide ainsi remboursé (partie du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.60 qui précède le paragraphe *a*), un second terme que constitue

l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants de crédit suivants qui lui a été accordé, à l'égard de ces frais (paragraphe *a* de cet alinéa) :

— le montant de crédit d'impôt principal de société, prévu à cet article 1029.8.36.166.60.48, pour cette année donnée;

— un montant de crédit d'impôt sur report prospectif, prévu à cet article 1029.8.36.166.60.51, pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année du remboursement (cette autre année est également postérieure à l'année donnée);

— un montant de crédit d'impôt sur report rétrospectif, prévu à cet article 1029.8.36.166.60.52, pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année du remboursement (cette autre année est également antérieure à l'année donnée).

Ce calcul étant effectué de façon cumulative, il tient compte de tout crédit d'impôt sur remboursement d'aide qui a été accordé pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement relativement à ces mêmes frais déterminés (paragraphe *b* de ce premier alinéa).

Il est à noter que, compte tenu des différents plafonds applicables au crédit d'impôt principal de société, à savoir, le solde du plafond cumulatif de frais déterminés de la société (de même que, le cas échéant, de l'entreprise conjointe) et le montant maximal du crédit d'impôt, il faut que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide soit calculé de façon globale, c'est-à-dire à l'égard de l'ensemble des frais déterminés de la société pour l'année donnée.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, la société doit avoir remboursé le montant d'aide conformément à une obligation juridique. De plus, elle doit joindre, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 de la LI pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. Ce crédit lui est accordé à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.60 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.9, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

Remboursement d'une aide par une société de personnes.

« **1029.8.36.166.60.61.** Lorsqu'une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un

montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.36.166.60.57, la part d'une société des frais déterminés de la société de personnes à l'égard d'un bien déterminé pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de sa part des frais déterminés de la société de personnes pour l'exercice financier donné, en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.49 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.49 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement d'une telle aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Hypothèses.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe i du paragraphe b de cet article 1029.8.36.166.60.57;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.116.60.61 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'une société de personnes rembourse, dans un exercice financier, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui a réduit, pour un exercice financier antérieur, la part d'une société qui en est membre des frais déterminés de la société de personnes, et ce, aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation que la société a obtenu, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice antérieur. Il permet à cette société, et à toute autre société de ce genre, de récupérer la portion de ce montant de crédit d'impôt dont elle n'a pu se prévaloir pour cette année d'imposition en raison de la réception, par la société de personnes, d'une telle aide.

Contexte: La section II.6.14.2.3 qui est introduite dans le chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, comprend les dispositions du nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (articles 1029.8.36.166.60.36 à 1029.8.36.166.60.65), lequel remplacera, à terme, le crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, prévu à la section II.6.14.2 de ce chapitre III.1. Sommairement, ce nouveau crédit d'impôt est accordé à une société admissible qui, seule ou par l'entremise d'une société de personnes admissible, acquiert, après le 10 mars 2020 et avant le 1^{er} janvier 2025, des biens déterminés, c'est-à-dire du matériel de fabrication ou de transformation, du matériel informatique ou certains progiciels. Il est calculé sur les frais déterminés à l'égard d'un tel bien, à savoir, la partie des frais engagés pour son acquisition qui excède 5 000 \$ ou 12 500 \$, selon le type de bien dont il s'agit.

L'article 1029.8.36.166.60.49 de la LI détermine le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation qu'une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci, peut demander pour son année

d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier (crédit d'impôt principal de société de personnes). Ce crédit d'impôt se calcule bien déterminé par bien déterminé, relativement à la part de la société des frais déterminés de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de chacun de ces biens. Il correspond à l'ensemble des montants dont chacun est un montant de crédit d'impôt établi à l'égard d'un bien déterminé. Le taux du crédit d'impôt, à l'égard d'un tel bien, varie entre 10 % et 20 % et est établi selon le degré de vitalité économique du territoire québécois où le bien est destiné à être utilisé principalement (haute, intermédiaire ou faible).

Les parts de la société des frais déterminés des sociétés de personnes dont elle est membre à l'égard desquelles ce crédit est calculé et, le cas échéant, les frais déterminés de la société à l'égard desquels le crédit prévu à l'article 1029.8.36.166.60.48 de la LI est calculé, ne peuvent dépasser un plafond cumulatif de 100 000 000 \$ sur cinq ans. Ce plafond se déplace dans le temps, mais couvre toujours les cinq dernières années. Selon l'actif ou le revenu brut de la société, ces crédits d'impôt sont, ou non, remboursables, en totalité ou en partie, étant entendu que la partie non remboursable peut être reportée vingt ans en avant (report prospectif de l'article 1029.8.36.166.60.51 de la LI) et trois ans en arrière (report rétrospectif de l'article 1029.8.36.166.60.52 de cette loi).

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.36.166.60.61 de la LI permet à une société qui était membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci, de récupérer une portion du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation dont elle s'est vue privée, pour son année d'imposition (ci-après appelée « année donnée ») dans laquelle se termine l'exercice financier donné, en raison de la réception par la société de personnes d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.36.166.60.57 de la LI, et ce, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier subséquent (ci-après appelé « exercice financier du remboursement ») où la société de personnes a remboursé, en totalité ou en partie, ce montant d'aide.

Le montant que la société peut ainsi récupérer à titre de crédit d'impôt est calculé par différence, c'est-à-dire en soustrayant, d'un premier terme que constitue l'ensemble des montants dont chacun représente un montant de crédit auquel elle aurait eu droit, à l'égard de sa part de tous les frais déterminés de la société de personnes pour l'exercice financier donné, au titre de son crédit d'impôt principal de société de personnes, prévu à l'article 1029.8.36.166.60.49 de la LI, pour l'année donnée ou au titre de l'un de ses crédits d'impôt sur report, prévus aux articles 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52 de

cette loi, pour une autre année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si la société de personnes n'avait pas reçu tout montant d'aide ainsi remboursé et que la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, avait été la même que celle pour l'exercice financier du remboursement (partie du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.61 qui précède le paragraphe a et deuxième alinéa de cet article), un second terme que constitue l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants de crédit suivants qui lui auraient été accordés, à l'égard de cette part, si l'on avait appliqué l'hypothèse énoncée ci-dessus concernant la proportion convenue (paragraphe a de ce premier alinéa) :

— le montant de crédit d'impôt principal de société de personnes, prévu à cet article 1029.8.36.166.60.49, pour l'année donnée;

— un montant de crédit d'impôt sur report prospectif, prévu à cet article 1029.8.36.166.60.51, pour une autre année d'imposition qui est antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement (cette autre année est également postérieure à l'année donnée);

— un montant de crédit d'impôt sur report rétrospectif, prévu à cet article 1029.8.36.166.60.52, pour une autre année d'imposition qui est antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement (cette autre année est également antérieure à l'année donnée).

Ce calcul étant effectué de façon cumulative, il tient compte de tout crédit d'impôt sur remboursement d'aide qui a été accordé à la société en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.61, pour une année d'imposition antérieure à l'année dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces mêmes frais déterminés, mais en le recalculant comme si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement (paragraphe b du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.61).

Il est à noter que, compte tenu des différents plafonds applicables au crédit d'impôt principal de société de personnes, à savoir, le solde du plafond cumulatif de frais déterminés de la société (de même que celui de la société de personnes et, le cas échéant, celui de l'entreprise conjointe) et le montant maximal du crédit d'impôt, il faut que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide soit calculé de façon globale, c'est-à-dire à l'égard de l'ensemble des frais déterminés de la société de personnes pour l'exercice financier donné.

Pour qu'une société puisse bénéficier de ce crédit d'impôt, le montant d'aide remboursé par la société de personnes doit l'être conformément à une obligation juridique et la société doit être membre de celle-ci à la fin de l'exercice

financier du remboursement. De plus, elle doit joindre à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 de la LI, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. Ce crédit lui est accordé à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.61 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.9, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

Remboursement d'une aide par un membre d'une société de personnes.

« **1029.8.36.166.60.62.** Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, et qu'elle paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 1029.8.36.166.60.57, sa part des frais déterminés de la société de personnes à l'égard d'un bien déterminé, pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de sa part des frais déterminés de la société de personnes pour l'exercice financier donné, en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.49 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à

l'égard de cette part, en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.49 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement d'une telle aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Hypothèses.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 1029.8.36.166.60.57;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.62 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'une société qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant réduit, dans un exercice financier antérieur, sa part des frais déterminés de la société de personnes, et ce, aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation que la société a obtenu, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice antérieur. Il permet à cette société de récupérer la portion de ce montant de crédit d'impôt dont elle n'a pu se prévaloir pour cette année d'imposition en raison de la réception, par elle, d'une telle aide.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.61 de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.36.166.60.62 de la LI permet à une société qui était membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci, de récupérer une portion du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation dont elle s'est vue privée, pour son année d'imposition (ci-après appelée « année donnée ») dans laquelle se termine l'exercice financier donné, en raison de la réception par elle d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 1029.8.36.166.60.57 de la LI, et ce, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier subséquent (ci-après appelé « exercice financier du remboursement ») où elle a remboursé, en totalité ou en partie, ce montant d'aide.

Le montant que la société peut ainsi récupérer à titre de crédit d'impôt est calculé par différence, c'est-à-dire en soustrayant, d'un premier terme que constitue l'ensemble des montants dont chacun représente un montant de crédit auquel elle aurait eu droit, à l'égard de sa part de tous les frais déterminés de la société de personnes pour l'exercice financier donné, au titre de son crédit d'impôt principal de société de personnes, prévu à l'article 1029.8.36.166.60.49 de la LI, pour l'année donnée ou au titre de l'un de ses crédits d'impôt sur report, prévus aux articles 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52 de cette loi, pour une autre année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si elle n'avait pas reçu tout montant d'aide ainsi remboursé et que la proportion convenue, à son égard pour l'exercice financier donné, avait été la même que celle pour l'exercice financier du remboursement (partie du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.62 qui précède le paragraphe a et deuxième alinéa), un second terme que constitue l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants de crédit suivants qui lui aurait été accordé, à l'égard de cette part, si l'on avait appliqué l'hypothèse énoncée ci-dessus concernant la proportion convenue (paragraphe a de ce premier alinéa) :

— le montant de crédit d'impôt principal de société de personnes, prévu à cet article 1029.8.36.166.60.49, pour l'année donnée;

— un montant de crédit d'impôt sur report prospectif, prévu à cet article 1029.8.36.166.60.51, pour une autre année d'imposition qui est antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement (cette autre année est également postérieure à l'année donnée);

— un montant de crédit d'impôt sur report rétrospectif, prévu à cet article 1029.8.36.166.60.52, pour une autre année d'imposition qui est antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement (cette autre année est également antérieure à l'année donnée).

Ce calcul étant effectué de façon cumulative, il tient compte de tout crédit d'impôt sur remboursement d'aide qui a été accordé à la société en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.62, pour une année d'imposition antérieure à l'année dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces mêmes frais déterminés, mais en le recalculant comme si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement (paragraphe b du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.62).

Il est à noter que, compte tenu des différents plafonds applicables au crédit d'impôt principal de société de personnes, à savoir, le solde du plafond cumulatif de frais déterminés de la société (de même que celui de la société de personnes et, le cas échéant, celui de l'entreprise conjointe) et le montant maximal du crédit d'impôt, il faut que ce crédit d'impôt sur remboursement d'aide soit calculé de façon globale, c'est-à-dire à l'égard de l'ensemble des frais déterminés de la société de personnes pour l'exercice financier donné.

Pour qu'une société puisse bénéficier de ce crédit d'impôt, le montant d'aide qu'elle rembourse doit l'être conformément à une obligation juridique et elle doit être membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement. De plus, la société doit joindre à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 de la LI, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. Ce crédit lui est accordé à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.62 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.9, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.166.60.63.** Pour l'application des articles 1029.8.36.166.60.60 à 1029.8.36.166.60.62, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.166.60.57, soit des frais déterminés, soit la part d'une société membre de la société de personnes de tels frais, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Selon le nouvel article 1029.8.36.166.60.63 de la Loi sur les impôts (LI), le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qu'une société, ou une société de personnes, ne peut plus raisonnablement s'attendre à recevoir, est réputé remboursé conformément à une obligation juridique. Un tel montant d'aide peut, de ce fait, donner ouverture à un crédit d'impôt sur remboursement d'aide prévu aux dispositions concernant le nouveau crédit d'impôt remboursable relatif à l'investissement et à l'innovation.

Contexte: La section II.6.14.2.3 qui est introduite dans le chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, comprend les dispositions du nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (articles 1029.8.36.166.60.36 à 1029.8.36.166.60.65), lequel remplacera, à terme, le crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, prévu à la section II.6.14.2 de ce chapitre III.1. Sommairement, ce nouveau crédit d'impôt est accordé à une société admissible qui, seule ou par l'entremise d'une société de personnes admissible, acquiert, après le 10 mars 2020 et avant le 1^{er} janvier 2025, des biens déterminés, c'est-à-dire du matériel de fabrication ou de transformation, du matériel informatique ou certains progiciels. Il est calculé sur les frais déterminés à l'égard d'un tel bien, à savoir, la partie des frais engagés pour son acquisition qui excède 5 000 \$ ou 12 500 \$, selon le type de bien dont il s'agit.

Les articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 de la LI déterminent les crédits d'impôt principaux qu'une société peut demander pour une année d'imposition, au titre du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation. Un tel crédit d'impôt se calcule bien déterminé par bien déterminé, relativement aux frais déterminés de la société pour l'année, ou d'une société de personnes dont elle est membre pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, à l'égard de chacun de ces biens. Il correspond à l'ensemble des montants dont chacun est un montant de crédit d'impôt

établi à l'égard d'un bien déterminé. Le taux du crédit d'impôt, à l'égard d'un tel bien, varie entre 10 % et 20 % et est déterminé selon le degré de vitalité économique du territoire québécois où le bien est destiné à être utilisé principalement (haute, intermédiaire ou faible).

L'article 1029.8.36.166.60.57 de la LI s'applique lorsqu'une société, ou une société de personnes dont elle est membre, reçoit, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale à l'égard de frais déterminés de la société pour une année d'imposition donnée ou de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année donnée. Il vient alors réduire le montant de ces frais déterminés de la société, ou la part de celle-ci de ces frais déterminés de la société de personnes, afin de faire en sorte que la société ne puisse bénéficier du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation à l'égard d'aucune partie de ces frais pour laquelle on peut raisonnablement considérer qu'une telle aide a été ou devait être reçue.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.63 de la LI établit une présomption qui s'applique au moment donné où il devient certain que ne sera jamais versé un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, à l'égard de frais déterminés, qu'une société ou une société de personnes s'attendait à recevoir pour une année d'imposition ou un exercice financier antérieur. Ainsi, ce montant est-il réputé payé à ce moment, à titre de remboursement d'une aide conformément à une obligation juridique. Par conséquent, cela permet à l'un des articles 1029.8.36.166.60.60 à 1029.8.36.166.60.62 de la LI, selon le cas, de s'appliquer afin que la société ou une société membre de la société de personnes puisse récupérer la portion du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation dont elle s'était vue privée en raison de l'anticipation d'une telle aide.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.63 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.9, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

Majoration de la partie inutilisée du crédit d'impôt.

« **1029.8.36.166.60.64.** Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.51 pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit, lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies pour l'année donnée ou pour une année d'imposition

antérieure, chacune de ces années étant appelée « année de majoration » dans le présent article, être majorée de l'ensemble des montants dont chacun correspond à l'excédent visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa pour une année de majoration.

Conditions.

Les conditions qui, pour l'application du premier alinéa, doivent être remplies pour une année de majoration sont les suivantes :

a) l'un des articles 1029.8.36.166.60.60 à 1029.8.36.166.60.63 s'applique pour l'année de majoration à la société relativement à un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement, fait au cours de l'année de majoration ou de l'exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans l'année de majoration, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.166.60.57, les frais déterminés de la société, à l'égard d'un bien déterminé, pour l'année antérieure donnée ou la part de la société des frais déterminés de la société de personnes, à l'égard d'un bien déterminé, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année antérieure donnée;

b) le montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour l'année antérieure donnée en vertu des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 si l'on tenait compte des hypothèses prévues au troisième alinéa excède le montant donné qui est déterminé en vertu du quatrième alinéa.

Hypothèses applicables.

Le montant total auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) l'on ne tenait pas compte du troisième alinéa des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49;

b) lorsque l'un des articles 1029.8.36.166.60.61 et 1029.8.36.166.60.62 s'applique pour l'année de majoration à la société, la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année antérieure donnée, était la même que celle pour l'exercice financier qui se termine dans l'année de majoration;

c) tout montant donné visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée à ce paragraphe réduisait le montant de cette aide gouvernementale ou de cette aide non gouvernementale.

Montant donné.

Le montant donné auquel fait référence le paragraphe *b* du deuxième alinéa est l'ensemble des montants suivants :

a) le montant total qui serait déterminé à ce paragraphe *b* si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* du troisième alinéa;

b) le montant total que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année de majoration en vertu des articles 1029.8.36.166.60.60 à 1029.8.36.166.60.62.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.64 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à une année d'imposition donnée pour laquelle le crédit d'impôt sur report prospectif est accordé à une société à l'égard de sa partie inutilisée du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation pour une année d'imposition antérieure donnée. Il s'y applique lorsque, pour cette année donnée ou pour une année d'imposition antérieure (ces années étant appelées « années de majoration »), un crédit d'impôt sur remboursement d'aide est accordé à la société à l'égard de ses frais déterminés pour l'année antérieure donnée ou de sa part des frais déterminés d'une société de personnes dont elle est membre pour un exercice financier qui se termine dans cette année antérieure. Cet article 1029.8.36.166.60.64 majore alors la partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'année antérieure donnée, de la partie des crédits d'impôt sur remboursement d'aide qui n'a pu être accordée à la société pour ces années de majoration en raison du montant maximal du crédit d'impôt pour l'année d'imposition antérieure donnée.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.58 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.64 de la LI prévoit, aux fins d'accorder à une société, pour une année d'imposition donnée, le crédit d'impôt sur report prospectif prévu à l'article 1029.8.36.166.60.51 de cette loi, à l'égard de sa partie inutilisée du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation pour une année d'imposition antérieure donnée, que cette partie inutilisée doit faire l'objet d'une majoration dans certaines circonstances.

Cette majoration vient compléter les crédits d'impôt sur remboursement d'aide prévus aux articles 1029.8.36.166.60.60 à 1029.8.36.166.60.62 de la LI, qui, en raison du montant maximal du crédit d'impôt, ne peuvent pas toujours prendre en compte la totalité de l'aide remboursée sur la base de laquelle ils sont calculés. Elle représente le montant de crédit à récupérer sur cette

partie non prise en compte, lequel est ajouté à la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année antérieure donnée.

Pour chaque année d'imposition qui, d'une part, est comprise dans la période commençant après la fin de l'année d'imposition antérieure donnée et se terminant à la fin de l'année donnée — pour laquelle le crédit d'impôt sur report prospectif s'applique à l'égard de la partie inutilisée — et qui, d'autre part, est une année d'imposition pour laquelle un crédit sur remboursement d'aide s'est appliqué (ci-après appelée « année de majoration »), un montant est ajouté à la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, la somme de tous ces montants constituant le montant de la majoration qui est déterminé conformément au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.64.

De façon générale, le montant qui est ajouté à la partie inutilisée pour une année de majoration est égal à l'excédent (paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.64) du montant total du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation que la société aurait obtenu, en vertu des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 de la LI, pour l'année d'imposition antérieure donnée si, d'une part, l'on n'avait pas tenu compte du montant maximal du crédit d'impôt pour cette année antérieure (paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.64) et que, d'autre part, le remboursement que la société ou la société de personnes a effectué relativement à l'année de majoration avait réduit le montant de l'aide qui a été pris en considération dans le calcul de ce crédit (paragraphe *c* de ce troisième alinéa), sur l'ensemble des montants suivants :

— le montant total de crédit que la société aurait obtenu en vertu de ces articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49, pour l'année d'imposition antérieure donnée, si l'on n'avait pas tenu compte du montant maximal du crédit d'impôt (paragraphe *a* du quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.64);

— le montant total de crédit d'impôt sur remboursement d'aide que la société a obtenu en vertu de ces articles 1029.8.36.166.60.60 à 1029.8.36.166.60.62 pour l'année de majoration (paragraphe *b* de ce quatrième alinéa).

Lorsque l'un des articles 1029.8.36.166.60.61 et 1029.8.36.166.60.62 de la LI (crédits d'impôt sur remboursement d'aide d'une société membre d'une société de personnes) s'applique pour l'année de majoration, le montant de crédit d'impôt que la société aurait obtenu en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.49 (crédit de société de personnes) dont il est question au paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.64, est calculé comme si la proportion convenue, à l'égard de la société, pour l'exercice financier

d'une société de personnes dont elle est membre qui se termine dans l'année antérieure donnée, était la même que celle pour l'exercice financier qui se termine dans l'année de majoration (paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.64).

Exemple

Le présent exemple, que nous avons simplifié au maximum, illustre le fonctionnement et l'effet de cet article 1029.8.36.166.60.64.

Supposons que, dans son année d'imposition 2020, la société A, qui n'est membre d'aucune société de personnes, a des frais déterminés de 3 000 000 \$ à l'égard de biens déterminés qui ont tous été acquis pour être utilisés dans un territoire à faible vitalité économique. Ainsi, le taux du crédit d'impôt est de 20 % à l'égard de tous ces frais déterminés. La société A reçoit, par ailleurs, une aide de 500 000 \$ à l'égard de ces frais. Nous supposons que les impôts totaux de la société pour 2020 correspondent à zéro et qu'en raison de l'actif ou du revenu brut qui lui sont applicables, elle n'a droit qu'à 60 % de la portion remboursable de son crédit d'impôt.

Dans un tel cas, la valeur maximale du crédit d'impôt auquel la société peut avoir droit en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 de la LI (crédit de société) est de 500 000 \$, soit $(3\,000\,000\ \$ - 500\,000\ \$) \times 20\ \% = 2\,500\,000\ \$ \times 20\ \%$. Toutefois, le montant maximal du crédit d'impôt étant égal à 60 % de ce montant, le crédit relatif à l'investissement et à l'innovation que cette société obtient pour 2020 en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.48 est de seulement 300 000 \$. L'excédent de 200 000 \$ ($500\,000\ \$ - 300\,000\ \$$) constitue la partie inutilisée du crédit d'impôt de A pour l'année 2020. Nous supposons qu'en 2021, 2022 et 2023 (années de majoration), la société rembourse, en raison d'une obligation juridique de ce faire, une partie de l'aide gouvernementale reçue, les montants remboursés pour ces années correspondant respectivement à 50 000 \$, 75 000 \$ et 100 000 \$.

En l'absence de plafond, ces remboursements respectifs auraient pu donner droit à des crédits sur remboursement d'aide de 10 000 \$, de 15 000 \$ et de 20 000 \$ pour les années d'imposition 2021 à 2023. Toutefois, en raison du montant maximal du crédit d'impôt pour l'année 2020 (l'année antérieure donnée), les crédits d'impôt sur remboursement d'aide que la société obtient pour ces années, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.60 de la LI, sont plafonnés à 60 % de ces montants et représentent plutôt des montants de 6 000 \$, 9 000 \$ et 12 000 \$. L'écart entre le crédit sur remboursement d'aide qui aurait pu être obtenu pour chacune de ces années et celui qui a été effectivement obtenu représente donc 4 000 \$, 6 000 \$ et 8 000 \$, selon le cas. Ce sont ces montants qui justifient

l'application de l'article 1029.8.36.166.60.64 de la LI pour l'année donnée où la société pourra obtenir un crédit d'impôt sur report prospectif prévu à l'article 1029.8.36.166.60.51 de la LI à l'égard de la partie inutilisée pour l'année 2020 (l'année d'imposition antérieure donnée).

Cette année donnée, nous supposons que c'est 2023. En effet, nous faisons l'hypothèse que cela n'est pas possible pour 2021 et 2022 — en raison du fait que ses impôts totaux sont supposés correspondre à zéro et que le plus élevé de l'actif et du revenu brut qui lui sont applicables pour ces deux années est, par hypothèse, supérieur à 100 000 000, de sorte que la limite de la partie inutilisée de la société pour chacune de ces années est égale à zéro.

Le tableau ci-dessous, en reprenant les données pertinentes de l'exemple, calcule la majoration de la partie inutilisée que prévoit cet article 1029.8.36.166.60.64 pour l'année 2023. Cette majoration est égale à la somme des écarts dont il est question au quatrième paragraphe de l'exemple et représente donc 18 000 \$, soit 4 000 \$ + 6 000 \$ + 8 000 \$ (voir la cellule C10 du tableau ci-dessous). Il est à noter que les dispositions mentionnées dans ce tableau sont celles de cet article 1029.8.36.166.60.64.

Tableau – Calcul de la majoration de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour 2020

		A	B	C
	Année de majoration	2021	2022	2023
1	Frais déterminés pour 2020	3 000 000 \$	3 000 000 \$	3 000 000 \$
2	Aide	500 000 \$	500 000 \$	500 000 \$
3	Frais déterminés nets pour 2020 (ligne 1 – ligne 2)	2 500 000 \$	2 500 000 \$	2 500 000 \$
4	Crédit d'impôt pour 2020 en l'absence du plafond (ligne 3 × 20 %) (par a du 4 ^e al.)	500 000 \$	500 000 \$	500 000 \$
5	Remboursement d'aide	50 000 \$	75 000 \$	100 000 \$
6	Frais déterminés nets augmentés du remboursement d'aide (ligne 3 + ligne 5)	2 550 000 \$	2 575 000 \$	2 600 000 \$

7	Crédit d'impôt pour 2020 en l'absence du plafond et en tenant compte du remboursement d'aide (ligne 6 × 20 %) (par. b du 2 ^e al. et 3 ^e al.)	510 000 \$	515 000 \$	520 000 \$
8	Crédit sur remboursement d'aide (par. b du 4 ^e al.)	6 000 \$	9 000 \$	12 000 \$
9	Montant ajouté par année de majoration (ligne 7 – (ligne 4 + ligne 8)) (par. b du 2 ^e al.)	4 000 \$	6 000 \$	8 000 \$
10	Montant de la majoration calculé en vertu du premier alinéa (A9 + B9 + C9) (1 ^{er} al.)			18 000 \$

Ce montant de 18 000 \$ est ajouté à la partie inutilisée du crédit d'impôt pour 2020, soit 200 000 \$, de sorte que le calcul pour 2023 du crédit sur report prospectif prévu à cet article 1029.8.36.166.60.51 est effectué à l'égard d'une partie inutilisée de 218 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.64 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.9, 1^{er} par. et p. A.14, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

Bénéfice ou avantage.

« **1029.8.36.166.60.65.** Lorsque, relativement à des frais déterminés d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à l'égard d'un bien déterminé, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition du bien déterminé, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48, le montant de ces frais déterminés doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet

avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 par une société admissible membre de la société de personnes admissible, la part de la société du montant de ces frais déterminés, pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans cette année, doit être diminuée :

i. de sa part, pour l'exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que cette société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 10 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.60.65 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique aux fins de calculer le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation d'une société admissible, lorsque, relativement à des frais déterminés de la société ou d'une société de personnes admissible dont elle est membre, un bénéfice ou un avantage est obtenu ou à obtenir par une personne ou une société de personnes. Il prévoit une réduction de ces frais déterminés de la société, ou de sa part des frais déterminés de la société de personnes, de sorte que tout bénéfice ou avantage de ce genre ne puisse donner droit à ce crédit d'impôt.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.60.57 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.60.65 de la LI s'applique relativement aux frais déterminés d'une société admissible, ou d'une société de personnes admissible, à l'égard d'un bien déterminé. Il prévoit que ces frais de la société admissible pour une année d'imposition donnée, ou que la part de celle-ci des frais

déterminés de la société de personnes admissible pour un exercice financier donné, doivent être réduits du montant, ou de la part de la société d'un tel montant, qui correspond à tout bénéfice ou avantage, autre que celui qui est raisonnablement attribuable à l'acquisition du bien déterminé, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, à l'égard de ces frais, au plus tard soit à la date d'échéance de production qui est applicable à cette société pour l'année donnée, soit le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier donné. Cette règle s'applique quelle que soit la forme du bénéfice ou de l'avantage (remboursement, compensation, garantie, produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière). De ce fait, le montant que peut réclamer la société admissible au titre du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, à l'égard de ses frais déterminés, ou des frais déterminés de la société de personnes admissible, s'en trouve réduit.

Par ailleurs, lorsque, relativement à un exercice financier donné d'une société de personnes admissible, le bénéfice ou l'avantage est obtenu ou à obtenir par la société ou par une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, c'est le montant de ce bénéfice ou de cet avantage, plutôt que la part de la société de ce montant, qui réduit sa part des frais déterminés de la société de personnes pour cet exercice (sous-paragraphe ii du paragraphe b de cet article 1029.8.36.166.60.65).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.65 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.9, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

152. 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe a de la définition de l'expression « service admissible » par le sous-paragraphe suivant :

« iii. une personne, ou le conjoint de cette personne, qui est réputé, à l'égard du particulier admissible, avoir payé un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de l'un des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13 pour l'année d'imposition au cours de laquelle le service est rendu ou doit être rendu au particulier admissible; »;

2^o par le remplacement du paragraphe c de la définition de l'expression « unité de logement » par le paragraphe suivant :

« c) soit d'une chambre située dans un établissement domestique autonome maintenu par une personne, ou le conjoint de cette personne, qui est propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement domestique autonome et qui est réputé, à l'égard du particulier admissible qui occupe cette chambre, avoir payé un montant en acompte sur son impôt à payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle un service admissible est rendu ou doit être rendu à l'égard du particulier admissible, en vertu soit de l'article 1029.8.61.96.12, si le particulier admissible est une personne visée au paragraphe a de cet article, soit de l'article 1029.8.61.96.13; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un service rendu ou devant être rendu au cours d'une année d'imposition débutant après le 31 décembre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la définition de plusieurs expressions pour l'application du crédit d'impôt pour le maintien à domicile des aînés. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des crédits d'impôt relatifs aux aidants naturels prévus aux sections II.11.3 à II.11.7.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, et leur remplacement par le crédit d'impôt pour personnes aidantes, prévu à la nouvelle section II.11.7.2 de ce chapitre III.1.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.1 de la LI prévoit la définition de plusieurs expressions pour l'application du crédit d'impôt pour le maintien à domicile des aînés.

Selon la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa de cet article, un service d'aide à la personne n'est pas admissible s'il est rendu par un particulier qui bénéficie, à l'égard de la personne aînée, du crédit d'impôt pour aidants naturels hébergeant une personne majeure prévu à l'article 1029.8.61.64 de la LI ou du crédit d'impôt pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure prévu à l'article 1029.8.61.85 de la LI pour l'année d'imposition au cours de laquelle le service est rendu ou doit être rendu à la personne aînée.

De même, est exclue de la définition de l'expression « unité de logement » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI, une chambre située dans un établissement domestique autonome maintenu par un particulier qui est propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement domestique autonome et qui bénéficie, à l'égard de la personne aînée, du crédit d'impôt pour aidants naturels hébergeant une personne majeure prévu à l'article 1029.8.61.64 de la LI pour l'année d'imposition au cours de laquelle un service admissible est rendu ou doit être rendu à l'égard de la personne aînée.

Par ailleurs, la LI est modifiée dans le cadre du présent projet de loi afin d'abolir les crédits d'impôt remboursables relatifs aux aidants naturels prévus aux sections II.11.3 à II.11.7.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI et de les remplacer par le nouveau crédit d'impôt pour personnes aidantes, prévu à la nouvelle section II.11.7.2 de ce chapitre III.1.

Modifications proposées: Les définitions des expressions « service admissible » et « unité de logement » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI sont modifiées de concordance avec l'abrogation des crédits d'impôt relatifs aux aidants naturels prévus aux sections II.11.3 à II.11.7.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, et leur remplacement par le crédit d'impôt pour personnes aidantes, prévu à la nouvelle section II.11.7.2 de ce chapitre III.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.1(1^{er} al.) « service admissible » (a)(iii) et « unité de logement » (c) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 6^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 6^e par.

153. 1. Les sections II.11.3 à II.11.7.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.61.61 à 1029.8.61.96.9, sont abrogées.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020, sauf lorsqu'il abroge les sections II.11.4 et II.11.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2021. De plus, lorsque l'article 1029.8.61.71 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2020, le premier alinéa doit se lire :

1° en insérant, dans la définition de l'expression « aidant naturel » et au paragraphe c de la définition de l'expression « particulier exclu » et après « l'article 1029.8.61.61 », « , tel qu'il se lisait avant son abrogation »;

2° en insérant, dans le paragraphe c de la définition de l'expression « particulier exclu » et après « l'article 1029.8.61.64 », « , tel qu'il se lisait avant son abrogation ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La Loi sur les impôts (LI) est modifiée afin d'abroger les crédits d'impôt relatifs aux aidants naturels prévus aux sections II.11.3 à II.11.7.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI et de les

remplacer par le crédit d'impôt pour personnes aidantes prévu à la nouvelle section II.11.7.2 de ce chapitre III.1.

Situation actuelle: Les aidants naturels peuvent bénéficier des crédits d'impôts remboursables suivants, qui sont prévus aux sections II.11.3 et II.11.6 à II.11.7.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI :

- crédit pour aidants naturels hébergeant une personne majeure (section II.11.3);
- crédit pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure (section II.11.6);
- crédit pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint (section II.11.7);
- crédit pour aidants naturels d'une personne majeure sans exigence de cohabitation (section II.11.7.1).

La loi prévoit également les deux crédits d'impôt remboursables suivants qui sont relatifs aux aidants naturels et qui sont prévus aux sections II.11.4 et II.11.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI :

- crédit pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels (section II.11.4);
- crédit pour frais de relève d'aidants naturels (section II.11.5).

Modifications proposées: La LI est modifiée afin d'abroger, à compter de l'année d'imposition 2020, les crédits d'impôt pour aidants naturels d'une personne majeure prévus aux sections II.11.3 et II.11.6 à II.11.7.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I. Ces crédits d'impôt sont remplacés par un nouveau crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes, prévu à la section II.11.7.2 de ce chapitre III.1.

La LI est également modifiée afin d'abroger, à compter de l'année d'imposition 2021, le crédit d'impôt pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels et le crédit d'impôt pour frais de relève d'aidants naturels, prévus aux sections II.11.4 et II.11.5 de ce chapitre III.1. Par ailleurs, dans le cadre du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes, une personne aidante pourra demander, en vertu de l'article 1029.8.61.96.12 de la LI, un montant additionnel pour des frais de répit qui se qualifient à titre de services spécialisés de relève à l'égard d'une personne aidée admissible ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Sections II.11.3 à II.11.7.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (a. 1029.8.61.61 à 1029.8.61.96.9) L.I. / Abrogation.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 6^e par. et p. A.75, 1^{er} par.

154. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.96.9, de la section suivante :

« SECTION II.11.7.2

« CRÉDIT POUR PERSONNES AIDANTES

« §1. — *Interprétation et règles générales*

Définitions :

« **1029.8.61.96.10.** Dans la présente section, l'expression :

« *diplôme reconnu* »;

« *diplôme reconnu* » désigne l'un des diplômes suivants :

a) un diplôme d'études professionnelles en assistance à la personne à domicile;

b) un diplôme d'études professionnelles en assistance familiale et sociale aux personnes à domicile;

c) un diplôme d'études professionnelles en assistance à la personne en établissement de santé;

d) un diplôme d'études professionnelles en assistance aux bénéficiaires en établissement de santé;

e) un diplôme d'études professionnelles en santé, assistance et soins infirmiers;

f) un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers;

g) un baccalauréat en sciences infirmières;

h) tout autre diplôme qui permet à un particulier d'agir à titre, selon le cas :

i. d'aide familiale;

ii. d'aide de maintien à domicile;

iii. d'auxiliaire familial et social;

iv. d'aide-infirmier;

v. d'aide-soignant;

vi. de préposé aux bénéficiaires;

vii. d'infirmier auxiliaire;

viii. d'infirmier;

« installation du réseau public »;

« installation du réseau public » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.61.1;

« logement exclu »;

« logement exclu » désigne un établissement domestique autonome ou une chambre qui est situé soit dans une résidence privée pour aînés, soit dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), soit dans une installation du réseau public;

« montant exclu »;

« montant exclu » désigne l'un des montants suivants :

a) un montant à l'égard duquel un contribuable a droit ou a eu droit à un remboursement, ou à une autre forme d'aide, sauf dans la mesure où ce montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable quelconque et ne peut être déduit dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable;

b) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie;

c) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu du présent chapitre, mais autrement qu'en vertu de la présente section;

« période de cohabitation minimale »;

« période de cohabitation minimale » d'une personne avec un particulier pour une année d'imposition est une période d'au moins 365 jours consécutifs qui commence dans l'année ou dans l'année précédente tout au long de laquelle la personne habite ordinairement avec le particulier un établissement domestique autonome, autre qu'un logement exclu, dont le particulier ou la personne, ou le conjoint de l'un d'eux s'il habite avec eux, est, pendant toute cette période, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire, lorsque, à la fois :

a) cette période comprend une période d'au moins 183 jours dans l'année, appelée « période donnée » dans la présente définition, sauf si la personne ou le particulier est décédé dans l'année;

b) si la personne ou le particulier est décédé dans l'année, cette période d'au moins 365 jours consécutifs était complétée au moment de ce décès;

c) la personne est âgée d'au moins 18 ans au cours de cette période donnée ou, si la personne ou le particulier est décédé dans l'année, avait atteint cet âge au moment de ce décès;

« période de soutien minimale »;

« période de soutien minimale » d'une personne par un particulier pour une année d'imposition désigne une période d'au moins 365 jours consécutifs qui commence dans l'année ou l'année précédente et au cours de laquelle le particulier apporte à cette personne une aide de façon régulière et constante en l'assistant dans l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne lorsque, à la fois :

a) cette période comprend une période d'au moins 183 jours dans l'année, appelée « période donnée » dans la présente définition, sauf si la personne ou le particulier est décédé dans l'année;

b) si la personne ou le particulier est décédé dans l'année, cette période d'au moins 365 jours consécutifs était complétée au moment de ce décès;

c) la personne est âgée d'au moins 18 ans au cours de cette période donnée ou, si la personne ou le particulier est décédé dans l'année, avait atteint cet âge au moment de ce décès;

« personne aidée admissible »;

« personne aidée admissible », relativement à un particulier, désigne une personne à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est l'une des personnes suivantes :

i. l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint, ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint;

ii. le conjoint du particulier;

iii. toute autre personne à qui le particulier fournit une assistance soutenue pour l'accomplissement d'une activité

courante de la vie quotidienne, tel que cela est attesté sur le formulaire prescrit prévu au paragraphe e du premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.20;

b) elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne;

c) la déficience dont elle est atteinte fait en sorte qu'elle a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne;

d) le logement qui constitue son lieu principal de résidence est situé au Québec et ne constitue pas un logement exclu;

« proche aîné admissible »;

« proche aîné admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne une personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint, ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint;

b) elle a atteint l'âge de 70 ans avant la fin de l'année ou, si elle est décédée dans l'année, avait atteint cet âge au moment de son décès;

« résidence privée pour aînés »;

« résidence privée pour aînés » a le sens que lui donnerait l'article 1029.8.61.1 si la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article se lisait sans tenir compte de « pour un mois donné » et de « , au début du mois donné, »;

« services spécialisés de relève ».

« services spécialisés de relève » désigne les services par lesquels une personne qui a obtenu un diplôme reconnu donne, à la place d'un particulier, des soins à domicile à une autre personne qui est une personne aidée admissible relativement au particulier.

Conjoint décédé.

Pour l'application des définitions des expressions « personne aidée admissible » et « proche aîné admissible » prévues au premier alinéa, une personne qui,

immédiatement avant son décès, était le conjoint d'un particulier est réputée un conjoint de ce particulier.

Personne réputée détenir un diplôme reconnu.

Pour l'application de la définition de l'expression « services spécialisés de relève » prévue au premier alinéa, une personne est réputée avoir obtenu un diplôme reconnu si, selon le cas :

a) les soins qu'elle donne à la personne aidée admissible constituent des soins additionnels à ceux qu'elle doit lui donner, conformément au programme d'allocation directe administré par le ministre de la Santé et des Services sociaux, dans le cadre de sa participation à la réalisation d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé établi, à l'égard de la personne aidée admissible, par un établissement visé au titre I de la partie II de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par un établissement au sens de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

b) elle occupe un emploi auprès d'une entité qui peut être appelée à fournir des services spécialisés de relève à un particulier en vertu d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé établi par un établissement visé au paragraphe a.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.96.10 de la Loi sur les impôts (LI) définit diverses expressions pour l'application de la section II.11.7.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui prévoit le nouveau crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes.

Contexte: La LI est modifiée dans le cadre du présent projet de loi afin d'abroger, à compter de l'année d'imposition 2020, les crédits d'impôt pour aidants naturels d'une personne majeure prévus aux sections II.11.3 et II.11.6 à II.11.7.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I. Ces crédits d'impôt sont remplacés par le nouveau crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes, prévu à la section II.11.7.2 de ce chapitre III.1.

La LI est également modifiée afin d'abroger, à compter de l'année d'imposition 2021, le crédit d'impôt pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels et le crédit d'impôt pour frais de relève d'aidants naturels, prévus aux sections II.11.4 et II.11.5 de ce chapitre III.1. Par ailleurs, dans le cadre du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes, un montant additionnel pourra être demandé, en vertu de l'article 1029.8.61.96.12 de la LI, pour des frais de répit qui se qualifient à titre de services spécialisés de relève à l'égard

d'une personne aidée admissible ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.61.96.10 de la LI définit diverses expressions pour l'application de la section II.11.7.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui prévoit le nouveau crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes.

La définition de l'expression « diplôme reconnu » dresse la liste, pour l'application de la définition de l'expression « services spécialisés de relève », des diplômes permettant à un particulier d'agir à titre d'aide familiale, d'aide de maintien à domicile, d'auxiliaire familial et social, d'aide-infirmier, d'aide soignant, de préposé aux bénéficiaires, d'infirmier auxiliaire ou d'infirmier.

L'expression « installation du réseau public » est liée à celle de l'expression « logement exclu » et est définie par renvoi à celle qui s'applique dans le cadre du crédit d'impôt pour le maintien à domicile des aînés.

L'expression « logement exclu » désigne un établissement domestique autonome ou une chambre qui est situé soit dans une résidence privée pour aînés, soit dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), soit dans une installation du réseau public.

La définition de l'expression « montant exclu » fait en sorte de retrancher certains montants des frais payés pour des services spécialisés de relève, lesquels peuvent donner droit au crédit d'impôt pour personnes aidantes en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe a de l'article 1029.8.61.96.12 de la LI. Il s'agit des montants à l'égard desquels un contribuable a droit ou a eu droit à un remboursement, ou à une autre forme d'aide, sauf s'il s'agit d'un montant imposable pour un contribuable quelconque, et des montants qui ont été déduits dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier ou faisant l'objet d'un autre crédit d'impôt remboursable dont un particulier a bénéficié.

L'expression « période de cohabitation minimale » d'une personne pour une année d'imposition donnée désigne une période de 365 jours tout au long de laquelle cette personne cohabite avec un autre particulier (la personne aidante). Cette période doit débuter dans l'année donnée ou l'année précédente à l'année donnée et comprendre 183 jours dans l'année donnée, soit celle dans laquelle le crédit d'impôt est demandé. De plus, la personne doit être âgée de 18 ans ou plus au cours des 183 jours de l'année donnée. La personne aidante et la personne aidée admissible vivent en cohabitation lorsqu'elles habitent ensemble ordinairement dans un même établissement

domestique autonome, dont l'une d'elles, ou le conjoint de l'une d'elles, s'il habite avec elles, est propriétaire, copropriétaire, locataire, colocataire ou sous-locataire.

L'expression « période de soutien minimale » d'une personne par un particulier pour une année d'imposition désigne une période de 365 jours au cours de laquelle le particulier apporte à cette personne une aide de façon régulière et constante en l'assistant dans l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne. Cette période doit débuter dans l'année donnée pour laquelle le crédit d'impôt est demandé ou dans l'année qui la précède et comprendre au moins 183 jours dans l'année donnée. De plus, la personne doit être âgée de 18 ans ou plus au cours de cette période.

Selon ces deux dernières définitions, lorsque survient dans une année le décès de la personne aidée admissible ou celui de la personne aidante, l'exigence de cohabitation ou de soutien de 183 jours dans l'année ne s'applique pas. Ainsi, pour autant qu'une période de cohabitation ou d'aide de 365 jours consécutifs soit accumulée à la date du décès de la personne aidée admissible ou de la personne aidante, le crédit d'impôt pourra être demandé pour cette année par la personne aidante.

L'expression « personne aidée admissible » décrit une personne à l'égard de laquelle un particulier peut bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.61.96.12 de la LI. Il s'agit d'une personne qui remplit les conditions suivantes :

— elle est soit le conjoint du particulier, soit l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint, ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint, soit une personne sans lien familial avec le particulier si une attestation d'assistance soutenue dûment remplie est jointe à la déclaration de revenus du particulier;

— elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée qui fait qu'elle a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne;

— le logement qui constitue son lieu principal de résidence est situé au Québec et ne constitue pas un logement exclu.

L'expression « proche aîné admissible » décrit une personne à l'égard de laquelle un particulier peut bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.61.96.13 de la LI. Il s'agit d'une personne, autre que le conjoint du particulier, qui remplit les conditions suivantes :

— elle est le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du

particulier ou de son conjoint, ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint;

— elle a atteint l'âge de 70 ans avant la fin de l'année ou, si elle est décédée dans l'année, avait atteint cet âge au moment de son décès.

L'expression « résidence privée pour aînés » est liée à celle de l'expression « logement exclu » et est définie par renvoi à celle qui s'applique dans le cadre du crédit d'impôt pour le maintien à domicile des aînés.

La définition de l'expression « services spécialisés de relève » désigne, pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe a de l'article 1029.8.61.96.12 de la LI, les services qu'une personne qui détient un diplôme reconnu rend à une personne aidante (le particulier) et qui consistent à fournir des soins à domicile à une personne aidée admissible. Ces soins sont donnés à la place de la personne aidante, de sorte qu'elle puisse ainsi bénéficier d'un répit. Il est à noter qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 1029.8.96.10 de la LI, une personne qui n'a pas de « diplôme reconnu » sera tout de même réputée en détenir un dans certaines circonstances.

Enfin, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.96.10 de la LI prévoit une présomption selon laquelle une personne qui, immédiatement avant son décès, était le conjoint d'un particulier est réputée un conjoint du particulier. Cette présomption n'est applicable que pour déterminer si une personne est une personne aidée admissible relativement à un particulier ou un proche aîné admissible d'un particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.96.10 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.65 à p. A.75.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 6^e par.

Déficiência grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

« **1029.8.61.96.11.** Les premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.17 s'appliquent afin de déterminer si une personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

Renseignements.

Aux fins de déterminer si un particulier est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.96.12, pour une année d'imposition, à l'égard d'une personne aidée admissible, toute personne visée à cet article 1029.8.61.96.12 doit fournir par écrit, sur demande écrite du ministre, les renseignements requis relativement à la déficience de cette personne aidée admissible et à ses effets sur elle ou relativement aux soins thérapeutiques qui, le cas échéant, doivent lui être administrés.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Dans le cadre du nouveau crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes, l'article 1029.8.61.96.11 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.17 de la LI s'appliquent afin de déterminer si une personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques qui limite sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.96.10 de la LI.

Modifications proposées: Selon le nouvel article 1029.8.61.96.10 de la LI, une personne ne peut se qualifier à titre de « personne aidée admissible » pour l'application du nouveau crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes prévu à l'article 1029.8.61.96.12 de la LI que si elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.11 prévoit que les premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.17 de la LI s'appliquent afin de déterminer si une personne a une telle déficience.

En vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.96.11, le ministre est habilité à requérir et à obtenir, de la personne aidée en question, des renseignements relatifs à sa déficience ou aux soins thérapeutiques qu'elle reçoit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.96.11 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.68, 2^e par. et p. A.69, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 6^e par.

« §2. — *Crédits*

Crédit pour personne aidante d'une personne majeure handicapée.

« **1029.8.61.96.12.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal, sous réserve des articles 1029.8.61.96.16 et 1029.8.61.96.17, au total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun correspond, à l'égard de chaque personne qui, pendant toute sa période de cohabitation minimale avec le particulier pour l'année, est une personne aidée admissible relativement au particulier, au total des montants suivants :

i. 1 250 \$;

ii. l'excédent de 1 250 \$ sur 16 % du revenu de la personne aidée admissible pour l'année qui excède 22 180 \$;

iii. un montant égal à 30 % du moindre des montants suivants :

1° l'ensemble des montants, autres qu'un montant exclu, dont chacun est payé par le particulier à l'égard de frais engagés dans l'année pour des services spécialisés de relève fournis au bénéfice de la personne aidée admissible, dans la mesure où ces frais sont engagés à un moment où elle est âgée d'au moins 18 ans;

2° 5 200 \$;

b) l'ensemble des montants dont chacun correspond, à l'égard de chaque personne qui n'est pas visée au paragraphe a) et qui, pendant toute sa période de soutien minimale par le particulier pour l'année, est une personne aidée admissible relativement au particulier, à un montant égal à l'excédent de 1 250 \$ sur 16 % du revenu de la personne aidée admissible pour l'année qui excède 22 180 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.96.12 de la Loi sur les impôts (LI) est édicté afin d'introduire le volet 1 du nouveau crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes, soit celui s'adressant à la personne aidante d'une personne majeure atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques. Il correspond sommairement à un montant de 1 250 \$, réductible en fonction du revenu de la personne aidée, auquel s'ajoute, en cas de cohabitation, un second montant de 1 250 \$ non réductible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.96.10 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.96.12 de la LI est édicté afin d'introduire, à compter de l'année d'imposition 2020, le volet 1 du nouveau crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes. Il s'adresse à un particulier qui soutient ou qui cohabite avec une personne aidée admissible, c'est-à-dire une personne majeure qui est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et qui est soit son conjoint, soit un membre de sa famille, soit une personne sans lien familial à l'égard de laquelle le particulier détient une attestation d'assistance soutenue. Cet article 1029.8.61.96.12 permet à un tel particulier de bénéficier des montants suivants :

— dans le cas où le particulier et la personne aidée admissible cohabitent, le total des montants suivants :

- 1 250 \$;

- l'excédent de 1 250 \$ sur 16 % du revenu de la personne aidée admissible pour l'année qui excède 22 180 \$;

- 30 % des frais payés par le particulier pour des services spécialisés de relève fournis au bénéfice de la personne aidée admissible, jusqu'à concurrence de 5 200 \$;

— en l'absence de cohabitation, l'excédent de 1 250 \$ sur 16 % du revenu de la personne aidée admissible pour l'année qui excède 22 180 \$.

À compter du 1^{er} janvier 2021, ces montants feront l'objet d'une indexation annuelle en vertu de l'article 1029.6.0.6 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.96.12 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.67, 2^e au 6^e par. et p. A.75, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 6^e par. et p. A.75, 2^e par.

Crédit pour personne aidante d'un proche aîné.

« **1029.8.61.96.13.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond, à l'égard de chaque personne qui, pendant toute sa période de cohabitation minimale avec le particulier pour l'année, est un proche aîné admissible du particulier pour l'année, à un montant de 1 250 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.96.13 de la Loi sur les impôts (LI) est édicté afin d'introduire le volet 2 du nouveau crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes, soit celui s'adressant à la personne aidante cohabitant avec un parent âgé de 70 ans ou plus qui ne présente pas de déficience grave et prolongée. Il correspond à un montant de 1 250 \$ non réductible.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.96.10 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.96.13 de la LI est édicté afin d'introduire, à compter de l'année d'imposition 2020, le volet 2 du nouveau crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes. Il s'adresse à un particulier qui cohabite avec un proche aîné admissible, c'est-à-dire une personne âgée de 70 ans ou plus qui est le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint, ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint. Il n'est pas nécessaire que ce proche aîné soit atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales.

Cet article 1029.8.61.96.13 permet à un tel particulier de bénéficier d'un montant de 1 250 \$, lequel n'est pas réductible en fonction du revenu du proche aîné admissible. À compter du 1^{er} janvier 2021, ce montant fera l'objet d'une indexation annuelle en vertu de l'article 1029.6.0.6 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.96.13 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.67, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 6^e par.

Particulier décédé.

« **1029.8.61.96.14.** Pour l'application des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.96.14 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption, pour l'application des articles prévoyant le crédit d'impôt pour personnes aidantes, selon laquelle un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.96.10 de la LI.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, les articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13 de la LI sont édictés afin de permettre à une personne aidante qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition de bénéficier du nouveau crédit d'impôt pour personnes aidantes. L'article 1029.8.61.96.14 de la LI est édicté afin d'énoncer une présomption selon laquelle un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.96.14 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.66, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 6^e par.

Personne à charge.

« **1029.8.61.96.15.** Pour l'application des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13, une personne est à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition si ce particulier n'est pas son conjoint et a déduit, pour l'année, à l'égard de cette personne, un montant en vertu de l'un des articles 752.0.1 à 752.0.7, 752.0.11 à 752.0.18.0.1 et 776.41.14.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.96.15 de la Loi sur les impôts (LI) définit le sens de l'expression « personne à charge » pour l'application des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13 qui prévoient le crédit d'impôt pour personnes aidantes.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.96.10 de la LI.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, les articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13 de la LI sont édictés afin de permettre à une personne aidante de bénéficier du nouveau crédit d'impôt pour personnes aidantes. Entre autres conditions d'admissibilité, cette personne aidante ne doit pas être à la charge d'un autre particulier. Le nouvel article 1029.8.61.96.15 de la LI prévoit les conditions pour qu'un particulier soit considéré comme une personne à la charge d'un autre particulier.

À cette fin, une personne est considérée à la charge d'un particulier pour une année d'imposition lorsque ce particulier n'est pas son conjoint et a déduit, pour l'année, à l'égard de cette personne, un montant au titre d'un crédit d'impôt non remboursable pour personnes à charge (articles 752.0.1 à 752.0.7 de la LI), du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux (article 752.0.11 de la LI), du crédit d'impôt non remboursable pour frais relatifs à des soins médicaux non fournis dans la région de résidence (article 752.0.13.1 de la LI) ou du crédit d'impôt non remboursable pour frais de déménagement relatifs à des soins médicaux (article 752.0.13.1.1 de la LI) ou un montant au titre du transfert de la contribution parentale reconnue (article 776.41.14 de la LI).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.96.15 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.66, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 6^e par.

Règle particulière pour l'année au cours de laquelle une personne aidée atteint l'âge de 18 ans.

« **1029.8.61.96.16.** Le montant déterminé en vertu de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a de l'article 1029.8.61.96.12, à l'égard de chaque personne qui est une personne aidée admissible relativement à un particulier et qui a atteint l'âge de 18 ans dans une année d'imposition, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.96.12 pour l'année doit être remplacé par un montant égal à la

proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel cette personne atteint l'âge de 18 ans.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.96.16 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une règle particulière qui fait en sorte que le montant du volet 1 du crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes est réduit lorsque la personne aidée atteint l'âge de 18 ans dans l'année de la demande de crédit d'impôt.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.96.10 de la LI.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 1029.8.61.96.12 de la LI est édicté afin d'introduire le volet 1 du nouveau crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes, soit celui s'adressant à la personne aidante d'une personne majeure atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques. Le nouvel article 1029.8.61.96.16 de la LI prévoit une règle particulière qui trouve application lorsque la personne à l'égard de laquelle le crédit d'impôt est demandé atteint l'âge de 18 ans. Cette règle détermine le montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.61.96.12 de la LI.

À cette fin, elle précise que le montant donné qui serait déterminé par ailleurs doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant donné que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui où cette personne atteint l'âge de 18 ans.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.96.16 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.67, note 94.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 6^e par.

Réduction du crédit d'impôt.

« **1029.8.61.96.17.** Le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.61.96.12, à l'égard d'une personne qui est une personne aidée admissible relativement à un particulier, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.96.12 pour une année d'imposition doit être réduit du montant que représente la partie d'une prestation d'aide financière reçue dans cette année par le particulier ou, le cas échéant,

son conjoint pour l'année, à l'égard de cette personne, en vertu de l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), qui est attribuable au montant d'ajustement pour un enfant à charge majeur qui est handicapé et qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.96.17 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le montant du volet 1 du crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes auquel a droit un particulier en vertu de l'article 1029.8.61.96.12 de la LI à l'égard de son enfant handicapé aux études secondaires est réduit pour tenir compte des prestations d'assistance sociale additionnelles reçues à son égard.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.96.10 de la LI.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 1029.8.61.96.12 de la LI est édicté afin d'introduire le volet 1 du nouveau crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes, soit celui s'adressant à la personne aidante d'une personne majeure atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

L'article 1029.8.61.96.17 de la LI est édicté afin que le montant du volet 1 du crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes dont peut bénéficier un particulier, en vertu de cet article 1029.8.61.96.12, à l'égard d'un enfant majeur handicapé aux études secondaires fasse l'objet d'une réduction, lorsque le particulier ou son conjoint a reçu un montant d'ajustement additionnel à l'égard de cet enfant dans le cadre d'un programme d'aide financière de dernier recours ou du Programme objectif emploi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.96.17 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.67, note 94.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 6^e par.

Restrictions.

« **1029.8.61.96.18.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne si, selon le cas :

a) le particulier est lui-même un proche aîné admissible ou une personne aidée admissible à l'égard duquel un autre particulier est réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de la présente section;

b) cette personne est un proche aîné admissible ou une personne aidée admissible à l'égard duquel le particulier est réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu d'une autre disposition de la présente section;

c) le particulier a reçu, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, une rémunération sous quelque forme que ce soit pour l'aide qu'il prodigue à la personne.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.96.18 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que le crédit d'impôt pour personnes aidantes, prévu à l'un des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13 de cette loi, ne puisse être accordé à un particulier dans certaines circonstances, par exemple si le particulier est lui-même une personne aidée à l'égard duquel un autre particulier bénéficie du crédit d'impôt pour personnes aidantes pour l'année.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.96.10 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.96.18 de la LI prévoit qu'un particulier ne peut bénéficier de l'un des volets du nouveau crédit d'impôt pour personnes aidantes à l'égard d'une personne donnée, pour une année d'imposition, en vertu de l'un des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13 de cette loi, dans les circonstances suivantes :

— le particulier est lui-même un proche aîné admissible ou une personne aidée admissible à l'égard duquel un autre particulier bénéficie du crédit d'impôt pour personnes aidantes pour l'année;

— la personne donnée est une personne aidée admissible ou un proche aîné admissible à l'égard duquel le particulier bénéficie de l'autre volet du crédit d'impôt pour personnes aidantes pour l'année;

— le particulier a reçu, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, une rémunération sous quelque forme que ce soit pour l'aide qu'il prodigue à la personne donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.96.18 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.66, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 6^e par. et p. A.75, 4^e par.

Plus d'un particulier.

« **1029.8.61.96.19.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article et si le paragraphe *a* de chacune des définitions des expressions « période de cohabitation minimale » et « période de soutien minimale » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.10 se lisait en remplaçant « 183 jours » par « 90 jours », être réputé avoir payé au ministre, pour l'année, un montant en vertu de l'un des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13 à l'égard d'une même personne, les règles suivantes s'appliquent :

a) le total des montants que chacun de ces particuliers serait ainsi réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13, pour l'année, à l'égard de cette personne, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux serait réputé avoir payé au ministre pour l'année, en vertu de l'un de ces articles, si cette personne n'était une personne aidée admissible ou un proche aîné admissible, selon le cas, que relativement à ce particulier;

b) lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun serait réputé avoir payé au ministre pour l'année, en vertu de l'un de ces articles, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est réputée payée par chacun en vertu de cet article et, aux fins de cette détermination, la priorité est accordée à une période de cohabitation par rapport à une période de soutien.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.96.19 de la Loi sur les impôts (LI) limite le montant qui peut être demandé au titre du crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes lorsque plus d'un particulier y a droit à l'égard d'une même personne.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.96.10 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.96.19 de la LI s'applique dans le cas où, pour une année d'imposition, plus d'un particulier a droit au crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes à l'égard d'une même personne. Dans ce cas, le total des montants indiqués par ces particuliers ne doit pas excéder le montant qui aurait été accordé si un seul d'entre eux avait eu droit au crédit d'impôt.

Lorsque ces particuliers ne peuvent s'entendre sur la partie du montant que chacun est réputé avoir payé au ministre pour l'année, ce dernier peut déterminer lui-même la partie du montant que chacun de ces particuliers est réputé lui avoir payé pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.96.19 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.70, 2^e par., 4^e et 5^e tirets.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 6^e par.

Attestations à l'égard d'une personne aidée admissible.

« **1029.8.61.96.20.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.96.12 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, les documents suivants, sauf s'ils ont déjà été transmis au ministre dans le cadre d'une demande de versements anticipés visée à l'article 1029.8.61.96.23 :

a) lorsque la période visée à l'article 1029.8.61.96.12 est une période de cohabitation minimale de la personne avec le particulier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel, à la fois :

i. le particulier atteste que, pendant toute la période de cohabitation minimale de la personne pour l'année, il a habité ordinairement avec cette personne un établissement domestique autonome, autre qu'un logement exclu;

ii. le particulier atteste que, pendant toute la période visée au sous-paragraphe *i*, lui-même ou la personne, ou le conjoint de l'un d'eux s'il habite avec eux, est, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement domestique autonome visé au sous-paragraphe *i*;

b) lorsque la période visée à l'article 1029.8.61.96.12 est une période de soutien minimale de la personne par le particulier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel, à la fois :

i. le particulier atteste que, au cours de la période de soutien minimale de la personne par le particulier pour l'année, celui-ci a apporté à la personne une aide de façon régulière et constante en l'assistant dans l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne;

ii. le particulier atteste que, tout au long de la période de soutien minimale de la personne par le particulier pour l'année, la personne n'habitait pas un logement exclu;

c) lorsque la déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques de la personne en est une dont les effets sont tels que :

i. soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne souffre d'un trouble de la parole, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un infirmier praticien spécialisé, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience;

ii. soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience;

d) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel un professionnel de la santé visé au paragraphe c à l'égard de la personne atteste que celle-ci a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne en raison de la déficience;

e) lorsque la personne est visée au sous-paragraphe iii du paragraphe a de la définition de l'expression « personne aidée admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.10 et qu'il s'agit d'une année d'imposition visée au deuxième alinéa, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel, à la fois :

i. la personne aidée admissible désigne le particulier comme étant une personne qui lui porte une assistance soutenue pour l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne et indique la date où cette assistance a débuté;

ii. un professionnel de la santé et des services sociaux qui est membre d'un ordre professionnel visé au Code des professions (chapitre C-26) atteste que le particulier porte à la personne aidée admissible une assistance soutenue pour l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne;

f) à l'égard d'un montant donné visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii du paragraphe a de l'article 1029.8.61.96.12 qui est payé à l'égard de frais engagés dans l'année pour des services spécialisés de relève, les reçus délivrés par le bénéficiaire du paiement et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, son numéro d'assurance sociale.

Production de l'attestation d'assistance soutenue.

Les années d'imposition pour lesquelles le formulaire prescrit visé au paragraphe e du premier alinéa doit être présenté au ministre par un particulier à l'égard d'une personne sont les suivantes :

a) la première année d'imposition pour laquelle le particulier entend se prévaloir de l'article 1029.8.61.96.12 à l'égard de cette personne;

b) toute année d'imposition au cours de laquelle survient un changement dans la situation existante entre le particulier et cette personne;

c) la troisième année d'imposition suivant la dernière année d'imposition pour laquelle un tel formulaire a été présenté au ministre par le particulier à l'égard de cette personne.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.96.20 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les documents qu'un particulier doit produire afin de pouvoir bénéficier du volet 1 du nouveau crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes, soit celui s'adressant à la personne aidante d'une personne majeure atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, qui est prévu à l'article 1029.8.61.96.12 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.96.10 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.96.20 de la LI prévoit qu'un particulier ne peut bénéficier, pour une année d'imposition, du volet 1 du nouveau crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes, prévu à l'article 1029.8.61.96.12 de la LI, que s'il présente au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, les documents suivants :

— si le particulier demande le montant universel de 1 250 \$ pour cohabitation, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel le particulier atteste que, pendant toute la période de cohabitation minimale de la personne aidée pour l'année, il a habité ordinairement avec cette personne un établissement domestique autonome, autre qu'un logement exclu, dont lui-même ou la personne aidée, ou le conjoint de l'un d'eux s'il habite avec eux, est, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire;

— si le particulier ne cohabite pas avec la personne aidée, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel le particulier atteste que, au cours de la période de soutien minimale de la personne aidée par le particulier pour l'année, celui-ci a apporté à la personne une aide de façon régulière et constante en l'assistant dans l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne et que la personne aidée n'habitait pas un logement exclu;

— le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel un professionnel de la santé visé au paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.61.96.20 atteste que la déficience de la personne aidée en est une dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne;

— le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel un médecin ou un infirmier praticien spécialisé atteste que la personne a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne en raison de la déficience;

— si la personne aidée est sans lien familial avec le particulier, l'attestation d'assistance soutenue, c'est-à-dire le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel, d'une part, la personne aidée désigne le particulier comme étant une personne qui lui porte une assistance soutenue pour l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne et indique la date où cette assistance a débuté et, d'autre part, un professionnel de la santé et des services sociaux atteste que le particulier porte

à la personne aidée une telle assistance soutenue; à cet égard, il est à noter que cette attestation n'aura pas à être renouvelée annuellement, mais bien aux trois ans, à moins d'un changement dans la situation existante entre le particulier et la personne aidée;

— si le particulier demande un montant en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.61.96.12 de la LI pour des frais engagés dans l'année pour des services spécialisés de relève fournis au bénéficiaire de la personne aidée, les reçus délivrés par le bénéficiaire du paiement et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, son numéro d'assurance sociale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.96.20 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.68, 2^e par., 3^e tiret, p. A.69, 2^e par., 2^e et 3^e tirets, p. A.70, 2^e par., 2^e et 6^e tirets, p. A.71 et p. A.72.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 6^e par.

Attestations à l'égard d'un proche aîné admissible.

« **1029.8.61.96.21.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.96.13 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel, à la fois :

a) le particulier atteste que, pendant toute la période de cohabitation minimale de la personne pour l'année, il a habité ordinairement avec cette personne un établissement domestique autonome, autre qu'un logement exclu;

b) le particulier atteste que, pendant toute la période visée au paragraphe *a*, lui-même ou la personne, ou le conjoint de l'un d'eux s'il habite avec eux, est, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement domestique autonome visé au paragraphe *a*.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.96.21 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'attestation qu'un particulier doit produire afin de pouvoir bénéficier du volet 2 du nouveau crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes, soit celui s'adressant à la personne aidante cohabitant avec un parent âgé de 70 ans ou plus sans déficience grave et prolongée, qui est prévu à l'article 1029.8.61.96.13 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.96.10 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.96.21 de la LI prévoit qu'un particulier ne peut bénéficier, pour une année d'imposition, du volet 2 du nouveau crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes, prévu à l'article 1029.8.61.96.13 de la LI, que s'il présente au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel le particulier atteste que, pendant toute la période de cohabitation minimale de la personne aidée pour l'année, il a habité ordinairement avec cette personne un établissement domestique autonome, autre qu'un logement exclu, dont lui-même ou la personne aidée, ou le conjoint de l'un d'eux s'il habite avec eux, est, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.96.21 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.70, 2^e par., 6^e tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 6^e par.

Particulier exonéré.

« **1029.8.61.96.22.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne donnée, si lui-même, ou la personne qui est son conjoint pendant la période de cohabitation minimale ou la période de soutien minimale, selon le cas, de la personne donnée pour l'année, est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.96.22 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier ne peut bénéficier du nouveau crédit d'impôt pour personnes aidantes si lui-même ou son conjoint est exonéré d'impôt.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.96.10 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.96.22 de la LI prévoit qu'un particulier ne peut bénéficier du nouveau crédit d'impôt remboursable pour

personnes aidantes, prévu aux articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13 de la LI, pour une année d'imposition si lui-même, ou la personne qui est son conjoint pendant la période de cohabitation minimale ou la période de soutien minimale, selon le cas, de la personne donnée pour l'année, est exonéré d'impôt pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.96.22 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.66, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 6^e par.

« §3. — Versements anticipés »

Versements anticipés du crédit d'impôt pour personnes aidantes.

« **1029.8.61.96.23.** Lorsque, au plus tard le 1^{er} décembre d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2020, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités qu'il détermine, le montant déterminé conformément au deuxième alinéa, appelé « montant de l'avance » dans la présente sous-section, au titre du montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, si les conditions suivantes sont remplies :

a) au moment de la demande, à la fois :

i. le particulier réside au Québec;

ii. le particulier n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier;

iii. le particulier habite ordinairement avec une personne qui est soit une personne aidée admissible relativement au particulier, soit un proche aîné admissible du particulier, un établissement domestique autonome, autre qu'un logement exclu, dont le particulier ou la personne, ou le conjoint de l'un d'eux s'il habite avec eux, est, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire;

b) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements.

Montant de l'avance.

Le montant de l'avance d'un particulier pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que le particulier estime être celui qu'il serait réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.61.96.12, en acompte sur son impôt à payer pour l'année, si cet article se lisait sans tenir compte des sous-paragraphes ii et iii de son paragraphe a et de son paragraphe b;

b) le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.61.96.13, en acompte sur son impôt à payer pour l'année.

Changement de situation.

Le particulier doit aviser le ministre, avec diligence, de tout événement qui est de nature à influencer sur le montant de l'avance.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.96.23 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier peut demander le versement par anticipation du montant de base universel de 1 250 \$ au titre du volet 1 ou du volet 2 du nouveau crédit d'impôt pour personnes aidantes.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.96.10 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.96.23 de la LI prévoit qu'un particulier peut demander le versement par anticipation, à compter de l'année 2021, du montant de base universel de 1 250 \$ au titre du volet 1 ou du volet 2 du nouveau crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes. Le montant réductible du volet 1 du nouveau crédit d'impôt pour personnes aidantes ne peut être versé par anticipation. Il ne peut être demandé que lors de la production de la déclaration fiscale de la personne aidante.

Pour ce faire, la demande doit être faite au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard le 1^{er} décembre d'une année d'imposition. Entre autres conditions, le particulier doit, au moment de la demande, habiter ordinairement avec une personne qui est soit une personne aidée admissible relativement au particulier, soit un proche aîné admissible du particulier, un établissement domestique autonome, autre qu'un logement exclu, dont le particulier ou la personne, ou le conjoint de l'un d'eux s'il habite avec eux, est, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire. En outre, le particulier doit

avoir consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire.

Les montants reçus par anticipation au cours d'une année d'imposition feront l'objet d'une conciliation à la fin de l'année par le biais de l'impôt spécial prévu à la nouvelle partie I.3.5 de la LI, comprenant les articles 1086.12.17 à 1086.12.20.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.61.96.23 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 1^{er} au 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 1^{er} par.

Document ou renseignement supplémentaire.

« **1029.8.61.96.24.** Le ministre peut exiger du particulier qui lui fait une demande de versements anticipés visée au premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.23 un document ou un renseignement autre que ceux prévus à cet alinéa, s'il estime qu'il est nécessaire pour l'appréciation de cette demande.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.96.24 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la possibilité pour le ministre d'exiger un document ou un renseignement supplémentaire d'un particulier qui demande le versement par anticipation du nouveau crédit d'impôt pour personnes aidantes.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle aide fiscale est accordée au moyen du crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes. Dans ce contexte, l'article 1029.8.61.96.23 de la LI est introduit afin de prévoir que le ministre peut verser par anticipation une partie de ce crédit d'impôt remboursable à un particulier pour une année d'imposition postérieure à 2020, si certaines conditions prévues à cet article sont remplies.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.96.24 de la LI prévoit que le ministre peut exiger du particulier qui lui fait une demande de versements anticipés visée au premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.23 un document ou un renseignement autre que ceux prévus à cet alinéa, s'il estime qu'il est nécessaire pour l'appréciation de cette demande.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.96.24 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 1^{er} par.

Refus du ministre.

« **1029.8.61.96.25.** Malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.23, le ministre n'est pas tenu de donner suite à une demande de versements anticipés visée à cet alinéa pour une année d'imposition donnée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier a reçu un montant que le ministre lui a versé par anticipation en vertu de l'article 1029.8.61.96.23 pour une année d'imposition antérieure et n'a pas, au moment du traitement de la demande, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment du traitement de cette demande est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année antérieure.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.96.25 de la Loi sur les impôts (LI) décrit les circonstances dans lesquelles le ministre peut refuser de donner suite à une demande de versements anticipés du nouveau crédit d'impôt pour personnes aidantes.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle aide fiscale est accordée au moyen du crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes. Dans ce contexte, l'article 1029.8.61.96.23 de la LI est introduit afin de prévoir que le ministre peut verser par anticipation une partie de ce crédit d'impôt remboursable à un particulier pour une année d'imposition postérieure à 2020, si certaines conditions prévues à cet article sont remplies.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.96.25 de la LI confère au ministre le pouvoir de refuser de donner suite à une demande de versements anticipés du crédit d'impôt pour personnes aidantes pour une année d'imposition donnée. Toutefois, ce pouvoir ne peut être exercé que s'il constate que le particulier a reçu des versements anticipés d'un tel crédit d'impôt pour une année antérieure à l'année donnée et n'a toujours pas produit, au moment du traitement de la demande, sa déclaration de revenus pour l'année antérieure, et ce, en dépit du fait que la date d'échéance de production de cette déclaration qui lui est applicable pour cette année antérieure soit passée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.96.25 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 1^{er} par.

Cessation ou suspension des versements anticipés.

« **1029.8.61.96.26.** Le ministre peut, à un moment donné, cesser de verser par anticipation à un particulier un montant prévu à l'article 1029.8.61.96.23 pour une année d'imposition donnée, ou en suspendre le versement, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier a reçu un montant que le ministre lui a versé par anticipation en vertu de l'article 1029.8.61.96.23 pour une année d'imposition antérieure et n'a pas, au moment donné, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment donné est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année antérieure.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.96.26 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre peut cesser ou suspendre les versements anticipés du nouveau crédit d'impôt pour personnes aidantes.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle aide fiscale est accordée au moyen du crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes. Dans ce contexte, l'article 1029.8.61.96.23 de la LI est introduit afin de prévoir que le ministre peut verser par anticipation une partie de ce crédit d'impôt remboursable à un particulier pour une année d'imposition postérieure à 2020, si certaines conditions prévues à cet article sont remplies.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.96.26 de la LI prévoit que le ministre peut cesser ou suspendre les versements anticipés du crédit d'impôt pour personnes aidantes pour une année d'imposition donnée. Toutefois, ce pouvoir ne peut être exercé que s'il constate que le particulier a reçu des versements anticipés d'un tel crédit d'impôt pour une année antérieure à l'année donnée et n'a toujours pas produit sa déclaration de revenus pour l'année antérieure, et ce, en dépit du fait que la date d'échéance de production de cette déclaration qui lui est applicable pour cette année antérieure soit passée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.96.26 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 1^{er} par.

Suspension, réduction ou cessation des versements anticipés.

« **1029.8.61.96.27.** Le ministre peut suspendre le versement par anticipation d'un montant prévu à l'article 1029.8.61.96.23, le réduire ou cesser de le verser lorsque des documents ou des renseignements portés à sa connaissance le justifient. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.61.96.18 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2020, il doit se lire en y ajoutant, à la fin, les paragraphes suivants :

« d) cette personne est un bénéficiaire de soins, au sens de l'article 1029.8.61.71, à l'égard duquel le particulier est réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de la section II.11.4;

« e) cette personne est un proche admissible du particulier, au sens de l'article 1029.8.61.76, à l'égard duquel le particulier est réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de la section II.11.5;

« f) cette personne lui a attribué un montant pour l'année en vertu de l'article 1029.8.61.74 et ce montant, ou le montant qui est réputé lui être attribué pour l'année conformément à cet article 1029.8.61.74, est pris en considération dans le calcul d'un montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.61.73. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.96.27 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre peut suspendre, réduire ou cesser les versements anticipés du nouveau crédit d'impôt pour personnes aidantes.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle aide fiscale est accordée au moyen du crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes. Dans ce contexte, l'article 1029.8.61.96.23 de la LI est introduit afin de prévoir que le ministre peut verser par anticipation une partie de ce crédit d'impôt remboursable à un particulier pour une année d'imposition postérieure à 2020, si certaines conditions prévues à cet article sont remplies.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.96.27 de la LI prévoit que le ministre peut suspendre, réduire ou cesser les versements anticipés du crédit d'impôt pour personnes aidantes lorsque des documents ou des renseignements portés à sa connaissance le justifient.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.96.27 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 1^{er} par.

155. Les sections II.16 à II.17 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.101 à 1029.8.116.0.1, sont abrogées.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Puisqu'elles n'ont plus d'application, les sections suivantes du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) sont abrogées, soit la section II.16 relative au crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), la section II.16.1 relative au crédit d'impôt transitoire pour un prestataire de l'aide financière de dernier recours et la section II.17 relative au crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

Situation actuelle: La section II.16 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.101 à 1029.8.109.1, renferme les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour la TVQ. Ce crédit d'impôt permettait aux ménages à faible ou à moyen revenu de bénéficiaire, pour une année antérieure à l'année 2010, d'une aide fiscale visant à alléger le fardeau des taxes à la consommation. Cette aide fiscale était versée au cours des mois d'août et de décembre de l'année suivante, le dernier versement ayant eu lieu en décembre 2010. Depuis l'année 2011, ce crédit d'impôt est remplacé par le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité prévu à la section II.17.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Pour sa part, la section II.16.1 de ce chapitre III.1, qui comprend les articles 1029.8.109.2 à 1029.8.109.6, renferme les dispositions relatives au crédit d'impôt transitoire pour un prestataire de l'aide financière de dernier recours. Ce crédit d'impôt permettait à un tel prestataire de bénéficiaire, pour les mois de janvier 2010 à juin 2011, d'une aide fiscale similaire à celle qui était ajoutée, avant l'année 2010, à sa prestation d'aide financière de dernier recours et qui tenait lieu de versement anticipé du crédit d'impôt remboursable pour la TVQ. Depuis le 1^{er} juillet 2011, ce crédit d'impôt a cessé de s'appliquer pour faire place au crédit d'impôt remboursable pour la solidarité prévu à la section II.17.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Enfin, la section II.17 de ce chapitre III.1, qui comprend les articles 1029.8.110 à 1029.8.116.0.1, renferme les

dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique. Ce crédit d'impôt permettait aux ménages à faible ou à moyen revenu qui habitaient un territoire érigé en municipalité de village nordique de bénéficier, pour une année antérieure à l'année 2010, d'une aide fiscale qui visait à tenir compte du coût de la vie plus élevé dans ces endroits isolés. Cette aide fiscale était versée au cours des mois d'août et de décembre de l'année suivante, le dernier versement ayant eu lieu en décembre 2010. Depuis l'année 2011, ce crédit d'impôt est remplacé par le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité prévu à la section II.17.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Modifications proposées: La section II.16 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI relative au crédit d'impôt remboursable pour la TVQ, la section II.16.1 de ce chapitre III.1 relative au crédit d'impôt transitoire pour un prestataire de l'aide financière de dernier recours et la section II.17 de ce chapitre III.1 relative au crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique sont abrogées, puisqu'elles n'ont plus d'application.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Sections II.16 à II.17 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (a. 1029.8.101 à 1029.8.116.0.1) L.I. / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

156. L'article 1029.8.116.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c* de la définition de l'expression « particulier admissible ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des crédits d'impôt remboursables visant à accroître l'incitation au travail, dont l'expression « particulier admissible ». Une modification est apportée à la définition de cette expression de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique prévues à la section II.17 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.1 de la LI définit, entre autres, l'expression « particulier admissible » pour l'application des crédits d'impôt remboursables visant à accroître l'incitation au travail (primes au travail). De façon générale, toute personne âgée de 18 ans ou plus à la

fin d'une année d'imposition est considérée comme un particulier admissible. Il en est de même d'une personne mineure qui est soit émancipée, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel elle réside.

Cependant, dans certaines circonstances, une personne ne peut être considérée comme un particulier admissible. Il en est ainsi, lorsque :

— un autre particulier reçoit, pour l'année, à l'égard de cette personne, une allocation famille en vertu de l'article 1029.8.61.18 de la LI, sauf si cette personne atteint l'âge de 18 ans avant le 1^{er} décembre de l'année (paragraphe *a* de la définition de l'expression « particulier admissible »);

— un montant est déduit à l'égard de cette personne au titre du crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires ou au titre du transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt personnel de base d'un étudiant (paragraphe *b* de cette définition);

— cette personne est prise en considération dans le calcul du montant du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique auquel a droit un autre particulier (paragraphe *c* de cette définition);

— un autre particulier désigne, pour l'année, cette personne à titre de personne à charge pour l'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail (générale ou adaptée) (paragraphe *d* de cette définition);

— cette personne est un étudiant à temps plein, sauf si, à la fin du 31 décembre de l'année ou, le cas échéant, à la date de son décès, elle est le père ou la mère d'un enfant avec lequel elle réside (paragraphe *e* de cette définition).

Modifications proposées: La définition de l'expression « particulier admissible » prévue à l'article 1029.8.116.1 de la LI est modifiée pour supprimer son paragraphe *c*, selon lequel une personne ne peut être considérée comme un particulier admissible pour l'application des crédits d'impôt remboursables visant à accroître l'incitation au travail (primes au travail générale et adaptée), lorsqu'elle est prise en considération dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique auquel a droit un autre particulier.

Cette modification est apportée de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique prévues à la section II.17 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, et ce, en raison du fait qu'elles ne trouvent plus application.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.1 « particulier admissible » (c) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

157. L'article 1029.8.116.5.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) lui-même reçoit au cours de l'année, ou a reçu au cours de l'une des cinq années précédentes, en raison de son état physique ou mental, une allocation de solidarité sociale en vertu du chapitre II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), autre qu'une prestation spéciale versée en vertu de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1); ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.5.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) accorde une prime au travail adaptée, prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable, à un particulier qui présente des contraintes sévères à l'emploi. Cet article est modifié afin d'y supprimer des références législatives et réglementaires devenues désuètes.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.5.0.1 de la LI accorde, sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable, une prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.

Pour l'application de cette prime au travail, une personne est considérée, pour une année, comme présentant des contraintes sévères à l'emploi si elle se trouve dans l'une des situations prévues au deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.5.0.1. Ces situations sont les suivantes :

— la personne reçoit au cours de l'année, ou a reçu au cours de l'une des cinq années précédentes, en raison de son état physique ou mental :

- soit une allocation de solidarité sociale en vertu du chapitre II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1), autre qu'une prestation spéciale versée en vertu de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1, r. 1) visant à payer certains frais inhérents à des soins de santé;
- soit une allocation pour contraintes sévères à l'emploi en vertu du chapitre I du titre I de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (RLRQ, chapitre S-32.001), tel que

cette loi se lisait avant son remplacement, autre qu'une prestation spéciale versée en vertu de l'article 50 du Règlement sur le soutien du revenu édicté par le décret n° 1011-99 (1999, G.O. 2, 4083), tel qu'il se lisait avant son remplacement;

— la personne remplit pour l'année les conditions pour bénéficier du crédit d'impôt non remboursable pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 de la LI pour y supprimer le passage portant sur une allocation pour contraintes sévères à l'emploi reçue en vertu du chapitre I du titre I de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, autre qu'une prestation spéciale versée en vertu de l'article 50 du Règlement sur le soutien du revenu. En effet, ce passage ne trouve plus application depuis plusieurs années, puisque la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et le Règlement sur le soutien du revenu ont été respectivement remplacés, le 1^{er} janvier 2007, par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.5.0.1(2^e al.)(a) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

158. L'article 1029.8.116.5.0.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* soit une prestation d'aide financière de dernier recours versée en vertu de l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1); »;

2^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) pour ce mois, le particulier était un enfant à charge pour l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles;

« *b*) pour ce mois, le particulier a reçu uniquement une prestation spéciale en vertu de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.5.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un prestataire de longue durée qui quitte l'aide financière de dernier recours ou le Programme objectif emploi de bénéficier d'un supplément à la prime au travail, sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable, pour une période maximale de 12 mois. Cet article est modifié afin d'y supprimer des références législatives et réglementaires devenues désuètes.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.5.0.2 de la LI permet à un particulier d'obtenir un crédit d'impôt remboursable égal à 200 \$ pour chaque mois compris dans sa période de transition vers le travail au cours duquel son revenu gagné est égal ou supérieur à 200 \$. Toutefois, pour bénéficier de cette aide fiscale, certaines conditions doivent être remplies. Ainsi, il doit être établi que le particulier était un prestataire de longue durée de l'assistance sociale. Pour ce faire, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit, conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.2 de la LI, confirmer qu'au cours de la période de 30 mois qui précède le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier, celui-ci a reçu, pour au moins 24 mois, un montant qui constitue :

— soit une prestation d'aide financière de dernier recours versée en vertu du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus respectivement aux chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1) ou une prestation d'aide financière de dernier recours versée en vertu du Programme d'assistance-emploi prévu au chapitre I du titre I de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (RLRQ, chapitre S-32.001), telle que cette loi se lisait avant son remplacement;

— soit une prestation d'aide financière versée en vertu du Programme objectif emploi prévu au chapitre V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou une prestation d'aide financière versée en vertu du Programme alternative jeunesse prévu du chapitre III de ce titre II, tel qu'il se lisait avant son abrogation.

À cet égard, le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.2 de la LI prévoit que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ne doit pas considérer qu'un particulier a reçu, pour un mois donné, une prestation d'aide financière si, pour ce mois, le particulier était un enfant à charge pour l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (telle que cette loi se lisait avant son remplacement). Il ne doit pas non plus considérer, selon le paragraphe *b* de cet article 1029.8.116.5.0.2, qu'un particulier a reçu, pour un mois donné, une prestation

d'aide financière s'il a reçu, pour ce mois, uniquement une prestation spéciale en vertu de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1, r. 1) ou en vertu de l'article 50 du Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n° 1011-99 (1999, G.O. 2, 4083), tel qu'il se lisait avant son remplacement.

Modifications proposées: Une modification est apportée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.2 de la LI et au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article pour y supprimer la référence à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale. Une modification est également apportée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.2 de la LI pour y supprimer la référence au Règlement sur le soutien du revenu.

Ces modifications tiennent compte du fait que, de nos jours, la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et le Règlement sur le soutien du revenu ne trouvent plus application pour établir si un particulier était un prestataire de longue durée de l'assistance sociale. En effet, cette loi et ce règlement ont été respectivement remplacés, le 1^{er} janvier 2007, par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.5.0.2(1^{er} al.)(b)(i) et (2^e al.)(a) et (b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

159. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.18, des suivants :

Demande réputée faite par un prestataire d'un programme d'assistance sociale.

« **1029.8.116.18.1.** Pour l'application de l'article 1029.8.116.16, un particulier admissible est réputé avoir valablement fait une demande conformément à l'article 1029.8.116.18 pour une période de versement si, à la fois :

a) pour le dernier mois de l'année de référence relative à cette période, le particulier admissible est prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);

b) au 1^{er} septembre de l'année dans laquelle commence cette période, le particulier admissible n'avait pas produit la déclaration fiscale visée à l'article 1000 pour l'année de référence relative à cette période.

Date de la demande.

La demande visée au premier alinéa est réputée avoir été présentée au ministre le 1^{er} septembre de l'année dans laquelle commence la période de versement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.18.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier est réputé avoir fait une demande pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité, lorsqu'il est prestataire d'un programme d'assistance sociale et qu'il n'a pas produit sa déclaration de revenus.

Contexte: Le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité est formé de trois composantes : la composante relative à la taxe de vente du Québec (TVQ), celle relative au logement et celle relative à la résidence sur le territoire d'un village nordique. Il est versé aux contribuables en un ou plusieurs paiements qui ont lieu au cours de la période commençant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante (période de versement). Le montant accordé au titre de ce crédit d'impôt est déterminé à l'aide des renseignements contenus dans la déclaration de revenus produite pour l'année qui précède celle dans laquelle commence une période de versement. De façon générale, pour bénéficier de l'une ou de plusieurs des composantes du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité, un particulier doit en faire la demande au moyen d'un formulaire prescrit et il doit produire sa déclaration de revenus. Toutefois, le ministre peut verser une partie de ce crédit d'impôt à un particulier qui n'en a pas fait la demande, lorsque celui-ci a produit sa déclaration de revenus. Dans un tel cas, le particulier est réputé avoir fait une demande pour bénéficier du crédit d'impôt et le montant qui peut lui être versé correspond à une partie de la composante relative à la TVQ.

Dans son Rapport annuel d'activités 2018-2019, la protectrice du citoyen a insisté sur la nécessité de recourir à une mesure permettant à tous les prestataires d'un programme d'assistance sociale de bénéficier de la composante relative à la TVQ du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité, et ce, malgré le fait qu'ils n'aient pas produit leur déclaration de revenus. En réponse à la demande de la protectrice du citoyen, le ministre des Finances a annoncé, dans le Bulletin d'information 2019-10 publié le 7 novembre 2019, qu'une mesure serait mise en place afin de permettre le versement de tout ou partie de la composante relative à la TVQ aux prestataires d'un programme d'assistance sociale, sans qu'ils aient à produire leur déclaration de revenus.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.18.1 de la LI prévoit qu'un particulier admissible, soit un particulier qui réside au Québec et qui

détient un statut reconnu (telle la citoyenneté canadienne), est réputé avoir valablement fait une demande conformément à l'article 1029.8.116.18 de la LI afin de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité pour une période de versement si, à la fois :

— pour le dernier mois de l'année de référence relative à cette période, c'est-à-dire pour le mois de décembre de l'année qui précède celle dans laquelle commence la période de versement, le particulier admissible est prestataire de l'un des programmes suivants :

- le programme d'aide sociale prévu au chapitre I du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1);
- le programme de solidarité sociale prévu au chapitre II du titre II de cette loi;
- le programme objectif emploi prévu au chapitre V du titre II de cette loi;

— le 1^{er} septembre de l'année dans laquelle commence cette période, le particulier admissible n'a pas encore produit sa déclaration de revenus pour l'année de référence relative à cette période (soit pour l'année qui précède celle dans laquelle commence la période de versement).

Cette présomption permet au particulier admissible de remplir la condition prévue à l'article 1029.8.116.16 de la LI pour avoir droit au crédit d'impôt pour la solidarité, selon laquelle il doit en faire la demande conformément à l'article 1029.8.116.18 de cette loi. Elle permet également, en prévoyant que le particulier admissible est réputé avoir valablement fait la demande, de faire échec à l'application du quatrième alinéa de l'article 1029.8.116.18 de la LI qui prévoit essentiellement qu'une demande ne peut être considérée comme valablement faite conformément à cet article que si le particulier admissible a produit sa déclaration de revenus.

Par ailleurs, le deuxième alinéa du nouvel article 1029.8.116.18.1 de la LI établit la date à laquelle la demande qu'un particulier admissible est réputé avoir faite pour une période de versement est présentée au ministre. Il s'agit du 1^{er} septembre de l'année dans laquelle commence la période de versement. Cette date est particulièrement utile pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.116.30 de la LI qui détermine la période pour laquelle le ministre doit payer de l'intérêt sur un montant versé à un particulier au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.18.1 L.I. / B.I. 2019-10, p. 9, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-10, p. 9, dernier par.

Règles applicables à l'égard d'une demande réputée.

« **1029.8.116.18.2.** À l'égard d'une demande qu'un particulier admissible est réputé avoir valablement faite en vertu de l'article 1029.8.116.18.1 pour une période de versement, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 1029.8.116.16 doit se lire sans tenir compte, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « et si lui-même et, le cas échéant, son conjoint visé à la fin de l'année de référence relative à cette période produisent le document visé à l'article 1029.8.116.19 pour cette année »;

b) le montant qui est réputé, pour cette période de versement, un montant payé en trop de l'impôt à payer par le particulier admissible est déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 comme si :

i. le montant que représente la lettre A était égal au montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16, sauf si le ministre détient, à l'égard du particulier admissible, les renseignements nécessaires afin d'établir son admissibilité au montant visé au sous-paragraphe ii ou iii de ce paragraphe a, selon le cas;

ii. le montant que représente chacune des lettres B et C était égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.18.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles applicables à l'égard de la demande qu'un prestataire d'un programme d'assistance sociale est réputé avoir faite en vertu de l'article 1029.8.116.18.1 de cette loi pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité. Ces règles ont pour effet de retirer l'exigence selon laquelle un particulier doit avoir produit sa déclaration de revenus pour avoir droit au crédit d'impôt. Elles font également en sorte que le crédit d'impôt soit déterminé comme s'il ne comprenait que la composante relative à la taxe de vente du Québec (TVQ).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.116.18.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.18.2 de la LI énonce des règles qui sont

applicables à l'égard d'une demande qu'un particulier admissible est réputé avoir valablement faite en vertu de l'article 1029.8.116.18.1 de cette loi afin de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité. La première de ces règles fait en sorte que, à l'égard d'une telle demande, l'article 1029.8.116.16 de la LI doit se lire comme si la condition voulant que le particulier admissible et, le cas échéant, son conjoint produisent le document visé à l'article 1029.8.116.19 de cette loi (ce document est, en règle générale, la déclaration de revenus) n'existait pas. Ainsi, un montant peut être déterminé conformément à l'article 1029.8.116.16 de la LI au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité à l'égard d'un particulier admissible qui est réputé, en vertu du nouvel article 1029.8.116.18.1 de cette loi, avoir valablement fait une demande pour bénéficier de ce crédit d'impôt, et ce, malgré le fait qu'il n'ait pas produit sa déclaration de revenus.

La deuxième de ces règles porte sur la formule qui est prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI et qui sert à déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité. Cette formule, soit $A + B + C - D$, consiste à additionner les montants auxquels un particulier admissible a droit au titre de la composante relative à la TVQ (lettre A), de la composante relative au logement (lettre B) et de la composante relative à la résidence sur le territoire d'un village nordique (lettre C) et à réduire l'ensemble de ces montants en fonction du revenu familial (lettre D). La règle prévue au nouvel article 1029.8.116.18.2 de la LI fait en sorte que, à l'égard d'une demande qu'un particulier admissible est réputé avoir valablement faite en vertu de l'article 1029.8.116.18.1 de la LI, le montant du crédit d'impôt est déterminé comme s'il ne comprenait que la composante relative à la TVQ (lettre A), car il est prévu que chacune des lettres B et C représente un montant égal à zéro. De plus, en vertu de cette règle, le montant de base de la composante relative à la TVQ (292 \$ pour la période de versement commençant le 1^{er} juillet 2019) est accordé au particulier, alors que les autres montants de cette composante, à savoir le montant pour conjoint et le montant pour personne vivant seule, ne le sont que si le ministre détient les renseignements nécessaires pour établir l'admissibilité du particulier à ces montants.

Il est à noter que le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité d'un particulier qui est réputé avoir valablement fait une demande en vertu de l'article 1029.8.116.18.1 de la LI, c'est-à-dire un particulier qui est prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1), est calculé sans qu'il y ait de réduction en fonction du revenu familial (lettre D). En effet, le troisième alinéa de l'article 1029.8.116.15 de la LI prévoit que le revenu familial d'un tel particulier est réputé égal à zéro.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.18.2 L.I./ B.I. 2019-10, p. 9, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-10, p. 9, dernier par.

160. L'article 1029.8.116.26 de cette loi est modifié par la suppression des quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.26 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'un particulier a le droit de recevoir un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS). Il détermine le moment où tout ou partie du CIS est versé au particulier et prévoit que ce versement doit se faire par dépôt direct. Cet article prévoit également des règles qui ne s'appliquent que pour l'année d'imposition 2011 et qui visent à réduire les versements mensuels du CIS pour cette année des montants de crédit d'impôt transitoire pour un prestataire de l'aide financière de dernier recours qui ont été accordés pour les six premiers mois de l'année 2011. Des modifications sont apportées à cet article 1029.8.116.26 de la LI de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des dispositions relatives à ce crédit d'impôt transitoire prévues à la section II.16.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.26 de la LI s'applique lorsqu'un particulier a le droit de recevoir, pour une période de versement donnée, un montant au titre du CIS. Plus précisément, le premier alinéa de cet article prévoit que le ministre verse à un particulier admissible, au début du ou de chacun des mois indiqués au deuxième alinéa, la totalité ou une partie du montant du CIS qui a été déterminé, à l'égard du particulier et pour cette période, en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.25 de la LI.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.26 permet d'établir les mois de versement et la partie du montant déterminé au titre du CIS qui doit être versée au début de chacun de ces mois.

Selon le paragraphe *a* de ce deuxième alinéa, lorsque le montant à payer au titre du CIS déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.25 de la LI est supérieur ou égal à 800 \$, le CIS est payé en 12 versements égaux (dont chacun correspond à un douzième de ce montant) qui sont effectués dans les cinq premiers jours de chacun des mois de la période de versement.

Lorsque le montant à payer au titre du CIS se situe entre 240 \$ et 800 \$, le paragraphe *b* de ce deuxième alinéa prévoit que ce montant est payé en quatre versements égaux (dont chacun correspond à un quart de ce montant) qui sont effectués dans les cinq premiers jours de chacun des mois de juillet, d'octobre, de janvier et d'avril de la période de versement.

Dans les autres cas, le paragraphe *c* de ce deuxième alinéa prévoit que le montant du CIS est payé en totalité dans les cinq premiers jours du mois de juillet d'une période de versement. Ces autres cas correspondent à un CIS inférieur ou égal à 240 \$.

Par ailleurs, en vertu du troisième alinéa de cet article 1029.8.116.26, le ministre n'est pas tenu de procéder au versement d'un montant au titre du CIS si le particulier qui a le droit de le recevoir n'a pas produit un document par lequel il consent à ce que ce versement soit effectué par dépôt direct dans un compte bancaire qu'il détient dans une institution financière qui est reconnue par l'Association canadienne des paiements.

Enfin, les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de cet article 1029.8.116.26 énoncent des règles qui ne sont applicables que pour l'année 2011. Ces règles font en sorte de réduire les versements mensuels du CIS pour cette année des montants de crédit d'impôt transitoire accordés, pour les six premiers mois de l'année 2011, aux prestataires de l'aide financière de dernier recours en vertu de la section II.16.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées à l'article 1029.8.116.26 de la LI pour y supprimer les règles qui ne trouvaient application que pour l'année 2011. Ces modifications sont faites de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.16.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi qui renferme les dispositions relatives au crédit d'impôt transitoire pour un prestataire de l'aide financière de dernier recours, soit les articles 1029.8.109.2 à 1029.8.109.6.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.26(4^e al.), (5^e al.), (6^e al.) et (7^e al.) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

161. 1. L'article 1029.8.116.26.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Dispense de demande pour le conjoint survivant.

« Malgré le premier alinéa, la personne qui est le conjoint visé d'un particulier admissible n'est pas tenue de faire la demande visée à cet alinéa, lorsque l'article 1029.8.116.26.1 s'applique à l'égard du particulier admissible en raison de son décès. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant à verser relativement à un décès qui survient après le 30 juin 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.26.2 de la Loi sur les impôts (LI) autorise le ministre à verser au conjoint visé d'un particulier admissible un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS) que ce dernier n'a plus le droit de recevoir en raison du fait qu'il est décédé ou qu'il est détenu dans une prison ou un établissement semblable. Pour que cet article s'applique, le conjoint visé du particulier doit en faire la demande au ministre. Cet article est modifié afin de dispenser le conjoint d'un particulier décédé de faire une telle demande.

Situation actuelle: Lorsque le versement à un particulier admissible d'un montant au titre du CIS est interrompu ou annulé dans les circonstances prévues à l'article 1029.8.116.26.1 de la LI, le premier alinéa de l'article 1029.8.116.26.2 de cette loi prévoit que le ministre peut verser ce montant à la personne qui, à la fin de l'année de référence relative à la période de versement concernée, est le conjoint visé de ce particulier. Toutefois, pour que le conjoint visé puisse bénéficier d'un tel versement, il doit remplir les conditions suivantes :

— il en fait la demande au ministre au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année de référence;

— il est lui-même un particulier admissible à l'égard de la période de versement;

— il n'est pas visé par l'une des circonstances prévues à l'article 1029.8.116.26.1 de la LI, c'est-à-dire qu'il n'est pas décédé ou incarcéré ni n'a cessé de résider au Québec.

Le ministre peut proroger le délai qui est accordé au conjoint visé pour faire la demande de versement d'un montant au titre du CIS. De plus, le ministre est relevé de son obligation de faire un tel versement, si le conjoint visé n'a pas consenti à ce que le versement soit fait par dépôt direct dans un compte bancaire qu'il détient dans une institution financière reconnue par l'Association canadienne des paiements. Ces règles sont prévues au troisième alinéa de l'article 1029.8.116.26.2 de la LI qui

renvoie au troisième alinéa des articles 1029.8.116.18 et 1029.8.116.26 de cette loi.

Enfin, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.26.2 de la LI, aucun montant au titre du CIS d'un particulier admissible ne peut être versé à son conjoint visé, lorsque le particulier a perdu le droit de recevoir ce montant en raison du fait qu'il a cessé de résider au Québec.

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.26.2 de la LI est modifié pour faire en sorte que le conjoint survivant d'un particulier décédé soit dispensé de faire une demande au ministre afin de recevoir les versements au titre du CIS auxquels le particulier n'a plus droit en raison de son décès.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.26.2(2^e al.) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.77, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.78, dernier par.

162. 1. L'article 1029.8.116.30 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) si ce montant en est un que le particulier n'a plus le droit de recevoir en raison de l'application du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.26.1, le 46^e jour qui suit celui où le ministre a reçu, conformément au premier alinéa de l'article 1029.8.116.26.2, la demande de cette personne de lui verser ce montant; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) si ce montant en est un que le particulier n'a plus le droit de recevoir en raison de l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.116.26.1 par suite de son décès, le 46^e jour qui suit celui où le ministre a été informé de ce décès ou, s'il est antérieur, le 46^e jour qui suit celui où le ministre a reçu la demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.116.26.2 que cette personne, bien qu'elle n'y soit pas tenue, lui a faite de lui verser ce montant; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé ou affecté relativement à un décès ou à une détention dans une prison ou un établissement semblable qui survient après le 30 juin 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.30 de la Loi sur les impôts (LI) détermine la période pour laquelle le ministre

doit payer de l'intérêt sur un montant versé à un particulier au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS). Cet article est modifié pour tenir compte du fait que le conjoint survivant d'un particulier décédé n'est plus tenu de faire une demande au ministre afin de recevoir le montant du CIS qui aurait été autrement versé au particulier.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.30 de la LI détermine la période pour laquelle le ministre doit payer de l'intérêt sur un montant de CIS versé à un particulier ou affecté à l'une de ses obligations. Cette période est déterminée soit en vertu du premier alinéa de cet article, soit en vertu de son deuxième alinéa.

C'est le deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.30 qui s'applique pour déterminer la période pour laquelle le ministre doit payer de l'intérêt sur un montant versé au conjoint visé d'un particulier admissible qui demande, conformément à l'article 1029.8.116.26.2 de la LI, que les versements au titre du CIS auxquels le particulier admissible n'a plus droit en raison de son décès ou de son incarcération lui soient transférés.

Essentiellement, en vertu de ce deuxième alinéa, des intérêts doivent être payés au conjoint visé d'un particulier admissible sur un tel montant pour la période qui se termine le jour du versement ou de l'affectation et qui commence à une date qui diffère selon les circonstances. Si plusieurs dates sont possibles, c'est à compter de la plus récente que les intérêts commencent à courir. De façon générale, le ministre dispose d'au moins 45 jours pour traiter la demande du conjoint visé, et il doit verser un montant au titre du CIS dans les cinq premiers jours du mois de versement auquel ce montant se rapporte.

Ainsi, lorsque le ministre dispose d'au moins 40 jours avant le début d'un mois de versement donné pour traiter la demande du conjoint visé d'un particulier décédé ou incarcéré, le montant au titre du CIS qu'il doit verser ou affecter pour ce mois de versement ne commence à porter intérêt qu'à compter du sixième jour de celui-ci (paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.30).

Dans les autres cas, ce montant commence à porter intérêt à compter du 46^e jour suivant celui où le ministre a reçu, conformément au premier alinéa de l'article 1029.8.116.26.2 de la LI, la demande du conjoint visé de lui verser ce montant (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

Modifications proposées: Des modifications sont apportées au deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.30 de la LI afin de tenir compte du fait que le conjoint visé d'un particulier décédé n'a plus besoin de faire une demande au

ministre afin de recevoir le montant de CIS qui aurait été autrement versé au particulier en faveur du couple.

La première modification, qui intervient au paragraphe *b* de ce deuxième alinéa, vise à limiter la portée de ce paragraphe à un montant qui est remboursé au conjoint visé d'un particulier incarcéré et pour lequel ce conjoint est toujours tenu, contrairement au conjoint visé d'un particulier décédé, de faire une demande au ministre pour le recevoir. Comme c'est le cas actuellement, un intérêt peut commencer à courir à l'égard d'un tel montant à compter du 46^e jour suivant celui où le ministre a reçu la demande.

Quant à la seconde modification apportée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.30 de la LI, elle vise à introduire un nouveau paragraphe à cet alinéa, soit le paragraphe *b.1*. Ce paragraphe, qui s'applique à l'égard d'un montant remboursé au conjoint visé d'un particulier décédé, prévoit qu'un intérêt peut commencer à courir à l'égard d'un tel montant à compter du 46^e jour suivant celui où le ministre a été informé du décès du particulier ou, s'il est antérieur, le 46^e jour qui suit celui où le ministre a reçu la demande que ce conjoint, bien qu'il n'y soit pas tenu, lui a faite de lui verser ce montant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.30(2^e al.)(b) et (b.1) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.77, 5^e par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.78, dernier par.

163. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.30, du suivant :

Exception au versement d'intérêts par le ministre.

« **1029.8.116.30.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.116.30, aucun intérêt n'est payable à un particulier sur un montant qui lui est remboursé ou qui est affecté à une de ses obligations, lorsque ce montant résulte d'une demande visée à l'article 1029.8.116.18.1 et qu'il se rapporte à la période de versement commençant le 1^{er} juillet 2019. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.30.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'aucun intérêt n'est payable par le ministre sur le montant du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité qui est accordé, pour la période de versement commençant le 1^{er} juillet 2019, à un prestataire d'un programme d'assistance sociale, lorsque ce montant

résulte d'une demande que ce prestataire est réputé avoir faite en vertu du nouvel article 1029.8.116.18.1 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.116.18.1 de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.116.30 de la LI prévoit la période pour laquelle le ministre peut être tenu de payer de l'intérêt sur un montant, au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité, qui est remboursé à un particulier ou affecté à une de ses obligations. Cette période, qui se termine le jour du versement ou de l'affectation, commence à des dates qui varient selon les circonstances. Si plusieurs dates sont possibles, c'est à compter de la plus récente que des intérêts commencent à courir. L'une de ces dates est le 46^e jour qui suit celui où la demande prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI pour bénéficier du crédit d'impôt a été présentée au ministre. C'est donc dire que, de façon générale, le ministre dispose d'au moins 45 jours pour traiter une demande relative au crédit d'impôt remboursable pour la solidarité.

En vertu du nouvel article 1029.8.116.18.1 de la LI, un particulier admissible est réputé avoir fait une demande pour bénéficier de ce crédit d'impôt pour une période de versement, lorsqu'il est prestataire d'un programme d'assistance sociale et qu'il n'a pas produit sa déclaration de revenus. Cette demande est réputée avoir été présentée au ministre le 1^{er} septembre de l'année dans laquelle commence la période de versement. Le ministre a donc jusqu'au 16 octobre de cette même année pour traiter une demande réputée faite par un prestataire d'un programme d'assistance sociale avant que des intérêts commencent à courir.

Toutefois, le nouvel article 1029.8.116.30.1 de la LI a pour effet d'écarter l'application de cette règle lorsque la demande réputée porte sur la période de versement commençant le 1^{er} juillet 2019 et se terminant le 30 juin 2020. En effet, l'article 1029.8.116.30.1 de la LI prévoit qu'aucun intérêt n'est payable par le ministre à un particulier sur le montant qui lui est remboursé ou qui est affecté à une de ses obligations, lorsque ce montant résulte d'une demande visée à l'article 1029.8.116.18.1 de la LI et qu'il se rapporte à la période de versement commençant le 1^{er} juillet 2019. Cette exception vise à tenir compte du délai requis par l'administration fiscale pour adapter ses procédures et ses systèmes administratifs afin de pouvoir verser automatiquement, aux prestataires d'un programme d'assistance sociale, un montant au titre de la composante relative à la taxe de vente du Québec du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.30.1 L.I. / B.I. 2019-10, p. 9, note de bas de page n° 13.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-10, p. 9, note de bas de page n° 13.

164. La section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.122 à 1029.8.125, est abrogée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui renferme les dispositions concernant le crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources, est abrogée en raison de sa désuétude.

Situation actuelle: La section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.122 à 1029.8.125, renferme les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources. Ce crédit d'impôt permettait aux particuliers nouvellement diplômés qui s'établissaient dans une région ressource éloignée pour y occuper un emploi de bénéficiaire, pour les années 2003 à 2005, d'un allègement fiscal pouvant atteindre 8 000 \$.

Depuis l'année 2006, l'aide fiscale destinée aux nouveaux diplômés est accordée sous la forme d'un crédit d'impôt non remboursable prévu au chapitre V du titre III du livre V de la partie I de la LI, lequel comprend les articles 776.1.5.0.16 à 776.1.5.0.19 de cette loi.

Modifications proposées: La section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI relative au crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources est abrogée, puisqu'elle n'a plus d'application.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (a. 1029.8.122 à 1029.8.125) L.I. / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

165. La section II.22 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.146 à 1029.8.152, est abrogée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.22 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui renferme les dispositions concernant le crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles, est abrogée en raison de sa désuétude.

Situation actuelle: La section II.22 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.146 à 1029.8.152, renferme les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles.

Ce crédit d'impôt s'adressait aux particuliers qui avaient engagé des dépenses importantes — payées au plus tard le 30 juin 2010 — pour des travaux de rénovation ou d'amélioration résidentielles dont la réalisation avait été confiée à un entrepreneur reconnu aux termes d'une entente conclue avec celui-ci au cours de l'année 2009. Il permettait d'accorder une aide fiscale pour l'année d'imposition 2009 égale à 20 % de la partie des dépenses admissibles d'un particulier qui excédait 7 500 \$, jusqu'à concurrence d'un crédit d'impôt maximal de 2 500 \$.

Modifications proposées: La section II.22 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI relative au crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles est abrogée, puisqu'elle n'a plus d'application. De nature temporaire, ce crédit d'impôt n'a été accordé que pour l'année d'imposition 2009.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Section II.22 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (a. 1029.8.146 à 1029.8.152) L.I. / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

166. 1. L'article 1033.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « action admissible » prévue au premier alinéa, de « 95 % » par « 50 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient après le 6 novembre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1033.14 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du chapitre IV.2 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui prévoit un report du paiement de l'impôt à l'égard de certaines aliénations réputées d'actions admissibles de

sociétés publiques admissibles. La définition de l'expression « action admissible » est modifiée afin de réduire le pourcentage de la juste valeur marchande des éléments d'actifs d'une société privée qui doit être attribuable à un bloc significatif ou à une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible pour qu'une action du capital-actions de la société privée se qualifie d'action admissible.

Situation actuelle: L'article 1033.14 de la LI définit certaines expressions pour l'application du chapitre IV.2 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui prévoit un report du paiement de l'impôt à l'égard de certaines aliénations réputées d'actions admissibles de sociétés publiques admissibles.

À cette fin, l'expression « action admissible » désigne :

— soit une action faisant partie d'un bloc significatif ou d'une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible (paragraphe *a*);

— soit une action du capital-actions d'une société privée dont plus de 95 % de la valeur des éléments de l'actif est attribuable à un bloc significatif ou à une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible (paragraphe *b*).

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « action admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1033.14 de la LI est modifié afin d'établir à plus de 50 % la juste valeur marchande des éléments de l'actif d'une société privée qui doit être attribuable à un bloc significatif ou à une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible pour qu'une action du capital-actions de la société privée se qualifie d'action admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1033.14(1^{er} al.) « action admissible » (b) L.I. / B.I. 2019-10, p. 13, 4^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-10, p. 14, dernier par.

167. 1. L'article 1033.17 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la formule prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa par la formule suivante :

« 120 % {A – B – [(A – B) / A × C]} × D »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« d) la lettre D représente l'une des proportions suivantes :

i. lorsque l'action qui est réputée aliénée au moment donné, en vertu de l'article 436, est une action admissible d'une société privée visée au paragraphe b de la définition de l'expression « action admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1033.14, la proportion, exprimée en pourcentage, que représente au moment donné le rapport entre la juste valeur marchande des éléments de l'actif de la société privée qui est attribuable à un bloc significatif d'actions ou à une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible et la juste valeur marchande des éléments de l'actif de la société privée;

ii. dans les autres cas, 100 % . »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Présomption.

« Lorsque la proportion visée au sous-paragraphe i du paragraphe d du deuxième alinéa est supérieure à 95 %, elle est réputée égale à 100 % . ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient après le 6 novembre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1033.17 de la Loi sur les impôts (LI) autorise le représentant légal d'un particulier décédé à faire un choix afin de reporter le paiement d'un montant d'impôt payable par suite de l'aliénation réputée d'une action admissible en raison de l'application de l'article 436 de la LI. À cet égard, la définition de l'expression « action admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1033.14 de la LI est par ailleurs modifiée pour faire passer de 95 % à 50 % le pourcentage de la juste valeur marchande des éléments de l'actif d'une société privée qui est attribuable à un bloc significatif d'actions ou à une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible au-delà duquel les actions du capital-actions de la société privée se qualifient à titre d'actions admissibles.

Cet article 1033.17 de la LI est modifié de concordance avec ce nouveau pourcentage afin que la partie de l'impôt dont le paiement peut être reporté, à l'égard de l'ensemble des actions dont chacune est une action admissible d'une catégorie donnée du capital-actions de la société privée, soit dorénavant égale au produit obtenu de la multiplication du montant correspondant à l'impôt découlant de l'aliénation réputée de ces actions admissibles de la catégorie donnée par la proportion que représente le rapport entre la juste valeur marchande des éléments de l'actif de la société privée qui est attribuable à

un bloc significatif d'actions ou à une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible et la juste valeur marchande de l'ensemble des éléments de l'actif de la société privée.

Situation actuelle: L'article 1033.17 de la LI autorise le représentant légal d'un particulier décédé à faire un choix afin de reporter le paiement d'un montant d'impôt payable par suite de l'aliénation réputée d'une action admissible en raison de l'application de l'article 436 de la LI. Le représentant légal du particulier doit alors fournir une sûreté satisfaisante acceptée par le ministre égale à 120 % de l'impôt reporté attribuable à l'aliénation de cette action. Si ce choix est fait, le montant de la sûreté fournie est réputé, conformément au paragraphe b du premier alinéa, un montant payé au titre de l'impôt reporté, de sorte qu'un montant d'intérêt ne sera dû à ce titre que dans la mesure où le montant de la sûreté acceptée par le ministre diminue au fil des années d'imposition subséquentes.

Par ailleurs, la définition de l'expression « action admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1033.14 de la LI est modifiée pour faire passer de 95 % à 50 % le pourcentage de la juste valeur marchande des éléments de l'actif d'une société privée qui est attribuable à un bloc significatif d'actions ou à une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible au-delà duquel les actions du capital-actions de la société privée se qualifient à titre d'actions admissibles. Ainsi, si plus de 50 % de la juste valeur marchande des éléments de l'actif d'une société privée est attribuable à un bloc significatif d'actions ou à une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible, une action du capital-actions de la société privée peut se qualifier à titre d'action admissible, pour les fins du report de vingt ans du paiement de l'impôt attribuable à l'aliénation réputée d'une telle action admissible.

Modifications proposées: L'article 1033.17 de la LI est modifié de concordance à la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à la définition de l'expression « action admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1033.14 de cette loi afin d'établir à plus de 50 % — au lieu de 95 % — la juste valeur marchande des éléments de l'actif d'une société privée qui doit être attribuable à un bloc significatif ou à une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible pour qu'une action du capital-actions de la société privée se qualifie à titre d'action admissible. À cette fin, la lettre D est ajoutée à la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1033.17 afin que la partie de l'impôt dont le paiement peut être reporté, à l'égard de l'ensemble des actions dont chacune est une action admissible d'une catégorie donnée du capital-actions de la société privée, soit dorénavant égale au produit obtenu de la

multiplication du montant correspondant à l'impôt découlant de l'aliénation réputée de ces actions admissibles de la catégorie donnée par la proportion que représente le rapport entre la juste valeur marchande des éléments de l'actif de la société privée qui est attribuable à un bloc significatif d'actions ou à une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible et la juste valeur marchande de l'ensemble des éléments de l'actif de la société privée.

À cet égard, le nouveau quatrième alinéa prévoit que lorsque cette proportion est supérieure à 95 %, elle est réputée égale à 100 %.

La lettre D de la formule n'aura aucune conséquence à l'égard d'une action admissible qui est une action faisant partie d'un bloc significatif d'actions ou d'une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1033.17(1^{er} al.)(a)(i) formule, (2^e al.)(d) et (5^e al.) L.I. / B.I. 2019-10, p. 13, dernier par. et p. 14, 1^{er} au 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-10, p. 14, dernier par.

168. 1. L'article 1033.18 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa par la formule suivante :

« $120\% \{A - B - [(A - B) / A \times C]\} \times D$ »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« d) la lettre D représente l'une des proportions suivantes :

i. lorsque l'action qui est réputée aliénée au moment donné, en vertu de l'article 653, est une action admissible d'une société privée visée au paragraphe b de la définition de l'expression « action admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1033.14, la proportion, exprimée en pourcentage, que représente au moment donné le rapport entre la juste valeur marchande des éléments de l'actif de la société privée qui est attribuable à un bloc significatif d'actions ou à une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible et la juste valeur marchande des éléments de l'actif de la société privée;

ii. dans les autres cas, 100 % »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Présomption.

« Lorsque la proportion visée au sous-paragraphe i du paragraphe d du deuxième alinéa est supérieure à 95 %, elle est réputée égale à 100 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient après le 6 novembre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1033.18 de la Loi sur les impôts (LI) autorise une fiducie à faire un choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, afin de reporter le paiement d'un montant d'impôt payable par suite de l'aliénation réputée d'une action admissible en raison de l'application de l'article 653 de la LI. À cet égard, la définition de l'expression « action admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1033.14 de la LI est par ailleurs modifiée pour faire passer de 95 % à 50 % le pourcentage de la juste valeur marchande des éléments de l'actif d'une société privée qui est attribuable à un bloc significatif d'actions ou à une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible au-delà duquel les actions du capital-actions de la société privée se qualifient à titre d'actions admissibles.

Cet article 1033.18 de la LI est modifié de concordance avec ce nouveau pourcentage afin que la partie de l'impôt dont le paiement peut être reporté, à l'égard de l'ensemble des actions dont chacune est une action admissible d'une catégorie donnée du capital-actions de la société privée, soit dorénavant égale au produit obtenu de la multiplication du montant correspondant à l'impôt découlant de l'aliénation réputée de ces actions admissibles de la catégorie donnée par la proportion que représente le rapport entre la juste valeur marchande des éléments de l'actif de la société privée qui est attribuable à un bloc significatif d'actions ou à une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible et la juste valeur marchande de l'ensemble des éléments de l'actif de la société privée.

Situation actuelle: L'article 1033.18 de la LI autorise une fiducie à faire un choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, afin de reporter le paiement d'un montant d'impôt payable par suite de l'aliénation réputée d'une action admissible en raison de l'application de l'article 653 de la LI.

La fiducie doit alors fournir une sûreté satisfaisante acceptée par le ministre égale à 120 % de l'impôt reporté attribuable à l'aliénation de cette action. Si ce choix est fait, le montant de la sûreté fournie est réputé, conformément au paragraphe b du premier alinéa, un montant payé au titre de l'impôt reporté, de sorte qu'un montant d'intérêt ne sera dû à ce titre que dans la mesure

où le montant de la sûreté acceptée par le ministre diminue au fil des années d'imposition subséquentes. Par ailleurs, la définition de l'expression « action admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1033.14 de la LI est modifiée pour faire passer de 95 % à 50 % le pourcentage de la juste valeur marchande des éléments de l'actif d'une société privée qui est attribuable à un bloc significatif d'actions ou à une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible au-delà duquel les actions du capital-actions de la société privée se qualifient à titre d'actions admissibles. Ainsi, si plus de 50 % de la juste valeur marchande des éléments de l'actif d'une société privée est attribuable à un bloc significatif d'actions ou à une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible, une action du capital-actions de la société privée peut se qualifier à titre d'action admissible, pour les fins du report de vingt ans du paiement de l'impôt attribuable à l'aliénation réputée d'une telle action admissible.

Une exonération de pénalité est également prévue dans la mesure où celle-ci est calculée en fonction de l'impôt impayé se rapportant au montant assorti de la sûreté. Notons que le montant de la sûreté devant être fournie est égal à 120 % de l'impôt reporté, sous réserve de la prise en compte du montant que représente la lettre C dans la formule en vertu de laquelle est déterminé le montant de cette sûreté, alors que le montant réputé un montant payé au titre de l'impôt reporté, aux fins du calcul d'un montant d'intérêt dû à ce titre, est déterminé sans tenir compte du pourcentage de 120 % prévu à cette formule.

Modifications proposées: L'article 1033.18 de la LI est modifié de concordance à la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à la définition de l'expression « action admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1033.14 de cette loi afin d'établir à plus de 50 % — au lieu de 95 % — la juste valeur marchande des éléments de l'actif d'une société privée qui doit être attribuable à un bloc significatif ou à une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible pour qu'une action du capital-actions de la société privée se qualifie à titre d'action admissible.

À cette fin, la lettre D est ajoutée à la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1033.18 afin que le montant de la sûreté relative à un montant d'impôt reporté qui se rapporte à l'aliénation réputée d'une action admissible qui est une action d'une catégorie donnée du capital-actions d'une société privée soit déterminé en tenant compte de la proportion que représente la juste valeur marchande des éléments de l'actif de la société privée attribuable à cette action admissible sur la juste valeur marchande de l'ensemble des éléments de l'actif de la société.

Lorsque cette proportion sera supérieure à 95 %, elle sera réputée égale à 100 % conformément au nouveau cinquième alinéa qui est introduit à cet article 1033.18 de la LI.

La lettre D de la formule n'aura aucune conséquence à l'égard d'une action admissible qui est une action faisant partie d'un bloc significatif d'actions ou d'une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1033.18(1^{er} al.)(a)(i) formule, (2^e al.)(d) et (5^e al.) L.I. / B.I. 2019-10, p. 13, dernier par. et p. 14, 4^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-10, p. 14, dernier par.

169. 1. L'article 1033.23 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la formule prévue au paragraphe a par la formule suivante :

« 120 % {A - B - [(A - B) / A × C]} × D × (1 - E) »;

2^o par la suppression du paragraphe b;

3^o par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) en ajoutant, à la fin du deuxième alinéa, le paragraphe suivant :

« e) la lettre E représente la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'action admissible au vingt-deuxième anniversaire de l'aliénation réputée et sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation réputée. »;

2. Les sous-paragraphe 1^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient après le 6 novembre 2019. De plus, lorsque l'article 1033.23 de cette loi s'applique à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient avant le 7 novembre 2019, il doit se lire en remplaçant la formule prévue au paragraphe a par la formule suivante :

« 120 % {A - B - [(A - B) / A × C]} × (1 - D) ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient après le 21 février 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1033.23 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le montant du nouveau report de l'impôt attribuable à l'aliénation réputée d'une action admissible lorsque la valeur de l'action admissible au

vingtième anniversaire de l'aliénation réputée est inférieure à la valeur de celle-ci au moment de l'aliénation réputée.

Cet article 1033.23 de la LI est modifié afin de tenir compte, aux fins de déterminer le nouveau report de l'impôt attribuable à l'aliénation réputée d'une action admissible lorsque la valeur de l'action admissible au vingtième anniversaire de l'aliénation réputée est inférieure à la valeur de celle-ci au moment de l'aliénation réputée, du nouveau taux de 50 % qui constitue dorénavant le pourcentage de la juste valeur marchande des éléments de l'actif d'une société privée qui est attribuable à un bloc significatif d'actions ou à une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible au-delà duquel les actions du capital-actions de la société privée peuvent se qualifier à titre d'actions admissibles.

Situation actuelle: Les articles 1033.17 et 1033.18 de la LI autorisent la production d'un choix afin de reporter le paiement d'un montant d'impôt à payer par suite de l'aliénation réputée d'une action admissible en raison de l'application de l'article 436 ou 653 de la LI, selon le cas. Une sûreté satisfaisante acceptée par le ministre doit alors être fournie et être égale à 120 % de l'impôt reporté attribuable à l'aliénation de cette action. Par ailleurs, la définition de l'expression « action admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1033.14 de la LI est modifiée dans le cadre du présent projet de loi pour faire passer de 95 % à 50 % le pourcentage de la juste valeur marchande des éléments de l'actif d'une société privée qui est attribuable à un bloc significatif d'actions ou à une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible au-delà duquel les actions du capital-actions de la société privée se qualifient à titre d'actions admissibles. Ainsi, si plus de 50 % de la juste valeur marchande des éléments de l'actif d'une société privée est attribuable à un bloc significatif d'actions ou à une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible, une action du capital-actions de la société privée peut se qualifier à titre d'action admissible, pour les fins du report de vingt ans du paiement de l'impôt attribuable à l'aliénation réputée d'une telle action admissible.

Modifications proposées: L'article 1033.23 de la LI est modifié de concordance avec la modification de ce taux de pourcentage afin que la partie de l'impôt dont le paiement peut être reporté, à l'égard de l'ensemble des actions dont chacune est une action admissible d'une catégorie donnée du capital-actions de la société privée, soit dorénavant égale au produit obtenu de la multiplication du montant correspondant à l'impôt découlant de l'aliénation réputée de ces actions admissibles de la catégorie donnée par la proportion que représente la juste valeur marchande des éléments de l'actif de la société privée qui est attribuable à

un bloc significatif d'actions ou à une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible sur la juste valeur marchande de l'ensemble des éléments de l'actif de la société privée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1033.23(1^{er} al.)(a) formule, (b) et (c) L.I. / B.I. 2019-10, p. 13, dernier par. et p. 14, 1^{er} au 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-10, p. 14, dernier par.

170. 1. L'article 1033.24 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa par la formule suivante :

« $120\% \{A - B - [(A - B) / A \times C]\} \times D \times (1 - E)$ »;

2^o par la suppression du paragraphe *b* du premier alinéa;

3^o par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) en ajoutant, à la fin du deuxième alinéa, le paragraphe suivant :

« *e*) la lettre **E** représente la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'action admissible au vingt-deuxième anniversaire de l'aliénation réputée et sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation réputée. » »;

4^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Application aux anniversaires subséquents.

« Le premier alinéa s'applique à intervalles successifs de deux ans suivant le vingt-deuxième anniversaire visé à cet alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, si la juste valeur marchande de l'action admissible à cet anniversaire subséquent est supérieure à sa juste valeur marchande au dernier anniversaire à l'égard duquel le premier alinéa s'est appliqué, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1033.17 ou 1033.18, selon le cas, qu'édicte le paragraphe *c* du premier alinéa, doit se lire comme suit :

« *e*) la lettre **E** représente la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'action admissible à l'anniversaire subséquent auquel le deuxième alinéa de l'article 1033.24 fait référence et la juste valeur marchande de l'action admissible au moment de l'aliénation réputée. » ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 3^o et 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient après le 6 novembre 2019. De plus, lorsque

l'article 1033.24 de cette loi s'applique à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient avant le 7 novembre 2019, il doit se lire en remplaçant la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa par la formule suivante :

« $120\% \{A - B - [(A - B) / A \times C]\} \times (1 - D)$ ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient après le 21 février 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 1033.24 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le montant révisé du nouveau report de l'impôt attribuable à l'aliénation réputée d'une action admissible lorsque la valeur de l'action admissible au vingt-deuxième anniversaire de l'aliénation réputée est supérieure à sa valeur au vingtième anniversaire de l'aliénation réputée.

Cet article 1033.24 est modifié afin de tenir compte, aux fins de déterminer le montant révisé du nouveau report de l'impôt attribuable à l'aliénation réputée d'une action admissible lorsque la valeur de l'action admissible au vingt-deuxième anniversaire de l'aliénation réputée est supérieure à celle au vingtième anniversaire de l'aliénation réputée, du nouveau taux de 50 % qui constitue dorénavant le pourcentage de la juste valeur marchande des éléments de l'actif d'une société privée qui est attribuable à un bloc significatif d'actions ou à une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible au-delà duquel les actions du capital-actions de la société privée peuvent se qualifier à titre d'actions admissibles.

Situation actuelle: Les articles 1033.17 et 1033.18 de la LI autorisent la production d'un choix afin de reporter le paiement d'un montant d'impôt à payer par suite de l'aliénation réputée d'une action admissible en raison de l'application de l'article 436 ou 653 de la LI, selon le cas. Une sûreté satisfaisante acceptée par le ministre doit alors être fournie et être égale à 120 % de l'impôt reporté attribuable à l'aliénation de cette action. Par ailleurs, la définition de l'expression « action admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1033.14 de la LI est modifiée dans le cadre du présent projet de loi pour faire passer de 95 % à 50 % le pourcentage de la juste valeur marchande des éléments de l'actif d'une société privée qui est attribuable à un bloc significatif d'actions ou à une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible au-delà duquel les actions du capital-actions de la société privée se qualifient à titre d'actions admissibles. Ainsi, si plus de 50 % de la juste valeur marchande des éléments de l'actif d'une société privée est attribuable à un bloc significatif d'actions ou à une partie d'un bloc significatif d'actions

du capital-actions d'une société publique admissible, une action du capital-actions de la société privée peut se qualifier à titre d'action admissible, pour les fins du report de vingt ans du paiement de l'impôt attribuable à l'aliénation réputée d'une telle action admissible.

Modifications proposées: L'article 1033.24 de la LI est modifié de concordance avec la modification de ce taux de pourcentage afin que la partie de l'impôt dont le paiement peut être reporté, à l'égard de l'ensemble des actions dont chacune est une action admissible d'une catégorie donnée du capital-actions de la société privée, soit dorénavant égale au produit obtenu de la multiplication du montant correspondant à l'impôt découlant de l'aliénation réputée de ces actions admissibles de la catégorie donnée par la proportion que représente la juste valeur marchande des éléments de l'actif de la société privée qui est attribuable à un bloc significatif d'actions ou à une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible sur la juste valeur marchande de l'ensemble des éléments de l'actif de la société privée.

Par ailleurs, cet article fait également l'objet d'une correction technique de façon à prévoir que la sûreté applicable à compter de la vingt-deuxième année soit également fixée à 120 % du montant de l'impôt reporté à compter de ce moment. Cette correction fait en sorte de refléter plus adéquatement la politique fiscale applicable à cet égard.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1033.24(1^{er} al.) (a) formule, (b) et (c) et (2^e al.) L.I. / B.I. 2019-10, p. 13, dernier par. et p. 14, 1^{er} au 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-10, p. 14, dernier par.

171. L'article 1034.4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Responsabilité solidaire dans le cas d'un remboursement du crédit pour taxe de vente du Québec.

« Lorsque, pour une année d'imposition, le ministre a remboursé à un particulier ou affecté à une autre de ses obligations un montant supérieur à celui qui aurait dû être remboursé ou affecté, ce particulier et la personne qui, pour l'année, est son conjoint admissible sont solidairement responsables du paiement de cet excédent, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent se rapporte à l'application de l'article 1029.8.105, tel qu'il se lisait avant son abrogation. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1034.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le particulier et la personne qui est son conjoint admissible sont solidairement responsables du

paiement au ministre d'un montant versé en trop au titre du crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ). Cet article est modifié pour tenir compte de l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.16 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui porte sur ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1034.4 de la LI s'applique lorsque, pour une année d'imposition, le ministre a remboursé à un particulier, ou affecté à une de ses obligations, un montant supérieur à celui auquel le particulier avait droit au titre du crédit d'impôt remboursable pour la TVQ. Il fait en sorte que ce particulier et la personne qui, pour l'année d'imposition, est son conjoint admissible soient solidairement responsables du paiement au ministre de l'excédent du montant versé ou affecté sur celui qui aurait dû l'être.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1034.4 de la LI est modifié pour tenir compte de l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.16 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui porte sur le crédit d'impôt remboursable pour la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1034.4(1^{er} al.) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

172. L'article 1034.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Sens de l'expression « conjoint admissible ».

« **1034.5.** Pour l'application de l'article 1034.4 et de l'article 1035 lorsque cet article s'applique à l'égard d'un conjoint admissible d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.4, l'expression « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.101, tel qu'il se lisait avant son abrogation. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1034.5 de la Loi sur les impôts (LI) définit, par renvoi à l'article 1029.8.101 de cette loi, l'expression « conjoint admissible », et ce, pour l'application des règles concernant la responsabilité solidaire du remboursement d'un montant versé en trop au titre du crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec (TVQ). Cet article est modifié pour tenir compte de l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de cet article 1029.8.101.

Situation actuelle: L'article 1034.5 de la LI définit, pour l'application des articles 1034.4 et 1035 de cette loi, l'expression « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition. Cette expression est définie par renvoi à l'article 1029.8.101 de la LI qui donne la définition d'une série d'expressions utilisées dans la section II.16 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI relative au crédit d'impôt remboursable pour la TVQ.

Modifications proposées: L'article 1034.5 de la LI est modifié pour tenir compte de l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour la TVQ comprises dans la section II.16 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, soit les articles 1029.8.101 à 1029.8.109.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1034.5 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

173. L'article 1034.6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Responsabilité solidaire dans le cas d'un remboursement du crédit pour les particuliers habitant un village nordique.

« Lorsque, pour une année d'imposition, le ministre a remboursé à un particulier ou affecté à une autre de ses obligations un montant supérieur à celui qui aurait dû être remboursé ou affecté, ce particulier et la personne qui, pour l'année, est son conjoint admissible sont solidairement responsables du paiement de cet excédent, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent se rapporte à l'application de l'un des articles 1029.8.114 et 1029.8.114.1, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1034.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le particulier et la personne qui est son conjoint admissible sont solidairement responsables du paiement au ministre d'un montant versé en trop au titre du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique. Cet article est modifié pour tenir compte de l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.17 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui porte sur ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1034.6 de la LI s'applique lorsque, pour une année d'imposition, le ministre a remboursé à un particulier, ou affecté à une de ses

obligations, un montant supérieur à celui auquel le particulier avait droit au titre du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique. Il fait en sorte que ce particulier et la personne qui, pour l'année d'imposition, est son conjoint admissible soient solidairement responsables du paiement au ministre de l'excédent du montant versé ou affecté sur celui qui aurait dû l'être.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1034.6 de la LI est modifié pour tenir compte de l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.17 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui porte sur le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1034.6(1^{er} al.) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

174. L'article 1034.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Conjoint admissible.

« **1034.7.** Pour l'application de l'article 1034.6 et de l'article 1035 lorsque cet article s'applique à l'égard d'un conjoint admissible d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.6, l'expression « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.110, tel qu'il se lisait avant son abrogation. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1034.7 de la Loi sur les impôts (LI) définit, par renvoi à l'article 1029.8.110 de cette loi, l'expression « conjoint admissible », et ce, pour l'application des règles concernant la responsabilité solidaire du remboursement d'un montant versé en trop au titre du crédit d'impôt pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique. Cet article est modifié pour tenir compte de l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de cet article 1029.8.110.

Situation actuelle: L'article 1034.7 de la LI définit, pour l'application des articles 1034.6 et 1035 de cette loi, l'expression « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition. Cette expression est définie par renvoi à l'article 1029.8.110 de la LI qui donne la définition d'une série d'expressions utilisées dans la section II.17 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI relative au crédit d'impôt remboursable

pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

Modifications proposées: L'article 1034.7 de la LI est modifié pour tenir compte de l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique comprises à la section II.17 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, soit les articles 1029.8.110 à 1029.8.116.0.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1034.7 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

175. 1. L'article 1038 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.2.1, II.11.1, II.11.7.2, II.12.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2, II.17.1 et II.27 de ce chapitre et des articles 1029.9.2 et 1029.9.2.1 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9; »;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe iii du paragraphe a du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii.1. l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.7.2 du chapitre III.1 du titre III, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.5; »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.2.1, II.11.1, II.11.7.2, II.12.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2, II.17.1 et II.27 de ce chapitre et des articles 1029.9.2

et 1029.9.2.1 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9; »;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« **iii.1.** l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.7.2 du chapitre III.1 du titre III, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.5; »;

5° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) l'excédent de l'un des montants suivants sur le total, d'une part, de l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.2.1, II.11.1, II.11.7.2, II.12.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2, II.17.1 et II.27 de ce chapitre et des articles 1029.9.2 et 1029.9.2.1 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9 et, d'autre part, de l'ensemble de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.1 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3, de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.7.2 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.5, de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.12.1 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.3 et de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.27 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.4 : ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1038 de cette loi, un renvoi à la section II.11.7.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

3. Les sous-paragraphe 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2021.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du

deuxième alinéa de l'article 1038 de cette loi, un renvoi à la section II.11.7.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1038 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i, «II.11.7.2,» et «de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.7.2 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.5,», s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1038 de la Loi sur les impôts (LI) permet de calculer le montant des intérêts qu'un particulier doit payer sur les versements d'acomptes provisionnels qu'il n'a pas faits dans le délai prescrit. Cet article est modifié pour que ces intérêts soient calculés de façon à tenir compte de la partie du nouveau crédit d'impôt pour personnes aidantes qui aura fait l'objet de versements anticipés. Il est également modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de différents crédits d'impôt remboursables.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1038 de la LI prévoit que le contribuable qui est tenu de faire un versement d'acompte provisionnel en vertu des articles 1025 à 1027 de la LI, doit payer des intérêts sur tout versement ou partie de versement qu'il n'a pas fait au plus tard à la date de l'expiration du délai accordé pour le faire.

Les deuxième et troisième alinéas de cet article 1038, lesquels font référence aux particuliers visés aux articles 1025 et 1026 de la LI, font en sorte d'établir, aux fins du calcul de ces intérêts, les versements dont un particulier est réputé redevable. En fait, il s'agit des versements les plus bas pouvant être requis selon les différentes méthodes proposées. Ces versements correspondent à l'excédent de l'impôt à payer du particulier pour l'année sur l'ensemble des montants suivants :

— les déductions ou retenues à la source effectuées par ailleurs, conformément à l'article 1015 de la LI, à l'égard du revenu du particulier;

— les crédits d'impôt remboursables dont celui-ci bénéficie, sauf si ces crédits d'impôt font l'objet de versements anticipés.

Selon ces méthodes, le montant des versements dont un particulier est réputé redevable pour une année d'imposition est notamment basé sur l'impôt à payer du

particulier pour l'année, de même que sur l'acompte provisionnel de base du particulier, établi selon les règlements édictés en vertu des articles 1025 et 1026 de la LI, pour l'année d'imposition précédente ou la deuxième année d'imposition précédente, selon le cas.

Par ailleurs, la LI est modifiée, dans le cadre du présent projet de loi, afin d'accorder un nouveau crédit d'impôt pour personnes aidantes, prévu à la section II.11.7.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, lequel pourra être versé en partie par anticipation.

Modifications proposées: L'article 1038 de la LI est modifié de sorte que des intérêts calculés selon cet article 1038 soient exigibles lorsqu'un particulier qui a droit au nouveau crédit d'impôt pour personnes aidantes et qui est tenu de faire des versements en vertu des articles 1025 et 1026 de la LI, réduit le montant de ses acomptes provisionnels d'un montant supérieur à l'excédent du montant auquel il a droit au titre de ce crédit d'impôt sur le montant qu'il aura reçu à son égard sous la forme de versements anticipés.

L'article 1038 de la LI est aussi modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de la section II.6.4.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule écoénergétique, et de la section II.6.5.2 de ce chapitre III.1 qui inclut les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable visant à favoriser le rajeunissement du parc de véhicules utilisés dans l'industrie du taxi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1038(2^e al.)(a)(ii) et (iii.1) et (b)(ii) et (iii.1) et (3^e al.)(a) avant (i) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 1^{er} par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 1^{er} par. / Date de la sanction de la présente loi.

176. L'article 1042 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1042 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'aucun intérêt n'est à payer par un contribuable dans la mesure où son impôt à payer a été augmenté du montant d'un paiement reçu de la Commission canadienne du blé sur un certificat de participation qui lui a été délivré antérieurement, avant un mois de la date du paiement. Cet article est abrogé en raison de la mise en œuvre de la Loi sur le libre choix des producteurs de grains en matière de commercialisation (Lois du Canada, 2011, chapitre 25).

Situation actuelle: L'article 1042 de la LI prévoit qu'aucun intérêt n'est exigible d'un contribuable sur le montant de l'augmentation de son impôt à payer résultant d'un paiement effectué par la Commission canadienne du blé sur un certificat de participation qui lui a été délivré antérieurement, avant un mois de la date du paiement.

Modifications proposées: L'article 1042 de la LI est abrogé en raison de la mise en œuvre de la Loi sur le libre choix des producteurs de grains en matière de commercialisation qui a, notamment, abrogé la Loi sur la Commission canadienne du blé (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-24).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1042 L.I. / 161(5) L.I.R. / 11 C-38 (L.C. 2012, c. 19).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

177. 1. L'article 1051 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« e) dans les trois ans qui suivent le jour où sont produits les documents visés au premier alinéa de l'article 1010.0.0.2, lorsque cet article s'applique relativement à l'aliénation par le contribuable ou une société de personnes dont il est membre, d'un bien immeuble. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 octobre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1051 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les situations dans lesquelles le ministre effectue le remboursement d'un montant d'impôt, d'intérêt ou de pénalité payé en trop par un contribuable. Cet article est modifié afin de prévoir une nouvelle obligation pour le ministre d'effectuer un tel remboursement si le contribuable lui en fait la demande dans les trois ans qui suivent le jour où sont produits les documents établissant l'aliénation d'un bien immeuble par le contribuable ou par une société de personnes dont il est membre.

Situation actuelle: L'article 1051 de la LI prévoit les situations dans lesquelles le ministre effectue le remboursement d'un montant d'impôt, d'intérêt ou de pénalité payé en trop par un contribuable.

Modifications proposées: Le nouvel article 1010.0.0.2 de la LI permet qu'une nouvelle cotisation soit établie à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition,

après l'expiration de la période normale pour l'établissement d'une nouvelle cotisation pour l'année, si le contribuable omet d'indiquer adéquatement l'aliénation d'un bien immeuble qu'il a effectuée au cours de cette année.

L'article 1051 de la LI est modifié pour que, dans l'éventualité où cette nouvelle cotisation (effectuée conformément à cet article 1010.0.0.2) fasse en sorte qu'un remboursement soit dû au contribuable, le ministre ait l'obligation d'effectuer ce remboursement. Pour que cette obligation s'applique, le contribuable devra lui en faire la demande dans les trois ans qui suivent le jour où sont produits les documents établissant l'aliénation d'un bien immeuble par le contribuable ou par une société de personnes dont il est membre et cette demande devra être produite en même temps qu'une déclaration fiscale modifiée justifiant un tel remboursement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1051(2^e al.)(e) L.I. / 164(1)(b) L.I.R. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 62(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 7, 5^e par.

178. 1. L'article 1052 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a* :

1^o par la suppression de « II.16, II.17, »;

2^o par le remplacement de « ou de l'article 1029.8.36.166.47 » par « ou de l'un des articles 1029.8.36.166.47 et 1029.8.36.166.60.52 ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1052 de la Loi sur les impôts (LI) détermine la période pour laquelle le ministre doit payer de l'intérêt sur un montant versé au titre d'un crédit d'impôt remboursable. Cet article ne s'applique toutefois pas à l'égard de certains crédits d'impôt remboursables pour lesquels des règles particulières sont prévues, tels le crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec (TVQ) et le crédit d'impôt pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

Cet article 1052 est d'abord modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des dispositions relatives à ces deux crédits d'impôt. Il est également modifié pour exclure de son application, le montant du report rétrospectif de la partie inutilisée du nouveau crédit d'impôt remboursable relatif à l'investissement et à l'innovation.

Situation actuelle: L'article 1052 de la LI prévoit que le ministre doit payer de l'intérêt à un contribuable sur un montant de crédit d'impôt remboursable, et ce, jusqu'au jour où ce montant lui est remboursé ou est affecté à une de ses obligations. Ces intérêts commencent à courir à la dernière des dates mentionnées aux paragraphes *a* à *f* de cet article 1052, de sorte que si le ministre rembourse un tel montant avant cette date, il n'a aucun intérêt à payer.

Toutefois, cet article 1052 ne s'applique pas aux sections II.16, II.17, II.17.2 et II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, lesquelles portent respectivement sur le crédit d'impôt remboursable pour la TVQ, le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique, le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité et le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études. Il ne s'applique pas non plus à l'article 1029.8.36.166.47 de la LI qui établit le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour l'investissement) pour une année donnée qui est l'une des trois années postérieures à l'année d'imposition.

À l'égard de ces sections II.16 et II.17, ce sont plutôt les articles 1053.0.2 et 1053.0.3 de la LI qui prévoient les modalités relatives au paiement d'un intérêt par le ministre, alors qu'à l'égard de cet article 1029.8.16.166.47, c'est l'article 1053.0.1.1 de cette loi qui s'applique.

Modifications proposées: L'article 1052 de la LI est d'abord modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des sections II.16 et II.17 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Ces sections qui portent respectivement sur le crédit d'impôt remboursable pour la TVQ et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique, sont abrogées en raison de leur désuétude.

Cet article 1052 est encore modifié de concordance à l'introduction, dans ce chapitre III.1, de la nouvelle section II.6.14.2.3, laquelle prévoit le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation. Ce nouveau crédit d'impôt doit à terme remplacer le crédit d'impôt pour l'investissement de la section II.6.14.2 de ce chapitre III.1. Cette modification fait en sorte d'exclure également de l'application de cet article 1052, le nouvel article 1029.8.36.166.60.52 de la LI qui permet le report rétrospectif de la partie inutilisée de ce nouveau crédit d'impôt. Comme dans le cas de l'article 1029.8.36.166.47 de la LI, c'est l'article 1053.0.1.1 de cette loi qui prévoit les modalités relatives au paiement par le ministre d'un

intérêt sur un montant payé en trop en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.52.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1052 avant (a) (suppression des renvois aux sections II.16 et II.17) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1052 avant (a) (insertion d'un renvoi à l'article 1029.8.36.166.60.51) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.14, 2^e par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

179. 1. L'article 1053.0.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 1029.8.36.166.47 » par « de l'un des articles 1029.8.36.166.47 et 1029.8.36.166.60.52 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1053.0.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit pour quelle période un montant d'intérêt est payé par le ministre à l'égard du montant du report rétroactif d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour l'investissement). Cet article est modifié afin qu'il s'applique également au montant d'un tel report concernant le nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation.

Situation actuelle: L'article 1053.0.1.1 de la LI s'applique lorsqu'un montant au titre du crédit d'impôt pour l'investissement doit être versé à une société pour une année d'imposition, par suite de l'application de l'article 1029.8.36.166.47 de cette loi relativement à la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année ultérieure. Il prévoit que le ministre est tenu de payer de l'intérêt à la société sur un tel montant pour la période qui commence le quarante-sixième jour qui suit celui où le formulaire prescrit visé à cet article 1029.8.36.166.47 lui est présenté et qui se termine le jour où ce montant de crédit est versé à la société ou est affecté à une autre de ses obligations.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1053.0.1.1 de la LI est corrélative à l'introduction, dans le chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, de la nouvelle section II.6.14.2.3, laquelle prévoit le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation. Ce nouveau crédit d'impôt doit, à terme, remplacer le crédit d'impôt pour l'investissement de la

section II.6.14.2 de ce chapitre III.1. Cette modification fait en sorte d'appliquer cet article 1053.0.1.1 pour calculer les intérêts que le ministre doit payer à une société sur un montant qui s'avère payé en trop en raison de l'application du nouvel article 1029.8.36.166.60.52 de la LI, lequel permet le report rétroactif d'une partie inutilisée de ce nouveau crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1053.0.1.1 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.14, 2^e par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

180. Les articles 1053.0.2 et 1053.0.3 de cette loi sont abrogés.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 1053.0.2 et 1053.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) déterminent la période pour laquelle le ministre doit payer de l'intérêt sur un montant versé au titre du crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ) et du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique. Ces articles sont abrogés de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des dispositions relatives à ces deux crédits d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1053.0.2 de la LI prévoit la période au cours de laquelle le ministre paie un intérêt sur un montant versé au titre du crédit d'impôt remboursable pour la TVQ prévu à la section II.16 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi ou au titre du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique prévu à la section II.17 de ce chapitre III.1.

Lorsqu'un tel montant est versé au conjoint admissible d'un particulier décédé, c'est l'article 1053.0.3 de la LI qui s'applique pour déterminer la période au cours de laquelle le ministre paie un intérêt.

Modifications proposées: Les articles 1053.0.2 et 1053.0.3 de la LI sont abrogés de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des sections II.16 et II.17 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Ces sections qui portent respectivement sur le crédit d'impôt remboursable pour la TVQ et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique sont abrogées en raison de leur désuétude.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1053.0.2 et 1053.0.3 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

181. 1. L'article 1056.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) une désignation faite au moyen du formulaire prescrit et prévue à l'un des articles 274 et 274.0.1, au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 485.3 ou à l'un des articles 485.6 à 485.11 et 485.40 est réputée un choix prescrit; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 octobre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1056.4 de la Loi sur les impôts (LI) permet la présentation tardive, la modification et la révocation de certains choix faits par un contribuable. L'article 1056.4.1 de la LI étend l'application de ces règles à certaines désignations, en les considérant à cette fin comme des choix.

Le paragraphe *a* de l'article 1056.4.1 de la LI est modifié afin que la désignation d'un bien donné à titre de résidence principale d'un particulier ou d'une fiducie personnelle soit également considérée comme un choix pour l'application de ces règles.

Situation actuelle: L'article 1056.4 de la LI permet la présentation tardive, la modification et la révocation de certains choix faits par un contribuable. L'article 1056.4.1 de la LI étend l'application de ces règles à certaines désignations qui, à cette fin, sont réputées des choix.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 1056.4.1 de la LI est modifié afin que la désignation prévue à l'un des articles 274 et 274.0.1 de la LI d'un bien donné à titre de résidence principale d'un particulier ou d'une fiducie personnelle, soit également réputée un choix pour l'application de ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1056.4.1(a) L.I. / 220(3.21)(a.1) L.I.R. / 76(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 7, 5^e par.

* Réf. d.a. : 76(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 7, 5^e par.

182. L'article 1079.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale ou le numéro de compte en fiducie au sens du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) de chaque particulier qui a ainsi acquis l'abri fiscal ou y a fait autrement un placement au cours de l'année et qui résidait au Québec au moment de cette acquisition ou de ce placement; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les circonstances dans lesquelles un promoteur à l'égard d'un abri fiscal a l'obligation de déclarer les renseignements qui y sont énumérés. Cet article est modifié afin que le numéro de compte en fiducie soit un renseignement visé par cette obligation.

Situation actuelle: L'article 1079.7 de la LI prévoit les circonstances dans lesquelles un promoteur à l'égard d'un abri fiscal a l'obligation de déclarer les renseignements énumérés à ses paragraphes *a* à *c*. Il en est ainsi lorsque le promoteur accepte une contrepartie d'un particulier relativement à l'abri fiscal ou agit à titre de mandant ou de mandataire à l'égard d'une telle contrepartie. Toutefois, le particulier doit résider au Québec au moment de cette acceptation.

En vertu du paragraphe *a* de cet article 1079.7, le promoteur doit déclarer le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale d'un particulier qui a acquis l'abri fiscal ou qui y a autrement effectué un placement et qui réside au Québec au moment de cette acquisition ou de ce placement.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 1079.7 de la LI est modifié afin d'ajouter le numéro de compte en fiducie à la liste des renseignements qu'un promoteur doit déclarer dans les circonstances prévues à cet article.

Le numéro de compte en fiducie est celui qui est attribué à une fiducie en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.7(a) L.I. / 237.1(7)(a) L.I.R. / 34(1) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.145, dernier par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

183. 1. L'article 1079.8.15 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

«*c*) au plus tard six ans après le jour visé au paragraphe *a*, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée en premier lieu **soit** au sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de cet article 1010 **si** l'une des conditions prévues aux sous-paragraphes *i* à *vii* de ce sous-paragraphe *a.1* est applicable à l'égard de l'opération, **soit** au sous-paragraphe *a.1.1* de ce paragraphe 2 **si** les conditions prévues à ce sous-paragraphe *a.1.1* sont applicables à l'égard de l'opération;

«*d*) au plus tard sept ans après le jour visé au paragraphe *a*, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée en deuxième lieu **soit** au sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de cet article 1010 **si** l'une des conditions prévues aux sous-paragraphes *i* à *vii* de ce sous-paragraphe *a.1* est applicable à l'égard de l'opération, **soit** au sous-paragraphe *a.1.1* de ce paragraphe 2 **si** les conditions prévues à ce sous-paragraphe *a.1.1* sont applicables à l'égard de l'opération. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle une nouvelle détermination de l'impôt pour l'année devait être faite conformément à l'article 1012 de cette loi, ou aurait dû l'être si le contribuable avait demandé dans le délai prévu un montant en vertu de cet article, afin de tenir compte d'un montant demandé en déduction en vertu des articles 727 à 737 de cette loi à l'égard d'une perte pour une année d'imposition subséquente qui se termine après le 26 février 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.8.15 de la Loi sur les impôts (LI) énonce que le défaut d'un contribuable de divulguer, dans le délai prévu, une opération à divulgation obligatoire a un impact sur le délai de prescription autrement applicable aux conséquences fiscales résultant de l'opération non divulguée. Cet article est modifié corrélativement à une modification apportée, dans le cadre du présent projet de loi, à la disposition prévoyant le délai au cours duquel le ministre peut faire une nouvelle cotisation pour une année d'imposition.

Situation actuelle: En vertu des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.2 de la LI, un contribuable qui a réalisé une opération comportant une rémunération conditionnelle,

une opération confidentielle, une opération comportant une protection contractuelle ou une opération désignée (ou un membre d'une société de personnes qui a réalisé une telle opération) a l'obligation de divulguer cette opération au ministre, au moyen d'une déclaration de renseignements, dans le délai prévu à celui des articles 1079.8.10 et 1079.8.10.1 de cette loi qui est applicable.

Lorsqu'un contribuable omet de se conformer à cette obligation à l'intérieur du délai prévu par la disposition concernée, l'article 1079.8.15 de la LI prévoit que le ministre peut, malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010 de cette loi, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, à l'égard de ce contribuable, pour une année d'imposition, à l'intérieur de l'un des délais prévus aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de cet article 1079.8.15. Ces délais ne commencent à courir qu'à compter du jour de la transmission au ministre de la déclaration de renseignements, dûment remplie, relative à l'opération.

Modifications proposées: Sommairement, l'article 1010 de la LI est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, pour prolonger, conformément au nouveau sous-paragraphe *a.1.1* de son paragraphe 2, le délai au cours duquel le ministre peut faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, pour une année d'imposition, lorsque cette cotisation se rapporte au rajustement du report rétrospectif, dans l'année, d'une perte et qu'elle est faite à la suite d'une opération impliquant un contribuable et une personne qui ne réside pas au Canada avec laquelle il a un lien de dépendance.

Les paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1079.8.15 de la LI sont donc modifiés afin de faire référence au nouveau sous-paragraphe *a.1.1* du paragraphe 2 de cet article 1010 relativement à l'opération visée à ce sous-paragraphe.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.15(1^{er} al.)(c) et (d) L.I. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a. : 18(12) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.147, 1^{er} par.

184. 1. L'article 1079.8.15.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

«*c*) au plus tard six ans après le jour visé au paragraphe *a*, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable

donné, est celle visée en premier lieu soit au sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de cet article 1010 si l'une des conditions prévues aux sous-paragraphe i à vii de ce sous-paragraphe *a.1* est applicable à l'égard de l'opération, soit au sous-paragraphe *a.1.1* de ce paragraphe 2 si les conditions prévues à ce sous-paragraphe *a.1.1* sont applicables à l'égard de l'opération;

«*d*) au plus tard sept ans après le jour visé au paragraphe *a*, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée en deuxième lieu soit au sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de cet article 1010 si l'une des conditions prévues aux sous-paragraphe i à vii de ce sous-paragraphe *a.1* est applicable à l'égard de l'opération, soit au sous-paragraphe *a.1.1* de ce paragraphe 2 si les conditions prévues à ce sous-paragraphe *a.1.1* sont applicables à l'égard de l'opération. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat de prête-nom conclu soit après le 16 mai 2019, soit avant le 17 mai 2019 lorsque les conséquences fiscales de l'opération dans le cadre de laquelle le contrat de prête-nom est intervenu se poursuivent après le 16 mai 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.8.15.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le défaut d'un contribuable de divulguer le contrat de prête-nom auquel il est partie — ou auquel est partie une société de personnes dont il est membre — et qui est intervenu dans le cadre d'une opération, a un impact sur le délai de prescription autrement applicable aux conséquences fiscales résultant de cette opération. Cet article est modifié corrélativement à une modification apportée, dans le cadre du présent projet de loi, à la disposition prévoyant le délai au cours duquel le ministre peut faire une nouvelle cotisation pour une année d'imposition.

Situation actuelle: En vertu de l'article 1079.8.6.4 de la LI, un contribuable qui est partie à un contrat de prête-nom intervenu dans le cadre d'une opération — ou qui est membre d'une société de personnes qui est partie à un tel contrat —, a l'obligation de divulguer ce contrat et cette opération au ministre, au moyen d'une déclaration de renseignements, dans les 90 jours suivant la date de la conclusion de ce contrat.

Lorsqu'un contribuable omet de se conformer à cette obligation, l'article 1079.8.15.1 de la LI prévoit que le ministre peut, malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010 de cette loi, déterminer de nouveau l'impôt,

les intérêts et les pénalités et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, à l'égard de ce contribuable, pour une année d'imposition, à l'intérieur de l'un des délais prévus aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de cet article 1079.8.15.1. Ces délais ne commencent à courir qu'à compter du jour de la transmission au ministre de la déclaration de renseignements, dûment remplie, relative à l'opération.

Modifications proposées: Sommairement, l'article 1010 de la LI est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, pour prolonger, conformément au nouveau sous-paragraphe *a.1.1* de son paragraphe 2, le délai au cours duquel le ministre peut faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, pour une année d'imposition, lorsque cette cotisation se rapporte au rajustement du report rétrospectif, dans l'année, d'une perte et qu'elle est faite à la suite d'une opération impliquant un contribuable et une personne qui ne réside pas au Canada avec laquelle il a un lien de dépendance.

Les paragraphes *c* et *d* de l'article 1079.8.15.1 de la LI sont donc modifiés afin de faire référence au nouveau délai de prescription prévu au sous-paragraphe *a.1.1* du paragraphe 2 de cet article 1010 relativement à l'opération visée à ce sous-paragraphe.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.15.1(1^{er} al.)(c) et (d) L.I. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a. : L.Q. 2020, c. 16, a. 176(2).

185. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1086.12.16, de la partie suivante :

« PARTIE I.3.5

« IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT POUR PERSONNES AIDANTES

Définitions :

« **1086.12.17.** Dans la présente partie, l'expression :

« *année d'imposition* »;

« *année d'imposition* » a le sens que lui donnerait la partie I si elle se lisait sans l'article 779;

« *date d'échéance du solde* »;

« *date d'échéance du solde* » a le sens que lui donne l'article 1;

« particulier ».

« particulier » a le sens que lui donne l'article 1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1086.12.17 de la Loi sur les impôts (LI) définit le sens de certaines expressions pour l'application de la nouvelle partie I.3.5 de cette loi qui prévoit un impôt spécial relatif aux versements anticipés du crédit d'impôt pour personnes aidantes.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle aide fiscale est accordée au moyen du crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes. Dans ce contexte, l'article 1029.8.61.96.23 de la LI est introduit afin de prévoir que, pour une année d'imposition postérieure à 2020, le ministre peut verser par anticipation à un particulier une partie de ce crédit d'impôt remboursable, si certaines conditions prévues à cet article sont remplies.

Modifications proposées: La nouvelle partie I.3.5, comprenant les articles 1086.12.17 à 1086.12.20, est ajoutée à la LI, afin d'assimiler à un impôt à payer les versements anticipés du crédit d'impôt pour personnes aidantes qu'un particulier a reçus et qui lui ont été versés par le ministre. Le nouvel article 1086.12.17 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cette nouvelle partie.

À cet égard, la définition de l'expression « année d'imposition » a le sens que lui donnerait la partie I de la LI si elle se lisait sans tenir compte de l'article 779 de cette loi, lequel prévoit une fin d'année d'imposition réputée en cas de faillite. Les expressions « date d'échéance du solde » et « particulier » ont le sens que leur donne l'article 1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086.12.17 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 1^{er} par.

Assujettissement et montant de l'impôt.

« **1086.12.18.** Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le ministre lui a versé par anticipation, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.61.96.23.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1086.12.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier doit payer un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un versement anticipé qui lui est fait, pour cette année, au titre du crédit d'impôt pour personnes aidantes.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1086.12.17 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1086.12.18 de la LI prévoit qu'un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un versement anticipé qui lui est fait, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.61.96.23 de cette loi, au titre du crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086.12.18 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 1^{er} par.

Paiement de l'impôt.

« **1086.12.19.** Un particulier doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, son impôt de la présente partie estimé pour l'année conformément à l'article 1004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1086.12.19 de la Loi sur les impôts (LI) précise que l'impôt payable en vertu de la nouvelle partie I.3.5 de cette loi doit être estimé par le particulier et payé à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1086.12.17 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1086.12.19 de la LI précise qu'un particulier doit payer pour une année d'imposition donnée, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, l'impôt prévu à la nouvelle partie I.3.5 de cette loi qui est estimé pour l'année conformément à l'article 1004 de la LI. Ainsi, cet impôt est à payer au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année d'imposition donnée, sauf si le particulier est décédé après le 31 octobre de l'année

donnée et avant le 1^{er} mai de l'année suivante, auquel cas cet impôt est payable au plus tard le jour qui survient six mois après son décès.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086.12.19 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 1^{er} par.

Dispositions applicables.

« **1086.12.20.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1086.12.20 de la Loi sur les impôts (LI) rend applicables, à l'impôt de la nouvelle partie I.3.5 de cette loi, certaines règles en matière de cotisation de déclaration, d'intérêt et de pénalité.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1086.12.17 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1086.12.20 de la LI fait en sorte que les règles prévues aux articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 de cette loi en matière, notamment, de déclaration, de cotisation, d'intérêt et de pénalité, s'appliquent également à l'égard de l'impôt prévu à la nouvelle partie I.3.5 de la LI, sous réserve de toute disposition particulière qui est prévue dans cette nouvelle partie et compte tenu des adaptations nécessaires.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086.12.20 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 1^{er} par.

186. 1. L'article 1089 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Revenu gagné au Québec par un producteur forestier.

« Pour l'application du premier alinéa, le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa doit être

augmenté du montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.43 à 726.43.2 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020. Toutefois, lorsque l'article 1089 de cette loi s'applique avant le 2 juin 2021, il doit se lire en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa doit être augmenté du montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.35 et 726.43 à 726.43.2 et réduit du montant qu'il pourrait déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.33, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1089 de la Loi sur les impôts (LI) vise à circonscrire les montants devant faire partie du revenu gagné au Québec par un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition, afin de calculer son impôt à payer en vertu de cette loi. Le quatrième alinéa de cet article est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, pour tenir compte des modifications qui sont apportées aux dispositions concernant les producteurs forestiers.

Situation actuelle: L'article 1089 de la LI détermine les montants faisant partie du revenu gagné au Québec par un particulier visé à l'article 26 de cette loi, à savoir un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition, mais qui, au cours de l'année, a été employé au Québec, y a exercé une entreprise ou a aliéné un bien québécois imposable. Le revenu gagné au Québec constitue le numérateur de la proportion établie au deuxième alinéa de cet article 26, aux fins du calcul de l'impôt à payer par le particulier pour l'année.

Le quatrième alinéa de cet article 1089 permet de s'assurer que le revenu gagné au Québec pour une année d'imposition d'un particulier visé à cet article 26, soit, d'une part, réduit du montant qu'un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) à l'égard d'un boisé privé pourrait déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 726.33 de la LI et, d'autre part, augmenté du montant qu'il devrait inclure dans ce calcul en vertu de l'un des articles 726.35 et 726.43 de la LI, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I de cette loi.

Modifications proposées: Le quatrième alinéa de cet article 1089 est modifié afin de s'assurer que le revenu gagné au Québec pour une année d'imposition d'un particulier visé à cet article 26 soit augmenté du montant qu'il devrait inclure dans ce calcul en vertu, non seulement de l'article 726.43, mais également de l'un des nouveaux articles 726.43.1 et 726.43.2 de la LI, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I de cette loi.

Sommairement, cet article 726.43.1 de la LI prévoit une période maximale d'étalement de dix ans relativement à un montant donné qui est déduit pour une année d'imposition en vertu de l'article 726.42 de la LI lorsque ce montant donné provient de la vente de bois qui est effectuée après le 9 mars 2020 à l'égard d'une forêt privée.

Quant à cet article 726.43.2, il regroupe les règles qui étaient auparavant prévues à l'article 726.43 de la LI et qui s'appliquent lorsqu'une forêt privée à l'égard de laquelle un contribuable a bénéficié d'une déduction est aliénée ou que le contribuable n'est plus membre de la société de personnes qui est propriétaire d'une telle forêt.

De plus, le quatrième alinéa de cet article 1089 est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 726.33 et 726.35 de la LI qui concernent une déduction pour les producteurs forestiers qui n'a plus d'application.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1089(4^e al.) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.57, 1^{er} par. / Date de la sanction de la présente loi.

187. 1. L'article 1090 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Revenu gagné au Canada par un producteur forestier.

« Pour l'application du premier alinéa, le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa doit être augmenté du montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.43 à 726.43.2 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020. Toutefois, lorsque l'article 1090 de cette loi s'applique avant le 2 juin 2021, il doit se lire en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa doit être

augmenté du montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.35 et 726.43 à 726.43.2 et réduit du montant qu'il pourrait déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.33, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1090 de la Loi sur les impôts (LI) vise à circonscrire les montants devant faire partie du revenu gagné au Canada par un particulier qui n'y a résidé à aucun moment d'une année d'imposition, afin de calculer son impôt à payer en vertu de cette loi. Le quatrième alinéa de cet article est modifié pour tenir compte des modifications qui sont apportées, dans le cadre du présent projet de loi, aux dispositions concernant les producteurs forestiers.

Situation actuelle: L'article 1090 de la LI détermine les montants faisant partie du revenu gagné au Canada par un particulier visé à l'article 26 de cette loi, à savoir un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition, mais qui, au cours de l'année, a été employé au Québec, y a exercé une entreprise ou a aliéné un bien québécois imposable. Le revenu gagné au Canada constitue le dénominateur de la proportion établie au deuxième alinéa de cet article 26, aux fins du calcul de l'impôt à payer par le particulier pour l'année.

Le quatrième alinéa de cet article 1090 permet de s'assurer que le revenu gagné au Canada pour une année d'imposition d'un particulier visé à cet article 26 soit, d'une part, réduit du montant qu'un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) à l'égard d'un boisé privé pourrait déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 726.33 de la LI et, d'autre part, augmenté du montant qu'il devrait inclure dans ce calcul en vertu de l'un des articles 726.35 et 726.43 de la LI, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I de cette loi.

Modifications proposées: Le quatrième alinéa de cet article 1090 est modifié afin de s'assurer que le revenu gagné au Canada pour une année d'imposition d'un particulier visé à cet article 26 soit augmenté du montant qu'il devrait inclure dans ce calcul en vertu, non seulement de l'article 726.43, mais également de l'un des nouveaux articles 726.43.1 et 726.43.2 de la LI, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I de cette loi.

Sommairement, cet article 726.43.1 prévoit une période maximale d'étalement de dix ans relativement à un montant donné qui est déduit pour une année d'imposition en vertu de l'article 726.42 de la LI, lorsque ce montant

donné provient de la vente de bois qui est effectuée après le 9 mars 2020 à l'égard d'une forêt privée.

Quant à cet article 726.43.2, il regroupe les règles qui étaient auparavant prévues à cet article 726.43 et qui s'appliquent lorsqu'une forêt privée à l'égard de laquelle un contribuable a bénéficié d'une déduction est aliénée ou que le contribuable n'est plus membre de la société de personnes qui est propriétaire d'une telle forêt.

De plus, le quatrième alinéa de cet article 1090 est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des articles 726.33 et 726.35 de la LI qui concernent une déduction pour les producteurs forestiers qui n'a plus application.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1090(4^e al.) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.57, 1^{er} par. / Date de la sanction de la présente loi.

188. L'article 1091 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « 726.33, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1091 de la Loi sur les impôts (LI) précise que le revenu imposable gagné au Canada par un particulier qui n'y a résidé à aucun moment d'une année d'imposition, correspond à l'excédent de son revenu gagné au Canada sur l'ensemble des déductions prévues aux paragraphes *a* à *c* de son premier alinéa. Ce paragraphe *c* est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des dispositions relatives à une déduction pour les producteurs forestiers.

Contexte: L'article 1091 de la LI prévoit la façon de déterminer le revenu imposable gagné au Canada par un particulier visé à l'article 26 de cette loi pour une année d'imposition, à savoir un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année, mais qui, au cours de l'année, a été employé au Québec, y a exercé une entreprise ou a aliéné un bien québécois imposable. Le revenu imposable gagné au Canada par un tel particulier correspond à l'excédent de son revenu gagné au Canada, tel qu'établi conformément à l'article 1090 de la LI, sur l'ensemble des déductions prévues aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article 1091.

Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1091 de la LI permet au particulier de profiter, dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada, de certaines autres déductions, lorsque, notamment, la totalité ou la

quasi-totalité du revenu du particulier pour l'année est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1091 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VI.10 du livre IV de la partie I de cette loi qui comprend les dispositions relatives à une déduction pour les producteurs forestiers, notamment l'article 726.33.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1091(1^{er} al.)(c) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

189. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.3.51, de la partie suivante :

« PARTIE III.1.1.12

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT VISANT À SOUTENIR LA PRESSE ÉCRITE

Définitions :

« **1129.4.3.52.** Dans la présente partie, l'expression :

« *activité reconnue* »;

« *activité reconnue* » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109;

« *dépense admissible* »;

« *dépense admissible* » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.109;

« *employé admissible* »;

« *employé admissible* » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.109;

« *filiale exclusive* »;

« *filiale exclusive* » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109;

« *période transitoire* »;

« *période transitoire* » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109;

« salaire »;

« salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109;

« salaire admissible ».

« salaire admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.109.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.4.3.52 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la nouvelle partie III.1.1.12 de cette loi, laquelle prévoit un impôt spécial visant à récupérer, dans certains cas, la totalité ou une partie d'un montant au titre du crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.109 à 1029.8.16.0.3.119, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite, afin d'apporter un appui financier aux sociétés qui, seules ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, et ainsi de favoriser leur pérennité. Sommairement, ce crédit d'impôt permet à de telles sociétés de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre, pour une année d'imposition ou un exercice financier, jusqu'à 26 250 \$ par employé admissible.

Ce sont les articles 1029.8.36.0.3.111 et 1029.8.36.0.3.112 de la LI qui accordent, respectivement, à une société admissible et à chaque société membre d'une société de personnes admissible, le crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite, pour une année d'imposition, à l'égard de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qui est engagé, à l'égard d'un employé admissible, soit par la société admissible dans l'année, soit par la société de personnes admissible dans l'exercice financier qui se termine dans l'année. Lorsque l'année d'imposition de la société admissible ou l'exercice financier de la société de personnes admissible comprend la totalité ou une partie de la période transitoire (c'est-à-dire l'année civile 2019) et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive a effectué, pour son compte, des travaux relativement à des activités reconnues (c'est-à-dire des activités d'exploitation des technologies de l'information qui sont liées à la production ou à la diffusion de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média admissible), le crédit d'impôt est calculé en ajoutant, à l'ensemble des montants de salaire admissible, la dépense admissible de cette société pour l'année ou de cette société de personnes pour l'exercice financier

(dépense qui représente une partie de la contrepartie qu'elle verse à sa filiale exclusive pour ces travaux).

Modifications proposées: La nouvelle partie III.1.1.12 de la LI, laquelle comprend les articles 1129.4.3.52 à 1129.4.3.56, prévoit un impôt spécial aux fins de récupérer, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite. Cette récupération est nécessaire afin d'éviter qu'une société ne bénéficie indûment d'un montant au titre de ce crédit d'impôt, lorsque se produit un événement subséquent qui l'aurait diminué ou annulé s'il était survenu dans l'année pour laquelle le crédit d'impôt a été accordé, ou dans l'exercice financier qui se termine dans une telle année.

À cette fin, l'article 1129.4.3.52 de la LI définit par renvoi les expressions qui sont nécessaires aux dispositions de cet impôt spécial. Ces expressions, à savoir, « activité reconnue », « dépense admissible », « employé admissible », « filiale exclusive », « période transitoire », « salaire » et « salaire admissible », ont toutes le sens que leur donne l'article 1029.8.36.0.3.109 de cette loi — lequel article comprend les définitions applicables aux dispositions du crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite (pour plus de détails, voir la note explicative de cet article 1029.8.36.0.3.109).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.3.52 L.I. / B.I. 2019-9, p. 9, 3^e par. / B.I. 2019-11, p. 11, dernier par. et p. 14, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par. / B.I. 2019-11, p. 10, dernier par.

Impôt relatif à un salaire admissible engagé par une société.

« **1129.4.3.53.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.111, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement au salaire admissible engagé dans cette année donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire qui est compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.111 et

1029.8.36.0.3.115, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.111 et 1029.8.36.0.3.115, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'avait été dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

Impôt relatif à une dépense admissible.

Lorsque l'année d'imposition donnée de la société comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive pour l'année donnée a effectué des travaux pour son compte relativement à des activités reconnues, les premier et deuxième alinéas s'appliquent à un montant relatif à la dépense admissible de la société pour cette année donnée qui peut raisonnablement être attribué aux salaires que cette filiale exclusive a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles et qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, mais en y faisant les adaptations suivantes :

a) en remplaçant, dans le premier alinéa, d'une part, «relativement au salaire admissible engagé dans cette année donnée à l'égard d'un employé admissible» par «relativement à sa dépense admissible pour cette année donnée» et, d'autre part, «relatif à un salaire qui est compris dans le calcul du salaire admissible» par «attribuable aux salaires que la filiale exclusive de cette société pour l'année donnée a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles et qui sont pris en considération dans le calcul de la dépense admissible,»;

b) en remplaçant «relativement à ce salaire admissible», partout où cela se trouve dans le deuxième alinéa, par «relativement à cette dépense admissible»;

c) en remplaçant, dans le paragraphe a du deuxième alinéa, «relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible» par «relativement aux salaires qui sont pris en considération dans le calcul de cette dépense admissible».

Montant remboursé ou autrement versé à une filiale exclusive.

Pour l'application du présent article, un montant est réputé avoir été, à un moment donné, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, si ce montant qui est attribuable aux salaires qu'une

autre société qui était la filiale exclusive de la société pour l'année d'imposition donnée a engagés et versés dans cette année à l'égard de ses employés admissibles, a été, à ce moment, remboursé ou autrement versé à cette autre société ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.4.3.53 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société qui a bénéficié, pour une année d'imposition, du crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite, doit payer un impôt spécial si, dans une année d'imposition subséquente, elle obtient le remboursement, le versement ou l'affectation à un paiement qu'elle doit faire de la totalité ou d'une partie d'un montant qui a été pris en considération dans le calcul de ce crédit d'impôt.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.109 à 1029.8.16.0.3.119, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite, afin d'apporter un appui financier aux sociétés qui, seules ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, et ainsi de favoriser leur pérennité. Sommairement, ce crédit d'impôt permet à de telles sociétés de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre, pour une année d'imposition ou un exercice financier, jusqu'à 26 250 \$ par employé admissible.

Plus précisément, l'article 1029.8.36.0.3.111 de la LI accorde le crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite à une société admissible, c'est-à-dire une société (autre qu'une société exclue) qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles. Ce crédit d'impôt correspond, pour une année d'imposition, à 35 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible que la société admissible a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible. Lorsque l'année d'imposition de la société admissible comprend la totalité ou une partie de la période transitoire (c'est-à-dire l'année civile 2019) et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive a effectué, pour son compte, des travaux relativement à des activités reconnues (c'est-à-dire des activités d'exploitation des technologies de l'information qui sont liées à la production ou à la diffusion de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média admissible), le crédit d'impôt est calculé en ajoutant, à l'ensemble des montants de salaire admissible, la dépense admissible de cette société pour l'année (dépense qui représente la partie de la contrepartie qu'elle verse à sa filiale exclusive pour ces travaux qui est attribuable aux salaires que cette dernière a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles).

La nouvelle partie III.1.1.12 de la LI, laquelle comprend les articles 1129.4.3.52 à 1129.4.3.56, prévoit un impôt spécial aux fins de récupérer, en totalité ou en partie, ce crédit d'impôt. Cette récupération est nécessaire afin d'éviter qu'une société ne bénéficie indûment d'un montant à ce titre, lorsque se produit un événement subséquent qui l'aurait diminué ou annulé s'il était survenu dans l'année pour laquelle le crédit d'impôt a été accordé, ou dans l'exercice financier qui se termine dans une telle année.

Modifications proposées: Les premier et deuxième alinéas du nouvel article 1129.4.3.53 de la LI prévoient un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt, prévu à l'article 1029.8.36.0.3.111 de cette loi, dont une société a bénéficié pour une année d'imposition donnée. Ce crédit d'impôt est calculé relativement au salaire admissible que la société a engagé, à l'égard d'un employé admissible, dans l'année donnée.

Ainsi, la société doit payer cet impôt spécial si elle obtient le remboursement, ou le versement (aide versée tardivement), d'un montant relatif à un tel salaire admissible (premier alinéa de cet article 1129.4.3.53). Cet impôt s'applique également lorsqu'un tel montant est affecté à un paiement que la société doit faire. Advenant qu'une attestation d'admissibilité qui est nécessaire à l'obtention de ce crédit d'impôt soit révoquée ou modifiée, c'est l'impôt spécial de la partie VI.3.1 de la LI (articles 1175.28.1 à 1175.28.18) qui s'appliquera pour récupérer la partie du crédit d'impôt qui, de ce fait, aura été accordée en trop.

Selon le deuxième alinéa de cet article 1129.4.3.53, l'impôt spécial est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant de crédit d'impôt qui a été accordé à la société, relativement à ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.111 (crédit d'impôt principal) ou 1029.8.36.0.3.115 (crédit d'impôt sur remboursement d'aide) de la LI, sur la valeur totale qu'auraient eue ces montants de crédit d'impôt, si tout montant ainsi remboursé, versé ou affecté au plus tard à la fin de l'année du remboursement l'avait été dans l'année donnée (partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b*). Le résultat ainsi obtenu est cependant réduit de tout impôt spécial que la société devait payer pour une année d'imposition antérieure relativement à ce même salaire admissible (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

Pour sa part, le troisième alinéa de cet article 1129.4.3.53 s'applique lorsque l'année d'imposition donnée comprend la totalité ou une partie de la période transitoire (c'est-à-dire l'année civile 2019) et que, au cours de cette période ou partie de période, la filiale exclusive de la société a effectué, pour son compte, des travaux

relativement à des activités reconnues. Ce troisième alinéa prévoit que l'impôt spécial des premier et deuxième alinéas de cet article 1129.4.3.53 s'applique au remboursement, au versement (aide versée tardivement) ou à l'affectation d'un montant relatif à la dépense admissible de cette société pour l'année donnée et, à cette fin, fait relire certaines parties de ces alinéas.

Enfin, le quatrième alinéa de cet article 1129.4.3.53 s'applique lorsque, à un moment donné, un montant est remboursé ou autrement versé à une autre société qui était la filiale exclusive de la société pour l'année d'imposition donnée de cette dernière, ou est affecté à un paiement que cette autre société doit faire, et que ce montant est attribuable aux salaires que cette autre société a engagés et versés dans l'année donnée à l'égard de ses employés admissibles. Ce quatrième alinéa prévoit alors, pour l'application de cet article 1129.4.3.53, que ce montant est réputé avoir été, à ce moment, soit ainsi remboursé ou versé à la société, soit ainsi affecté à un paiement qu'elle doit faire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.3.53(1^{er} al.) et (2^e al.) L.I. / B.I. 2019-9, p. 9, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.

* Réf. : 1129.4.3.53(3^e al.) et (4^e al.) L.I. / B.I. 2019-11, p. 14, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 10, dernier par.

Impôt relatif à un salaire admissible engagé par une société de personnes.

« **1129.4.3.54.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement au salaire admissible engagé par la société de personnes, à l'égard d'un employé admissible, dans l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à un salaire qui est compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.112, 1029.8.36.0.3.116 et 1029.8.36.0.3.117, relativement à ce salaire admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.112, 1029.8.36.0.3.116 et 1029.8.36.0.3.117, pour une année d'imposition, relativement à ce salaire admissible si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'avait été dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ce salaire admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Règle applicable lorsqu'un montant est remboursé à un membre d'une société de personnes.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

Impôt relatif à une dépense admissible.

Lorsque l'exercice financier donné de la société de personnes comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive pour cet exercice donné a effectué des travaux pour son compte relativement à des activités reconnues, les premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent à un montant relatif à la dépense admissible de la société de personnes pour cet exercice donné qui peut raisonnablement être attribué aux salaires que cette filiale exclusive a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles et qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire, mais en faisant les adaptations suivantes :

a) en remplaçant, dans le premier alinéa, d'une part, « relativement au salaire admissible engagé par la société de personnes, à l'égard d'un employé admissible, dans » par « relativement à la dépense admissible de la société de personnes pour » et, d'autre part, « relatif à un salaire qui est compris dans le calcul du salaire admissible » par « attribuable aux salaires que la filiale exclusive de cette société de personnes pour l'exercice financier donné a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles et qui sont pris en considération dans le calcul de la dépense admissible, »;

b) en remplaçant « relativement à ce salaire admissible », partout où cela se trouve dans la partie du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe a et dans le paragraphe b de cet alinéa, par « relativement à cette dépense admissible »;

c) en remplaçant, dans le sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa, « relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible » par « relativement aux salaires qui sont pris en considération dans le calcul de cette dépense admissible ».

Montant remboursé ou autrement versé à une filiale exclusive.

Pour l'application du présent article, un montant est réputé avoir été, à un moment donné, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, si ce montant qui est attribuable aux salaires qu'une société qui était la filiale exclusive de la société de personnes pour l'exercice financier donné a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles, a été, à ce moment, remboursé ou autrement versé à cette société ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.4.3.54 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à une société qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier donné et qui a bénéficié, pour l'année d'imposition donnée dans

laquelle se termine cet exercice, du crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite. Il prévoit que cette société doit payer un impôt spécial si, dans un exercice financier subséquent, celle-ci ou la société de personnes obtient le remboursement, le versement ou l'affectation à un paiement qu'elle doit faire de la totalité ou d'une partie d'un montant qui a été pris en considération dans le calcul de ce crédit d'impôt.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.109 à 1029.8.16.0.3.119, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite, afin d'apporter un appui financier aux sociétés qui, seules ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, et ainsi de favoriser leur pérennité. Sommairement, ce crédit d'impôt permet à de telles sociétés de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre, pour une année d'imposition ou un exercice financier, jusqu'à 26 250 \$ par employé admissible.

Plus précisément, l'article 1029.8.36.0.3.112 de la LI accorde le crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite à une société (autre qu'une société exclue) qui est membre d'une société de personnes admissible, c'est-à-dire une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement, qui produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles et qui n'exploite pas une entreprise de radiodiffusion au sens de la Loi sur la radiodiffusion (L.C. 1991, chapitre 11, paragraphe 2(1)). Ce crédit d'impôt correspond, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier donné de la société de personnes admissible, à 35 % de la part de la société de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible que cette société de personnes a engagé, dans l'exercice financier donné, à l'égard d'un employé admissible. Lorsque l'exercice financier donné de la société de personnes admissible comprend la totalité ou une partie de la période transitoire (c'est-à-dire l'année civile 2019) et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive a effectué, pour son compte, des travaux relativement à des activités reconnues (c'est-à-dire des activités d'exploitation des technologies de l'information qui sont liées à la production ou à la diffusion de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média admissible), le crédit d'impôt est calculé en ajoutant, à l'ensemble des montants de salaire admissible, la dépense admissible de cette société de personnes pour l'exercice financier donné (dépense qui représente la partie de la contrepartie qu'elle verse à sa filiale exclusive pour ces travaux qui est attribuable aux salaires que cette dernière a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles).

La nouvelle partie III.1.1.12 de la LI, laquelle comprend les articles 1129.4.3.52 à 1129.4.3.56, prévoit un impôt spécial aux fins de récupérer, en totalité ou en partie, ce crédit d'impôt. Cette récupération est nécessaire afin d'éviter qu'une société ne bénéficie indûment d'un montant à ce titre, lorsque se produit un événement subséquent qui l'aurait diminué ou annulé s'il était survenu dans l'année pour laquelle ce crédit d'impôt a été accordé, ou dans l'exercice financier qui se termine dans une telle année.

Modifications proposées: Les premier et deuxième alinéas du nouvel article 1129.4.3.54 de la LI prévoient un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt, prévu à l'article 1029.8.36.0.3.112 de cette loi, dont une société qui est membre d'une société de personnes a bénéficié pour une année d'imposition donnée. Ce crédit d'impôt est calculé relativement au salaire admissible que la société de personnes a engagé, à l'égard d'un employé admissible, dans l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année donnée.

Ainsi, la société doit payer cet impôt spécial si elle-même ou la société de personnes obtient le remboursement, ou le versement (aide versée tardivement), d'un montant relatif à un salaire compris dans le calcul d'un tel salaire admissible (premier alinéa de cet article 1129.4.3.54). Cet impôt s'applique également lorsqu'un tel montant est affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire. Advenant qu'une attestation d'admissibilité qui est nécessaire à l'obtention de ce crédit d'impôt soit révoquée ou modifiée, c'est l'impôt spécial de la partie VI.3.1 de la LI (articles 1175.28.1 à 1175.28.18) qui s'appliquera pour récupérer la partie du crédit d'impôt qui, de ce fait, aura été accordée en trop.

Selon le deuxième alinéa de cet article 1129.4.3.54, l'impôt spécial est égal à la différence entre deux montants hypothétiques. Le premier de ces montants correspond à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un crédit d'impôt qui aurait été accordé à la société pour une année d'imposition, relativement à ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112 (crédit d'impôt principal), 1029.8.36.0.3.116 (crédit d'impôt sur remboursement d'aide par la société de personnes) ou 1029.8.36.0.3.117 (crédit d'impôt sur remboursement d'aide par la société) de la LI, si la proportion convenue à l'égard de la société — c'est-à-dire sa part dans la société de personnes —, pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, avait été la même que celle pour l'exercice financier du remboursement (partie de ce deuxième alinéa qui précède le paragraphe a). Le second montant hypothétique correspond à l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur qu'aurait eue l'un de ces crédits d'impôt pour une année d'imposition

si, à la fois, tout montant ainsi remboursé, versé ou affecté au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement l'avait été dans l'exercice financier donné et qu'on avait appliqué, à l'exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition, l'hypothèse énoncée concernant la proportion convenue (paragraphe *a* de ce deuxième alinéa). Le résultat ainsi obtenu est cependant réduit de tout impôt spécial, prévu à cet article 1129.4.3.54, que la société aurait dû payer pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ce même salaire admissible, si la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure avait été la même que celle pour l'exercice financier du remboursement (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

Lorsque le montant est ainsi remboursé ou versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, le troisième alinéa de cet article 1129.4.3.54 prévoit que le calcul prévu à son deuxième alinéa doit être effectué en attribuant ce montant à la société de personnes (paragraphe *a* de ce troisième alinéa). À cette fin, celui-ci doit être majoré d'un facteur égal à l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement (paragraphe *b* de cet alinéa). Il importe, cependant, de préciser que ce montant majoré n'est pris en compte qu'aux fins de calculer l'impôt spécial de cette société en vertu de cet article 1129.4.3.54 (il n'a aucun effet sur le calcul de l'impôt spécial d'une autre société qui est membre de la société de personnes).

Pour sa part, le quatrième alinéa de cet article 1129.4.3.54 s'applique lorsque l'exercice financier donné comprend la totalité ou une partie de la période transitoire (c'est-à-dire l'année civile 2019) et que, au cours de cette période ou partie de période, la filiale exclusive de la société de personnes a effectué, pour son compte, des travaux relativement à des activités reconnues. Ce quatrième alinéa prévoit que l'impôt spécial des premier et deuxième alinéas de cet article 1129.4.3.54, de même que les présomptions prévues à son troisième alinéa, s'appliquent au remboursement, au versement (aide versée tardivement) ou à l'affectation d'un montant relatif à la dépense admissible de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné et, à cette fin, fait relire certaines parties de ces premier et deuxième alinéas.

Enfin, le cinquième alinéa de cet article 1129.4.3.54 s'applique lorsque, à un moment donné, un montant est remboursé ou autrement versé à une société qui était la filiale exclusive de la société de personnes pour l'exercice financier donné de cette dernière, ou est affecté à un paiement que cette société doit faire, et que ce montant est attribuable aux salaires que cette société a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles. Ce

cinquième alinéa prévoit alors, pour l'application de cet article 1129.4.3.54, que ce montant est réputé avoir été, à ce moment, soit ainsi remboursé ou versé à la société de personnes, soit ainsi affecté à un paiement qu'elle doit faire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.3.54(1^{er} al.), (2^e al.) et (3^e al.) L.I. / B.I. 2019-9, p. 9, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.

* Réf. : 1129.4.3.54(4^e al.) et (5^e al.) L.I. / B.I. 2019-11, p. 14, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 10, dernier par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.4.3.55.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.3.53 relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment, à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.3.54 relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article, à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique.

Impôt relatif à une dépense admissible.

Lorsque les circonstances prévues au troisième alinéa de l'article 1129.4.3.53 ou au quatrième alinéa de l'article 1129.4.3.54 surviennent, la présomption prévue au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa s'applique, selon le cas, à l'égard de l'impôt qu'une société paie au ministre en vertu de cet article relativement à une dépense admissible de la société ou de la société de personnes dont elle est membre.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.4.3.55 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application de la partie I de cette loi sauf les dispositions qui sont relatives au crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite, que l'impôt spécial qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, relativement à ce crédit d'impôt est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment, conformément à une obligation juridique, soit par la

société, soit par la société de personnes dont elle est membre.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.109 à 1029.8.16.0.3.119, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite, afin d'apporter un appui financier aux sociétés qui, seules ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, et ainsi de favoriser leur pérennité. Sommairement, ce crédit d'impôt permet à de telles sociétés de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre, pour une année d'imposition ou un exercice financier, jusqu'à 26 250 \$ par employé admissible.

La nouvelle partie III.1.1.12 de la LI, laquelle comprend les articles 1129.4.3.52 à 1129.4.3.56, prévoit un impôt spécial aux fins de récupérer, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite. Cette récupération est nécessaire afin d'éviter qu'une société ne bénéficie indûment d'un montant à ce titre, lorsque se produit un événement subséquent qui aurait diminué ou annulé ce montant s'il était survenu dans l'année pour laquelle ce crédit d'impôt a été accordé, ou dans l'exercice financier qui se termine dans une telle année.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 1129.4.3.55 de la LI énonce que, pour l'application de la partie I de cette loi sauf les dispositions relatives au crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite, à savoir cette section II.6.0.1.12, l'impôt spécial qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque en vertu de l'un des articles 1129.4.3.53 et 1129.4.3.54 de la LI, relativement à un salaire admissible engagé par la société (cet article 1129.4.3.53) ou par la société de personnes dont elle est membre (cet article 1129.4.3.54), est réputé un montant d'aide que la société ou la société de personnes, selon le cas, rembourse à ce moment, à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique.

Le deuxième alinéa de cet article 1129.4.3.55 applique cette même présomption à un impôt spécial payé relativement à une dépense admissible de la société ou de la société de personnes. Un tel impôt ne s'applique que dans des circonstances particulières, à savoir lorsque l'année d'imposition ou l'exercice financier auquel cette dépense se rapporte comprend la totalité ou une partie de la période transitoire (c'est-à-dire l'année civile 2019) et que, au cours de cette période ou partie de période, la société ou la société de personnes a une filiale exclusive qui a effectué, pour son compte, des travaux relativement à des activités reconnues (c'est-à-dire des activités d'exploitation des technologies de l'information qui sont liées à la production ou à la diffusion de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média admissible). Cet impôt est lui aussi réputé, en

raison de l'application de ces premier et deuxième alinéas, un montant d'aide remboursé par la société ou par la société de personnes.

La présomption prévue à cet article fait donc en sorte que cet impôt spécial soit déductible dans le calcul du revenu de la société ou de la société de personnes, conformément au paragraphe *o* de l'article 157 de la LI.

Lorsque l'impôt spécial est payé par une société qui est membre d'une société de personnes, le remboursement d'aide réputé qu'il constitue est attribué à la société de personnes pour l'application de la partie I de la LI, et ce, même si cet impôt découle d'un montant remboursé ou versé directement à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire. En effet, même dans ce cas, le remboursement d'aide réputé se rapporte à une dépense de la société de personnes. Or, une société de personnes constitue une personne distincte, et donc un contribuable, aux fins du calcul du revenu provenant d'une entreprise (voir les règles de l'article 600 de la LI).

D'ailleurs, les montants de crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite qui sont obtenus par une société qui est membre d'une telle société de personnes sont, aux fins d'appliquer le paragraphe *w* de l'article 87 de la LI (inclusion dans le calcul du revenu d'un montant d'aide reçu par un contribuable à l'égard d'un débours ou d'une dépense), réputés des montants d'aide reçus par la société de personnes en vertu de l'article 87.3 de cette loi.

RÉFÉRENCES

- * Réf. : 1129.4.3.55(1^{er} al.) L.I. / B.I. 2019-9, p. 9, 3^e par.
- * Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.
- * Réf. : 1129.4.3.55(2^e al.) L.I. / B.I. 2019-11, p. 14, 3^e par.
- * Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 10, dernier par.

Dispositions applicables.

« **1129.4.3.56.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.4.3.56 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que certaines règles prévues à la

partie I de cette loi en matière de déclaration, de cotisation et de paiement de l'impôt s'appliquent également à l'égard de l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.109 à 1029.8.16.0.3.119, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite, afin d'apporter un appui financier aux sociétés qui, seules ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, et ainsi de favoriser leur pérennité. Sommairement, ce crédit d'impôt permet à de telles sociétés de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre, pour une année d'imposition ou un exercice financier, jusqu'à 26 250 \$ par employé admissible.

La nouvelle partie III.1.1.12 de la LI, laquelle comprend les articles 1129.4.3.52 à 1129.4.3.56, prévoit un impôt spécial aux fins de récupérer, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite. Cette récupération est nécessaire afin d'éviter qu'une société ne bénéficie indûment d'un montant à ce titre, lorsque se produit un événement subséquent qui aurait diminué ou annulé ce montant s'il était survenu dans l'année pour laquelle ce crédit d'impôt a été accordé, ou dans l'exercice financier qui se termine dans une telle année.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.4.3.56 de la LI énumère les dispositions de la partie I de la LI qui s'appliquent relativement à l'impôt spécial de la nouvelle partie III.1.1.12 de cette loi. Ainsi, cet article permet-il, entre autres choses, que les règles prévues par ces dispositions en matière de déclaration, de cotisation et de paiement de l'impôt s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de cet impôt spécial.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.3.56 L.I. / B.I. 2019-9, p. 9, 3^e par. / B.I. 2019-11, p. 14, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par. / B.I. 2019-11, p. 10, dernier par.

190. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.5.20, de la partie suivante :

« PARTIE III.10.1.1.5

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES PME À L'ÉGARD DES PERSONNES AYANT DES CONTRAINTES SÉVÈRES À L'EMPLOI

Définition.

« 1129.45.3.5.21. Dans la présente partie, l'expression « dépense admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.59.58.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.10.1.1.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial visant à récupérer la totalité ou une partie du crédit d'impôt pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi dont une société a bénéficié. L'article 1129.45.3.5.21 de la LI définit, à cette fin, l'expression « dépense admissible ».

Contexte: Le crédit d'impôt pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi est prévu à la nouvelle section II.6.5.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Il permet à une société admissible de bénéficier d'une aide fiscale égale au montant de l'ensemble des cotisations admissibles (lequel ensemble représente la dépense admissible) attribuables à chaque employé admissible de la société ou d'une société de personnes dont elle est membre. Cette société ou société de personnes doit exploiter une entreprise au Québec dont le capital versé est inférieur à 15 millions de dollars et, sauf lorsque la société est une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année, dont le total des heures rémunérées pour l'année excède 5 000.

La nouvelle partie III.10.1.1.5 de la LI, qui comprend les articles 1129.45.3.5.21 à 1129.45.3.5.25 prévoit un impôt spécial aux fins de récupérer, en totalité ou en partie, ce crédit d'impôt, lorsqu'un montant, relativement à une dépense admissible d'une société admissible ou d'une société de personnes dont elle est membre est, directement ou indirectement, soit remboursé ou autrement versé à cette société ou société de personnes, soit affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.3.5.21 de la LI définit l'expression « dépense admissible » pour l'application de la nouvelle partie III.10.1.1.5 de cette loi. Cette expression a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.59.58 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.5.21 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.41, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.43, 5^e par.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement relatif à une dépense d'une société.

« **1129.45.3.5.22.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense admissible doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à cette dépense admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.59 et 1029.8.36.59.62, relativement à la dépense admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.59 et 1029.8.36.59.62, relativement à la dépense admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à la dépense admissible, l'était dans l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à la dépense admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.5.22 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi dont une société a bénéficié pour une année d'imposition donnée, lorsqu'un montant relativement à une dépense admissible ayant donné droit à ce crédit d'impôt est, dans une année d'imposition subséquente, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.3.5.21 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.3.5.22 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi dont une société a bénéficié pour une année d'imposition donnée à l'égard d'une dépense admissible pour cette année donnée.

Ainsi, cet impôt est payable lorsque, dans une année d'imposition subséquente (l'année du remboursement), un montant est directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire et que ce montant est relatif à une dépense admissible pour l'année donnée (et donc à une cotisation admissible incluse dans cette dépense). De façon générale, l'impôt spécial est alors égal à l'excédent du total des crédits d'impôt qui ont été accordés à la société pour des années d'imposition antérieures à l'année du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.59 (crédit d'impôt principal) et 1029.8.36.59.62 (crédit d'impôt sur remboursement d'aide) de la LI, relativement à cette dépense admissible, sur le total des montants qui auraient représentés ces crédits d'impôt si tout montant ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.5.22 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.41, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.43, 5^e par.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement relatif à une dépense d'une société de personnes.

« **1129.45.3.5.23.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense admissible de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à cette dépense admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un

montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.59, 1029.8.36.59.63 et 1029.8.36.59.64, relativement à la dépense admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.59, 1029.8.36.59.63 et 1029.8.36.59.64, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense admissible, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense admissible, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables lorsqu'un montant est remboursé à un membre d'une société de personnes.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.5.23 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi dont une société membre d'une société de personnes a bénéficié, lorsqu'un montant relativement à une dépense admissible de celle-ci ayant donné droit à ce crédit d'impôt est, subséquemment, remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.3.5.21 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.3.23 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi dont une société a bénéficié pour une année d'imposition donnée à l'égard d'une dépense admissible de la société de personnes dont elle est membre pour un exercice financier donné qui se termine dans cette année donnée.

Ainsi, cet impôt est payable lorsque, au cours d'un exercice financier subséquent (l'exercice du remboursement), un montant est directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire et que ce montant est relatif à une dépense admissible pour l'exercice financier donné (et donc à une cotisation admissible incluse dans cette dépense).

De façon générale, l'impôt spécial est alors égal à l'excédent du total des crédits d'impôt qui ont été accordés à la société pour des années d'imposition dans lesquelles se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.59 (crédit d'impôt principal), 1029.8.36.59.63 et 1029.8.36.59.64 (crédits d'impôt sur remboursement d'aide) de la LI, relativement à cette dépense admissible, sur le total des montants qui auraient représentés ces crédits d'impôt si tout montant ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'exercice financier donné. Toutefois, la part de la société dans la société de personnes (sa proportion convenue) pouvant varier d'un exercice financier à l'autre, ce calcul est effectué en considérant, non pas les crédits d'impôt réels, mais ceux qui auraient été accordés si l'on faisait l'hypothèse que cette part pour chaque exercice financier

antérieur était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.5.23 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.41, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.43, 5^e par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.3.5.24.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.5.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.22, relativement à sa dépense admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.23, relativement à la dépense admissible d'une société de personnes visée à cet article, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.5.24 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application de la partie I de cette loi — sauf les dispositions qui sont relatives au crédit d'impôt pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi —, que l'impôt spécial qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, relativement à ce crédit d'impôt est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment, conformément à une obligation juridique, soit par elle, soit par la société de personnes dont elle est membre.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.3.5.21 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.3.5.24 de la LI prévoit, pour l'application de la partie I de cette loi — sauf les dispositions qui sont relatives au crédit d'impôt pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi —, que l'impôt spécial qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles

1129.45.3.5.22 et 1129.45.3.5.23 de la LI, relativement à une dépense admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique, soit par elle, soit par la société de personnes visée à l'article 1129.45.3.5.23 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.5.24 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.41, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.43, 5^e par.

Dispositions applicables.

« **1129.45.3.5.25.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.5.25 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les dispositions de la partie I de cette loi en matière de déclaration, de cotisation et de paiement qui s'appliquent relativement à l'impôt spécial qui concerne le nouveau crédit d'impôt pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.3.5.21 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.3.5.25 de la LI énumère les dispositions de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie III.10.1.1.5 de cette loi. Cet article fait notamment en sorte que les règles prévues par ces dispositions en matière de déclaration, de cotisation et de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt prévu par cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.5.25 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.41, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.43, 5^e par.

191. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.41.18.12, de la partie suivante :

« **PARTIE III.10.9.2.3**

« **IMPÔT SPÉCIAL CONCERNANT LE CRÉDIT RELATIF À L'INVESTISSEMENT ET À L'INNOVATION**

Définitions.

« **1129.45.41.18.13.** Dans la présente partie, les expressions « bien déterminé » et « frais déterminés » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.166.60.36.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.41.18.13 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la nouvelle partie III.10.9.2.3 de cette loi, laquelle prévoit un impôt spécial visant à récupérer, dans certains cas, la totalité ou une partie d'un montant au titre du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation.

Contexte: La section II.6.14.2.3 qui est introduite dans le chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, comprend les dispositions du nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (articles 1029.8.36.166.60.36 à 1029.8.36.166.60.65), lequel remplacera, à terme, le crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, prévu à la section II.6.14.2 de ce chapitre III.1. Sommairement, ce nouveau crédit d'impôt est accordé à une société admissible qui, seule ou par l'entremise d'une société de personnes admissible, acquiert, après le 10 mars 2020 et avant le 1^{er} janvier 2025, des biens déterminés, c'est-à-dire du matériel de fabrication ou de transformation, du matériel informatique ou certains progiciels. Il est calculé sur les frais déterminés à l'égard d'un tel bien, à savoir, la partie des frais engagés pour son acquisition qui excède 5 000 \$ ou 12 500 \$, selon le type de bien dont il s'agit.

Les articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 de la LI déterminent les crédits d'impôt principaux qu'une société peut demander pour une année d'imposition, au titre du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation. Un tel crédit d'impôt se calcule bien déterminé par bien déterminé, relativement aux frais déterminés de la société pour l'année, ou d'une société de personnes dont elle est membre pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, à l'égard de chacun de ces biens. Il correspond à l'ensemble des montants dont chacun est un montant de crédit d'impôt établi à l'égard d'un bien déterminé. Le taux du crédit d'impôt, à l'égard d'un tel bien, varie entre 10 % et 20 % et est déterminé selon le degré de vitalité économique du

territoire québécois où le bien est destiné à être utilisé principalement (haute, intermédiaire ou faible).

Toutefois, ces crédits d'impôt principaux ne sont remboursables que jusqu'à concurrence du montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année, lequel dépend principalement de l'actif ou du revenu brut qui sont applicables à la société. Le solde, soit la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année, peut alors être reporté sur les vingt années d'imposition subséquentes (report prospectif) et les trois années d'imposition précédentes (report rétrospectif), et ce, en vertu des nouveaux articles 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52 de la LI.

Modifications proposées: La nouvelle partie III.10.9.2.3 de la LI, laquelle comprend les articles 1129.45.41.18.13 à 1129.45.41.18.19, prévoit un impôt spécial aux fins de récupérer en totalité ou en partie le nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation. Cette récupération est nécessaire afin d'éviter qu'une société ne bénéficie indûment d'un montant à ce titre, lorsque se produit un événement subséquent qui l'aurait diminué ou annulé s'il était survenu dans l'année pour laquelle le crédit d'impôt a été accordé, ou dans l'exercice financier qui se termine dans une telle année.

À cette fin, l'article 1129.45.41.18.13 de la LI définit par renvoi les expressions qui sont nécessaires aux dispositions de cet impôt spécial. Ces expressions, à savoir, « bien déterminé » et « frais déterminés », ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.166.60.36 de cette loi — lequel article comprend les définitions applicables aux dispositions de ce nouveau crédit d'impôt (pour plus de détails, voir la note explicative de cet article 1029.8.36.166.60.36).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.41.18.13 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.17, 1^{er} au 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

Impôt relatif à des frais engagés par une société.

« **1129.45.41.18.14.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais déterminés pour l'année à l'égard d'un bien déterminé, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais déterminés est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement

versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48, 1029.8.36.166.60.51, 1029.8.36.166.60.52 et 1029.8.36.166.60.60, relativement à ses frais déterminés pour l'année donnée, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48, 1029.8.36.166.60.51, 1029.8.36.166.60.52 et 1029.8.36.166.60.60, relativement à ces frais déterminés, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ceux-ci, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais déterminés.

Exception.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article, relativement aux frais déterminés à l'égard d'un bien visé au premier alinéa, si l'article 1129.45.41.18.16 s'applique à l'égard de ce bien pour l'année du remboursement ou s'est appliqué à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.41.18.14 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société qui a bénéficié du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation à l'égard de ses frais déterminés pour une année d'imposition donnée, doit payer un impôt spécial si, dans une année d'imposition subséquente, elle obtient le remboursement, le versement ou l'affectation à un paiement qu'elle doit faire de la totalité ou d'une partie d'un montant relatif à ces frais.

Contexte: La section II.6.14.2.3 qui est introduite dans le chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, comprend les dispositions du nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (articles 1029.8.36.166.60.36 à 1029.8.36.166.60.65), lequel remplacera, à terme, le crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation,

prévu à la section II.6.14.2 de ce chapitre III.1. Sommairement, ce nouveau crédit d'impôt est accordé à une société admissible qui, seule ou par l'entremise d'une société de personnes admissible, acquiert, après le 10 mars 2020 et avant le 1^{er} janvier 2025, des biens déterminés, c'est-à-dire du matériel de fabrication ou de transformation, du matériel informatique ou certains progiciels. Il est calculé sur les frais déterminés à l'égard d'un tel bien, à savoir, la partie des frais engagés pour son acquisition qui excède 5 000 \$ ou 12 500 \$, selon le type de bien dont il s'agit.

L'article 1029.8.36.166.60.48 de la LI détermine le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation qu'une société admissible peut demander pour une année d'imposition à l'égard de ses frais déterminés (crédit d'impôt principal de société). Ce crédit d'impôt se calcule bien déterminé par bien déterminé, relativement aux frais déterminés de la société pour l'année, à l'égard de chacun de ces biens. Il correspond à l'ensemble des montants dont chacun est un montant de crédit d'impôt établi à l'égard d'un bien déterminé. Le taux du crédit d'impôt, à l'égard d'un tel bien, varie entre 10 % et 20 % et est déterminé selon le degré de vitalité économique du territoire québécois où le bien est destiné à être utilisé principalement (haute, intermédiaire ou faible).

Les frais à l'égard desquels ce crédit est calculé et, le cas échéant, les parts de la société des frais déterminés des sociétés de personnes dont elle est membre à l'égard desquelles le crédit prévu à l'article 1029.8.36.166.60.49 de la LI est calculé, ne peuvent dépasser un plafond cumulatif de 100 000 000 \$ sur cinq ans. Ce plafond se déplace dans le temps, mais couvre toujours les cinq dernières années. Selon l'actif ou le revenu brut qui sont applicables à la société, ces crédits d'impôt sont, ou non, remboursables, en totalité ou en partie, étant entendu que la partie non remboursable peut être reportée vingt ans en avant (report prospectif de l'article 1029.8.36.166.60.51 de la LI) et trois ans en arrière (report rétrospectif de l'article 1029.8.36.166.60.52 de cette loi).

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.41.18.14 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation dont une société admissible a bénéficié à l'égard de ses frais déterminés pour une année d'imposition donnée.

Ainsi, la société doit payer cet impôt spécial si elle obtient le remboursement, ou le versement (aide versée tardivement), d'un montant relatif à de tels frais déterminés, à l'égard d'un bien déterminé (premier alinéa de cet article 1129.45.41.18.14). Cet impôt s'applique également lorsqu'un tel montant est affecté à un paiement que la société doit faire.

Selon le deuxième alinéa de cet article 1129.45.41.18.14, l'impôt spécial est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant de crédit d'impôt qui a été accordé à la société pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ses frais déterminés pour l'année donnée, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48 (crédit d'impôt principal), 1029.8.36.166.60.51 (crédit d'impôt sur report prospectif), 1029.8.36.166.60.52 (crédit d'impôt sur report rétrospectif) et 1029.8.36.166.60.60 (crédit d'impôt sur remboursement d'aide) de la LI, sur la valeur totale qu'auraient eue ces montants de crédit d'impôt si tout montant ainsi remboursé, versé ou affecté, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, l'avait été dans l'année donnée (partie du deuxième alinéa de cet article 1129.45.41.18.14 qui précède le paragraphe *b*). Le résultat ainsi obtenu est cependant réduit de tout impôt spécial, prévu à cet article 1129.45.41.18.14, que la société a payé, pour une année d'imposition antérieure, relativement à ces mêmes frais déterminés (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

Il est à noter que, compte tenu des différents plafonds applicables au crédit d'impôt principal de société, à savoir le solde du plafond cumulatif de frais déterminés de la société (de même que, le cas échéant, de l'entreprise conjointe) et le montant maximal du crédit d'impôt, il faut que cet impôt spécial soit calculé de façon globale, c'est-à-dire à l'égard de l'ensemble des frais déterminés de la société pour l'année donnée.

Toutefois, il existe une exception à la pleine application de cet impôt spécial. Celle-ci survient lorsque l'article 1129.45.41.18.16 de la LI s'applique pour l'année du remboursement, ou s'est appliqué pour une année d'imposition antérieure, relativement aux frais déterminés à l'égard d'un bien déterminé que la société a cessé d'utiliser aux fins pour lesquelles il devait l'être. Dans un tel cas, le troisième alinéa de cet article 1129.45.41.18.14 prévoit qu'aucun impôt n'est à payer, en vertu de son premier alinéa, à l'égard de ces frais déterminés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.41.18.14 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.17, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

Impôt relatif à des frais engagés par une société de personnes.

« **1129.45.41.18.15.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais déterminés de la société de personnes, à l'égard d'un bien déterminé, pour l'exercice financier donné de

celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ces frais déterminés est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.49, 1029.8.36.166.60.51, 1029.8.36.166.60.52, 1029.8.36.166.60.61 et 1029.8.36.166.60.62, relativement aux frais déterminés de la société de personnes pour l'exercice financier donné, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.49, 1029.8.36.166.60.51, 1029.8.36.166.60.52, 1029.8.36.166.60.61 et 1029.8.36.166.60.62, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais déterminés, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais déterminés, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais déterminés, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables lorsqu'un montant est remboursé à un membre d'une société de personnes.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

Exception.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article, relativement aux frais déterminés à l'égard d'un bien visé au premier alinéa, si l'article 1129.45.41.18.17 s'applique à l'égard de ce bien pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement ou s'est appliqué à l'égard de ce bien dans une année d'imposition antérieure.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.41.18.15 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à une société qui est membre d'une société de personnes et qui a bénéficié, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, relativement aux frais déterminés de la société de personnes pour un exercice financier donné de celle-ci. Il prévoit que cette société doit payer un impôt spécial si, dans un exercice financier subséquent, celle-ci ou la société de personnes obtient le remboursement, le versement ou l'affectation à un paiement qu'elle doit faire, d'un montant relatif à ces frais.

Contexte: La section II.6.14.2.3 qui est introduite dans le chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, comprend les dispositions du nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (articles 1029.8.36.166.60.36 à 1029.8.36.166.60.65), lequel remplacera, à terme, le crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, prévu à la section II.6.14.2 de ce chapitre III.1. Sommairement, ce nouveau crédit d'impôt est accordé à une société admissible qui, seule ou par l'entremise d'une société de personnes admissible, acquiert, après le 10 mars 2020 et avant le 1^{er} janvier 2025, des biens déterminés, c'est-à-dire du matériel de fabrication ou de transformation, du matériel informatique ou certains progiciels. Il est calculé sur les frais déterminés à l'égard d'un tel bien, à savoir, la partie des frais engagés pour son

acquisition qui excède 5 000 \$ ou 12 500 \$, selon le type de bien dont il s'agit.

L'article 1029.8.36.166.60.49 de la LI détermine le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation qu'une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci, peut demander pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier (crédit d'impôt principal de société de personnes). Ce crédit d'impôt se calcule bien déterminé par bien déterminé, relativement à la part de la société des frais déterminés de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de chacun de ces biens. Il correspond à l'ensemble des montants dont chacun est un montant de crédit d'impôt établi à l'égard d'un bien déterminé. Le taux du crédit d'impôt, à l'égard d'un tel bien, varie entre 10 % et 20 % et est établi selon le degré de vitalité économique du territoire québécois où le bien est destiné à être utilisé principalement (haute, intermédiaire ou faible).

Les parts de la société des frais déterminés des sociétés de personnes dont elle est membre à l'égard desquelles ce crédit d'impôt est calculé et, le cas échéant, les frais déterminés de la société à l'égard desquels le crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.166.60.48 de la LI est calculé, ne peuvent dépasser un plafond cumulatif de 100 000 000 \$ sur cinq ans. Ce plafond se déplace dans le temps, mais couvre toujours les cinq dernières années. Selon l'actif ou le revenu brut qui sont applicables à la société, ces crédits d'impôt sont, ou non, remboursables, en totalité ou en partie, étant entendu que la partie non remboursable peut être reportée vingt ans en avant (report prospectif de l'article 1029.8.36.166.60.51 de la LI) et trois ans en arrière (report rétrospectif de l'article 1029.8.36.166.60.52 de cette loi).

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.41.18.15 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation dont une société qui est membre d'une société de personnes a bénéficié à l'égard des frais déterminés de la société de personnes pour un exercice financier donné de celle-ci.

Ainsi, la société doit payer cet impôt spécial si elle-même ou la société de personnes obtient le remboursement, ou le versement (aide versée tardivement), d'un montant relatif à de tels frais déterminés, à l'égard d'un bien déterminé (premier alinéa de cet article 1129.45.41.18.15). Cet impôt s'applique également lorsqu'un tel montant est affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire.

Selon le deuxième alinéa de cet article 1129.45.41.18.15, l'impôt spécial est égal à l'excédent de l'ensemble des

montants dont chacun est un montant de crédit d'impôt qui aurait été accordé à la société pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement aux frais déterminés de la société de personnes pour l'exercice financier donné, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.49 (crédit d'impôt principal), 1029.8.36.166.60.51 (crédit d'impôt sur report prospectif), 1029.8.36.166.60.52 (crédit d'impôt sur report rétrospectif), 1029.8.36.166.60.61 (crédit d'impôt sur remboursement d'aide par la société de personnes) et 1029.8.36.166.60.62 (crédit d'impôt sur remboursement d'aide par la société) de la LI, si la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur qu'aurait eue l'un de ces montants de crédit d'impôt pour l'une de ces années antérieures si, à la fois, tout montant ainsi remboursé, versé ou affecté, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, l'avait été dans l'exercice financier donné et qu'on avait appliqué l'hypothèse énoncée ci-dessus concernant la proportion convenue (partie du deuxième alinéa de cet article 1129.45.41.18.15 qui précède le paragraphe *b*). Le résultat ainsi obtenu est cependant réduit de tout impôt spécial, prévu à cet article 1129.45.41.18.15, que la société devrait payer, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces mêmes frais déterminés, si la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

Lorsque le montant est ainsi remboursé ou versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, le troisième alinéa de cet article 1129.45.41.18.15 prévoit que le calcul prévu au deuxième alinéa doit être effectué en attribuant ce montant à la société de personnes (paragraphe *a* de ce troisième alinéa). À cette fin, ce montant doit être majoré en le multipliant par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement (paragraphe *b* de cet alinéa). Il importe de préciser, cependant, que ce montant majoré n'est pris en compte qu'aux fins de calculer l'impôt spécial de cette société en vertu de cet article 1129.45.41.18.15 (il ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de calculer celui d'une autre société qui est membre de la société de personnes).

Il est à noter que, compte tenu des différents plafonds applicables au crédit d'impôt principal de société de personnes, à savoir le solde du plafond cumulatif de frais déterminés de la société (de même que celui de la société

de personnes et, le cas échéant, celui de l'entreprise conjointe) et le montant maximal du crédit d'impôt, il faut que cet impôt spécial soit calculé de façon globale, c'est-à-dire à l'égard de l'ensemble des frais déterminés de la société de personnes pour l'exercice financier donné.

Enfin, il existe une exception à la pleine application de cet impôt spécial. Celle-ci ne survient que lorsque l'article 1129.45.41.18.17 de la LI s'applique pour l'exercice financier du remboursement, ou s'est appliqué pour un exercice financier antérieur, relativement aux frais déterminés à l'égard d'un bien déterminé que la société de personnes a cessé d'utiliser aux fins pour lesquelles il devait l'être. Dans un tel cas, le quatrième alinéa de cet article 1129.45.41.18.15 prévoit qu'aucun impôt n'est à payer, en vertu de son premier alinéa, à l'égard de ces frais déterminés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.41.18.15 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.17, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

Impôt à payer en cas de cessation d'utilisation d'un bien déterminé d'une société.

« **1129.45.41.18.16.** Toute société qui, relativement à ses frais déterminés à l'égard d'un bien déterminé, est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48, 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au deuxième alinéa lorsque, à un moment quelconque qui survient après la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et au cours de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé soit, lorsque le bien est visé au sous-paragraphe v du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36, principalement au Québec, soit, dans les autres cas, uniquement au Québec, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée, selon le cas :

a) par le premier acquéreur du bien, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque;

b) par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48, 1029.8.36.166.60.51, 1029.8.36.166.60.52 et 1029.8.36.166.60.60 relativement à ses frais déterminés à l'égard de ce bien déterminé pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.18.14, relativement à ces frais déterminés, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Période visée.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui débute le jour donné où le bien commence à être utilisé par son premier acquéreur ou par un acquéreur subséquent qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

- a) le 730^e jour suivant le jour donné;
- b) la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: De façon générale, le nouvel article 1129.45.41.18.16 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'une société qui a bénéficié du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, relativement à ses frais déterminés à l'égard d'un bien déterminé, cesse volontairement d'utiliser ce bien comme il se doit pour gagner un revenu provenant d'une entreprise, et ce, au cours de la période de 730 jours qui commence à la date du début de son utilisation. Cet article prévoit alors un impôt spécial qui permet de récupérer la partie de ce crédit d'impôt qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été accordée à l'égard de ces frais.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.41.18.14 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.41.18.16 de la LI prévoit un impôt spécial applicable en cas de cessation d'usage d'un bien déterminé avant la fin de la période de 730 jours suivant la date du début de son utilisation et tenant lieu de remboursement de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, d'une part, a été accordé à une société admissible au titre du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, prévu à l'un des articles

1029.8.36.166.60.48, 1029.8.36.166.60.51, 1029.8.36.166.60.52 et 1029.8.36.166.60.60 de la LI, et qui, d'autre part, peut raisonnablement être attribué à ses frais déterminés à l'égard de ce bien.

Plus particulièrement, le premier alinéa de cet article prévoit qu'une société qui a obtenu pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48, 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52 de la LI, un montant de crédit d'impôt sur ses frais déterminés à l'égard d'un bien déterminé, est tenue de payer un impôt spécial pour une année d'imposition donnée si, à un moment quelconque qui survient après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition antérieure à l'année donnée et au cours d'une période visée au troisième alinéa de cet article 1129.45.41.18.16, ce bien cesse d'être utilisé uniquement au Québec — ou principalement, lorsque le bien est un progiciel de gestion admissible (c'est-à-dire, un bien visé au sous-paragraphe v du paragraphe b de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 de la LI) — pour gagner un revenu provenant d'une entreprise. Cette entreprise est exploitée par un acquéreur donné qui est propriétaire du bien au moment quelconque et qui, s'il n'est pas le premier acquéreur du bien, l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) s'applique.

Toutefois, une telle cessation d'usage n'aura pas cet effet si elle découle soit d'un bris majeur du bien, soit de sa désuétude, soit de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau.

Selon le deuxième alinéa de cet article 1129.45.41.18.16, cet impôt spécial est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant de crédit d'impôt qui a été accordé à la société pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, relativement à ses frais déterminés à l'égard de ce bien déterminé, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48 (crédit d'impôt principal), 1029.8.36.166.60.51 (crédit d'impôt sur report prospectif), 1029.8.36.166.60.52 (crédit d'impôt sur report rétrospectif) et de l'article 1029.8.36.166.60.60 (crédit d'impôt sur remboursement d'aide) de la LI. Toutefois, doit être retranché de cet ensemble, tout montant de crédit d'impôt qui a été récupéré antérieurement par l'impôt spécial prévu à l'article 1129.45.41.18.14 de la LI relativement à ces frais déterminés. Rappelons que ce dernier article couvre le cas classique d'assujettissement à un impôt spécial, à savoir celui du remboursement, du versement ou de l'affectation, en totalité ou en partie, d'un montant relatif aux frais déterminés de la société sur lesquels le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation est calculé.

Précisons, en terminant, quelle est cette période au cours de laquelle il ne doit pas y avoir cessation d'usage. Selon le troisième alinéa de cet article 1129.45.41.18.16, il s'agit de la période qui débute le jour donné où le bien commence à être utilisé par l'acquéreur donné (voir la dernière phrase du deuxième paragraphe) et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

— le 730^e jour suivant le jour donné (paragraphe *a* de ce troisième alinéa);

— la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée (paragraphe *b* de cet alinéa).

Telle que définie, cette période fait en sorte que l'impôt spécial ne s'applique que si la cessation d'usage survient dans les 730 jours suivant celui où le bien commence à être utilisé. Par ailleurs, si elle survient au cours de cette période de 730 jours, mais après la date d'échéance de production de la société pour l'année donnée, ce même article s'appliquera mais pour l'année d'imposition suivante.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.41.18.16 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.17, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

Impôt à payer en cas de cessation d'utilisation d'un bien déterminé d'une société de personnes.

« **1129.45.41.18.17.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.49, 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52, pour une année d'imposition quelconque, relativement aux frais déterminés de la société de personnes, à l'égard d'un bien déterminé, pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au deuxième alinéa lorsque, à un moment quelconque qui survient, à la fois, après le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition qui précède l'année donnée et au cours de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé soit, lorsque le bien est visé au sous-paragraphe v du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36, principalement au Québec, soit, dans les autres cas, uniquement au Québec, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée, selon le cas :

a) par le premier acquéreur du bien, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque;

b) par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.49, 1029.8.36.166.60.51, 1029.8.36.166.60.52, 1029.8.36.166.60.61 et 1029.8.36.166.60.62, relativement aux frais déterminés de la société de personnes à l'égard de ce bien déterminé pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.18.15, relativement à ces frais déterminés, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Période visée.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui débute le jour donné où le bien commence à être utilisé par son premier acquéreur ou par un acquéreur subséquent qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

a) le 730^e jour suivant le jour donné;

b) le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: De façon générale, le nouvel article 1129.45.41.18.17 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à une société qui est membre d'une société de personnes et qui a bénéficié, pour une année d'imposition, du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, relativement aux frais déterminés à l'égard d'un bien déterminé, lorsque la société de personnes cesse volontairement d'utiliser le bien comme il se doit pour gagner un revenu provenant d'une entreprise, et ce, au cours de la période de 730 jours qui commence à la date du début de son utilisation. Cet article prévoit alors un impôt spécial qui permet de récupérer la partie de ce crédit d'impôt qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été accordée à l'égard de ces frais.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.41.18.15 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.41.18.17 de la LI prévoit un impôt spécial applicable en cas de cessation d'usage d'un bien déterminé avant la fin de la période de 730 jours suivant la date du début de son utilisation et tenant lieu de remboursement de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, d'une part, a été accordé à une société qui est membre d'une société de personnes admissible au titre du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, prévu à l'un des articles 1029.8.36.166.60.49, 1029.8.36.166.60.51, 1029.8.36.166.60.52, 1029.8.36.166.60.61 et 1029.8.36.166.60.62 de la LI, et qui, d'autre part, peut raisonnablement être attribué aux frais déterminés de la société de personnes à l'égard de ce bien.

Plus particulièrement, le premier alinéa de cet article 1129.45.41.18.17 prévoit qu'une société qui est membre d'une société de personnes et qui a obtenu, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.49, 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52 de la LI, un montant de crédit d'impôt sur les frais déterminés de la société de personnes à l'égard d'un bien déterminé, est tenue de payer un impôt spécial pour une année d'imposition donnée si, à un moment quelconque qui survient, à la fois, après le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition qui précède l'année donnée et au cours d'une période visée au troisième alinéa de cet article 1129.45.41.18.17, ce bien cesse d'être utilisé uniquement au Québec — ou principalement, lorsque le bien est un progiciel de gestion admissible (c'est-à-dire, un bien visé au sous-paragraphe v du paragraphe b de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 de la LI) — pour gagner un revenu provenant d'une entreprise. Cette entreprise est exploitée par un acquéreur donné qui est propriétaire du bien au moment quelconque et qui, s'il n'est pas le premier acquéreur du bien, l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) s'applique.

Toutefois, une telle cessation d'usage n'aura pas cet effet si elle découle soit d'un bris majeur du bien, soit de sa désuétude, soit de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau.

Selon le deuxième alinéa de cet article 1129.45.41.18.17, cet impôt spécial est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant de crédit d'impôt qui a été accordé à la société pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, relativement aux frais déterminés de la

société de personnes à l'égard de ce bien déterminé, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.49 (crédit d'impôt principal), 1029.8.36.166.60.51 (crédit d'impôt sur report prospectif), 1029.8.36.166.60.52 (crédit d'impôt sur report rétrospectif), 1029.8.36.166.60.61 (crédit d'impôt sur remboursement d'aide par la société de personnes) et 1029.8.36.166.60.62 (crédit d'impôt sur remboursement d'aide par la société) de la LI. Toutefois, doit être retranché de cet ensemble, tout montant de crédit d'impôt qui a été récupéré antérieurement par l'impôt spécial prévu à l'article 1129.45.41.18.15 de la LI relativement à ces frais déterminés. Rappelons que ce dernier article couvre le cas classique d'assujettissement à un impôt spécial, à savoir celui du remboursement, du versement ou de l'affectation, en totalité ou en partie, d'un montant relatif aux frais déterminés sur lesquels le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation est calculé.

Précisons, en terminant, quelle est cette période au cours de laquelle il ne doit pas y avoir cessation d'usage. Selon le troisième alinéa de cet article 1129.45.41.18.17, il s'agit de la période qui débute le jour donné où le bien commence à être utilisé par l'acquéreur donné (voir la dernière phrase du deuxième paragraphe) et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

— le 730^e jour suivant le jour donné (paragraphe a de ce troisième alinéa);

— le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée.

Telle que définie, cette période fait en sorte que l'impôt spécial ne s'applique que si la cessation d'usage survient dans les 730 jours suivant celui où le bien commence à être utilisé. Par ailleurs, si elle survient au cours de cette période de 730 jours, mais après la fin de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée, ce même article s'appliquera mais pour l'année d'imposition suivante.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.41.18.17 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.17, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.41.18.18.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.14.2.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes doivent être prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.45.41.18.14 et 1129.45.41.18.16 relativement à des frais déterminés, à l'égard d'un bien déterminé, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.45.41.18.15 ou 1129.45.41.18.17 relativement aux frais déterminés, à l'égard d'un bien déterminé, d'une société de personnes visée à cet article, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.41.18.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application de la partie I de cette loi (sauf les dispositions de cette partie relatives au crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation), que l'impôt spécial qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, relativement à des frais déterminés à l'égard d'un bien déterminé, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société, ou par la société de personnes dont elle est membre, à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.41.18.13 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.41.18.18 de la LI énonce que, pour l'application de la partie I de cette loi — sauf les dispositions relatives au crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (section II.6.14.2.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, comprenant les articles 1029.8.36.166.60.36 à 1029.8.36.166.60.65) —, l'impôt spécial qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque en vertu de l'un des articles 1129.45.41.18.14 à 1129.45.41.18.17 de la LI, relativement aux frais déterminés de la société (ces articles 1129.45.41.18.14 et 1129.45.41.18.16) ou de la société de personnes dont elle est membre (ces articles 1129.45.41.18.15 et 1129.45.41.18.17), est réputé un montant d'aide que la société ou la société de personnes, selon le cas, rembourse à ce moment, à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique.

Par conséquent, un tel montant d'impôt augmente le coût en capital d'un bien déterminé de la société ou de la société de personnes, en vertu de l'article 101 de la LI, s'il est raisonnablement attribuable aux frais déterminés à l'égard de ce bien déterminé.

Lorsque l'impôt spécial est payé par une société qui est membre d'une société de personnes, le remboursement d'aide réputé qu'il constitue est attribué à la société de personnes pour l'application de la partie I de la LI, et ce, même si cet impôt découle d'un montant remboursé ou versé directement à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire. En effet, même dans ce cas, le remboursement d'aide réputé se rapporte à un bien de la société de personnes. Or, une société de personnes constitue un contribuable aux fins du calcul du revenu provenant d'une entreprise (voir les règles de l'article 600 de la LI).

D'ailleurs, les montants de crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation qui sont obtenus par une société qui est membre d'une société de personnes sont, aux fins d'appliquer le paragraphe b de cet article 101 (déduction, dans le calcul du coût en capital d'un bien, d'un montant d'aide reçu par un contribuable à l'égard de ce bien), réputés des montants d'aide reçus par la société de personnes en vertu de l'article 101.4 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.41.18.18 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.17, 1^{er} au 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

Dispositions applicables.

« **1129.45.41.18.19.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.41.18.19 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que certaines règles prévues à la partie I de cette loi en matière de déclaration, de cotisation ou de paiement de l'impôt s'appliquent également aux dispositions de l'impôt spécial concernant le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.41.18.13 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.41.18.19 de la LI énumère les dispositions de la partie I de la LI qui s'appliquent aux dispositions de l'impôt spécial prévues à la nouvelle partie III.10.9.2.3 de cette loi. Ainsi, ce nouvel article permet, entre autres choses, que les règles prévues par ces dispositions en matière de déclaration, de cotisation ou de paiement de l'impôt s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de cet impôt spécial.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.41.18.19 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.17, 1^{er} au 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

192. 1. L'article 1137 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b.0.1*, du suivant :

« *b.0.2*) la provision pour le rachat d'actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises à la fin de l'année d'imposition, dans la mesure où la valeur de rachat de ces actions a été incluse dans ce calcul; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La Loi sur les impôts (LI) prévoit la notion de capital versé qui sert à la détermination de l'admissibilité d'une société à certaines mesures fiscales. Le livre III de la partie IV de la LI, qui comprend les articles 1136 à 1138.4 de la LI, prévoit le calcul du capital versé d'une société, excluant les banques, les caisses d'épargne et de crédit, les sociétés de prêts, de fiducie et celle faisant le commerce de valeurs mobilières. L'article 1137 de la LI accorde diverses déductions dans le calcul du capital versé d'une société. Cet article est modifié afin de tenir compte du nouveau traitement comptable des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans le cadre de certaines transactions.

Situation actuelle: L'article 1137 de la LI énumère les différents montants qui peuvent être déduits dans le calcul du capital versé d'une société. Le Conseil des normes comptables a apporté des modifications au traitement comptable des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans le cadre de certaines transactions. Selon les circonstances, ces modifications pourraient avoir une incidence sur le traitement comptable associé à ces actions rachetables et ainsi modifier le montant du capital versé déterminé en vertu du livre III de la partie IV de la LI. En vertu de ces nouvelles normes, ces actions pourraient être classées comme un élément du passif et y être comptabilisées à

leur valeur de rachat, ce qui entraînerait une hausse non recherchée du montant du capital versé. Pour contrebalancer cette augmentation du capital versé, la contrepartie représentée par l'écart entre le montant du capital émis et payé ou déclaré de ces actions et la valeur de rachat pourra être comptabilisée soit en réduction du montant des bénéfices non répartis inclus dans les états financiers de la société, soit comptabilisée dans un poste distinct pour diminuer le montant des capitaux propres de la société.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *b.0.2* de l'article 1137 de la LI prévoit une déduction dans le calcul du capital versé équivalente à la provision pour le rachat d'actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises à la fin de l'année d'imposition, dans la mesure où la valeur de rachat de ces actions a été incluse dans le calcul du capital versé de cette société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1137(b.0.2) L.I. / B.I. 2019-11, p. 8, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 8, 4^e par.

193. 1. L'article 1159.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant maximal assujéti » par le suivant :

« *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, autre qu'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie, autre qu'une société de fiducie indépendante, ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, autre qu'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, 1 100 000 000 \$; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant maximal assujéti », du paragraphe suivant :

« *b.1*) dans le cas d'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie indépendante ou d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières :

i. lorsque l'année commence après le 31 mars 2020, 275 000 000 \$;

ii. lorsque l'année se termine après le 31 mars 2020 et comprend cette date :

1^o pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1159.3.3.3, le produit obtenu en multipliant 275 000 000 \$

par la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 31 mars 2020 et 365;

2° pour l'application des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1159.3.3.3, le produit obtenu en multipliant 1 100 000 000 \$ par la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours qui précèdent le 1^{er} avril 2020 et 365; »;

3° par le remplacement du paragraphe c de la définition de l'expression « montant maximal assujetti » par le suivant :

« c) dans le cas d'une personne qui n'est ni visée au paragraphe b.1, ni visée à l'un des paragraphes a à d.1 du premier alinéa de l'article 1159.3 et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes a à d.1, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, 275 000 000 \$; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « société de fiducie », de la suivante :

« société de fiducie indépendante »;

« « société de fiducie indépendante » signifie une société de fiducie qui, dans une année d'imposition, n'est pas associée, au sens de la partie I, à une banque, à une caisse de crédit ou à une société d'assurance; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « société de prêts », de la suivante :

« société de prêts indépendante »;

« « société de prêts indépendante » signifie une société de prêts qui, dans une année d'imposition, n'est pas associée, au sens de la partie I, à une banque, à une caisse de crédit ou à une société d'assurance; »;

6° par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

« société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières ».

« « société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières » signifie une société faisant le commerce de valeurs mobilières qui, dans une année d'imposition, n'est pas associée, au sens de la partie I, à une banque, à une caisse de crédit ou à une société d'assurance. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1159.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la taxe

compensatoire des institutions financières dont l'expression « montant maximal assujetti » qui détermine un total de salaires maximal à l'égard duquel les institutions financières sont assujetties au paiement de la taxe compensatoire. La définition de cette expression est modifiée afin de déterminer un tel montant de salaire maximal pour les sociétés de fiducie, les sociétés de prêts et les sociétés faisant le commerce de valeurs mobilières qui sont des institutions financières, au sens de cet article 1159.1, mais qui ne sont associées ni à une banque, ni à une caisse de crédit, ni à une société d'assurance.

Situation actuelle: Les institutions financières présentes au Québec sont assujetties à une taxe compensatoire. De façon générale, cette taxe est calculée en fonction des salaires qui sont versés par une institution financière, de son capital versé ou des primes d'assurance relatives à des polices émises au Québec.

L'article 1159.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cette taxe compensatoire, notamment l'expression « montant maximal assujetti ». Cette expression fixe un montant de salaire maximal assujetti à la taxe compensatoire des institutions financières exigée d'un employeur qui est une banque, une société de prêts, une société de fiducie, une société faisant le commerce de valeurs mobilières, une caisse d'épargne et de crédit et une personne qui a fait un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Modifications proposées: La définition de l'expression « montant maximal assujetti » est modifiée afin de déterminer un montant de salaire maximal inférieur pour les institutions financières qui sont des sociétés de fiducie, des sociétés de prêt ou des sociétés faisant le commerce de valeurs mobilières pour autant qu'elles ne soient associées, au sens des articles 21.20 à 21.25 de la LI, ni à une banque, ni à une caisse de crédit, ni à une société d'assurance. Dans ce cas, le montant de salaire maximal assujetti sera celui applicable aux autres personnes visées au paragraphe c de la définition de cette expression, soit un montant de 275 000 000 \$.

Toutefois, le montant maximal assujetti de sociétés de fiducie indépendantes, de sociétés de prêts indépendantes ou de sociétés indépendantes faisant le commerce de valeurs mobilières pour l'année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2020 et qui comprend cette date est composé de deux montants, soit un montant maximal assujetti pour la partie de l'année qui précède le 1^{er} avril et un montant maximal assujetti pour la partie de l'année qui suit le 31 mars.

Pour la partie de l'année qui se termine avant le 1^{er} avril, le montant maximal assujetti est égal au produit obtenu en multipliant 1 100 000 000 \$ par la proportion que

représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 1^{er} avril 2020 et 365.

Pour la partie de l'année qui se termine après le 31 mars, le montant maximal assujéti est égal au produit obtenu en multipliant 275 000 000 \$ par la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 31 mars et 365.

Le montant maximal assujéti de sociétés de fiducie indépendantes, de sociétés de prêts indépendantes ou de sociétés indépendantes faisant le commerce de valeurs mobilières pour l'année d'imposition qui commence après le 31 mars 2020 et qui se termine avant le 1^{er} avril 2022 est prévu au sous-paragraphe i du nouveau paragraphe b.1 de la définition de cette expression et se chiffre à 275 000 000 \$. Ce montant sert à déterminer la taxe compensatoire calculée en vertu de l'article 1159.3.3.3 de la LI. Le montant maximal assujéti d'une telle société pour une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2022 se chiffre également à 275 000 000 \$ et sert à déterminer sa taxe compensatoire calculée en vertu de l'article 1159.3.4 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1159.1 « montant maximal assujéti » (a), (b.1) et (c), « société de fiducie indépendante », « société de prêts indépendante » et « société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières » L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.52 à A.55.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.54, 2^e par.

194. 1. L'article 1159.1.0.0.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Exception.

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux fins de déterminer le montant maximal assujéti d'une société de fiducie indépendante, d'une société de prêts indépendante ou d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières pour son année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2020 et qui comprend cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1159.1.0.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant maximal assujéti d'une personne pour une année d'imposition qui compte moins de 365 jours.

Cet article est modifié afin d'introduire un deuxième alinéa qui prévoit que la règle prévue au premier alinéa de cet article ne s'applique pas aux fins de déterminer le

montant maximal assujéti d'une société de fiducie indépendante, d'une société de prêts indépendante et d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières pour son année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2020 et qui comprend cette date.

Situation actuelle: L'article 1159.1.0.0.2 de la LI détermine le montant maximal assujéti d'une personne pour une année d'imposition qui compte moins de 365 jours.

Modifications proposées: L'article 1159.1.0.0.2 de la LI est modifié afin d'introduire un deuxième alinéa qui prévoit que la règle prévue au premier alinéa de cet article ne s'applique pas aux fins de déterminer le montant maximal assujéti d'une société de fiducie indépendante, d'une société de prêts indépendante et d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières pour son année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2020 et qui comprend cette date. En effet, c'est le sous-paragraphe ii du paragraphe b.1 de la définition de l'expression « montant maximal assujéti » prévue à l'article 1159.1 de la LI qui s'applique aux fins de déterminer le montant maximal assujéti d'une telle société pour cette année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1159.1.0.0.2(2^e al.) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.52 à A.55.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.54, 2^e par.

195. 1. L'article 1159.3.3.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i, qu'édicte le paragraphe a du premier alinéa de cet article 1159.3.3.3, par ce qui suit :

« « a) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, autre qu'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie, autre qu'une société de fiducie indépendante, ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, autre qu'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe d, l'ensemble des montants suivants : »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe a du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« a.1) le premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire en y insérant, après le paragraphe a, le paragraphe suivant :

« a.1) dans le cas d'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie indépendante ou d'une société

indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, l'ensemble des montants suivants :

i. 1,32 % du moindre, d'une part, de son montant maximal assujéti pour l'année, déterminé soit conformément au sous-paragraphe i du paragraphe b.1 de la définition de l'expression « montant maximal assujéti » prévue à l'article 1159.1, soit conformément au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe b.1, selon le cas, et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2020;

ii. 4,22 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujéti pour l'année, déterminé, si l'année comprend le 31 mars 2020, conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b.1 de la définition de l'expression « montant maximal assujéti » prévue à l'article 1159.1, sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2019 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2019 et antérieure au 1^{er} avril 2020;

iii. 4,29 % du moindre de son montant maximal assujéti pour l'année, déterminé, si l'année comprend le 31 mars 2020, conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b.1 de la définition de l'expression « montant maximal assujéti » prévue à l'article 1159.1, et du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2019; »; »;

3° par le remplacement du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe a du deuxième alinéa de cet article 1159.3.3.3, par le paragraphe suivant :

« « a) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, autre qu'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie, autre qu'une société de fiducie indépendante, ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, autre qu'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe d, l'ensemble de 4,14 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2020, de 4,22 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2019 et antérieures au 1^{er} avril 2020 et de 4,29 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2019; »; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe a du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« a.1) le deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire en y insérant, après le paragraphe a, le paragraphe suivant :

« a.1) dans le cas d'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie indépendante ou d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, l'ensemble de 1,32 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2020, de 4,22 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2019 et antérieures au 1^{er} avril 2020 et de 4,29 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2019; »; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2020.

3. De plus, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe a et du paragraphe a du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe b de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société de prêts indépendante, une société de fiducie indépendante ou une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2020 et qui comprend cette date, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, les règles suivantes s'appliquent :

1° son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 1^{er} avril 2020, être déterminé sans tenir compte du présent article;

2° le total des versements que la société doit faire avant le 1^{er} avril 2020, en tenant compte de la présomption prévue au sous-paragraphe 1°, n'excède pas l'impôt à payer de la société pour l'année déterminé sans tenir compte du présent paragraphe.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1159.3.3.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles d'application aux fins de calculer la partie de la taxe compensatoire d'une institution financière en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la LI. Ces règles sont prévues pour tenir compte des taux applicables pour la période débutant le 1^{er} avril 2020 et se terminant le 31 mars 2022.

Cet article 1159.3.3.3 prévoit les taux de la taxe compensatoire qui s'appliquent pour cette période à l'égard des banques, des sociétés de fiducie, des sociétés de prêts et des sociétés faisant le commerce de valeurs mobilières qui sont des institutions financières, au sens de l'article 1159.1 de la LI.

L'article 1159.3.3.3 de la LI est modifié afin que les sociétés de fiducie indépendantes, les sociétés de prêts indépendantes et les sociétés indépendantes faisant le commerce de valeurs mobilières qui sont des institutions financières, au sens de cet article 1159.1, bénéficient d'un taux réduit aux fins de calculer la taxe compensatoire des institutions financières qui s'appliquent à leur égard à compter du 1^{er} avril 2020.

Situation actuelle: Les institutions financières présentes au Québec sont assujetties à une taxe compensatoire. De façon générale, cette taxe est calculée en fonction des salaires qui sont versés par une institution financière, de son capital versé ou des primes d'assurance relatives à des polices émises au Québec.

L'article 1159.3.3.3 de la LI prévoit des règles d'application aux fins de calculer la partie de la taxe compensatoire d'une institution financière en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la LI. Ces règles sont prévues pour tenir compte des taux applicables pour la période débutant le 1^{er} avril 2020 et se terminant le 31 mars 2022.

Cet article 1159.3.3.3 prévoit les taux de la taxe compensatoire qui s'appliquent pour cette période à l'égard des banques, des sociétés de fiducie, des sociétés de prêts et des sociétés faisant le commerce de valeurs mobilières qui sont des institutions financières, au sens de l'article 1159.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1159.3.3.3 de la LI est modifié afin que les sociétés de fiducie, les sociétés de prêts ou les sociétés faisant le commerce de valeurs mobilières qui sont des institutions financières, au sens de cet article 1159.1, mais qui ne sont associées ni à une banque, ni à une caisse de crédit, ni à une société d'assurance bénéficient d'un taux réduit aux fins de calculer la taxe compensatoire des institutions financières qui s'appliquent à leur égard à compter du 1^{er} avril 2020.

En conséquence, une société de fiducie, une société de prêts ou une société faisant le commerce de valeurs mobilières qui est une institution financière, au sens de cet article 1159.1, tout au long de l'année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2020 et qui comprend cette date mais qui n'est associée dans cette année ni à une banque, ni à une caisse de crédit, ni à une société d'assurance est dorénavant qualifiée, respectivement, de « société de fiducie indépendante », de « société de prêts

indépendantes » et de « société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières ». Le taux de la taxe qui leur est applicable pour cette année d'imposition représente les taux combinés suivants :

— un taux de 1,32 % du moindre, d'une part, de son montant maximal assujetti pour l'année, déterminé conformément au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b.1* de la définition de l'expression « montant maximal assujetti » prévue à l'article 1159.1 de la LI, et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2020;

— un taux de 4,22 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujetti pour l'année, déterminé conformément au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b.1* de la définition de l'expression « montant maximal assujetti » prévue à l'article 1159.1 de la LI, sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2019 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2019 et antérieure au 1^{er} avril 2020;

— un taux de 4,29 % du moindre de son montant maximal assujetti pour l'année, déterminé conformément au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b.1* de la définition de l'expression « montant maximal assujetti » prévue à l'article 1159.1 de la LI et du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2019.

La modification apportée au paragraphe *a* du deuxième alinéa et le nouveau paragraphe *a.1* de cet alinéa prévoient une règle semblable, abstraction faite du concept de « montant maximal assujetti », applicable à l'égard de ces sociétés lorsqu'elles ne se qualifient d'institutions financières que pour une partie de l'année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1159.3.3.3(1^{er} al.)(a) et (a.1) et (2^e al.)(a) et (a.1) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.52 à A.55.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.54, 2^e par.

196. 1. L'article 1159.3.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i, qu'édicte le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1159.3.4, par ce qui suit :

« *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, autre qu'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie, autre qu'une société de fiducie indépendante, ou d'une société faisant le commerce de valeurs

mobilières, autre qu'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble des montants suivants : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) le premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire en y insérant, après le paragraphe *a*, le paragraphe suivant :

« *a.1*) dans le cas d'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie indépendante ou d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, l'ensemble des montants suivants :

i. 0,9 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujéti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2022 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise dans la période de contribution temporaire;

ii. 1,32 % du moindre de son montant maximal assujéti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2022; »;

3° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicté le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1159.3.4, par le paragraphe suivant :

« « *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, autre qu'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie, autre qu'une société de fiducie indépendante, ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, autre qu'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 2,8 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont comprises dans la période de contribution temporaire et de 4,14 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2022; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) le deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire en y insérant, après le paragraphe *a*, le paragraphe suivant :

« *a.1*) dans le cas d'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie indépendante ou d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, l'ensemble de 0,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont comprises dans la période de contribution temporaire et de 1,32 % du salaire

versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2022; »;

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1159.3.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles d'application aux fins de calculer la taxe compensatoire d'une institution financière en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la LI pour tenir compte des taux applicables pour la période débutant le 1^{er} avril 2022 et se terminant le 31 mars 2024.

Cet article 1159.3.4 de la LI est modifié pour donner suite aux nouveaux taux de la taxe compensatoire des institutions financières applicables du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024 et touchant les sociétés de fiducie indépendantes, les sociétés de prêts indépendantes et les sociétés indépendantes faisant le commerce de valeurs mobilières.

Situation actuelle: L'article 1159.3.4 de la LI prévoit des règles d'application aux fins du calcul de la taxe compensatoire des institutions financières pour la partie d'une année d'imposition qui est postérieure au 31 mars 2022 et antérieure au 1^{er} avril 2024.

Modifications proposées: L'article 1159.3.4 de la LI est modifié pour donner suite aux nouveaux taux de la taxe compensatoire des institutions financières touchant les sociétés de fiducie indépendantes, les sociétés de prêts indépendantes et les sociétés indépendantes faisant le commerce de valeurs mobilières.

Ces sociétés qui sont des institutions financières, au sens de l'article 1159.1 de la LI, bénéficient d'un taux réduit aux fins de calculer la taxe compensatoire des institutions financières qui s'appliquent à leur égard à compter du 1^{er} avril 2022.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1159.3.4(1^{er} al.)(a) et (a.1) et (2^e al.)(a) et (a.1) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.52 à A.55.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.54, 2^e par.

197. 1. L'article 1175.28.0.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 1029.8.36.166.40 », de « , 1029.8.36.166.60.36 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La partie VI.3.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet de récupérer, dans une année d'imposition où certaines circonstances surviennent, la déduction dans le calcul du revenu imposable dont a bénéficié une société pour une année d'imposition antérieure en tant que société manufacturière innovante (déduction obtenue en trop). L'article 1175.28.0.3 de cette loi prévoit une règle visant à pallier le fait que si cette déduction obtenue en trop n'avait pas été accordée initialement, l'augmentation de l'impôt à payer de la société pour l'application de la partie I de la LI qui en aurait découlé pour l'année antérieure aurait pu permettre d'augmenter, notamment, le crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour l'investissement) de la société pour cette année. Cet article est modifié afin que la règle qu'il prévoit s'applique également au nouveau crédit d'impôt remboursable relatif à l'investissement et à l'innovation qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: La partie VI.3.0.1 de la LI prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié, en vertu de l'article 737.18.40 de cette loi, d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée, en tant que société manufacturière innovante, à l'égard d'un élément breveté admissible incorporé à un bien admissible que la société a vendu ou loué dans l'année.

Lorsque certaines circonstances surviennent, l'impôt spécial vise à récupérer, dans une année d'imposition subséquente, la réduction d'impôt découlant de cette déduction obtenue en trop pour l'année donnée. Or, si cette déduction obtenue en trop n'avait pas été accordée initialement, l'augmentation de l'impôt à payer de la société pour l'application de la partie I de la LI qui en aurait découlé pour l'année donnée aurait pu permettre d'augmenter la partie non remboursable soit du montant total du crédit d'impôt pour l'investissement de la société pour cette année (articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 de la LI), soit du montant total du crédit d'impôt remboursable relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres (crédit d'impôt relatif aux ressources) de la société pour cette année (articles 1029.8.36.168 à 1029.8.36.171 de la LI).

Pour pallier cette réduction, l'article 1175.28.0.3 de la LI prévoit que l'impôt qu'une société paie, à un moment d'une année d'imposition, en vertu de cette partie VI.3.0.1 de la LI est réputé, pour l'application de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.166.40 (crédit d'impôt pour l'investissement) et 1029.8.36.167 (crédit d'impôt relatif aux ressources) de cette loi, un impôt que la société paie

en vertu de la partie I de la LI pour cette année d'imposition.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1175.28.0.3 de la LI est corrélative à l'introduction, dans le chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, de la nouvelle section II.6.14.2.3, laquelle prévoit le crédit d'impôt remboursable relatif à l'investissement et à l'innovation. Ce nouveau crédit d'impôt doit, à terme, remplacer le crédit d'impôt pour l'investissement de la section II.6.14.2 de ce chapitre III.1. Cette modification fait en sorte d'appliquer la présomption prévue à cet article 1175.28.0.3 à la définition de l'expression « impôts totaux » de l'article 1029.8.36.166.60.36 de la LI (article de définition de ce nouveau crédit d'impôt).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.0.3 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.15, 4^e par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

198. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.28.0.4, de la partie suivante :

« PARTIE VI.3.0.2

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA DÉDUCTION INCITATIVE POUR LA COMMERCIALISATION DES INNOVATIONS AU QUÉBEC

Définitions :

« **1175.28.0.5.** Dans la présente partie, l'expression :

« *actif de propriété intellectuelle admissible* »;

« *actif de propriété intellectuelle admissible* » a le sens que lui donne l'article 737.18.43;

« *année d'imposition* »;

« *année d'imposition* » a le sens que lui donne la partie I;

« *protection juridique* ».

« *protection juridique* » désigne une protection visée à l'une des définitions des expressions « invention protégée », « logiciel protégé » et « variété végétale protégée » prévues à l'article 737.18.43.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.28.0.5 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la nouvelle partie VI.3.0.2 de cette loi.

Cette partie VI.3.0.2 prévoit qu'une société ayant bénéficié de la nouvelle déduction incitative pour la commercialisation des innovations prévue au titre VII.2.8 du livre IV de la partie I de la LI, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi, est assujettie à un impôt spécial pour une année d'imposition lorsque l'une des circonstances prévues à l'article 1175.28.0.7 de la LI survient.

Contexte: Le nouveau titre VII.2.8 du livre IV de la partie I de la LI introduit la déduction incitative pour la commercialisation des innovations. Cette déduction permet à une société qui commercialise un actif de propriété intellectuelle admissible développé au Québec de bénéficier d'un taux d'imposition effectif de 2 % sur la partie admissible de son revenu imposable attribuable à cet actif. La nouvelle partie VI.3.0.2 de la LI prévoit qu'une société ayant bénéficié de la nouvelle déduction incitative pour la commercialisation des innovations est assujettie à un impôt spécial pour une année d'imposition lorsque l'une des circonstances prévues à l'article 1175.28.0.7 de la LI survient.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.28.0.5 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la nouvelle partie VI.3.0.2 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.0.5 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.20, 7^e par. à p. A.22, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.26, 2^e par.

Impôt spécial.

« **1175.28.0.6.** Lorsqu'une société a déduit un montant dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 737.18.44 et que, dans une année d'imposition donnée, l'un des événements visés à l'article 1175.28.0.7 survient, la société doit payer, pour cette année donnée, un impôt égal à l'excédent, sur le montant déterminé conformément au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent, sur l'impôt à payer par la société en vertu de la partie I pour une année d'imposition antérieure pour laquelle elle a déduit un montant dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 737.18.44, de l'impôt qu'elle aurait eu à payer en vertu de la partie I pour cette année antérieure si, à la fois :

a) un tel montant n'avait pas été déduit relativement à tout actif de propriété intellectuelle admissible à l'égard duquel un événement visé à l'un des paragraphes a à c de l'article 1175.28.0.7 survient dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure;

b) l'article 737.18.44 s'était appliqué, relativement à tout actif de propriété intellectuelle admissible à l'égard duquel un événement visé au paragraphe d de l'article 1175.28.0.7 survient dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, en ne considérant que les dépenses visées aux paragraphes e et f du troisième alinéa de cet article 737.18.44 qu'une nouvelle détermination par le ministre n'a pas réduites.

Impôt spécial d'une année antérieure.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'impôt que la société doit payer en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.28.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société ayant bénéficié de la nouvelle déduction incitative pour la commercialisation des innovations (DICI) est assujettie à un impôt spécial pour une année d'imposition lorsque l'un des événements prévus à l'article 1175.28.0.7 de la LI survient.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1175.28.0.5 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.28.0.6 de la LI vise à récupérer la réduction d'impôt découlant de l'application de la DICI dont a bénéficié une société admissible pour une année d'imposition antérieure lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, l'un des événements prévus à l'article 1175.28.0.7 de la LI survient. Cet impôt spécial correspond à l'excédent, sur le montant d'impôt qu'elle a été tenue de payer pour une année d'imposition antérieure en tenant compte de l'application de la DICI, du montant d'impôt que la société admissible aurait eu à payer pour cette année antérieure si aucune réduction d'impôt ne lui avait été accordée en application de la DICI ou s'il n'avait pas été tenu compte des dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental de la société visées aux paragraphes e et f du troisième alinéa de l'article 737.18.44 de la LI, qu'une nouvelle détermination par le ministre a réduites.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.0.6 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.25, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.26, 2^e par.

Événements.

« **1175.28.0.7.** Les événements auxquels l'article 1175.28.0.6 fait référence, à l'égard d'une société, sont les suivants :

a) la demande de protection juridique à l'égard d'un actif de propriété intellectuelle admissible de la société est refusée et cette décision n'est plus susceptible d'appel;

b) la demande de protection juridique à l'égard d'un actif de propriété intellectuelle admissible de la société n'a donné lieu à aucune délivrance du document pertinent par l'autorité compétente dans les cinq ans suivant le jour où la demande a été faite, à moins que la société ne soit en mesure de démontrer que les délais supplémentaires ne lui sont pas principalement attribuables;

c) la protection juridique à l'égard d'un actif de propriété intellectuelle admissible de la société a été invalidée selon la procédure prévue dans la législation pertinente;

d) une nouvelle détermination par le ministre réduit les dépenses visées aux paragraphes e et f du troisième alinéa de l'article 737.18.44 aux fins de déterminer le montant déductible par la société en vertu de cet article pour une année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.28.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les circonstances qui font en sorte qu'une société ayant bénéficié de la nouvelle déduction incitative pour la commercialisation des innovations est assujettie à l'impôt spécial prévu au nouvel article 1175.28.0.6 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1175.28.0.5 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.28.0.7 de la LI prévoit les événements qui déclenchent l'application de l'impôt spécial prévu à l'article 1175.28.0.6 de cette loi relativement à un actif de propriété intellectuelle. Ces événements sont les suivants :

— la demande de protection juridique d'un tel actif est refusée et cette décision n'est plus susceptible d'appel;

— la demande de protection juridique d'un tel actif n'a donné lieu à aucune délivrance du document pertinent par l'autorité compétente plus de cinq ans après la date de la demande auprès de cette dernière, à moins que la société admissible ne soit en mesure de démontrer que les délais supplémentaires ne lui sont pas principalement attribuables;

— la protection juridique d'un tel actif a été invalidée selon la procédure prévue dans la législation pertinente;

— une nouvelle détermination par le ministre réduit les dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental de la société admissible incluses dans le calcul du ratio de lien d'un tel actif (paragraphes e et f du troisième alinéa de l'article 737.18.44 de la LI).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.0.7 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.25, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.26, 2^e par.

Impôt réputé payé en vertu de la partie I.

« **1175.28.0.8.** L'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque d'une année d'imposition, en vertu de l'article 1175.28.0.6, est réputé, pour l'application de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.166.40 et 1029.8.36.166.60.36, un impôt que la société paie en vertu de la partie I pour cette année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie VI.3.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société ayant bénéficié de la nouvelle déduction incitative pour la commercialisation des innovations est assujettie à un impôt spécial pour une année d'imposition lorsqu'une des circonstances prévues à l'article 1175.28.0.7 de la LI survient. Le nouvel article 1175.28.0.8 de la LI prévoit que l'impôt qu'une société paie, à un moment d'une année d'imposition, en vertu de cette nouvelle partie VI.3.0.2 est réputé, pour l'application de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.166.40 et 1029.8.36.166.60.36 de la LI, un impôt que la société paie en vertu de la partie I de la LI pour cette année d'imposition.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1175.28.0.5 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.28.0.8 de la LI prévoit que l'impôt qu'une société paie, à un moment d'une année d'imposition, en vertu de la nouvelle partie VI.3.0.2 de la LI est réputé, pour l'application de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.166.40 et 1029.8.36.166.60.36 de la LI, un impôt que la société paie en vertu de la partie I de la LI pour cette année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.0.8 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.25, 6^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.26, 2^e par.

Dispositions applicables.

« **1175.28.0.9.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie VI.3.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société ayant bénéficié de la nouvelle déduction incitative pour la commercialisation des innovations est assujettie à un impôt spécial pour une année d'imposition lorsqu'une des circonstances prévues à l'article 1175.28.0.7 de la LI survient. Le nouvel article 1175.28.0.9 de la LI prévoit que certaines dispositions de la partie I de cette loi s'appliquent aux fins de l'impôt spécial prévu à cette partie VI.3.0.2.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1175.28.0.5 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1175.28.0.9 de la LI prévoit que certaines dispositions de la partie I de cette loi s'appliquent aux fins de l'impôt spécial prévu à la nouvelle partie VI.3.0.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.0.9 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.25, 6^e et 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.26, 2^e par.

199. 1. L'article 1175.28.14 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *a.1* et après « 1029.8.36.166.40 », de « , 1029.8.36.166.60.36 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « de l'article » par « des articles 1029.8.36.166.60.36 et ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La partie VI.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial qui vise à récupérer, lorsqu'il ne l'est pas autrement, le montant d'un avantage qui, en raison de la révocation ou du remplacement d'une décision préalable favorable ou d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable ayant donné ouverture à cet avantage, a été accordé en trop à une personne, dont une société. L'article 1175.28.14 de cette loi prévoit une règle visant à pallier le fait que si cet avantage obtenu en trop n'avait pas été accordé initialement, l'augmentation de l'impôt à payer de la personne pour l'application de la partie I de la LI qui en aurait découlé pour l'année antérieure aurait pu lui permettre de prendre ou d'augmenter certaines déductions ou crédit d'impôt, dont, lorsque la personne est une société, le crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour l'investissement). Cet article est modifié afin que la règle qu'il prévoit s'applique également au nouveau crédit d'impôt remboursable relatif à l'investissement et à l'innovation.

Situation actuelle: La partie VI.3.1, qui comprend les articles 1175.28.1 à 1175.28.18, prévoit un impôt spécial qui vise à récupérer, lorsqu'il ne l'est pas autrement, le montant d'un avantage qui a été accordé en trop à une personne, en raison de la révocation ou du remplacement d'une décision préalable favorable ou d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable ayant donné ouverture à cet avantage.

Or, si cette déduction obtenue en trop n'avait pas été accordée initialement, l'augmentation, qui en aurait découlé pour l'année d'imposition concernée, soit de l'impôt à payer de la société pour l'application de la partie I de la LI, soit de sa taxe à payer en vertu des parties IV.1 (taxe compensatoire des institutions financières), VI (taxe sur le capital des sociétés d'assurance) ou VI.1 (taxe sur le capital des assureurs sur la vie) de cette loi, aurait pu permettre de prendre ou d'augmenter certaines déductions ou certains crédits d'impôt dont, lorsque la personne est une société, la partie non remboursable de celle-ci pour cette année soit du montant total du crédit d'impôt pour l'investissement (articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 de la LI), soit du montant total du crédit d'impôt remboursable relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres (crédit d'impôt relatif aux ressources) (articles 1029.8.36.168 à 1029.8.36.171 de la LI).

Pour pallier cette réduction de ces déductions et crédits d'impôt, l'article 1175.28.14 de la LI prévoit, notamment, que l'impôt spécial qu'une personne paie, à un moment d'une année d'imposition, en vertu de l'article 1175.28.12 de cette loi est réputé, selon le cas :

— lorsque cet impôt est établi en vertu du paragraphe *a* de cet article 1175.28.12 :

- un impôt que la personne paie en vertu de la partie I de la LI, pour cette année d'imposition, pour l'application de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.166.40 (crédit d'impôt pour l'investissement) et 1029.8.36.167 (crédit d'impôt relatif aux ressources) de cette loi (paragraphe *a* de cet article 1175.28.14);
- un montant d'aide remboursé par la personne, à ce moment, conformément à une obligation juridique, pour l'application de la partie I de la LI, mais à l'exception de certaines dispositions, dont la définition de l'expression « impôts totaux », prévue au premier alinéa de chacun de ces articles 1029.8.36.166.40 et 1029.8.36.167 (paragraphe *a.1* de cet article 1175.28.14);

— lorsque cet impôt est établi en vertu du paragraphe *b* de cet article 1175.28.14, une taxe que la personne paie en vertu de la partie IV.1, VI ou VI.1 de la LI, selon le cas, pour cette année d'imposition, pour l'application de la définition de l'expression « impôts totaux », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167 de cette loi.

Modifications proposées: Les principales modifications apportées à l'article 1175.28.14 de la LI sont corrélatives à l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, de la nouvelle section II.6.14.2.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle prévoit le crédit d'impôt remboursable relatif à l'investissement et à l'innovation. Ce nouveau crédit d'impôt doit, à terme, remplacer le crédit d'impôt remboursable pour l'investissement de la section II.6.14.2 de ce chapitre III.1. Ces modifications font en sorte d'appliquer les présomptions prévues aux paragraphes *a*, *a.1* et *b* de cet article 1175.28.14 à la définition de l'expression « impôts totaux » de l'article 1029.8.36.166.60.36 de la LI (article de définition de ce nouveau crédit d'impôt).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.14 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.15, 4^e par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

200. 1. L'article 1.1 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 18^o le crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite prévu aux articles 1029.8.36.0.3.109 à 1029.8.36.0.3.119 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1.1 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) dresse la liste des mesures fiscales dont les paramètres sectoriels sont administrés par Investissement Québec. Cet article est modifié pour y ajouter une nouvelle mesure fiscale, soit le crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite.

Situation actuelle: L'article 1.1 de l'annexe A de la Loi cadre dresse la liste des 17 mesures fiscales dont les paramètres sectoriels sont administrés par Investissement Québec.

Modifications proposées: L'article 1.1 de cette annexe A est modifié pour ajouter un nouveau crédit d'impôt à la liste de ces mesures fiscales. Il s'agit du crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite que le présent projet de loi introduit aux articles 1029.8.36.0.3.109 à 1029.8.36.0.3.119 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) — lesquels forment la nouvelle section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Les paramètres sectoriels de cette 18^e mesure fiscale se retrouvent au chapitre XIX de cette annexe A.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1.1(18^o), annexe A, Loi cadre / B.I. 2019-9, p. 4, 4^e par. et p. 8, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, date de sa publication.

201. 1. L'article 5.4 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

Titre régi par un logiciel permettant l'interactivité.

« Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, un titre est régi par un logiciel permettant l'interactivité si l'utilisateur participe à la totalité ou presque du déroulement de son contenu. Pour déterminer si cette condition est remplie, on doit tenir compte : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 10 mars 2020, à l'égard d'un titre pour lequel la demande de délivrance d'un certificat est présentée après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 5.4 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions que doit remplir un titre pour être admissible au volet général du crédit d'impôt pour les titres multimédias. Pour être admissible, un titre doit notamment être régi par un logiciel permettant l'interactivité. L'article 5.4 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié afin de préciser cette exigence.

Situation actuelle: L'article 5.4 de la Loi cadre prévoit les conditions que doit remplir un titre pour être admissible au volet général du crédit d'impôt pour les titres multimédias. Le titre doit notamment comporter un volume appréciable de trois des quatre types d'information, présentés sous forme numérique, que sont le texte, le son, les images fixes et les images animées. Il doit également être édité sur un support électronique et être régi par un logiciel permettant l'interactivité.

Un titre est considéré comme régi par un logiciel permettant l'interactivité si l'utilisateur participe au déroulement de son contenu. Pour déterminer si cette condition est remplie, on doit tenir compte de la capacité de rétroaction du titre, du contrôle que l'utilisateur peut exercer sur le déroulement du contenu du titre ainsi que du potentiel d'adaptation du titre aux besoins de l'utilisateur.

Modifications proposées: L'article 5.4 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié afin qu'un titre multimédia soit considéré comme régi par un logiciel permettant l'interactivité pour autant que les conditions relatives à la participation de l'utilisateur au déroulement du contenu du titre soient satisfaites pour la totalité ou presque de ce déroulement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5.4(4^e al.) avant (1^o), annexe A, Loi cadre / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.49, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.49, dernier par.

202. 1. L'article 6.4 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

Titre régi par un logiciel permettant l'interactivité.

« Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, un titre est régi par un logiciel permettant l'interactivité si l'utilisateur participe à la totalité ou presque du déroulement de son contenu. Pour déterminer si cette condition est remplie, on doit tenir compte : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une société pour laquelle la demande de délivrance d'une attestation est présentée après le 10 mars 2020 pour une année d'imposition qui commence après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6.4 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions que doit remplir un titre pour être admissible au crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias. Pour être admissible, un titre doit notamment être régi par un logiciel permettant l'interactivité. L'article 6.4 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié afin de préciser cette exigence.

Situation actuelle: L'article 6.4 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit les conditions que doit remplir un titre pour être admissible au crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias. Le titre doit notamment comporter un volume appréciable de trois des quatre types d'information, présentés sous forme numérique, que sont le texte, le son, les images fixes et les images animées. Il doit également être édité sur un support électronique et être régi par un logiciel permettant l'interactivité.

Un titre est considéré comme régi par un logiciel permettant l'interactivité si l'utilisateur participe au déroulement de son contenu. Pour déterminer si cette condition est remplie, on doit tenir compte de la capacité de rétroaction du titre, du contrôle que l'utilisateur peut exercer sur le déroulement du contenu du titre ainsi que du potentiel d'adaptation du titre aux besoins de l'utilisateur.

Modifications proposées: L'article 6.4 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié afin qu'un titre multimédia soit considéré comme régi par un logiciel permettant l'interactivité pour autant que les conditions relatives à la participation de l'utilisateur au déroulement du contenu du titre soient satisfaites pour la totalité ou presque de ce déroulement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.4(4^e al.) avant (1^o), annexe A, Loi cadre / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.49, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.49, dernier par.

203. 1. L'article 13.11 de l'annexe A de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2° le développement ou l'intégration soit de systèmes d'information, soit d'infrastructures technologiques, de même que, dans la mesure où elle est accessoire à une telle activité de développement ou d'intégration exercée par la société, toute activité relative soit à l'entretien ou à l'évolution de tels systèmes d'information ou de telles infrastructures technologiques, soit à la conception ou au développement de solutions de commerce électronique permettant une transaction monétaire entre la personne pour le compte de qui cette conception ou ce développement est réalisé et la clientèle de cette personne; »;

2° par la suppression du paragraphe 3°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 10 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 13.11 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) décrit les activités qui constituent des activités admissibles d'une société aux fins de la délivrance d'attestations à l'égard d'employés de la société certifiant que ces employés consacrent au moins 75 % de leur temps de travail à exercer des fonctions qui consistent à entreprendre, à superviser ou à supporter directement de telles activités admissibles de la société. Cet article est modifié afin d'en préciser la portée.

Situation actuelle: Le chapitre XIII de l'annexe A de la Loi cadre traite des paramètres sectoriels de la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, une société doit détenir, outre une attestation de société, une attestation à l'égard de chaque employé pour lequel elle se prévaut de ce crédit d'impôt. Les conditions de délivrance d'une telle attestation sont énoncées à l'article 13.10 de l'annexe A de la Loi cadre. La condition prévue au paragraphe 2° de cet article 13.10 exige que l'employé consacre au moins 75 % de son temps de travail à exercer des fonctions qui consistent à entreprendre, à superviser ou à supporter directement des activités admissibles de la société.

Le premier alinéa de l'article 13.11 de l'annexe A de la Loi cadre décrit les activités qui constituent des activités admissibles d'une société. Ces activités sont les suivantes :

— le service-conseil soit en technologie de l'information relié à la technologie ou au développement de systèmes,

soit en processus et solutions d'affaires électroniques, dans la mesure où ce service-conseil se rapporte à une activité visée à l'un des paragraphes 2° à 4° (paragraphe 1°);

— le développement ou l'intégration soit de systèmes d'information, soit d'infrastructures technologiques ainsi que toute activité relative à l'entretien ou à l'évolution de tels systèmes d'information ou de telles infrastructures technologiques dans la mesure où elle est accessoire à une activité de développement ou d'intégration (paragraphe 2°);

— la conception ou le développement de solutions de commerce électronique permettant une transaction monétaire entre la personne pour le compte de qui cette conception ou ce développement est réalisé et la clientèle de cette personne (paragraphe 3°);

— le développement de services de sécurité et d'identification (paragraphe 4°).

Modifications proposées: L'article 13.11 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié afin de préciser qu'une activité de conception ou de développement de solutions de commerce électronique permettant une transaction monétaire entre la personne pour le compte de qui cette conception ou ce développement est réalisé et la clientèle de cette personne ne peut se qualifier à titre d'activité admissible que si une telle activité est accessoire à une activité admissible relative au développement ou à l'intégration de systèmes d'information ou d'infrastructures technologiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 13.11(1^{er} al.)(2°) et (3°), annexe A, Loi cadre / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.51, 5^e et 6^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.51, 7^e par.

204. 1. L'article 16.2 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Admissibilité d'une demande.

«Malgré le deuxième alinéa, Investissement Québec ne peut accepter une demande de délivrance d'une attestation, à l'égard d'un contrat, qui lui est présentée avant le 27 mars 2015 ou après le 10 mars 2020, sauf une demande à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) le contrat a fait l'objet d'une entente préalable écrite qui est intervenue avant le 11 mars 2020 et qui remplit les conditions prévues à l'article 16.4;

b) la demande de délivrance est présentée avant le 1^{er} juillet 2020. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 16.2 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit le document qu'une société ou une société de personnes doit obtenir d'Investissement Québec relativement au crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information (CTI). L'article 16.2 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié afin qu'Investissement Québec puisse accepter une demande de délivrance d'attestation qui lui est présentée avant le 11 mars 2020, ou avant le 1^{er} juillet 2020 si l'entente préalable écrite relative au contrat est intervenue avant le 11 mars 2020 et remplit les conditions prévues par ailleurs.

Situation actuelle: L'article 16.2 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit le document qu'une société ou une société de personnes doit obtenir d'Investissement Québec pour que la société ou une société qui est membre de la société de personnes puisse bénéficier du CTI prévu à la section II.6.14.2.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3). En vertu du troisième alinéa de cet article, Investissement Québec peut accepter une demande de délivrance d'attestation qui lui est présentée après le 26 mars 2015 et avant le 1^{er} janvier 2020, concernant un contrat dont la négociation a débuté au cours de cette période.

Modifications proposées: L'article 16.2 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié afin qu'Investissement Québec ne puisse accepter une demande de délivrance d'attestation qui lui est présentée après le 10 mars 2020, sauf si cette demande remplit les conditions suivantes :

— l'entente préalable écrite relative au contrat est intervenue avant le 11 mars 2020 et remplit les conditions prévues par ailleurs;

— la demande de délivrance de l'attestation d'admissibilité est présentée à Investissement Québec avant le 1^{er} juillet 2020.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.2(3^e al.), annexe A, Loi cadre / B.I. 2019-11, p. 18, 1^{er} par. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.59, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 18, 1^{er} par. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.59, 5^e par.

205. 1. L'article 16.4 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 1^{er} janvier 2020 » par « 11 mars 2020 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 16.4 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit dans quelles circonstances un contrat à être conclu par une société ou une société de personnes est reconnu à titre de contrat d'intégration des technologies de l'information admissible. Cet article est modifié afin de prévoir qu'un contrat d'intégration des technologies admissible doit notamment correspondre à une entente préalable écrite intervenue avant le 11 mars 2020.

Situation actuelle: L'article 16.4 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit dans quelles circonstances un contrat à être conclu par une société ou une société de personnes est reconnu à titre de contrat d'intégration des technologies de l'information admissible pour l'application du crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information prévu à la section II.6.14.2.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3). Ce contrat doit notamment correspondre exactement à une entente préalable écrite intervenue après le 26 mars 2015 et avant le 1^{er} janvier 2020.

Modifications proposées: L'article 16.4 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié afin de prévoir qu'un contrat d'intégration des technologies admissible doit notamment correspondre à une entente préalable écrite intervenue avant le 11 mars 2020.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.4 avant (1^o), annexe A, Loi cadre / B.I. 2019-11, p. 18, 1^{er} par. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.59, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 18, 1^{er} par. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.59, 5^e par.

206. 1. L'annexe A de cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, du chapitre suivant :

« CHAPITRE XIX

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT VISANT À SOUTENIR LA PRESSE ÉCRITE

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

Définitions.

« **19.1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« *crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite* »;

« *crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite* » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« *filiale exclusive* »;

« *filiale exclusive* » d'une société ou d'une société de personnes a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 de la Loi sur les impôts;

« *période transitoire* ».

« *période transitoire* » désigne l'année civile 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau chapitre XIX de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les paramètres sectoriels du nouveau crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite. L'article 19.1 de cette annexe A définit, notamment, ce crédit d'impôt afin de faire le lien avec les dispositions fiscales pour lesquelles des attestations seront délivrées conformément aux paramètres prévus à ce chapitre XIX.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.109 à 1029.8.36.0.3.119, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite, afin d'apporter un appui financier aux sociétés qui, seules ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, et ainsi de favoriser leur pérennité. Sommairement, ce crédit d'impôt permettra à de telles sociétés de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre, pour une année d'imposition ou un exercice financier, jusqu'à 26 250 \$ par employé admissible.

Modifications proposées: Le nouveau chapitre XIX de l'annexe A de la Loi cadre prévoit les paramètres sectoriels de ce nouveau crédit d'impôt.

L'article 19.1 de cette annexe A définit, pour l'application de ce chapitre, l'expression « crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite ». Il s'agit sommairement de la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI (articles 1029.8.36.0.3.109 à 1029.8.36.0.3.119), en vertu de laquelle une société qui exploite une entreprise de presse écrite, par elle-même ou par l'entremise d'une société de personnes, peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable sur les salaires qu'elle engage à l'égard des employés admissibles d'un média écrit qu'elle publie. Cette définition permet de faire le lien entre ces dispositions fiscales et le chapitre XIX de cette annexe A qui prévoit les paramètres sectoriels les concernant qu'Investissement Québec administre.

Cet article 19.1 définit également les expressions « filiale exclusive » d'une société ou d'une société de personnes et « période transitoire ».

L'expression « filiale exclusive » est définie par référence au sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 de la LI. Il s'agit sommairement d'une autre société qui n'est pas une filiale exclue et dont la totalité des actions émises de chaque catégorie d'actions de son capital-actions sont la propriété de la société ou de la société de personnes tout au long, selon le cas, de l'année d'imposition ou de l'exercice financier de cette dernière. À cet égard, précisons qu'une filiale exclue, pour une année d'imposition donnée d'une société donnée ou un exercice financier donné d'une société de personnes donnée, est l'une des sociétés suivantes :

— une société exonérée d'impôt pour une année d'imposition qui comprend la totalité ou une partie de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier donné;

— une société qui, dans l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, exploite une entreprise de radiodiffusion au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur la radiodiffusion (Lois du Canada (1991), chapitre 11);

— une société qui, dans l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, rend des services ou vend des biens à une autre personne ou société de personnes que la société donnée ou la société de personnes donnée.

Quant à l'expression « période transitoire », elle désigne simplement l'année civile 2019.

Ces définitions permettent à une société ou à une société de personnes qui exploite une entreprise de presse d'obtenir, pour une année d'imposition ou un exercice

financier, selon le cas, qui comprend la totalité ou une partie de la période transitoire, des attestations d'admissibilité à l'égard de particuliers au service d'une filiale exclusive de la société ou de la société de personnes, laquelle filiale lui rend, de par le travail de ces particuliers, des services d'exploitation des technologies de l'information qui sont liés à la production ou à la diffusion de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média écrit (voir les articles 19.2, 19.8 et 19.9 de cette annexe A, où ces définitions sont utilisées). Ainsi, la société, ou une société membre de la société de personnes, détiendra-t-elle les documents nécessaires pour bénéficier du crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite relativement à de tels services rendus en 2019 par la filiale exclusive. Il est à noter qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, le crédit d'impôt ne pourra être accordé relativement à ce genre de services que lorsqu'ils seront rendus par les propres employés d'une société ou d'une société de personnes qui exploite une entreprise de presse.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.1 « crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite », annexe A, Loi cadre / B.I. 2019-9, p. 4, 4^e par. et p. 8, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.

* Réf. : 19.1 « filiale exclusive », annexe A, Loi cadre / B.I. 2019-11, p. 12, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 10, dernier par.

* Réf. : 19.1 « période transitoire », annexe A, Loi cadre / B.I. 2019-11, p. 10, dernier par. et p. 11, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 10, dernier par.

Attestations visées par le présent chapitre.

« **19.2.** Pour bénéficier du crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite, une société ou, lorsqu'elle s'en prévaut à titre de membre d'une société de personnes, cette dernière doit obtenir d'Investissement Québec les attestations suivantes :

1° une attestation d'admissibilité à l'égard d'une entreprise de presse écrite que la société ou la société de personnes exploite, appelée « attestation d'entreprise » dans le présent chapitre;

2° une attestation d'admissibilité à l'égard de chacun des particuliers pour lesquels la société se prévaut de ce crédit d'impôt, appelée « attestation d'employé » dans le présent chapitre.

Attestations annuelles.

Ces attestations d'admissibilité doivent être obtenues pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend bénéficier de ce crédit d'impôt ou pour chaque exercice financier de la société de personnes dont la société est membre qui se termine dans une telle année d'imposition.

Année d'imposition, ou exercice financier, qui comprend une partie de la période transitoire.

Lorsqu'une société ou une société de personnes a une filiale exclusive, elle doit également obtenir d'Investissement Québec, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui comprend la totalité ou une partie de la période transitoire, une attestation d'admissibilité, appelée « attestation d'employé » dans le présent chapitre, à l'égard de chacun des particuliers qui travaillent pour cette filiale exclusive et dont le salaire est pris en compte dans le calcul de la partie de la contrepartie à l'égard de laquelle la société ou une société membre de la société de personnes se prévaut de ce crédit d'impôt.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 19.2 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit quels sont les documents qu'une société doit obtenir d'Investissement Québec pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite. Il s'applique également lorsque la société se prévaut de ce crédit d'impôt en tant que membre d'une société de personnes. Dans un tel cas, c'est la société de personnes qui doit demander la délivrance de ces documents.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 19.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 19.2 de l'annexe A de la Loi cadre indique quelles sont les attestations d'admissibilité dont une société a besoin pour se prévaloir du crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite. La société présente elle-même à Investissement Québec les demandes de délivrance de ces attestations, sauf lorsqu'elle exploite son entreprise de presse écrite par l'entremise d'une société de personnes, auquel cas c'est cette dernière qui se chargera d'en demander la délivrance. Ces attestations sont décrites aux deux alinéas suivants.

La première de ces attestations d'admissibilité est relative à l'entreprise de presse écrite que la société ou la société de personnes exploite (paragraphe 1^o de ce premier alinéa). On la désigne, dans le chapitre XIX de cette annexe A, par l'expression « attestation d'entreprise ».

Par ailleurs, la société, ou la société de personnes dont elle est membre, doit obtenir d'Investissement Québec la délivrance d'une attestation d'admissibilité à l'égard de chacun des particuliers pour lesquels la société entend se prévaloir de ce crédit d'impôt. Cette dernière attestation est appelée « attestation d'employé ».

Pour sa part, le deuxième alinéa de cet article 19.2 indique que ces attestations doivent être obtenues annuellement. Plus précisément, elles doivent être obtenues, selon le cas, pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend bénéficier du crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite, ou pour chaque exercice financier de la société de personnes dont la société est membre qui se termine dans une telle année d'imposition.

Le troisième alinéa ne s'applique que lorsque la société ou la société de personnes qui exploite une entreprise de presse a une filiale exclusive qui a été constituée pour lui rendre des services d'exploitation des technologies de l'information qui sont liés à la production ou à la diffusion de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média écrit. Ce troisième alinéa prévoit alors que la société ou la société de personnes doit obtenir également des attestations d'admissibilité à l'égard des particuliers qui travaillent pour cette filiale aux fins de lui rendre ces services. Une telle attestation est également appelée « attestation d'employé » et est régie par les mêmes articles de ce chapitre XIX qu'une attestation d'employé obtenue à l'égard d'un particulier qui travaille pour la société ou la société de personnes, à savoir les articles 19.8 à 19.12 de l'annexe A de la Loi cadre. Il est à noter qu'une société ne peut obtenir un crédit d'impôt à l'égard de tels services que s'ils sont rendus par la filiale exclusive au cours de la période transitoire (c'est-à-dire l'année civile 2019). Ainsi, une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise de presse ne pourra obtenir une telle attestation que pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui comprend la totalité ou une partie de cette période.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.2(1^{er} al.) et (2^e al.), annexe A, Loi cadre / B.I. 2019-9, p. 4, 4^e par. et p. 8, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.

* Réf. : 19.2(3^e al.), annexe A, Loi cadre / B.I. 2019-11, p. 13, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 10, dernier par.

Délai minimal pour présenter une demande d'attestation.

« **19.3.** Malgré l'article 9.1 de la présente loi, le délai dont dispose une société ou une société de personnes pour présenter une demande de délivrance d'une attestation

pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, ne peut, pour l'application du présent chapitre, se terminer avant le 16 septembre 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 19.3 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) accorde à une société ou à une société de personnes un délai minimal pour présenter une demande de délivrance d'une attestation prévue au chapitre XIX de cette annexe. Ainsi, a-t-elle jusqu'au 16 septembre 2020 pour faire une telle demande, si le délai applicable par ailleurs pour l'année d'imposition ou l'exercice financier concerné se termine avant cette date.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.109 à 1029.8.16.0.3.119, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite, afin d'apporter un appui financier aux sociétés qui, seules ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, et ainsi de favoriser leur pérennité. Sommairement, ce crédit d'impôt permettra à de telles sociétés de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre, pour une année d'imposition ou un exercice financier, jusqu'à 26 250 \$ par employé admissible.

Pour qu'une telle société puisse bénéficier du crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite pour une année d'imposition, une attestation d'entreprise et des attestations d'employé doivent être obtenues auprès d'investissement Québec par celle-ci ou par la société de personnes dont elle est membre. L'article 9.1 de la Loi cadre prévoit le délai pour obtenir ces attestations. Il s'agit d'un délai de 9 mois suivant soit la date d'échéance de production applicable à la société pour l'année d'imposition, soit la date de la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année.

Modifications proposées: L'article 19.3 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit un délai minimal pour présenter une demande de délivrance d'une attestation prévue au chapitre XIX de cette annexe. Ce délai se termine le 16 septembre 2020 et s'applique malgré l'article 9.1 de la Loi cadre (lequel subordonne les règles qu'il prévoit à toute disposition particulière d'une annexe applicable — « [sous] réserve d'une disposition particulière de l'annexe applicable »). Il fait en sorte qu'une société ou une société de personnes dispose d'au moins 9 mois suivant la dernière annonce (celle du 16 décembre 2019) qui concerne cette nouvelle mesure pour présenter une telle demande, dans le cas où le délai pour ce faire — déterminé conformément à cet article 9.1 pour une

année d'imposition ou un exercice financier donné — se termine avant le 16 septembre 2020.

Précisons que ce délai minimal est nécessaire en raison du fait que le nouveau crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite a une portée rétroactive. Ainsi, commence-t-il à s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2019, alors qu'il n'a été annoncé, et que des modifications rétroactives à y être apportées n'ont été rendues publiques, que, respectivement, les 2 octobre et 16 décembre de cette même année. À cette dernière date, le délai minimal annoncé pour présenter une telle demande a été prolongé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.3, annexe A, Loi cadre / B.I. 2019-9, p. 9, dernier par. / B.I. 2019-11, p. 14, 6^e et dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par. / B.I. 2019-11, p. 10, dernier par.

« SECTION II

« ATTESTATION D'ENTREPRISE

Contenu de l'attestation.

« **19.4.** Une attestation d'entreprise qui est délivrée à une société ou à une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, certifie que celle-ci a produit et diffusé dans l'année ou dans l'exercice financier un média écrit qui est reconnu à titre de média admissible. Le nom de ce média et l'adresse de l'établissement dans lequel se trouve sa salle de rédaction sont indiqués sur l'attestation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19.4 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique quel est le contenu de l'attestation d'entreprise qui doit être obtenue pour qu'une société puisse se prévaloir du crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite. Cette attestation annuelle certifie que la société, ou la société de personnes dont elle est membre, a produit et diffusé dans l'année, ou dans l'exercice financier, un média écrit qui est reconnu à titre de média admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 19.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 19.4 de l'annexe A de la Loi cadre indique quel est le contenu d'une attestation d'entreprise qui est délivrée à une société ou à une société de personnes qui exploite une entreprise de presse écrite. Cette attestation, qui est délivrée pour une année

d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, certifie que la société ou la société de personnes a produit et diffusé dans l'année, ou dans l'exercice, un média écrit qui est reconnu à titre de média admissible. C'est l'article 19.5 de cette annexe A qui détermine les critères applicables à la reconnaissance d'un média écrit. L'attestation d'entreprise indique également le nom de ce média et l'adresse de l'établissement dans lequel se trouve la salle de rédaction. Une société ou une société de personnes dont elle est membre doit obtenir une attestation d'entreprise pour chaque média écrit qu'elle publie pour lequel la société entend se prévaloir du crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.4, annexe A, Loi cadre / B.I. 2019-9, p. 4, 4^e et 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.

Conditions pour être reconnu à titre de média admissible.

« **19.5.** Pour qu'un média écrit soit reconnu à titre de média admissible, les conditions suivantes doivent être remplies :

1^o ce média consiste en la production et en la diffusion quotidiennes ou périodiques, au moyen d'une publication imprimée, d'un site Internet d'information ou d'une application mobile réservée à l'information, de contenus d'information originaux qui s'adressent spécifiquement à la population du Québec et qui portent sur l'actualité d'intérêt général couvrant au moins trois thèmes admissibles;

2^o la salle de rédaction de ce média se trouve dans un établissement, situé au Canada, de la société ou de la société de personnes qui le publie et elle regroupe des journalistes qui sont responsables des contenus d'information originaux.

Condition relative à un média périodique.

Un média écrit qui est publié sur une base périodique n'est considéré comme un média admissible que s'il est produit et diffusé au moins 10 fois par année.

Première attestation d'entreprise.

Une société ou une société de personnes doit, pour obtenir une première attestation d'entreprise, démontrer à la satisfaction d'Investissement Québec que le média écrit qui est visé par la demande de délivrance de cette attestation a été produit et diffusé pendant une période d'au moins 12 mois précédant la présentation de cette demande.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 19.5 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énonce les critères applicables pour qu'un média écrit puisse être reconnu à titre de média admissible. Cette reconnaissance doit être indiquée sur l'attestation d'entreprise qui est délivrée à une société qui entend se prévaloir du crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite, ou à une société de personnes dont une telle société est membre.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.109 à 1029.8.36.0.3.119, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite, afin d'apporter un appui financier aux sociétés qui, seules ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, et ainsi de favoriser leur pérennité. Sommairement, ce crédit d'impôt permettra à de telles sociétés de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre, pour une année d'imposition ou un exercice financier, jusqu'à 26 250 \$ par employé.

Le nouveau chapitre XIX de l'annexe A de la Loi cadre, qu'administre Investissement Québec, prévoit les paramètres gouvernant la délivrance des attestations d'admissibilité qui sont nécessaires pour bénéficier de ce crédit d'impôt. La section II de ce chapitre XIX traite de l'attestation d'entreprise qu'une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise de presse doit se procurer à cette fin. Ainsi, l'article 19.4 de cette annexe A prévoit-il qu'une attestation d'entreprise certifie que la société ou la société de personnes produit et diffuse dans l'année ou dans l'exercice financier, selon le cas, un média écrit qui est reconnu à titre de média admissible.

Modifications proposées: De façon générale, l'article 19.5 de l'annexe A de la Loi cadre indique les critères qu'Investissement Québec doit appliquer pour déterminer si un média écrit peut être reconnu à titre de média admissible.

1. Conditions pour être reconnu à titre de média admissible

Le premier alinéa de cet article 19.5 indique les conditions qui doivent être remplies pour qu'un média écrit soit ainsi reconnu. Ces conditions sont de deux ordres.

1.1. Conditions relatives aux contenus d'information originaux

Selon le paragraphe 1^o de ce premier alinéa, le média doit consister en la production et la diffusion quotidienne ou

périodique de contenus d'information originaux qui s'adressent spécifiquement à la population du Québec et qui portent sur de l'actualité d'intérêt général couvrant au moins trois thèmes admissibles. C'est l'article 19.6 de cette annexe A qui indique ce qu'on entend par un contenu d'information original. Quant aux thèmes admissibles, ils sont énumérés à l'article 19.7 de cette annexe A. Il faut encore préciser que, selon le deuxième alinéa de cet article 19.5, un média écrit qui est publié sur une base périodique n'est considéré comme un média admissible que s'il est produit et diffusé au moins 10 fois par année.

Il est à noter que les médias écrits visés à ce paragraphe 1^o sont ceux qui sont produits et diffusés au moyen d'une publication imprimée, d'un site Internet d'information ou d'une application mobile réservée à l'information.

1.2. Conditions relatives à la salle de rédaction

Selon le paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article 19.5, la salle de rédaction du média écrit doit se trouver dans un établissement, situé au Canada, de la société ou de la société de personnes qui le publie. De plus, elle doit regrouper des journalistes qui sont responsables des contenus d'information originaux.

2. Condition propre à une première attestation d'entreprise

Enfin, le troisième alinéa de cet article 19.5 prévoit qu'une société ou une société de personnes qui demande la délivrance d'une première attestation d'entreprise doit démontrer que le média écrit qui est visé par cette demande a été produit et diffusé pendant une période d'au moins 12 mois précédant la présentation de celle-ci. Cette démonstration doit être faite à la satisfaction d'Investissement Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.5(1^{er} al.), annexe A, Loi cadre / B.I. 2019-9, p. 4, dernier par. avant les tirets et p. 5, 2^e par. (en partie).

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.

* Réf. : 19.5(2^e al.), annexe A, Loi cadre / B.I. 2019-9, p. 5, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.

* Réf. : 19.5(3^e al.), annexe A, Loi cadre / B.I. 2019-9, p. 5, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.

Contenu d'information original.

« **19.6.** Un contenu d'information original comprend un reportage, un portrait, une entrevue, une analyse, une chronique, un dossier d'enquête ou un éditorial. Seul un contenu écrit peut être reconnu à titre de contenu d'information original.

Contenu exclu.

Toutefois, aucun des contenus suivants n'est considéré comme un contenu d'information original :

1° un contenu d'une agence de presse ou d'un autre média;

2° un contenu spécialisé portant sur un type d'activités personnelles, récréatives ou professionnelles et destiné précisément à un regroupement, à une association ou à une catégorie de personnes;

3° un contenu pour lequel une rétribution est versée par une tierce personne ou société de personnes;

4° un contenu de nature publicitaire ou promotionnelle, comme un publiportage;

5° un contenu thématique, tel que la chasse et la pêche, la décoration ou la science.

Proportion acceptable de contenus exclus.

Un média écrit qui comporte, de façon accessoire, des contenus exclus énumérés au deuxième alinéa peut tout de même être reconnu à titre de média admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 19.6 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique ce que comprend le concept de « contenu d'information original ». Ce concept est un élément central permettant de déterminer si un média écrit peut être reconnu à titre de média admissible. Or, une attestation d'entreprise ne sera délivrée à une société qui entend se prévaloir du crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite, ou à une société de personnes dont une telle société est membre, que si le média écrit qui en fait l'objet est ainsi reconnu.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.109 à 1029.8.36.0.3.119, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite, afin d'apporter un appui financier aux sociétés qui, seules ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, et ainsi de favoriser leur pérennité. Sommairement, ce crédit

d'impôt permettra à de telles sociétés de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre, pour une année d'imposition ou un exercice financier, jusqu'à 26 250 \$ par employé admissible.

Le nouveau chapitre XIX de l'annexe A de la Loi cadre, qu'administre Investissement Québec, prévoit les paramètres gouvernant la délivrance des attestations d'admissibilité qui sont nécessaires pour bénéficier de ce crédit d'impôt. La section II de ce chapitre XIX traite de l'attestation d'entreprise qu'une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise de presse doit se procurer à cette fin. Ainsi, l'article 19.5 de cette annexe A prévoit-il les critères qu'un média écrit doit satisfaire pour être reconnu à titre de média admissible dans une attestation d'entreprise. Parmi ces critères, il y a celui de consister en la production et la diffusion quotidienne ou périodique de contenus d'information originaux.

Modifications proposées: L'article 19.6 de l'annexe A de la Loi cadre indique qu'un contenu d'information original comprend un reportage, un portrait, une entrevue, une analyse, une chronique, un dossier d'enquête ou un éditorial. Il indique également que seul un contenu écrit peut être reconnu à ce titre.

Toutefois, le deuxième alinéa de cet article 19.6 prévoit que les contenus suivants ne sont pas considérés comme des contenus d'information originaux :

— un contenu d'une agence de presse ou d'un autre média (paragraphe 1°);

— un contenu spécialisé portant sur un type d'activités personnelles, récréatives ou professionnelles et destiné à un regroupement, à une association ou à une catégorie de personnes (paragraphe 2°);

— un contenu pour lequel une rétribution est versée par une tierce personne ou société de personnes (paragraphe 3°);

— un contenu de nature publicitaire ou promotionnelle comme un publiportage (paragraphe 4°);

— un contenu thématique, tel que la chasse et la pêche, la décoration ou la science. Cette énumération, qui illustre ce qu'on entend par contenu thématique, n'est pas limitative et couvre tout autre thème du même genre, c'est-à-dire non énuméré à l'article 19.7 de cette annexe A (paragraphe 5°).

Ces contenus exclus n'empêcheront pas, cependant, un média écrit de se qualifier en tant que média admissible, s'ils ne constituent qu'une partie accessoire du contenu total de celui-ci (troisième alinéa de cet article 19.6).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.6(1^{er} al.), annexe A, Loi cadre / B.I. 2019-9, p. 5, 2^e par. (en partie).

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.

* Réf. : 19.6(2^e al.), annexe A, Loi cadre / B.I. 2019-9, p. 5, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.

* Réf. : 19.6(3^e al.), annexe A, Loi cadre / B.I. 2019-9, p. 5, 4^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.

Thèmes admissibles.

« **19.7.** Chacun des thèmes d'actualité suivants constitue un thème admissible :

1^o les affaires et l'économie;

2^o le domaine culturel;

3^o le domaine international;

4^o le domaine municipal;

5^o les faits divers;

6^o les nouvelles d'intérêt local;

7^o la politique.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 19.7 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) dresse la liste des thèmes admissibles. En effet, pour être reconnu à titre de média admissible, un média écrit doit consister essentiellement en la production et la diffusion de contenus d'information originaux qui portent sur de l'actualité d'intérêt général couvrant au moins trois thèmes admissibles. Or, une attestation d'entreprise ne sera délivrée à une société qui entend se prévaloir du crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite, ou à une société de personnes dont une telle société est membre, que si le média écrit qui en fait l'objet est ainsi reconnu.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.109 à 1029.8.36.0.3.119, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite, afin d'apporter un appui financier aux

sociétés qui, seules ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, et ainsi de favoriser leur pérennité. Sommairement, ce crédit d'impôt permettra à de telles sociétés de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre, pour une année d'imposition ou un exercice financier, jusqu'à 26 250 \$ par employé admissible.

Le nouveau chapitre XIX de l'annexe A de la Loi cadre, qu'administre Investissement Québec, prévoit les paramètres gouvernant la délivrance des attestations d'admissibilité qui sont nécessaires pour bénéficier de ce crédit d'impôt. La section II de ce chapitre XIX traite de l'attestation d'entreprise qu'une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise de presse doit se procurer à cette fin. Ainsi, l'article 19.5 de cette annexe A prévoit-il les critères qu'un média écrit doit satisfaire pour être reconnu à titre de média admissible dans une attestation d'entreprise. Parmi ces critères, il y a celui de consister en la production et la diffusion quotidienne ou périodique de contenus d'information originaux qui portent sur de l'actualité d'intérêt général couvrant au moins trois thèmes admissibles.

Modifications proposées: Le nouvel article 19.7 de l'annexe A de la Loi cadre indique quels sont les thèmes admissibles. Il s'agit essentiellement de la politique (paragraphe 7^o), du domaine municipal (paragraphe 4^o), du domaine international (paragraphe 3^o), du domaine culturel (paragraphe 2^o), des affaires et de l'économie (paragraphe 1^o), des nouvelles d'intérêt local (paragraphe 6^o) et des faits divers (paragraphe 5^o).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.7, annexe A, Loi cadre / B.I. 2019-9, p. 4, dernier par. et p. 5 avant le 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.

« SECTION III

« ATTESTATION D'EMPLOYÉ

Contenu de l'attestation.

« **19.8.** Une attestation d'employé qui est délivrée à une société ou à une société de personnes certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes pour, selon le cas, l'année d'imposition ou l'exercice financier pour lequel la demande de délivrance a été faite, ou pour la partie de cette année ou de cet exercice qui y est indiquée.

Employé admissible d'une filiale exclusive.

Toutefois, lorsque cette année d'imposition de la société ou cet exercice financier de la société de personnes

comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que le particulier travaille pour une filiale exclusive de celle-ci, l'attestation d'employé qui est délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de ce particulier certifie qu'il est reconnu à titre d'employé admissible de sa filiale exclusive pour, selon le cas, cette année ou cet exercice, ou pour la partie de celle-ci ou de celui-ci qui y est indiquée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 19.8 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique le contenu de l'attestation d'employé que doit obtenir une société qui entend se prévaloir du crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite, ou une société de personnes dont une telle société est membre. Cette attestation annuelle certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'employé admissible pour la totalité ou une partie de l'année d'imposition de la société ou de l'exercice financier de la société de personnes.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 19.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 19.8 de l'annexe A de la Loi cadre indique le contenu d'une attestation d'employé qui est délivrée à une société ou à une société de personnes qui exploite une entreprise de presse écrite. Cette attestation, délivrée pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes pour, selon le cas, la totalité ou une partie de l'année d'imposition ou l'exercice financier pour lequel la demande de délivrance a été faite (premier alinéa de cet article 19.8).

Lorsque cette année d'imposition de la société ou cet exercice financier de la société de personnes comprend la totalité ou une partie de la période transitoire (c'est-à-dire l'année civile 2019), l'attestation d'employé peut être délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard d'un particulier qui travaille pour une filiale exclusive de celle-ci, laquelle a été constituée pour lui rendre des services d'exploitation des technologies de l'information qui sont liés à la production ou à la diffusion de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média écrit. Dans un tel cas, l'attestation certifie que le particulier est reconnu à titre d'employé admissible de cette filiale exclusive pour la totalité ou une partie de cette année d'imposition ou de cet exercice (deuxième alinéa de cet article 19.8).

C'est l'article 19.9 de cette annexe A qui détermine les critères applicables à la reconnaissance d'un particulier à ce titre. Si le particulier ne les remplit pas pour toute l'année ou pour tout l'exercice financier, l'attestation indique la partie de cette année ou de cet exercice pour laquelle il est ainsi reconnu.

L'attestation visée au premier alinéa de cet article 19.8 doit être obtenue à l'égard de chaque particulier pour lequel la société ou une société membre de la société de personnes entend se prévaloir du crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite.

Pour sa part, l'attestation visée à son deuxième alinéa doit être obtenue à l'égard de chacun des particuliers qui travaillent pour la filiale exclusive et dont le salaire est pris en compte dans le calcul de la partie de la contrepartie à l'égard de laquelle la société ou une société membre de la société de personnes entend se prévaloir de ce crédit d'impôt. Il est à noter qu'une société ne peut obtenir un crédit d'impôt à l'égard de tels particuliers que pour le travail qu'ils effectuent pour la filiale exclusive au cours de la période transitoire. Ainsi, une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise de presse ne pourra obtenir une telle attestation que pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui comprend la totalité ou une partie de cette période.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.8(1^{er} al.), annexe A, Loi cadre / B.I. 2019-9, p. 8, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.

* Réf. : 19.8(2^e al.), annexe A, Loi cadre / B.I. 2019-11, p. 13, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 10, dernier par.

Conditions pour être reconnu à titre d'employé admissible.

« **19.9.** Pour qu'un particulier soit reconnu à titre d'employé admissible d'une société ou d'une société de personnes, les conditions suivantes doivent être remplies à son égard :

1° il travaille à temps plein pour la société ou la société de personnes, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimale prévue de 40 semaines;

2° au moins 75 % de ses fonctions consistent à entreprendre ou à superviser directement soit des activités de production de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média écrit, soit des activités d'exploitation des technologies de l'information liées à la production ou à la diffusion de tels contenus.

Employé admissible d'une filiale exclusive.

Aux fins de déterminer si un particulier est reconnu à titre d'employé admissible d'une société qui est une filiale exclusive d'une autre société ou d'une société de personnes, ne sont prises en considération, pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, que les activités qu'il entreprend ou qu'il supervise pour le compte de cette dernière et qui sont des activités d'exploitation des technologies de l'information liées à la production ou à la diffusion de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média écrit de cette autre société ou de cette société de personnes.

Tâches exclues.

Les tâches d'un particulier qui sont relatives à des activités de conversion numérique ou qui sont des tâches administratives ne peuvent être considérées comme faisant partie de fonctions qui consistent à entreprendre ou à superviser directement des activités de production ou d'exploitation auxquelles le paragraphe 2° du premier alinéa fait référence.

Interprétation.

Dans le présent article, l'expression :

« activité de conversion numérique »;

« activité de conversion numérique » désigne une activité visée au premier ou au deuxième alinéa de l'article 18.12;

« média écrit »;

« média écrit » d'une société ou d'une société de personnes désigne un média écrit dont le nom est indiqué sur une attestation d'entreprise qui est délivrée à la société ou à la société de personnes, selon le cas;

« tâches administratives ».

« tâches administratives » comprend les tâches relatives à la gestion des opérations, à la comptabilité, aux finances, aux affaires juridiques, aux relations publiques, aux communications, à la recherche de contrats ainsi qu'à la gestion des ressources humaines et matérielles.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 19.9 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énonce les critères applicables pour qu'un particulier puisse être reconnu à titre d'employé admissible. Cette reconnaissance doit être indiquée sur l'attestation d'employé qui est délivrée à une société qui entend se prévaloir du crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite à l'égard de ce particulier, ou à une société de personnes dont une telle société est membre.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.109 à 1029.8.36.0.3.119, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite, afin d'apporter un appui financier aux sociétés qui, seules ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, et ainsi de favoriser leur pérennité. Sommairement, ce crédit d'impôt permettra à de telles sociétés de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre, pour une année d'imposition ou un exercice financier, jusqu'à 26 250 \$ par employé admissible.

Le nouveau chapitre XIX de l'annexe A de la Loi cadre, qu'administre Investissement Québec, prévoit les paramètres gouvernant la délivrance des attestations d'admissibilité qui sont nécessaires pour bénéficier de ce crédit d'impôt. La section III de ce chapitre XIX traite de l'attestation d'employé qu'une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise de presse doit se procurer à cette fin.

Ainsi, le premier alinéa de l'article 19.8 de cette annexe A prévoit-il qu'une attestation d'employé certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes pour, selon le cas, l'année d'imposition ou l'exercice financier pour lequel la demande de délivrance a été faite ou pour la partie de cette année ou de cet exercice qui y est indiquée.

Par ailleurs, lorsque cette année d'imposition de la société ou cet exercice financier de la société de personnes comprend la totalité ou une partie de la période transitoire (c'est-à-dire l'année civile 2019) et que le particulier travaille pour une filiale exclusive de celle-ci, le deuxième alinéa de cet article 19.8 prévoit que l'attestation qui est délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de ce particulier certifie qu'il est reconnu à titre d'employé admissible de cette filiale pour la totalité ou une partie de cette année ou de cet exercice, selon le cas.

Modifications proposées:

1. Conditions d'admissibilité

De façon générale, le premier alinéa du nouvel article 19.9 de l'annexe A de la Loi cadre indique les critères qu'Investissement Québec doit appliquer pour déterminer si un particulier qui travaille pour une société ou pour une société de personnes peut être reconnu à titre d'employé admissible de celle-ci. Bien qu'on puisse penser que la société ou la société de personnes en question est celle qui exploite une entreprise de presse écrite, il n'en demeure pas moins que le libellé de ce premier alinéa est suffisamment large pour s'appliquer à une société qui est

une filiale exclusive d'une telle société ou société de personnes.

Pour être ainsi reconnu, deux sortes de conditions doivent être remplies. La première concerne les caractéristiques du poste que le particulier occupe auprès de la société ou de la société de personnes, la seconde le pourcentage de ses fonctions que représentent celles qui sont relatives aux activités admissibles qu'il exerce.

1.1. Les conditions relatives aux caractéristiques du poste (paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 19.9)

Le paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 19.9 indique quelles doivent être les caractéristiques du poste qu'occupe le particulier auprès de la société ou de la société de personnes. Il doit s'agir d'un poste à temps plein, comportant au moins 26 heures de travail par semaine, pour une période minimale prévue de 40 semaines.

1.2. La condition relative au pourcentage des fonctions que représentent les activités admissibles exercées (paragraphe 2° de ce premier alinéa)

1.2.1. La condition proprement dite

Cette condition est prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 19.9. Ce paragraphe prévoit qu'au moins 75 % des fonctions du particulier doivent consister à entreprendre ou à superviser directement soit des activités de production de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média écrit de la société ou de la société de personnes pour laquelle il travaille — c'est-à-dire un média écrit dont le nom est indiqué sur une attestation d'entreprise qui est délivrée à cette société ou société de personnes (définition de l'expression « média écrit » prévue au quatrième alinéa de cet article 19.9) —, soit des activités d'exploitation des technologies de l'information liées à la production ou à la diffusion d'un tel contenu.

C'est l'article 19.6 de cette annexe A, complété par l'article 19.7, qui indique en quoi consiste un contenu d'information original. Par ailleurs, l'article 19.10 de cette annexe A apporte des précisions sur les activités qui font partie des activités de production de contenus d'information originaux. Pour sa part, l'article 19.11 de cette annexe indique ce que constitue une activité d'exploitation des technologies de l'information.

Le particulier sera reconnu à titre d'employé admissible pour toute partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier où il exercera de telles fonctions à hauteur de ce pourcentage de 75 % ou plus. À cette fin, la règle prévue à l'article 19.12 de cette annexe A peut s'appliquer, advenant que le particulier soit absent temporairement de son travail.

1.2.2. Application de la condition de ce paragraphe 2° à un particulier qui travaille pour une filiale exclusive

Cependant, lorsque ce paragraphe 2° s'applique à un particulier au service d'une société qui est une filiale exclusive d'une autre société ou d'une société de personnes exploitant une entreprise de presse écrite, le deuxième alinéa de cet article 19.9 prévoit que seules les activités que le particulier entreprend ou supervise pour le compte de l'autre société ou de la société de personnes et qui sont des activités d'exploitation des technologies de l'information liées à la production ou à la diffusion de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média écrit de cette autre société ou de cette société de personnes, doivent être prises en considération pour déterminer si la condition que représente le pourcentage minimal de 75 % de ses fonctions est remplie à l'égard du particulier. En effet, une filiale exclusive étant uniquement constituée pour fournir, à une autre société ou à une société de personnes qui exploite une entreprise de presse écrite, de tels services d'exploitation des technologies de l'information, il est logique que seul ce genre d'activités puisse permettre à un particulier qui est au service de la filiale d'être reconnu à titre d'employé admissible de celle-ci.

Il est à noter qu'une société ne peut obtenir un crédit d'impôt à l'égard de tels particuliers que pour le travail qu'ils effectuent pour la filiale exclusive au cours de la période transitoire (c'est-à-dire l'année civile 2019). Ainsi, une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise de presse écrite ne pourra obtenir une telle attestation que pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui comprend la totalité ou une partie de cette période.

1.2.3. Tâches exclues

Toutefois, le troisième alinéa de cet article 19.9 exclut, des fonctions admissibles visées au paragraphe 2° du premier alinéa, deux types de tâches du particulier.

1.2.3.1. Tâches relatives aux activités de conversion numérique d'un média écrit

Le premier type regroupe des tâches relatives aux activités de conversion numérique d'un média écrit, c'est-à-dire les activités visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 18.12 de cette annexe A (voir la définition de l'expression « activité de conversion numérique » au quatrième alinéa de l'article 19.9 de l'annexe A), lequel article 18.12 concerne le crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite (prévues à la section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108). Selon le premier alinéa de cet article 18.12, il s'agit de chacune des activités suivantes :

— une activité de développement d'un système d'information (paragraphe 1°);

— une activité d'intégration d'une infrastructure technologique (paragraphe 2°);

— toute activité relative à l'entretien ou à l'évolution d'un tel système ou d'une telle infrastructure, dans la mesure où elle est accessoire à une activité de développement du système ou à une activité d'intégration de cette infrastructure (paragraphe 3°).

Pour sa part, le deuxième alinéa de cet article 18.12 précise qu'une activité de développement de certains outils est comprise dans les activités visées au premier alinéa. Il en est ainsi :

— d'une activité de développement d'un outil interactif d'aide à la prise de décision (paragraphe 1°);

— d'une activité de développement d'un outil permettant de fournir une image de l'état actuel de l'entreprise de publication du média écrit aux fins de l'analyse des données (paragraphe 2°).

1.2.3.2. Les tâches administratives

Par ailleurs, les tâches administratives constituent le deuxième type de tâches d'un particulier qui sont exclues des fonctions admissibles visées au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 19.9. À cet égard, le quatrième alinéa de cet article 19.9 précise que l'expression « tâches administratives » comprend les tâches relatives à la gestion des opérations, à la comptabilité, aux finances, aux affaires juridiques, aux relations publiques, aux communications, à la recherche de contrats ainsi qu'à la gestion des ressources humaines et matérielles.

2. Statut d'employé

Rappelons ici l'article 7 de la Loi cadre qui prévoit que le statut d'employé d'un particulier est de la juridiction exclusive du ministre du Revenu. Ainsi, le fait pour Investissement Québec de reconnaître un particulier à titre d'employé admissible ne dispose pas du statut d'employé de ce particulier et, en conséquence, ne lie aucunement le ministre du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.9(1^{er} al.), annexe A, Loi cadre / B.I. 2019-9, p. 8, 4^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.

* Réf. : 19.9(2^e al.), annexe A, Loi cadre / B.I. 2019-11, p. 11, dernier par. et p. 14, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 10, dernier par.

* Réf. : 19.9(3^e al.) et (4^e al.), annexe A, Loi cadre / B.I. 2019-9, p. 9, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.

Activités de production d'un contenu d'information original.

« **19.10.** Les activités de production d'un contenu d'information original comprennent la recherche, la collecte de renseignements, la vérification des faits, la photographie, la rédaction, la révision, la conception et toute autre activité de préparation du contenu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 19.10 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique quelles sont les activités de production d'un contenu d'information original. Ces activités font partie de celles qu'un particulier doit directement entreprendre ou superviser, à hauteur d'au moins 75 % de ses fonctions, pour pouvoir être reconnu à titre d'employé admissible d'une société ou d'une société de personnes qui exploite une entreprise de presse, de sorte que la société, ou qu'une société qui est membre de la société de personnes, soit en mesure de se prévaloir du crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.109 à 1029.8.36.0.3.119, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite, afin d'apporter un appui financier aux sociétés qui, seules ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, et ainsi de favoriser leur pérennité. Sommairement, ce crédit d'impôt permettra à de telles sociétés de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre, pour une année d'imposition ou un exercice financier, jusqu'à 26 250 \$ par employé admissible.

Le nouveau chapitre XIX de l'annexe A de la Loi cadre, qu'Investissement Québec administre, prévoit les paramètres gouvernant la délivrance des attestations d'admissibilité qui sont nécessaires pour bénéficier de ce crédit d'impôt. La section III de ce chapitre XIX traite de l'attestation d'employé qu'une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise de presse doit se procurer à cette fin. C'est l'article 19.9 de cette annexe A qui prévoit les conditions nécessaires pour qu'un particulier soit reconnu, dans une telle attestation, à titre d'employé admissible soit de la société ou de la société de personnes, soit d'une filiale exclusive de celle-ci. Entre autres conditions, il faut qu'au moins 75 % de ses fonctions consistent à entreprendre ou à superviser

directement soit des activités de production de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média écrit (sauf s'il s'agit de déterminer si le particulier est reconnu comme employé admissible d'une filiale exclusive), soit des activités d'exploitation des technologies de l'information liées à la production ou à la diffusion de tels contenus.

Modifications proposées: Le nouvel article 19.10 de l'annexe A de la Loi cadre précise ce qu'on entend par activités de production d'un contenu original, et ce, pour l'application de l'article 19.9 de cette annexe. Il s'agit de la recherche, de la collecte de renseignements, de la vérification des faits, de la photographie, de la rédaction, de la révision et de toute autre activité de préparation d'un tel contenu. Il est à noter qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 19.9 de l'annexe A, ces activités ne sont pas prises en compte aux fins de déterminer si la condition prévue au paragraphe 2° de son premier alinéa est remplie à l'égard d'un particulier qui travaille pour une filiale exclusive d'une société ou d'une société de personnes qui exploite une entreprise de presse.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.10, annexe A, Loi cadre / B.I. 2019-9, p. 8, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6° par.

Activités d'exploitation des technologies de l'information.

« **19.11.** Constitue une activité d'exploitation des technologies de l'information :

1° une activité de gestion ou d'exploitation d'un système informatique, d'une application ou d'une infrastructure technologique;

2° une activité d'exploitation d'un service informatisé de gestion des relations avec la clientèle;

3° une activité de gestion ou d'exploitation d'un système d'information concernant le marketing qui vise à accroître la visibilité d'un média écrit et à en faire la promotion auprès d'une clientèle actuelle ou potentielle;

4° toute autre activité de gestion ou d'exploitation d'un système d'information qui est exercée aux fins de la production ou de la diffusion d'un média écrit.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 19.11 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique quelles sont les activités d'exploitation des technologies de l'information. Ces

activités font partie de celles qu'un particulier doit directement entreprendre ou superviser, à hauteur d'au moins 75 % de ses fonctions, pour pouvoir être reconnu à titre d'employé admissible soit d'une société ou d'une société de personnes qui exploite une entreprise de presse, soit d'une filiale exclusive d'une telle société ou société de personnes, de sorte que la société, ou qu'une société qui est membre de la société de personnes, soit en mesure de se prévaloir du crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.109 à 1029.8.36.0.3.119, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite, afin d'apporter un appui financier aux sociétés qui, seules ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, et ainsi de favoriser leur pérennité. Sommairement, ce crédit d'impôt permettra à de telles sociétés de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre, pour une année d'imposition ou un exercice financier, jusqu'à 26 250 \$ par employé admissible.

Le nouveau chapitre XIX de l'annexe A de la Loi cadre, qu'administre Investissement Québec, prévoit les paramètres gouvernant la délivrance des attestations d'admissibilité qui sont nécessaires pour bénéficier de ce crédit d'impôt. La section III de ce chapitre XIX traite de l'attestation d'employé qu'une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise de presse doit se procurer à cette fin. C'est l'article 19.9 de cette annexe A qui prévoit les conditions nécessaires pour qu'un particulier soit reconnu, dans une telle attestation, à titre d'employé admissible soit de la société ou de la société de personnes, soit d'une filiale exclusive de celle-ci. Entre autres conditions, il faut qu'au moins 75 % de ses fonctions consistent à entreprendre ou à superviser directement soit des activités de production de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média écrit (sauf s'il s'agit de déterminer si le particulier est reconnu comme employé admissible d'une filiale exclusive), soit des activités d'exploitation des technologies de l'information liées à la production ou à la diffusion de tels contenus.

Modifications proposées: Le nouvel article 19.11 de l'annexe A de la Loi cadre indique, pour l'application de l'article 19.9 de cette annexe, ce qu'on entend par une activité d'exploitation des technologies de l'information. Il s'agit de l'une des activités suivantes :

— une activité de gestion ou d'exploitation d'un système informatique, d'une application ou d'une infrastructure technologique (paragraphe 1°);

— une activité d'exploitation d'un service informatisé de gestion des relations avec la clientèle (paragraphe 2°);

— une activité de gestion ou d'exploitation d'un système d'information concernant le marketing qui vise à accroître la visibilité d'un média écrit et à en faire la promotion auprès d'une clientèle actuelle ou potentielle (paragraphe 3°);

— toute autre activité de gestion ou d'exploitation d'un système d'information qui est exercée aux fins de la production ou de la diffusion d'un média écrit (paragraphe 4°).

Il est à noter que ces activités représentent celles qui sont exclues du concept d'activités de conversion numérique admissibles que l'on retrouve aux paragraphes 2° à 5° du quatrième alinéa de l'article 18.12 de cette annexe A, lequel article fait partie des paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite (prévu à la section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108).

Enfin, précisons que l'article 19.11, qui a effet pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19.9 de cette annexe A, doit être lue dans le contexte où ce paragraphe 2° est appliqué. Ainsi, le média écrit indéterminé (« un média écrit ») auquel les activités des paragraphes 3° et 4° de cet article 19.11 sont relatives, devient le média écrit donné dans lequel les contenus d'information originaux sont destinés à être publiés et dont le nom est indiqué sur une attestation d'entreprise qui est délivrée à une société ou à une société de personnes, lorsque le concept circonscrit par cet article 19.11 est utilisé dans ce paragraphe 2° aux fins de déterminer si un particulier qui travaille pour cette société ou société de personnes, ou pour une filiale exclusive de celle-ci, peut être reconnu à titre d'employé admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.11, annexe A, Loi cadre / B.I. 2019-9, p. 9, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.

Absence temporaire d'un employé.

« **19.12.** Lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs qu'Investissement Québec juge raisonnables, cet organisme peut, aux fins de déterminer si le particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre d'employé admissible d'une société ou d'une société de personnes, considérer que celui-ci a continué d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement

comme il les exerçait immédiatement avant que cette période ne débute. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 19.12 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) accorde à Investissement Québec un pouvoir discrétionnaire, lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs que cet organisme juge raisonnables. L'exercice de ce pouvoir par Investissement Québec pourra permettre au particulier de continuer de remplir les conditions pour être reconnu à titre d'employé admissible au cours de cette période d'absence, et ce, pour l'application des paramètres sectoriels du crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.109 à 1029.8.36.0.3.119, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite, afin d'apporter un appui financier aux sociétés qui, seules ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, et ainsi de favoriser leur pérennité. Sommairement, ce crédit d'impôt permettra à de telles sociétés de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre, pour une année d'imposition ou un exercice financier, jusqu'à 26 250 \$ par employé admissible.

Le nouveau chapitre XIX de l'annexe A de la Loi cadre, qu'administre Investissement Québec, prévoit les paramètres gouvernant la délivrance des attestations d'admissibilité qui sont nécessaires pour bénéficier de ce crédit d'impôt. La section III de ce chapitre XIX traite de l'attestation d'employé qu'une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise de presse doit se procurer à cette fin. C'est l'article 19.9 de cette annexe A qui prévoit les conditions nécessaires pour qu'un particulier soit reconnu, dans une telle attestation, à titre d'employé admissible soit de la société ou de la société de personnes, soit d'une filiale exclusive de celle-ci. Entre autres conditions, il faut qu'au moins 75 % de ses fonctions consistent à entreprendre ou à superviser directement soit des activités de production de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média écrit (sauf s'il s'agit de déterminer si le particulier est reconnu comme employé admissible d'une filiale exclusive), soit des activités d'exploitation des technologies de l'information liées à la production ou à la diffusion de tels contenus (paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 19.9).

Modifications proposées: Le nouvel article 19.12 de l'annexe A de la Loi cadre s'applique lorsqu'un particulier est absent temporairement de son poste auprès d'une société ou d'une société de personnes. Bien qu'on puisse penser que la société ou la société de personnes en question est celle qui exploite une entreprise de presse écrite (société admissible ou société de personnes admissible), il n'en demeure pas moins que le libellé de cet article 19.12 est suffisamment large pour s'appliquer à une société qui est une filiale exclusive d'une telle société ou société de personnes.

Investissement Québec a alors le pouvoir discrétionnaire de considérer que ce particulier continue d'exercer ses fonctions auprès de cette société ou de cette société de personnes, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant qu'elle ne débute. Cet organisme exerce ce pouvoir s'il est d'avis que l'absence est justifiée par des motifs raisonnables. Ainsi, permet-on au particulier concerné de continuer d'être reconnu à titre d'employé admissible de cette société ou de cette société de personnes. En effet, si au moins 75 % des fonctions qu'il exerçait immédiatement avant que la période d'absence ne débute étaient de la nature de celles prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19.9 de cette annexe A, alors il sera considéré exercer ce même genre de fonctions dans exactement les mêmes proportions tout au long de cette période.

Un pouvoir semblable est accordé au ministre du Revenu par l'article 1029.6.0.1.8 de la LI, mais à l'égard du salaire que le particulier reçoit d'une société ou d'une société de personnes au cours de la période d'absence. Ce dernier pouvoir discrétionnaire permet de tenir compte de ce salaire dans le calcul du salaire admissible que la société admissible ou la société de personnes admissible a engagé, à l'égard du particulier, dans l'année ou dans l'exercice financier, selon le cas, ou, lorsque la société qui verse et engage ce salaire est la filiale exclusive d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, dans la détermination de la partie de la contrepartie versée par cette dernière à cette filiale pour des services d'exploitation des technologies de l'information qui sont liés à la production ou à la diffusion de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média écrit. Ainsi, ce salaire pourra-t-il entrer dans le calcul du crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite. En somme, l'exercice combiné de ces deux pouvoirs discrétionnaires permet à la société admissible, ou à une société qui est membre de la société de personnes admissible, de continuer de bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard du salaire versé à ce particulier pendant sa période d'absence.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.12, annexe A, Loi cadre / B.I. 2019-9, p. 8, 4^e par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 135, 3^e et 4^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-9, p. 3, 6^e par.

207. L'article 11.2 de l'annexe C de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1^{er} janvier 2024 » par « 11 mars 2020 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 11.2 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit qu'une société doit obtenir un certificat d'admissibilité du ministre de l'Économie et de l'Innovation pour bénéficier du congé d'impôt relatif à la réserve libre d'impôt d'un armateur admissible. Cet article est modifié de façon que le ministre de l'Économie et de l'Innovation ne puisse accepter une demande de délivrance de certificat d'admissibilité d'un armateur admissible si cette demande lui est présentée après le 10 mars 2020.

Situation actuelle: L'article 11.2 de l'annexe C de la Loi cadre prévoit qu'une société doit obtenir un certificat d'admissibilité du ministre de l'Économie et de l'Innovation pour bénéficier du congé d'impôt relatif à la réserve libre d'impôt d'un armateur admissible. Le deuxième alinéa de cet article prévoit que le ministre ne peut délivrer à une société un certificat d'admissibilité que si celle-ci lui a présenté une demande à cette fin avant le 1^{er} janvier 2024.

Modifications proposées: L'article 11.2 de l'annexe C de la Loi cadre est modifié de façon que le ministre de l'Économie et de l'Innovation ne puisse accepter une demande de délivrance de certificat d'admissibilité d'un armateur admissible si cette demande lui est présentée après le 10 mars 2020.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 11.2(2^e al.), annexe C, Loi cadre / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.60, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.60, dernier par. / Date de la sanction de la présente loi.

208. 1. L'article 8.3.1 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 31 décembre 2020 » par « 31 décembre 2024 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.3.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) permet de déterminer l'échéance du délai dont dispose une société ou une société de personnes pour présenter au ministre des Finances sa demande de délivrance du certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement. Il est modifié pour prolonger la date limite qui y est prévue de quatre ans, de sorte qu'elle corresponde à la fin de l'année civile 2024. Rappelons que le certificat initial est l'un des documents nécessaires pour qu'une société puisse bénéficier des congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 8.3.1 de l'annexe E de la Loi cadre précise que la demande de délivrance du certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement doit, sous réserve de l'article 8.4 de cette annexe E, être présentée au ministre des Finances avant le début de la réalisation de celui-ci, mais au plus tard le 31 décembre 2020. Le certificat initial est l'un des documents nécessaires pour qu'une société puisse bénéficier des congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement (article 8.3 de cette annexe E).

Quant au deuxième alinéa de cet article 8.3.1, il prévoit à cette fin que les engagements de la société sont pris en considération pour établir la date du début de la réalisation d'un projet d'investissement. Il y est précisé, cependant, que des engagements relatifs à des études de marché ou de faisabilité ne suffisent pas à considérer que la réalisation d'un tel projet a débuté.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 8.3.1 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié de sorte que l'échéance ultime pour présenter une demande de délivrance d'un certificat initial soit prolongée de quatre ans, à savoir jusqu'au 31 décembre 2024.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 8.3.1(1^{er} al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.19, dernier par.

* Réf. d.a. : Date de publication du Budget 2020-03-10.

209. 1. L'article 8.3.2 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2^o le 1^{er} janvier 2025. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.3.2 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) permet à une société, ou à une société de personnes, de demander au ministre des Finances de modifier le certificat initial qui lui a été délivré à l'égard d'un premier projet d'investissement pour que celui-ci en vise également un second qui constitue le prolongement du premier. Ainsi, ces deux projets pourront être réputés n'en constituer qu'un seul pour l'application des congés fiscaux relatifs à un grand projet d'investissement. Cet article est modifié pour que l'échéance ultime pour demander une telle modification soit prolongée de 4 ans jusqu'au 31 décembre 2024.

Situation actuelle: Il arrive que deux projets d'investissement soient interreliés de telles sortes qu'ils peuvent être considérés, en fait, comme les deux phases d'un même projet. Dans ce cas, l'article 8.3.2 de l'annexe E de la Loi cadre permet à une société, ou à une société de personnes, qui exploite de tels projets de choisir, aux fins de l'application des congés fiscaux relatifs à un grand projet d'investissement, qu'ils soient réputés n'en constituer qu'un seul.

Ainsi, le premier alinéa de cet article 8.3.2 prévoit que ce choix est effectué par la présentation d'une demande au ministre des Finances en vue de modifier le certificat initial délivré à la société, ou à la société de personnes, à l'égard d'un premier projet d'investissement, pour que ce certificat vise également un second projet. Cette modification est demandée malgré les premier et troisième alinéas de l'article 8.3 de cette annexe E, selon lesquels à un certificat d'admissibilité correspond un projet d'investissement et un seul. Par ailleurs, ce premier alinéa ajoute que le ministre des Finances ne fera droit à cette demande que s'il est d'avis que le second projet d'investissement est le prolongement du premier.

Pour sa part, le deuxième alinéa de cet article 8.3.2 permet de déterminer l'échéance du délai à l'intérieur duquel cette demande peut être présentée. À cet égard, plusieurs limites doivent être respectées.

D'abord, cette demande doit être faite au plus tard le jour de la présentation, au ministre des Finances, de la demande de délivrance de la première attestation annuelle à l'égard du premier projet d'investissement (partie de ce deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1^o). Ainsi, rattache-t-on la demande de modification du certificat initial au début de la période d'exemption de la société, ou de la société de personnes, à l'égard du premier projet. Rappelons que celle-ci dispose de 15 mois, à compter de la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier au cours duquel débute cette période d'exemption, pour demander cette première attestation annuelle à l'égard de

cette année ou de cet exercice (voir le premier alinéa de l'article 8.3.3 de cette annexe E).

Deux autres limites doivent encore être respectées. Premièrement, le paragraphe 1° de ce deuxième alinéa prévoit que la demande de modification doit être faite avant le début de la réalisation du second projet d'investissement. À cette fin, les engagements de la société, ou de la société de personnes, sont pris en considération pour établir la date du début de la réalisation d'un projet d'investissement (voir la dernière phrase du troisième alinéa de cet article 8.3.2). Deuxièmement, le paragraphe 2° de ce deuxième alinéa indique que cette demande doit être soumise avant le 1^{er} janvier 2021, l'assujettissant ainsi à la même échéance que celle qui s'applique à une demande de délivrance d'un certificat initial.

Enfin, le troisième alinéa de cet article 8.3.2 prévoit qu'une demande de modification d'un certificat initial, visée au premier alinéa de cet article, est réputée, à l'égard du second projet d'investissement, une demande de délivrance d'un certificat initial. Il prévoit, à cette fin, que les critères de délivrance prévus à la section II du chapitre VIII de cette annexe E s'appliquent à la demande de modification. C'est donc en fonction de ces critères que le ministre des Finances décide de modifier ou non le certificat initial.

Il est à noter que les procédures prévues aux articles 16 (envoi d'un avis préalable à la modification) et 17 (décision du ministre concernant la modification à la suite de la présentation des arguments de la personne ou de la société de personnes concernée) de la Loi cadre ne s'appliquent pas dans le cadre de cette modification, puisque celle-ci est faite à la demande de la société ou de la société de personnes.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 8.3.2 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié de sorte que l'échéance ultime pour présenter une demande de modification d'un certificat initial afin qu'il vise également un second projet d'investissement soit prolongée de quatre ans. Ainsi, une telle demande devra-t-elle être présentée avant le 1^{er} janvier 2025.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 8.3.2(2^e al.)(2°), annexe E, Loi cadre / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.20, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : Date de publication du Budget 2020-03-10.

210. 1. L'article 3.14.1 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *b* par ce qui suit :

« 1° dans le cas d'un film dont le premier marché est le marché télévisuel ou le marché de la diffusion en ligne, les conditions suivantes sont remplies :

a) le film fait l'objet d'une licence pour être adapté au Québec et est issu d'un concept audiovisuel qui est conçu et agencé spécialement pour la télévision ou la diffusion en ligne, selon le cas, et qui est créé hors du Québec; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 10 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.14.1 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) définit ce qu'est un film de format étranger pour l'application du premier alinéa de l'article 3.4 de cette annexe. L'article 3.14.1 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié de façon que les conditions définissant un film adapté d'un format étranger dans le cas d'un film dont le premier marché visé est le marché télévisuel s'appliquent également au film dont le premier marché visé est le marché de la diffusion en ligne.

Situation actuelle: L'article 3.14.1 de l'annexe H de la Loi cadre définit ce qu'est un film de format étranger pour l'application du premier alinéa de l'article 3.4 de cette annexe. Il s'agit, dans le cas d'un film dont le premier marché est le marché télévisuel, d'un film qui a fait l'objet d'une licence pour être adapté au Québec et est issu d'un concept télévisuel créé hors du Québec et dont la licence précise les éléments du format de l'émission ou des épisodes qui composeront une série, comme le titre, l'idée, la structure et les sujets, la description de l'intrigue et des personnages, le public visé et la durée de chaque épisode.

Modifications proposées: L'article 3.14.1 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié de façon que les conditions définissant un film adapté d'un format étranger dans le cas d'un film dont le premier marché visé est le marché télévisuel s'appliquent également au film dont le premier marché visé est le marché de la diffusion en ligne.

Plus précisément, un film dont le premier marché visé est le marché télévisuel ou le marché de la diffusion en ligne est considéré comme un film adapté d'un format étranger si le film fait l'objet d'une licence pour être adapté au Québec et est issu d'un concept audiovisuel conçu et agencé spécialement pour la télévision ou la diffusion en ligne et créé hors du Québec. Pour plus de précision, la licence doit préciser les éléments du format de l'émission ou des épisodes qui composent la série, comme le titre, l'idée, la structure et les sujets, la description de l'intrigue

et des personnages, le public visé et la durée de chaque épisode.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.14.1(1°) avant (b), annexe H, Loi cadre / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.44, 5^e et 6^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.44, dernier par.

211. 1. L'article 3.18 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans le cas d'un film destiné au marché télévisuel ou au marché de la diffusion en ligne, il est scénarisé et développé en langue française, sa structure financière comporte, au minimum, 51 % de licences de télédiffusion ou de diffusion en ligne de langue française, dont la valeur est exprimée en dollars, et sa première diffusion au Québec est en langue française. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 10 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.18 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) précise les exigences relatives à la scénarisation et à l'exploitation auxquelles un film doit satisfaire pour être admissible à la bonification applicable à certaines productions de langue française, dans le cadre du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises. Cet article est modifié afin que certains films de langue française dont le premier marché visé est celui de la diffusion en ligne soient également admissibles à cette bonification.

Situation actuelle: L'article 3.16 de l'annexe H de la Loi cadre prévoit que pour qu'un film soit admissible, dans le cadre du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, à la bonification applicable à certaines productions de langue française, il doit appartenir à une catégorie de films admissibles et doit satisfaire aux exigences relatives à la scénarisation et à l'exploitation et aux exigences relatives au personnel de création.

L'article 3.18 de l'annexe H de la Loi cadre précise les exigences relatives à la scénarisation et à l'exploitation auxquelles un film doit satisfaire pour être admissible à la bonification applicable à certaines productions de langue

française, dans le cadre du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises. Dans le cas d'un film destiné au marché télévisuel, il doit être scénarisé et développé en langue française, sa structure financière doit comporter, au minimum, 51 % de licences de télédiffusion de langue française, dont la valeur est exprimée en dollars, et sa première diffusion au Québec doit être en langue française.

Modifications proposées: La Loi cadre est modifiée afin que certains films de langue française dont le premier marché visé est celui de la diffusion en ligne soient également admissibles à la bonification applicable à certaines productions de langue française. L'article 3.18 de l'annexe H de cette loi est modifié afin qu'un film destiné au marché de la diffusion en ligne remplisse les exigences relatives à la scénarisation et à l'exploitation s'il est scénarisé et développé en langue française, si sa structure financière comporte, au minimum, 51 % de licences de diffusion en ligne de langue française, dont la valeur est exprimée en dollars, et si sa première diffusion au Québec est en langue française.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.18(2°), annexe H, Loi cadre / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.45, 3^e au 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.44, 7^e par.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

212. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « date du début de la période d'exemption » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« *dépense désignée* »;

« « *dépense désignée* » d'un employeur désigné, relativement à un employé : l'ensemble des montants dont chacun représente le montant payé par l'employeur en vertu du premier alinéa de l'article 34 qui est attribuable au salaire désigné de l'employé pour une semaine comprise dans une période désignée; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« employé désigné »;

« employé désigné » : un particulier qui est à l'emploi d'un employeur désigné au cours d'une période désignée, à l'exception, si la période désignée débute avant le 5 juillet 2020, d'un employé qui est sans rémunération de son employeur pour au moins 14 jours consécutifs compris dans cette période; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« employeur désigné »;

« employeur désigné » pour une année : un employeur qui a un établissement au Québec au cours de l'année et qui est une entité admissible pour une période désignée comprise dans l'année; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « employeur exempté » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« entité admissible »;

« entité admissible » pour une période désignée : une entité qui, pour la période désignée, est une entité admissible pour l'application de l'article 125.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) et, si la période désignée débute après le 4 juillet 2020, à l'égard de laquelle sont remplies les conditions nécessaires pour qu'un paiement en trop soit réputé se produire, au cours de la période désignée, en vertu du paragraphe 2 de cet article 125.7 pour l'année d'imposition au cours de laquelle se termine la période désignée; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« période désignée »;

« période désignée » : l'une des périodes suivantes :

a) la période qui débute le 15 mars 2020 et qui se termine le 11 avril 2020;

b) la période qui débute le 12 avril 2020 et qui se termine le 9 mai 2020;

c) la période qui débute le 10 mai 2020 et qui se termine le 6 juin 2020;

d) la période qui débute le 7 juin 2020 et qui se termine le 4 juillet 2020;

e) la période qui débute le 5 juillet 2020 et qui se termine le 1^{er} août 2020;

f) la période qui débute le 2 août 2020 et qui se termine le 29 août 2020;

g) la période qui débute le 30 août 2020 et qui se termine le 26 septembre 2020;

h) la période qui débute le 27 septembre 2020 et qui se termine le 24 octobre 2020;

i) la période qui débute le 25 octobre 2020 et qui se termine le 21 novembre 2020;

j) la période qui débute le 22 novembre 2020 et qui se termine le 19 décembre 2020;

k) la période qui débute le 20 décembre 2020 et qui se termine le 16 janvier 2021;

l) la période qui débute le 17 janvier 2021 et qui se termine le 13 février 2021;

m) la période qui débute le 14 février 2021 et qui se termine le 13 mars 2021;

n) la période qui débute le 14 mars 2021 et qui se termine le 10 avril 2021;

o) la période qui débute le 11 avril 2021 et qui se termine le 8 mai 2021;

p) la période qui débute le 9 mai 2021 et qui se termine le 5 juin 2021;

q) une période prescrite; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« salaire désigné »;

« salaire désigné » d'un employé : le salaire versé, alloué, conféré ou payé à l'employé par l'employeur désigné de cet employé pour une semaine au cours de laquelle l'employé est en congé avec salaire et qui est comprise dans une période désignée au cours de laquelle l'employé est un employé désigné et l'employeur désigné est une entité admissible; »;

7° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Règle transitoire.

« Lorsque le salaire d'un employé est versé au plus tard le 31 décembre 2020 à l'égard d'une semaine comprise dans la période visée au paragraphe k de la définition de l'expression « période désignée » prévue au premier alinéa, la définition de l'expression « salaire désigné » prévue au premier alinéa doit se lire comme suit, à l'égard de ce salaire :

« salaire désigné » d'un employé : le salaire versé, alloué, conféré ou payé à l'employé par l'employeur désigné de cet employé pour une semaine au cours de laquelle l'employé est en congé avec salaire et qui est comprise dans une période désignée au cours de laquelle l'employé est un employé désigné et l'employeur désigné serait une entité admissible si cette période désignée se terminait le 31 décembre 2020; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) définit plusieurs expressions qui s'appliquent à la section I du chapitre IV de cette loi, laquelle section prévoit notamment la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS).

Des modifications sont apportées à cet article dans le contexte de l'introduction du nouveau crédit de cotisation des employeurs au FSS prévu à la nouvelle sous-section 3.4 de la section I du chapitre IV de la LRAMQ. À cette fin, sont introduites les définitions des expressions « dépense désignée », « employé désigné », « employeur désigné », « entité admissible », « période désignée » et « salaire désigné ».

Situation actuelle: L'article 33 de la LRAMQ définit plusieurs expressions qui s'appliquent à la section I du chapitre IV de cette loi, laquelle section prévoit notamment la cotisation des employeurs au FSS.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ est modifié dans le contexte de l'introduction du nouveau crédit de cotisation des employeurs au FSS prévu à la nouvelle sous-section 3.4 de la section I du chapitre IV de la LRAMQ. À cette fin, sont introduites, au premier alinéa de cet article, les définitions des expressions « dépense désignée », « employé désigné », « employeur désigné », « entité admissible », « période désignée » et « salaire désigné ».

Un employeur désigné pour l'année civile 2020 qui verse un salaire désigné à un employé peut demander un crédit de cotisation égal à l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense désignée de l'employeur relative à un employé pour l'année.

Ainsi, pour l'application de la nouvelle sous-section 3.4 de la section I du chapitre IV de la LRAMQ, un employeur désigné pour une année désigne un employeur qui a un établissement au Québec au cours de l'année et qui est une entité admissible pour une période désignée comprise dans l'année.

Le salaire désigné d'un employé est son salaire qui lui est versé, alloué, conféré ou payé par un employeur désigné pour une semaine au cours de laquelle il est en congé avec salaire et qui est comprise dans une période désignée au cours de laquelle l'employé est un employé désigné et l'employeur est une entité admissible.

Un employé désigné d'un employeur désigné pour une période désignée s'entend d'un particulier qui est à l'emploi de cet employeur au cours de cette période, sauf, si la période désignée débute avant le 5 juillet 2020, un employé qui est sans rémunération de son employeur pour au moins 14 jours consécutifs compris dans cette période.

Une entité admissible pour une période désignée s'entend d'une entité admissible au sens du paragraphe 1 de l'article 125.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), pour cette période, c'est-à-dire une entité admissible pour l'application de la subvention salariale d'urgence du Canada. Si la période désignée débute après le 4 juillet 2020, elle satisfait, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine la période désignée, à l'ensemble des conditions faisant en sorte qu'un paiement en trop, à l'égard de la période désignée, puisse être réputé se produire, au bénéfice de l'entité admissible, en vertu du paragraphe 2 de cet article 125.7 pour l'année d'imposition au cours de laquelle se termine la période désignée.

Selon la définition de l'expression « période désignée » prévue au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ, les périodes d'admissibilité au crédit de cotisation pour l'année 2020 sont la période qui débute le 15 mars 2020 et qui se termine le 11 avril 2020, celle qui débute le 12 avril 2020 et qui se termine le 9 mai 2020, celle qui débute le 10 mai 2020 et qui se termine le 6 juin 2020, celle qui débute le 7 juin 2020 et qui se termine le 4 juillet 2020, celle qui débute le 5 juillet 2020 et qui se termine le 1^{er} août 2020, celle qui débute le 2 août 2020 et qui se termine le 29 août 2020, celle qui débute le 30 août 2020 et qui se termine le 26 septembre 2020, celle qui débute le 27 septembre 2020 et qui se termine le 24 octobre 2020, celle qui débute le 25 octobre 2020 et qui se termine le 21 novembre 2020, celle qui débute le 22 novembre 2020 et qui se termine le 19 décembre 2020, celle qui débute le 20 décembre 2020 et qui se termine le 16 janvier 2021, celle qui débute le 17 janvier 2021 et qui se termine le 13 février 2021, celle qui débute le 14 février 2021 et qui se termine le 13 mars 2021, celle qui débute le 14 mars 2021 et qui se termine le 10 avril 2021, celle qui débute le 11 avril 2021 et qui se termine le 8 mai 2021 et celle qui débute le 9 mai 2021 et qui se termine le 5 juin 2021. De plus, il est possible que de nouvelles périodes désignées soient ajoutées par règlement.

La dépense désignée d'un employeur désigné, relativement à un employé, s'entend du montant de sa cotisation d'employeur payée en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la LRAMQ relativement à l'employé pour une semaine comprise dans une période désignée.

Un nouvel alinéa est ajouté à cet article 33 afin de prévoir une application transitoire du crédit de cotisation des employeurs au FSS à l'égard d'un salaire versé au plus tard le 31 décembre 2020 et au cours de la période désignée du 20 décembre 2020 au 16 janvier 2021. À l'égard d'un tel salaire, la définition de l'expression « salaire désigné » prévue au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ fait l'objet d'une relecture de façon que ce salaire puisse être considéré aux fins du calcul du crédit de cotisation au FSS d'un employeur pour autant que cet employé soit un employé désigné de l'employeur et que l'employeur serait une entité admissible pour la période désignée si celle-ci se terminait le 31 décembre 2020. En conséquence, à l'égard du salaire ainsi versé, cet employeur pourra bénéficier de son crédit de cotisation au FSS pour l'année civile 2020, et ce, malgré qu'il puisse ne plus se qualifier d'entité admissible pour la période désignée à la suite de circonstances survenant après le 31 décembre 2020.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 33(1^{er} al.) « dépense désignée », « employé désigné », « employeur désigné », « entité admissible », « période désignée », « salaire désigné » et (8^e al.) L.R.A.M.Q. / B.I. 2020-7, p. 1 à 4 / B.I. 2020-8, p. 4, 2^e et 3^e par. / B.I. 2020-11, p. 5 / B.I. 2020-13, p. 4, 5^e par. / B.I. 2020-15, p. 5, dernier par. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.50, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2020-7, p. 2, 1^{er} par. / B.I. 2020-8, p. 4, 3^e par. / B.I. 2020-11, p. 5 / B.I. 2020-13, p. 4, 5^e par. / B.I. 2020-15, p. 5, dernier par. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.50, 2^e par.

213. 1. L'article 34.1.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « l'article 726.43 » par « l'un des articles 726.43 à 726.43.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.1.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) énonce certaines règles applicables aux fins de la détermination du revenu total d'un particulier pour une année. Cet article est modifié afin d'ajouter un renvoi aux nouveaux articles 726.43.1 et 726.43.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 34.1.4 de la LRAMQ détermine la composition du revenu total qui constitue l'assiette d'imposition de la cotisation au Fonds des services de santé (FSS) qui est exigée des particuliers sur leurs revenus autres que du revenu d'emploi.

L'article 34.1.5 de la LRAMQ énonce certaines règles pour l'application de la détermination du revenu total d'un particulier pour une année. La règle énoncée au paragraphe *e* de cet article 34.1.5 vise le particulier qui a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour une année antérieure un montant en vertu de l'article 726.42 de la LI dans le cadre du mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers prévu au titre VI.11 du livre IV de la partie I de la LI.

En vertu de ce paragraphe *e*, le particulier doit inclure dans le calcul de son revenu total pour une année, le montant qu'il inclut ou doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour cette année en vertu de l'article 726.43 de la LI dans le cadre de ce mécanisme d'étalement du revenu.

Modifications proposées: Le paragraphe *e* de l'article 34.1.5 de la LRAMQ est modifié afin de s'assurer que le revenu total d'un particulier pour une année soit également augmenté d'un montant égal à celui qu'il inclut dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'un des nouveaux articles 726.43.1 et 726.43.2 de la LI.

Sommairement, l'article 726.43.1 de la LI prévoit une période maximale d'étalement de dix ans relativement à un montant donné déduit pour une année d'imposition en vertu de l'article 726.42 de cette loi lorsque ce montant donné provient de la vente de bois effectuée après le 9 mars 2020 à l'égard d'une forêt privée.

Quant au nouvel article 726.43.2 de la LI, il regroupe les règles applicables qui étaient auparavant prévues à l'article 726.43 de la LI lorsqu'une forêt privée à l'égard de laquelle un contribuable a bénéficié d'une déduction est aliénée ou que le contribuable n'est plus membre de la société de personnes propriétaire d'une telle forêt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.5(e) L.R.A.M.Q. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.57, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.57, 1^{er} par.

214. 1. L'article 34.1.12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente l'**excédent du** salaire admissible versé ou réputé versé par

l'employeur déterminé dans l'année donnée à un employé admissible sur la partie de ce salaire admissible qui constitue le salaire désigné qu'il verse, alloue, confère ou paie à cet employé pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.1.12 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) détermine le montant de la réduction temporaire de la cotisation au Fonds des services de santé (FSS) d'un employeur en vue de favoriser la création d'emplois à plein temps dans le secteur des sciences naturelles et appliquées.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 34.1.12 est modifié pour prévoir que lorsqu'un employeur peut bénéficier, pour l'année 2020, à l'égard d'un salaire versé, alloué, conféré ou payé à un employé, du crédit de cotisation des employeurs au FSS prévu à la nouvelle sous-section 3.4 de la section I du chapitre IV de la LRAMQ et de la réduction de la cotisation au FSS prévue à la sous-section 3.2 de cette section I, le salaire admissible relatif à cet employé, pour l'application de la sous-section 3.2, doit être réduit d'un montant égal au salaire désigné versé, alloué, conféré ou payé à cet employé en 2020.

Situation actuelle: La sous-section 3.2 de la section I du chapitre IV de la LRAMQ prévoit une réduction temporaire de la cotisation au FSS d'un employeur en vue de favoriser la création d'emplois à plein temps dans le secteur des sciences naturelles et appliquées. De façon sommaire, cette réduction est accordée sous forme de crédit remboursable de cotisation au FSS et est calculée en fonction de l'accroissement de la masse salariale de l'employeur. Pour les employeurs dont la masse salariale est égale ou inférieure à 1 000 000 \$, la réduction permet d'éliminer complètement la cotisation au FSS payable à l'égard de ces nouveaux employés spécialisés. Pour leur part, les employeurs dont la masse salariale varie entre 1 000 000 \$ et 5 000 000 \$ peuvent bénéficier d'une réduction partielle de la cotisation payable à l'égard de tels employés. Le montant de la réduction prend en compte le salaire admissible versé ou réputé versé par l'employeur déterminé au cours de l'année donnée à un employé admissible pour cette année.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.1.12 de la LRAMQ est modifié pour prévoir que lorsqu'un employeur peut bénéficier, pour l'année 2020, à l'égard d'un salaire versé, alloué, conféré ou payé à un employé, du crédit de cotisation des employeurs au FSS prévu à la nouvelle sous-section 3.4 de la section I du chapitre IV de la LRAMQ et de la réduction de la cotisation au FSS prévue à la

sous-section 3.2 de cette section I, le salaire admissible relatif à cet employé, pour l'application de cette sous-section 3.2, doit être réduit d'un montant égal au salaire désigné versé, alloué, conféré ou payé à cet employé en 2020.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.12(1^{er} al.)(a) L.R.A.M.Q. / B.I. 2020-7, p. 4, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2020-7, p. 2, 1^{er} par.

215. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1.18, de la sous-section suivante :

« §3.4. — *Crédit à l'égard des employés en congé payé*
Paiement en trop.

« **34.1.18.1.** Un employeur désigné pour une année qui joint les documents et les renseignements visés au deuxième alinéa à la déclaration de renseignements visée à l'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (chapitre R-5, r. 1) qu'il doit produire pour l'année est, sous réserve du troisième alinéa, réputé, à la date où il doit au plus tard produire cette déclaration pour l'année, avoir effectué un paiement en trop au ministre du Revenu, pour l'application de la présente section et à l'égard de cette année, d'un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente sa dépense désignée relativement à un employé pour l'année.

Documents et renseignements.

Les documents et les renseignements auxquels le premier alinéa fait référence sont, en plus d'une copie des documents produits conformément au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entité admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 125.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), ceux qui permettent au ministre du Revenu d'établir le montant du paiement en trop visé à cet alinéa.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'un employeur désigné visé au premier alinéa est tenu de faire après le 30 avril 2020, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.0.0.0.1, cet employeur est réputé avoir fait un paiement en trop au ministre du Revenu, pour l'application de la présente section et à l'égard de cette année, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, égal à l'excédent du montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année si celle-ci se terminait à cette date, sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée constituer un

paiement en trop au ministre du Revenu en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date.

Remboursement.

Le ministre du Revenu doit rembourser à l'employeur désigné l'excédent du montant déterminé à son égard en vertu du premier alinéa à titre de paiement en trop à l'égard de l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé constituer un paiement en trop au ministre du Revenu en vertu du troisième alinéa au cours de l'année.

Interprétation.

Pour l'application de la présente sous-section :

a) l'expression « personne » dans la définition de l'expression « employeur » prévue au premier alinéa de l'article 33 est réputée comprendre une société de personnes;

b) un salaire versé ou réputé versé par un employeur en tant que membre d'une société de personnes est réputé versé par cette dernière et non par l'employeur.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle sous-section 3.4 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) prévoit les règles pour l'application de la détermination du nouveau crédit de cotisation temporaire au Fonds des services de santé (FSS) d'un employeur qui peut bénéficier de la subvention salariale d'urgence du Canada et qui a un établissement au Québec.

L'article 34.1.18.1 de la LRAMQ énonce les règles propres au calcul de ce crédit de cotisation. Ainsi, le montant du crédit de cotisation d'un employeur désigné est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente sa dépense désignée relativement à un employé pour l'année. Rappelons que, conformément à la définition de cette expression prévue à l'article 33 de la LRAMQ, la dépense désignée d'un employeur s'entend du montant qu'il paie en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la LRAMQ qui est attribuable au salaire désigné de l'employé pour une semaine comprise dans une période désignée.

Contexte: La LRAMQ est modifiée afin de prévoir le nouveau crédit de cotisation au FSS d'un employeur qui peut bénéficier de la subvention salariale d'urgence du Canada et qui a un établissement au Québec. Le crédit de cotisation des employeurs au FSS est accordé pour une période pouvant atteindre douze semaines, rétroactivement au 15 mars 2020. Il est égal au montant total de la cotisation au FSS payée par un employeur désigné à l'égard du salaire versé à certains employés en congé payé.

Modifications proposées: Le nouvel article 34.1.18.1 de la LRAMQ énonce les règles propres au calcul du nouveau crédit de cotisation au FSS d'un employeur désigné qui peut bénéficier de la subvention salariale d'urgence du Canada et qui a un établissement au Québec.

Ainsi, le montant du crédit de cotisation d'un employeur désigné est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente sa dépense désignée relativement à un employé pour l'année. Rappelons que, conformément à la définition de cette expression prévue à l'article 33 de la LRAMQ, la dépense désignée d'un employeur s'entend du montant qu'il paie en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la LRAMQ qui est attribuable au salaire désigné de l'employé pour une semaine comprise dans une période désignée. Un employeur désigné pour une année s'entend d'un employeur qui a un établissement au Québec au cours de l'année et qui est une entité admissible pour une période désignée. À cet égard, une « entité admissible » pour une période désignée s'entend d'une entité admissible au sens du paragraphe 1 de l'article 125.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), pour cette période, c'est-à-dire une entité admissible pour l'application de la subvention salariale d'urgence du Canada.

Un employeur désigné peut réduire le montant qu'il est tenu de remettre au ministre à titre de paiement périodique de cotisation des employeurs au FSS, de la partie du crédit de cotisation des employeurs au FSS attribuable à un salaire désigné qu'il a versé, alloué, conféré ou payé avant le moment du paiement périodique et qui n'a pas réduit un autre paiement périodique. Dans un tel cas, le montant qui est versé à l'employeur désigné, à la suite de la demande de crédit de cotisation des employeurs au FSS sera égal à l'excédent, s'il y a lieu, du montant du crédit de cotisation au FSS de l'employeur, pour l'année 2020, sur le total des montants ayant réduit ses paiements périodiques de cotisation au FSS de l'année 2020.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.18.1 L.R.A.M.Q. / B.I. 2020-7, p. 1 à 4.

* Réf. d.a. : B.I. 2020-7, p. 2, 1^{er} par.

Avis de détermination.

« **34.1.18.2.** Le ministre du Revenu doit, avec diligence, examiner les documents et les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 34.1.18.1 qui lui sont présentés par un employeur, déterminer le montant du paiement que l'employeur est réputé avoir effectué en trop en vertu du premier alinéa de cet article et lui transmettre un avis de détermination.

Application.

Le paragraphe *f* de l'article 312 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le paragraphe *e* de l'article 336 de cette loi et les dispositions du livre IX de la partie I de cette loi et des chapitres III.1 et III.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), dans la mesure où ils visent une cotisation ou une nouvelle cotisation et une détermination ou une nouvelle détermination d'impôt, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une détermination ou à une nouvelle détermination du montant du paiement en trop visé au premier alinéa de l'article 34.1.18.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle sous-section 3.4 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) prévoit les règles pour l'application de la détermination du nouveau crédit de cotisation temporaire au Fonds des services de santé (FSS) d'un employeur qui peut bénéficier de la subvention salariale d'urgence du Canada et qui a un établissement au Québec.

L'article 34.1.18.2 de la LRAMQ prévoit que le ministre doit, avec diligence, examiner les documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 34.1.18.1 de la LRAMQ, déterminer le montant du paiement qu'un employeur est réputé avoir effectué en trop en vertu du premier alinéa de cet article et lui transmettre un avis de détermination.

Contexte: La LRAMQ est modifiée afin de prévoir le nouveau crédit de cotisation au FSS d'un employeur qui peut bénéficier de la subvention salariale d'urgence du Canada et qui a un établissement au Québec. Le crédit de cotisation des employeurs au FSS est accordé pour une période indéterminée pouvant atteindre douze semaines, rétroactivement au 15 mars 2020. Il est égal au montant total de la cotisation au FSS payée par un employeur à l'égard du salaire versé à certains employés en congé payé.

Modifications proposées: La nouvelle sous-section 3.4 de la section I du chapitre IV de la LRAMQ prévoit les règles pour l'application de la détermination du nouveau crédit de cotisation temporaire au FSS d'un employeur qui peut bénéficier de la subvention salariale d'urgence du Canada et qui a un établissement au Québec.

Le premier alinéa de l'article 34.1.18.2 de la LRAMQ prévoit que le ministre doit, avec diligence, examiner les documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 34.1.18.1 de la LRAMQ, déterminer le montant qu'un employeur est réputé avoir effectué en trop en vertu

du premier alinéa de cet article et lui transmettre un avis de détermination.

Le deuxième alinéa de cet article 34.1.18.2 détermine les dispositions de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) et de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) qui s'appliquent afin de permettre au ministre de remplir ses obligations relativement à cet avis de détermination de même que celles qui permettent au contribuable de s'opposer aux conclusions du ministre ou d'en appeler de ses décisions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.18.2 L.R.A.M.Q. / B.I. 2020-7, p. 1 à 4.

* Réf. d.a. : B.I. 2020-7, p. 2, 1^{er} par.

216. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 16 660 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 27 010 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 30 540 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 27 010 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe *v* par les suivants :

« 1^o 30 540 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2^o 33 800 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2020. De plus, lorsque l'article 37.4 de cette loi s'applique à l'année 2019, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1^o les sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 16 460 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 26 670 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 30 140 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 26 670 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2° les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 30 140 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 33 345 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) est modifié afin de revaloriser les seuils d'exemption du paiement de la prime annuelle au régime d'assurance médicaments du Québec pour les années 2019 et 2020.

Situation actuelle: De façon générale, une prime annuelle est payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec par les particuliers qui en bénéficient. Le montant de cette prime est déterminé en fonction du revenu familial du particulier.

Dans le but de contribuer à l'équité du régime en veillant à ce qu'aucune prime ne soit payable par un particulier avant qu'il n'ait atteint un certain seuil de revenu, l'article 37.4 de la LRAMQ prévoit des déductions dans le calcul du revenu familial, selon la situation économique et familiale du particulier.

Ainsi, pour l'année 2018, aucune cotisation n'était payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec lorsque l'ensemble du revenu du particulier et, selon le cas, du revenu de son conjoint admissible pour l'année était égal ou inférieur au montant apparaissant dans le tableau suivant :

Situation familiale	Montant de l'exemption pour 2018
1 adulte, aucun enfant	16 120 \$
1 adulte, 1 enfant	26 120 \$
1 adulte, 2 enfants ou plus	29 530 \$
2 adultes, aucun enfant	26 120 \$
2 adultes, 1 enfant	29 530 \$
2 adultes, 2 enfants ou plus	32 680 \$

Modifications proposées: L'article 37.4 de la LRAMQ est modifié pour revaloriser le montant des déductions accordées dans le calcul du revenu familial pour les années 2019 et 2020. Ainsi, pour l'année 2019, aucune cotisation n'est payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec lorsque l'ensemble du revenu du particulier et, selon le cas, du revenu de son conjoint admissible pour l'année est égal ou inférieur au montant apparaissant dans le tableau suivant :

Situation familiale	Montant de l'exemption pour 2019
1 adulte, aucun enfant	16 460 \$
1 adulte, 1 enfant	26 670 \$
1 adulte, 2 enfants ou plus	30 140 \$
2 adultes, aucun enfant	26 670 \$
2 adultes, 1 enfant	30 140 \$
2 adultes, 2 enfants ou plus	33 345 \$

Pour l'année 2020, aucune prime n'est payable pour le financement de ce régime lorsque l'ensemble du revenu du particulier et, selon le cas, du revenu de son conjoint admissible pour l'année est égal ou inférieur au montant apparaissant dans le tableau suivant :

Situation familiale	Montant de l'exemption pour 2020
1 adulte, aucun enfant	16 660 \$
1 adulte, 1 enfant	27 010 \$
1 adulte, 2 enfants ou plus	30 540 \$
2 adultes, aucun enfant	27 010 \$
2 adultes, 1 enfant	30 540 \$
2 adultes, 2 enfants ou plus	33 800 \$

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.4(1^{er} al.)(a)(i) à (iv) et (v)(1°) et (2°) L.R.A.M.Q. / B.I. 2019-10, p. 11, dernier par. et B.I. 2020-13, p. 8, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-10, p. 11, dernier par. et B.I. 2020-13, p. 8, dernier par.

217. L'article 37.7 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe e, de « ou bénéficie d'une allocation versée suivant le deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63) ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) dresse la liste des catégories de personnes qui sont exemptées du paiement de la prime au régime d'assurance médicaments. Parmi ces catégories, on retrouve celle qui regroupe les personnes admissibles à certains programmes d'aide financière prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1) ou bénéficiant d'une allocation versée en vertu du deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi de l'aide sociale (L.Q. 1969, chapitre 63), et qui détiennent un carnet de réclamation. Une modification technique est apportée au paragraphe e de l'article 37.7 de la LRAMQ afin d'y supprimer un renvoi, devenu désuet, à la Loi de l'aide sociale.

Situation actuelle: En vertu du paragraphe e de l'article 37.7 de la LRAMQ, les particuliers admissibles au Programme d'aide sociale, au Programme de solidarité sociale ou au Programme objectif emploi prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou bénéficiant d'une allocation versée suivant le deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi de l'aide sociale, et qui détiennent un carnet de réclamation en vigueur délivré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'assurance maladie sont exemptés du paiement de la prime au régime d'assurance médicaments.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée au paragraphe e de l'article 37.7 de la LRAMQ pour y supprimer le passage portant sur une allocation versée suivant le deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi de l'aide sociale, étant donné que, de nos jours, il ne trouve plus application.

Ce passage fait référence à une règle transitoire qui permettait au bénéficiaire d'une allocation versée en vertu de la Loi des allocations aux aveugles (L.Q. 1965, 1^{re} session, chapitre 59), de la Loi de l'aide aux invalides (L.Q. 1965, 1^{re} session, chapitre 60) ou de la Loi de l'assistance aux personnes âgées (L.Q. 1965, 1^{re} session, chapitre 61) de continuer de bénéficier de cette allocation, malgré l'abrogation de la loi en vertu de laquelle elle était payable, lorsque l'application de la Loi de l'aide sociale avait pour effet de diminuer le montant de l'aide financière à laquelle il avait par ailleurs droit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.7(e) L.R.A.M.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

218. 1. La Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 59.1, du suivant :

Déduction réputée non effectuée sur une rémunération versée par erreur.

« **59.2.** Pour l'application de la présente loi, un montant déduit par un employeur en vertu de l'article 59 pour une année donnée postérieure à l'année 2015 à l'égard d'un paiement excédentaire qu'il a versé à un salarié, par suite d'une erreur administrative, d'écriture ou de système, à titre de rémunération pour un travail visé est réputé, dans la mesure prévue au deuxième alinéa, ne pas avoir été déduit si, à la fois :

a) avant la fin de la troisième année qui suit l'année au cours de laquelle le montant a été déduit, les conditions suivantes sont remplies :

i. l'employeur choisit que le présent article s'applique à l'égard du montant;

ii. le salarié a remboursé l'employeur ou a pris un arrangement pour le rembourser;

b) avant de faire le choix prévu au sous-paragraphe i du paragraphe a, l'employeur n'a produit aucune déclaration de renseignements ayant pour effet de corriger le paiement excédentaire;

c) les conditions additionnelles déterminées par le ministre, le cas échéant, ont été remplies.

Montant réputé non déduit.

Le montant qui est réputé, en vertu du premier alinéa, ne pas avoir été déduit correspond au moindre du montant déduit par l'employeur en vertu de l'article 59 pour l'année donnée à l'égard du paiement excédentaire et de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'employeur a déduit en vertu de cet article au titre des cotisations du salarié pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'employeur aurait ainsi déduit au titre de ces cotisations pour l'année donnée s'il n'avait pas versé le paiement excédentaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement excédentaire de rémunération fait après le 31 décembre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) prévoit qu'un employeur doit déduire de la rémunération qu'il paie à son salarié pour un travail

visé le montant prescrit au titre des cotisations du salarié au régime de rentes du Québec (RRQ). Le montant ainsi déduit doit être payé au ministre et il est réputé, en vertu de l'article 61 de la LRRQ, avoir été versé au particulier.

Lorsqu'un employeur verse par erreur un montant de rémunération à un salarié et que cette erreur n'est constatée que dans une année suivante, ces règles font en sorte que le salarié doive, d'une part, rembourser à l'employeur le montant brut de rémunération payé en trop, c'est-à-dire le montant total du trop-payé avant, entre autres, la déduction à la source de ses cotisations au RRQ, et, d'autre part, récupérer auprès du ministre le montant de cette déduction. En effet, puisque le montant de cette déduction appartient au salarié, il incombe à ce dernier de le recouvrer auprès du ministre.

Afin de permettre à un employeur de récupérer auprès du ministre le montant des cotisations du salarié au RRQ déduit à la source et, par le fait même, de permettre au salarié de rembourser à son employeur uniquement le montant net de rémunération payé en trop, la LRRQ est modifiée pour y ajouter l'article 59.2.

Contexte: En vertu de l'article 59 de la LRRQ, tout employeur doit déduire de la rémunération qu'il paie à son salarié pour un travail visé le montant prescrit au titre des cotisations du salarié au RRQ. Le montant ainsi déduit doit être payé au ministre conformément à l'article 63 de la LRRQ. De plus, selon l'article 61 de la LRRQ, le montant déduit en vertu de l'article 59 de cette loi est réputé avoir été versé, à la date de la déduction, au salarié à qui la rémunération était payable.

Dans le cas où l'employeur verse par erreur un montant de rémunération à un salarié au cours d'une année et que cette erreur n'est constatée que dans une année subséquente, ces règles font en sorte que le salarié doive, d'une part, rembourser à l'employeur le montant brut de rémunération payé en trop, c'est-à-dire le montant total de rémunération versé en trop avant, entre autres, la déduction à la source de ses cotisations au RRQ, et, d'autre part, récupérer auprès du ministre le montant de cette déduction. En effet, puisque le montant de cette déduction appartient au salarié, il incombe à ce dernier de le recouvrer auprès du ministre.

Modifications proposées: La LRRQ est modifiée pour y ajouter l'article 59.2. Ce nouvel article a pour effet de permettre à un employeur qui a versé une rémunération en trop à un salarié par suite d'une erreur administrative, d'écriture ou de système de récupérer auprès du ministre la totalité ou une partie des déductions à la source des cotisations du salarié au RRQ. Par conséquent, cela permet au salarié de réduire d'autant le montant qu'il doit rembourser à son employeur.

Plus précisément, le nouvel article 59.2 de la LRRQ prévoit qu'un montant déduit par un employeur en vertu de l'article 59 de cette loi pour une année donnée postérieure à l'année 2015 à l'égard d'un paiement excédentaire qu'il a versé à son salarié, par suite d'une erreur administrative, d'écriture ou de système, à titre de rémunération pour un travail visé est réputé, dans la mesure prévue au deuxième alinéa de cet article 59.2, ne pas avoir été déduit si, à la fois :

— avant la fin de la troisième année qui suit l'année au cours de laquelle le montant a été déduit, les conditions suivantes sont remplies :

- l'employeur choisit de faire appliquer le nouvel article 59.2 de la LRRQ à l'égard du montant;

- le salarié a remboursé l'employeur ou a pris un arrangement pour le rembourser;

— aucune déclaration de renseignements ayant pour effet de corriger le paiement excédentaire n'a été produite par l'employeur avant que celui-ci choisisse de faire appliquer le nouvel article 59.2 de la LRRQ à l'égard du montant;

— les conditions additionnelles déterminées par le ministre, le cas échéant, ont été remplies.

Cette présomption permet de faire échec à l'application de l'article 61 de la LRRQ, lequel prévoit que le montant déduit en vertu de l'article 59 de cette loi est réputé, à toutes fins, avoir été versé, à la date de la déduction, au salarié à qui la rémunération était payable. Puisque le montant déduit en vertu de l'article 59 de la LRRQ est réputé ne pas l'être, il n'est pas visé par l'article 61 de cette loi et, par conséquent, il n'est pas réputé avoir été versé au salarié. Cela permet au ministre de remettre à l'employeur le montant des cotisations du salarié au RRQ si l'employeur lui en fait la demande conformément au nouvel article 78.2 de la LRRQ et si les conditions prévues à cet article sont remplies.

C'est le deuxième alinéa de l'article 59.2 de la LRRQ qui fixe le montant qui est réputé ne pas avoir été déduit au titre des cotisations du salarié au RRQ. Cet alinéa tient compte du fait que les cotisations du salarié au RRQ sont payables jusqu'à concurrence d'un maximum. Par conséquent, ce ne sont pas tous les paiements excédentaires de rémunération qui entraînent un montant déduit en trop au titre des cotisations du salarié au RRQ.

Selon le deuxième alinéa de l'article 59.2 de la LRRQ, le montant qui est réputé, en vertu du premier alinéa de cet article, ne pas avoir été déduit par un employeur en vertu de l'article 59 de la LRRQ pour une année donnée postérieure à l'année 2015 à l'égard d'un paiement excédentaire qu'il a versé à son salarié, par suite d'une erreur administrative, d'écriture ou de système, à titre de

rémunération pour un travail visé correspond au moindre des montants suivants :

— le montant déduit par l'employeur en vertu de l'article 59 de la LRRQ pour l'année donnée à l'égard du paiement excédentaire;

— l'excédent de l'ensemble des montants que l'employeur a déduits en vertu de cet article 59 au titre des cotisations du salarié pour l'année donnée sur l'ensemble des montants que l'employeur aurait ainsi déduits au titre de ces cotisations pour l'année donnée s'il n'avait pas versé le paiement excédentaire.

Exemple 1

Jeanne est une employée de la société X. Son salaire annuel pour l'année 2018 était de 100 000 \$. En février 2018, la société X a fait une erreur d'écriture et a versé un paiement excédentaire de 1 000 \$ à Jeanne dans une période de paie. Jeanne a donc reçu 101 000 \$ en 2018. En 2020, la société X se rend compte de l'erreur et choisit de faire appliquer le nouvel article 59.2 de la LRRQ.

La société X a déduit et payé 54 \$ au titre des cotisations de Jeanne au RRQ relativement au paiement excédentaire de 1 000 \$. Le maximum des gains admissibles pour l'année 2018 était de 55 900 \$ et le maximum des gains cotisables de Jeanne était de 52 400 \$ compte tenu de son exemption personnelle de 3 500 \$. La société X a déduit et payé 2 829,60 \$ en tout au titre des cotisations de Jeanne au RRQ pour l'année 2018. C'est le même montant que la société X aurait déduit et payé en l'absence du paiement excédentaire versé par erreur en février 2018. Conformément au deuxième alinéa de l'article 59.2 de la LRRQ, le montant qui est réputé, en vertu du premier alinéa de cet article, ne pas avoir été déduit correspond à 0 \$.

Exemple 2

Jeanne est une employée de la société X. Son salaire annuel pour l'année 2018 était de 50 000 \$. En février 2018, la société X a fait une erreur d'écriture et a versé un paiement excédentaire de 1 000 \$ à Jeanne dans une période de paie. Jeanne a donc reçu 51 000 \$ en 2018. En 2020, la société X se rend compte de l'erreur et choisit de faire appliquer le nouvel article 59.2 de la LRRQ.

La société X a déduit et payé 54 \$ au titre des cotisations de Jeanne au RRQ relativement au paiement excédentaire de 1 000 \$. Le maximum des gains admissibles pour l'année 2018 était de 55 900 \$ et l'exemption personnelle de Jeanne était de 3 500 \$. La société X a déduit et payé 2 565 \$ en tout au titre des cotisations de Jeanne au RRQ pour l'année 2018. Sans l'erreur du mois de février, la société X aurait déduit et payé 2 511 \$ en tout au titre des cotisations de Jeanne pour l'année 2018. Conformément

au deuxième alinéa de l'article 59.2 de la LRRQ, le montant qui est réputé, en vertu du premier alinéa de cet article, ne pas avoir été déduit correspond à 54 \$.

Sur demande faite en vertu du nouvel article 78.2 de la LRRQ, le ministre pourra rembourser 54 \$ directement à la société X.

Exemple 3

Jeanne est une employée de la société X. Son salaire annuel pour l'année 2018 était de 50 000 \$. En février 2018, à cause d'une erreur de système, la société X a versé un paiement excédentaire de rémunération de 10 000 \$ à Jeanne dans une période de paie. Avec le paiement excédentaire de 10 000 \$, Jeanne a reçu 60 000 \$ en 2018, ce qui est supérieur au maximum des gains admissibles pour l'année 2018 qui était de 55 900 \$, et au maximum des gains cotisables de Jeanne qui était de 52 400 \$ compte tenu de son exemption personnelle de 3 500 \$. En 2020, la société X se rend compte de l'erreur et choisit de faire appliquer le nouvel article 59.2 de la LRRQ.

La société X a déduit et payé 540 \$ au titre des cotisations de Jeanne au RRQ relativement au paiement excédentaire de 10 000 \$. La société X a déduit et payé 2 829,60 \$ en tout au titre des cotisations de Jeanne au RRQ pour l'année 2018. Sans l'erreur du mois de février, la société X aurait déduit et payé 2 511 \$ en tout au titre des cotisations de Jeanne pour l'année 2018. Conformément au deuxième alinéa de l'article 59.2 de la LRRQ, le montant qui est réputé, en vertu du premier alinéa de cet article, ne pas avoir été déduit correspond à 318,60 \$.

Sur demande faite en vertu du nouvel article 78.2 de la LRRQ, le ministre pourra rembourser 318,60 \$ directement à la société X.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 59.2 L.R.R.Q. / 21.01 R.P.C. / 45 C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-1, p. 1, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-1, p. 2, 2^e par.

219. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 79, du suivant :

Remboursement d'un montant réputé non déduit.

« **78.2.** Lorsqu'un montant payé au ministre par un employeur est réputé, en vertu de l'article 59.2, ne pas avoir été déduit, le ministre peut rembourser ce montant à l'employeur si celui-ci lui en fait la demande dans les quatre ans suivant la fin de l'année pour laquelle le montant a été payé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement excédentaire de rémunération fait après le 31 décembre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 78.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) est complémentaire au nouvel article 59.2 de cette loi. Il permet au ministre de rembourser à un employeur le montant des cotisations d'un salarié au régime de rentes du Québec (RRQ) qui est réputé, en vertu de l'article 59.2 de la LRRQ, ne pas avoir été déduit à la source sur une rémunération versée en trop par suite d'une erreur administrative, d'écriture ou de système.

Contexte: En vertu de l'article 59 de la LRRQ, tout employeur doit déduire, de la rémunération qu'il paie à son salarié pour un travail visé, le montant prescrit au titre des cotisations du salarié au RRQ. Le montant ainsi déduit doit être payé au ministre conformément à l'article 63 de la LRRQ, et il est réputé, en vertu de l'article 61 de cette loi, avoir été versé, à la date de la déduction, au salarié à qui la rémunération était payable.

Dans le cas où l'employeur verse par erreur un montant de rémunération à un salarié au cours d'une année et que cette erreur n'est constatée que dans une année subséquente, ces règles font en sorte que le salarié doive, d'une part, rembourser à l'employeur le montant brut de rémunération payé en trop, c'est-à-dire le montant total de rémunération versé en trop avant, entre autres, la déduction à la source de ses cotisations au RRQ, et, d'autre part, récupérer auprès du ministre le montant de cette déduction. En effet, puisque le montant de cette déduction appartient au salarié, il incombe à ce dernier de le recouvrer auprès du ministre.

Dans le cadre du présent projet de loi, la LRRQ est modifiée pour y ajouter l'article 59.2. Ce nouvel article a pour effet de permettre à un employeur ayant versé une rémunération en trop à un salarié par suite d'une erreur administrative, d'écriture ou de système de récupérer auprès du ministre la totalité ou une partie de la déduction à la source des cotisations du salarié au RRQ qui a été faite sur ce trop-payé de rémunération. Par conséquent, cela permet au salarié de réduire d'autant le montant qu'il doit rembourser à son employeur relativement à la rémunération versée en trop.

Plus précisément, le nouvel article 59.2 de la LRRQ prévoit que le montant déduit par un employeur au titre des cotisations d'un salarié au RRQ à l'égard d'une rémunération versée en trop par suite d'une erreur administrative, d'écriture ou de système est réputé, dans la mesure prévue au deuxième alinéa de cet article et si certaines conditions sont remplies, ne pas avoir été déduit. Cette présomption permet de faire échec à l'application de

l'article 61 de la LRRQ qui prévoit qu'un montant déduit en vertu de l'article 59 de cette loi est réputé, à toutes fins, avoir été versé, à la date de cette déduction, au salarié à qui la rémunération était payable. Cela ouvre la voie au ministre pour remettre directement à l'employeur le montant des cotisations du salarié au RRQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 78.2 de la LRRQ prévoit que le ministre peut rembourser à un employeur un montant que celui-ci lui a payé et qui est, en vertu de l'article 59.2 de la LRRQ, réputé ne pas avoir été déduit, si l'employeur lui en fait la demande dans les quatre ans suivant la fin de l'année pour laquelle le montant a été payé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 78.2 L.R.R.Q. / 38(3.3) R.P.C. / 46(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-1, p. 1, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-1, p. 2, 2^e par.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

220. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o de la définition de l'expression « entreprise de taxis » par le paragraphe suivant :

« 1^o une entreprise exploitée au Québec qui consiste à transporter des passagers par taxi ou autre véhicule semblable à des prix réglementés par la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2); »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « unité », de la suivante :

« *unité d'émission* »;

« « unité d'émission » signifie, selon le cas :

1^o un droit, un crédit ou un instrument semblable, sauf un droit, un crédit ou un instrument prescrit, qui, à la fois :

a) est émis ou créé par l'une des personnes suivantes ou pour son compte :

i. un gouvernement, un gouvernement d'un pays étranger, un gouvernement d'une subdivision politique d'un pays, une organisation supranationale ou une organisation internationale — chacun étant appelé « organisme de réglementation » dans la présente définition —;

ii. un conseil, une commission ou un autre organisme établi par un organisme de réglementation;

iii. une agence d'un organisme de réglementation;

b) peut servir à satisfaire à une exigence prévue par un mécanisme ou un accord qui est :

i. soit mis en œuvre par un organisme de réglementation, ou pour son compte, dans le but de réglementer les émissions de gaz à effet de serre;

ii. soit un mécanisme ou un accord prescrit;

c) représente une quantité déterminée d'émissions de gaz à effet de serre exprimée en équivalent en dioxyde de carbone;

2° un bien prescrit; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 octobre 2020.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 juin 2018. Il s'applique également à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 27 juin 2018 si un montant de taxe qui est payable en vertu de l'article 16 de cette loi à l'égard de cette fourniture n'a pas été perçu avant cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit différentes expressions pour l'application du titre I de cette loi et des règlements adoptés en vertu de ce titre. L'article 1 de la LTVQ est modifié pour apporter une modification de concordance à la définition de l'expression « entreprise de taxis » et pour y introduire la définition de l'expression « unité d'émission ».

Situation actuelle: L'article 1 de la LTVQ prévoit diverses définitions pour l'application du titre I de cette loi et des règlements adoptés en vertu de ce titre.

Selon la définition de l'expression « entreprise de taxis » prévue à cet article 1, une entreprise de taxis signifie une entreprise exploitée au Québec qui consiste soit à transporter des passagers par taxi ou autre véhicule semblable à des prix réglementés par la Loi concernant les services de transport par taxi (RLRQ, chapitre S-6.01), soit à transporter des passagers par véhicule à moteur sur le territoire d'une municipalité et dans les environs de celui-ci si le transport est organisé ou coordonné par l'intermédiaire d'une plateforme ou d'un système électronique.

Depuis le 10 octobre 2020, le transport rémunéré de personnes par automobile et la détermination du prix des courses sont régis en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, chapitre T-11.2), sanctionnée le 10 octobre 2019 (L.Q. 2019, c. 18). Par conséquent, la Loi concernant les services de transport par taxi est abrogée.

Modifications proposées: Le paragraphe 1° de la définition de l'expression « entreprise de taxis » est modifié afin de remplacer le renvoi à la Loi concernant les services de transport par taxi par un renvoi à la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile.

L'article 1 de la LTVQ est également modifié afin d'y introduire la définition de l'expression « unité d'émission ». L'expression « unité d'émission » signifie un droit, un crédit ou un instrument semblable qui satisfait à trois critères.

Premièrement, il doit généralement être émis ou créé par un gouvernement ou une organisation internationale (« organisme de réglementation ») ou par un conseil, une commission ou un autre organisme établi par un organisme de réglementation, ou une agence de ce dernier.

Deuxièmement, il peut servir à satisfaire à des exigences prévues par un mécanisme ou un accord mis en œuvre par un organisme de réglementation dans le but de réglementer les émissions de gaz à effet de serre.

Troisièmement, il doit représenter une quantité déterminée d'émissions de gaz à effet de serre exprimée en équivalent en dioxyde de carbone.

Enfin, une « unité d'émission » signifie également un bien prescrit.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1 « entreprise de taxis » (1°) L.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q. 2019, c. 18, a. 310 avant (1°).

* Réf.: 1 « unité d'émission » L.T.V.Q. / 123(1) « unité d'émission » L.T.A. / 41(1) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2018-5, p. 1, 2° par.

* Réf. d.a.: 41(2) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2018-5, p. 1, 6° par.

221. 1. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe a du paragraphe 3°;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) l'acquéreur remet à un autre inscrit un certificat visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 relativement à l'acquisition de la possession matérielle du bien par l'acquéreur; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° une fourniture, autre qu'une fourniture prescrite, d'un bien meuble corporel effectuée par vente par une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII à un acquéreur qui est un inscrit dans le cas où, à la fois :

a) l'acquéreur remet à un autre inscrit un certificat visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2.1 relativement à l'acquisition de la possession matérielle du bien par un tiers;

b) le bien, selon le cas :

i. n'est pas acquis par l'acquéreur pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

ii. est une voiture de tourisme que l'acquéreur acquiert pour utilisation au Québec comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et dont le coût en capital pour l'acquéreur excède le montant réputé en vertu du paragraphe *d.3* ou *d.4* de l'article 99 de la Loi sur les impôts être le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'acquéreur pour l'application de cette loi; »;

4° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° une fourniture, autre qu'une fourniture prescrite, d'un bien meuble corporel effectuée par vente à un moment donné par une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII à un acquéreur qui est un inscrit dans le cas où, à la fois :

a) l'acquéreur acquiert la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur d'une autre fourniture du bien effectuée par louage, licence ou accord semblable, et remplit l'une des conditions suivantes :

i. il remet à un autre inscrit un certificat visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 relativement à cette acquisition de la possession matérielle du bien;

ii. il demande un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la taxe qui est réputée, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.7, avoir été payée par lui à l'égard du bien;

b) selon le cas :

i. l'acquéreur n'acquiert pas, à titre d'acquéreur de la fourniture taxable, le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

ii. le bien est une voiture de tourisme que l'acquéreur acquiert pour utilisation au Québec comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et dont le coût en capital pour l'acquéreur excède le montant réputé en vertu du paragraphe *d.3* ou *d.4* de l'article 99 de la Loi sur les impôts être le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'acquéreur pour l'application de cette loi; ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture effectuée après le 14 décembre 2017.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016. Toutefois, lorsque l'article 18 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 15 décembre 2017, il doit se lire en remplaçant, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3.1°, « au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° » par « au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5° ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 18 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une règle d'autocotisation de la taxe de vente du Québec à l'égard de certaines fournitures. Cet article est modifié de concordance avec les modifications effectuées à la section IX du chapitre VI du titre I de la LTVQ concernant les livraisons directes.

Situation actuelle: L'article 18 de la LTVQ prévoit certaines règles concernant les livraisons directes. Plus particulièrement, le paragraphe 3° de cet article prévoit que l'acquéreur d'une fourniture taxable, autre que détaxée, est tenu de s'autocotiser sur la valeur de la contrepartie de celle-ci si la fourniture remplit les conditions suivantes. Premièrement, elle est effectuée par une personne non résidente non inscrite à un inscrit qui délivre un certificat visé à l'article 327.2 de la LTVQ lorsqu'il acquiert la possession matérielle du bien. Deuxièmement, l'inscrit acquiert le bien pour consommation, utilisation ou fourniture autrement qu'exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales. Subsidiairement, cette seconde condition est remplie si le bien consiste en une voiture de tourisme que l'inscrit acquiert pour utilisation au Québec à titre d'immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et que le coût en capital de la voiture excède le seuil de ce coût relativement à la voiture pour

l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Modifications proposées: Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° de l'article 18 de la LTVQ est supprimé étant donné que les conditions énoncées au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe ne sont remplies que si les conditions énoncées au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe le sont également.

L'article 18 de la LTVQ est également modifié afin d'ajouter le paragraphe 3.1°. Ce nouveau paragraphe prévoit une exception à la règle générale prévue à l'article 327.1 de la LTVQ dans le cas où un inscrit délivre un certificat visé au nouvel article 327.2.1 de la LTVQ relativement à un transfert au Québec de la possession matérielle d'un bien. Ainsi, il s'applique à l'égard de la fourniture taxable d'un bien effectuée par vente qui remplit les conditions suivantes.

Premièrement, elle est effectuée par une personne non résidente non inscrite à un inscrit qui délivre un certificat visé à l'article 327.2.1 de la LTVQ relatif au bien. Deuxièmement, l'inscrit acquiert le bien pour consommation, utilisation ou fourniture autrement qu'exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales. Subsidiairement, cette seconde condition est remplie si le bien consiste en une voiture de tourisme que l'inscrit acquiert pour utilisation au Québec à titre d'immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et que le coût en capital de la voiture excède le seuil de ce coût relativement à la voiture pour l'application de la LI.

Troisièmement, le paragraphe 4° de l'article 18 de la LTVQ est remplacé en raison des nouvelles règles prévues à la section IX du chapitre VI du titre I de la LTVQ relatives à la location d'un bien d'une personne non résidente non inscrite. Plus particulièrement, il vise la fourniture d'un bien effectuée par vente par une personne non résidente non inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII du titre I de la LTVQ à un inscrit qui remplit les conditions suivantes :

— l'inscrit a déjà acquis la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur d'une autre fourniture du bien qui a été effectuée par louage, licence ou accord semblable;

— l'inscrit soit a remis à un autre inscrit un certificat visé à l'article 327.2 de la LTVQ lorsqu'il a acquis la possession matérielle du bien, soit a demandé un remboursement de la taxe sur les intrants relatif à la taxe qu'il est réputé avoir payée relativement au bien en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.7 de la LTVQ;

— l'inscrit achète le bien pour consommation, utilisation ou fourniture autrement qu'exclusivement dans le cadre de

ses activités commerciales. Subsidiairement, cette troisième condition est remplie si le bien consiste en une voiture de tourisme que l'inscrit acquiert pour utilisation au Québec à titre d'immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et que le coût en capital de la voiture excède le seuil de ce coût relativement à la voiture pour l'application de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 18(3°)(a) et (b), (3.1°) et (4°) L.T.V.Q. / 217 « fourniture taxable importée » (b), (b.01) et (b.1) L.T.A. / 125(1), (2) et (4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 4^e tiret.

* Réf. d.a. : 125(3), (6) et (7) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

222. 1. L'article 22.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « 327.2 et 327.3 » par « 327.2 à 327.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016. Il s'applique également à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 23 juillet 2016 à l'égard de laquelle, avant cette date, aucun montant n'a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 22.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que les articles 22.7 à 22.30 de la LTVQ s'appliquent sous réserve des articles 23, 24.2, 327.2 et 327.3 de la LTVQ. Cet article est modifié pour ajouter une référence au nouvel article 327.2.1 de la LTVQ.

Situation actuelle: Les articles 22.7 à 22.30 de la LTVQ contiennent les règles qui permettent de déterminer si la fourniture d'un bien ou d'un service est effectuée au Québec. L'article 22.6 de la LTVQ vise à assurer la prééminence des règles prévues aux articles 23, 24.2, 327.2 et 327.3 de la LTVQ sur les règles prévues à ces articles. Les articles 327.2 et 327.3 de la LTVQ, qui s'appliquent dans un contexte de livraisons directes, prévoient que certaines fournitures sont réputées effectuées hors du Québec si certaines conditions relatives à l'émission d'un certificat de livraison directe ou de l'expédition du bien hors du Québec sont respectées.

Modifications proposées: L'article 22.6 de la LTVQ est modifié afin d'assurer la prééminence du nouvel article 327.2.1 de la LTVQ sur les règles prévues aux articles 22.7 à 22.30 de cette loi. L'article 327.2.1 de la LTVQ prévoit l'émission d'un certificat du propriétaire lorsque dans certaines circonstances le certificat prévu à

l'article 327.2 de la LTVQ ne peut être émis. L'émission d'un tel certificat a pour effet de réputer effectuer hors du Québec certaines fournitures.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 22.6 L.T.V.Q. / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 4^e tiret.

* Réf. d.a. : 121(15) et (17) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

223. 1. L'article 81 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o un bien dont la fourniture est visée à l'une des sections I à IV du chapitre IV, à l'exception du paragraphe 3.1^o de l'article 178, ou à l'un des articles 198.1, 198.2 et 198.4 à 198.6; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 8^o, du suivant :

« 8.0.1^o un bien, à l'exclusion d'un bien prescrit pour l'application du paragraphe 8^o, qui est transporté par messagerie si, à la fois :

a) le bien est importé au Canada des États-Unis ou du Mexique, tel que déterminé conformément au Tarif des douanes;

b) le bien est d'une valeur qui n'est pas supérieure à 40 \$; »;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 16^o un embryon *in vitro*, au sens de l'article 3 de la Loi sur la procréation assistée (Lois du Canada, 2004, chapitre 2). ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2020.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 81 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) énumère la liste des biens qui ne sont pas assujettis à la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'ils sont apportés au Québec. Cet article est modifié afin d'ajouter, à son paragraphe 7^o, la référence aux articles 198.4 à 198.6 de la LTVQ. De plus, il est modifié afin d'augmenter la valeur du seuil pour lequel un bien, transporté par messagerie et importé au Canada des États-Unis ou du Mexique, n'est pas assujetti à la TVQ et d'ajouter à la liste des biens, les embryons *in vitro* au sens

de l'article 3 de la Loi sur la procréation assistée (Lois du Canada, 2004, chapitre 2).

Situation actuelle: L'article 81 de la LTVQ énumère les biens exclus de l'application de l'article 17 de la LTVQ lorsqu'ils sont apportés au Québec.

Modifications proposées: L'article 81 de la LTVQ est modifié afin d'ajouter, à son paragraphe 7^o, la référence aux articles 198.4 à 198.6 de la LTVQ. Ainsi, les articles destinés à l'allaitement, les couches pour enfants et les produits d'hygiène féminine ne sont pas assujettis à la TVQ lorsqu'ils sont apportés au Québec.

De plus, cet article est modifié afin d'augmenter de 20 \$ à 40 \$ la valeur du seuil pour lequel un bien, transporté par messagerie et importé au Canada des États-Unis ou du Mexique, tel que déterminé conformément au Tarif des douanes (Lois du Canada, 1997, chapitre 36), n'est pas assujetti à la TVQ et d'ajouter, à la liste des biens non assujettis à la TVQ, les embryons *in vitro* au sens de l'article 3 de la Loi sur la procréation assistée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 81(7^o) L.T.V.Q. / 6, Annexe VII et 15, Annexe X L.T.A. / B.I. 2015-4, p. 6, 5^e par. et D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 176, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 81(8.0.1^o) L.T.V.Q. / 7.01, Annexe VII L.T.A. / 39 C-4 (L.C. 2020, c. 1) / B.I. 2019-8, p. 8, 2^e par.

* Réf. d.a. : 213(1) C-4 (L.C. 2020, c. 1) / Gazette du Canada, Partie II, Vol. 154, n^o 9, p. 818 / B.I. 2019-8, p. 8, 2^e par.

* Réf. : 81(16^o) L.T.V.Q. / 13, Annexe VII et 27, Annexe X, Partie I L.T.A. / 78(1) et 79(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-4, p. 1, 3^e par.

* Réf. d.a. : 78(2) et 79(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-4, p. 1, 4^e par.

224. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114.3, du suivant :

Service de santé multidisciplinaires.

« **114.4.** La fourniture d'un service est exonérée si la totalité ou la presque totalité de la contrepartie de la fourniture est raisonnablement attribuable à plusieurs services donnés, dont chacun remplit les conditions suivantes :

1° le service donné est rendu dans le cadre de la fourniture;

2° une fourniture du service donné serait une fourniture visée à l'un des articles 112 à 114.3 si le service donné était fourni séparément. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 19 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les dispositions de la section II du chapitre III du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) visent à exonérer divers services de santé. L'article 114.4 est ajouté à la LTVQ afin d'exonérer la fourniture d'un service rendu par une équipe multidisciplinaire de professionnels de la santé.

Contexte: Les dispositions de la section II du chapitre III du titre I de la LTVQ visent à exonérer divers services de santé notamment un service ambulancier, un service médical ou dentaire, un service rendu par un praticien, un service de diététique et un service d'hygiéniste dentaire.

Modifications proposées: L'article 114.4 est introduit dans la LTVQ afin d'exonérer la fourniture d'un service rendu par une équipe multidisciplinaire d'au moins deux professionnels qui travaillent ensemble ou pour l'atteinte d'un objectif commun. La fourniture d'un tel service est exonérée si la totalité ou la presque totalité de la contrepartie de la fourniture est raisonnablement attribuable à au moins deux services donnés, dont chacun remplit les conditions suivantes :

— le service donné est rendu dans le cadre de la fourniture;

— une fourniture du service donné serait une fourniture visée à l'un des articles 112 à 114.3 de la LTVQ si le service donné était fourni séparément.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 114.4 L.T.V.Q. / 7.4, Annexe V, Partie II L.T.A. / 75(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-4, p. 1, 3^e par.

* Réf. d.a. : 75(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-4, p. 1, 4^e par.

225. 1. L'article 174 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° la fourniture d'un ovule, au sens de l'article 3 de la Loi sur la procréation assistée (Lois du Canada, 2004, chapitre 2). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 174 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que la fourniture de drogues ou de substances qui y sont énumérées est détaxée. Cet article est modifié afin de prévoir que la fourniture d'un ovule, au sens de l'article 3 de la Loi sur la procréation assistée (Lois du Canada, 2004, chapitre 2), est également détaxée.

Situation actuelle: L'article 174 de la LTVQ prévoit la liste des médicaments et substances biologiques dont la fourniture est détaxée sous le régime de la taxe de vente du Québec.

Modifications proposées: L'article 174 de la LTVQ est modifié afin de prévoir que la fourniture d'un ovule, au sens de l'article 3 de la Loi sur la procréation assistée, est détaxée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 174(5°) L.T.V.Q. / 6, Annexe VI, Partie I L.T.A. / 76(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-4, p. 1, 3^e par.

* Réf. d.a. : 76(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-4, p. 1, 4^e par.

226. 1. L'article 175 de cette loi est remplacé par le suivant :

« Professionnel déterminé ».

« **175.** Pour l'application de la présente section, l'expression « professionnel déterminé » désigne :

1° à l'égard d'une fourniture visée à l'un des paragraphes 22°, 23.1° et 34° de l'article 176, l'une des personnes suivantes :

a) un médecin au sens de la Loi médicale (chapitre M-9), y compris une personne habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer la profession de médecin;

b) une personne qui est habilitée en vertu du Code des professions (chapitre C-26) à exercer la profession de physiothérapeute ou d'ergothérapeute, y compris une personne qui est habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer cette profession;

c) une infirmière ou un infirmier qui est habilité en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer cette profession;

d) un podiatre au sens de la Loi sur la podiatrie (chapitre P-12), y compris une personne habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer la profession de podiatre ou de podologue;

2° à l'égard de toute autre fourniture, une personne visée à l'un des sous-paragraphes a à c du paragraphe 1°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 19 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 175 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit l'expression « professionnel déterminé » pour l'application de la section II du chapitre IV du titre I de la LTVQ. Cet article est modifié afin d'inclure à cette définition un podiatre au sens de la Loi sur la podiatrie (RLRQ, chapitre P-12).

Situation actuelle: L'article 175 de la LTVQ prévoit la définition de l'expression « professionnel déterminé », laquelle s'avère nécessaire pour l'application de l'article 176 de la LTVQ qui énumère les divers biens dont la fourniture est détaxée à titre d'appareil médical ou d'appareil fonctionnel.

Modifications proposées: La définition de l'expression « professionnel déterminé » prévue à l'article 175 de la LTVQ est modifiée de façon à ce que, pour l'application des paragraphes 22°, 23,1° et 34° de l'article 176 de la LTVQ, elle comprenne également un podiatre au sens de la Loi sur la podiatrie et une personne habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer la profession de podiatre ou de podologue.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 175(1°) et (2°) « professionnel déterminé » L.T.V.Q. / 1 « professionnel déterminé » (a) et (b) Ptie II Annexe VI L.T.A. / 77(1) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-4, p. 1, 3° par.

* Réf. d.a. : 77(2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-4, p. 1, 4° par.

227. 1. L'article 183 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° une fourniture visée à l'un des paragraphes 4° à 6° de l'article 23 qui est effectuée au Québec par la personne, si celle-ci est visée à ce paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un service qui est relatif à une fourniture effectuée après le 31 décembre 2018.

3. Dans le cas où une personne a payé un montant au titre de la taxe à l'égard de la fourniture d'un service et que, en raison de l'application du paragraphe 1, cette fourniture est détaxée, la personne peut demander le remboursement de ce montant si elle présente au ministre du Revenu une demande de remboursement au plus tard le 2 juin 2023.

4. Dans le cas où le ministre du Revenu, en déterminant le montant des droits, intérêts et pénalités dont une personne est redevable en vertu de cette loi, a pris en compte dans le calcul de la taxe nette de la personne, pour l'une de ses périodes de déclaration, un montant au titre de la taxe qui n'a pas été perçu à l'égard de la fourniture d'un service et que, en raison de l'application du paragraphe 1, cette fourniture est détaxée, la personne peut demander par écrit au ministre, au plus tard le 2 juin 2023, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que cette fourniture est détaxée et, sur réception de la demande, le ministre doit, avec diligence :

1° examiner la demande;

2° établir une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant la taxe nette de la personne, pour toute période de déclaration de celle-ci, et les intérêts, pénalités ou autres obligations de la personne, mais seulement dans la mesure où la cotisation ou la nouvelle cotisation peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à ce montant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 183 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) vise à détaxer le service de mandataire rendu à une personne qui ne réside pas au Québec dans la mesure où ce service se rapporte à l'une des fournitures visées aux paragraphes 1° et 2° de cet article. Cet article est modifié afin de détaxer la fourniture d'un tel service dans la mesure où ce service se rapporte à une fourniture visée à l'un des paragraphes 4° à 6° de l'article 23 de la LTVQ qui est effectuée au Québec par la personne, si celle-ci est visée à ce paragraphe.

Situation actuelle: L'article 183 de la LTVQ vise à détaxer le service de mandataire rendu à une personne qui ne réside pas au Québec ou à faire passer des commandes en vue de fournitures à effectuer par la personne ou à

celle-ci, soit à obtenir de telles commandes, soit à faire des démarches pour en obtenir, dans la mesure où le service se rapporte soit à une fourniture visée à la section traitant des fournitures expédiées hors du Québec qui est effectuée à la personne, soit à une fourniture effectuée hors du Québec à la personne ou par celle-ci.

Modifications proposées: L'article 183 de la LTVQ est modifié afin de détaxer la fourniture d'un service de mandataire rendu à une personne qui ne réside pas au Québec ou à faire passer des commandes en vue de fournitures à effectuer par la personne ou à celle-ci, soit à obtenir de telles commandes, soit à faire des démarches pour en obtenir, dans la mesure où ce service se rapporte à une fourniture visée à l'un des paragraphes 4° à 6° de l'article 23 de la LTVQ qui est effectuée au Québec par la personne, si celle-ci est visée à ce paragraphe.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 183(3°) L.T.V.Q. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., Section A, p. A.16, 3^e par.

228. 1. Les articles 327.1 et 327.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Fourniture taxable à un non-résident – transfert de la possession matérielle d'un bien au Québec.

« **327.1.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° un inscrit, selon le cas :

a) effectuée au Québec, à un non-résident, la fourniture taxable d'un bien meuble corporel donné par vente;

b) effectuée au Québec, à un non-résident, la fourniture taxable d'un service de fabrication ou de production d'un bien meuble corporel donné;

c) acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel donné, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec, afin d'effectuer au Québec, à un non-résident, la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien donné;

d) acquiert — à titre d'acquéreur de la fourniture d'un bien meuble corporel donné effectuée par louage, licence ou accord semblable par un non-résident — la possession matérielle du bien donné et remplit l'une des conditions suivantes :

i. il remet un certificat visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 à l'égard de l'acquisition de la possession matérielle du bien donné;

ii. il demande un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la taxe qui est réputée, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.7, avoir été payée par l'inscrit à l'égard du bien donné;

2° l'inscrit, à un moment donné, fait transférer la possession matérielle du bien donné à un endroit au Québec à une tierce personne — appelée « consignataire » dans le présent article — ou au non-résident;

3° le non-résident n'est pas un consommateur du bien donné.

Règles applicables.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué au Québec, au non-résident, et celui-ci est réputé avoir reçu de l'inscrit, une fourniture taxable du bien donné;

2° la fourniture taxable est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie, qui devient due et est payée au moment donné, égale à :

a) sauf si le sous-paragraphe b s'applique, la juste valeur marchande du bien donné au moment donné;

b) dans le cas où l'inscrit a fait transférer la possession matérielle du bien donné à un consignataire qui acquiert la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur d'une fourniture effectuée par vente et sans contrepartie par le non-résident, zéro;

3° l'inscrit est réputé ne pas avoir effectué au non-résident la fourniture taxable visée à l'un des sous-paragraphes a à c du paragraphe 1° du premier alinéa à l'égard du bien donné, sauf s'il s'agit de la fourniture d'un service d'entreposage du bien donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 327.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'un inscrit doit percevoir la taxe lorsqu'un bien meuble corporel est vendu ou des services de fabrication ou d'autres services commerciaux relatifs à un tel bien sont fournis à un non-résident, si la possession matérielle du bien est ultimement transférée au Québec à une tierce personne ou au non-résident. Cet article est modifié afin de supprimer une condition d'application. Il est également modifié afin de prévoir une quatrième situation soit celle où un inscrit loue un bien meuble corporel d'un non-résident.

Situation actuelle: L'article 327.1 de la LTVQ s'applique dans le cas où un inscrit effectue au Québec à un non-résident soit une fourniture taxable d'un bien meuble corporel par vente, soit une fourniture taxable d'un service de fabrication ou de production d'un bien meuble corporel. Il s'applique également dans le cas où l'inscrit acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec, afin d'effectuer une fourniture taxable au non-résident d'un service commercial à l'égard du bien. Cette fourniture taxable doit être effectuée en vertu d'une convention conclue entre l'inscrit et le non-résident qui prévoit également que l'inscrit doit faire transférer la possession matérielle du bien au Québec au non-résident ou à une tierce personne.

Lorsque les conditions d'application de l'article 327.1 de la LTVQ sont satisfaites, l'inscrit est réputé avoir effectué au non-résident une fourniture taxable du bien pour une contrepartie donnée qui devient due et est payée au moment où le bien est transféré. Cette contrepartie est généralement la juste valeur marchande du bien et si l'inscrit a effectué la fourniture d'un service à l'égard du bien, la juste valeur marchande du service s'ajoute à la juste valeur marchande du bien. La taxe est calculée sur la juste valeur marchande de cette contrepartie. Par ailleurs, si le non-résident effectue une fourniture du bien sans contrepartie, aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture effectuée au non-résident puisque la contrepartie est alors réputée nulle.

Modifications proposées: L'article 327.1 de la LTVQ est modifié afin de supprimer la condition selon laquelle la fourniture taxable et le transfert de la possession matérielle sont effectués aux termes d'une même convention entre l'inscrit et le non-résident. Il est également modifié afin, d'une part, qu'il soit permis à un inscrit d'acquérir la possession matérielle d'un bien meuble corporel d'une personne non résidente qui est inscrite sous le régime de la taxe de vente du Québec afin d'effectuer au non-résident la fourniture d'un service commercial à l'égard du bien et, d'autre part, afin de préciser que le service commercial doit être effectué au Québec.

Enfin, l'article 327.1 de la LTVQ est modifié afin qu'une quatrième situation soit ajoutée à celles déjà existantes soit celle où l'inscrit acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel en vue de le louer d'un non-résident. Dans cette nouvelle situation, l'article 327.1 de la LTVQ ne peut s'appliquer que si l'inscrit soit remet un certificat visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 de la LTVQ relativement à l'acquisition, soit demande un remboursement de la taxe sur les intrants relatif à la taxe qu'il est réputé, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.7 de la LTVQ, avoir payée à l'égard du bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 327.1 L.T.V.Q. / 179(1) L.T.A. / 121(14) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 4^e tiret.

* Réf. d.a. : 121(1), (2), (15) et (18) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

Transfert de la possession matérielle d'un bien à un inscrit qui remet un certificat.

« **327.2.** Le deuxième alinéa de l'article 327.1 ne s'applique pas à une fourniture taxable visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1°, ni à une acquisition visée au sous-paragraphe b de ce paragraphe 1°, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 327.1 s'appliquent :

a) soit à une fourniture taxable relative à un bien meuble corporel donné qui est effectuée par un inscrit et qui est visée à l'un des sous-paragraphes a à c du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.1;

b) soit à une acquisition par un inscrit de la possession matérielle d'un bien meuble corporel donné qui est visée au sous-paragraphe d du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.1;

2° le transfert visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 327.1 de la possession matérielle du bien donné est effectué à une personne — appelée « consignataire » dans le présent article — qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII;

3° le consignataire acquiert la possession matérielle du bien donné, selon le cas :

a) à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable du bien donné effectuée par un non-résident;

b) dans le but d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service de fabrication ou de production d'un autre bien meuble corporel à un non-résident qui n'est pas un consommateur de l'autre bien, si le bien donné est :

i. soit transformé en l'autre bien ou incorporé, fixé, combiné ou réuni à l'autre bien lors de la fabrication ou de la production de celui-ci;

ii. soit consommé ou utilisé directement dans la fabrication ou la production de l'autre bien;

c) si le bien donné n'est pas celui d'une personne qui réside au Québec, dans le but d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du

bien donné à un non-résident qui n'est pas un consommateur du bien donné;

d) dans le but d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard d'un autre bien meuble corporel, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec, à un non-résident qui n'est pas un consommateur de l'autre bien, si le bien donné est :

i. soit incorporé, fixé, combiné ou réuni à l'autre bien lors de la prestation du service commercial;

ii. soit consommé ou utilisé directement lors de la prestation du service commercial;

4° le consignataire remet à l'inscrit, et l'inscrit conserve, un certificat qui, à la fois :

a) indique le nom du consignataire et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6;

b) reconnaît que le consignataire acquiert la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur d'une fourniture visée au sous-paragraphe a du paragraphe 3° ou dans le but visé à l'un des sous-paragraphe b à d de ce paragraphe 3°;

c) reconnaît que le consignataire assume l'obligation de payer ou de verser un montant qui est ou peut devenir payable ou à verser par lui :

i. soit en vertu de l'article 18 à l'égard du bien donné;

ii. soit en vertu du présent titre à l'égard d'une fourniture réputée, en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 327.1 avoir été effectuée par le consignataire, du bien donné ou de l'autre bien visé à l'un des sous-paragraphe b et d du paragraphe 3°.

Fourniture réputée effectuée hors du Québec.

Dans le cas où le sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa s'applique, la fourniture taxable visée à ce sous-paragraphe a est réputée avoir été effectuée hors du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 14 décembre 2017.

3. De plus :

1° lorsque l'article 327.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016 et avant le 15 décembre 2017, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **327.1.** Dans le cas où un inscrit, en vertu d'une convention conclue entre lui et un non-résident, effectuée au Québec, au non-résident, la fourniture taxable d'un bien meuble corporel par vente ou d'un service de fabrication ou de production d'un tel bien, ou acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec, afin d'effectuer au Québec, au non-résident, la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien et que, à un moment quelconque et en vertu de cette convention, l'inscrit fait transférer la possession matérielle du bien à un endroit au Québec à une tierce personne — appelée « consignataire » dans le présent article — ou au non-résident, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué au Québec, au non-résident, et celui-ci est réputé avoir reçu de l'inscrit, une fourniture taxable du bien qui est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie, qui devient due et est payée à ce moment, égale : »;

2° lorsque l'article 327.2 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016 et avant le 15 décembre 2017, il doit se lire :

a) en insérant, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa et après « afin d'effectuer », « au Québec »;

b) en insérant, après le paragraphe 2° du premier alinéa, le paragraphe suivant :

« 2.1° le consignataire acquiert la possession matérielle du bien, selon le cas :

a) à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable du bien effectuée par un non-résident;

b) dans le but d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service de fabrication ou de production d'un autre bien meuble corporel à un non-résident qui n'est pas un consommateur du service, si le bien est :

i. soit transformé en l'autre bien meuble corporel ou incorporé, fixé, combiné ou réuni à l'autre bien meuble corporel lors de la fabrication ou de la production de celui-ci;

ii. soit consommé ou utilisé directement dans la fabrication ou la production de l'autre bien meuble corporel;

c) si le bien n'est pas celui d'une personne qui réside au Québec, dans le but d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien à un non-résident qui n'est pas un consommateur du service;

d) dans le but d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard d'un autre bien meuble

corporel, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec, à un non-résident qui n'est pas un consommateur du service, si le bien est :

i. soit incorporé, fixé, combiné ou réuni à l'autre bien meuble corporel lors de la prestation du service commercial;

ii. soit consommé ou utilisé directement lors de la prestation du service commercial; »;

c) en remplaçant le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) reconnaît que le consignataire acquiert la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur d'une fourniture visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2.1^o ou dans le but visé à l'un des sous-paragraphe *b* à *d* de ce paragraphe 2.1^o; »;

d) en ajoutant, à la fin du premier alinéa, le sous-paragraphe suivant :

« *c*) reconnaît que le consignataire, en prenant possession matérielle du bien, assume l'obligation de payer ou de verser un montant qui est ou peut devenir payable ou à verser par lui :

i. soit en vertu de l'article 18 à l'égard du bien;

ii. soit en vertu du présent titre à l'égard d'une fourniture réputée, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 327.1 avoir été effectuée par le consignataire, du bien ou de l'autre bien meuble corporel visé à l'un des sous-paragraphe *b* et *d* du paragraphe 2.1^o. »;

3^o à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 23 juillet 2016 à l'égard de laquelle, avant cette date, un montant a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi, il doit se lire en tenant compte de ce qui est prévu aux sous-paragraphe *b* à *d* du sous-paragraphe 2^o.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 327.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la délivrance d'un certificat par une personne qui est inscrite au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsque la possession matérielle d'un bien meuble corporel lui est transférée. Par la délivrance de ce certificat, un non-résident n'est pas tenu de payer la TVQ sur l'achat de ce bien meuble corporel ou de services commerciaux lorsque le bien est transféré au Québec à la personne inscrite au nom du non-résident. Cet article est modifié afin de prévoir une quatrième situation à l'égard de laquelle un certificat peut être remis. Il est également modifié afin de réviser les conditions régissant la délivrance du certificat.

Situation actuelle: L'article 327.2 de la LTVQ prévoit une exception à la règle prévue à l'article 327.1 de la LTVQ lorsque la possession matérielle d'un bien meuble corporel est transférée au Québec à une personne qui est inscrite au fichier de la TVQ, et ce, en vertu d'une convention entre un inscrit et un non-résident. Cette exception a pour effet de transférer la responsabilité quant au paiement de la taxe du non-résident à la personne inscrite à qui la possession matérielle du bien est transférée. Cette opération s'effectue par la remise d'un certificat de la personne inscrite à l'inscrit qui fait transférer la possession matérielle du bien. Ce certificat doit mentionner le numéro d'inscription de la personne inscrite et que celle-ci s'engage à payer ou à verser la TVQ qui est ou pourrait être payable ou à verser par elle en vertu de l'article 18 de la LTVQ ou de l'article 327.1 de la LTVQ.

Lorsque les conditions prévues au premier alinéa de l'article 327.2 de la LTVQ sont satisfaites, la fourniture effectuée au non-résident est réputée effectuée hors du Québec. Ainsi, l'inscrit qui effectue la fourniture à ce non-résident n'a aucune taxe à percevoir de celui-ci puisque cette fourniture n'est pas assujettie à la TVQ. Toutefois, la fourniture d'un service d'expédition du bien effectuée au non-résident demeure une fourniture taxable effectuée au Québec à l'égard de laquelle la TVQ est payable.

Modifications proposées: L'article 327.2 de la LTVQ est modifié afin de prévoir une quatrième situation à l'égard de laquelle un certificat peut être remis, soit celle où l'inscrit acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel d'un non-résident en vue de sa location (sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa).

Il est également modifié afin de réviser les conditions régissant la délivrance d'un certificat. Ainsi, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa, un consignataire inscrit, pour délivrer un certificat conforme, doit acquérir la possession matérielle d'un bien meuble corporel, selon le cas :

— à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable d'un bien effectuée par un non-résident;

— dans le but d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service qui consiste à fabriquer ou à produire un autre bien au non-résident qui n'est pas un consommateur du service, pourvu que le bien soit incorporé, fixé, combiné ou réuni à l'autre bien, ou soit consommé ou utilisé directement, dans la fabrication ou la production de celui-ci;

— si le bien n'est pas celui d'une personne qui réside au Québec, dans le but d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien, au non-résident, qui n'est pas un consommateur du service;

— dans le but d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial relatif à un autre bien, sauf celui d'une personne qui réside au Québec, à un non-résident qui n'est pas un consommateur du service, pourvu que le bien soit incorporé, fixé, combiné ou réuni à un autre bien, ou soit consommé ou utilisé directement, lors de la prestation du service commercial.

En raison de ces modifications, l'article 327.2 de la LTVQ est modifié pour obliger le consignataire inscrit à reconnaître dans le certificat qu'il acquiert le bien soit à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable du bien effectuée par le non-résident, soit à l'une des autres fins décrites ci-dessus.

Enfin, l'article 327.2 de la LTVQ est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 327.1 de la LTVQ afin de supprimer la référence à une convention conclue entre l'inscrit et le non-résident.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 327.2 L.T.V.Q. / 179(2) L.T.A. / 121(14) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 4^e tiret.

* Réf. d.a. : 121(3), (4), (15), (16) et (18) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

229. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 327.2, du suivant :

Transfert de la possession matérielle d'un bien à un inscrit qui remet un certificat du propriétaire.

« **327.2.1.** Le deuxième alinéa de l'article 327.1 ne s'applique pas à une fourniture taxable visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, ni à une acquisition visée au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1^o, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o les paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 327.1 s'appliquent :

a) soit à une fourniture taxable relative à un bien meuble corporel donné qui est effectuée par un inscrit et qui est visée à l'un des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 327.1;

b) soit à une acquisition par un inscrit de la possession matérielle d'un bien meuble corporel donné qui est visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 327.1;

2^o le transfert visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 327.1 de la possession matérielle du bien donné est effectué à une personne — appelée « consignataire » dans le présent article — qui n'a pas le droit, en vertu de l'article 327.2, de remettre à l'inscrit un certificat visé au

paragraphe 4^o du premier alinéa de cet article 327.2 à l'égard de ce transfert;

3^o selon le cas :

a) le bien donné est, immédiatement après le moment donné visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 327.1, celui d'une personne donnée qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et qui n'est ni l'inscrit, ni le consignataire et l'inscrit conserve un certificat qui, à la fois :

i. lui est remis par la personne donnée;

ii. indique le nom de la personne donnée et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6;

iii. reconnaît que le bien donné est, immédiatement après le moment donné, celui de la personne donnée;

iv. dans le cas où la personne donnée a acquis le bien donné par vente d'un non-résident, reconnaît que la personne donnée assume l'obligation de payer un montant qui est ou peut devenir payable par elle en vertu de l'article 18 à l'égard du bien donné;

b) une personne donnée inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII autre que l'inscrit effectue, au consignataire, la fourniture taxable du bien donné par vente avant le moment donné, le consignataire acquiert, au moment donné, la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur de cette fourniture taxable et l'inscrit conserve un certificat qui, à la fois :

i. lui est remis par la personne donnée ou par le consignataire dans la mesure où ce dernier est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII;

ii. indique le nom de la personne donnée et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6;

iii. si le certificat est remis par le consignataire, indique le nom de celui-ci et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6;

iv. reconnaît que la personne donnée a effectué, au consignataire, la fourniture taxable par vente du bien donné avant le moment donné et que, au moment donné, le consignataire a acquis la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur de cette fourniture taxable;

4^o dans le cas où le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 327.1 s'applique, le bien est délivré à la personne donnée visée à l'un des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3^o ou est mis à sa disposition, après qu'en vertu de la convention relative à la fourniture taxable visée au sous-paragraphe *a* du

paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 327.1, le bien a été délivré au non-résident visé à ce sous-paragraphe a ou a été mis à sa disposition.

Fourniture réputée effectuée hors du Québec.

Dans le cas où le sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa s'applique, la fourniture taxable visée à ce sous-paragraphe a est réputée avoir été effectuée hors du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 14 décembre 2017. Il s'applique également :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016 et avant le 15 décembre 2017, auquel cas l'article 327.2.1 de cette loi doit se lire comme suit :

« **327.2.1.** L'article 327.1 ne s'applique pas à une fourniture visée au paragraphe 1° si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° un inscrit, en vertu d'une convention, conclue entre lui et un non-résident, selon le cas :

a) effectuée au Québec la fourniture taxable d'un bien meuble corporel par vente au non-résident;

b) effectuée au Québec la fourniture taxable d'un service de fabrication ou de production d'un bien meuble corporel au non-résident;

c) acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec, afin d'effectuer au Québec, au non-résident, la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien;

2° en vertu de la convention, l'inscrit fait transférer, à un moment donné, la possession matérielle du bien à un endroit au Québec à une tierce personne — appelée « consignataire » dans le présent article —;

3° le non-résident n'est pas un consommateur du bien ou du service fourni par l'inscrit en vertu de la convention;

4° le consignataire ne peut, en vertu de l'article 327.2, remettre à l'inscrit un certificat visé au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 327.2 à l'égard du transfert de la possession matérielle du bien au consignataire;

5° selon le cas :

a) le bien est, immédiatement après le moment donné, celui d'une personne donnée qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et qui n'est ni l'inscrit, ni le consignataire, et l'inscrit conserve un certificat qui, à la fois :

i. lui est remis par la personne donnée;

ii. indique le nom de la personne donnée et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6;

iii. reconnaît que le bien est, immédiatement après le moment donné, celui de la personne donnée;

iv. dans le cas où la personne donnée a acquis le bien par vente d'un non-résident, reconnaît que la personne donnée assume l'obligation de payer un montant qui est ou peut devenir payable par elle en vertu de l'article 18 à l'égard du bien;

b) une personne donnée inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII autre que l'inscrit effectue, au consignataire, la fourniture taxable du bien par vente avant le moment donné, le consignataire acquiert la possession matérielle du bien au moment donné à titre d'acquéreur de cette fourniture taxable et l'inscrit conserve un certificat qui, à la fois :

i. lui est remis par la personne donnée ou par le consignataire à la condition que ce dernier soit inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII;

ii. indique le nom de la personne donnée et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6;

iii. si le certificat est remis par le consignataire, indique le nom de celui-ci et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6;

iv. reconnaît que la personne donnée a effectué, au consignataire, la fourniture taxable du bien par vente avant le moment donné et que le consignataire a acquis la possession matérielle du bien au moment donné à titre d'acquéreur de cette fourniture taxable;

c) dans le cas où le sous-paragraphe a du paragraphe 1° s'applique, le bien est délivré à la personne donnée visée à l'un des sous-paragraphe a et b du paragraphe 5° ou est mis à sa disposition, après qu'en vertu de la convention, le bien a été délivré au non-résident ou a été mis à sa disposition.

Dans le cas où le premier alinéa s'applique, toute fourniture effectuée par l'inscrit et visée au paragraphe 1° de ce premier alinéa est réputée avoir été effectuée hors du Québec, sauf s'il s'agit de la fourniture d'un service d'expédition du bien. »;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 23 juillet 2016 à l'égard de laquelle, avant cette date, aucun montant n'a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi, auquel cas l'article

327.2.1 de cette loi doit se lire, sous réserve du sous-paragraphe 3°, comme suit :

« **327.2.1.** L'article 327.1 ne s'applique pas à une fourniture visée au paragraphe 1°, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° un inscrit, en vertu d'une convention, conclue entre lui et un non-résident, selon le cas :

a) effectuée au Québec la fourniture taxable d'un bien meuble corporel par vente au non-résident;

b) effectuée au Québec la fourniture taxable d'un service de fabrication ou de production d'un bien meuble corporel au non-résident;

c) acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec, afin d'effectuer au Québec, au non-résident, la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien;

2° en vertu de la convention, l'inscrit fait transférer, à un moment donné, la possession matérielle du bien à un endroit au Québec à une tierce personne — appelée « consignataire » dans le présent article —;

3° le non-résident n'est pas un consommateur du bien ou du service fourni par l'inscrit en vertu de la convention;

4° une personne donnée inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII autre que l'inscrit effectuée, au consignataire, la fourniture taxable du bien;

5° le consignataire acquiert la possession matérielle du bien, au moment donné, à titre d'acquéreur de la fourniture taxable visée au paragraphe 4°;

6° l'inscrit conserve un certificat qui, à la fois :

a) lui est remis par la personne donnée ou par le consignataire à la condition que ce dernier soit inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII;

b) indique le nom de la personne donnée et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6;

c) si le certificat est remis par le consignataire, indique le nom de celui-ci et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6.

Dans le cas où le premier alinéa s'applique, toute fourniture effectuée par l'inscrit et visée au paragraphe 1° de ce premier alinéa est réputée avoir été effectuée hors du Québec, sauf s'il s'agit de la fourniture d'un service d'expédition du bien. »;

3° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 19 juin 2014 à l'égard de laquelle aucun montant n'a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi, auquel cas l'article 327.2.1 de cette loi doit se lire en remplaçant, dans les sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 6° du premier alinéa, « de l'un des articles 415 et 415.0.6 » par « de l'article 415 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 327.2.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la délivrance d'un certificat lorsque, dans certaines circonstances, le certificat prévu à l'article 327.2 de la LTVQ ne peut être délivré. La délivrance de ce certificat a pour effet, d'une part, d'annuler la fourniture visée à l'article 327.1 de la LTVQ et, d'autre part, de réputer effectuer hors du Québec la fourniture effectuée par un inscrit à un non-résident de sorte qu'aucune taxe n'est exigible par l'inscrit à l'égard de cette fourniture.

Contexte: En vertu des règles actuelles sur les livraisons directes, un inscrit doit percevoir la taxe lorsqu'un bien meuble corporel est vendu ou des services de fabrication ou d'autres services commerciaux relatifs à un tel bien sont fournis à un non-résident, si la possession matérielle du bien est transférée au Québec à une tierce personne ou au non-résident. Toutefois, un certificat peut, sous réserve de certaines conditions, être remis afin de soustraire l'inscrit à l'obligation de percevoir et de remettre la taxe.

Modifications proposées: Le nouvel article 327.2.1 de la LTVQ prévoit que dans le cas où un inscrit fournit un bien meuble corporel ou des services de fabrication ou d'autres services commerciaux relatifs à un tel bien à un non-résident qui n'est pas un consommateur du bien ou du service ou acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel d'un non-résident dans le but de le louer, qu'il fait transférer au Québec la possession matérielle du bien à un consignataire et que le consignataire n'a pas le droit de délivrer un certificat prévu à l'article 327.2 de la LTVQ à l'égard du bien, un certificat peut être alors délivré si l'une des deux situations s'applique :

— immédiatement après le transfert de la possession matérielle du bien, le bien est celui d'un tiers qui est inscrit sous le régime de la taxe de vente du Québec;

— le consignataire acquiert la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable par vente du bien qui a été effectuée par un tiers inscrit avant le transfert de la possession matérielle.

Dans ces circonstances, soit le tiers inscrit, soit le tiers inscrit ou le consignataire dans le cas où ces derniers sont visés par la deuxième situation, peut délivrer un certificat qui a pour effet d'annuler la fourniture réputée effectuée

par l'inscrit au non-résident en vertu de l'article 327.1 de la LTVQ. La délivrance de ce certificat a également pour effet de créer une présomption afin que la fourniture effectuée par l'inscrit au non-résident soit réputée avoir été effectuée hors du Québec de sorte qu'aucune taxe n'est exigible à l'égard de la fourniture.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 327.2.1 L.T.V.Q. / 179(3) L.T.A. / 121(14) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 4^e tiret.

* Réf. d.a. : 121(5), (6), (15), (17) et (18) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

230. 1. Les articles 327.3 à 327.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Transfert de la possession matérielle ou expédition d'un bien hors du Québec.

« **327.3.** Le deuxième alinéa de l'article 327.1 ne s'applique pas à une fourniture taxable visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o, ni à une acquisition visée au sous-paragraphe b de ce paragraphe 1^o, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o les paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 327.1 s'appliquent :

a) soit à une fourniture taxable relative à un bien meuble corporel donné qui est effectuée par un inscrit et qui est visée à l'un des sous-paragraphes a à c du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 327.1;

b) soit à une acquisition par un inscrit de la possession matérielle d'un bien meuble corporel donné qui est visée au sous-paragraphe d du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 327.1;

2^o l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :

a) l'inscrit, selon le cas :

i. fait transférer la possession matérielle du bien donné à un endroit hors du Québec;

ii. expédie le bien donné à une destination hors du Québec qui est précisée dans le contrat de transport visant le bien donné;

iii. fait transférer la possession matérielle du bien donné à un transporteur public ou à un consignataire dont les services ont été retenus pour expédier le bien donné à une destination hors du Québec;

iv. envoie le bien donné par courrier ou messagerie à une adresse hors du Québec;

b) les conditions suivantes sont réunies :

i. l'inscrit fait transférer la possession matérielle du bien donné à un endroit au Québec à une personne — appelée « expéditeur » dans le présent sous-paragraphe —;

ii. après ce transfert, l'expéditeur expédie le bien donné hors du Québec dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances entourant l'expédition hors du Québec et, le cas échéant, des pratiques commerciales normales de l'expéditeur et du propriétaire du bien donné;

iii. le bien donné n'a pas été acquis par un propriétaire du bien donné pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec à un moment quelconque après ce transfert et avant que le bien donné ne soit expédié hors du Québec;

iv. après ce transfert mais avant que le bien donné ne soit expédié hors du Québec, celui-ci n'est pas davantage traité, transformé ou modifié, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport;

v. l'inscrit possède une preuve satisfaisante pour le ministre de l'expédition du bien donné hors du Québec ou l'expéditeur, s'il y est autorisé en vertu de l'article 427.3, remet à l'inscrit un certificat dans lequel il certifie que le bien donné sera expédié hors du Québec dans les circonstances décrites aux sous-paragraphes ii à iv.

Fourniture réputée effectuée hors du Québec.

Dans le cas où le sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du premier alinéa s'applique, la fourniture visée à ce sous-paragraphe est réputée avoir été effectuée hors du Québec.

Utilisation de matériel roulant ferroviaire.

Pour l'application du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe b du paragraphe 2^o du premier alinéa, le matériel roulant ferroviaire qui, entre le moment où sa possession matérielle est transférée conformément à ce sous-paragraphe iii et celui où il est expédié hors du Québec, n'est utilisé que pour transporter des biens meubles corporels ou des passagers au cours de son expédition hors du Québec, est réputé utilisé entièrement hors du Québec si l'expédition a lieu dans les 60 jours suivant le transfert.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 327.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une exception à la règle prévue à l'article 327.1 de cette loi lorsqu'un inscrit fournit un bien, un service qui consiste à fabriquer ou à produire un bien, ou un service commercial relatif à un bien, à un non-résident et que le bien est expédié par l'inscrit ou est transféré par lui, au Québec, à une autre personne pour expédition. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 327.1 de la LTVQ. Il

est également modifié afin que son libellé soit conforme à celui des articles traitant des fournitures expédiées hors du Québec.

Situation actuelle: L'article 327.3 de la LTVQ prévoit une exception à l'application de la règle générale prévue à l'article 327.1 de la LTVQ. Cette exception s'applique généralement lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

— un inscrit fourni un bien, un service qui consiste à fabriquer ou à produire un bien, ou un service commercial relatif au bien, sauf celui d'une personne qui réside au Québec, à un non-résident qui n'est pas un consommateur du bien ou du service;

— le bien est expédié par l'inscrit ou est transféré par lui, au Québec, à une autre personne pour expédition.

L'expédition du bien dans les conditions visées à l'article 327.3 de la LTVQ a pour effet d'annuler la fourniture du bien qui est réputée, en vertu de l'article 327.1 de la LTVQ, avoir été effectuée. Cette expédition a aussi pour effet que la fourniture du bien effectuée par l'inscrit au non-résident ou la fourniture d'un service relatif à un tel bien, sauf un service d'expédition d'un bien, est réputée avoir été effectuée hors du Québec. Par conséquent, cette fourniture n'est pas assujettie à la taxe.

Modifications proposées: L'article 327.3 de la LTVQ est modifié afin de supprimer, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, la référence à la convention conclue entre l'inscrit et le non-résident. Il est également modifié afin d'ajouter la situation où un inscrit acquiert d'un non-résident la possession matérielle d'un bien meuble corporel en vue de sa location.

Enfin, cet article est modifié afin que son libellé soit conforme à celui prévu aux articles traitant des fournitures expédiées hors du Québec (voir la section V du chapitre IV du titre I de la LTVQ.)

RÉFÉRENCES

* Réf. : 327.3 L.T.V.Q. / 179(4) et 179(13) L.T.A. / 121(14) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 4^e tiret.

* Réf. d.a. : 121(7), (15) et (18) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

Transfert réputé de la possession matérielle d'un bien.

« **327.4.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent si les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o un inscrit donné effectue une fourniture taxable donnée par vente au Québec d'un bien meuble corporel donné à un non-résident donné qui n'est pas un consommateur du bien donné;

2^o l'inscrit donné ou un autre inscrit a la possession matérielle du bien donné au moment donné où le bien donné, en vertu de la convention relative à la fourniture taxable donnée, est délivré au non-résident donné ou est mis à sa disposition et il conserve la possession matérielle du bien donné après ce moment :

a) soit uniquement dans le but de transférer la possession matérielle du bien donné au non-résident donné, à une personne — appelée « acheteur subséquent » dans le présent article — qui acquiert subséquentment la propriété du bien donné ou à une personne désignée par le non-résident donné ou par un acheteur subséquent;

b) soit dans le but d'effectuer au Québec, au non-résident donné ou à un acheteur subséquent, une autre fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien donné;

c) soit dans le but d'effectuer au Québec, au non-résident donné ou à un autre non-résident, une autre fourniture taxable d'un service de fabrication ou de production d'un autre bien meuble corporel, si le non-résident donné ou l'autre non-résident, selon le cas, n'est pas un consommateur de l'autre bien et que le bien donné est :

i. soit transformé en l'autre bien ou incorporé, fixé, combiné ou réuni à l'autre bien lors de la fabrication ou de la production de celui-ci;

ii. soit consommé ou utilisé directement dans la fabrication ou la production de l'autre bien;

d) soit dans le but d'effectuer au Québec, au non-résident donné ou à un autre non-résident, une autre fourniture taxable d'un service commercial à l'égard d'un autre bien meuble corporel, autre que le bien d'une personne qui réside au Québec, si le non-résident donné ou l'autre non-résident, selon le cas, n'est pas un consommateur de l'autre bien et que le bien donné est :

i. soit incorporé, fixé, combiné ou réuni à l'autre bien lors de la prestation du service commercial;

ii. soit consommé ou utilisé directement lors de la prestation du service commercial;

e) dans le cas où l'article 327.6.2 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture taxable donnée, soit à titre d'acquéreur d'une autre fourniture du bien donné effectuée par le non-résident donné, par un acheteur subséquent ou par un locataire ou un sous-locataire d'un acheteur subséquent.

Règles applicables.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

1° dans le cas où l'inscrit donné a la possession matérielle du bien donné au moment donné :

a) pour l'application du présent titre, la fourniture taxable donnée est réputée avoir été effectuée hors du Québec;

b) si l'un des sous-paragraphes a à d du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique, l'inscrit donné est réputé, pour l'application de la présente section :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, avoir acquis à ce moment la possession matérielle du bien donné dans le but d'effectuer au Québec au non-résident donné la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien donné qui n'est pas un service d'entreposage;

ii. si le sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique et que l'autre fourniture taxable visée à ce sous-paragraphe b doit être effectuée au non-résident donné ou à un acheteur subséquent non-résident, qui n'est pas un consommateur du bien donné, ou si l'un des sous-paragraphes c et d du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique, avoir acquis à ce moment la possession matérielle du bien donné dans le but visé à l'un des sous-paragraphes b à d du paragraphe 2° du premier alinéa;

c) si le sous-paragraphe e du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique, pour l'application de la présente section et de l'article 18 :

i. l'inscrit donné est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien donné, à titre d'acquéreur de l'autre fourniture visée à ce sous-paragraphe e, d'une autre personne qui est un inscrit;

ii. cette acquisition de la possession matérielle du bien donné est réputée survenue au moment et à l'endroit où, en vertu de la convention relative à cette autre fourniture, le bien donné est délivré à l'inscrit donné ou y est mis à sa disposition;

iii. l'inscrit donné est réputé avoir remis à l'autre personne visée au sous-paragraphe i le certificat visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 à l'égard de cette acquisition de la possession matérielle du bien donné;

2° dans le cas où un autre inscrit a la possession matérielle du bien donné au moment donné, pour l'application de la présente section et de l'article 18 :

a) si le sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique et que l'autre inscrit remet à l'inscrit

donné un certificat qui contient les informations visées au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 à l'égard du bien donné :

i. l'inscrit donné est réputé avoir fait transférer à ce moment, à un endroit au Québec, la possession matérielle du bien donné à l'autre inscrit;

ii. l'autre inscrit est réputé avoir acquis à ce moment la possession matérielle du bien donné dans le but d'effectuer au Québec au non-résident donné la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien donné qui n'est pas un service d'entreposage;

iii. le certificat est réputé celui décrit au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 à l'égard du transfert visé au sous-paragraphe i et de l'acquisition visée au sous-paragraphe ii;

b) si l'un des sous-paragraphes b à d du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique :

i. l'inscrit donné est réputé avoir fait transférer à un endroit au Québec la possession matérielle du bien donné à l'autre inscrit;

ii. l'autre inscrit est réputé avoir acquis de l'inscrit donné la possession matérielle du bien donné dans le but visé à l'un de ces sous-paragraphes b à d;

iii. l'inscrit donné est réputé avoir causé ce transfert, et l'autre inscrit, avoir acquis la possession matérielle du bien donné, au moment donné ou au moment visé au troisième alinéa, selon le cas;

c) si le sous-paragraphe e du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique :

i. l'inscrit donné est réputé avoir fait transférer la possession matérielle du bien donné à l'autre inscrit;

ii. l'autre inscrit est réputé avoir acquis de l'inscrit donné la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur de l'autre fourniture visée à ce sous-paragraphe e;

iii. l'inscrit donné est réputé avoir causé ce transfert, et l'autre inscrit, avoir acquis la possession matérielle du bien donné, au moment et à l'endroit où le bien donné, en vertu de la convention relative à l'autre fourniture, est délivré à l'autre inscrit ou y est mis à sa disposition.

Moment visé.

Le moment auquel le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du deuxième alinéa fait référence est, lorsque le sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique et que l'autre fourniture taxable visée à ce sous-paragraphe b doit être effectuée à un acheteur subséquent qui est inscrit en vertu

de la section I du chapitre VIII, le moment où le bien donné est délivré à l'acheteur subséquent ou est mis à sa disposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 327.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des règles lorsqu'un bien est vendu par un inscrit donné à un non-résident et que la possession matérielle du bien est conservée après le transfert de la propriété du bien au non-résident par l'inscrit donné ou par un autre inscrit. Ces règles ont pour effet de veiller à ce que les dispositions de la section IX du chapitre VI du titre I de la LTVQ s'appliquent à l'égard du bien vendu au non-résident. Cet article 327.4 fait l'objet de plusieurs modifications notamment afin d'ajouter deux nouvelles fins pour lesquelles la possession matérielle du bien peut être conservée par l'inscrit donné ou par un autre inscrit, et ce, de concordance avec les modifications apportées à l'article 327.2 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 327.4 de la LTVQ prévoit des présomptions susceptibles de permettre l'application de l'article 327.2 de la LTVQ. Cet article 327.2 prévoit que la fourniture d'un bien meuble corporel, d'un service de fabrication ou de production d'un bien meuble corporel ou d'un service commercial à l'égard d'un bien meuble corporel qui est effectuée par un inscrit à un non-résident est réputée effectuée hors du Québec si certaines conditions sont satisfaites. L'effet de l'article 327.2 de la LTVQ est donc de ne pas assujettir à la taxe de vente du Québec (TVQ) la fourniture effectuée à ce non-résident. Entre autres conditions, la possession matérielle du bien doit être transférée à une tierce personne qui est inscrite et qui remet un certificat à l'inscrit qui effectue la fourniture.

L'article 327.4 de la LTVQ s'applique dans le cas où un inscrit transfère la propriété d'un bien meuble corporel à un non-résident mais que la possession matérielle du bien est conservée par l'inscrit ou par un autre inscrit qui a remis un certificat visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2 de la LTVQ dans un des buts décrits au deuxième alinéa de l'article 327.4 de cette loi. Lorsque la personne qui conserve la possession matérielle du bien est l'inscrit qui a effectué la fourniture au non-résident, elle est réputée avoir transféré le bien à un autre inscrit et avoir obtenu le certificat visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2 de la LTVQ. Ceci a pour effet de permettre l'application de cet article 327.2 et de réputer que la fourniture effectuée au non-résident est effectuée hors du Québec et est donc une fourniture non assujettie à la TVQ. L'inscrit qui effectue la fourniture n'a donc aucune taxe à percevoir du non-résident. Lorsque la personne qui conserve la possession matérielle du bien est un autre inscrit, l'inscrit qui a effectué la fourniture est réputé avoir transféré la possession matérielle du bien à cet autre inscrit. Étant donné que l'autre inscrit a remis un certificat à l'inscrit, la fourniture au non-résident est

réputée effectuée hors du Québec. De plus, l'autre inscrit est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien dans un des buts décrits au deuxième alinéa de l'article 327.4 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 327.4 de la LTVQ est modifié, dans le premier alinéa, afin de remplacer la condition selon laquelle la propriété d'un bien meuble corporel est transférée au non-résident par la condition selon laquelle le bien doit être fourni par vente au Québec au non-résident et que ce dernier ne doit pas être un consommateur du bien.

Il est également modifié, dans le premier alinéa, afin de remplacer la condition selon laquelle le bien doit être conservé, après le moment du transfert de la propriété de celui-ci au non-résident, par l'inscrit donné ou par un autre inscrit, lequel doit remettre à l'inscrit donné un certificat visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2 de la LTVQ. Ainsi, la condition selon laquelle l'autre inscrit doit remettre un certificat à l'inscrit donné est supprimée en raison du nouveau paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 327.4 de cette loi. De plus, la remise du certificat s'effectue à un autre moment de sorte que l'inscrit donné ou l'autre inscrit, selon le cas, doit avoir la possession matérielle du bien au moment où, en vertu de la convention relative à la fourniture du bien, celui-ci est délivré à l'acquéreur non-résident ou est mis à sa disposition et il doit conserver la possession matérielle du bien après ce moment.

De plus, les fins pour lesquelles le bien doit être conservé, auparavant prévues au deuxième alinéa de l'article 327.4 de la LTVQ, sont désormais prévues au premier alinéa de cet article et deux d'entre elles sont modifiées de la manière suivante :

— afin de préciser, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa (anciennement le paragraphe 1° du deuxième alinéa), que le bien ne peut être conservé à une autre fin lorsque celui-ci est conservé en vue du transfert de la possession matérielle de celui-ci au non-résident, à un acheteur subséquent ou à une personne désignée par l'une de ces personnes;

— afin de supprimer, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du premier alinéa (anciennement le paragraphe 3° du deuxième alinéa), la mention d'une convention et les passages «de consommer, d'utiliser ou de fournir» et «par vente ou louage» et de préciser, dans ce paragraphe, qu'il ne s'applique que si le nouvel article 327.6.2 de la LTVQ ne s'applique pas à l'égard de la fourniture.

Enfin, deux nouvelles fins, ci-après décrites, sont introduites en raison des modifications apportées à l'article 327.2 de la LTVQ :

— lorsqu'un bien est conservé en vue de constituer un intrant à un autre bien fabriqué ou produit pour le compte d'un non-résident (sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du premier alinéa);

— lorsque le bien est conservé en vue de constituer un intrant de la fourniture d'un service commercial relatif à un autre bien fourni au non-résident (sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du premier alinéa).

L'article 327.4 de la LTVQ est modifié afin de déplacer les présomptions prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa au deuxième alinéa de sorte que lorsque les conditions prévues au premier alinéa de cet article sont réunies, les présomptions prévues au deuxième alinéa s'appliquent. Par ailleurs, ces présomptions font l'objet de modifications.

La présomption prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article 327.4 s'applique lorsque l'inscrit donné a la possession matérielle du bien au moment où le bien est délivré au non-résident ou est mis à sa disposition. En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article 327.4, la fourniture effectuée par l'inscrit donné au non-résident est réputée avoir été effectuée hors du Québec, pour l'application du titre I de la LTVQ, ce qui a pour effet qu'elle n'est pas assujettie à la TVQ.

De plus, l'inscrit donné est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien à une fin réputée qui est déterminée en fonction de la fin réelle pour laquelle le bien est conservé par l'inscrit donné. Ces règles font en sorte que l'inscrit donné a l'obligation potentielle de payer un montant de taxe s'il conserve la possession matérielle du bien à une autre fin que sa consommation, son utilisation ou sa fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ou s'il transfère, au Québec, la possession matérielle du bien à une autre personne.

La présomption prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 327.4 de la LTVQ s'applique lorsqu'un autre inscrit, sauf l'inscrit donné qui a vendu le bien au non-résident, a la possession matérielle de ce bien au moment où celui-ci est délivré au non-résident ou est mis à sa disposition. Les règles particulières qui s'appliquent à ce paragraphe dépendent de la fin, visée au premier alinéa, pour laquelle le bien est conservé par l'autre inscrit.

Dans le premier cas, l'autre inscrit conserve la possession matérielle du bien uniquement dans le but de transférer la possession matérielle de celui-ci à une autre personne. Dans ce cas, les règles, telles qu'elles sont énoncées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 327.4 de la LTVQ, ne s'appliquent que si l'autre inscrit remet à l'inscrit donné un certificat qui contient les renseignements prévus au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 de la LTVQ. Si ce

certificat est remis, l'inscrit donné est réputé avoir fait transférer, au Québec, la possession matérielle du bien à l'autre inscrit. L'autre inscrit est également réputé avoir acquis la possession matérielle du bien dans le but d'effectuer au Québec, au non-résident, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien qui n'est pas un service d'entreposage. Ce transfert et cette acquisition réputés sont réputés se produire lorsque le bien est délivré au non-résident ou est mis à sa disposition. Finalement, le certificat remis par l'autre inscrit donné est réputé celui visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 de la LTVQ.

Ces règles permettent de faire en sorte que l'article 327.2 de la LTVQ s'applique relativement à la vente du bien au non-résident de sorte qu'elle soit réputée constituer une fourniture effectuée hors du Québec donc non assujettie à la taxe. Ces règles font aussi en sorte que l'autre inscrit a l'obligation de payer un montant de taxe s'il conserve le bien à une autre fin que sa consommation, son utilisation ou sa fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ou s'il transfère, au Québec, la possession matérielle du bien à une autre personne.

Dans le deuxième cas, l'autre inscrit conserve la possession matérielle du bien à l'une des fins suivantes :

— effectuer la fourniture taxable au Québec d'un service commercial relatif au bien au non-résident ou à un acheteur subséquent (sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa);

— utiliser le bien comme intrant lors de la fabrication ou de la production d'un autre bien destiné au non-résident ou à un autre non-résident (sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du premier alinéa);

— utiliser le bien comme intrant d'un service commercial relatif à un autre bien qui est fourni au non-résident ou à un autre non-résident (sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du premier alinéa).

Dans ce deuxième cas, l'inscrit donné est réputé avoir fait transférer, au Québec, la possession matérielle du bien à l'autre inscrit. De plus, l'autre inscrit est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien dans le but pour lequel celui-ci a été conservé, soit celle des trois fins mentionnées ci-dessus qui est applicable.

Ce transfert et cette acquisition réputés sont réputés se produire au moment où le bien est délivré au non-résident ou est mis à sa disposition. Toutefois, lorsque l'autre inscrit conserve la possession matérielle du bien dans le but d'effectuer la fourniture taxable au Québec, à un acheteur subséquent inscrit, d'un service commercial relatif à un bien, le transfert et l'acquisition réputés sont maintenant réputés s'être produits au moment où le bien est délivré à cet acheteur subséquent ou est mis à sa disposition.

Ces règles permettent de faire en sorte que l'article 327.1 de la LTVQ relativement à la vente d'un bien par l'inscrit donné à un non-résident s'applique. Par conséquent, l'inscrit donné aura l'obligation potentielle de payer un montant de taxe sur le bien, sauf en cas d'application de l'une des exceptions prévues aux articles 327.2, 327.2.1 et 327.3 de la LTVQ. Ces présomptions établissent aussi les conditions pour permettre l'allègement de cette obligation de payer un montant de taxe en vertu de l'article 327.2 ou 327.2.1 de la LTVQ.

Dans le troisième cas, l'autre inscrit conserve la possession du bien à titre d'acquéreur d'une autre fourniture du bien et l'article 327.6.2 de la LTVQ ne s'applique pas relativement à la vente du bien au non-résident (sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du premier alinéa). Dans ce cas, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article 327.4 prévoit que l'inscrit donné est réputé avoir fait transférer à l'autre inscrit au moment et à l'endroit où, en vertu de la convention relative à cette autre fourniture, le bien est délivré à l'autre inscrit ou y est mis à sa disposition. Ce sous-paragraphe *c* prévoit aussi que l'autre inscrit est réputé avoir acquis, à ce moment et à cet endroit, la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de cette autre fourniture.

Ces règles ont les mêmes conséquences que dans le deuxième cas décrit ci-dessus, sauf que, en raison de l'application du sous-paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 327.1 de la LTVQ, l'autre inscrit n'aura l'obligation potentielle de payer un montant de taxe que s'il délivre à l'inscrit donné un certificat relatif au bien ou s'il demande un remboursement de la taxe sur intrants relatif à la taxe que l'inscrit est réputé avoir payée sur le bien en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.7 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 327.4 L.T.V.Q. / 179(5) L.T.A. / 121(14) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 2° par., 4° tiret.

* Réf. d.a. : 121(8) à (11), (15), (16) et (18) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 3° par.

Transfert de la possession matérielle d'un bien par un inscrit à un dépositaire.

« **327.5.** Pour l'application de la présente section et de l'article 18, dans le cas où un inscrit transfère, à un moment **donné**, la possession matérielle d'un bien meuble corporel à un dépositaire dans le seul but d'entreposer ou d'expédier le bien et que le dépositaire n'a pas remis à l'inscrit, à ce moment **donné** ou avant, un certificat visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 **relativement au transfert de** la possession matérielle du bien, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où, en vertu de la convention conclue avec le dépositaire pour l'entreposage ou l'expédition du bien, le dépositaire est tenu de transférer la possession matérielle du bien à une **autre** personne, autre que l'inscrit, qui est nommée à ce moment **donné** dans la convention, à la fois :

a) l'inscrit est réputé **ne pas** avoir fait transférer la possession matérielle du bien **au dépositaire** et **celui-ci** est réputé **ne pas l'avoir acquise**;

b) l'inscrit est réputé avoir fait transférer la possession matérielle du bien **à l'autre personne au moment donné et à l'endroit où** la possession matérielle du bien **est transférée à l'autre personne par le dépositaire**;

c) **l'autre personne est réputée avoir acquis de l'inscrit la possession matérielle du bien dans le but pour lequel l'autre personne acquiert la possession matérielle du bien du dépositaire**;

d) **cette acquisition de la possession matérielle du bien est réputée survenue au moment donné et à l'endroit où la possession matérielle du bien est transférée à l'autre personne par le dépositaire**;

2° dans le cas où, en vertu de la convention conclue avec le dépositaire pour l'entreposage ou l'expédition du bien, le dépositaire est tenu de transférer la possession matérielle du bien à l'inscrit ou à une autre personne — appelée « consignataire » dans le présent article — qui doit être identifiée **après le moment donné** :

a) l'inscrit est réputé avoir conservé la possession matérielle du bien et le dépositaire est réputé ne pas avoir acquis la possession matérielle du bien tout au long de la période commençant **au moment donné** et se terminant **à un autre moment qui est le premier en date des moments suivants** :

i. le moment où le **dépositaire transfère la possession matérielle à l'inscrit**;

ii. le moment où l'inscrit remet au consignataire **la documentation suffisante** pour permettre au consignataire de requérir du dépositaire qu'il lui transfère la possession matérielle du bien;

iii. le moment où l'inscrit ordonne par écrit au dépositaire de transférer la possession matérielle du bien au consignataire;

iv. le moment où le dépositaire transfère la possession matérielle du bien au consignataire;

v. dans le cas où le dépositaire acquiert la possession matérielle du bien dans le but d'entreposer le bien, le moment où le dépositaire remet à l'inscrit un certificat qui

contient les renseignements prévus au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 à l'égard du bien;

b) si l'autre moment mentionné au sous-paragraphe a est visé à l'un des sous-paragraphes ii à iv de ce sous-paragraphe a :

i. l'inscrit est réputé avoir fait transférer la possession matérielle du bien au consignataire à l'autre moment et à l'endroit où la possession matérielle est transférée au consignataire par le dépositaire;

ii. le consignataire est réputé avoir acquis de l'inscrit la possession matérielle du bien dans le but pour lequel le consignataire acquiert la possession matérielle du bien du dépositaire;

iii. cette acquisition de la possession matérielle du bien est réputée survenue à l'autre moment et à l'endroit où la possession matérielle du bien est transférée au consignataire par le dépositaire;

c) si l'autre moment mentionné au sous-paragraphe a est visé au sous-paragraphe v de ce sous-paragraphe a :

i. le transfert par l'inscrit de la possession matérielle du bien au consignataire et l'acquisition par le consignataire de la possession matérielle du bien de l'inscrit sont réputés survenus à l'autre moment et non au moment donné;

ii. le certificat visé à ce sous-paragraphe v est réputé celui visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 relativement à ce transfert et à cette acquisition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 14 décembre 2017.

3. De plus :

1° lorsque l'article 327.3 de cette loi s'applique l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016 et avant le 15 décembre 2017, il doit se lire en insérant, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots « afin d'effectuer », « au Québec »;

2° lorsque l'article 327.4 de cette loi s'applique :

a) à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016 et avant le 15 décembre 2017, il doit se lire :

i. sans tenir compte, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « du paragraphe 3° du premier alinéa »;

ii. en remplaçant les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° dans le cas où l'inscrit donné conserve ainsi la possession matérielle du bien après ce moment :

a) l'inscrit donné est réputé, en vertu de la convention, avoir fait transférer à ce moment à un endroit au Québec la possession matérielle du bien à une autre personne qui est un inscrit;

b) l'autre personne visée au sous-paragraphe a est réputée avoir remis à l'inscrit donné le certificat visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2 relativement à ce transfert;

c) si l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa s'applique, l'inscrit donné est réputé :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, avoir acquis à ce moment, en vertu de la convention, la possession matérielle du bien dans le but d'effectuer au Québec, au non-résident, la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien qui n'est pas un service d'entreposage;

ii. si le paragraphe 2° du deuxième alinéa s'applique et que la fourniture visée à ce paragraphe 2° doit être effectuée au non-résident ou à un acheteur subséquent non-résident, qui n'est pas un consommateur du service commercial visé à ce paragraphe 2°, avoir acquis à ce moment, en vertu de la convention relative à cette fourniture, la possession matérielle du bien dans le but visé à ce paragraphe 2°;

d) si le paragraphe 3° du deuxième alinéa s'applique :

i. l'inscrit donné est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien, à titre d'acquéreur de la fourniture en vertu de la convention visée à ce paragraphe 3°, d'une autre personne qui est un inscrit et qui a effectué, au Québec, une fourniture taxable du bien par vente à un non-résident;

ii. cette acquisition de la possession matérielle du bien est réputée survenue au moment et à l'endroit où, en vertu de la convention visée à ce paragraphe 3°, le bien est délivré à l'inscrit donné ou y est mis à sa disposition;

iii. l'inscrit donné est réputé avoir remis à l'autre personne visée au sous-paragraphe i le certificat visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2 à l'égard de cette acquisition de la possession matérielle du bien;

« 2° dans le cas où un autre inscrit conserve ainsi la possession matérielle du bien après ce moment :

a) si l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa s'applique, l'inscrit donné est réputé, en vertu de la convention, avoir fait transférer à ce moment à un endroit

au Québec la possession matérielle du bien à l'autre inscrit, et l'autre inscrit est réputé :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, avoir acquis à ce moment, en vertu d'une convention conclue entre l'autre inscrit et le non-résident, la possession matérielle du bien dans le but d'effectuer au Québec, au non-résident, la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien qui n'est pas un service d'entreposage;

ii. si le paragraphe 2° du deuxième alinéa s'applique et que la fourniture visée à ce paragraphe 2° doit être effectuée au non-résident ou à un acheteur subséquent non-résident, qui n'est pas un consommateur du service commercial visé à ce paragraphe 2°, avoir acquis à ce moment, la possession matérielle du bien en vertu de la convention relative à cette fourniture dans le but visé à ce paragraphe 2°;

b) si le paragraphe 3° du deuxième alinéa s'applique :

i. l'inscrit donné est réputé, en vertu de la convention, avoir fait transférer la possession matérielle du bien à l'autre inscrit;

ii. l'autre inscrit est réputé avoir acquis de l'inscrit donné la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de la fourniture en vertu de la convention;

iii. l'inscrit donné est réputé avoir causé ce transfert, et l'autre inscrit est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien, au moment et à l'endroit où, en vertu de la convention, le bien est délivré à l'inscrit ou y est mis à sa disposition. »;

iii. en remplaçant les paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° soit de transférer la possession matérielle du bien au non-résident, à une personne — appelée «acheteur subséquent» dans le présent article — qui acquiert subséquemment la propriété du bien ou à une personne désignée par le non-résident ou un acheteur subséquent;

« 2° soit d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien au non-résident ou à un acheteur subséquent; »;

b) à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 23 juillet 2016 à l'égard de laquelle, avant cette date, un montant a été exigé, perçu ou remis au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi, il doit se lire en tenant compte de ce qui est prévu aux sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe a;

3° lorsque l'article 327.5 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016 et avant le 15 décembre 2017, il doit se lire en supprimant, dans ce

qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, « du paragraphe 3° du premier alinéa ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 327.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des règles lorsqu'un inscrit transfère la possession matérielle d'un bien à un dépositaire lequel acquiert le bien uniquement dans le seul but de l'entreposer ou de l'expédier. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées aux articles 327.1 et 327.2 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 327.5 de la LTVQ traite de la situation où la possession matérielle d'un bien meuble corporel est transférée par un inscrit à un dépositaire en vue de l'entreposage ou de l'expédition du bien.

Ainsi, lorsque le dépositaire est tenu de transférer la possession matérielle du bien à une tierce personne qui est nommée dans la convention, l'inscrit est réputé avoir transféré la possession matérielle du bien directement à cette tierce personne. L'application de la taxe est donc déterminée à l'égard du transfert de la possession matérielle réputé effectué à la tierce personne et non pas à l'égard du dépositaire.

Dans le cas où le dépositaire est tenu de transférer la possession matérielle du bien à une tierce personne qui n'est pas nommée dans la convention, le transfert de la possession matérielle du bien ne s'effectue qu'au moment qui est le premier en date de celui où cette personne est identifiée, de celui où l'inscrit reprend la possession du bien ou de celui où le dépositaire, s'il n'est pas un transporteur, remet un certificat prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2 de la LTVQ. Par ailleurs, le transfert de la possession matérielle du bien est réputé être effectué par l'inscrit au dépositaire si celui-ci n'est pas un transporteur et s'il remet le certificat prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 327.2 ou à la tierce personne si elle est identifiée avant que le dépositaire ne remette son certificat à l'inscrit.

Modifications proposées: L'article 327.5 de la LTVQ est modifié afin de supprimer la situation où le dépositaire acquiert le bien uniquement en vue de son expédition, que le dépositaire ait délivré ou non un certificat. Cette modification est effectuée en raison des modifications apportées à l'article 327.2 de la LTVQ, lesquelles font en sorte qu'un dépositaire qui acquiert la possession matérielle d'un bien uniquement dans le but de l'expédier ne peut remettre un certificat.

De plus, d'autres modifications sont apportées à cet article en raison des modifications apportées aux articles 327.1 et 327.2 de la LTVQ ainsi qu'à l'article 18 de cette loi.

En vertu de l'article 327.5 de la LTVQ, les services d'entreposage et d'expédition fournis par le dépositaire sont généralement exclus de l'application des règles prévues à la section IX du chapitre VI du titre I de la LTVQ. Si le dépositaire retourne le bien à l'inscrit, celui-ci est réputé conserver la possession matérielle du bien tout au long de la période durant laquelle il est détenu par le dépositaire et si le dépositaire doit transférer la possession matérielle du bien à un consignataire, la possession matérielle du bien est réputée être transférée directement de l'inscrit au consignataire. Dans ces deux cas, le dépositaire est réputé, en vertu des règles prévues à la section IX du chapitre VI du titre I, ne pas avoir acquis la possession matérielle du bien.

Or, des modifications sont apportées afin de préciser le moment et l'endroit où le transfert réputé de la possession matérielle du bien par l'inscrit au consignataire est réputé se produire et pour quelle fin le consignataire acquiert le bien. Ainsi, en vertu des modifications effectuées, le transfert est réputé se produire au moment et à l'endroit où le dépositaire transfère la possession matérielle du bien au consignataire et ce dernier est réputé l'acquérir pour la même fin pour laquelle il l'acquiert du dépositaire.

Une exception aux deux cas décrits ci-dessus peut se produire lorsque le dépositaire acquiert le bien en vue de l'entreposer. Cette exception se produit lorsque le dépositaire choisit de faire appliquer les règles prévues à la section IX du chapitre VI du titre I de la LTVQ en remettant à l'inscrit un certificat qui contient les renseignements à indiquer dans le certificat prévu à l'article 327.2 de la LTVQ après l'avoir reçu mais avant que le consignataire ne soit identifié.

Dans ce cas, la possession matérielle du bien est réputée, en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° de l'article 327.5 de la LTVQ, être transférée par l'inscrit au dépositaire au moment où le certificat est remis et le certificat est réputé un certificat conforme.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 327.5 L.T.V.Q. / 179(6) L.T.A. / 121(14) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 2° par., 4° tiret.

* Réf. d.a. : 121(12), (15) et (18) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 3° par.

231. 1. L'article 327.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « du paragraphe 3° du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 327.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une règle qui s'applique à un dépositaire lorsque ce dernier acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel d'un non-résident en vue de son entreposage ou de son expédition. Cet article est modifié afin de remplacer le renvoi au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 18 de la LTVQ par un renvoi à l'article 18 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 327.6 de la LTVQ prévoit une règle, pour l'application de la section IX du chapitre VI du titre I de la LTVQ et du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 18 de la LTVQ, lorsqu'un non-résident transfère la possession matérielle d'un bien meuble corporel à un transporteur qui l'acquiert dans le seul but d'expédier le bien. Dans ce cas, le transporteur n'est pas réputé avoir acquis la possession matérielle du bien. Cette même règle s'applique dans le cas où la possession matérielle du bien est transférée à un dépositaire dans le seul but d'entreposer ou d'expédier le bien et que le dépositaire ne demande pas un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'acquisition du bien.

Modifications proposées: L'article 327.6 de la LTVQ est modifié afin de remplacer le renvoi au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 18 de la LTVQ par un renvoi à l'article 18 de cette loi, et ce, de concordance avec les modifications apportées à cet article 18.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 327.6 avant (1°) L.T.V.Q. / 179(7) L.T.A. / 121(13) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 2° par., 4° tiret.

* Réf. d.a. : 121(15) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 3° par.

232. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 327.6, des suivants :

Locateur non-résident — début de la période.

« **327.6.1.** Pour l'application de la présente section et de l'article 18, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° un inscrit — appelé « locataire » dans le présent article — à la fois :

a) est l'acquéreur d'une fourniture taxable donnée d'un bien meuble corporel effectuée par louage, licence ou accord semblable par un non-résident donné;

b) n'est pas réputé, en vertu du sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 327.6.2 ou du sous-paragraphe b du paragraphe 2° de cet article 327.6.2, avoir acquis la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de la fourniture taxable donnée;

2° selon le cas :

a) immédiatement avant le moment donné où le bien est délivré au locataire ou est mis à sa disposition en vertu de la convention relative à la fourniture taxable donnée, un autre inscrit a la possession ou l'utilisation du bien à titre d'acquéreur d'une autre fourniture taxable du bien effectuée par louage, licence ou accord semblable par le non-résident donné ou par un autre non-résident;

b) les conditions suivantes sont satisfaites :

i. le sous-paragraphe a ne s'applique pas;

ii. un autre inscrit a la possession matérielle du bien immédiatement après le moment donné;

iii. le locataire n'avait pas la possession ou l'utilisation du bien immédiatement avant le moment donné à titre d'acquéreur d'une autre fourniture taxable du bien effectuée par louage, licence ou accord semblable par le non-résident donné ou par un autre non-résident;

3° il ne s'agit pas d'un cas où une personne qui est un inscrit a acquis la possession matérielle du bien avant le moment donné afin d'effectuer au Québec, au non-résident donné ou à un autre non-résident, la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien et en conserve la possession matérielle jusqu'à un moment qui est postérieur au moment donné.

Règles applicables.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

1° l'autre inscrit visé à l'un des sous-paragraphe a et b du paragraphe 2° du premier alinéa, selon le cas, est réputé avoir transféré la possession matérielle du bien au locataire au moment donné et à l'endroit où, en vertu de la convention relative à la fourniture taxable donnée, le bien est délivré au locataire ou y est mis à sa disposition;

2° le locataire est réputé avoir acquis de l'autre inscrit la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de la fourniture taxable donnée;

3° cette acquisition de la possession matérielle du bien est réputée survenue au moment donné et à l'endroit où, en vertu de la convention relative à la fourniture taxable donnée, le bien est délivré au locataire ou y est mis à sa disposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 327.6.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que lorsqu'un locataire inscrit loue un bien précédemment loué par un autre inscrit, d'un non-résident, le locataire précédent sera assujéti aux règles prévues à la section IX du chapitre VI du titre I de la LTVQ. Dès lors, le locataire précédent sera potentiellement tenu de payer un montant de taxe. Cependant, le locataire inscrit pourra lui délivrer un certificat.

Contexte: La section IX du chapitre VI du titre I de la LTVQ prévoit les règles sur les livraisons directes aux articles 327 à 327.7.1 de cette loi, lesquelles ont un double objectif.

Premièrement, elles permettent généralement à un non-résident qui n'est pas inscrit d'acquies au Québec en franchise de taxe de vente du Québec (TVQ), des biens ou des services commerciaux à l'égard de biens, si ces derniers sont expédiés ou sont conservés au Québec par un inscrit qui reconnaît qu'il assume l'obligation potentielle de payer un montant de taxe à l'égard du transfert ultérieur des biens ou d'une utilisation de ces biens autrement que lors d'activités commerciales.

Deuxièmement, les règles sur les livraisons directes permettent l'application de la TVQ aux biens situés au Québec qui sont fournis pour être consommés au Québec par un non-résident qui n'est pas inscrit, comme la TVQ s'appliquerait si les biens étaient acquis hors du Québec auprès d'un non-résident qui n'est pas inscrit, pour ensuite être apportés au Québec pour y être consommés.

Modifications proposées: Le nouvel article 327.6.1 de la LTVQ prévoit les règles applicables lorsqu'un locataire inscrit commence à louer un bien d'un non-résident. Ces règles s'appliquent lorsque, immédiatement avant la période de location, le bien était loué par un autre inscrit soit du non-résident ou d'un autre non-résident. Elles s'appliquent également lorsque, immédiatement après le début de la période de location, un autre inscrit avait la possession matérielle du bien et que, immédiatement avant le début de la période de location, le locataire inscrit n'avait pas la possession ou l'utilisation du bien en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable conclu entre lui et le non-résident.

Dans ces deux cas, l'autre inscrit, qui est soit le locataire précédent soit l'inscrit qui avait la possession matérielle du bien, est réputé avoir transféré, au début de la période de location, la possession matérielle du bien au locataire inscrit. Si l'autre inscrit remplit toutes les autres conditions d'application de l'article 327.1 de la LTVQ à l'égard du bien, cette règle spéciale a pour effet de lui imposer l'obligation potentielle de payer un montant de

taxe par l'application de cet article 327.1, sauf si l'une des exceptions prévues à l'un des articles 327.2, 327.2.1 et 327.3 de la LTVQ s'applique.

Le locataire inscrit est également réputé avoir acquis la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de la fourniture effectuée par contrat de louage du bien par le non-résident. Deux conséquences possibles découlent de cette règle.

Dans le cas où l'article 327.1 de la LTVQ s'applique à l'autre inscrit et que ce dernier est tenu de potentiellement payer un montant de taxe à l'égard du bien, le locataire inscrit pourra délivrer à l'autre inscrit un certificat en vertu de l'article 327.2 de la LTVQ.

Dans le cas où le locataire inscrit délivre un certificat relatif au bien en vertu de l'article 327.2 de la LTVQ ou s'il demande un remboursement de taxe sur les intrants relatif à la taxe qu'il est réputé avoir payée sur le bien en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 327.7 de la LTVQ, cette règle impose au locataire inscrit l'obligation potentielle de payer un montant de taxe en vertu de la section IX du chapitre VI du titre I de la LTVQ. Un tel montant est payable si le locataire inscrit acquiert le bien pour consommation, utilisation ou fourniture autrement qu'exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales ou s'il fait transférer, ou est réputé avoir fait transférer, au Québec, la possession matérielle du bien à une autre personne.

Les règles prévues à l'article 327.6.1 de la LTVQ ne s'appliquent pas si un autre inscrit a acquis la possession matérielle du bien avant le début de la période de location afin d'effectuer, au Québec, au non-résident ou à un autre non-résident la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien et que cet autre inscrit en conserve la possession matérielle après le début de la période de location.

De plus, les règles prévues à cet article 327.6.1 ne s'appliquent pas si immédiatement avant une nouvelle période de location, le locataire inscrit loue le bien du non-résident ou d'un autre non-résident. Selon l'article 327.6.3 de la LTVQ, le nouveau contrat de louage sera considéré, pour l'application des règles prévues à la section IX du chapitre VI du titre I de la LTVQ, comme une prolongation du contrat de louage précédent et le locataire inscrit sera réputé conserver la possession matérielle tout au long des deux périodes de location, sauf si cette possession matérielle est transférée à un fournisseur de services en vertu de l'article 327.6.4 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 327.6.1 L.T.V.Q. / 179(8) L.T.A. / 121(14) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 4^e tiret.

* Réf. d.a. : 121(18) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

Vente antérieure à la période de location.

« **327.6.2.** Dans le cas où un inscrit donné effectue au Québec la fourniture taxable donnée d'un bien meuble corporel par vente à un non-résident donné qui n'est pas un consommateur du bien et que, au moment donné où, en vertu de la convention relative à la fourniture taxable donnée, le bien est délivré au non-résident donné ou est mis à sa disposition, l'inscrit donné ou un autre inscrit est, ou il est prévu qu'il soit, l'acquéreur d'une autre fourniture du bien effectuée par louage, licence ou accord semblable par le non-résident donné ou par un autre non-résident, les règles suivantes s'appliquent :

1^o dans le cas où l'inscrit donné est, ou s'il est prévu qu'il soit, l'acquéreur de l'autre fourniture au moment donné :

a) pour l'application du présent titre, la fourniture taxable donnée est réputée avoir été effectuée hors du Québec;

b) pour l'application de la présente section et de l'article 18 :

i. l'inscrit donné est réputé avoir acquis, d'une autre personne qui est un inscrit, la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de l'autre fourniture;

ii. cette acquisition de la possession matérielle du bien est réputée survenue au moment et à l'endroit où, en vertu de la convention relative à cette autre fourniture, le bien est délivré à l'inscrit donné ou y est mis à sa disposition;

iii. l'inscrit donné est réputé avoir remis à l'autre personne visée au sous-paragraphe i, le certificat visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 327.2 à l'égard de cette acquisition de la possession matérielle du bien;

2^o dans le cas où un autre inscrit est, ou s'il est prévu qu'il soit, au moment donné, l'acquéreur de l'autre fourniture, pour l'application de la présente section et de l'article 18 :

a) l'inscrit donné est réputé avoir fait transférer la possession matérielle du bien à l'autre inscrit;

b) l'autre inscrit est réputé avoir acquis de l'inscrit donné la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de l'autre fourniture;

c) l'inscrit donné est réputé avoir causé ce transfert, et l'autre inscrit est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien, au moment et à l'endroit où, en vertu de la convention relative à l'autre fourniture, le bien est délivré à l'autre inscrit ou y est mis à sa disposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 327.6.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que lorsqu'un bien est vendu au Québec par un inscrit à un non-résident et que, au moment où le bien est délivré au non-résident aux termes de cette vente, l'inscrit ou un autre inscrit loue le bien du non-résident ou d'un autre non-résident, l'inscrit ou l'autre inscrit devient assujéti aux règles prévues à la section IX du chapitre VI du titre I de la LTVQ.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 327.6.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 327.6.2 de la LTVQ prévoit les règles qui s'appliquent lorsqu'un inscrit vend un bien au Québec à un non-résident qui n'est pas un consommateur du bien et que, au moment de sa délivrance ou de sa mise à la disposition, l'inscrit ou un autre inscrit le loue, ou prévoit le louer, du non-résident ou d'un autre non-résident. Les règles applicables diffèrent selon que le bien doit être loué de nouveau par l'inscrit ou par un autre inscrit.

Lorsque le bien doit être loué par l'inscrit, la vente du bien par l'inscrit au non-résident est réputée, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 327.6.2 de la LTVQ avoir été effectuée hors du Québec et n'est donc pas assujéti à la taxe de vente du Québec (TVQ).

Par ailleurs, l'inscrit est réputé avoir acquis de nouveau la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de la fourniture effectuée par louage du bien par le non-résident. De plus, l'inscrit est réputé avoir remis le certificat visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 327.2 de la LTVQ relativement à cette acquisition. L'inscrit se voit ainsi imposer en vertu de la section IX du chapitre VI du titre I de la LTVQ l'obligation potentielle de payer un montant de taxe s'il acquiert le bien en vue de sa consommation, de son utilisation ou de sa fourniture autrement qu'exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales ou s'il fait transférer, ou est réputé avoir fait transférer, au Québec, la possession matérielle du bien à une autre personne.

Lorsque le bien doit être loué par un autre inscrit, l'inscrit est réputé avoir fait transférer la possession matérielle du bien à l'autre inscrit au moment et à l'endroit où le bien est délivré à l'autre inscrit, ou y est mis à sa disposition, en vertu de la convention portant sur cette autre fourniture. De plus, l'autre inscrit est réputé acquérir, à ce moment et à cet endroit, la possession matérielle du bien de l'inscrit à titre d'acquéreur de cette autre fourniture. Ces deux règles établissent les conditions veillant à l'application de l'article 327.1 de la LTVQ relativement à la vente d'un bien par l'inscrit au non-résident. Par conséquent, l'inscrit donné aura l'obligation potentielle de

payer la TVQ sur le bien, sauf en cas d'application de l'une des exceptions prévues aux articles 327.2 à 327.3 de la LTVQ. Ces règles établissent aussi les conditions pour permettre l'allègement de cette obligation potentielle de payer un montant de TVQ en vertu de l'un des articles 327.2 et 327.2.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 327.6.2 L.T.V.Q. / 179(9) L.T.A. / 121(14) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 4^e tiret.

* Réf. d.a. : 121(18) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

Période de location – possession réputée.

« **327.6.3.** Pour l'application de la présente section et de l'article 18, dans le cas où un inscrit — appelé « locataire » dans le présent article — acquiert, à titre d'acquéreur de la fourniture taxable donnée d'un bien meuble corporel effectuée par louage, licence ou accord semblable par un non-résident donné, la possession matérielle du bien à un moment donné et que l'une des conditions prévues au deuxième alinéa s'applique, le locataire est réputé conserver la possession matérielle du bien tout au long de la période qui commence au moment donné et qui se termine au premier en date des moments suivants :

1^o le moment où le locataire fait transférer la possession matérielle du bien à un autre inscrit qui, à la fois :

a) acquiert la possession matérielle du bien afin d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien au non-résident donné ou à un autre non-résident;

b) conserve la possession matérielle du bien pendant une partie de la période au cours de laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien par le locataire;

2^o le moment où le locataire fait transférer la possession matérielle du bien au non-résident donné ou à un autre non-résident;

3^o le moment où le locataire fait transférer la possession matérielle du bien à une personne qui n'est pas visée aux paragraphes 1^o et 2^o, si ce moment n'est pas compris dans les périodes suivantes :

a) la période au cours de laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien par le locataire;

b) une autre période au cours de laquelle le locataire a la possession ou l'utilisation du bien à titre d'acquéreur d'une autre fourniture taxable du bien effectuée par

louage, licence ou accord semblable par le non-résident donné ou par un autre non-résident.

Conditions d'application.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

1° le locataire remet un certificat visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 à l'égard de l'acquisition de la possession matérielle du bien;

2° le locataire demande un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la taxe qui est réputée, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.7, avoir été payée par l'inscrit à l'égard du bien.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 327.6.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que dans le cas où un locataire inscrit loue un bien d'un non-résident, le locataire est réputé conserver la possession matérielle du bien pendant toute la durée du contrat de louage, et ce, même si le locataire la transfère à un sous-locataire. Le locataire demeure donc assujéti aux règles prévues à la section IX de la partie VI du titre I de la LTVQ.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 327.6.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 327.6.3 de la LTVQ prévoit que lorsqu'un locataire inscrit loue un bien d'un non-résident, le locataire inscrit est réputé conserver la possession matérielle du bien tout au long de la période de location afin que les règles prévues à la section IX de la partie VI du titre I de la LTVQ s'appliquent au locataire inscrit et non à un potentiel sous-locataire. Pour que ces règles s'appliquent, le locataire inscrit doit avoir remis un certificat visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 de la LTVQ à l'égard du bien ou avoir demandé un remboursement de taxe sur les intrants relatif à la taxe qu'il est réputé avoir payée à l'égard du bien en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.7 de la LTVQ.

La période au cours de laquelle le locataire est réputé conserver la possession matérielle du bien loué commence lorsque le locataire acquiert du non-résident la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de la fourniture effectuée par louage du bien. Cette acquisition peut se produire au début de la période de location ou en cours de celle-ci lorsqu'un autre inscrit, qui a acquis la possession matérielle du bien en vue d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du

bien à un non-résident, transfère la possession matérielle du bien au locataire inscrit.

Cette période prend fin au premier en date des moments suivants :

— le moment où le locataire fait transférer la possession matérielle du bien à un autre inscrit qui l'acquiert pendant une partie de la période de location en vue d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien à un non-résident;

— le moment où le locataire fait transférer la possession matérielle du bien à un non-résident;

— le moment où le locataire fait transférer la possession matérielle du bien à une autre personne, pourvu que le transfert se produise après la période de location et après une période de location ultérieure d'un non-résident.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 327.6.3 L.T.V.Q. / 179(10) L.T.A. / 121(14) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 4^e tiret.

* Réf. d.a. : 121(18) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

Période de location – possession par le fournisseur de services.

« **327.6.4.** Pour l'application de la présente section et de l'article 18, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° un inscrit — appelé « locataire » dans le présent article — est l'acquéreur d'une fourniture taxable donnée d'un bien meuble corporel effectuée par louage, licence ou accord semblable par un non-résident donné;

2° un autre inscrit acquiert la possession matérielle du bien à un moment donné dans le but d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien au non-résident donné ou à un autre non-résident;

3° l'autre inscrit conserve la possession matérielle du bien pour une partie de la période donnée au cours de laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien par le locataire.

Règles applicables.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

1° dans le cas où un tiers, autre que le locataire, fait transférer la possession matérielle du bien à l'autre inscrit au moment donné, que ce moment est au cours de la période donnée et que le tiers n'est pas un inscrit qui

acquiert et conserve la possession matérielle du bien dans les circonstances visées aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa :

a) le tiers est réputé ne pas avoir causé le transfert de la possession matérielle du bien;

b) le locataire est réputé avoir fait transférer, au moment donné, la possession matérielle du bien à l'autre inscrit à l'endroit où il en acquiert la possession matérielle;

2° dans le cas où l'autre inscrit fait transférer, à un moment postérieur au moment donné mais compris dans la période donnée, la possession matérielle du bien à un endroit donné à un tiers, autre que le locataire, et que le tiers n'est pas un inscrit qui acquiert et conserve la possession matérielle du bien dans les circonstances visées aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa :

a) l'autre inscrit est réputé avoir fait transférer, au moment postérieur, la possession matérielle du bien au locataire à l'endroit donné;

b) le locataire est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de la fourniture taxable donnée au moment postérieur et à l'endroit où, en vertu de l'accord, le bien est délivré au locataire ou y est mis à sa disposition;

c) l'autre inscrit est réputé ne pas avoir fait transférer la possession matérielle du bien au tiers et le tiers est réputé ne pas l'avoir acquise.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 327.6.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que lorsqu'un locataire inscrit loue un bien d'un non-résident et que pendant la période de location, la possession matérielle du bien est soit transférée par le locataire à un fournisseur de services inscrit, soit transférée par un fournisseur de services inscrit à une autre personne, le locataire ou le fournisseur de services, selon le cas, devient assujéti aux règles prévues à la section IX du chapitre VI du titre I de la LTVQ.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 327.6.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 327.6.4 de la LTVQ prévoit deux règles qui sont des exceptions à la règle générale prévue au nouvel article 327.6.3 de la LTVQ.

La première règle s'applique dans les circonstances suivantes :

— un locataire inscrit loue un bien d'un non-résident;

— une personne donnée fait transférer la possession matérielle du bien pendant la période de location à un fournisseur de services inscrit;

— le fournisseur de services inscrit acquiert la possession matérielle du bien en vue d'effectuer la fourniture d'un service commercial relatif au bien au non-résident ou à un autre non-résident;

— la personne donnée n'est ni le locataire inscrit ni un autre inscrit qui avait la possession matérielle du bien pendant la période de location en vue d'effectuer au Québec, à un non-résident, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien.

Dans ce cas, le locataire inscrit du bien est réputé avoir fait transférer la possession matérielle du bien au fournisseur de services inscrit. De plus, la personne donnée est réputée ne pas avoir causé ce transfert de la possession matérielle du bien.

Deux conséquences découlent de cette règle. La première conséquence ne s'applique que si le locataire inscrit du bien soit a délivré un certificat relatif au bien en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 de la LTVQ, soit a demandé un remboursement de la taxe sur les intrants relatif à la taxe qu'il est réputé, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.7 de la LTVQ, avoir payée sur le bien. Dans ce cas, le locataire inscrit aura ainsi l'obligation potentielle de payer un montant de taxe sur le bien par l'effet de l'article 327.1 de la LTVQ, sauf si l'une des exceptions prévues aux articles 327.2 à 327.3 de la LTVQ s'applique. La seconde conséquence est que le fournisseur de services inscrit peut remettre un certificat en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 de la LTVQ au locataire inscrit du bien, ce qui libère le locataire inscrit de l'obligation potentielle de payer le montant de taxe.

La seconde s'applique dans les circonstances suivantes :

— un locataire loue un bien auprès d'un non-résident;

— un fournisseur de services inscrit a la possession matérielle du bien pendant une partie de la période de location en vue d'effectuer la fourniture d'un service commercial relatif au bien à un non-résident ou à un autre non-résident;

— le fournisseur de services inscrit fait transférer, à un endroit donné, la possession matérielle du bien à une personne donnée pendant la période de location;

— la personne donnée n'est ni le locataire inscrit ni un autre inscrit qui a la possession matérielle du bien pendant la période de location en vue d'effectuer, au Québec, la

fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien à un non-résident.

Dans ce cas, le fournisseur de services inscrit est réputé avoir fait transférer, à l'endroit donné, la possession matérielle du bien au locataire du bien, et non à la personne donnée. De plus, le locataire inscrit est réputé avoir acquis le bien en vue de le louer du non-résident.

Deux conséquences découlent de cette nouvelle règle. La première conséquence est que le locataire inscrit du bien peut délivrer un certificat en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 de la LTVQ au fournisseur de services inscrit, ce qui libère ce dernier de l'obligation potentielle de payer un montant de taxe sur le bien qu'il peut avoir par l'effet de l'article 327.1 de la LTVQ. La seconde conséquence ne s'applique que si le locataire inscrit du bien remet un certificat au fournisseur de services inscrit. Dans ce cas, le locataire inscrit aura l'obligation potentielle de payer un montant de taxe en vertu des règles prévues à la section IX du chapitre VI du titre I de la LTVQ s'il acquiert le bien à une autre fin que sa consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ou s'il fait transférer, au Québec, la possession matérielle du bien à une autre personne.

Dans l'un ou l'autre des cas exposés ci-dessus, si le fournisseur de services inscrit fait transférer, au Québec, la possession matérielle du bien à une autre personne, les conséquences suivantes se produisent par l'effet de l'article 327.1 de la LTVQ :

— la fourniture d'un service commercial relatif au bien effectuée par le fournisseur de services au locataire non-résident ou à un autre non-résident n'est pas assujettie à la taxe;

— le fournisseur de services inscrit a l'obligation potentielle de payer un montant de taxe sur le bien, sauf si l'une des exceptions prévues aux articles 327.2, 327.2.1 et 327.3 de la LTVQ s'applique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 327.6.4 L.T.V.Q. / 179(11) L.T.A. / 121(14) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 4^e tiret.

* Réf. d.a. : 121(18) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

Fin de la période du contrat de louage.

« **327.6.5.** Pour l'application de la présente section et de l'article 18, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° un inscrit — appelé « locataire » dans le présent article — est l'acquéreur d'une fourniture taxable donnée d'un bien meuble corporel effectuée par louage, licence ou accord semblable par un non-résident donné;

2° une personne donnée, autre que le locataire, a la possession matérielle du bien immédiatement après le moment donné qui correspond à la fin de la période au cours de laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien par le locataire;

3° dans le cas où la personne donnée est un inscrit, elle n'a pas acquis la possession matérielle du bien avant le moment donné afin d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien au non-résident donné ou à un autre non-résident;

4° le locataire ne conserve pas la possession ou l'utilisation du bien après le moment donné à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable du bien effectuée par louage, licence ou accord semblable par le non-résident donné ou par un autre non-résident;

5° un autre inscrit n'a pas la possession ou l'utilisation du bien immédiatement après le moment donné à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable du bien effectuée par louage, licence ou accord semblable par le non-résident donné ou par un autre non-résident.

Règles applicables.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

1° le locataire est réputé avoir fait transférer, au moment donné, la possession matérielle du bien à la personne donnée à l'endroit où la personne donnée a la possession matérielle du bien immédiatement après le moment donné;

2° dans le cas où la personne donnée est un inscrit et qu'elle a la possession matérielle du bien immédiatement après le moment donné à titre d'acquéreur d'une fourniture visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2, la personne donnée est réputée avoir acquis, au moment donné et à l'endroit visé au paragraphe 1°, la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de cette fourniture;

3° dans le cas où la personne donnée est un inscrit et qu'elle a la possession matérielle du bien immédiatement après le moment donné afin d'effectuer la fourniture visée à l'un des sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2, la personne donnée est réputée avoir acquis, au moment donné et à l'endroit visé au paragraphe 1°, la possession matérielle du bien à cette fin. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 14 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 327.6.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les règles régissant la fin d'un contrat de location conclu entre un locataire inscrit et un non-résident si aucun des articles 327.6.1 à 327.6.4 de la LTVQ ne trouve application.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 327.6.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 327.6.5 de la LTVQ prévoit les règles applicables lorsqu'un locataire inscrit cesse de louer un bien d'un non-résident et qu'aucune des règles prévues aux nouveaux articles 327.6.1 à 327.6.4 de la LTVQ ne s'applique. Les quatre conditions suivantes doivent être satisfaites pour que l'article 327.6.5 de la LTVQ trouve application :

— immédiatement après la fin du contrat de louage conclu entre le locataire et le non-résident, une personne donnée qui n'est pas le locataire a la possession matérielle du bien faisant l'objet du contrat de louage;

— après la fin du contrat de louage, le locataire ne loue pas le bien en vertu d'un autre contrat de louage qui serait conclu entre le locataire et le non-résident ou un autre non-résident;

— après la fin du contrat de louage, un autre inscrit ne loue pas le bien en vertu d'un autre contrat de louage qui serait conclu entre l'autre inscrit et le non-résident ou un autre non-résident;

— la personne donnée qui a la possession matérielle du bien immédiatement après la fin du contrat de louage n'est pas un inscrit qui a acquis la possession matérielle du bien avant la fin du contrat de louage en vue d'effectuer, au Québec, la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien à un non-résident.

Si ces conditions sont satisfaites, le locataire est réputé, selon le nouvel article 327.6.5 de la LTVQ, avoir fait transférer la possession matérielle du bien à la personne donnée au moment où le contrat de louage prend fin et à l'endroit où cette personne a la possession matérielle du bien immédiatement après ce moment. Si le locataire a soit délivré un certificat en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 327.2 de la LTVQ à l'égard du bien, soit demandé un remboursement de taxe sur les intrants relatif à la taxe qu'il est réputé, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 327.7 de la LTVQ, avoir payée à l'égard du bien, il peut avoir l'obligation potentielle de payer un montant de taxe sur le bien par l'effet de l'article 327.1 de la LTVQ, sauf si l'une des exceptions prévues aux articles 327.2, 327.2.1 et 327.3 de la LTVQ s'applique.

Le nouvel article 327.6.5 de la LTVQ prévoit une autre règle qui s'applique si la personne donnée est un inscrit qui, immédiatement après la fin du contrat de louage, a la possession matérielle du bien à l'une des fins suivantes :

— à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable du bien effectuée par un non-résident;

— en vue d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial qui consiste à fabriquer ou à produire un autre bien à un non-résident qui n'est pas un consommateur de cet autre bien, si le bien est soit incorporé, fixé, combiné ou réuni à cet autre bien, soit consommé ou utilisé directement lors de la fabrication ou de la production de cet autre bien;

— en vue d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard d'un autre bien, sauf celui d'une personne qui réside au Québec, à un non-résident qui n'est pas un consommateur de cet autre bien, si le bien est soit incorporé, fixé, combiné ou réuni à cet autre bien, soit directement utilisé ou consommé lors de la prestation du service commercial.

Dans ces cas, la personne donnée est réputée avoir acquis la possession matérielle du bien à cette même fin au moment où le contrat de louage prend fin et à l'endroit où la personne donnée a la possession matérielle du bien immédiatement après ce moment. Cette règle permet à la personne donnée de délivrer un certificat au locataire. De plus, elle fait en sorte que la personne donnée ait l'obligation potentielle de payer un montant de taxe en vertu des règles prévues à la section IX du chapitre VI du titre I de la LTVQ si elle acquiert le bien à une fin autre que sa consommation, son utilisation ou sa fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ou si elle fait transférer, au Québec, la possession matérielle du bien à une autre personne.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 327.6.5 L.T.V.Q. / 179(12) L.T.A. / 121(14) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 4^e tiret.

* Réf. d.a. : 121(18) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

233. 1. L'article 327.7 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « la possession matérielle d'un bien meuble corporel », de « , autre que le bien d'une personne qui réside au Québec, »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « afin d'effectuer au non-résident » par « afin d'effectuer au Québec, au non-résident, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 327.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet à une personne qui reçoit la fourniture d'un bien d'un non-résident ou qui acquiert la possession matérielle d'un bien en vue d'effectuer à un non-résident la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien de demander un remboursement relatif à la taxe que le non-résident a payée. Cet article est modifié afin de préciser, d'une part, que le bien que la personne acquiert en vue d'effectuer la fourniture taxable d'un service commercial ne peut être celui d'une personne qui réside au Québec et, d'autre part, que la fourniture taxable du service commercial doit être effectuée au Québec.

Situation actuelle: L'article 327.7 de la LTVQ s'applique lorsqu'une personne reçoit la fourniture d'un bien d'un non-résident ou acquiert la possession matérielle d'un bien en vue d'effectuer la fourniture taxable, au non-résident, d'un service commercial relatif au bien et que le non-résident paie un montant de taxe sur le bien soit en raison de son apport au Québec, soit en raison de l'article 327.1 de la LTVQ. Dans ce cas, l'article 327.7 de la LTVQ permet à la personne de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement en vertu de la sous-section 5 ou 5.2 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 327.7 de la LTVQ est modifié afin de préciser que le bien acquis par la personne en vue d'effectuer au non-résident la fourniture taxable d'un service commercial ne peut être celui d'une personne qui réside au Québec. De plus, il est modifié afin de préciser que la fourniture taxable du service commercial doit être effectuée au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 327.7(1^{er} al.) avant (1^o) et (2^e al.)(2^o) L.T.V.Q. / 180(a)(ii) L.T.A. / 122(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 4^e tiret.

* Réf. d.a. : 122(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

234. 1. L'article 400 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5^o le montant payé est relatif à la fourniture d'une unité d'émission, à moins que soit la personne ait versé le montant au ministre, soit les circonstances prescrites existent ou les conditions prescrites soient remplies. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 juin 2018. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'un montant qui, avant cette date, a été payé ou pris en compte, à titre de taxe, de taxe nette, de pénalité, d'intérêt ou d'une autre obligation en vertu du titre I de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 400 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit le remboursement d'un montant payé par erreur. Cet article est modifié afin de préciser qu'un montant de taxe payé par erreur relatif à la fourniture d'une unité d'émission ne sera remboursé que s'il a été versé au ministre ou si les circonstances prescrites existent ou les conditions prescrites sont remplies.

Situation actuelle: L'article 400 de la LTVQ prévoit qu'une personne qui paie ou verse notamment un montant au titre de la taxe, de la taxe nette, des pénalités ou des intérêts alors qu'elle n'avait pas à le payer ou à le verser peut en demander le remboursement, sous réserve de certaines exceptions.

Modifications proposées: L'article 400 de la LTVQ est modifié afin de préciser que le remboursement d'un montant de taxe payé par erreur relatif à la fourniture d'une unité d'émission ne sera remboursé à une personne que si la personne a payé le montant au ministre ou si les circonstances prescrites existent ou les conditions prescrites sont remplies.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 400(5^o) L.T.V.Q. / 261(2.1) L.T.A. / 48(2) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2018-5, p. 1, 2^e par.

* Réf. d.a. : 48(3) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2018-5, p. 1, 6^e par.

235. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 423, du suivant :

Exception — unité d'émission.

« **423.1.** Un fournisseur, autre qu'un fournisseur prescrit, qui effectue la fourniture taxable d'une unité d'émission n'est pas tenu de percevoir la taxe payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 juin 2018. Il s'applique également à l'égard de la fourniture d'une unité d'émission effectuée avant le 27 juin 2018 si un montant de taxe qui est payable en vertu de l'article 16 de cette loi à l'égard de la fourniture n'a pas été perçu avant cette

date, auquel cas l'article 423.1 de cette loi doit se lire comme suit à l'égard de cette fourniture :

« **423.1.** Un fournisseur, autre qu'un fournisseur prescrit, qui effectue la fourniture taxable d'une unité d'émission n'est pas tenu de percevoir un montant de taxe qui est payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture et qui n'a pas été perçu avant le 27 juin 2018. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 423.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la non-obligation pour le fournisseur de percevoir de l'acquéreur la taxe lors de la fourniture taxable d'une unité d'émission.

Contexte: L'article 422 de la LTVQ prévoit que toute personne qui effectue une fourniture taxable doit percevoir, à titre de mandataire du ministre, la taxe payable relativement à la fourniture. Le nouvel article 423.1 de la LTVQ prévoit une exception à cette règle.

Modifications proposées: Le nouvel article 423.1 de la LTVQ prévoit la non-obligation pour le fournisseur, sauf un fournisseur prescrit, de percevoir de l'acquéreur la taxe lors de la fourniture taxable d'une unité d'émission. Dans cette situation, c'est l'acquéreur qui est plutôt tenu de verser la taxe payable directement au ministre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 423.1 L.T.V.Q. / 221(2.1) L.T.A. / 44(1) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2018-5, p. 1, 2^e par.

* Réf. d.a. : 44(2) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2018-5, p. 1, 6^e par.

236. 1. L'article 438 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

Bien fourni par une personne non tenue de percevoir la taxe.

« **438.** Dans le cas où la taxe prévue à l'article 16 est payable par une personne à l'égard de la fourniture d'un bien qui est un immeuble ou une unité d'émission et que le fournisseur n'est pas tenu de percevoir ni n'est réputé avoir perçu la taxe, la personne doit payer la taxe au ministre : »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « produire » par « présenter ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 27 juin 2018. Il s'applique également à l'égard d'une

fourniture d'une unité d'émission effectuée avant le 27 juin 2018 si un montant de taxe qui est payable en vertu de l'article 16 de cette loi à l'égard de la fourniture n'a pas été perçu avant cette date, auquel cas l'article 438 de cette loi doit se lire comme suit à l'égard de cette fourniture :

« **438.** Dans le cas où la fourniture d'une unité d'émission est effectuée à une personne, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de la taxe prévue à l'article 16 qui est payable relativement à la fourniture et qui n'a pas été perçue avant le 27 juin 2018 — appelée « taxe non perçue » dans le présent article — :

1^o dans la mesure où la taxe non perçue est devenue payable avant le 27 juin 2018 :

a) si la personne est un inscrit et qu'elle a acquis l'unité d'émission pour utilisation ou fourniture principalement dans le cadre de ses activités commerciales, elle est tenue de payer la taxe non perçue au ministre au plus tard le jour où elle est tenue de produire sa déclaration pour la période de déclaration qui comprend le 27 juin 2018 et faire rapport de la taxe non perçue dans cette déclaration;

b) dans les autres cas, la personne est tenue de payer la taxe non perçue au ministre au plus tard le 31 juillet 2018 et de lui présenter de la manière qu'il détermine, une déclaration relative à la taxe non perçue au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2^o dans la mesure où la taxe non perçue est devenue payable après le 26 juin 2018 :

a) si la personne est un inscrit et qu'elle a acquis l'unité d'émission pour utilisation ou fourniture principalement dans le cadre de ses activités commerciales, la personne est tenue de payer la taxe non perçue au ministre au plus tard le jour où elle est tenue de produire sa déclaration pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe non perçue est devenue payable et faire rapport de la taxe non perçue dans cette déclaration;

b) dans les autres cas, la personne est tenue de payer la taxe non perçue au ministre au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois civil au cours duquel la taxe non perçue est devenue payable et de lui présenter de la manière qu'il détermine une déclaration relative à la taxe non perçue, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 438 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des règles relatives à la déclaration et au versement de la taxe par l'acquéreur d'un immeuble lorsque le fournisseur n'est pas tenu de la percevoir. Cet article est modifié afin que ces règles s'appliquent aux unités d'émission de carbone.

Situation actuelle: L'article 438 de la LTVQ prévoit que l'acheteur d'un immeuble doit verser la taxe payable sur cet achat au ministre, lorsque le vendeur n'est pas tenu de la percevoir en vertu des dispositions du présent titre, et lui présenter une déclaration à cet effet.

Modifications proposées: L'article 438 de la LTVQ est modifié afin de faire référence à la fourniture d'une unité d'émission de carbone. Par conséquent, la taxe payable en vertu de l'article 16 de la LTVQ relativement à la fourniture d'une unité d'émission de carbone devra être versée par l'acquéreur directement au ministre, et indiquée dans une déclaration produite par l'acquéreur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 438 avant (1^o) et (2^o) L.T.V.Q. / 228(4) avant (a) L.T.A. / 45(1) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2018-5, p. 1, 2^e par.

* Réf. d.a. : 45(2) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2018-5, p. 1, 6^e par.

237. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 477.6, du suivant :

Exception — fourniture d'une unité d'émission.

« **477.6.1.** Un fournisseur visé au premier alinéa de l'article 477.6 et une personne visée au troisième alinéa de cet article n'est pas tenu de percevoir la taxe payable par un consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture taxable d'une unité d'émission. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 477.6 de la Loi sur la taxe de vente (LTVQ) prévoit des règles relatives à la perception de la taxe de vente du Québec (TVQ) par un fournisseur désigné ainsi que par l'exploitant d'une plateforme numérique désignée. L'article 477.6.1 est ajouté à la LTVQ afin que ces personnes ne soient pas tenues de percevoir la TVQ lorsqu'il s'agit de la fourniture taxable d'une unité d'émission.

Contexte: L'article 477.6 de la LTVQ prévoit l'obligation pour un fournisseur désigné inscrit, un fournisseur désigné canadien inscrit ainsi que pour l'exploitant d'une plateforme numérique désignée inscrit en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ ou en vertu de la section I du chapitre VIII de ce titre I de percevoir la TVQ applicable sur les fournitures taxables de biens meubles incorporels, de services et, dans le cas

d'un fournisseur désigné canadien, de biens meubles corporels qu'ils effectuent au Québec à des consommateurs québécois désignés.

Modifications proposées: Le nouvel article 477.6.1 est introduit dans la LTVQ afin que la fourniture d'une unité d'émission de carbone soit exclue des fournitures pour lesquelles un fournisseur désigné inscrit ou l'exploitant d'une plateforme numérique désignée inscrit en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ ou en vertu de la section I du chapitre VIII de ce titre I est tenu de percevoir la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 477.6.1 L.T.V.Q. / B.I. 2018-5, p. 2, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-5, p. 1, 6^e par.

238. 1. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 567 du chapitre 14 des lois de 2019, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3.1^o, du suivant :

« 3.2^o déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « unité d'émission » prévue à l'article 1, les droits prescrits, les crédits prescrits, les instruments prescrits, les mécanismes prescrits et les accords prescrits pour l'application de son paragraphe 1^o et les biens prescrits pour l'application de son paragraphe 2^o; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o déterminer, pour l'application de l'article 18, les fournitures qui constituent des fournitures prescrites pour l'application de ses paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 3.1^o et 4^o; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 41.0.1^o, du suivant :

« 41.0.2^o déterminer, pour l'application de l'article 400, les circonstances prescrites et les conditions prescrites; »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 43^o, du suivant :

« 43.1^o déterminer, pour l'application de l'article 423.1, les fournisseurs prescrits; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 27 juin 2018. Ils s'appliquent également à l'égard de la fourniture d'une unité d'émission effectuée avant le 27 juin 2018 si un montant de taxe qui est payable en vertu de l'article 16 de cette loi à l'égard de cette fourniture n'a pas été perçu avant cette date.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 juin 2018. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'un montant qui, avant cette date, a été payé ou pris en compte, à titre de taxe, de taxe nette, de pénalité, d'intérêt ou d'une autre obligation en vertu du titre I de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les pouvoirs du gouvernement relatifs aux règlements nécessaires à l'application de la LTVQ. Le premier alinéa de cet article est modifié pour y ajouter les paragraphes 3.2°, 41.0.2° et 43.1° habilitant le gouvernement à édicter par règlement des dispositions relatives à la fourniture d'unités d'émission de carbone.

L'article 677 de la LTVQ est également modifié, au paragraphe 5° du premier alinéa, en raison de l'introduction du nouveau paragraphe 3.1° de l'article 18 de la LTVQ relativement aux livraisons directes.

Situation actuelle: L'article 677 de la LTVQ prévoit les pouvoirs du gouvernement relatifs aux règlements nécessaires à l'application de la LTVQ.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ est modifié pour y ajouter les paragraphes 3.2°, 41.0.2° et 43.1°. Ces paragraphes sont ajoutés en lien avec les dispositions prévues dans la LTVQ relatives à l'autocotisation de la taxe par l'acquéreur lors de la fourniture d'une unité d'émission de carbone. Ainsi, le paragraphe 3.2° du premier alinéa de cet article 677 prévoit pour l'application de la définition de l'expression « unité d'émission » prévue à l'article 1 de la LTVQ, les droits, les crédits, les instruments prescrits, les mécanismes et les accords prescrits et les biens prescrits. Le paragraphe 41.0.2° du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ prévoit, pour l'application de l'article 400 de la LTVQ, les circonstances et les conditions prescrites et le paragraphe 43.1° du premier alinéa de cet article prévoit, pour l'application de l'article 423.1 de la LTVQ, les fournisseurs prescrits.

Le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ est également modifié, en raison de l'introduction du nouveau paragraphe 3.1° de l'article 18 de la LTVQ relativement aux livraisons directes. Ainsi, le paragraphe 5° du premier alinéa de cet article 677 permet de déterminer, pour l'application du paragraphe 3.1° de l'article 18 de la LTVQ, les fournitures qui constituent des fournitures prescrites.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 677(1^{er} al.)(3.2°), (41.0.2°) et (43.1°) L.T.V.Q. / 123(1) « unité d'émission », 221(2.1) et 261(2.1) L.T.A. / 41(1), 44(1) et 48(2) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2018-5, p. 1, 2^e par.

* Réf. d.a. : 41(2), 44(2) et 48(3) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2018-5, p. 1, 6^e par.

* Réf. : 677(1^{er} al.)(5°) L.T.V.Q. / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 4^e tiret.

* Réf. d.a. : 125(6) et 125(7) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE

239. 1. L'article 37 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ministre des Finances » par « ministre du Revenu ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 octobre 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, chapitre T-11.2) (LTRPA) prévoit qu'une entente visant le respect des exigences gouvernementales en matière de fiscalité doit être conclue dans certaines circonstances entre le répondant d'un système de transport ou un fournisseur et le ministre des Finances. Cet article est modifié afin de remplacer « ministre des Finances » par « ministre du Revenu ».

Situation actuelle: L'article 37 de la LTRPA prévoit qu'un répondant d'un système de transport ou un fournisseur, selon le cas, doit conclure avec le ministre des Finances une entente visant le respect des exigences gouvernementales en matière de fiscalité lorsque le prix des courses effectuées dans le cadre du système de transport est perçu par voie électronique pour le compte des chauffeurs inscrits auprès du répondant du système.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 37 de la LTRPA est modifié afin que les ententes prévues à cet article et visant le respect des exigences gouvernementales en matière de fiscalité soient conclues avec le ministre du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37(1^{er} al.) L.T.R.P.A. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2019, c. 18, a. 310.

240. 1. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « ministre des Finances » par « ministre du Revenu ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 octobre 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 38 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, chapitre T-11.2) (LTRPA) prévoit notamment que le ministre des Finances doit transmettre un avis de conclusion de l'entente prévue à l'article 37 de cette loi à la Commission des transports du Québec. Cet article est modifié afin de remplacer « ministre des Finances » par « ministre du Revenu ».

Situation actuelle: L'article 38 de la LTRPA prévoit les conditions selon lesquelles un système de transport peut être exploité ainsi que les documents qui doivent être transmis à la Commission des transports du Québec par le ministre des Finances et le répondant.

Plus précisément, le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article 38 prévoit que le ministre des Finances doit transmettre un avis de conclusion de l'entente prévue à l'article 37 de la LTRPA à la Commission des transports du Québec.

Modifications proposées: Le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 38 de la LTRPA est modifié afin que l'avis de conclusion de l'entente visant le respect des exigences gouvernementales en matière de fiscalité, prévue à l'article 37 de cette loi, soit transmis par le ministre du Revenu à la Commission des transports du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 38(2^e al.)(1^o) L.T.R.P.A. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2019, c. 18, a. 310.

RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

241. 1. L'article 92.11R1.1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « paragraphe *f* » par « paragraphe *c* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 92.11R1.1 du Règlement sur les impôts (RI) détermine les montants qui entrent dans le calcul des formules prévues à l'article 92.11R1 de ce règlement. Cet article est modifié afin de corriger un renvoi.

Situation actuelle: L'article 92.11R1.1 du RI détermine les montants qui entrent dans le calcul des formules prévues à l'article 92.11R1 de ce règlement.

Modifications proposées: Le cinquième alinéa de l'article 92.11R1.1 du RI est modifié afin d'y remplacer le renvoi au paragraphe *f* du quatrième alinéa par un renvoi au paragraphe *c* de ce quatrième alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.11R1.1(5^e al.) avant (a) R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2019, c. 14, a. 620(2).

242. 1. L'article 92.19R3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) dans le cas d'une police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017, une police type aux fins d'exonération distincte est réputée, sous réserve de l'article 92.19R6.1, avoir été établie relativement à la police d'assurance sur la vie à chacun des moments suivants : »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« *ii.* à chaque anniversaire de la police d'assurance sur la vie où le montant de la prestation de décès qu'elle prévoit excède 108 % du montant de la prestation de décès qu'elle prévoyait à la date de son établissement ou, s'il est postérieur, au précédent anniversaire de la police; »;

3^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) dans le cas d'une police d'assurance sur la vie établie après le 31 décembre 2016, une police type aux fins d'exonération distincte est réputée, sous réserve de l'article 92.19R6.1, établie à l'égard de chaque protection

offerte en vertu de la police d'assurance sur la vie à chacun des moments suivants :

« i. l'une des dates suivantes »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. chaque anniversaire de la police d'assurance sur la vie où le montant de la prestation de décès prévue par la protection à cet anniversaire excède 108 % du montant de la prestation de décès prévue par la protection à la date de son établissement ou, s'il est postérieur, à l'anniversaire précédent de la police ou, en l'absence d'un tel anniversaire, à la date d'établissement de la protection; »;

5° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* qui précède la formule par ce qui suit :

« iii. chaque anniversaire de la police d'assurance sur la vie, sauf si une autre police type aux fins d'exonération a été établie à cette date en vertu du présent sous-paragraphe à l'égard d'une protection offerte en vertu de la police d'assurance sur la vie, pour lequel un excédent est déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 92.19R3 du Règlement sur les impôts (RI), qui contient des règles relatives aux polices type aux fins d'exonération, est modifié par la suppression des renvois aux règles spéciales qui s'appliquent dans le cas où l'article 967.1 de la Loi sur les impôts (LI) s'est appliqué pour traiter une police d'assurance sur la vie comme ayant été établie à un moment donné.

Situation actuelle: Les articles 92.19R3 à 92.19R5 du RI contiennent des règles relatives aux polices type aux fins d'exonération. L'application des règles diffère selon que la police d'assurance sur la vie, relativement à laquelle la police type aux fins d'exonération est la police de référence, est établie avant le 1^{er} janvier 2017 ou après le 31 décembre 2016.

Les règles spéciales contenues aux articles 92.19R3 à 92.19R5 du RI s'appliquent dans le cas où la date d'établissement d'une police d'assurance sur la vie est antérieure au 1^{er} janvier 2017 mais que les dispositions de droits acquis cessent de s'appliquer à la police à un moment donné qui est postérieur au 31 décembre 2016, de sorte que l'article 967.1 de la LI traite la police comme ayant été établie au moment donné. Les règles spéciales qui s'appliquent dans ce cas modifient l'application des articles 92.19R3 à 92.19R5 du RI.

Modifications proposées: L'article 92.19R3 du RI est modifié par la suppression des renvois aux règles spéciales qui s'appliquent dans le cas où l'article 967.1 de la LI s'est appliqué pour traiter une police d'assurance sur la vie comme ayant été établie à un moment donné. Les règles spéciales qui s'appliquent dans ce cas se trouvent maintenant à l'article 92.19R6.4 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.19R3(1^{er} al.)(a) avant (i) et (ii), (b) avant (i), (i) avant (1°), (ii) et (iii) R.I. / 306(3)(a) avant (i), (ii) avant (A), (b) avant (i)(A), (ii) avant (A), (iii) avant (A) R.I.R. / 85(1) à (5) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, Tableau, a. 49.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

243. 1. L'article 92.19R4 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **92.19R4.** Aux fins de déterminer si la condition énoncée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 92.19R1 est remplie à un anniversaire d'une police d'assurance sur la vie, chaque police type aux fins d'exonération établie à l'égard de la police d'assurance sur la vie, ou à l'égard d'une protection offerte en vertu de celle-ci, est réputée, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 92.19R4 du Règlement sur les impôts (RI), qui contient des règles relatives aux polices type aux fins d'exonération, est modifié par la suppression des renvois aux règles spéciales qui s'appliquent dans le cas où l'article 967.1 de la Loi sur les impôts (LI) s'est appliqué pour traiter une police d'assurance sur la vie comme ayant été établie à un moment donné.

Situation actuelle: Les articles 92.19R3 à 92.19R5 du RI contiennent des règles relatives aux polices type aux fins d'exonération. L'application des règles diffère selon que la police d'assurance sur la vie, relativement à laquelle la police type aux fins d'exonération est la police de référence, est établie avant le 1^{er} janvier 2017 ou après le 31 décembre 2016.

Les règles spéciales contenues aux articles 92.19R3 à 92.19R5 du RI s'appliquent dans le cas où la date d'établissement d'une police d'assurance sur la vie est antérieure au 1^{er} janvier 2017 mais que les dispositions de droits acquis cessent de s'appliquer à la police à un moment donné qui est postérieur au 31 décembre 2016, de

sorte que l'article 967.1 de la LI traite la police comme ayant été établie au moment donné. Les règles spéciales qui s'appliquent dans ce cas modifient l'application des articles 92.19R3 à 92.19R5 du RI.

Modifications proposées: L'article 92.19R4 du RI est modifié par la suppression des renvois aux règles spéciales qui s'appliquent dans le cas où l'article 967.1 de la LI s'est appliqué pour traiter une police d'assurance sur la vie comme ayant été établie à un moment donné. Les règles spéciales qui s'appliquent dans ce cas se trouvent maintenant à l'article 92.19R6.4 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.19R4(1^{er} al.) avant (a) R.I. / 306(4) avant (a) R.I.R. / 85(6) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, tableau, a. 49.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

244. 1. L'article 92.19R5 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **92.19R5.** Les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du montant d'une prestation de décès prévue par une police type aux fins d'exonération établie à l'égard : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 92.19R5 du Règlement sur les impôts (RI), qui contient des règles relatives aux polices type aux fins d'exonération, est modifié par la suppression des renvois aux règles spéciales qui s'appliquent dans le cas où l'article 967.1 de la Loi sur les impôts (LI) s'est appliqué pour traiter une police d'assurance sur la vie comme ayant été établie à un moment donné.

Situation actuelle: Les articles 92.19R3 à 92.19R5 du RI contiennent des règles relatives aux polices types aux fins d'exonération. L'application des règles diffère selon que la police d'assurance sur la vie, relativement à laquelle la police type aux fins d'exonération est la police de référence, est établie avant le 1^{er} janvier 2017 ou après le 31 décembre 2016.

Les règles spéciales contenues aux articles 92.19R3 à 92.19R5 du RI s'appliquent dans le cas où la date d'établissement d'une police d'assurance sur la vie est antérieure au 1^{er} janvier 2017 mais que les dispositions de droits acquis cessent de s'appliquer à la police à un moment donné qui est postérieur au 31 décembre 2016, de

sorte que l'article 967.1 de la LI traite la police comme ayant été établie au moment donné. Les règles spéciales qui s'appliquent dans ce cas modifient l'application des articles 92.19R3 à 92.19R5 du RI.

Modifications proposées: L'article 92.19R5 du RI est modifié par la suppression des renvois aux règles spéciales qui s'appliquent dans le cas où l'article 967.1 de la LI s'est appliqué pour traiter une police d'assurance sur la vie comme ayant été établie à un moment donné. Les règles spéciales qui s'appliquent dans ce cas se trouvent maintenant à l'article 92.19R6.4 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.19R5 avant (a) R.I. / 306(5) avant (a) R.I.R. / 85(7) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, tableau, a. 49.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

245. 1. L'article 92.19R6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le fonds accumulé à l'égard de la police à ce moment, calculé sans tenir compte des avances sur police non remboursées, excède 250 % de l'un des montants suivants :

i. lorsque le moment donné auquel la police est établie est déterminé en vertu de l'article 967.1 de la Loi et que la date du troisième anniversaire de la police précédent est antérieure au moment donné, le fonds accumulé à l'égard de la police à cette date, calculé sans tenir compte des avances sur police non remboursées et comme si la police avait été établie après le 31 décembre 2016;

ii. dans les autres cas, le fonds accumulé à l'égard de la police à la date de son troisième anniversaire précédent, calculé sans tenir compte des avances sur police non remboursées; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 92.19R6 et 92.19R6.1 du Règlement sur les impôts (RI) contiennent une règle antiévitement qui limite la capacité d'augmenter l'épargne d'une police plusieurs années après son établissement lorsque l'épargne n'a pas été constituée au cours des années antérieures de la police. L'article 92.19R6 du RI fait l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 92.19R6 du RI énonce les conditions d'application de la règle antiévitement qui limite la capacité d'augmenter l'épargne d'une police plusieurs années après son établissement lorsque l'épargne n'a pas été constituée au cours des années antérieures de la police. En vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 92.19R6 du RI, la règle s'applique si, au dixième anniversaire ou à tout anniversaire subséquent de la police, le fonds accumulé (autrement dit, l'épargne) à l'égard d'une police d'assurance sur la vie dépasse 250 % de l'épargne de la police à la date de son troisième anniversaire précédent. Lorsque la règle s'applique, la police est considérée en vertu de l'article 92.19R6.1 du RI comme ayant été établie de nouveau, les dates d'établissement de chaque police type aux fins d'exonération associée à la police devenant la date du troisième anniversaire précédent de la police ou la date d'établissement des polices type aux fins d'exonération en cause, la dernière en date de ces deux occurrences étant à retenir.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 92.19R6 du RI est modifié afin de traiter du cas particulier dans lequel la date d'établissement d'une police d'assurance sur la vie est antérieure au 1^{er} janvier 2017 mais les dispositions de droits acquis cessent de s'appliquer à la police à un moment donné qui est postérieur au 31 décembre 2016, de sorte que l'article 967.1 de la LI traite la police comme ayant été établie au moment donné. Dans ce cas, en appliquant la règle antiévitement, lorsque le troisième anniversaire précédent de la police survient à un moment qui est antérieur au moment donné déterminé en vertu de l'article 967.1 de la LI, le fonds accumulé de la police à la date de ce troisième anniversaire précédent est déterminé comme si la police était établie après le 31 décembre 2016, de sorte à rendre applicables les règles servant à déterminer le fonds accumulé d'une police établie après le 31 décembre 2016.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.19R6(b) R.I. / 306(6)(b) R.I.R. / 85(8) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, tableau, a. 49.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

246. 1. L'article 92.19R6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la date où la police type est réputée établie en vertu de l'un des articles 92.19R3 et 92.19R6.4, déterminée immédiatement avant le moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 92.19R6 et 92.19R6.1 du Règlement sur les impôts (RI) contiennent une règle antiévitement qui limite la capacité d'augmenter l'épargne d'une police plusieurs années après son établissement lorsque l'épargne n'a pas été constituée au cours des années antérieures de la police. L'article 92.19R6 du RI fait l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 92.19R6 du RI énonce les conditions d'application de la règle antiévitement qui limite la capacité d'augmenter l'épargne d'une police plusieurs années après son établissement lorsque l'épargne n'a pas été constituée au cours des années antérieures de la police. En vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 92.19R6 du RI, la règle s'applique si, au dixième anniversaire ou à tout anniversaire subséquent de la police, le fonds accumulé (autrement dit, l'épargne) à l'égard d'une police d'assurance sur la vie dépasse 250 % de l'épargne de la police à la date de son troisième anniversaire précédent. Lorsque la règle s'applique, la police est considérée en vertu de l'article 92.19R6.1 du RI comme ayant été établie de nouveau, les dates d'établissement de chaque police type aux fins d'exonération associée à la police devenant la date du troisième anniversaire précédent de la police ou la date d'établissement des polices type aux fins d'exonération en cause, la dernière en date de ces deux occurrences étant à retenir.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 92.19R6.1 du RI est modifié par l'ajout d'un renvoi à l'article 92.19R6.4 du RI. Lorsque la date d'établissement d'une police type aux fins d'exonération associée à une police est modifiée par application de la règle, cet ajout assujettit une police type aux fins d'exonération établie en vertu de l'un des articles 92.19R3 et 92.19R6.1 du RI à la règle. Cette modification, qui fait suite aux modifications apportées à l'article 92.19R6.4 du RI, s'applique si l'article 967.1 de la LI s'est appliqué de sorte à traiter une police d'assurance sur la vie comme ayant été établie à un moment donné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.19R6.1(b) R.I. / 306(7)(a)(ii) R.I.R. / 85(9) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, tableau, a. 49.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

247. 1. L'article 92.19R6.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **92.19R6.4.** Malgré les articles 92.19R3 et 92.19R4, lorsqu'une police d'assurance sur la vie est établie à une fin quelconque à un moment donné déterminé en vertu de l'article 967.1 de la Loi, pour l'application de la présente section, à l'exception du présent article et de l'article 92.19R6.3, et de la section II relativement à la police d'assurance sur la vie, les règles suivantes s'appliquent à compter du moment donné :

a) relativement à chaque protection établie avant le moment donné dans le cadre de la police d'assurance sur la vie, une police type aux fins d'exonération distincte est réputée établie relativement à une protection offerte dans le cadre de la police d'assurance sur la vie à chacun des moments suivants :

i. la date d'établissement de la police d'assurance sur la vie;

ii. chaque anniversaire de la police qui se termine avant le moment donné et où le montant de la prestation de décès prévue par la police d'assurance sur la vie excède 108 % du montant de la prestation de décès qu'elle prévoyait à la date de son établissement ou, s'il est postérieur, au précédent anniversaire de la police;

b) relativement à chaque protection établie avant le moment donné dans le cadre de la police d'assurance sur la vie, l'article 92.19R3 ne s'applique pas afin qu'une police type aux fins d'exonération soit réputée établie relativement à la police, ou relativement à une protection dans le cadre de la police, à un moment quelconque avant le moment donné;

c) relativement à chaque police type aux fins d'exonération dont la date d'établissement est déterminée en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a, le sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 92.19R4 et le paragraphe b de l'article 92.19R5 doivent se lire en y remplaçant « sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 92.19R3 » par « sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 92.19R6.4 »;

d) relativement à chaque police type aux fins d'exonération dont la date d'établissement est déterminée en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a, le sous-paragraphe iv du paragraphe a du premier alinéa de l'article 92.19R4 doit se lire comme suit :

« iv. si la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération est déterminée en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 92.19R6.4 à un moment antérieur à un moment donné, la partie du montant qui serait déterminé au moment qui précède immédiatement le moment donné en vertu du sous-paragraphe ii si la police type aux fins d'exonération était établie relativement à la police à la date qui est

déterminée à son égard en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 92.19R6.4, qui peut raisonnablement être attribuée à la protection dans les circonstances, une attribution étant considérée ne pas être raisonnable si le total des montants déterminés en vertu des paragraphes a et b du deuxième alinéa est inférieur au montant déterminé en vertu du paragraphe c de cet alinéa relativement à la police type aux fins d'exonération dont la date d'établissement est déterminée en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 92.19R6.4 relativement à la protection; »;

e) l'article 92.19R5 doit se lire en y remplaçant, dans la partie du paragraphe b qui précède le sous-paragraphe i, « à un moment donné » par « à un moment qui correspond au moment donné visé à l'article 92.19R6.4 relativement à la police d'assurance sur la vie ou qui est postérieur au moment donné ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 92.19R6.4 du Règlement sur les impôts (RI) apporte des précisions quant à l'application des règles prévues au paragraphe a du premier alinéa de l'article 92.19R4 de ce règlement ainsi qu'au paragraphe b de l'article 92.19R5 du RI lorsqu'une nouvelle police type aux fins d'exonération (PTE) est établie en raison de l'article 967.1 de la Loi sur les impôts (LI). L'article 92.19R6.4 du RI fait l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 967.1 de la LI s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si les polices d'assurance sur la vie établies avant le 1^{er} janvier 2017, qui ne sont pas par ailleurs assujetties aux règles qui s'appliquent aux polices établies avant le 31 décembre 2016, doivent être traitées comme ayant été établies à un moment donné qui est postérieur au 31 décembre 2016 à certaines fins en vertu des règles fiscales. Si l'article 967.1 de la LI s'applique de sorte à traiter une police comme ayant été établie à un moment donné (c'est-à-dire que les dispositions de droits acquis ne s'appliquent plus à la police), les règles fiscales qui s'appliquent aux polices établies après le 31 décembre 2016 s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer au moment donné et par la suite si la police est une police exonérée. Plus précisément, les règles qui s'appliquent aux polices établies après le 31 décembre 2016 s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer au moment donné et par la suite la prestation de décès d'une PTE associée à la police. Toutefois, il est prévu que certains attributs historiques qui sont attribués à la police en vertu des règles fiscales soient conservés pour que le statut de police exonérée soit déterminé une fois que les dispositions de droits acquis ne s'appliquent plus. Sont comprises parmi ces attributs la date d'établissement d'une PTE établie à l'égard de la police, la date d'établissement de toute protection prévue par la police et

la date d'anniversaire de la police aux fins de l'application du critère d'exonération.

Modifications proposées: L'article 92.19R6.4 du RI, dans sa version modifiée, établit les règles spéciales qui s'appliquent, relativement à une PTE établie à un moment donné déterminé en vertu de l'article 967.1 de la LI, à un moment donné déterminé en vertu de cet article et par la suite. En raison des modifications apportées à l'article 92.19R6.4 du RI, les articles 92.19R3 à 92.19R5 du RI sont modifiés par la suppression des renvois à ces règles spéciales. L'article 92.19R6.4 du RI, dans sa version modifiée, tient aussi compte du fait que les dispositions de droits acquis peuvent cesser de s'appliquer à l'égard d'une police d'assurance sur la vie sur plusieurs têtes établie avant le 1^{er} janvier 2017, en faisant en sorte qu'une PTE déjà établie soit traitée comme ayant été établie à titre de protection et en maintenant la date d'établissement d'une PTE établie avant que les dispositions de droits acquis ne cessent de s'appliquer.

En termes généraux, l'article 92.19R6.4 du RI établit les règles ci-après qui s'appliquent à une police d'assurance sur la vie relativement à laquelle un moment donné est déterminé en vertu de l'article 967.1 de la LI. Les règles s'appliquent relativement à l'application des sections II et IV du chapitre IV du titre XI du RI (à l'exception des articles 92.19R6.3 et 92.19R6.4) au moment donné et par la suite.

En vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 92.19R6.4 du RI, une PTE distincte est réputée avoir été établie, à l'égard de chaque protection prévue par la police établie avant le moment donné, à la date d'établissement de la police d'assurance sur la vie. Ainsi, la date d'établissement historique de la première PTE de la police est maintenue et une PTE est établie à cette date à l'égard de chaque protection prévue par la police qui est établie à cette date ou par la suite. De plus, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 92.19R6.4 du RI, dans les cas où une ou plusieurs autres PTE sont établies dans le cadre de la police avant le moment donné, soit en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 92.19R3 du RI, une PTE distincte serait réputée établie à l'égard de chaque protection établie avant le moment donné à chaque anniversaire de la police qui se termine avant le moment donné si la prestation de décès prévue par la police a augmenté de plus de 8 % depuis l'anniversaire de la police précédent et qu'il est raisonnable d'attribuer l'augmentation à la protection.

En vertu du paragraphe *b* de l'article 92.19R6.4 du RI, l'article 92.19R3 de ce règlement est réputé ne pas s'appliquer de sorte à établir une PTE à l'égard de la police, ou à l'égard d'une protection offerte dans le cadre de la police, à un moment qui est antérieur au moment donné. Il en est ainsi du fait que le paragraphe *a* de

l'article 92.19R6.4 du RI se sera appliqué afin de déterminer les PTE établies avant le moment donné aux fins de l'application des sections II et IV du chapitre IV du titre XI du RI, au moment donné et par la suite, relativement à la police.

En vertu du paragraphe *c* de l'article 92.19R6.4 du RI, les règles contenues aux articles 92.19R4 et 92.19R5 du RI qui s'appliquent afin de déterminer la prestation de décès d'une PTE établie en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 92.19R3 du RI s'appliquent aussi, sous réserve du paragraphe *e* de l'article 92.19R6.4 du RI, afin de déterminer la prestation de décès d'une PTE dont la date d'établissement est déterminée en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 92.19R6.4 du RI.

En vertu du paragraphe *d* de l'article 92.19R6.4 du RI, la prestation de décès d'une PTE dont la date d'établissement est déterminée en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 92.19R6.4 de ce règlement doit être déterminée selon une version modifiée du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 92.19R4 du RI. Plus particulièrement, cette version modifiée du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 92.19R4 du RI s'appliquerait relativement à chaque PTE établie à l'égard de la protection de sorte qu'il soit attribué à la protection une partie raisonnable du montant qui serait déterminé, au moment qui précède immédiatement le moment donné, en vertu du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 92.19R4 du RI, si la police exonérée était établie à l'égard de la police à la même date que la date déterminée à son égard en raison d'un manquement au critère de 8 % appliqué au niveau de la police, et qu'il est raisonnable d'attribuer à la protection dans les circonstances. Un montant ne serait pas considéré comme raisonnable à cette fin si le total des montants déterminés selon les éléments A et B de la formule prévue au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 92.19R4 du RI était inférieur au montant déterminé selon l'élément C de la formule prévue à ce sous-paragraphe iii relativement à la PTE dont la date d'établissement est déterminée en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 92.19R6.4 du RI relativement à la protection.

En vertu du paragraphe *e* de l'article 92.19R6.4 du RI, le paragraphe *b* de l'article 92.19R5 du RI s'appliquera seulement si une diminution mentionnée au paragraphe *b* de l'article 92.19R5 du RI se produit au moment donné ou par la suite. Ainsi, seule une diminution de prestation de décès d'une police qui se produit au moment où les dispositions de droits acquis cessent de s'appliquer ou par la suite n'entraînera une réduction de la prestation de décès d'une PTE dont la date d'établissement est établie en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 92.19R6.4 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.19R6.4 R.I. / 306(10) R.I.R. / 85(10) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, tableau, a. 49.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

248. 1. L'article 251R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **251R1.** Pour l'application de l'article 251 de la Loi, le produit de l'aliénation d'un bien ne comprend pas un montant réputé un dividende payé à un contribuable ou, si le contribuable est une société de personnes, à un membre de celle-ci, en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 212.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou du paragraphe 2 de l'article 212.2 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2016. Toutefois, lorsque l'article 251R1 de ce règlement s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 27 février 2018, il doit se lire sans tenir compte de « à un contribuable ou, si le contribuable est une société de personnes, à un membre de celle-ci, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 251R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que le produit de l'aliénation d'un bien ne comprend pas un montant réputé un dividende payé en vertu du paragraphe 1 de l'article 212.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR). L'article 251R1 du RI est modifié afin de tenir compte d'une modification de nature structurelle apportée à l'article 212.1 de la LIR.

Situation actuelle: L'article 251 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « produit de l'aliénation » pour l'application des règles relatives au calcul du gain ou de la perte en capital. Ainsi, selon cette définition, le produit de l'aliénation d'une action ne comprend ni un montant qui est réputé un dividende reçu en vertu de l'article 508 de la LI, dans la mesure où ce dernier article fait référence à un dividende réputé versé en vertu des articles 505 et 506 de la LI, relativement à l'action et qui n'est pas réputé ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 308.1 de la LI ou du paragraphe *b* de l'article 568 de cette loi, ni un montant prescrit. L'article 251R1 du RI prévoit que le produit de l'aliénation d'un bien ne comprend pas un montant réputé un dividende payé en vertu du paragraphe 1 de l'article 212.1 de la LIR.

Modifications proposées: L'article 251R1 du RI est modifié afin de tenir compte d'une modification de nature structurelle apportée à l'article 212.1 de la LIR qui consiste à conserver au paragraphe 1 de l'article 212.1 de la LIR les conditions d'application de cet alinéa et à déplacer les conséquences d'application au nouveau paragraphe 1.1 de cet article. Il y a donc lieu de faire référence à ce nouveau paragraphe 1.1 de l'article 212.1 de la LIR. Le renvoi au paragraphe 2 de l'article 212.2 de la LIR est également ajouté afin d'être harmonisé complètement à la disposition équivalente du fédéral.

Afin de tenir compte de l'instauration des règles de transparence pour les sociétés de personnes et les fiducies, cet article est modifié afin de s'assurer que tout montant que constituerait par ailleurs le produit de l'aliénation d'un bien d'une société de personnes n'inclut pas un montant qui est réputé un dividende payé à un membre d'une telle société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 251R1 R.I. / 54 « produit de disposition » (k) L.I.R. / 17(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12).

* Réf. d.a. : 17(4) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / Modification technique.

* Réf. : 251R1 R.I. / 54 « produit de disposition » (k) L.I.R. / 4(1) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.146, 4^e par.

* Réf. d.a. : 4(2) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.147, 1^{er} par.

249. 1. L'article 976.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *f* du deuxième alinéa, de « paragraphe *f* » par « paragraphe *c* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 976.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) détermine les modalités de calcul du coût net de l'assurance pure (CNAP) aux fins du calcul du gain résultant de l'aliénation d'une police d'assurance sur la vie conformément à l'article 976.1 de la Loi sur les impôts (LI). L'article 976.1R1 du RI est modifié afin d'y corriger un renvoi.

Situation actuelle: L'article 976.1R1 du RI détermine les modalités de CNAP aux fins du calcul du gain résultant de l'aliénation d'une police d'assurance sur la vie conformément à l'article 976.1 de la LI.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe ii du paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 976.1R1 du RI est modifié afin d'y remplacer le renvoi au paragraphe *f* du quatrième alinéa de l'article 92.11R1.1 de ce règlement par un renvoi au paragraphe *c* de ce quatrième alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 976.1R1(2^e al.)(f)(ii) R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a.: L.Q. 2019, c. 14, a. 647(2).

250. 1. L'article 1086R5 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

«ii. de l'argent en prêt ou en dépôt, ou un bien de quelque nature en dépôt ou en placement dans une société, association, organisation, institution, société de personnes ou fiducie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1086R5 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit qu'une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, doit être produite, à l'égard des paiements pour lesquels une déclaration de renseignements n'a pas antérieurement été produite en vertu de cet article 1086R5 ou de l'un des articles 1086R6 à 1086R9 et 1086R54 du RI, par toute personne qui fait à un particulier résidant au Québec ou à une société y ayant un établissement l'un des paiements qui y sont décrits. Cet article 1086R5 du RI est modifié afin qu'une déclaration de renseignements soit également produite relativement à un paiement d'intérêt à l'égard de l'argent prêté ou déposé dans une société de personnes ou une fiducie.

Situation actuelle: L'article 1086R5 du RI prévoit qu'une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, doit être produite, à l'égard des paiements pour laquelle une déclaration de renseignements n'a pas antérieurement été produite en vertu de cet article 1086R5 ou de l'un des articles 1086R6 à 1086R9 et 1086R54 du RI, par toute personne qui fait à un particulier résidant au Québec ou à une société y ayant un établissement l'un des paiements qui sont décrits aux paragraphes *a* à *f* de cet article 1086R5.

Le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 1086R5 du RI exige qu'une déclaration de renseignements soit produite relativement à un paiement d'intérêt à l'égard de l'argent prêté ou déposé, ou un bien de quelque nature en

dépôt ou en placement, dans une société, association, organisation ou institution.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 1086R5 du RI est modifié afin qu'une déclaration de renseignements soit également produite relativement à un paiement d'intérêt à l'égard de l'argent prêté ou déposé dans une société de personnes ou une fiducie y compris un paiement d'intérêt à l'égard d'un bien de quelque nature en dépôt ou en placement dans l'une de ces entités.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1086R5(b)(ii) R.I. / 201(1)(b)(ii) R.I.R. / 42(1) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.145, dernier par.

* Réf. d.a.: 42(2) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.146, 2^e par.

251. L'article 1086R78 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«*b*) le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro d'assurance sociale ou le numéro de compte en fiducie au sens du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) de chaque membre de la société de personnes qui a droit, pour l'exercice financier, à une part visée à l'un des paragraphes *c* et *d*; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1086R78 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que chaque membre d'une société de personnes qui est décrite au deuxième alinéa de cet article doit produire une déclaration de renseignements contenant les renseignements énumérés aux paragraphes *a* à *f* du premier alinéa de cet article pour l'exercice financier de cette société de personnes. Cet article est modifié afin que la déclaration de renseignements contienne, le cas échéant, le numéro de compte en fiducie de chaque membre d'une société de personnes visé à cet article.

Situation actuelle: L'article 1086R78 du RI prévoit que chacun des membres d'une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice financier de celle-ci, soit exploite une entreprise au Québec, soit exploite une entreprise hors du Québec au Canada et dont l'un des membres est un particulier résidant au Québec ou une société y ayant un établissement, soit est une société de personnes canadienne ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée dont l'un des membres est un tel particulier ou une telle société, soit est

propriétaire d'un immeuble déterminé et dont l'un des membres est une fiducie déterminée, au sens que donne à ces expressions l'article 1129.77 de la Loi sur les impôts, doit produire pour cet exercice financier une déclaration de renseignements contenant les renseignements énumérés aux paragraphes *a* à *f* du premier alinéa de cet article.

Le paragraphe *b* de cet article 1086R78 exige le nom, l'adresse et, dans le cas d'un particulier, le numéro d'assurance sociale de chaque membre de la société de personnes.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 1086R78 du RI est modifié afin que la déclaration de renseignements contienne, le cas échéant, le numéro de compte en fiducie de chaque membre d'une société de personnes visée à cet article. Ce numéro de compte est attribué en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R78(1^{er} al.)(b) R.I. / 229(1)(b)(iii) R.I.R. / 43(1) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.145, dernier par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

252. Pour l'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) et de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), les dates suivantes sont reportées au 30 septembre 2020 :

1° la date du 30 avril 2020 à laquelle un montant aurait autrement dû au plus tard être versé par une personne physique au titre d'une cotisation soit en vertu du chapitre IV de la Loi sur l'assurance parentale à titre de travailleur autonome ou de responsable d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial, soit en vertu de la sous-section 3 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ou de la section I.1 de ce chapitre IV, soit en vertu du titre III de la Loi sur le régime de rentes du Québec à l'égard des gains d'un travail autonome ou des gains provenant d'activités comme ressource intermédiaire ou ressource de type familial, ou au titre d'un droit annuel d'immatriculation au registre des entreprises en vertu de la section II du chapitre V de la Loi sur la publicité légale des entreprises;

2° la date comprise dans la période qui commence le 17 mars 2020 et qui se termine le 29 septembre 2020 à

laquelle soit un montant aurait autrement dû au plus tard être payé par un exploitant en vertu de la section III du chapitre VI de la Loi sur l'impôt minier, soit un droit annuel d'immatriculation au registre des entreprises en vertu de la section II du chapitre V de la Loi sur la publicité légale des entreprises aurait autrement dû au plus tard être payé par une société, une fiducie ou une entité intermédiaire de placement déterminée, au sens que donne la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à ces expressions.

Pour l'application de la Loi sur les impôts, les règles suivantes s'appliquent :

1° la date d'échéance de production de la déclaration fiscale d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour l'année d'imposition 2019 qui aurait autrement été le 30 avril 2020 est reportée au 1^{er} juin 2020;

2° la date d'échéance de production de la déclaration fiscale d'une fiducie, autre qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée, pour l'année d'imposition 2019 qui aurait autrement été le 30 mars 2020 est reportée au 1^{er} mai 2020;

3° sont reportées au 30 septembre 2020, les dates suivantes :

a) la date d'échéance du solde applicable à un particulier, autre qu'une fiducie, pour l'année d'imposition 2019 qui aurait autrement été le 30 avril 2020;

b) la date d'échéance du solde applicable à une fiducie, à une société et à une société de personnes intermédiaire de placement déterminée qui aurait autrement été postérieure au 16 mars 2020 et antérieure au 30 septembre 2020;

c) les dates du 15 juin 2020 et du 15 septembre 2020 auxquelles un versement aurait autrement dû être fait au plus tard par un particulier en vertu de l'article 1026 de la Loi sur les impôts;

d) la date comprise dans la période qui commence le 17 mars 2020 et qui se termine le 29 septembre 2020 à laquelle un versement aurait autrement dû être fait au plus tard par une société ou une fiducie intermédiaire de placement déterminée en vertu de l'article 1027 de la Loi sur les impôts ou par une société de personnes intermédiaire de placement déterminée en vertu de l'article 1129.75 de cette loi, lorsque cet article 1129.75 renvoie à l'article 1027;

e) la date comprise dans la période qui commence le 17 mars 2020 et qui se termine le 29 septembre 2020 à laquelle un montant aurait autrement dû être payé au plus tard par un contribuable en vertu de la partie VII de la Loi sur les impôts.

Lorsque la date d'échéance du solde applicable à un contribuable pour une année d'imposition qui est

déterminée conformément à l'un des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3° du deuxième alinéa est postérieure à la date d'échéance de production applicable à ce contribuable pour l'année, le premier alinéa de l'article 1045 de la Loi sur les impôts doit se lire comme suit, à l'égard de ce contribuable pour cette année d'imposition :

«Quiconque omet de produire, pour une année d'imposition, une déclaration fiscale visée à l'article 1000 au moyen du formulaire prescrit et dans les délais prévus, encourt une pénalité égale à 5 % de l'impôt impayé à la date d'échéance du solde applicable au contribuable pour cette année d'imposition et une pénalité additionnelle de 1 % de cet impôt pour chaque mois entier, jusqu'à concurrence de 12 mois, au cours de la période commençant à cette date d'échéance du solde et se terminant au moment où la déclaration fiscale est effectivement produite. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une disposition transitoire est introduite dans le présent projet de loi afin de prévoir le report de certaines échéances applicables aux particuliers, aux fiducies et aux sociétés en application de diverses dispositions fiscales.

Contexte: Selon la législation fiscale québécoise, un particulier assujéti à l'impôt du Québec, pour une année d'imposition, doit produire, pour cette année d'imposition, une déclaration de revenus au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Si un particulier ou son conjoint exploite une entreprise ou est responsable d'une ressource de type familiale ou d'une ressource intermédiaire, sa déclaration de revenus, pour l'année d'imposition, doit plutôt être produite au plus tard le 15 juin de l'année suivante. De plus, tout particulier doit payer au ministre, pour chaque année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable, soit le 30 avril de l'année suivante dans le cas des particuliers, l'excédent de son impôt à payer pour l'année sur l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année et des autres montants payés, ou réputés payés, au ministre au plus tard à cette date en acompte sur son impôt à payer pour l'année. De même, certains particuliers doivent payer les cotisations suivantes au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle pour laquelle un paiement pour l'année doit être effectué :

— les cotisations au Régime de rentes du Québec à l'égard des gains d'un travail autonome ou des gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire;

— les cotisations au Régime québécois d'assurance parentale à titre de travailleur autonome ou à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire;

— les cotisations au Régime d'assurance médicaments du Québec;

— les cotisations des particuliers au Fonds des services de santé à payer sur le revenu total pour l'année;

— le droit annuel d'immatriculation au registre des entreprises.

Par ailleurs, de façon générale, une fiducie qui est assujéti à l'impôt du Québec, pour une année d'imposition, doit produire une déclaration de revenus si elle a un impôt à payer pour l'année. Si la fiducie a un impôt à payer, le solde d'impôt doit être acquitté dans le délai accordé pour produire la déclaration, soit généralement dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition. De plus, tant les particuliers que les fiducies (autres que les fiducies intermédiaires de placement déterminées) peuvent être assujétis au paiement d'acomptes provisionnels à verser quatre fois par année, soit le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre.

Une fiducie ou une société de personnes qui est une entité intermédiaire de placement déterminée (EIPD) assujéti à l'impôt québécois pour une année d'imposition doit, sauf exception, verser mensuellement des acomptes provisionnels pour l'année. De plus, une EIPD doit verser le solde de son impôt à payer, pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année.

Enfin, une société assujéti à l'impôt québécois pour une année d'imposition doit, sauf exception, verser des acomptes provisionnels pour l'année, soit mensuellement, soit trimestriellement. De plus, une telle société doit verser le solde de son impôt à payer, pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, c'est-à-dire le dernier jour de la période de deux mois qui se termine après la fin de cette année d'imposition.

Modifications proposées: Pour pallier les effets de la pandémie de COVID-19 sur le plan économique, une disposition transitoire est introduite dans le présent projet de loi. Dans un premier temps, elle fait en sorte que les particuliers dont la date d'échéance de production de leur déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2019 est le 30 avril 2020, bénéficient d'un délai additionnel jusqu'au 1^{er} juin 2020. Pour les fiducies (autres qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée), dont la date d'échéance de production de leur déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2019 est le 30 mars 2020, cette date est reportée au 1^{er} mai 2020.

Elle prévoit également que le solde d'impôt à payer d'un particulier, le montant à payer au titre de ses cotisations au Régime de rentes du Québec à l'égard des gains d'un

travail autonome ou des gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire, au Régime québécois d'assurance parentale à titre de travailleur autonome ou à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire, au Fonds des services de santé ou au régime public d'assurance médicaments du Québec et son droit annuel d'immatriculation au registre des entreprises relatifs à l'année d'imposition 2019 peuvent être versés au plus tard le 30 septembre 2020, sans intérêt. Il en est de même de l'acompte provisionnel qu'un particulier ou une fiducie, autre qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée, devait initialement verser au plus tard les 15 juin 2020 et 15 septembre 2020. De plus, le solde d'impôt à payer, le droit annuel d'immatriculation au registre des entreprises et les acomptes provisionnels qui auraient autrement été à payer par une société ou une entité intermédiaire de placement déterminée au plus tard à un moment compris dans la période qui commence le 17 mars 2020 et se termine le 29 septembre 2020, peuvent être versés au plus tard le 30 septembre 2020, sans intérêt.

Enfin, le report sans intérêt au 30 septembre 2020 du versement de certains montants à payer en application de diverses dispositions fiscales s'applique également à l'égard de l'impôt sur les opérations forestières et des montants à payer en application du régime d'impôt minier dont le versement aurait autrement dû être fait au plus tard à un moment compris dans la période commençant le 17 mars 2020 et se terminant le 29 septembre 2020.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Disposition transitoire / B.I. 2020-3, B.I. 2020-4, B.I. 2020-8, p. 5 et B.I. 2020-10 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

253. Pour l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), les règles suivantes s'appliquent :

1° est reportée au 30 juin 2020 la date comprise dans la période qui commence le 27 mars 2020 et qui se termine le 1^{er} juin 2020 à laquelle le versement de la taxe nette, de la taxe nette désignée ou d'un acompte provisionnel aurait autrement dû être fait au plus tard par une personne conformément au chapitre VIII ou VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec, selon le cas;

2° est reportée au 31 juillet 2020 la date limite de production de la déclaration visée au chapitre III du titre IV.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et du versement s'y rattachant, qui aurait autrement été le 30 avril 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une disposition transitoire est introduite dans le présent projet de loi afin de reporter au 30 juin 2020, la date limite pour le versement de la taxe nette, de la taxe nette désignée ainsi que d'un acompte provisionnel. De plus, est reportée au 31 juillet 2020, la date limite pour la production de la déclaration de la taxe sur l'hébergement et pour le versement s'y rattachant.

Contexte: En vertu des règles actuelles prévues au titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec, une personne tenue de produire une déclaration de la taxe de vente du Québec doit calculer sa taxe nette ou sa taxe nette désignée, et ce, pour chacune des périodes visées par la déclaration. Le montant de la taxe nette peut être positif ou négatif et, en cas de taxe nette positive, la personne doit remettre la différence au ministre. De plus, l'inscrit dont la période de déclaration est annuelle doit, lorsque certaines conditions sont réunies, verser trimestriellement un acompte provisionnel, lequel est payable au cours du mois suivant la fin de chaque trimestre d'exercice.

Par ailleurs, le titre IV.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec prévoit qu'une personne doit, à l'égard de toute unité d'hébergement louée dans un établissement d'hébergement prescrit situé dans une région touristique prescrite, percevoir ou prépercevoir la taxe applicable, en rendre compte et la verser au ministre au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre civil au cours duquel elle a été perçue ou préperçue. Pour le premier trimestre civil de l'année 2020, la personne doit produire sa déclaration et effectuer le versement s'y rattachant au plus tard le 30 avril 2020.

Modifications proposées: Pour pallier les effets de la pandémie de COVID-19 sur le plan économique, une disposition transitoire est introduite dans le présent projet de loi. Ainsi, la date comprise dans la période qui commence le 27 mars 2020 et se termine le 1^{er} juin 2020 à laquelle le versement de la taxe nette, de la taxe nette désignée ou d'un acompte provisionnel aurait dû être fait au plus tard par une personne conformément à l'un des chapitres VIII et VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec est reportée au 30 juin 2020. De plus, la date limite de production de la déclaration de la taxe sur l'hébergement et du versement s'y rattachant qui aurait autrement été au plus tard le 30 avril 2020 est reportée au 31 juillet 2020.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Disposition transitoire / B.I. 2020-5 et B.I. 2020-6.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

254. La présente loi entre en vigueur le 2 juin 2021.